



HAL
open science

Le modèle ELIE de redistribution des revenus : économie normative et justice sociale

Jean-Sébastien Gharbi

► **To cite this version:**

Jean-Sébastien Gharbi. Le modèle ELIE de redistribution des revenus : économie normative et justice sociale. Economies et finances. Université d'Aix-Marseille (AMU), 2012. Français. NNT: . tel-02020558

HAL Id: tel-02020558

<https://hal.science/tel-02020558>

Submitted on 15 Feb 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Aix-Marseille Université

École Doctorale de Sciences Economiques et de Gestion d'Aix-Marseille n° 372

AMSE (Aix-Marseille Sciences Économiques)

GREQAM (Groupement de Recherche en Économie Quantitative d'Aix-Marseille)

Le modèle ELIE de redistribution des revenus : Economie normative et justice sociale

THÈSE

en vue de l'obtention du grade de Docteur en Sciences Economiques

présentée et soutenue publiquement par

Jean-Sébastien GHARBI

le 12 juin 2012

COMPOSITION DU JURY :

Claude GAMEL	Professeur à l'Université d'Aix-Marseille <i>Directeur de thèse</i>
Nicolas GRAVEL	Professeur à l'Université d'Aix-Marseille <i>Suffragant</i>
Emmanuel PICAUVET	Professeur à l'Université de Franche-Comté <i>Président du jury</i>
Erik SCHOKKAERT	Professeur à la Katholieke Universiteit Leuven <i>Rapporteur</i>
Daniel SERRA	Professeur à l'Université de Montpellier <i>Rapporteur</i>

L'université d'Aix-Marseille n'entend ni approuver, ni désapprouver les opinions particulières du candidat : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Sommaire

Résumé	vii
Remerciements	ix
Notations	xi
Introduction générale	1
1 Economie normative, justice sociale et philosophie économique	2
2 Présentation du modèle ELIE de redistribution des revenus	16
3 Structure d'ensemble de la thèse	20
Chapitre préliminaire à la première partie	29
Introduction au chapitre 1	31
1 Propriété de soi et redistribution des revenus	33
1.1 Propriété de soi et propriété privée	35
1.2 Qu'est-ce que le libertarisme?	38
1.3 Propriété de soi et redistribution des revenus issus du travail	45
1.4 Un libertarisme redistributif est-il incohérent?	56
I Les fondements du modèle ELIE :	
Le problème de l'unanimité	65
Introduction de la première partie	67
2 L'unanimité générale : la nouvelle assiette de redistribution	69
2.1 Les capacités productives individuelles	70
2.2 Démembrement et propriété de soi	88
2.3 Un libéralisme peu « classique »	96
2.4 Kolm et les libertariens	104
3 L'unanimité particulière : le choix social libéral	115
3.1 Le choix social endogène	116
3.2 Vers l'impartialité	125
3.3 Vers le consensus	135
Conclusion de la première partie	147

II Aspects théoriques du changement de paradigme opéré par ELIE : fiscalité optimale et welfarisme	153
Introduction de la deuxième partie	155
4 ELIE et la théorie de la fiscalité optimale	157
4.1 Une théorie non welfariste de la fiscalité optimale	158
4.2 Un classement non welfariste des états sociaux	166
4.3 Vers un optimum ELIE de second rang?	175
5 La question du rapport au welfarisme	187
5.1 Microjustice et macrojustice	188
5.2 La complexité du welfarisme	199
5.3 ELIE contre le welfarisme	209
Conclusion de la deuxième partie	221
III Aspects pratiques du changement de paradigme opéré par ELIE: la règle ELIE de transfert	227
Introduction de la troisième partie	229
6 Caractéristiques des transferts ELIE	231
6.1 ELIE dans le débat sur les règles de redistribution	232
6.2 Un impôt forfaitaire	244
6.3 Financement et conditionnalité de la redistribution	254
7 Les enjeux des transferts ELIE	269
7.1 La lutte contre la pauvreté	270
7.2 Effets de la fiscalité ELIE	283
7.3 Redistribution globale et redistribution totale des revenus	294
Conclusion de la troisième partie	297
Conclusion générale	299
1 Portée du changement kolmien de paradigme	300
2 Un plaidoyer en faveur de la philosophie économique	303
3 Pistes de prolongement de ce travail	305
Bibliographie	307
Index des noms	322
Index des notions	327
Table des graphiques, schémas et tableaux	331

Résumé

Le modèle ELIE (pour *Equal Labour Income Equalization*) est un modèle inédit de redistribution globale des revenus. Il a été proposé par Serge-Christophe Kolm dans *Macrojustice* (2005) et constitue l'aboutissement de ses travaux en économie normative. Les enjeux de ce modèle, qui repose notamment sur une réflexion profonde concernant les implications économiques des systèmes de valeurs acceptés dans les sociétés occidentales contemporaines, méritent d'être discutés. Notre thèse est qu'en prenant ses distances avec le paradigme dominant en économie normative, à savoir le welfarisme, Kolm est conduit à modifier la définition de l'économie normative. Pour être plus précis, alors que l'économie normative ne traitait jusque-là que de la question des *modalités de la redistribution*, laissant celle de la *nature de l'assiette de redistribution* à la philosophie morale et politique, Kolm entend réintroduire cette seconde question dans le champ de l'économie normative. L'importance des implications de ce changement de paradigme et de la modification kolmienne de la frontière entre économie normative et théories philosophiques de la justice sociale qui en est corrélative, explique le sous titre de la thèse.

La thèse se compose de trois parties portant respectivement sur les implications de ce changement de paradigme et de la redéfinition du champ de l'économie normative au niveau 1) des fondements du modèle ELIE, 2) de ses aspects théoriques et, enfin, 3) de ses aspects pratiques, autrement dit en termes de règles de redistribution.

Le chapitre 1 (préliminaire à la première partie) établit la pertinence économique du concept de propriété de soi, sa non-redondance avec celui, plus familier, de propriété privée et discute de ses implications en termes de redistribution des revenus. Nous montrons que l'analyse du concept de propriété de soi oblige à poser le problème de l'unanimité, autrement dit qu'il implique une tension nécessaire entre le statut de principe accordé à la liberté individuelle et l'unanimité comme critère de décision collective.

La première partie, qui aborde les fondements du modèle ELIE de redistribution des revenus, traite justement du problème de l'unanimité et met en évidence le fait que la redéfinition de l'économie normative découle de la théorie kolmienne du choix social, appelée « choix social endogène ». En reposant la question classique du choix social dans un cadre qui fait de la liberté individuelle un principe et qui refuse par conséquent tout raisonnement de type welfariste, Kolm est conduit à construire une théorie du choix social libéral. Dans cette partie, nous montrons que ce choix social libéral conduit à faire de l'unanimité (seul critère de choix social qui respecte le statut principiel de la liberté individuelle) à la fois une exigence et un problème : comment une procédure d'agrégation des opinions individuelles pourrait-elle garantir de parvenir à l'unanimité tout en respectant le statut de principe de liberté individuelle ? La théorie du choix social endogène fournit ainsi à la fois une justification libérale à la redistribution des revenus (à travers le thème kolmien du démembrement de la propriété de soi) (chapitre 2) et une procédure pour déterminer le coefficient de cette redistribution dans une société particulière (chapitre 3).

La deuxième partie traite des aspects théoriques du changement de paradigme et de la modification de frontière entre économie normative et théories de la justice sociale opérés par Kolm. Nous commençons par mettre en évidence le rapport complexe qu'entretient le modèle ELIE avec la théorie classique de la fiscalité optimale développée par Mirrlees, en montrant qu'ELIE est une théorie non welfariste de la fiscalité optimale (chapitre 4). Cela nous conduit à discuter la pertinence des tentatives de déterminer un optimum ELIE de second rang (correspondant, toutes choses égales par ailleurs, à l'optimum de second rang de la théorie mirrleesienne). Nous défendons l'idée qu'une telle démarche méconnaît la place qu'ELIE accorde à la liberté en le lisant comme un modèle welfariste. Cela nous conduit à poser de manière encore plus directe la question du rapport du modèle ELIE au welfarisme (chapitre 5). Nous montrons que ce modèle diffère axiomatiquement de toutes les formes de welfarisme. Nous insistons toutefois sur le fait que le non welfarisme du modèle ELIE ne tient pas principalement à son axiomatique ou à sa base informationnelle, mais au contexte théorique dans lequel il prend place. Pour être plus précis, nous montrons que le modèle ELIE relève d'une approche déontologique (par opposition à l'approche conséquentialiste du welfarisme) qui détermine comment redistribuer les revenus non pas en faisant peser des contraintes sur le *seul* résultat (comme tous les calculs de maximisation sous contraintes welfaristes), mais *aussi* sur la procédure devant conduire au résultat.

La troisième partie s'attache à déterminer les conséquences de la redéfinition kolmienne de l'économie normative sur la règle ELIE de redistribution des revenus. Nous interrogeons d'abord les caractéristiques de cette règle en termes de prélèvement et de redistribution (chapitre 6). La règle ELIE est ainsi présentée comme un impôt forfaitaire sur les taux de salaires individuels. Nous soulignons le fait que cela conduit Kolm à défendre une forme de défiscalisation des heures supplémentaires – dont la règle ELIE est la seule justification théorique prenant au sérieux le changement d'assiette de redistribution que suppose une telle mesure. En outre, nous confrontons la règle ELIE de redistribution avec l'allocation universelle et interrogeons ainsi sa conditionnalité. Nous abordons ensuite la question des enjeux de la règle ELIE de redistribution (chapitre 7). Pour ce faire, nous la confrontons au mécanisme d'impôt négatif comme outil de lutte contre la pauvreté et posons notamment la question de ses effets sur la propension à travailler. Notre analyse nous conduit alors à défendre l'idée que les tentatives de simulation de la règle ELIE souffrent toutes, à ce jour, d'avoir négligé l'opposition de Kolm au welfarisme et en particulier à la théorie mirrleesienne de la fiscalité optimale. Nous achevons cette troisième et dernière partie en soulignant le fait que la règle ELIE n'a pas vocation à fournir une réponse à tous les cas relevant de la justice sociale – rappelant ainsi la complémentarité de la macrojustice kolmienne avec les autres niveaux de redistribution que sont la mésojustice et la microjustice.

Nous concluons en revenant sur l'originalité de la redéfinition kolmienne de l'économie normative, en soulignant l'importance d'analyser les concepts structurant les théories économiques et relient cela à la défense constante, à travers l'œuvre de Kolm, de la nécessité d'une démarche de philosophie économique.

Mots Clés : Economie normative, Economie publique, Justice sociale, Redistribution des revenus, Philosophie économique, ELIE, Kolm.

Remerciements

Je tiens, en tout premier lieu, à exprimer ma reconnaissance à Claude Gamel pour avoir accepté de diriger cette thèse, pour la qualité de son encadrement, sa disponibilité et ses conseils.

Je souhaite ensuite remercier Nicolas Gravel, Emmanuel Picavet, Erik Schokkaert et Daniel Serra d'avoir accepté de faire partie de mon jury ainsi que de leurs nombreuses remarques, qui ont indéniablement permis d'améliorer ce travail avant la soutenance. De ce point de vue, les remarques que Serge-Christophe Kolm a eu la gentillesse de me faire sur de précédentes versions de certaines parties de la thèse m'ont aussi été extrêmement profitables. Je suis et reste, bien entendu, seul responsable des imprécisions et défauts qui subsistent.

Durant mon année de Master 2 et pendant toute la durée de ma thèse, j'ai bénéficié de l'accompagnement et de la bienveillance des chercheurs du département de Philosophie économique du GREQAM. Je voudrais tous les remercier et, en particulier, Philippe Grill, André Lapied, Alain Leroux, Jean Magnan de Bornier, Magali Orillard, Christophe Salvat et Gilbert Tosi.

Les échanges avec le groupe de Philosophie économique de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille m'ont aussi beaucoup apporté. Je voudrais remercier Arnaud Berthoud, Patrick Mardellat, Vincent Desreumaux et Delphine Pouchain pour leur accueil et les discussions stimulantes que nous avons pu avoir.

J'ai, en outre, tiré de la motivation et de l'enthousiasme auprès des doctorants du département de Philosophie économique, dont un nombre certain est à présent docteur. Je voudrais remercier Eric André, Sebastian Ille, Ramzi Klabi, Olivier Renault, Thomas Rongiconi, David Roubaud, Cléa Sambuc, Pascal Toquebeuf et, tout particulièrement, Yves Meinard pour ses relectures et les nombreuses discussions qu'elles ont entraînées.

Notations

Tout au long de ce travail, nous utiliserons les notations suivantes :

- i , un individu.
- n , le nombre d'individus.
- w_i , les capacités productives de l'individu i .
- \bar{w} , les capacités productives moyennes telles que $\bar{w} = (1/n) \sum w_i$.
- w_{pp} , les capacités productives d'un individu « peu productif », c'est-à-dire dont les capacités productives sont inférieures à la moyenne des capacités productives ($w_{pp} < \bar{w}$).
- w_{mp} , les capacités productives d'un individu « moyennement productif », c'est-à-dire dont les capacités productives sont égales à la moyenne des capacités productives ($w_{mp} = \bar{w}$).
- w_{tp} , les capacités productives d'un individu « très productif », c'est-à-dire dont les capacités productives sont supérieures à la moyenne des capacités productives ($w_{tp} > \bar{w}$).
- k , le coefficient de redistribution des revenus d'une structure ELIE.
- l_i , le temps de travail de l'individu i .
- λ_i , le temps de loisir de l'individu i . On a donc $\lambda_i = 1 - l_i$.
- t_i , le transfert redistributif dont « bénéficie » l'individu i , tel que $t_i = k (\bar{w} - w_i)$.
- t_{pp} , le transfert redistributif positif dont bénéficient les individus « peu productifs ».
- t_{tp} , le transfert redistributif négatif dont « bénéficient » les individus « très productifs ».
- y_i , le revenu de l'individu i , tel que, avant transfert redistributif, $y_i = w_i l_i$.
- y_{pp} , le revenu d'un individu « peu productif », tel que, avant transfert redistributif,
$$y_{pp} = w_{pp} l_i.$$
- y_{tp} , le revenu d'un individu « très productif », tel que, avant transfert redistributif,
$$y_{tp} = w_{tp} l_i.$$

Introduction générale

Le modèle ELIE, pour *Equal Labour Income Equalization*, est un modèle inédit de redistribution des revenus à l'échelle d'une société. Il a été proposé par Serge-Christophe Kolm dans *Macrojustice* (2005) et constitue l'aboutissement de ses travaux en économie normative¹. Parmi les originalités indiquant que ce modèle mérite grandement d'être exploré et analysé de manière approfondie, on peut mentionner, malgré l'hétérogénéité de ces aspects :

- le fait qu'il est basé sur une analyse à nouveaux frais des fondements du libéralisme et se présente comme un modèle intrinsèquement libéral de redistribution des revenus.
- le fait qu'il se revendique comme une transposition non welfariste de la théorie classique de la fiscalité optimale.
- le fait que, dans une perspective beaucoup plus appliquée, il fournit la seule justification théorique de la défiscalisation des heures supplémentaires qui prenne au sérieux le changement d'assiette d'imposition que suppose une telle mesure.

Même énoncée de façon aussi lapidaire, cette courte liste met un certain nombre d'ambitions du modèle ELIE en évidence. Tout d'abord, il prétend valoir dans les champs théorique et pratique et ses fondements renvoient à une réflexion enveloppant une théorie originale de la justice. A cette largeur de vue, il faut encore ajouter un aspect à la fois remarquable et structurant : Kolm présente le modèle ELIE comme étant le fruit d'une démarche relevant de la philosophie économique. « L'association de l'économie et de la philosophie [...] n'est pas seulement un aspect louable (et probablement trop rare) dans la recherche académique (*scholarship*) ; dans une branche telle que l'économie normative,

1. On trouvera en annexe de Fleurbaey, Salles & Weymark (2011, pp. 339-357) une bibliographie exhaustive (au début de l'année 2011) des travaux scientifiques de Serge-Christophe Kolm comprenant aussi bien les travaux publiés que les manuscrits inédits. Cette bibliographie atteste de l'importance du champ regroupant l'économie normative, les théories de la justice et la question des inégalités dans l'œuvre de Kolm. Une rapide biographie de Serge-Christophe Kolm se trouve dans les premières pages de ce même volume (pp. 1-6).

elle est simplement inévitable pour que ce que l'on énonce ait un sens et pour progresser (en fait je pense que l'opinion correcte consiste à ne faire aucune différence entre les deux champs) » (Kolm, 2011b, p. 38).

Afin de resituer le modèle ELIE dans le mouvement de renouveau de l'économie normative, autrement dit de le remettre dans son contexte historique et théorique, cette *Introduction générale* abordera, dans un premier temps, la question de l'articulation entre économie normative et théories de la justice sociale. Cela nous amènera, dans un second temps, à présenter le modèle – de façon aussi synthétique que possible. Nous pourrons alors, dans un troisième temps, dégager trois grands axes d'analyse de la structure ELIE de redistribution des revenus qui constitueront le plan d'ensemble de la thèse.

1 Economie normative et théories de la justice sociale

L'économie normative peut, en première approximation, être définie comme la partie de la science économique qui cherche à déterminer « ce qui devrait être » par opposition à l'économie positive qui traite de « ce qui est » (J. N. Keynes, 1890, p. 21-22)². De leur côté, les théories de la justice sociale désignent un champ qui excède l'économique, même s'il l'intéresse à plus d'un titre. La question de l'intégration des valeurs (qui se trouvent au cœur de ces théories de la justice) dans la méthodologie économique sans sacrifier la rigueur de sa démarche est indiscutablement l'un des champs privilégiés de la philosophie économique³. Interroger l'articulation de l'économie normative et des théories de la justice sociale revient donc en partie à poser la question du statut de la philosophie économique. Pour mettre cela en évidence, nous interrogerons donc tout d'abord le sens de la formule « philosophie économique », avant de nous tourner vers les questions du renouveau de l'économie normative, puis de la naissance de l'approche non welfariste, pour finir par aborder le lien entre critère lexicographique et redistribution des revenus.

2. Bien que l'on n'ait retenu de ce travail que cette opposition binaire, John Neville Keynes proposait en fait une tripartition entre « science positive », « science normative » et « art » – le dernier étant le moyen terme entre les faits de la première et les idéaux de la seconde.

3. A l'appui de cette idée, on peut citer la tripartition du champ de la philosophie économique esquissée dans Leroux & Marciano (1998), puis explorée par Leroux & Marciano (1999) et par les trois premiers tomes des *Leçons de philosophie économique*, à savoir : économie politique et philosophie sociale (Leroux & Livet, 2005), économie normative et philosophie morale (Leroux & Livet, 2006) et science économique et philosophie des sciences (Leroux & Livet, 2007).

1.1 Philosophie, économie et philosophie économique

L'existence d'un champ appelé « philosophie économique » est aujourd'hui reconnue au niveau de la recherche internationale. Il suffit, pour s'en convaincre, de penser aux revues *Economics & Philosophy* ou *Politics, Philosophy and Economics* – et l'on peut ajouter qu'une partie des travaux d'Amartya Sen, prix Nobel d'économie 1998, relève de la philosophie économique. En France, quatre tomes de *Leçons de philosophie économique* (Leroux & Livet, éd.) sont parus entre 2005 et 2009 et la *Revue de philosophie économique* fait désormais partie du paysage des revues économiques⁴. Si l'on cherche seulement à attester de l'existence de la philosophie économique, il n'est nul besoin d'allonger cette liste – bien qu'elle soit très loin de prétendre à l'exhaustivité.

Mais constater l'existence académique d'un champ ne suffit certes pas à le définir. Et cette formule de « philosophie économique » pose un problème d'identification qui oblige à préciser immédiatement ce qu'elle ne désigne pas, autrement dit à préciser ce que la philosophie économique n'est pas. La formule de « philosophie économique » peut, en effet, facilement être mal comprise et susciter un rejet aussi compréhensible que justifié, si on la comprend comme :

- L'affirmation d'une mise sous tutelle ou d'une « annexion épistémologique » de l'économie par la philosophie. Selon cette façon de comprendre la formule, le philosophe fixerait *a priori* le champ d'étude de l'économiste et limiterait ainsi à la fois ses recherches, ses méthodes et ses conclusions.
- Une philosophie appliquée à l'économie : une fois le travail proprement économique terminé, le philosophe en tirerait, telle une conscience qui manquait jusque-là, un sens inaccessible à l'économiste – aveugle ou borné. L'économie serait encore subordonnée à la philosophie, mais cette fois-ci *a posteriori*.

Le défaut de ces deux façons de comprendre la formule « philosophie économique » tient tout simplement à l'extériorité supposée de la philosophie et de l'économie. Dans les deux cas ci-dessus, la philosophie s'imposerait à l'économie *de l'extérieur* – autrement dit, elle imposerait à la démarche de l'économiste des considérations *qui ne sont pas économiques*. Pour que l'on puisse donner un sens à cette formule, il est essentiel que

4. On peut aussi mentionner les plus récents *Erasmus Journal for Philosophy and Economics* (premier numéro daté de l'automne 2008) et *Rationality, Markets and Morals, Studies at the intersection of Philosophy and Economics* (paru pour la première fois en novembre 2009), et la toute jeune revue *Economia* (dont le premier numéro est paru en mars 2011).

l'articulation de la philosophie et de l'économie ne consiste pas à faire de cette dernière une simple vassale de la « science reine ».

L'économie dispose de méthodes et d'objets d'étude spécifiques qui ne peuvent être normés de l'extérieur⁵. Les discussions relatives à la question de savoir ce qui peut constituer un enrichissement de l'analyse économique sans sacrifier sa rigueur et la spécificité de ses méthodes, ainsi que les réponses que l'on peut y apporter, font déjà partie de la démarche de l'économiste.

Ces considérations de bon sens, loin de s'opposer à l'idée d'une philosophie économique, en sont des préalables nécessaires. Elles n'ont en effet pas pour conséquence d'isoler, de manière définitive et insurmontable, l'économie de la philosophie. Bien au contraire, elles conduisent à définir la philosophie économique comme le travail conceptuel que l'économiste *lui-même* doit accomplir (et accomplit en fait toujours) *dans sa pratique*. Non seulement un tel travail *économique* intéresse le philosophe, mais il peut indiscutablement, et sans doute doit, s'enrichir d'échanges avec la philosophie.

Dans les pages qui suivent, nous tenterons de défendre cette manière de comprendre la formule « philosophie économique » en discutant du rôle joué par Rawls dans le renouveau de l'économie normative et dans la naissance de l'approche non welfariste.

1.2 Le renouveau de l'économie normative

Il est fréquent d'entendre dire ou de lire que c'est John Rawls, avec la publication de sa *Théorie de la justice* (1971), qui a donné la première impulsion à ce qui devait, par la suite, conduire à la renaissance de la réflexion normative en économie. La question de l'initiateur de cette renaissance n'est toutefois pas si facile à trancher et elle est particulièrement intéressante dans une optique de philosophie économique. Elle est intéressante parce qu'elle interroge la possibilité que le travail de l'économiste soit orienté de l'extérieur. Elle n'est pas évidente à trancher parce qu'elle suppose que l'on revienne sur le sens et la portée du théorème d'impossibilité d'Arrow – la conviction de la mort de l'économie normative découlait, en effet, d'une façon discutable de comprendre ce théorème. Tenter

5. Cette affirmation ne prétend pas du tout nier l'existence de questionnements et de problématiques transversales – position qui ne pourrait que se heurter à la curiosité et à l'ouverture dont Kolm a toujours fait preuve à l'égard des autres disciplines. Dans ce travail, nous tenterons toutefois de défendre l'idée d'une certaine « spécificité » de la science économique, tenant principalement à la technicité de ses outils, et expliquant selon nous la difficile communication entre, par exemple, John Rawls et la communauté des économistes. Nous aborderons les interactions et débats entre Rawls et les économistes (sous des angles différents) dans les sous-sections 1.2 et 1.3 de notre *Introduction générale* et dans la section 4.2.

de répondre à cette question de l'initiateur de la renaissance de la réflexion normative en économie nécessite par conséquent que l'on fasse quelques rappels historiques.

De la fin du XIX^e siècle au début des années soixante-dix, la formule « économie normative » était synonyme d'« économie du bien-être⁶ » – que l'on appelle aujourd'hui « welfarisme⁷ ». Le welfarisme constitue le prolongement économique de la philosophie utilitariste⁸ telle que l'a développée le philosophe Jeremy Bentham⁹.

« Par principe d'utilité, on entend le principe qui approuve ou désapprouve toute action, quelle qu'elle soit, en fonction de sa tendance à augmenter ou à réduire le bonheur des parties prenantes. [...] Par utilité, on entend la propriété qu'a toute chose de produire un bénéfice, un avantage, un plaisir, un bien, ou du bonheur (tous ces mots désignant, dans le cas présent, la même réalité), ou (ce qui revient au même) d'éviter un dommage, une souffrance, un mal, ou un chagrin à la partie dont l'intérêt est considéré; s'il s'agit de la communauté en général, alors il s'agit du bonheur de la communauté; s'il s'agit d'un individu particulier, alors il s'agit du bonheur de cet individu » (Bentham, 1789, p. 2).

Dérivé de cet utilitarisme, le welfarisme est alors la doctrine qui affirme qu'« en définitive, le caractère souhaitable (*goodness*) d'un état du monde dépend de l'ensemble des utilités individuelles de cet état, et – plus précisément – peut être vu comme une fonction croissante de cet ensemble » (Sen, 1979, p. 464). Autrement dit, le welfarisme défend l'idée que 1) l'utilité épuise l'ensemble de l'information économiquement pertinente; 2) « plus d'utilité » signifie « mieux ».

Il existe deux variantes du welfarisme. La première, à laquelle sont attachés des noms comme Marshall et Pigou, est appelée « “ancienne” économie du bien-être » et admet : 1) que les utilités individuelles sont cardinales; 2) que l'on peut aisément les comparer et

6. L'introduction de l'ouvrage de Graaff sur les fondements de l'économie du bien-être ne laisse aucun doute à ce sujet : « Il serait vain de tenter d'établir une dichotomie tranchée; il est néanmoins important d'avoir une vague idée des différences essentielles qui séparent l'économie positive de l'économie du bien-être. Les parties théoriques de l'économie positive, dans la mesure, certes, où elles ont un contenu empirique, nous fournissent des théorèmes dont nous pouvons contrôler la validité en les confrontant aux faits qu'ils ont pour objet d'expliquer, des propositions concernant le monde réel dans lequel nous évoluons, lesquelles peuvent, en principe tout au moins, se révéler fausses et dès lors être rejetées, si elles ne sont pas vérifiées et empiriquement établies. [...] Les propositions de l'économie du bien-être ont un contenu assez différent. » (Graaff, 1957, p. 2).

7. « L'expression de “welfarisme” a été employée pour la première fois par Hicks à la fin des années 1950, mais en un sens différent [de celui que nous utilisons aujourd'hui]. C'est Sen (1977a, p. 1559) qui a introduit le concept [tel que nous l'utilisons] » (Clément, Le Clainche & Serra, 2008, p. 15, note 2, nous ajoutons les précisions entre crochets et modifions la référence de façon à ce qu'elle corresponde à notre bibliographie).

8. Sen, dans un article dont l'un des objectifs est de distinguer les deux positions, et qui est devenu une référence incontournable sur le sujet, présente l'utilitarisme comme un cas particulier de welfarisme (Sen, 1979). Voir aussi d'Aspremont, 1995. Nous reviendrons précisément sur cette distinction dans notre sous-section 5.2.1.

9. Nous nous en tenons sur ce point à la présentation classique du lien entre la philosophie de Bentham et le welfarisme. Ce lien a toutefois été discuté et sérieusement mis en doute (Sigot, 2001).

les sommer. Dans cette optique, on peut donc déterminer si le fait de réduire le bien-être d'un individu a des conséquences positives du point de vue de la collectivité, ou, pour le dire autrement, si cela entraîne une augmentation du bien-être des autres supérieure à la baisse subie par l'individu en question. Supposant que l'on peut mesurer les utilités individuelles, l'ancienne économie du bien-être défend ainsi une sorte d'« arithmétique sociale » qui conduit, *en principe*, à déterminer l'unique optimum social : l'état dans lequel la société atteint le maximum de satisfaction ¹⁰.

La seconde variante du welfarisme, appelée « "nouvelle" économie du bien-être » et représentée notamment par Kaldor, Hicks et Samuelson, va, 1) défendre une conception ordinale des utilités individuelles, et 2) mettre en cause, à la suite de Robbins, l'idée que l'on peut procéder à des comparaisons interpersonnelles de ces utilités. Cela interdira que l'on réduise le bien-être d'un individu en arguant de l'augmentation de bien-être collectif qui en découle – ce qui supposerait que l'on puisse comparer les utilités en question. Le refus des comparaisons interpersonnelles d'utilité, en conduisant la nouvelle économie du bien-être à accorder plus de place à l'individu, aura donc pour conséquence d'ériger l'unanimité (dite « parétienne ») en critère de choix social et se trouvera ainsi dans l'impossibilité de déterminer un unique optimum social – puisque tout état non-dominé qui ne réduit l'utilité d'aucun individu est alors un prétendant au titre d'optimum social.

Le théorème d'impossibilité d'Arrow (1950, 1951) porta un véritable coup d'arrêt à l'économie normative dans sa version nouvelle économie du bien-être. Arrow prouvait en effet que dans ce cadre qui refuse les comparaisons interpersonnelles d'utilité ¹¹, il n'existe pas de fonction d'utilité sociale permettant de passer des préférences individuelles à une préférence sociale. Autrement dit, ce théorème prouvait qu'il est impossible de définir une procédure de choix collectif (notamment une règle de vote) rationnelle et « démocratique ¹² ». Pour être encore plus précis, il démontrait que, si le nombre d'états sociaux à classer est au moins égal à trois, il n'existe aucune fonction de choix social, c'est-à-dire aucune procédure d'agrégation des choix individuels concernant ces états, qui satisfasse en même temps les cinq exigences suivantes : transitivité, universalité, non-

10. Nous ne mentionnons pas Edgeworth (bien que son nom soit aussi fortement associé à l'ancienne économie du bien-être) parce que, tout en acceptant la cardinalité des utilités individuelles, il refusait de les considérer comme additives et interpersonnellement comparables.

11. « On adoptera ici le point de vue suivant : la comparaison interpersonnelle des utilités n'a pas de sens » (Arrow, 1951, p. 31).

12. Pour être plus précis, il faudrait dire « non-dictatoriale au sens d'Arrow ». Il va de soi que, malgré le sens peu commun que Arrow donne au terme « dictateur », une procédure de choix « dictatoriale au sens d'Arrow » n'est pas démocratique. Arrow définit en effet la présence d'un dictateur par le fait qu'un individu détermine, seul contre tous, le résultat de la procédure de choix.

dictature, unanimité, indifférence aux états non pertinents. Pendant près de vingt ans, le théorème d'impossibilité d'Arrow fût considéré comme la preuve que l'économie ne saurait être à la fois *rigoureuse* et *normative* et que la recherche d'un optimum social intégrant les exigences éthiques semblant les moins discutables était une impasse théorique (Gamel, 2009, p. 148).

Le théorème d'Arrow ne « sonna » toutefois pas « le glas¹³ » de l'économie normative. En 1966, Amartya Sen et Serge-Christophe Kolm présentèrent, dans un même colloque¹⁴, des interventions qui ne laissent aucun doute possible sur le fait qu'ils étaient convaincus, bien avant la parution de *Théorie de la justice*, de la possibilité pour l'économie d'être normative malgré la démonstration d'Arrow. Les titres de leurs communications respectives (« Les préférences des planificateurs : optimalité, répartition et utilité sociale » (Sen) et « La production optimale de justice sociale » (Kolm)) suffisent déjà à en attester. La position de Kolm à ce sujet est, de plus, très explicitement affirmée dès la première page du texte de son intervention :

« L'économie descriptive a longuement analysé à la fois l'efficacité productive et la distribution du revenu, l'économie normative a de nombreuses recommandations à faire sur le plan de l'efficacité, mais la science économique, en son état présent, est presque muette sur l'aspect normatif du partage du bien-être, c'est-à-dire sur la justice sociale. Pire, elle consacre une bonne partie de ses efforts à tenter de se débarrasser de ce problème, au lieu d'essayer de le résoudre comme nous le ferons ici » (Kolm, 1966, p. 111).

Cette conviction commune aux deux auteurs exigeait toutefois qu'ils déterminent avec précision la portée du théorème d'impossibilité et qu'ils montrent que les aspirations normatives de leurs démarches ne se trouvaient pas invalidées par avance par la démonstration d'Arrow. En concluant qu'il n'existe pas de « fonction d'utilité sociale », Arrow semblait en effet affirmer l'impossibilité de déterminer un quelconque optimum social et, par conséquent, montrer que l'objectif même de l'économie normative était irréalisable.

Bien que leurs exposés n'aient ni les mêmes objectifs, ni les mêmes enjeux, ils se trouvaient ainsi tout deux amenés à dénoncer « le grave malentendu » (Kolm, 1966, p. 139) ou « les confusions » (Sen, 1966, p. 180) concernant le concept de fonction d'utilité sociale.

13. « On considérait à l'époque [autrement dit, en 1951 et dans les années qui ont suivi] que le théorème d'impossibilité d'Arrow sonnait le glas de l'économie du bien-être aussi bien dans sa version Edgeworth-Pigou que dans sa version Pareto-Bergson » (Phelps (1980), *Studies in Macroeconomics Theory*, vol. 2, *Redistribution and Growth*, New York, Academic Press, p. 331, cité par Gamel (1986), p. 45 ; nous ajoutons la précision entre crochets).

14. Le célèbre colloque *Economie publique* ayant eu lieu à Biarritz du 2 au 9 septembre 1966 (dont les actes ont été publiés en français (Guitton & Margolis, 1968) et en anglais) et auquel participèrent, entre autres, Malinvaud, Musgrave, Samuelson et Stoléru.

Les deux auteurs expliquaient qu'Arrow confère à l'expression « fonction d'utilité sociale » une signification très différente de celle, classique jusque-là en économie normative, que lui donnait Bergson¹⁵. La fonction d'utilité sociale de Bergson est, en effet, « une fonction d'utilité à valeurs réelles », autrement dit, elle est « simplement une fonction de bien-être correspondant à un préordre social » (Sen, 1966, p. 181, citant Arrow, 1951, p. 23). La fonction d'utilité sociale d'Arrow est, quant à elle, un procédé, une règle ou encore « une méthode permettant de passer des préordres individuels à un préordre social » (Sen, *Ibid.*).

Lorsqu'on interprète le théorème d'Arrow comme affirmant l'impossibilité d'une fonction de bien-être social représentant un préordre social (autrement dit, d'une fonction d'utilité sociale au sens de Bergson), on confond les deux types de fonctions d'utilité sociale. Or il se trouve que si la fonction d'utilité sociale telle que la conçoit Arrow est une condition suffisante à la détermination d'un optimum social, *elle n'en est pas du tout une condition nécessaire*¹⁶. On peut en effet admettre la possibilité d'une fonction d'utilité sociale représentant le préordre social même s'il n'existe pas de méthode satisfaisante de passer des préordres individuels à un préordre social. Autrement dit, la démonstration d'Arrow ne prouve ni 1) l'impossibilité de la fonction d'utilité sociale telle que la conçoit Bergson, ni 2) l'impossibilité de déterminer l'optimum social¹⁷.

Kolm est revenu sur ce point quelques années plus tard : supposer que le théorème d'Arrow rend caduque l'économie normative, c'est confondre, d'une part, « *le problème du choix collectif* » et, d'autre part, « *le problème de l'optimum social* » (Kolm, 1980, p. 248)¹⁸. La résolution du problème du choix collectif est une condition suffisante (mais pas nécessaire) de la détermination de l'optimum social. Aussi la preuve formelle de l'impossibilité de résoudre le premier problème ne suffit-elle pas à conclure à l'impossibilité de résoudre le second et donc à priver l'économie normative de son objectif.

15. Arrow lui-même note qu'« il y a une certaine différence entre le concept de fonction de bien-être collectif, utilisé [dans son livre de 1951] et celui de Bergson » (1951, p. 55, nous ajoutons la modification entre crochets). Après avoir précisé cette différence en des termes proches de ceux qu'utiliseront Kolm et Sen en 1966, il conclut toutefois de manière surprenante que « formellement, les deux définitions de la fonction de bien-être collectif ne présentent pas de différences très importantes » (1951, p. 56).

16. « On ne peut pas dire qu'un tel procédé soit indispensable : il est *suffisant mais non nécessaire* » (Kolm, 1966, p. 140).

17. Gamel relève le fait que « I. M. D. Little (1952) et J. de V. Graaff (1957) avaient déjà pour l'essentiel localisé l'origine du malentendu en soulignant la distinction entre règle de prise de décision collective et jugement relatif au bien-être » (1986, p. 45, note 3). Little déclare en effet : « si j'ai correctement compris la signification de la fonction de Bergson, le résultat d'Arrow ne concerne pas la possibilité ou l'impossibilité d'une telle fonction » (1952, p. 139).

18. Il est intéressant de noter que l'essentiel de cet article est repris comme dernier chapitre de Kolm (1986b), ouvrage intitulé *Philosophie de l'économie*.

Ce n'est donc pas parce qu'on sait qu'il est impossible de trouver une procédure de choix social qui soit à la fois optimale et « démocratique » que l'on doit arrêter de poser la question de l'optimum social. Il y aurait d'ailleurs, il faut bien le reconnaître, quelque chose d'un peu gênant à affirmer que l'économiste ne doit pas se préoccuper de telles questions, alors que celles-ci se posent constamment lorsqu'il faut choisir entre différents modes de fiscalité, de redistribution des revenus ou encore de protection sociale.

Une fois ces rappels historiques faits, il est pour le moins difficile de faire de Rawls l'initiateur du renouveau de l'économie normative : en abordant les questions de la justice sociale et des normes en général, l'économiste ne joue pas sur un terrain tracé par le philosophe. La mise au point de Kolm et de Sen concernant le sens du théorème d'impossibilité exigeait, en effet, une compréhension extrêmement fine du problème du choix social tel que le posait Arrow et une grande maîtrise des outils de l'économie contemporaine – dont Rawls ne témoigne dans aucun de ses textes. Loin, donc, d'avoir réveillé l'économie normative de son sommeil dogmatique, le livre de Rawls s'est, de ce point de vue, intégré dans un mouvement déjà initié par des économistes et ne les a intéressé que parce qu'il abordait des questions connexes à celles qui se posaient à eux de façon à la fois très actuelle et urgente.

Il est d'ailleurs important de noter que Rawls, bien que philosophe de formation, était très informé des débats économiques de son époque et qu'il suivait régulièrement les séminaires d'économie de Harvard¹⁹. Il était donc au courant du fait que certains économistes se tournaient de nouveau vers l'économie normative après une assez longue période d'abandon de ce champ théorique. Et une telle information ne pouvait qu'attirer son attention et son intérêt.

1.3 La naissance de l'approche non welfariste

Rawls n'est toutefois pas seulement crédité d'être à l'origine de la renaissance de l'économie normative, on lui attribue aussi bien souvent le mérite de l'avoir orientée dans une direction jusque-là inédite en développant une approche *non welfariste*. La question est alors de savoir si Rawls a réellement été à l'origine de l'approche non welfariste en économie normative – dont le seul nom suffit à réaffirmer la prégnance de la position dont

19. De 1963 à 1967, Kolm était *Research Professor* à Harvard. Et il avait notamment présenté, « peu après [s]on arrivée », un séminaire sur « la question de la réalisation d'un idéal égalitaire qui respecte l'efficacité sociale » concernant « l'inégalité [...] des revenus ou des richesses », auquel Rawls avait assisté (Kolm, 2003a, p. 21-23).

elle prend le contre-pied²⁰. Le sens de cette interrogation n'est pas de poser la question, relativement stérile, et en tout cas purement factuelle, d'une quelconque antécédence d'un auteur sur un autre. Cette question ne porte en effet pas seulement sur la survenue d'un événement – qui aurait pu avoir lieu ou pas –, elle enveloppe aussi une question de droit qui importe du point de vue de la philosophie économique : elle interroge la possibilité que la démarche de l'économiste soit profondément remise en cause de l'extérieur.

Il est vrai que Rawls annonce dès les premières pages de *Théorie de la justice* sa volonté « d'élaborer une théorie de la justice qui représente une solution de rechange à la pensée utilitariste en général et donc à toutes les versions différentes qui peuvent en exister » (1971, p. 49). Et comme le welfarisme partage avec l'utilitarisme l'importance prêtée à l'utilité et à sa maximisation, l'un des enjeux de la discussion rawlsienne de l'utilitarisme était d'attaquer indirectement le welfarisme²¹. Toutefois, pour briser l'identité que l'on avait l'habitude de poser entre l'« économie normative » et le « welfarisme » (qui était encore appelé « économie du bien-être »), il ne suffisait pas de relever les insuffisances éthiques, déjà bien connues, d'une approche utilitariste, ni de développer une théorie *philosophique* de la justice. Il était en outre nécessaire de montrer comment donner un sens positif à ces critiques et à ces propositions dans les termes de la méthodologie économique – ce que firent Sen et Kolm²².

Dans un article extrêmement célèbre (qui a depuis été discuté à maintes reprises et de maintes façons) sur l'impossibilité d'être parétien et libéral, Sen (1970a) introduit une conception de la notion de droit (ou de liberté individuelle) dans le cadre du choix social tel que l'avait élaboré Arrow²³. Même si l'on a pu remarquer que la « condition de

20. Wolfelsperger a très bien mis en évidence cette actualité du welfarisme, en dépit des nombreuses annonces de sa disparition (2006a, pp. 11-16). Sur l'actualité du welfarisme, voir aussi Fleurbaey & Mongin, 2005.

21. Audard affirme : « Rawls n'emploie pas ces termes de “welfarisme” ou d’“experts”, sauf dans sa réponse à Habermas, mais c'est historiquement le contexte intellectuel dans lequel il opère, celui d'une critique de “théorie économique” de la démocratie, dominante depuis l'après-guerre » (2009, p. 427). Il serait néanmoins bien difficile de faire de la discussion du welfarisme le centre de gravité de la *Théorie de la justice*. En effet, sur les treize occurrences de la formule « *welfare economics* » que contient cet ouvrage, il n'y a en que quatre qui ne se trouvent pas dans la mention du titre d'un article ou d'un ouvrage cité, alors que le terme “utilitarisme” y est omniprésent. Sen n'ayant pas encore forgé le mot, il est naturel qu'on ne trouve pas le mot « *welfarism* » sous la plume de Rawls en 1971.

22. « L'article du *Journal of Political Economy* (Sen, 1970a) [...] ainsi que la monographie de Kolm (1971) ont eu un rôle considérable en étant à l'origine des recherches sur les aspects non welfaristes en économie normative » (Salles, 2006, p. 43).

23. Nous suivons ici la présentation la plus courante du paradoxe libéral-parétien. On a toutefois pu faire remarquer qu'en dotant les individus de préférences interdépendantes, Sen modifiait notablement le cadre adopté par Arrow : « L'impossibilité d'être à la fois parétien et libéral [ne fait] que traduire la difficulté de transposer le critère d'unanimité dans un contexte d’“utilité” au sens de Pareto [par opposition à ce que cet auteur appelle l'ophélimité], où les préférences de l'individu dans la société

libéralisme » utilisée par Sen est seulement une condition nécessaire (et non une condition suffisante) de la liberté, cela ne remet pas en cause le fait qu'il ait montré que la liberté peut entrer en contradiction avec un critère de bien-être comme le principe de Pareto faible²⁴. Il revient aussi à Sen d'avoir introduit la notion d'*ordre lexicographique* dans la problématique du choix social²⁵ en discutant la position adoptée par Rawls – les écrits de Rawls antérieurs à la *Théorie de la justice* (notamment Rawls, 1958 et 1967) se référaient uniquement au critère de maximin (Mongin & d'Aspremont, 1998, p. 417).

De son côté, l'intervention de Kolm à Biarritz (1966) affiche, dès le départ, la volonté d'intégrer la question de la justice sociale dans les modèles de recherche de l'optimum social. Identifiant un manque de l'analyse économique de cette période, Kolm affirme en effet que « l'analyse de la justice sociale » est « une branche de l'Economie Politique et même plus précisément de l'Economie Publique » (1966, p. 112). S'il ne se présente pas explicitement comme une remise en cause du welfarisme, ce texte cherche, pour le moins, à l'interroger : « L'optimum résultant [des choix entre justice et efficacité] n'est pas en général une situation de revenu social maximum [...]. En fait, certaines sociétés sacrifient de la production afin de réaliser une certaine justice. Donc la mesure habituelle du bien-être d'une société, le revenu social par tête, n'est pas une bonne mesure car elle omet la consommation de justice » (1966, p. 116). L'idée sous-jacente était déjà que l'on ne peut pas penser la justice sociale uniquement comme un problème de maximisation de fonctions d'utilité – ce qui conduira Kolm à défendre, par la suite, qu'« on ne peut tout simplement pas penser la justice sociale à partir du concept “d'utilité” » (Kolm, 2007c, p. 48).

Kolm (1971) poursuit, de ce point de vue, dans la direction ouverte par la communication de 1966. Après avoir réaffirmé que si les économistes « savent dire beaucoup de choses sur l'efficacité (“optimalité de Pareto”), ils sont presque muets à propos de

deviennent interdépendantes » (Gamel, 1992, p. 58, nous ajoutons la précision entre crochets).

24. Le principe de Pareto est aussi appelé « principe d'unanimité ». Dans sa version faible, il pose que $[\forall i, x \succ_i y] \Rightarrow x \succ y$ (avec x et y des états du monde et i un individu), autrement dit, que si tous les individus préfèrent strictement A à B, alors A sera socialement préféré à B.

25. « Nous pouvons éviter ce problème sans perdre l'essence du critère de maximin, en définissant, pour une communauté de n individus, un ordre lexicographique de la forme suivante :

(1) Maximiser le bien-être (*welfare*) des individus les plus défavorisés.

(2) Pour un niveau égal de bien-être (*welfare*) des individus les plus défavorisés, maximiser le bien-être des individus les plus défavorisés en second.

...

(n) Pour un niveau égal de bien-être (*welfare*) des individus les plus défavorisés, des individus les plus défavorisés en second, ..., des individus les plus défavorisés en $(n - 1)$, maximiser le bien-être (*welfare*) des individus les plus favorisés » (Sen, 1970b, p. 138, n. 12).

la *justice* », il constate que « le critère d'efficacité est insuffisant » pour penser cette justice (p. 13). Si le titre de cet ouvrage est *Justice et équité* et non pas « Justice et efficacité », c'est justement parce que l'on ne peut pas penser la justice sans équité et parce que la question de l'équité va introduire des modifications majeures dans les résultats de l'analyse économique de la justice. Kolm est ainsi conduit à proposer le concept de « justice pratique » dont le critère est « un *maximin lexicographique*, l'ordre de la lexicographie étant celui des bonheurs croissants » (1971, p. 116).

Il est important de noter que l'ordre lexicographique ne rompt pas nécessairement avec la démarche welfariste – comme en atteste aussi bien la définition que Sen donne de son *leximin* que celle que donne Kolm de sa *justice pratique*. Il exprime seulement « une aversion absolue à l'inégalité » (Clément, Le Clainche & Serra, 2008, p. 106)²⁶. Il peut donc être compris quantitativement comme une contrainte de plus dans un programme de maximisation de l'utilité sociale, autrement dit comme une règle de classement lexicographique de vecteurs d'utilité. L'ordre lexicographique peut toutefois aussi être interprété qualitativement comme ajoutant à la procédure d'arbitrage entre états sociaux l'idée d'une priorité (les droits avant l'utilité) qui ne se ramène pas à une contrainte de plus dans un tel programme – dans ce second cas, il s'applique en effet sur des principes et non sur des vecteurs.

C'est donc Sen et Kolm qui ont mis en évidence la possibilité concrète d'intégrer l'aversion à l'inégalité dans la modélisation économique en y introduisant l'ordre lexicographique. Ces deux auteurs ont ainsi ouvert la voie à une alternative au welfarisme que l'on a, par la suite, qualifié de « non welfariste »²⁷.

Nul ne peut nier l'importance qu'a eu Rawls dans les débats concernant la justice depuis la parution de *Théorie de la justice* – et notre propos ne vise absolument pas à le faire. Il nous semble toutefois important de refuser l'idée qu'il ait été, à *lui seul*, l'artisan du renouveau de l'économie normative ou de la naissance de l'approche non welfariste dans ce champ de recherche. Tout comme pour la renaissance de l'économie normative, il semble nécessaire de poser que l'attaque de Rawls contre l'utilitarisme a intéressé les économistes parce que sa démarche *convergeait* avec les débats récents d'une économie normative en pleine effervescence. Il est certes bien difficile d'évaluer l'impact qu'aurait

26. Cette caractéristique de l'ordre lexicographique est aussi relevée par Fleurbaey à propos du *leximin*, autrement dit du critère lexicographique appliqué uniquement sur les utilités individuelles. Précisément, Fleurbaey évoque l'« aversion infinie à l'inégalité » du *leximin* (1996, p. 80, note 6).

27. Nous reviendrons sur le welfarisme et l'ordre lexicographique dans la deuxième partie de ce travail (chapitre 5, section 5.2 et 5.3).

eu la *Théorie de la justice* sur l'économie normative si les travaux de Sen et de Kolm n'avaient pas ouvert la voie à l'intégration de ce type d'interrogations dans le cadre de la modélisation économique, mais il en aurait probablement été très amoindri – voire annulé. En revanche, une fois la pertinence d'une approche non welfariste de l'économie normative acquise, sa théorie ne pouvait que devenir un objet de discussion pour les spécialistes de ce champ.

1.4 Critère lexicographique et redistribution des revenus

Le critère lexicographique rend possible de concevoir des théories économiques de la justice sociale qui accordent à la liberté individuelle la valeur d'un principe²⁸, ce qui n'était pas le cas du welfarisme. Le welfarisme n'accorde en effet à la liberté qu'une valeur relative : *si* le respect de la liberté individuelle conduit à une augmentation des bien-être individuels et social, *alors* le welfarisme défendra (et même imposera, au besoin) le respect de cette liberté. Mais s'il s'avère, au contraire, que le respect de la liberté individuelle induit une diminution de bien-être collectif, le welfarisme préconisera qu'on ne la respecte pas. L'ordre lexicographique peut ainsi fournir une structure formelle pour penser les exigences de type éthique et ouvre la possibilité d'introduire une approche qualitative dans la modélisation des problèmes de justice sociale – notamment de faire de la liberté un véritable principe.

L'élaboration d'une théorie *libérale*²⁹ de la justice sociale nécessitait donc que soit remise en cause l'hégémonie du welfarisme sur l'économie normative. En effet, « si l'on définit comme libérale la philosophie politique qui est fondée sur le principe que certains droits individuels doivent être respectés quelles qu'en soient les conséquences, l'économie du bien-être ne peut pas, *par principe*, être considérée comme libérale » puisqu'« elle

28. Dans la *Théorie de la justice* de Rawls, l'ordre lexicographique ne joue pas seulement à l'intérieur du second principe, mais aussi entre les deux principes – accordant ainsi la priorité au principe de liberté : « Par la priorité de la liberté, j'entends la priorité du principe de liberté égale pour tous par rapport au second principe de la justice. Les deux principes sont en ordre lexical et par conséquent les revendications de la liberté doivent être satisfaites en premier lieu » (Rawls, 1971, p. 280).

29. Il n'est pas question de prétendre donner ici une définition précise et définitive de ce qu'est le libéralisme. Il est toutefois indiscutable que, malgré ses transformations au cours des trois siècles de son histoire et les débats incessants qu'il a engendré, un noyau constitutif d'idées et de valeurs donne sa cohérence au libéralisme et à ses enjeux. Parmi celles-ci, il semble difficile de contester que l'importance accordée à la liberté individuelle définie comme ensemble de droits fondamentaux est à la fois centrale et constante. On pourra se référer à Audard (2009). Malgré le privilège que sa démarche accorde à l'analyse directe des problèmes philosophiques plutôt qu'à la confrontation des différentes théories, Picavet définit aussi le libéralisme comme « cette doctrine qui demande à la société politique, dans ses institutions distribuant le pouvoir politique mais aussi dans son organisation économique et sociale, de travailler à la liberté des individus en la consacrant par des droits reconnus et protégés » (2011, p. 17).

ne juge des allocations que par référence à leurs effets (en l’occurrence, sur le bien-être) et non aux conditions dans lesquelles elles sont apparues (procédure suivie, identité des responsables de l’apparition de ces allocations, *etc.*) » (Wolfelsperger, 1995, p. 108). L’ordre lexicographique introduit ainsi la *possibilité* d’une approche déontologique dans les théories économiques de la justice – approche qui contraste avec le conséquentialisme³⁰ de l’économie du bien-être.

Le critère lexicographique ne donne toutefois aucun contenu aux approches auxquelles il ouvre la porte. Si l’aversion à l’inégalité est immédiatement exigence d’égalité, encore reste-t-il à préciser, pour reprendre le nom que l’on a donné à la controverse initiée par Sen (1980), « égalité de quoi ? ». L’approche lexicographique permet en effet aussi bien de penser l’exigence d’égalité des biens premiers (Rawls, 1971, 1982) que les exigences d’égalité des capacités de base (Sen, 1980, 1985a), d’égalité des ressources (Dworkin, 1981), d’égalité des opportunités de bien-être (Arneson, 1989), *etc.* Dans tous ces cas, il s’agit non pas de porter son attention *uniquement* sur les conséquences visées par l’action des agents (en une démarche conséquentialiste, donc), mais, au moins *aussi*, sur les moyens moralement exigibles d’agir³¹ (approche déontologique).

Ici apparaît la distinction particulièrement importante entre la question des *modalités de la redistribution* et celle de son *assiette*. Le cœur de la controverse « égalité de quoi ? » porte en effet sur la détermination de l’assiette de redistribution dans une société juste, c’est-à-dire consiste à demander ce qui doit être égalisé, en n’abordant que rarement, et de manière seulement incidente, la question pourtant essentielle des modalités de redistribution³². Malgré la grande richesse et l’intérêt indiscutable des contributions à ce débat, il faut reconnaître que cette attention exclusive à la question de l’assiette de redistribution permet difficilement d’en déduire de véritables modèles de redistribution

30. « Depuis plus d’un quart de siècle au centre des débats éthique et méta-éthique, le conséquentialisme est la théorie qui pose que, pour déterminer si un agent a eu raison d’opérer tel choix particulier, il convient d’examiner les conséquences de cette décision, ses effets sur le monde. En portant notre attention sur les conséquences, cette théorie adopte une orientation téléologique – du grec *telos/τελος* signifiant fin ou but. C’est le contraire d’une perspective déontologique – du grec *deon/δεον*, obligation ou devoir. Tandis que le conséquentialisme évalue un choix en examinant ses conséquences, une méthode déontologique évaluerait généralement ce choix en déterminant dans quelle mesure il satisfait aux obligations qui incombent à l’agent » (Pettit, 1996, p. 388).

31. Il est à noter que ce qui donne à ces exigences leur statut d’exigences, c’est leur rapport à la liberté. « Les exigences de justice (*claims of justice*) des agents concernent les différents *moyens* possibles de leur action. Ces moyens sont des libertés, des pouvoirs, des droits, des opportunités, des ressources, des capacités, *etc.*, qu’on peut désigner par le terme “liberté” en un sens large » (Kolm, 1994, p. 724).

32. Rawls mentionne bien la possibilité de mettre en place la redistribution qu’il défend dans sa *Théorie de la justice* par le biais d’un impôt négatif (cf. Rawls, 1971, p. 316), mais cela n’est pas un aspect central de sa position.

des revenus à l'échelle d'une société, autrement dit de donner un sens économique précis en termes de règles pratiques de redistribution aux différentes conceptions de la liberté qui se trouvent au centre des différentes propositions, afin d'en évaluer les tenants et les aboutissants.

Si l'on se tourne vers les grandes conceptions de la redistribution des revenus à l'échelle d'une société, que ce soit sous l'angle théorique (théorie de la fiscalité optimale (Mirrlees, 1971, 1986)) ou sous l'angle des modalités concrètes mises en œuvre dans les pays occidentaux (impôt négatif (M. Friedman, 1962))³³, on constate qu'elles s'avèrent posséder, malgré tout ce qui les distingue, un point commun d'importance. Ces conceptions acceptent en effet comme allant de soi le fait de prendre le revenu individuel total comme assiette de redistribution, autrement dit, dans une perspective fiscale, comme assiette de prélèvement. Leur attention exclusive à la question des modalités de redistribution les amène à laisser presque³⁴ totalement de côté, la question de l'assiette de prélèvement – qui était au centre de la controverse sur le sens de l'égalité socialement exigible.

L'un des intérêts du modèle ELIE de Kolm est de tenter de traiter dans un même mouvement les deux questions essentielles que sont l'assiette et les modalités de redistribution – de façon à donner un sens immédiatement économique (à la fois du point de vue de la théorie économique que des règles pratiques de redistribution) à ses propositions sur le sens de la justice dans une société. Une entreprise aussi ambitieuse suppose de repartir des débats philosophiques concernant la justice sociale et de réinterroger le statut de la liberté individuelle, bref de reposer à nouveaux frais la question « égalité de quoi ? » dans le but de construire un modèle de redistribution des revenus. Ce faisant, la démarche de Kolm s'inscrit indiscutablement dans le champ de la philosophie économique.

33. On pourrait y ajouter le modèle de l'allocation universelle telle que la défendent, notamment, Van Parijs (1991b, 1995; Van Parijs & Vanderborght, 2005) et Atkinson (1995). Mais on peut aisément montrer qu'il se ramène, en première approximation, à un modèle d'impôt négatif (Van Parijs, 1995, p. 57; Gamel, 2004, p. 307-309). Nous reviendrons sur ce point dans la troisième partie de la thèse, précisément dans la section 6.3.

34. Dans son article de 1971, Mirrlees affirme bien que l'optimum de premier rang consisterait à taxer les capacités productives individuelles, mais il conclut immédiatement que cela est impossible et développe son idée d'une taxation optimale de second rang basée sur le revenu individuel total. Nous reviendrons sur cet aspect dans la seconde partie de la thèse (chapitre 4, en particulier dans la section 4.1).

2 Présentation du modèle ELIE de redistribution des revenus

L'idée centrale de *Macrojustice* est que la justice sociale requiert d'égaliser les libertés des individus. En concentrant son attention sur la liberté, Kolm prend ses distances avec les approches welfaristes³⁵ qui concentrent toute leur attention sur le bien-être, et qui identifient ainsi la justice sociale à un problème de maximisation des fonctions d'utilité individuelles et collective³⁶. Cette prise de distance l'amène à défendre l'idée d'une imposition qui ne se base pas sur le revenu effectif des individus, mais sur leurs capacités productives, c'est-à-dire sur les capacités que les individus ont d'obtenir des revenus – indépendamment du fait qu'ils fassent en sorte d'obtenir ces revenus ou pas. L'assiette fiscale ne serait pas alors basée sur ce que les individus gagnent, mais sur ce qu'ils peuvent gagner. L'intérêt de ce déplacement étant que les individus verraient ainsi leur assiette fiscale devenir inélastique : elle ne varierait pas en fonction de leur comportement et de leurs actions³⁷.

Le principe de redistribution des revenus préconisé par Kolm consiste à opérer un « partage égal du produit du même travail » (Kolm, 2007a, p. 64) ou encore une « égalisation des revenus issus d'un travail égal³⁸ » (ELIE, pour *Equal Labour Income Equalization*). Il va de soi que cette formule mérite une explication. Le travail égal dont il est question est un travail « égal » dans le sens où il s'agit de la même fraction k du temps d'un travail différent. Le travail fourni par les différents individus pour cette fraction k de leur temps de travail serait ainsi rémunéré de façon identique après égalisation, c'est-à-dire après transfert redistributif – en dépit de toutes les différences qui peuvent exister entre les différentes fonctions qu'occupent les différents individus. Ainsi, un boulanger, un conducteur d'autobus et un chirurgien verraient leurs revenus salariaux égalisés pour une période donnée qui serait fonction d'un paramètre de redistribution k , compris entre 0 et

35. « Le critère pertinent [de la redistribution des revenus] au niveau global se révélera être non le bien-être mais la liberté » (2007a, p. 62). Les raisons de l'opposition de Kolm au welfarisme dans le cadre de la redistribution des revenus à l'échelle d'une société seront présentées dans la première partie de ce travail (précisément, sous-section 2.1.1). Notre seconde partie posera, notamment, la question de savoir si le modèle de Kolm parvient, comme il le prétend, à échapper au welfarisme.

36. Kolm, 2007a, p. 62-63 : « La très belle théorie classique “bien-être” de la “taxation optimale” incluant aides et subventions (notamment Mirrlees [1971, 1986]) met en avant la question de l'information pour justifier d'asseoir l'impôt sur le revenu, mais prend la forme générale du critère comme allant de soi, à savoir la maximisation d'une fonction des utilités individuelles classiques. Or [...] le choix éthique doit avoir priorité sur la question de l'information (on ne réalisera pas le meilleur “moindre mal” si on se trompe sur l'idéal) ».

37. Une telle inélasticité de l'assiette fiscale garantit que le prélèvement n'entraîne pas de distorsion dans le comportement des agents et donc d'inefficacité au sens de Pareto

38. Nous reprenons la traduction proposée par Gamel (2005, p. 184).

1 inclus, et leurs revenus ne diffèreraient que pour leur travail effectué au-delà de cette période.

Ce nouveau schème de redistribution des revenus proposé par Kolm soumettrait ainsi chacun des membres de la société à un transfert de revenu (positif ou négatif selon les cas) proportionnel à la différence entre ses propres capacités productives et les capacités productives moyennes. Si l'on note :

- k , le coefficient de redistribution des revenus d'une structure ELIE ;
- w_i , les capacités productives ou le taux de salaire³⁹ de la personne i ;
- \bar{w} , les capacités productives moyennes telles que $\bar{w} = (1/n) \sum w_i$ (avec n le nombre d'individus) ;
- l_i , le temps de travail librement choisi par la personne i (normalisé de 0 à 1) ;
- λ_i , le temps de loisir de l'individu i (on a donc $\lambda_i = 1 - l_i$) ;

alors un individu i gagne, avant redistribution, $w_i l_i$ ⁴⁰. Selon le modèle ELIE, il transfère ensuite à la société la somme équivalente à $k w_i$ et reçoit d'elle $k \bar{w}$ comme salaire égalisé pour le temps de travail k .

La population se répartirait alors en trois catégories en fonction du rapport des capacités productives propres à chaque individu avec les capacités productives moyennes. La première catégorie serait constituée des personnes ayant des capacités productives inférieures aux capacités productives moyennes et verrait ses revenus augmentés. La seconde catégorie, que l'on pourrait appeler la « catégorie-pivot » (Gamel & Lubrano, 2011b, p. 10), se composerait des personnes dont les capacités productives sont strictement égales aux capacités productives moyennes, qui ne verraient donc pas leurs revenus changés du fait de la redistribution. Ses membres recevraient exactement la même somme que celle qu'ils auraient cédée. Et enfin, la troisième catégorie comprendrait les personnes dont les

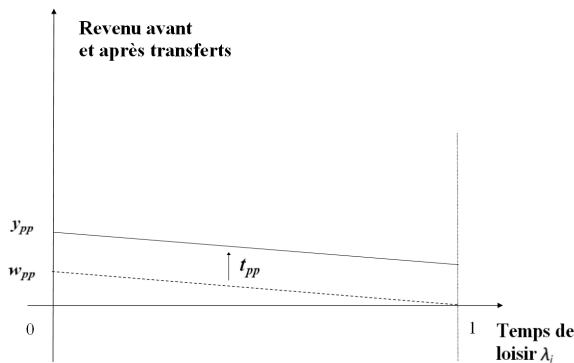
39. Le fait de prendre le taux de salaire d'une personne comme base du calcul n'est pas un abandon de l'idée selon laquelle les capacités productives constitueraient une meilleure assiette fiscale que le revenu effectivement gagné. En effet, le taux de salaire est uniquement fonction des capacités productives de l'individu, ce que son revenu total effectif n'est pas forcément : il dépend aussi du temps de travail. Nous reviendrons sur les variables fiscales inédites que sont les capacités productives dans le chapitre 2, précisément dans la sous-section 2.1.2.

40. Il va de soi que représenter les capacités productives d'un individu par son *seul* taux de salaire, et donc par une droite, est une approximation – la productivité d'un individu devant probablement être considérée comme décroissante. Kolm argue toutefois que cette approximation « fournit une structure claire, simple et suffisante pour discuter la logique, les raisons morales, les conditions, le sens et les propriétés des distributions ELIE » (2005, p. 145).

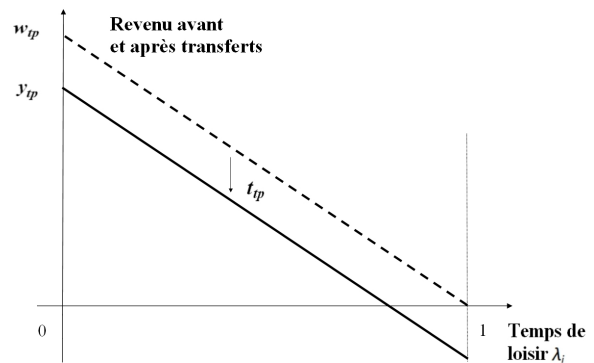
On notera que Kolm présente un schéma plus raffiné de la structure ELIE dans lequel les courbes de productivités des individus sont des fonctions strictement concaves (2005, chap. 12, voir en particulier le graphique p. 210).

capacités productives sont supérieures aux capacités productives moyennes et dont les revenus baisseraient.

Sans transfert, le revenu des personnes moins productives que la moyenne⁴¹ est égal à $w_{pp}l_i$ (graphique 1, page suivante), de telle sorte que le revenu d'une personne peu productive avant redistribution est compris entre 0 et w_{pp} (avec un temps de travail égal à 1). Après redistribution, elles bénéficient d'un transfert t_{pp} égal à $k(\bar{w} - w_{pp})$, positif (puisque, par hypothèse, $\bar{w} > w_{pp}$), et leur revenu maximal passe de w_{pp} à y_{pp} (avec $y_{pp} = k\bar{w} + (l_i - k)w_{pp}$).



Graphique 1 : Revenu des personnes moins productives que la moyenne



Graphique 2 : Revenu des personnes plus productives que la moyenne

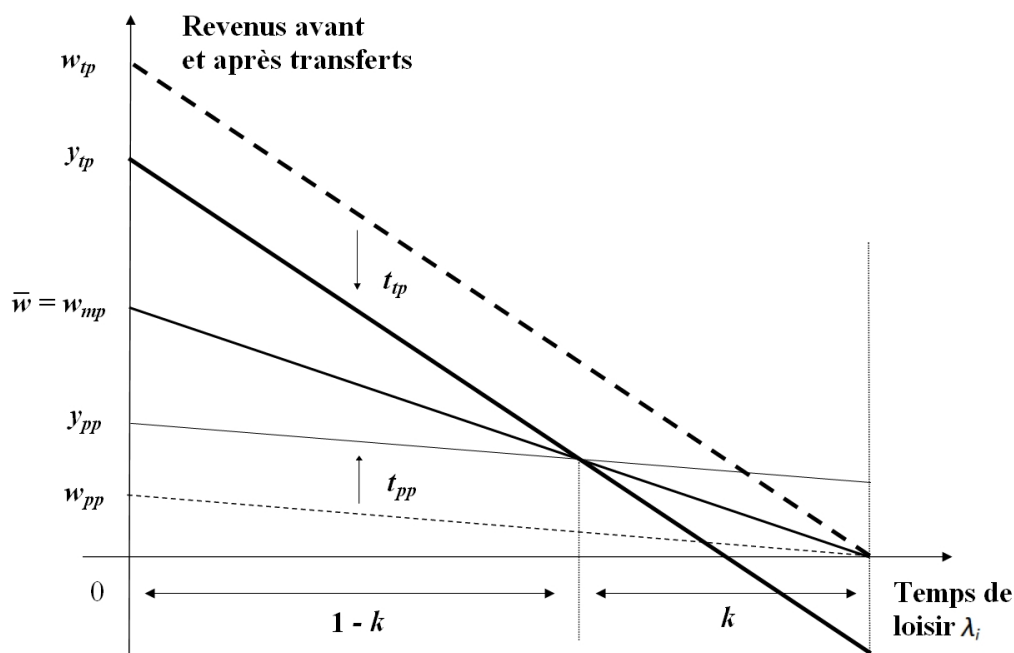
L'une des conséquences immédiates de ce transfert, qui équivaut à une translation vers le haut de la droite de revenus des personnes moins productives que la moyenne, est qu'elles se trouvent assurées d'obtenir un revenu minimal même si elles ne travaillent pas⁴² : leur revenu en $\lambda_i = 1$ est non nul. Il est aussi manifeste que cette translation augmente le domaine de choix, et donc la liberté de choix, des personnes moins productives que la moyenne. Il leur est en effet possible d'atteindre un revenu supérieur à celui qu'elles pouvaient atteindre dans le meilleur des cas avant la redistribution ($w_{pp} < y_{pp}$). De plus, quelle que soit la période de temps consacrée à travailler, le revenu de chaque personne moins productive que la moyenne augmente ($k\bar{w} + (l_i - k)w_{pp} > w_{pp}l_i$).

41. Ici identifiées par l'indice pp pour signifier « peu productives ».

42. En fait, dans la mesure où la structure ELIE de redistribution des revenus est une « réciprocité générale équilibrée du travail » (Kolm, 2007a, p. 76), une personne qui choisit de ne pas travailler ne peut pas bénéficier d'un transfert positif. Le cas du chômeur involontaire est différent : il est considéré comme travaillant à temps plein mais ayant, temporairement, des capacités productives w_i égales à 0 – il bénéficie donc pour sa part de l'égalisation des revenus. (Kolm, 2006a, p. 76 : « La méthode technique consiste à assimiler une impossibilité à trouver plus d'emploi à une impossibilité à gagner plus avec plus de travail. [...] Le résultat est qu'un chômeur involontaire reçoit [...] un revenu $k\bar{w}$ si son chômage involontaire est total ou si c'est un chômeur involontaire partiel qui ne peut pas travailler plus que k . Ce résultat implique aussi que si une personne choisit de travailler moins qu'une limite imposée, son revenu perd la production perdue correspondante ».)

Sans transfert, le revenu des personnes plus productives que la moyenne⁴³ est, pour sa part, égal à $w_{tp}l_i$ (graphique 2), de telle sorte que le revenu avant transfert redistributif d'une personne très productive est compris entre 0 et w_{tp} . Après redistribution, ces personnes « bénéficient », si l'on peut dire, d'un transfert t_{tp} égal à $k(\bar{w} - w_{tp})$, négatif (puisque, par hypothèse, $\bar{w} < w_{tp}$), et leur revenu maximal passe de w_{tp} à y_{tp} (avec $y_{tp} = k\bar{w} + (l_i - k)w_{tp}$). Le transfert redistributif a ainsi pour conséquence qu'une personne très productive se doit de travailler pour arriver à un revenu nul du fait que ses fortes capacités productives lui imposent un transfert net négatif⁴⁴. Mais, même si l'on accepte de passer sur cette première difficulté pour y revenir plus tard, il reste que, quel que soit leur temps de travail l_i , pour les personnes plus productives que la moyenne ce transfert négatif correspond à une perte de revenu ($k\bar{w} + (l_i - k)w_{tp} < w_{tp}l_i$) et donc à une diminution de leur domaine de choix.

En rassemblant les deux schémas précédents et en leur ajoutant la droite de budget de la catégorie des personnes dont les capacités productives sont égales à la moyenne⁴⁵, on obtient le schéma complet du modèle ELIE de redistribution des revenus (graphique 3) :



Graphique 3 : La redistribution des revenus d'après le principe ELIE

43. Ici identifiées par l'indice tp pour signifier « très productives ».

44. Nous verrons (chapitre 2, sous-section 2.1.3) que cette difficulté posée par l'application de la règle générale de redistribution ELIE conduit à faire une exception pour les personnes qui travaillent moins que k .

45. Ici identifiées par l'indice mp pour signifier « moyennement productives ».

Le résultat de la double translation des droites de budget des personnes ayant des capacités productives plus élevées que la moyenne et de celles ayant des capacités productives moins élevées que la moyenne est que toutes les droites de budget dans l'espace revenu-loisir se coupent en un même point qui correspond à $\lambda_i = 1 - k$. Les ressources dont peuvent disposer les personnes déterminent leur domaine de choix possible, qui détermine à son tour leur liberté de choix. Ce modèle égalise donc bien les libertés de choix des individus : au point $\lambda_i = 1 - k$, tous les individus ont la même liberté de choix – même si en deçà et au-delà de ce point leurs libertés diffèrent.

En fait d'égalisation des revenus issus d'un travail égal, la structure de redistribution ELIE est donc une égalisation des revenus d'un même temps de travail, autrement dit d'une partie k du temps d'un travail issu de capacités productives différentes.

3 Structure d'ensemble de la thèse

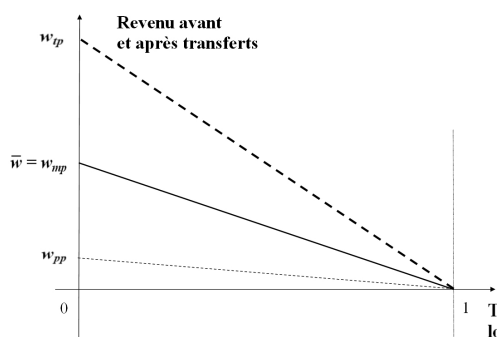
Une présentation si rapide ne suffit certes pas à prendre la mesure d'un modèle aussi original. Elle suffit toutefois à poser un certain nombre de questions qui sont autant de voies d'approfondissement de son sens et de ses implications théoriques et pratiques.

Cette thèse se composera de trois parties qui constitueront de telles voies. Notre première partie portera sur le problème de l'unanimité, qui interroge les fondements du modèle ELIE et la réarticulation kolmienne de l'économie normative et des théories de la justice sociale⁴⁶ (3.1). Notre seconde partie abordera la question de l'impact de cette réarticulation entre économie normative et justice sociale au niveau théorique et traitera de la rupture opérée par Kolm avec les approches aujourd'hui encore largement dominantes en économie normative que sont la théorie de la fiscalité optimale issue des travaux de Mirrlees et le welfarisme (3.2). Notre troisième partie, enfin, portera sur les déplacements que cette réarticulation induit dans les débats classiques autour des règles de redistribution des revenus à l'échelle d'une société (3.3). Nous concluons cette *Introduction générale* par quelques précisions concernant la perspective d'ensemble de la thèse (3.4).

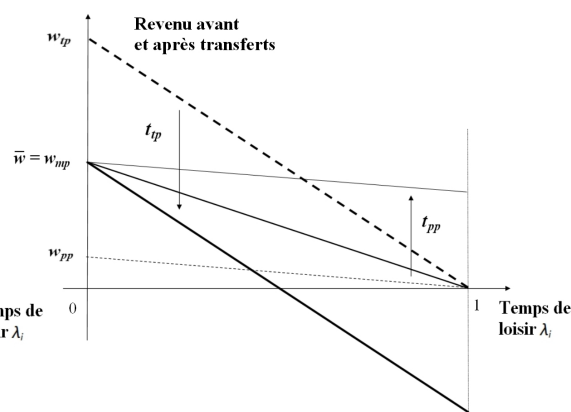
46. L'aspect novateur de cette réarticulation explique, selon nous, une partie de la difficile réception de *Macrojustice*. L'ouvrage de Kolm a donné lieu à cinq recensions dans diverses revues scientifiques (Gamel, 2005 ; Roemer, 2005 ; Fleurbaey 2006b ; Sturn, 2008 ; Schokkaert, 2009) auxquelles Kolm a parfois répondu assez vertement. Sa réponse à Roemer commence ainsi : « Dans sa revue de mon livre *Macrojustice (The Political Economy of Fairness)*, John Roemer évoque un certain nombre de sujets qui sont fondamentaux pour l'éthique et l'économie de la distribution, mais dans lesquels je ne reconnais pas du tout ce qui est écrit dans le volume » (2006c, p. 87). Un autre exemple est fourni par la réponse à Sturn (Kolm, 2008b).

3.1 Les fondements du modèle ELIE : le problème de l'unanimité

Définir ELIE comme l'égalisation d'une partie k du temps d'un travail issu de capacités productives différentes nous amène immédiatement à poser la question de la détermination de ce coefficient k de redistribution. Un coefficient de redistribution nul, c'est-à-dire une absence de redistribution, pourrait, en effet, rentrer en droit dans le cadre d'une structure ELIE dans laquelle les droites de budget des différentes catégories de personnes « se croisent » au point $\lambda_i = 1$. Cela signifierait que le seul point commun de leurs domaines de choix est celui où personne ne travaille et où les individus ont un revenu nul (graphique 4).



Graphique 4 : La structure ELIE pour $k = 0$



Graphique 5 : La structure ELIE pour $k = 1$

A l'autre extrême, un coefficient de redistribution égal à 1, c'est-à-dire une redistribution de la totalité des revenus, correspondrait à une structure ELIE dans laquelle les droites de budget « se croisent » au point $\lambda_i = 0$, de sorte que personne ne pourrait gagner plus que \bar{w} – tous les domaines individuels de choix auraient alors un point commun en $\lambda_i = 0$ (graphique 5)⁴⁷.

La détermination du coefficient k de redistribution est ainsi essentielle au sens du schéma ELIE particulier qu'adopte une société – ce qui s'y joue n'est pas exclusivement économique puisqu'il s'agit véritablement d'un choix de société (la société étant à la fois l'objet et le sujet du choix, ou, pour le dire autrement, étant à la fois ce qui choisit et ce qui est choisi).

Tout choix de société relève d'un choix de valeurs, d'un choix normatif. Et, dès lors qu'on entre dans le domaine des valeurs, on sait que les débats sont multiples et

47. Nous aurons à expliquer les raisons qui conduisent Kolm à exclure ce cas extrême de l'ensemble des modèles ELIE acceptables par une société d'individus rationnels et correctement informés (chapitre 2, section 2.3.2).

le risque semble exister qu'ils ne trouvent jamais de conclusion⁴⁸. Comment dépasser cette difficulté et déterminer un facteur k particulier pour chaque société tout en tenant compte du fait que, par sa prise de distance avec le welfarisme, Kolm s'interdit d'invoquer des comparaisons de bien-être collectif pour mettre un terme aux débats qui semblent inévitables ? Sur quels principes s'appuyer pour amener les personnes les plus productives à sacrifier une part de leur liberté au profit des moins productives ? Même un vote à la majorité semblerait un critère difficile à accepter, en l'occurrence, vu qu'il reposerait sur l'idée que les plus nombreux peuvent décider malgré l'opposition d'une ou de plusieurs minorités – ce qui ne semble pas compatible avec l'idée que la liberté *individuelle* est l'alpha et l'oméga de la justice sociale.

La réponse de Kolm à cette question est aussi simple que problématique : puisqu'on s'interdit par principe tout recours à un quelconque intérêt général ou à la maximisation de la fonction d'utilité sociale, le critère qui permet l'adoption d'un schéma ELIE particulier est l'unanimité. Le principe ELIE peut et doit être admis à l'unanimité.

Sur le plan moral, l'unanimité semble effectivement constituer un bon critère pour déterminer le coefficient de redistribution d'une société, dans la mesure où le principe d'unanimité ne lèse, par définition, personne. Toutefois, cet appel à l'unanimité s'il apparaît immédiatement comme moralement satisfaisant ne résout pas le problème de la détermination *effective* d'un coefficient k pour une société particulière. On pourrait même dire que la difficulté se repose de façon encore plus aiguë. Attendu que l'on pouvait déjà s'interroger sur la possibilité de trouver un critère satisfaisant pour trancher les débats engendrés par la multiplicité des points de vue particuliers et partiels, faire de l'unanimité le critère de détermination du coefficient de redistribution semble interdire tout espoir d'une détermination effective de ce coefficient. Cela supposerait en effet que tous les intérêts particuliers divergents, voire opposés, aient trouvé un point d'accord et d'équilibre. Et pourtant, il est vrai que l'idée qu'une décision si importante pour chaque membre d'une société puisse être prise sans que l'on atteigne l'unanimité ne pourrait que s'inscrire en faux avec la place que Kolm prétend accorder à la liberté individuelle.

En fait de solution, l'unanimité devient ainsi pour la macrojustice un problème, dans la mesure où, étant la seule justification possible de l'adoption d'un schéma ELIE

48. « Sur le terrain des principes moraux et des valeurs politiques les plus fondamentales, on croit souvent impossible d'échapper à la "guerre des dieux" évoquée par Weber » (Picavet, 2011, p. 32). La perspective de Picavet (2011) consiste toutefois à dépasser cette croyance en prenant acte du fait que des équilibres, fussent-ils provisoires, se forment autour du respect de certains droits et à interroger les faits que constituent ces équilibres.

particulier, elle en devient aussi une exigence. Il est donc nécessaire que le statut de cette unanimité fasse l'objet d'une analyse. C'est à cette analyse du statut de l'unanimité et de son rapport avec la liberté individuelle dans *Macrojustice* que nous nous attacherons dans la première partie de ce travail. Pour être plus précis, nous montrerons comment le travail de Kolm autour du concept de liberté l'amène à « démembrer » la propriété de soi. Selon les libertariens, la propriété de soi, que l'on peut en première approximation définir comme l'affirmation que les individus sont propriétaires d'eux-mêmes de la même façon qu'ils le sont des objets qui leur appartiennent, est intimement liée à la question de la liberté⁴⁹. En réinterrogeant les fondements du libéralisme, Kolm va remettre en cause la nécessité conceptuelle de ce lien.

La tension entre la liberté individuelle érigée en principe, d'une part, et l'exigence d'unanimité, d'autre part, conduit nécessairement une telle entreprise à se tourner vers l'unanimité comme problème philosophique, économique et politique – engageant ainsi les fondements de l'économie normative et leurs conséquences en termes de choix de société. Pour cette raison, nous avons pris le parti d'intituler cette première partie « Les fondements du modèle ELIE : le problème de l'unanimité ». On pourrait tenter de nous objecter que le problème de l'unanimité ne peut prétendre épuiser la compréhension des fondements de la nouvelle théorie économique de la justice proposée par Kolm. Il se présente toutefois comme un fil directeur dont la prégnance est indiscutable et comme un champ d'analyse qui a le mérite de rassembler sous une même problématique :

- la discussion, absolument centrale dans la problématique kolmienne de l'unanimité, autour de la propriété de soi ;
- celle concernant la nature de la liberté impliquée par un libéralisme qui corresponde à nos intuitions morales ;
- celle de la conciliation de l'érection de la liberté individuelle en principe et de la nécessaire contrainte corrélative de toute redistribution des revenus ;
- enfin, et surtout, ce fil conducteur met en évidence la manière dont Kolm articule à nouveaux frais économie normative et théorie de la justice sociale en liant dans un même problème et une même résolution la question de l'assiette de redistribution et celle de son intensité.

L'importance, que nous défendrons dans la première partie de la thèse, du concept

49. Nous traiterons du lien entre liberté et propriété de soi dans notre chapitre 1 et du démembrement de cette propriété de soi par Kolm dans le chapitre 2.

de propriété de soi dans le problème de l'unanimité tel qu'il se pose dans *Macrojustice*, nous conduira à discuter de l'articulation de la propriété de soi et de la redistribution des revenus dans un chapitre préliminaire à la première partie (notre chapitre 1).

3.2 Aspects théoriques du changement de paradigme opéré par ELIE

L'exploration des fondements du modèle ELIE réalisée dans la première partie nous permettra de mieux saisir les principes qui président à sa construction proprement dite et nous amènera, dans un deuxième temps, à interroger les aspects théoriques du « changement de paradigme » opéré par Kolm (selon la formule employée par Schokkaert, 2009). Pour le dire autrement, l'objet de la seconde partie de notre travail consistera à questionner ELIE en tant que modèle et à évaluer les conséquences de la réarticulation de l'économie normative et des théories de la justice sociale en termes de théorie économique.

Pour ce faire nous partirons du fait que le modèle ELIE constitue une tentative de construire une théorie non welfariste de la fiscalité optimale. Cela nous amènera à confronter ce modèle à la théorie classique de la fiscalité optimale (Mirrlees, 1971, 1986). L'un des aspects essentiels de divergence du modèle ELIE avec la théorie classique de la fiscalité optimale tient au fait que le premier réinterroge la possibilité d'atteindre un optimum qui ne conduirait pas à un nécessaire arbitrage entre équité et efficacité. L'apport de Mirrlees avait en effet consisté à mettre en évidence la nécessité d'abandonner l'optimum de premier rang et à déterminer les caractéristiques de l'optimum de second rang devant s'y substituer. La confrontation du modèle ELIE et de la théorie de la fiscalité optimale sera donc amenée à poser les questions, d'une part, de la possibilité d'un passage à un optimum ELIE de second rang et, d'autre part, de la pertinence et de la nécessité d'un tel passage.

Cette confrontation sera, entre autres, l'occasion de prendre acte du fait que les discussions autour du passage à un optimum ELIE de second rang découlent d'une divergence de perspectives – d'ailleurs tout à fait assumée par les différents auteurs, mais jamais mise explicitement au centre du débat. La dimension structurante de la réarticulation de l'économie normative et des théories de la justice sociale dans la démarche de Kolm sera ainsi réaffirmée et soulignée.

Du fait que la théorie classique de la fiscalité optimale se place dans la tradition welfariste aussi bien que du fait que le modèle ELIE entend se situer en rupture avec cette tradition, nous aurons ensuite à considérer les rapports de ce modèle avec le wel-

farisme. Cela sera à la fois le moyen de mieux saisir son positionnement relativement à l'approche qui demeure aujourd'hui la plus classique dans le champ de l'économie normative et d'approfondir sa compréhension. Déterminer les rapports du modèle ELIE avec le welfarisme supposera, d'une part, que l'on précise les frontières du welfarisme, ses différentes variantes et la manière dont celles-ci se distinguent les unes des autres et, d'autre part, que l'on mette en évidence le fait que le non welfarisme ne correspond pas au rejet des outils standard de l'économie normative et qu'il ne consiste pas à refuser toute pertinence à l'utilité des individus⁵⁰. Sur ce chemin, nous devons aussi préciser les rapports qu'entretiennent macrojustice et microjustice dans la construction de Kolm et expliquer pourquoi le welfarisme n'est, selon lui, pertinent que dans le cadre de la microjustice.

Nous défendrons donc l'idée que le modèle ELIE se construit en opposition à certains présupposés de la tradition welfariste. Nous montrerons toutefois que le cœur de cette opposition ne relève pas de l'axiomatique, autrement dit de la forme, mais bel et bien du fond : ce qui est en jeu, en l'occurrence, ce n'est pas tant un résultat qu'un principe.

3.3 Les transferts ELIE et le débat autour des règles de redistribution

Notre troisième partie portera sur la règle de transfert ELIE préconisée par le modèle de Kolm et sur la manière dont *Macrojustice* déplace un certain nombre de débats portant sur les règles de redistribution des revenus à l'échelle d'une société. Ce déplacement sera rapporté à la modification de l'assiette de redistribution induite par le démembrement de la pleine propriété de soi. Autrement dit, nous mettrons encore une fois en évidence l'impact de la réarticulation entre économie normative et théories de la justice sociale opérée par Kolm. En effet, par le biais de sa théorie du choix social endogène, Kolm endogénéise les débats portant sur l'assiette de redistribution – qui ne sont plus considérés comme relevant seulement de débats philosophiques sur la justice sociale, mais s'inscrivent ainsi pleinement dans le champ de l'économie normative.

Nous interrogerons les caractéristiques de la règle de transfert ELIE en partant des deux questions (liées, mais souvent abordées séparément) que sont la progressivité de l'impôt et des modalités de financement de la redistribution. Concernant la première de

50. Lorsqu'on parle de démarches « non welfaristes » dans le cadre des théories de la justice sociale, on se réfère en général au rejet du welfarisme philosophique qui tient compte *uniquement* des utilités subjectives (Sen, 1979). Nous verrons qu'une approche formelle met en évidence la parenté des approches « non welfaristes » en ce sens avec les approches classiquement qualifiées de « welfaristes » (chapitre 5, en particulier section 5.2).

ces questions les débats sont loin d'être nouveaux et ils ont été, notamment, ravivés par la récente publication de Landais, Piketty & Saez (2011). En dépit de tous ses aspects séduisants (estimations très précises des différents changements possibles qu'ils soient préconisés ou pas, simplification devant rendre le système de redistribution moins opaque, *etc.*), il est notable que la proposition de Landais, Piketty et Saez présuppose, de manière très classique, que la seule assiette pertinente de redistribution est le revenu total de l'individu. En proposant d'adopter les capacités productives individuelles comme assiette de redistribution, la règle de transfert ELIE induit donc le déplacement de l'un des présupposés fondamentaux de cette contribution au débat. Nous montrerons que la proposition de Kolm modifie les enjeux du débat sur la progressivité de l'impôt. Concernant la seconde question, la redistribution découlant de la règle de transfert ELIE a le grand avantage d'être financée par construction. Pour prendre un exemple concret, les récentes discussions autour de la réforme des retraites en France ont tenues au fait que la redistribution qu'elles représentent ne repose pas sur un mécanisme unique de financement et de redistribution. Bien que la règle de transfert ELIE ne traite pas spécifiquement du financement des retraites et qu'elle demeure à un niveau nettement plus abstrait que celui auquel se sont situés les débats récents sur la question des retraites, cet exemple permet de rendre évident l'intérêt d'une règle de redistribution autofinancée par construction. Cette seconde question nous conduira à discuter des différences entre transferts ELIE et allocation universelle – dans la mesure où la question du financement de l'allocation universelle est centrale et réputée problématique.

Nous nous tournerons ensuite vers les enjeux de la règle ELIE de transfert des revenus. Plus précisément, nous montrerons que sa raison d'être et son objectif premier sont l'élimination de la pauvreté. Cette constatation nous amènera notamment à développer une comparaison avec l'impôt négatif, dont la raison d'être est identique. Nous pourrions alors interroger les différences entre les deux approches et constater quelle part découle de la façon dont Kolm réarticule économie normative et théories de la justice sociale. Une fois cette raison d'être et cet enjeu suffisamment mis en évidence, nous porterons notre attention sur les conséquences anticipables de la mise en place des transferts ELIE. Pour ce faire, nous nous intéresserons aux simulations de la règle ELIE de redistribution et entreprendrons de discuter les conclusions auxquelles elles conduisent à la lumière des acquis de nos deux premières parties. Nous clôturerons la troisième et dernière partie de ce travail en abordant le sens que Kolm donne à la macrojustice.

3.4 Quelques précisions sur la perspective d'ensemble de ce travail

Notre démarche consistera à discuter et à analyser le changement de paradigme opéré par Kolm, changement dont la réarticulation entre économie normative et théories de la justice est, selon nous, l'aspect central. Notre objectif ne sera donc pas de conduire une lecture critique (ni *pro*, ni *contra*), mais de procéder à une *reconstruction* du modèle ELIE et à la mise en relief de l'impact du travail de philosophie économique de Kolm sur les différents aspects d'ELIE (fondements, aspects théoriques, caractéristiques de la règle de redistribution).

Le terme « reconstruction » peut sembler surprenant alors que l'on serait en droit d'attendre *a minima* d'un tel travail qu'il vaille pour *présentation*. Nous le revendiquons toutefois pour deux raisons à la fois triviales et déterminantes :

(1) Kolm est un auteur dont la pensée est complexe et souvent innovante, ce qui fait qu'il est parfois difficile de déterminer si ce qui nous semble logiquement impliqué par certaines de ses positions en découle de son point de vue. Le choix du terme « reconstruction » est une manière de souligner cette difficulté. Il serait d'ailleurs pour le moins malvenu, au moment où l'on affirme que bon nombre de discussions autour du modèle ELIE manquent leur objet en raison de la dimension originale du travail qui a présidé à son élaboration, d'omettre la possibilité que notre lecture ne tombe dans le même genre de travers.

(2) Nous nous concentrerons sur un aspect, certes extrêmement important, du modèle ELIE et uniquement sur cet aspect. Pour cette raison, la logique de notre exposition ne sera pas guidée par les objectifs qui sont ceux de Kolm dans *Macrojustice*. Nous accorderons ainsi à certains éléments de la structure argumentative une grande importance, alors qu'ils n'apparaissent pas aussi centraux dans le travail de Kolm. A titre d'exemples, on peut mentionner le démembrement de la propriété de soi (que nous aborderons dans le chapitre 2) ou la relation complexe que le modèle ELIE entretient avec la théorie classique de la fiscalité optimale (dont nous traiterons dans le chapitre 4).

Par conséquent, notre démarche ne prétend pas défendre le modèle ELIE contre d'éventuelles critiques, mais seulement rendre compte des arguments avancés par Kolm dans le cadre de son argumentation. Nous voudrions insister autant que possible sur le fait que le refus, que nous revendiquons comme méthodologique, d'engager une critique externe du modèle ELIE ne découle pas de l'acceptation de ses tenants ou de ses aboutissants. Une critique externe se donnerait comme objectif de tester le modèle en termes de cohérence,

de correspondance avec les opinions éthiques effectives, de possibilité de le mettre en application (tant au niveau formel, que politique) et de déterminer si les propositions contenues dans le modèle ELIE sont satisfaisantes de ces points de vue. Une telle démarche supposerait que les enjeux et les déplacements théoriques constitutifs de ce modèle soient bien compris. Notre travail s'attachera uniquement à ce prérequis de toute démarche critique, sans présager des arguments qu'une telle critique pourrait mobiliser ou des conclusions auxquelles elle pourrait parvenir. Pour cette raison, nous ne discuterons pas, à titres d'exemples, de la pertinence d'affirmer la priorité des questions de justice sur celles d'information dans le cadre d'une théorie économique de la justice, de celle de poser une frontière étanche entre macrojustice et microjustice, ou encore des mérites et des difficultés liés à l'affirmation que l'économie normative est une discipline positive.

Chapitre préliminaire à la première partie

Introduction au chapitre 1

Kolm présente la liberté individuelle comme le *seul principe* de sa théorie de la justice et de son modèle de redistribution des revenus. Cela le conduit à poser deux questions : d'une part, celle du rapport de l'individu à lui-même, d'autre part, celle du rapport de l'individu à la société. Pour le dire autrement, faire de la liberté la valeur de référence met Kolm dans l'obligation de se confronter à deux problèmes qui ont chacun une indiscutable épaisseur : le problème de la propriété de soi et celui de l'unanimité.

La nécessité de traiter ces deux questions découle directement du statut de principe accordé à la liberté. En effet, le problème de la propriété de soi qui se trouve au cœur de bon nombre de discussions contemporaines sur les fondements des théories économiques de la justice¹ n'est qu'une façon particulièrement acérée de poser la question de l'identité de l'individu dans une société libérale et celle de la nature des droits et éventuels devoirs qui en découlent. Le problème de l'unanimité interroge pour sa part l'inscription de ce même individu dans le groupe et dans le système complexe des libertés individuelles. Dans la mesure où toute interrogation portant sur le système des libertés individuelles comprend nécessairement celle de la définition de la liberté individuelle, le problème de l'unanimité s'avère indissociable du problème de la liberté individuelle – et par conséquent de celui de la propriété de soi.

C'est pour cette raison que ce chapitre portera sur l'articulation de la propriété de soi et de la redistribution des revenus chez les libertariens. Deux raisons expliquent ce choix de consacrer un chapitre au concept central du libéralisme comme préliminaire à une partie portant sur le problème de l'unanimité dans *Macrojustice* :

- Selon Kolm, la majorité des économistes (qu'il réunit sous l'étiquette de « libéralisme processuel classique ») adoptent comme idéologie implicite une position identique à celle des libertariens concernant la propriété de soi. Sa mise au point

1. Nous aurons, bien entendu, à revenir longuement sur cet aspect, mais on peut, entre autres, citer Cohen, 1995 ; Steiner, 1994 ; Vallentyne et Steiner, 2000b ; Fried, 2004 ; Arneson, 1991 ; Narveson, 1988 ; Taylor, 2005 et Roemer, 1996, chapitre 6, pour appuyer cette déclaration

autour de ce concept ne vise donc pas uniquement le courant de pensée qu'est le libéralisme (courant que l'on pourrait juger marginal), mais un présupposé des économistes qui seraient libéraux de fait – souvent sans le revendiquer comme tel².

- L'intérêt du travail conceptuel accompli par Kolm au sujet de la propriété de soi ne peut être correctement saisi que si l'on a bien en tête le sens et les implications de ce concept chez les auteurs qui en font la pierre angulaire de leur conception de la liberté individuelle.

Bien que les libéraux y occupent donc une place prépondérante, le centre de ce chapitre ne sera pas le libéralisme en tant que courant, mais la propriété de soi et ses implications. Plus précisément, il s'agira de mettre en lumière les conséquences de l'affirmation que les individus sont pleinement propriétaires d'eux-mêmes en termes d'assiette et de modalités de redistribution des revenus. Pour cette raison, le titre de ce chapitre 1 sera seulement « propriété de soi et redistribution des revenus » – omettant volontairement de mentionner les libéraux, malgré leur omniprésence dans le cours du chapitre.

2. Kolm définit le libéralisme processuel classique comme la position qui fait « l'éloge du marché sans politique de redistribution » (Kolm, 2005, p. 368), autrement dit qui prône un coefficient de redistribution k égal à 0. Cette définition extrêmement large lui permet d'y inclure des auteurs aussi divers que Maurice Allais, Milton Friedman, Armen Alchian, John Hicks, Friedrich Hayek, James Buchanan, Murray Rothbard ou encore David Friedman (Kolm, 2005, p. 369). Nous reviendrons sur le libéralisme processuel classique dans le chapitre 2, section 2.3.1 de cette partie.

Chapitre 1

Propriété de soi et redistribution des revenus

Prélever les organes d'un individu en bonne santé, sans son consentement et quand bien même sa vie n'en serait pas menacée, pour sauver trois autres personnes paraîtrait tout à fait inadmissible. Il nous semble, en effet, évident de prime abord que notre corps nous appartient. Correspondant, *a minima*, à la liberté de disposer de son corps, sans laquelle l'homme ne peut pas même agir, la propriété de soi possède une grande force intuitive.

Le concept de la propriété de soi se définit classiquement, et depuis le *Second Traité du gouvernement* de John Locke¹ (1690), comme le droit de contrôle de l'usage de sa propre personne. Plus précisément, on peut le décomposer en trois propositions :

- Je suis propriétaire de mon corps – affirmation qui signifie simplement que, dans la mesure où je ne serais pas libre si l'on pouvait utiliser mon corps sans mon consentement, je suis (et dois, par principe, être) le seul à avoir le droit d'en disposer ;
- Je suis propriétaire de mon travail – puisque je suis propriétaire de mon corps, je suis libre de contrôler l'utilisation de son énergie et de ses talents ;
- Je suis propriétaire des fruits de mon travail – puisque je suis propriétaire de mon travail, les conséquences directes de celui-ci me reviennent en droit.

1. Richard Overton semble avoir été le premier à affirmer la pleine propriété de soi dans son pamphlet intitulé *An Arrow Against All Tyrants* (1646) : « A chaque individu est donnée par nature une propriété individuelle qui ne peut être envahie ou usurpée par personne. Car chacun, en tant qu'il est lui-même, a la propriété de soi, sans laquelle il ne pourrait être lui-même. Et de celle-ci, nul autre ne peut le dépouiller sans violation manifeste et affront aux vrais principes de la nature et aux règles d'équité et de justice entre les hommes. Le mien et le tien ne peuvent exister sans cela. Aucun homme n'a de pouvoir sur mes droits et mes libertés, je n'en ai sur ceux d'aucun homme. Je ne peux être qu'un individu, jouissant de ma personne et de la propriété que j'ai sur moi, et je ne peux m'étendre moi-même au-delà de mon moi ou prétendre à plus ». Il est toutefois indiscutable que c'est le texte de Locke qui a fait date dans l'histoire de la pensée.

Les libertariens prétendent fonder la propriété privée dans la propriété de soi. Elle n'est plus alors seulement une règle (aussi prégnante soit-elle) en usage dans nos sociétés, mais elle acquiert une véritable nécessité. Les premiers auteurs libertariens s'appuyaient d'ailleurs sur le concept de propriété de soi pour revendiquer une plus grande liberté des individus et accorder à l'Etat un rôle minimal (Nozick, 1974) ou nul (Rothbard, 1973, 1982; D. Friedman, 1973). L'appellation « libertariens » a néanmoins aussi été revendiquée par des auteurs qui, tout en défendant la pleine propriété de soi, prônent une forme de redistribution qui peut devenir très importante (Vallentyne, 1999; Vallentyne, Steiner & Otsuka, 2005) et accordent, par conséquent, un rôle nettement plus important à l'État (Vallentyne, 2007).

Ce premier chapitre analysera le concept de propriété de soi et ses implications dans les théories économiques de la justice développées par les libertariens au niveau de la redistribution des revenus issus du travail à l'échelle d'une société.

Pour ce faire, nous procéderons à une présentation rapide des débats qui ont eu lieu autour du concept de pleine propriété de soi en mettant en évidence son lien avec la propriété privée (section 1.1). Nous tâcherons ensuite de fournir une définition du libéralisme axée sur la propriété de soi (section 1.2). Cela nous permettra de montrer les conséquences des choix théoriques libertariens concernant la propriété de soi au niveau de la redistribution des revenus à l'échelle d'une société (section 1.3)². Nous pourrions alors discuter certaines difficultés qui s'attachent aux différentes façons de défendre une forme redistributive de libéralisme et montrer que toute discussion de ce concept s'inscrit pleinement dans le problème de l'unanimité (section 1.4).

L'un des enjeux de ce chapitre consistera à montrer que le concept de propriété de soi hérité de l'histoire de la philosophie politique prend dans les débats contemporains un sens profondément économique. Ce concept lockéen transposé³ par les libertariens fournit en effet un outil pertinent d'analyse et de comparaisons des théories de la redistribution des revenus⁴.

2. Les trois premières sections de ce chapitre 1 sont une version adaptée des trois premières sections de Gharbi & Sambuc (2012).

3. Ragip Ege nous a avec justesse fait remarquer que les libertariens ne « reprennent » pas le concept lockéen, car ils en modifient profondément la teneur en le détachant de la philosophie de Locke.

4. La propriété de soi, de par sa grande force intuitive, se trouve sur le chemin de toute position qui entend aborder le thème de la redistribution des revenus. Il semble ainsi possible de procéder à une relecture de toutes les théories économiques de la justice en fonction de la place qu'elles prêtent, souvent sans la thématiser explicitement, à cette propriété que les individus ont (ou pas) sur eux-mêmes – dès lors qu'on admet que la refuser, c'est encore se positionner par rapport à elle.

Section 1.1 : Propriété de soi et propriété privée

La dimension d'évidence qui entoure le concept de propriété de soi tient en très grande partie à l'identification du *soi* et du corps⁵. L'une des spécificités des libertariens va justement être de ne pas restreindre la propriété de soi à la seule propriété de son corps et de la présenter comme un concept beaucoup plus large, qui fonde et englobe la propriété privée⁶. Les débats qui ont mené du libertarisme le plus connu, « de droite », au libertarisme de gauche, permettent de comprendre comment la propriété de soi s'étend, selon tous les libertariens, aux biens matériels, qui relèvent pourtant à proprement parler de la propriété privée.

L'une des premières et des plus célèbres apparitions du concept de propriété de soi tel qu'il est utilisé par les libertariens se trouve dans un passage du *Second traité du gouvernement* de Locke⁷ : « chaque homme est [...] propriétaire de sa propre *personne*. Aucun autre que lui-même ne possède un droit sur elle. Le *travail* de son corps et *l'ouvrage* de ses mains, pouvons-nous dire, lui appartiennent en propre. Il mêle son *travail* à tout ce qu'il fait sortir de l'état dans lequel la nature l'a fourni et laissé, et il y joint quelque chose qui est sien ; par là il en fait sa propriété » (1690, p. 22). La propriété dont parle Locke sans plus de précision est, en l'occurrence, la propriété privée, qui trouve donc son fondement dans la propriété de soi. La propriété privée s'interprète ainsi comme une extension de la personne : en agissant sur la nature par son travail l'homme immisce en elle quelque chose dont il est originairement et indéfectiblement propriétaire – ce qui lui permet de se l'approprier. C'est parce que le travail est indissociable de la personne, et de la propriété qu'elle a sur elle-même, que Locke justifie l'appropriation. Ainsi, la propriété

5. Ce qui explique que Lippert-Rasmussen (2008) tente de montrer l'absence de nécessité, sur le plan conceptuel, du lien entre soi et son corps afin de s'opposer à la propriété de soi des libertariens. A ce sujet, voir Gharbi & Sambuc (2012), p. 18.

6. La démarche des libertariens consiste par conséquent en une naturalisation du concept de propriété privée. Une voie de discussion critique sur ce point consisterait à interroger le sens qu'il y a à parler de la propriété privée comme si ce concept ne résultait pas d'une construction sociale et institutionnelle historiquement et géographiquement déterminée. Nous nous en tenons ici à présenter les liens conceptuels structurant l'argumentaire libertarien.

Xifaras (2004), *La propriété, Etude de philosophie du droit*, Paris, PUF et Vanuxem (2009), *Les choses saisies par la propriété*, Thèse de doctorat en droit, Université Panthéon-Sorbonne (Paris I) proposent des discussions philosophiques et juridiques de la propriété et de la manière dont elle s'applique aux choses.

7. Les libertariens accordent une place de première importance à Locke dans leur patrologie. Vallentyne va d'ailleurs jusqu'à qualifier la position de cet auteur de « quasi-libertarienne » (2007, p. 188, note 4). Notre rapide présentation du lien établi par Locke entre propriété de soi et propriété privée suit la lecture qu'en font les libertariens – en laissant totalement de côté celle de savoir si cette lecture rend correctement compte de sa position. Les libertariens omettent notamment toute la dimension théologique de la pensée politique de Locke.

de soi est la propriété de son corps et de son travail, dans la mesure où le travail n'est que le résultat de l'action du corps sur le monde. De ce fait, chez Locke, l'extension du champ couvert par la propriété de soi dépasse très largement la seule propriété de son corps et modifie par conséquent le concept même de *soi*, qui est, dès lors, extensible : il contient tous les objets que l'on s'est appropriés et est susceptible de s'étendre aux objets dans leur ensemble, *dans la mesure où ils sont appropriables*. Cette façon de concevoir la propriété privée comme une extension de la propriété de soi, si elle est de prime abord paradoxale, justement parce que lesdits objets ne font pas partie de moi, n'est qu'une autre façon de dire que l'intervention humaine est une condition de possibilité de l'existence économique des choses – qui deviennent ainsi des biens. Aussi, plutôt qu'un fondement, la propriété de soi se révèle-t-elle comme un ensemble qui contient la propriété privée, et dont la légitimité tient tout entière dans l'extension du *soi*⁸.

Nozick accorde une place privilégiée à la propriété privée, notamment lorsqu'il affirme que « l'imposition des revenus issus du travail est comparable à du travail forcé » (Nozick, 1974, p. 169). Il refuse toute forme d'imposition à but redistributif⁹, pour la simple raison que cela constitue une atteinte à la propriété privée, autrement dit un vol. « Cette notion de propriété nous aide à comprendre pourquoi les premiers théoriciens parlaient des gens comme ayant la propriété d'eux-mêmes et de leur travail. Ils considéraient chaque personne comme ayant un droit de décider de ce qu'il allait advenir d'elle-même et de ce qu'elle ferait, et comme ayant un droit de jouir des bénéfices de ce qu'elle avait fait » (Nozick, 1974, p. 171). Autrement dit, Nozick accepte le lien entre propriété de soi et propriété privée que les libertariens attribuent à Locke, et assimile de ce fait toute forme d'imposition des revenus à une atteinte directe à la propriété de soi. Il affirme en effet qu'une telle imposition supposerait que les autres membres de la société soient « *partiellement propriétaires* de [nous] » (Nozick, 1974, p. 172), puisqu'ils auraient un droit sur les fruits de notre travail.

Cohen (1986a, 1986b) prend le concept de propriété de soi et ses implications comme

8. Il est tout à fait remarquable que Locke dans son texte ne mentionne jamais la « propriété privée ». Bien qu'il en traite indiscutablement, il se contente de parler de « propriété », car, chez lui, la différence que nous avons l'habitude de faire entre la propriété de soi et la propriété privée perd son sens, et la seconde se résorbe entièrement dans la première. Le chapitre 5 de son ouvrage peut donc s'appeler « De la propriété » sans plus de précision, puisque toute propriété à la fois trouve son fondement dans et se ramène à la propriété de soi – qui peut alors sans risque de confusion être appelée plus simplement « propriété ».

9. Contextuellement, Nozick évoque ici uniquement l'imposition en vue de redistribution – cette citation se trouve en effet dans la section intitulée « Redistribution et droits de propriété » (Nozick, 1974, pp. 167-174).

fil directeur de sa discussion critique de la position de Nozick. Son analyse lui permet de montrer que la thèse de la propriété de soi selon laquelle « chaque personne jouit, sur elle-même et sur ses pouvoirs, de droits de contrôle et d’usage pleins et exclusifs, et [...] ne doit, par conséquent, ni bien, ni service à quelqu’un d’autre si elle ne s’y est pas contractuellement engagée » (Cohen, 1995, p. 12) n’implique pas, comme le soutenait Nozick, un refus intransigeant de toute forme de redistribution. Pour ce faire, Cohen porte son attention sur un aspect important de la position de Locke concernant la propriété, à savoir les modalités sous lesquelles les objets extérieurs sont effectivement appropriables. Si je cultive une terre qui ne m’appartient pas sans l’accord de son propriétaire légitime, il est évident que je n’ai aucun droit à revendiquer les fruits de ce travail – puisque, dès le départ, je n’ai pas légitimement le droit de mêler mon travail à cette terre. Déterminer les implications de la propriété de soi suppose donc, paradoxalement, de définir la façon dont on peut s’approprier le monde extérieur.

Le principe de la pleine propriété de soi ne suffit pas à interdire toute redistribution. Pour arriver à cette conclusion, il faut encore ajouter l’idée, qui en est *logiquement indépendante*, que le monde extérieur et ses ressources¹⁰ sont originairement inappropriés et ouverts à toute appropriation individuelle. On pourrait tout aussi bien, et en continuant à se revendiquer de la filiation lockéenne, poser que les ressources du monde extérieur ne sont individuellement appropriables que sous certaines conditions. Locke, en une formule qui a d’ailleurs fait couler beaucoup d’encre, affirmait que l’appropriation individuelle n’est

10. La notion de “monde extérieur” va prendre dans les débats des libertariens de gauche une place tout à fait prépondérante. Leur position consiste, en effet, à opposer ce qui relève de la propriété de soi et le “monde extérieur” qui y échappe.

Les libertariens de gauche considèrent généralement que les “ressources naturelles” constituent la totalité des ressources du monde extérieur (Vallentyne, 1999; Steiner, 1994; Otsuka, 2003), qu’ils qualifient parfois de “ressources externes” (Vallentyne, 2007, p. 18). Philippe Van Parijs, tout en étant indiscutablement un libertarien de gauche, adoptera une conception beaucoup plus large de ce que sont les “ressources externes” – qui vont, dans son optique, contenir des objets aussi peu “naturels” que le fait d’occuper un emploi. « Notre [exemple] pourrait laisser penser que les biens externes dont un réal-libertarien doit tenter de distribuer la valeur selon un principe de leximin correspondent aux ressources naturelles. Mais ce n’est pas le cas. Ce qui est pertinent, du point de vue d’un réal-libertarien, dans cette situation où les dotations internes sont supposées être distribuées de manière égale, c’est, bien entendu, l’ensemble des moyens externes qui affectent la capacités des personnes à poursuivre leur conception de ce qu’est une vie bonne, sans considération du fait qu’ils sont naturels ou produits. Les dotations externes, en d’autres mots, incluent tous les objets externes utilisables, dans le sens le plus large du terme, auxquels les individus ont accès. Des objets tels que des usines ou des collections de timbres, des maisons individuelles et des ponts publics, des objets immatériels tels que des comptines et des programmes informatiques, le travail éthique et la technologie nucléaire sont des biens externes assimilables aux plages, aux citrouilles et aux perroquets. L’ensemble pertinent [dont la valeur doit être distribuée] correspond à la richesse externe dont les individus sont dotés » (1995, p. 100-101).

Dans la mesure où la position de Van Parijs est atypique au sein du libertarisme de gauche, nous ne nous y attacherons pas en particulier. Nous utiliserons, dorénavant dans ce chapitre, la formule de “ressources externes” comme équivalant à celle de “ressources naturelles”.

légitime que si « ce qui est laissé en commun pour les autres est en quantité suffisante et d'aussi bonne qualité » (1690, p. 22). Cohen peut alors, prenant en compte la difficulté posée par cette exigence lockéenne, concevoir (1) que les ressources extérieures soient considérées comme appartenant originairement à tous ou (2) comme n'appartenant en droit à personne mais devant faire l'objet de compensations lorsqu'on les utilise, dans la mesure où on en prive ainsi les autres. De cette façon, et bien qu'il rejette pour sa part *in fine* la propriété de soi comme principe de justice, Cohen ouvre la voie à un élargissement du libertarisme – qui était classiquement considéré comme anti-redistributif¹¹.

A la fois pour marquer la force de leur accord théorique autour du concept de propriété de soi avec des représentants reconnus du libertarisme comme Rothbard (1973, 1982), D. Friedman (1973) ou Nozick (1974) et pour se démarquer de leur refus de toute redistribution, les défenseurs de cette position théorique remise en évidence par Cohen prirent le nom de « libertariens de gauche » – attribuant, par le fait, le qualificatif « de droite » aux autres libertariens (Vallentyne, 1999 ; Vallentyne, Steiner & Otsuka, 2005)¹². Et dès lors que le rôle de l'État inclut une forme quelconque de redistribution, il excède indiscutablement ce que Nozick appelait « État minimal ».

Section 1.2 : Qu'est-ce que le libertarisme ?

En se déployant, l'aile gauche du libertarisme ébranle donc la définition couramment admise du libertarisme comme limitation radicale du rôle de l'État et réinterroge à la fois la spécificité et la cohérence de cette position théorique¹³. Une analyse de l'articulation

11. En adoptant une méthodologie tout à fait différente de celle des libertariens de gauche (démarche axiomatique), Moulin & Roemer (1989) ont prouvé que la pleine propriété de soi est compatible avec un très faible degré d'inégalité en termes de bien-être – dès lors qu'on lui adjoint la propriété publique du monde extérieur.

12. Les représentants contemporains de cette posture théorique restent peu nombreux et apparaissent tous dans le recueil de Vallentyne & Steiner (2000b). Outre Vallentyne, Steiner et Otsuka, on peut notamment citer Brody (1983) et Van Parijs (1991a, 1995). Parmi les précurseurs de ce mouvement, on peut, en suivant Vallentyne & Steiner (2000a), mentionner Henri George (1879).

13. Le fait que nous prenions le parti de considérer le libertarisme comme une position *théorique* n'est pas du tout anodin. En effet, si l'on se tourne vers l'histoire de l'utilisation du terme « *libertarian* » et vers l'émergence du libertarisme comme position politique aux Etats-Unis dans les années 50 et 60 – démarche adoptée par Caré (2009) –, il est parfois difficile de savoir qui mérite ce qualificatif. Ainsi Caré présente-t-il notamment Hayek, Mises, Milton Friedman et Buchanan comme des libertariens (2009, p. 208), alors que ces auteurs ont tout au plus des affinités avec le libertarisme. Vallentyne dira de Hayek qu'il a « une *tendance* au libertarisme (*libertarian-leaning theorist*) » (2006). Fleurbaey affirme, de même, que « la défense d'Hayek de l'économie de marché est souvent comparée au libertarianisme mais est fondée sur des principes différents » (2006a, p. 462, n. 2). cf. Hayek, 1973-79, p. 688 : « Loin de plaider pour un tel "état minimal", il nous apparaît hors de doute que dans une société évoluée le gouvernement doit se servir de son pouvoir fiscal pour assurer un certain nombre de services qui, pour diverses raisons, ne peuvent être fournis, du moins adéquatement, par le marché ». Jamais un libertarien classique (de droite) n'accepterait une telle déclaration qui légitime une forme de prélèvement sur les ressources des individus.

de la pleine propriété de soi avec le concept central du libertarisme, à savoir la liberté, nous permettra de préciser la définition de ce courant – et notamment de le distinguer du libéralisme (1.2.1). Cela nous conduira à mettre en évidence le fait que la référence commune des libertariens au concept de propriété de soi n'est pas univoque et peut masquer une grande diversité de conceptions (1.2.2). Avant de nous amener à présenter le libertarisme dans son ensemble comme une théorie économique de la justice sociale (1.2.3).

1.2.1 Liberté et propriété de soi

Les libertariens, leur nom à lui seul le revendique clairement, veulent faire de la liberté non seulement la principale, mais l'unique valeur de référence de leur théorie de la justice. Ils reprennent ainsi l'idée constitutive du libéralisme – prétendant renouer avec l'intuition fondatrice que ce dernier aurait perdu au fil du temps. La question de l'articulation de cette liberté et de la propriété de soi, dont nous avons affirmé qu'elle est le principe fondateur du libertarisme, se pose par conséquent de façon assez immédiate.

Les libertariens de droite identifient la pleine propriété de soi à la liberté¹⁴. Pour s'en convaincre, il suffit de constater qu'ils considèrent toute atteinte portée à la propriété de soi comme une atteinte à la liberté et réciproquement toute atteinte à la liberté des individus comme une atteinte à la propriété qu'ils ont sur eux-mêmes. Toutefois, dans la mesure où ils ne reconnaissent de liberté que négative, ils ne se trouvent pas en désaccord sur ce point avec leurs homologues de gauche qui précisent que la pleine propriété de soi s'identifie à la seule liberté formelle – distinguant ainsi la *liberté formelle* de la *liberté réelle*¹⁵.

La liberté formelle garantit l'absence de contrainte exercée par autrui, qu'il s'agisse d'un individu, d'un groupe ou d'une institution. C'est une liberté définie négativement.

14. Narveson (2001) pose, on ne peut plus explicitement, cette égalité : « L'affirmation de la pleine propriété de soi n'est, en fait, ni plus ni moins que le principe général de liberté » (p. 1).

15. Les libertariens de gauche opposent liberté formelle et liberté réelle (qu'ils identifient respectivement aux libertés négative et positive). Les libertariens de droite ne se réfèrent généralement pas à cette opposition, mais défendent une conception toute négative de la liberté individuelle.

La distinction entre liberté formelle et liberté réelle renvoie à la critique des droits de l'homme développée par Marx (1844, *Zur Judenfrage* ; traduction française par Rubel M. : *A propos de la question juive*, in Marx K., *Œuvres III, Philosophie*, Paris, Gallimard, Pléiade, p. 368 et ss, (1982).). Il est toutefois important de noter que les libertariens de gauche accordent à cette distinction conceptuelle une portée et un sens notablement différents de ceux que lui conférerait Marx. En effet, Marx critiquait les droits de l'homme en leur reprochant de n'être qu'une liberté formelle et atomique (les droits du bourgeois égoïste) qui méconnaît la nature sociale de l'homme. La liberté réelle qui lui servait de point de référence pour critiquer la liberté seulement formelle ne faisait donc pas de celle-ci la condition nécessaire de la liberté réelle.

Les libertés formelles individuelles sont donc, par définition, égales et ne peuvent pas se trouver en concurrence : mon droit à ne pas être contraint ne peut entrer en concurrence avec le droit d'une autre personne à ne pas être contrainte, en raison de la nature négative de ces droits. Par exemple, la liberté de jouir d'un terrain signifie formellement que nul n'a le droit d'empêcher le propriétaire d'un terrain de l'utiliser comme il l'entend. L'absence de contrainte valant de la même manière pour tous, les libertés formelles n'entrent pas en conflit, même si elles limitent les actions de chacun. Ainsi, ceux qui n'ont pas de terrain jouissent eux aussi d'une liberté formelle, mais, à cet égard, totalement vide.

Les libertés réelles des différents individus se définissent, quant à elles, par les choix (positifs) qu'elles rendent possibles, et elles peuvent de ce fait se trouver en conflit. Pour reprendre le même exemple, la liberté de jouir *réellement* d'un terrain correspond à un panel *effectif* de choix qui s'offrent à son propriétaire comme celui d'une plus ou moins grande variété de cultures – les choix à sa disposition dépendant de la taille de son terrain. Dans la mesure où la quantité de terrain disponible est limitée, les libertés réelles sont en concurrence : l'augmentation de la liberté réelle d'une personne diminuant celle des autres, dès lors que tous les terrains sont déjà appropriés.

En définitive, la liberté formelle garantit à l'individu l'indépendance vis-à-vis d'autrui, mais pas l'autonomie, qui présuppose la liberté réelle. La première est ainsi condition nécessaire, mais pas suffisante, de la seconde¹⁶. En effet, si la liberté formelle est nécessaire pour jouir d'une liberté réelle, il est indispensable de lui ajouter des *moyens* pour assurer que l'individu n'ait pas une liberté totalement vide.

La place fondamentale accordée à la propriété que les individus ont sur eux-mêmes par tous les libertariens prend ainsi son sens : loin d'être un second principe qui menacerait d'entrer en concurrence avec la valeur de référence qu'est la liberté, elle est une façon de préciser ce que l'on entend par « liberté » et s'identifie avec la liberté formelle.

De son côté, le libéralisme pose que tout être humain possède des droits fondamentaux auxquels aucun pouvoir ne peut légitimement attenter. La liberté qui fonde et structure le libéralisme est donc aussi la liberté formelle – condition nécessaire mais pas suffisante de la liberté réelle. En affirmant que les droits fondamentaux relèvent de la propriété privée, et se ramènent à la pleine propriété de soi, le libertarisme se définit

16. Cf. Vallentyne (1999, pp. 862-863). Cette façon de distinguer et d'articuler les concepts de liberté formelle et de liberté réelle a fait l'objet de nombreux débats (notamment Berlin, 1969 ; Skinner, 2002). Nous ne tenterons pas de la discuter ici dans la mesure où elle emporte non seulement l'adhésion de tous les libertariens, mais aussi celle de Kolm (comme nous le verrons dans le chapitre 2 de cette partie, section 2.1.1).

ainsi comme une forme de libéralisme. Toutefois, cette spécificité entraîne une divergence d'importance : le libéralisme n'interdit pas par principe tout prélèvement d'une partie des ressources privées d'une personne dans le but de la transférer à une ou plusieurs autres – les diverses formes d'égalitarisme libéral en attestent.

Pour le dire autrement, alors que le libertarisme identifie la liberté formelle à la pleine propriété de soi comprise comme la réunion de l'*usus*, de l'*abusus* et du *fructus* de soi-même¹⁷, le libéralisme l'identifie au seul usage de soi-même (*usus*) et ne garantit pas un droit total et inconditionnel aux fruits (*fructus*) de soi-même¹⁸. Le libéralisme laisse ainsi ouverte la possibilité d'un prélèvement à visée redistributive des ressources privées, ce que le libertarisme refuse pour sa part radicalement¹⁹.

Notons cependant que l'assimilation de la liberté formelle à la pleine propriété de soi chez les penseurs libertariens masque encore une pluralité de variantes. Les libertariens n'ont en effet pas tous la même définition du « soi » et, par conséquent, de la propriété de soi : l'analyse de la typologie des conceptions libertariennes du soi permettra de montrer que cet appel unanime à la pleine propriété de soi n'est pas pour autant uniforme, en d'autres termes, que cette position théorique unifiée englobe une pluralité de variantes : le libertarisme n'est pas, à proprement parler, une école, mais seulement un courant.

1.2.2 Typologie des propriétés de soi

Sur le plan formel, le principe de propriété de soi auquel les libertariens se réfèrent peut être lu comme la simple identité du possesseur et du possédé (réflexivité). Cet aspect est mis en évidence par Cohen lorsqu'il explicite, en des termes marquants, le sens que Nozick donne à la propriété que les individus ont sur eux-mêmes : « Chaque personne

17. Le droit romain distingue trois attributs classiques de la propriété : l'*usus* ou droit d'user d'une chose (par exemple, celui d'occuper une maison), le *fructus* ou droit d'en percevoir les fruits (par exemple, celui de recevoir le loyer de la même maison) et l'*abusus* ou droit de disposer de cette chose (par exemple de la vendre ou de la détruire). Lorsque les trois attributs de la propriété reviennent à une seule personne, elle est dite « pleine propriétaire » de la chose. Dans la mesure où les libertariens affirment que la propriété de soi est totale, ils posent indiscutablement que les individus sont « pleinement propriétaires » d'eux-mêmes *aussi* en ce sens juridique – bien qu'ils n'aient probablement pas eu ce sens en vue en utilisant la formule de « pleine propriété de soi ».

18. Kolm affirme que les capacités d'un individu sont des biens et sont, en tant que telles, analysables en termes d'*usus*, de *fructus* et d'*abusus* (Kolm, 2005, p. 90-91). Il montre ensuite que la liberté d'agir exclut que l'individu puisse ne pas avoir un plein *usus* de lui-même, mais qu'il est concevable qu'il ne bénéficie pas de la totalité du *fructus* de lui-même sans que sa liberté formelle ne soit limitée (2005, p. 92). Nous reviendrons plus précisément sur ce point et sur le fait que cela peut être pris comme une définition d'un libéralisme non-libertarien dans le chapitre 2 de cette partie, section 2.3.1.

19. L'« État minimal » de Nozick a bien entendu des frais de fonctionnement et il se trouve donc à la fois dans l'obligation et en droit de procéder à de tels prélèvements afin de pouvoir remplir sa fonction de garant des droits individuels, mais Nozick insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de redistribution (1974, p. 26-28).

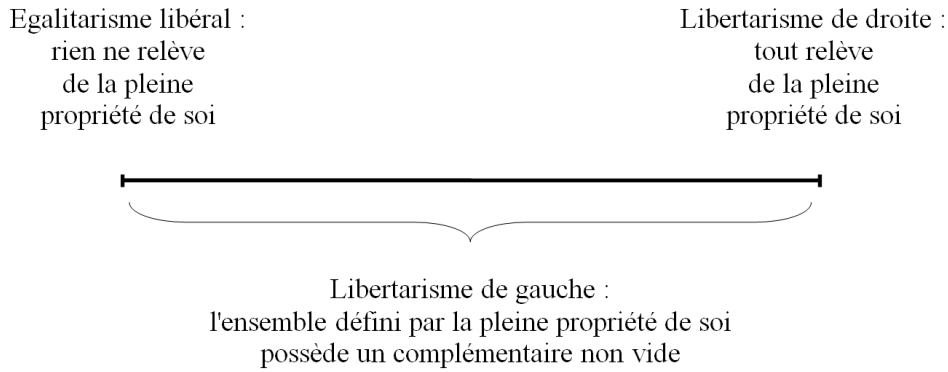


Schéma 1 : Positionnement théorique du libertarisme de gauche

possède, moralement, sur elle-même tous les droits qu'un maître a, légalement, sur un esclave lui appartenant totalement, et elle a le droit, moralement parlant, de disposer d'elle-même de la même façon qu'un maître a le droit de le faire, légalement parlant, de son esclave » (1995, p. 68). Dans la mesure où la pleine propriété de soi implique le droit à l'usage de soi-même, elle excède toutefois la simple réflexivité et signifie que personne ne peut être contraint – elle garantit la liberté formelle (Gosseries, 2006, pp. 50-51). Cette position d'esclave de soi-même a ainsi pour principale conséquence d'interdire que nous puissions *initialement*²⁰ être l'esclave de quelqu'un d'autre, même partiellement – que cet autre soit un individu, une organisation ou même un État.

Chez les libertariens, l'opposition philosophique entre soi et le monde qui détermine la propriété de soi et son complémentaire, la propriété du monde extérieur (autrement dit, des ressources externes), prend un sens immédiatement économique : elle pose la distinction des dotations internes et des dotations externes déterminant ainsi deux types de ressources. Alors que les premières appartiennent indiscutablement et originairement à l'individu qui les détient, son rapport aux secondes est moins immédiat et, par conséquent, est susceptible d'être remis en cause ou soumis à conditions. Une fois cela admis, on comprend mieux que chacun de ces deux types de propriété soit lié à l'une des deux valeurs centrales de la justice sociale que sont la liberté et l'égalité : plus grande est l'extension reconnue au soi, plus petite sera, par conséquent, la part laissée à une éventuelle égalisation – et inversement.

Il devient alors possible de concevoir un *continuum* de positions qui parte d'une

20. L'esclavage volontaire est accepté par tous les libertariens du fait qu'être pleinement propriétaire de soi implique de pouvoir se vendre – aux exceptions notables de Rothbard (1982, pp. 40-41) et Van Parijs (1995, p. 234, n. 4).

conception du soi dont l'extension est maximale et aille graduellement vers une approche le réduisant à rien. Aux deux extrêmes de ce *continuum* se trouvent, d'une part, le libertarisme de droite pour qui tout relève de la pleine propriété de soi, et, d'autre part, les égalitaristes²¹ pour lesquels rien ne relève de la pleine propriété de soi²². Toutes les positions qui se trouvent entre ces deux extrêmes peuvent être appelées « libertariennes de gauche ». En effet, pour les libertariens de gauche, les individus sont pleinement propriétaires d'eux-mêmes, mais les ressources naturelles appartiennent à tous de manière égalitaire. Le schéma représente donc le fait que l'on peut qualifier de « libertariennes de droite » les positions dans lesquelles le complémentaire de l'ensemble défini par la pleine propriété de soi est vide et comme « égalitaristes » celles dans lesquelles l'ensemble défini par la pleine propriété de soi est vide. Le libertarisme de gauche correspond alors à toutes les positions intermédiaires entre ces deux extrêmes, autrement dit à toutes les positions dans lesquelles l'ensemble défini par la pleine propriété de soi est non vide et possède un complémentaire lui aussi non vide.

Il est ici extrêmement important de saisir que c'est le champ de ce qui tombe sous le coup de la pleine propriété de soi qui se réduit d'un extrême à l'autre de ce *continuum*²³ et non pas la plénitude de la propriété que les individus ont sur eux-mêmes. *Les libertariens de gauche ne défendent pas une forme de propriété de soi qui serait moins pleine que celle des libertariens de droite.* Pour le dire autrement, ce n'est pas la façon dont l'individu s'appartient à lui-même qui varie dans ce schéma, mais la liste des objets qui relèvent de ce type de propriété, l'extension de ce qui est appelé le « soi ».

21. La situation du libertarisme de gauche vis-à-vis de l'égalitarisme est assez complexe. Vallentyne, Steiner & Otsuka (2005, p. 210 et *ss.*) ont défendu de manière appuyée l'idée que le libertarisme de gauche est une forme d'égalitarisme libéral (voir également Vallentyne, 1999, p. 861 et 2009). Toutefois, cette présentation nous semble susceptible d'entraîner beaucoup de confusion. Nous prenons donc le parti, contre les revendications explicites des libertariens de gauche, de définir l'égalitarisme par le refus de la pleine propriété de soi, suivant en cela Cohen (1995, p. 229). Il devient ainsi à la fois possible et éclairant d'opposer le libertarisme de gauche aux auteurs que l'on qualifie *habituellement* d'« égalitaristes libéraux » (comme Rawls, Cohen, Dworkin, Arneson ou Roemer).

22. Il est ici important de préciser que ce refus de la pleine propriété de soi ne signifie absolument pas que les égalitaristes libéraux ne reconnaissent aucun droit sur eux-mêmes aux individus. Il suffit de se référer au concept rawlsien d'« attentes légitimes » pour s'en convaincre (Rawls, 1971, pp. 348-353). Toutefois, les égalitaristes se refuseraient, sans aucun doute possible, à appeler ces droits « propriété de soi ». Pour cette raison et dans cette optique, il ne paraît donc pas absurde d'affirmer que rien ne relève de la pleine propriété de soi chez les égalitaristes.

23. Affirmer que l'on peut concevoir un tel *continuum* ne revient bien entendu pas à supposer qu'il soit aisé d'ordonner finement toutes les positions possibles selon qu'elles prêtent plus ou moins d'extension à la propriété que les individus ont sur eux-mêmes.

1.2.3 Le libertarisme comme théorie économique de la justice

Pour finir de cerner le libertarisme, il est éclairant de distinguer, d'une part, l'aspect politique de ce courant, qui concerne exclusivement le rôle de l'État et, d'autre part, son aspect économique qui traite de la répartition des ressources rares. Le but de cette distinction n'est pas du tout de tenter de séparer ces deux aspects intrinsèquement liés du libertarisme, mais d'interroger leur articulation.

Etant fondé sur la pleine propriété de soi, le système économique libertarien ne semble pouvoir être qu'une économie de propriété privée. Si une telle affirmation va de soi concernant les libertariens de droite du fait de leur refus de toute redistribution et de la limitation drastique du rôle de l'État qu'ils préconisent, elle est moins évidente lorsqu'on parle de ceux de gauche. Ces derniers prônent en effet une forme de redistribution dont le sens doit être mis en question.

Il est courant de distinguer entre, d'une part, la « distribution » (ou encore « distribution primaire ») qui concerne l'attribution des dotations initiales et, d'autre part, la « redistribution » (ou « distribution secondaire ») qui consisterait à modifier cette répartition primaire au nom de certains critères de justice. Si l'on accepte cette terminologie, la « redistribution » préconisée par les libertariens de gauche relève, paradoxalement, de la première catégorie puisqu'elle concerne la distribution primaire et non pas la distribution secondaire – contrairement à ce que les égalitaristes appellent « redistribution ». Du fait que la répartition de la valeur des ressources externes donne bien lieu à un prélèvement, il y a bien *en fait* « redistribution » ou transfert monétaire. Toutefois, cette « redistribution » ne modifie pas la répartition des droits tels qu'ils étaient originellement, elle ne fait que l'effectuer en transférant aux individus les sommes correspondant aux droits qu'ils avaient et conservent sur les ressources externes.

La « redistribution » des libertariens de gauche consiste donc à répartir les ressources *en fonction des droits individuels* – partant de l'idée que les ressources externes appartiennent initialement à chaque individu de manière « égalitaire » (Vallentyne, 1999, p. 875 ; Vallentyne, Steiner & Otsuka, 2005, p. 201). Dans une optique libertarienne, l'État peut ainsi avoir un rôle qui ne se cantonne pas seulement à garantir les droits individuels de propriété, comme chez Nozick. Le principe de répartition des libertariens de gauche ne peut pas être ramené au principe nozickéen de réparation (ou de rectification). Dans la mesure où il vise seulement à rectifier les transferts injustes de propriété, ce dernier n'a en effet qu'un rôle ponctuel ; alors que le principe de répartition de la valeur des ressources

externes des libertariens de gauche est, au contraire, à la fois généralisé et répété. Il devient alors évident que l'État des libertariens de gauche ne peut pas être qualifié, à moins de faire perdre à cette formule tout son sens, d'« État minimal »²⁴.

L'articulation des aspects politiques et économiques du libertarisme se précise ainsi : c'est la position adoptée vis-à-vis de la répartition des ressources rares qui conditionne le rôle qui sera dévolu à l'État et non pas l'inverse. L'aspect économique du libertarisme détermine son aspect politique. En admettant comme une exigence le droit inaliénable pour tout individu à une liberté réelle minimale, qui suppose une forme de redistribution, les libertariens de gauche sont amenés à donner un rôle plus que minimal à l'État. De même, les libertariens de droite ne reconnaissent aucune forme légitime de prélèvement sur la propriété privée et s'opposent donc à l'existence même d'un État ou en limite à l'extrême les prérogatives. Le libertarisme est une théorie économique de la justice sociale qui a des conséquences politiques.

Section 1.3 : Propriété de soi et redistribution des revenus issus du travail

Le libertarisme se trouve confronté à la nécessité de tirer les conséquences, en termes de redistribution des revenus, de la diversité des manières d'opérer la césure entre dotations internes et externes. L'objectif de cette section sera de mettre en évidence différentes positions vis-à-vis de cette redistribution en fonction de la conception du *soi* adoptée. Pour le dire autrement, il s'agira de voir si la position adoptée par les libertariens de droite vis-à-vis du marché (1.3.1) est modifiée par la grande plasticité que les libertariens de gauche reconnaissent au concept de « ressources externes » (1.3.2).

24. Vallentyne semble dire le contraire lorsqu'il affirme que sa conception d'un État libertarien de gauche est « beaucoup plus faible que l'État "veilleur de nuit" que certains libertariens (par exemple Nozick) défendent » (2007, p. 11). Cette phrase a toutefois pour seul but de marquer son refus d'accepter une « loi concernant les crimes publics (*public criminal law*) » et, par conséquent, son opposition à l'idée qu'il y a des « crimes contre la société » – position qu'il attribue à Nozick en se référant à Nozick, 1974, p. 133-142.

Il est donc tout à fait évident que cette déclaration ne doit pas être comprise comme l'affirmation que les libertariens de gauche défendent une conception de l'État moins étendue que celle de Nozick. En effet, Vallentyne explique, un peu plus loin, que l'État qu'il prône peut « redistribuer les ressources vers les individus qui sont désavantagés sans que la faute leur en incombe », qu'il peut aussi « aider à fournir des biens et services que le marché ne fournit pas adéquatement » et qu'il peut « obtenir le financement de ces activités par la contrainte si cela est nécessaire » (2007, p. 17).

1.3.1 Le libertarisme de droite

Les libertariens de droite utilisent leur revendication de l'inviolabilité de la propriété de soi comme machine de guerre contre l'idée de redistribution des revenus. Ils affirment en effet que tout prélèvement fiscal à visée redistributive est « un Vol » (Rothbard, 1973, p. 23-24), une forme raffinée de « travail forcé » (Nozick, 1974, p. 169) ou encore « une violation des droits du même type qu'une éviscération » (Wheeler, 1980, p. 242) – bref, dans tous les cas, une opération nécessairement et indiscutablement illégitime.

Malgré l'accord des libertariens de droite concernant la redistribution des revenus, on trouve sous cette appellation deux conceptions fort différentes de la justice sociale : l'anarcho-capitalisme d'un Rothbard²⁵ et le minarchisme d'un Nozick. Ces deux pans du libertarisme de droite, qui se distinguent essentiellement quant à la définition du droit d'appropriation initiale, font du marché le principal système de transfert.

Concernant l'appropriation initiale des éléments de la nature, que l'on appelle couramment les « ressources naturelles », Rothbard défend le *droit du premier occupant*, selon lequel le premier utilisateur d'un terrain initialement non approprié en devient le propriétaire légitime. En affirmant la légitimité d'un tel droit, Rothbard défend l'idée qu'il n'y a pas de ressources indépendamment de l'usage qu'en font les hommes, autrement dit qu'il n'y a pas, à proprement parler, de « ressources » externes. La démarche de Rothbard vide, par conséquent, l'idée de justice sociale de tout contenu – dans la mesure où elle impliquerait forcément une violation des droits individuels, c'est-à-dire de la liberté formelle des individus. Dans son optique, la nécessaire dimension sociale de toute redistribution interdirait en effet par principe qu'on puisse l'appeler « justice »²⁶. Ce n'est d'ailleurs pas seulement la taxation à visée redistributive qui est ainsi condamnée, mais toute forme de prélèvement.

Tout en accordant à Rothbard la dimension fondamentale de la propriété de soi et en souscrivant à son refus de toute politique de redistribution des revenus, Nozick ne nie pourtant pas toute pertinence à l'idée de justice sociale. Il admet aussi, avec Rothbard, qu'il n'y a de ressources qu'internes et qu'un élément de la nature ne devient véritablement une « ressource » que du fait de son utilisation par un agent. Il précise cependant le

25. Dans la mesure où il se trouve en parfait accord avec Rothbard concernant les aspects que nous soulignons, nous n'aborderons pas spécifiquement la position de D. Friedman.

26. Notons toutefois, que Rothbard ne prétend pas nier toute pertinence à l'idée même de justice, mais qu'il cantonne celle-ci au rôle de justice corrective, chargée, en vertu des contrats eux-mêmes, de garantir que chaque signataire tienne ses engagements contractuels et « rendue » par des tribunaux privés.

principe du premier occupant en lui adjoignant une *clause lockéenne* qui conditionne la légitimité de l'appropriation initiale d'un élément de la nature au fait que celle-ci ne détériore pas la situation des autres individus. Autrement dit, il n'est, selon Nozick, possible de s'approprier un terrain ou une source *que* si cela ne nuit à personne. La justice sociale consiste, dans cette perspective, à assurer que les droits de propriété ne soient jamais violés et se décompose pour cette raison en trois principes bien connus : le principe d'appropriation que nous venons d'évoquer, le principe de transfert librement consenti et le principe de rectification dont la seule portée est de corriger *a posteriori* une appropriation ou un transfert indu. Lorsque ces trois principes sont respectés, la procédure d'acquisition d'un bien est entièrement valide et cela suffit, selon Nozick, à garantir que le résultat atteint, quel qu'il soit, est toujours juste. Nozick développe ainsi une théorie *procédurale* de la justice sociale.

Le principe de libre transfert est la conséquence directe de la pleine propriété de soi puisqu'il signifie qu'aucun transfert contraint n'est juste, et, *a contrario*, qu'un juste transfert respecte nécessairement la liberté formelle. Dans la mesure où il repose toujours et uniquement sur le consentement mutuel des agents, le marché est clairement présenté par les deux variantes du libéralisme de droite comme la principale forme de transfert juste. La clause lockéenne invoquée par Nozick ne modifie en aucune façon cette évidence que les échanges marchands sont, tout comme les dons librement consentis, le résultat de rencontres d'individus (formellement) libres (Nozick, 1974, p. 182).

Le refus de toute redistribution des revenus par les libéraux de droite tient à la conjonction des affirmations de la pleine propriété de soi et de l'inexistence de ressources véritablement « externes ». Selon eux, toute ressource n'est telle que par l'action d'un ou de plusieurs hommes qui ont, de ce fait, des droits exclusifs sur elle²⁷. En admettant l'existence de telles ressources, les libéraux de gauche s'opposent donc aux libéraux de droite et ouvrent la voie à une approche de la redistribution des revenus. La question se pose dès lors de savoir si cette opposition va les conduire à remettre en cause le statut que ces derniers accordaient au marché.

27. On reconnaîtra la position selon laquelle le découvreur crée littéralement ce qu'il découvre et en est, pour cette raison, le propriétaire indiscutable. Cette thèse est défendue notamment par Kirzner : « De ce point de vue, un producteur a droit à ce qu'il a produit non parce qu'il a contribué en quelque façon à sa fabrication physique, mais parce qu'il a perçu et saisi l'opportunité de cette fabrication » (1974, p. 12). cf. aussi Kirzner, 1978, p. 207.

1.3.2 Le libertarisme de gauche

Afin de clarifier la présentation des positions libertariennes de gauche concernant la redistribution des revenus, il semble pertinent de distinguer dans un premier temps le prélèvement, qui constitue l'assiette de la redistribution ; et de n'aborder la redistribution elle-même que dans un second temps.

Quels prélèvements ?

Les libertariens de gauche admettent que nous sommes pleinement propriétaires de nous-mêmes et que les ressources externes appartiennent à tous de « manière égalitaire »²⁸ (Vallentyne, 1999, p. 860 ; Vallentyne, 2000, p. 1) – position qu'ils présentent comme apparentée à celle de Léon Walras (1896)²⁹. Comme leurs homologues de droite, ils s'opposent donc formellement à la redistribution des revenus issus du *seul* travail d'un individu. Les fruits de *ce* travail lui reviennent en effet indiscutablement et intégralement en vertu de la pleine propriété qu'il a sur lui-même. Ce qui découle *uniquement* du travail d'un individu ne peut lui être prélevé sans violation de sa liberté formelle. La propriété privée que nous avons sur les fruits de notre travail n'est absolument pas remise en cause par les libertariens de gauche³⁰.

Le libertarisme de gauche est toutefois compatible avec l'idée de taxer une partie du salaire d'un individu lorsque que celui-ci ne découle pas de son *seul* travail. Si, par exemple, une part de notre salaire dépendait de notre patrimoine génétique et que l'on admettait que ce dernier est une ressource naturelle (idée défendue par Steiner³¹) un impôt sur les salaires serait tout à fait acceptable pour les libertariens de gauche. Si l'on

28. Les éléments du monde qui n'ont aucune valeur marchande appartiennent aussi à tous de manière égalitaire selon les libertariens de gauche, bien qu'ils ne soient pas objets de redistribution. Aussi, à la différence des libertariens de droite qui considèrent qu'une ressource est appropriable parce qu'elle n'est rien avant d'avoir été non pas « découverte », mais « inventée », les libertariens de gauche la traitent-ils comme une ressource externe avant même qu'elle n'acquière une valeur. Autrement dit, les libertariens de gauche refusent *a priori* de distinguer, dans les ressources externes, les biens libres ou non-économiques (illimités par rapport aux besoins) et les biens économiques.

29. Les libertariens de gauche revendiquent Léon Walras comme l'un de leurs « précurseurs » dans la mesure où ce dernier défendait à la fois la pleine propriété des facultés personnelles et la propriété commune des terres (Vallentyne, 1999, p. 860 ; Vallentyne & Steiner, 2000a) – cette affirmation nous semble éminemment discutable (Gharbi & Sekerler Richiardi, 2010).

30. Bien qu'il défende le démembrement de la propriété des capacités productives individuelles, Kolm se trouve sur ce point en parfait accord avec les libertariens de gauche : on ne peut légitimement redistribuer les fruits du travail individuel. Kolm fait, tout comme les libertariens de gauche, de la liberté formelle un principe inviolable. La clé de ce paradoxe tient au fait que Kolm considère que les fruits de la part de capacités productives dont nous ne sommes pas responsables n'est pas, à proprement parler, une partie des fruits de *notre* travail. Nous reviendrons sur ce point dans le chapitre 2 (section 2.2 et 2.3).

31. Nous reviendrons un peu plus loin sur la position extrêmement originale de Steiner concernant le génome humain.

admettait, en revanche, que le salaire d'un individu dépend uniquement de son travail, ce salaire bénéficierait d'une totale « immunité fiscale ». La pleine propriété de son travail implique aussi que les revenus du capital, c'est-à-dire les profits, aussi bien que le capital lui-même (une fois admis que, pour les libertariens de gauche, le capital ne peut pas comprendre de ressources naturelles et qu'il doit avoir été acquis dans le respect de la propriété communes de ces ressources), ne peuvent pas être taxés³².

Puisque la redistribution préconisée par les libertariens de gauche ne peut pas être basée sur le revenu du travail lui-même, elle ne peut l'être que sur l'utilisation des ressources externes. Toutefois, si l'on taxait l'intensité de l'utilisation de ces ressources, une personne qui rendrait un terrain très productif serait plus imposée qu'une autre rendant un terrain tout à fait identique moins productif. Cela reviendrait à imposer soit le travail individuel lui-même, soit le talent individuel, soit une combinaison des deux. Dans tous les cas, une telle taxe violerait la propriété que l'exploitant a sur lui-même. Une redistribution des ressources externes à proportion des revenus générés à partir de leur utilisation est donc incompatible avec la théorie défendue par les libertariens de gauche³³.

Si l'on ne peut imposer l'intensité de l'utilisation des ressources externes, il reste qu'on impose leur valeur. La question est alors tout naturellement celle de la détermination de la valeur des ressources externes. Dans une théorie de la justice sociale qui met l'accent sur les libertés individuelles, la valeur économique ne peut découler que de la rencontre de celles-ci – bref, du marché. Ainsi, les libertariens de gauche légitiment la redistribution des revenus issus du travail *uniquement à proportion de la valeur marchande des ressources externes que celui-ci a nécessité* – l'utilisation de telles ressources ne suffisant pas à en obtenir la propriété exclusive. Du fait qu'elles appartiennent originairement à tous de manière égale, l'individu doit fournir une compensation correspondant à leur valeur pour les utiliser. Tout travail individuel qui nécessite des ressources externes³⁴ donne alors lieu

32. Les revenus d'un entrepreneur sont « mixtes », autrement dit, il est rémunéré à la fois et sans distinction pour le travail qu'il fournit et le capital qu'il investit – c'est un problème bien connu en comptabilité nationale lorsqu'on tente d'évaluer la part des revenus du travail dans la valeur ajoutée d'un pays. Dans le cadre du libertarisme de gauche, le cas de l'entrepreneur pose donc, outre la difficulté classique de départager ce qui dans ses revenus relève du travail et ce qui relève du capital, celle, supplémentaire mais commune à toutes les personnes tirant des revenus de leur travail, de déterminer ce qui dans son salaire relève de son seul travail.

33. Cette déclaration peut sembler s'opposer à la taxation complète des avantages de l'appropriation défendue par Vallentyne (1999, p. 873), mais ce n'est pas le cas. Nous y reviendrons dans les prochains paragraphes.

34. Bien qu'il s'agisse d'un exemple peu réaliste, Otsuka imagine des habits créés uniquement à partir des cheveux du tisserand pour illustrer le cas d'un travail n'utilisant aucune ressource externe (2003, p. 19) – et dont les fruits ne peuvent, par conséquent, être objets d'aucune redistribution dans l'optique des libertariens de gauche. Le chant fournit un exemple moins saugrenu.

à un transfert redistributif qui ne modifie pourtant pas les droits de propriété individuels.

Les libertariens de gauche restent extrêmement prudents concernant les modalités de cette compensation et ne l'abordent en général qu'incidemment. Il semble toutefois possible de décomposer ladite compensation versée pour obtenir le droit d'usage des ressources externes en trois éléments :

1) Un prix d'entrée en possession de ces droits visant à indemniser ceux qui sont désavantagés par cette appropriation. Ce prix d'entrée constitue en fait une forme de droit au bail que l'on rencontre dans certains cas de cession de locaux commerciaux et est, en l'occurrence, la somme que l'on paie pour acquérir le bail sur des ressources naturelles – dans la mesure où cette acquisition prive de fait les autres de l'usage qu'ils pouvaient jusque-là en faire. Ce droit est versé à l'État en cas d'absence ou de décès du « locataire » précédent (et constitue alors un *pas de porte*), et il est versé au locataire précédent dans les autres cas (et est dans ce cas, au sens strict, un *droit au bail*). De ce fait, le titulaire des droits d'exploitation de ressources naturelles se trouve en situation de pouvoir revendre son droit au bail³⁵.

2) La valeur du loyer concurrentiel pour les droits réclamés³⁶, autrement dit, une somme versée périodiquement correspondant à la « valeur concurrentielle » de ces droits, c'est-à-dire « le prix auquel l'offre égale la demande » (Vallentyne, 1999, p. 865). Le loyer est sans doute la part la plus importante de la compensation, non pas forcément par son ampleur, mais du fait qu'elle modifie profondément le rapport entre l'individu et les ressources naturelles qu'il « s'approprie ». En effet, cette partie de la compensation signifie qu'on n'est jamais pleinement propriétaire de ressources naturelles selon les libertariens de gauche³⁷, qu'on possède au mieux « un bail pour la durée de sa vie » sur celles-ci (Otsuka, 2003, p. 38)³⁸.

35. « Ceux qui s'approprient des ressources naturelles doivent indemniser ceux qui sont désavantagés par cette appropriation en comparaison de l'usage public. Ils doivent aussi verser au moins la valeur du loyer concurrentiel pour les droits réclamés, et peut-être aussi une taxe allant jusqu'à 100% de la valeur des avantages d'appropriation » (Vallentyne, 1999, p. 875). Le « aussi » qui se trouve au début de la deuxième phrase montre que la première forme de compensation se distingue clairement du loyer et de la taxe sur les avantages. Et, comme cette première forme de compensation est, manifestement, versée en une seule fois au moment de l'appropriation, elle prend littéralement la forme d'un droit au bail

36. « Etant donné l'existence de générations multiples, la version la plus raisonnable de cette approche exige que les droits aux ressources naturelles soient *loués* (et non achetés) à la valeur concurrentielle (pour garantir que, pour chaque génération, le paiement total soit égal à la valeur concurrentielle courante) » (Vallentyne, 1999, p. 866).

37. Vallentyne reconnaît que selon le libertarisme de gauche, « il n'y a pas de propriété privée de ressources naturelles » (1999, p. 872).

38. Le parallèle avec le fait que Kolm fera des individus les locataires d'eux-mêmes est ici intéressant. Nous reviendrons sur ce point (précisément dans la sous-section 2.2.2).

3) Eventuellement (car tous les libertariens de gauche ne semblent pas s'accorder sur ce point), une taxe (elle aussi versée à l'État) indexée sur la valeur des avantages tirés de l'appropriation³⁹ (Vallentyne, 1999, p. 875). La taxation des avantages ne remet pas en cause la pleine propriété de soi puisqu'elle ne concerne que les avantages d'appropriation eux-mêmes et ne s'étend donc pas aux fruits du travail de la personne. L'idée de taxer les avantages est particulièrement pertinente si l'on prend en compte la destruction de ressources naturelles que suppose bien souvent la production.

Prenons un exemple simplifié afin de rendre plus intuitif ce système d'imposition à trois niveaux. Imaginons une société composée de trois individus A, B, C et d'une structure étatique. A désire exploiter une mine de charbon. Pour ce faire, il doit d'abord 1) accepter de payer un droit d'entrée à l'État ou au locataire précédent. Ce droit d'entrée lui permet de devenir l'utilisateur exclusif de la mine – B et C sont en infraction s'ils tentent de se l'approprier, fût-ce partiellement. Pour rester l'unique détenteur des droits d'utilisation, A est dans l'obligation 2) de verser périodiquement à l'État un loyer correspondant à la valeur marchande de l'utilisation de sa mine. Autrement dit, le montant de ce loyer dépend de la valeur locative de cette mine sur le marché. Enfin, selon certains auteurs, A sera également 3) taxé sur les bénéfices qu'il obtient du fait de cette exploitation – ce qui revient à taxer le caractère non-reproductible de la ressource dont l'exploitation réduit le stock.

Bien que A ne soit jamais pleinement propriétaire de la mine qu'il exploite sa position est beaucoup plus pérenne que celle d'un locataire classique – qui est toujours susceptible de perdre son droit d'utilisation, par exemple en cas de non-renouvellement du bail par le propriétaire. Personne, pas même l'État, ne peut exproprier A dès lors qu'il s'acquitte de ces diverses compensations. De plus, contrairement à un locataire classique, A peut vendre sa ressource (en cédant son droit au bail), la transformer ou la détruire. Il acquiert donc l'*usus* et l'*abusus*, mais seulement un *fructus* partiel de sa mine.

Si ces trois formes de compensation transparaissent chez Vallentyne, la plupart des libertariens de gauche n'évoquent que la seconde forme. Aussi, alors qu'indiscutablement le terme « loyer » est utilisé pour désigner cette seule seconde forme, les termes « taxe », « impôt » et « compensation », utilisés comme synonymes, peuvent recouvrir l'ensemble

39. « L'approche par la taxation complète des avantages [...] est identique à la position georgiste considérée ci-dessus sauf que, en plus du loyer concurrentiel, ceux qui s'approprient des ressources naturelles doivent s'acquitter d'un impôt (jusqu'à 100%) sur les avantages qu'ils reçoivent de leur appropriation » (Vallentyne, 1999, p. 867).

formé par les trois niveaux.

Au final, aucune atteinte à la propriété de soi ne découle d'une de ces trois formes de compensation liées à l'usage de ressources externes. En effet, ce n'est pas le travail de l'individu, mais seulement la valeur de la ressource externe qui est soumise au prélèvement. Par ailleurs, l'État, organe de prélèvement et de redistribution, n'a pas de rôle actif dans la détermination du montant des compensations – qui relèvent entièrement du marché. L'ampleur du transfert à l'État, et donc l'assiette de redistribution, ne dépend pas de l'État mais de la limite posée entre ressources externes et ressources internes.

Quelle redistribution ?

Reste à préciser les modalités de redistribution, ou, pour le dire autrement, à déterminer comment ce qui a été prélevé est réparti entre les membres de la société. Cet aspect de la question de la redistribution dépendra essentiellement de la définition que l'on donnera des ressources naturelles ou externes. Sur ce chemin, diverses conceptions du libertarisme de gauche se distinguent les unes des autres. Notre analyse portera spécifiquement sur les cas de trois auteurs qui se sont eux-mêmes désignés comme les porte-parole de cette position théorique en signant une défense commune du libertarisme de gauche contre la critique de Fried (2004) : Vallentyne, Steiner & Otsuka⁴⁰(2005).

Vallentyne adopte une définition assez classique et intuitive des ressources externes : ce sont les « ressources naturelles », autrement dit « les choses qui ne sont pas produites [par les hommes] comme la terre, l'air, l'eau, *etc.* » (1999, p. 863). Selon Vallentyne, ces ressources sont la propriété conjointe de tous les membres de la société – et pour cette raison elles doivent faire l'objet d'une répartition égale. Si une telle propriété conjointe impliquait que l'on doive obtenir l'accord de tous pour utiliser une ressource naturelle, elle viderait la propriété de soi de tout contenu. En effet, à l'extrême on pourrait en déduire qu'aucun individu n'a le droit de respirer ou même d'occuper un espace sans un accord préalable, et qui ne serait pas par principe définitivement acquis, de tous les autres. Pour éviter d'aboutir à une telle absurdité, Vallentyne pose comme hypothèse que les agents

40. Comme nous l'avons déjà mentionné (note 10, p. 37), Philippe Van Parijs est, malgré la particularité de sa position, indiscutablement un libertarien de gauche. D'une part, il revendique sans détour le qualificatif de « réal libertarien » (1995, p. 27 ; voir aussi 1991a) pour se démarquer du libertarisme de droite en mettant l'accent sur la liberté *réelle*. D'autre part, les libertariens de gauche le reconnaissent comme l'un d'entre eux (Vallentyne, 1999 ; Vallentyne & Steiner, 2000b ; Vallentyne, Steiner & Otsuka, 2005). Dans la mesure où l'analyse des modalités de la redistribution selon les trois porte-parole du libertarisme de gauche suffit à saisir la logique et les variations possibles de ce courant théorique, nous ne traiterons pas des spécificités de l'auteur de *Real Freedom for All* (1995).

ont le droit d'utiliser ces ressources selon « les règles d'usage public », mais ne peuvent pas en obtenir la propriété privée. Les règles d'usage public stipulent que l'on a le droit d'utiliser un bien, par exemple un banc public, dès lors que personne d'autre n'est en train de l'utiliser et que cela ne porte pas de préjudice à autrui. Comme le droit de propriété classique, cet usage est *unilatéral* (il n'est pas soumis à l'acceptation des autres personnes) et *exclusif*. En revanche, il est seulement *ponctuel*. Ainsi une personne qui se lève d'un banc public ne peut-elle faire valoir aucun droit si elle trouve à son retour une personne à la place qu'elle occupait précédemment.

Bien qu'il accepte la pleine propriété de soi et considère que chacun a droit à une part égale des ressources externes, Steiner élargit considérablement le champ des ressources naturelles tel que le pense Vallentyne. Sa stratégie consiste à mettre en avant le fait qu'une part de nos talents individuels (capacités de concentration, endurance, *etc.*) est, ce qui semble difficilement discutable, génétiquement déterminée. Une théorie de la justice se devant, selon Steiner, de compenser les inégalités qui ne relèvent pas de la responsabilité individuelle, ce dernier défend l'idée que cette part de nos talents due à notre patrimoine génétique doit être soumise à redistribution. En effet, elle est en tout point comparable à une ressource naturelle : elle nous est donnée et échappe totalement au mérite individuel – raison pour laquelle nous ne pouvons revendiquer de droits exclusifs sur elle. Steiner va donc admettre que l'information génétique est une ressource naturelle⁴¹. L'objectif de cette démarche d'extension des ressources naturelles est de garantir *l'égalité réelle des chances*⁴², autrement dit de réduire autant que possible la propriété de soi à la seule propriété des choix dont nous sommes responsables (Demuijnck, 2006, p. 135). Son intérêt est notamment de justifier les transferts aux handicapés – à tout le moins ceux dont le

41. Afin de lever le “paradoxe de la propriété de soi universelle” qui pose que si l'on est pleinement propriétaire des fruits de son travail, alors les enfants que nous engendrons, puis élevons avec nos seules ressources, ne peuvent pas être eux-mêmes propriétaires d'eux-mêmes, Steiner affirme que la “production” d'un enfant requiert un mélange de travail des parents et « de ressources naturelles sous la forme de *l'information génétique transmise de ses grands-parents* » (Steiner, 1994, p. 248, les italiques se trouvent dans le texte de Steiner).

Il est notable, comme le mentionne Dumitru (2006), que cette position évoque, bien qu'elle la précède, celle adoptée par l'Unesco, puis par les Nations Unies dans la « Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme », le 11 novembre 1997 (ONU (1998), « Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme », in *Actes de la conférence des Nations Unies (Paris 21 octobre – 12 novembre 1997)*, vol. 1 : *Résolutions*, Paris, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pp. 42-47). Cette déclaration stipule en effet que « le génome humain [...], dans un sens symbolique, [...] est le patrimoine de l'humanité » (article 1er) et que s'il ne peut pas donner lieu à des gains pécuniaires (article 4), il peut toutefois donner droit à des réparations « équitables » en cas de dommage dû à une intervention (article 8).

Concernant les difficultés posées par la position de Steiner, on consultera Dumitru (2006).

42. Ainsi personne ne pourrait se retrouver sans aucune ressource externe.

handicap est génétiquement déterminé. Pour que cette position ne revienne pas à une négation de la propriété de soi, Steiner est amené de façon un peu paradoxale à distinguer le corps de l'information génétique. Alors que le premier relève de la pleine propriété de soi, la seconde le détermine sans s'y identifier et n'est pas comprise dans le *soi* en question (Steiner, 1994, pp. 248-249, n. 26). C'est, de même, la tentative de ramener la propriété de soi à la seule propriété de ses choix responsables qui conduit Steiner à s'opposer à l'héritage⁴³ sous toutes ses formes – dans la mesure où il interfère dans l'égalité des chances.

Sans souscrire à l'idée que le patrimoine génétique est une ressource naturelle, Otsuka va élargir encore l'assiette de redistribution des revenus afin d'égaliser non plus seulement les chances, mais *les opportunités de bien-être*⁴⁴ (2003, p. 27). Alors que Steiner et Vallentyne préconisaient une égale distribution de la valeur des ressources externes, Otsuka propose d'allouer une plus grande part de « ressources du monde » aux personnes moins bien dotées en « ressources personnelles » (Otsuka, 1998, p. 158). Autrement dit, il défend l'égalisation du « panier constitué à la fois par les ressources externes et internes de chacun » (Gosseries, 2006, p. 58). Otsuka se démarque des positions de Vallentyne et de Steiner sur un point important : il suppose que les ressources externes ne sont pas originellement la propriété de tous, mais de personne (1998, p. 170, n. 27) – rejoignant en cela la position qui était celle de Nozick. Il est ainsi conduit à reposer la question de la première appropriation et à réinterroger les conditions de sa légitimité. Il va en effet de soi qu'un libertarien, fût-il de gauche, ne peut pas défendre l'idée d'une compensation *directe* des différences de ressources internes car cela contreviendrait à la pleine propriété de soi. Sa volonté d'égaliser les opportunités de bien-être conduit ainsi Otsuka à prôner une compensation indirecte de ces différences par le biais d'une *clause lockéenne inégalitaire*. Plus précisément, cette clause est « inégalitaire » en ce sens qu'elle compense la faiblesse relative de certaines dotations en ressources internes par un transfert plus important de ressources externes.

Deux autres particularités importantes de la position d'Otsuka, dans l'optique de la justice globale, méritent encore d'être mentionnées. La première est qu'il propose de taxer les personnes coupables d'infraction, c'est-à-dire d'atteinte à la propriété de soi

43. Steiner défend l'idée qu'une personne décédée ne possède plus aucun droit et que le droit qu'elle avait sur ses biens disparaît en même temps que le soi dont elle avait la pleine propriété (Steiner, 1994, pp. 249-261). Concernant l'héritage chez les libertariens de gauche, on se référera à Demuijnck (2006).

44. Il s'agit donc d'une transposition libertarienne, d'ailleurs revendiquée comme telle, de la position défendue par Arneson (1989).

d'autres membres de la société (2003, pp. 41-53). Cette proposition part de la constatation qu'un transfert de ressources externes peut ne pas suffire à améliorer les opportunités de bien-être de son bénéficiaire si celui-ci dispose de ressources internes trop faibles. L'idée d'Otsuka est de pallier ces cas de dénuement extrême en dessaisissant ponctuellement les individus reconnus coupables d'infraction de leurs droits sur eux-mêmes, au profit des personnes les moins bien dotées en ressources internes. La seconde est que le souci d'égaliser les opportunités de bien-être conduit Otsuka à s'opposer à l'héritage (comme le faisait Steiner), mais aussi à toute forme de don d'importance entre vivants ne satisfaisant pas la clause égalitariste (1998, pp. 164-165). Il est essentiel de préciser que selon Otsuka, ces deux aspects de sa démarche non seulement n'entrent pas en contradiction avec la pleine propriété de soi⁴⁵, mais sont exigés par celle-ci – il ne revient donc pas sur les racines libertariennes de sa théorie.

Tous les débats concernant la redistribution des revenus dans le libéralisme de gauche tournent autour de la manière d'opérer la césure entre les ressources internes et externes, de poser la limite entre le *soi* et le monde. Dès lors que l'on accepte que certaines ressources ne relèvent pas originellement de la propriété que les individus ont sur eux-mêmes, l'ensemble des ressources apparaît comme un *continuum* sur lequel on peut déplacer la limite entre ressources internes et externes en fonction de la manière dont on définit le soi. Et, malgré leurs approches « redistributives », aucun libéral de gauche n'abandonne la *pleine* propriété de soi et par conséquent l'idée que leur théorie de la justice a pour principe la liberté formelle – dont le respect implique celui du consentement individuel. De ce fait, pour les libéraux de gauche, la valeur des ressources externes n'est jamais fixée arbitrairement par une autorité qui excéderait les individus, mais elle est, au contraire, le résultat du libre jeu des volontés individuelles.

En définitive, la place prépondérante que les libéraux de droite accordaient au marché n'est pas remise en cause par les libéraux de gauche. Si l'on peut accorder que la redistribution des revenus qu'ils défendent aurait nécessairement un impact sur les prix

45. « Ma position concernant les legs et les dons n'implique aucune atténuation du droit à la propriété de soi. Bien plutôt, ce sont ceux qui prétendent qu'un droit à la propriété de soi implique un droit de léguer ou de transférer les ressources que l'on possède qui font l'erreur de penser qu'un tel droit est plus étendu qu'il ne l'est. Nous avons besoin, encore une fois, de faire une distinction entre ce qui fait partie et ne fait pas partie de notre propre corps. Je concède que le droit le plus entendu de propriété de soi impliquerait un droit non limité de léguer ou transférer n'importe quelle partie de son corps à qui l'on choisit. C'est cependant une erreur de prétendre qu'un droit de propriété de soi implique un quelconque droit de legs ou de transfert de ses possessions autres que son corps. Ceci est dû au fait que, de façon générale, même le plein droit à la propriété de soi n'implique pas en lui-même un droit de propriété sur le monde, sauf peut-être sur l'espace physique que l'on doit occuper » (Otsuka, 2006b, p. 171).

par rapport à ce qu'ils seraient en son absence, les libertariens de gauche s'opposeraient à ce l'on présente cette redistribution comme une intervention de l'État sur le marché. En effet, ce qu'on appelle couramment « intervention de l'État sur un marché » est une modification du jeu des échanges pendant son déroulement – ce qui reviendrait, selon les libertariens de gauche, à définir les résultats auxquels le libre jeu des échanges doit aboutir, autrement dit à définir la justice sociale, au moins en partie, en termes de résultat. Les libertariens de gauche pourraient arguer que leur théorie de la justice est strictement procédurale et ne modifie pas le jeu des échanges pendant son déroulement, mais seulement ses conditions initiales. L'État libertarien de gauche ne ferait ainsi qu'actualiser, sans la modifier, la distribution des ressources telle qu'elle était *ex ante*.

Section 1.4 : Un libertarisme redistributif est-il incohérent ?

Le libertarisme de gauche se présente comme une position intermédiaire entre le libertarisme le plus classique, fondamentalement opposé à la redistribution des revenus, et l'égalitarisme libéral⁴⁶. Il prétend enrichir chacune de ces positions en utilisant des éléments de l'autre – et cela sans contradiction ! Il n'est donc pas surprenant que le libertarisme de gauche ait fait l'objet de critiques venant tant de sa droite que de sa gauche, tant du libertarisme que de l'égalitarisme classiques. Nous commencerons par discuter l'accusation d'incohérence fréquemment adressée au libertarisme de gauche (1.4.1), avant de montrer que la principale critique que l'on peut faire à cette posture théorique ramène *in fine* vers l'une des problématiques centrales de *Macrojustice*, à savoir la question de l'articulation de la propriété de soi et de l'unanimité (1.4.2).

1.4.1 La mise en doute de la cohérence du libertarisme de gauche

Parmi les discussions critiques du libertarisme de gauche, les plus citées par la littérature sont incontestablement les articles de Fried (2004) et de Risse (2004).

La démarche de Barbara Fried consiste à tenter de montrer que le libertarisme de gauche est, d'une part, incohérent s'il n'abandonne pas l'un de ses deux principes au profit exclusif de l'autre et, d'autre part, qu'il est une forme d'égalitarisme malgré la place qu'il prétend accorder à la liberté. On le voit, ces deux accusations sont liées.

46. Concernant le rapport entre libertarisme de gauche et égalitarisme libéral, on pourra se reporter à la note 21 du chapitre 1 (p. 43).

Nous commencerons par traiter de la seconde critique, qui consiste à présenter le libéralisme de gauche comme une forme d'égalitarisme classique – Fried dira, de façon indiscutablement provocatrice, que les libéraux de gauche sont « simplement des égalitaristes *manqués*⁴⁷ » (p. 88).

L'article de Fried semble toutefois souffrir de prime abord d'un défaut argumentatif majeur de ce point de vue : elle présente comme « libéraux de gauche » des auteurs qui ne se sont jamais revendiqués tels et qui ne sont pas même reconnus tels par les défenseurs de cette position théorique. Il est ainsi extrêmement surprenant de voir Kymlicka, Christman et Grunebaum qualifiés de « libéraux de gauche » et leurs positions respectives utilisées pour montrer « la disparité des intuitions morales » de ce courant (Fried, 2004, p. 78). Le recueil de textes intitulé *Le libéralisme de gauche et ses critiques*⁴⁸ (Vallentyne & Steiner, 2000b) que Fried entend discuter dans son article se décompose en deux parties : la première ayant pour titre *Positionnements contemporains du libéralisme de gauche* et la seconde *Discussions contemporaines à propos de la propriété de soi, des ressources naturelles et des artefacts*. Dans ce recueil, les textes de Kymlicka et Christman n'apparaissent pas dans la première partie avec les défenseurs du libéralisme de gauche, mais dans la seconde aux côtés de Rothbard, Kirzner et Nozick ou encore de Cohen et Arneson – qu'il est bien difficile de qualifier de « libéraux de gauche » !

Par ailleurs, Fried omet totalement le fait que Vallentyne et Steiner présentent Grunebaum (dont l'extrait apparaît bien, pour sa part, dans la première partie du recueil) comme *n'étant pas un libéral de gauche*⁴⁹. Lorsque Vallentyne cite dans ses articles le nom de Grunebaum, c'est pour affirmer que sa théorie fait partie d'un ensemble de travaux « reflétant *l'esprit général*⁵⁰ du libéralisme de gauche » (Vallentyne, 2000, p. 2) ou encore qu'il défend une théorie « plus ou moins apparentée » aux théories libérales de gauche (1999, p. 860). Bien qu'il apparaisse en ces deux occurrences associé notamment aux noms de Steiner et Van Parijs (ce qui induit probablement l'erreur de Fried), il n'est jamais présenté comme un défenseur cette position théorique⁵¹.

47. En français dans le texte.

48. Publié en anglais et non traduit à ce jour.

49. « [James Grunebaum] défend une forme partielle de propriété de soi : la pleine propriété de soi mais (1) sans le droit de transférer à autrui de manière définitive les droits que l'on a sur soi-même (comme dans l'esclavage volontaire) et (2) avec le devoir d'aider les nécessiteux. A strictement parler, sa position n'est donc pas une forme de libéralisme de gauche (qui suppose la pleine propriété de soi) » (Vallentyne & Steiner, 2000b, p. 48).

50. Nous mettons en italiques.

51. Il est possible que la confusion de Fried ait été renforcée par le fait que Cohen, auteur que Fried a manifestement lu avec beaucoup d'attention, mentionne Grunebaum comme un représentant de « l'aile

Ce qui pourrait sembler n'être qu'une confusion s'avère pourtant être une conclusion à laquelle Fried est conduite parce qu'elle n'accorde pas assez d'importance au fait que les libertariens, de droite comme de gauche, revendiquent la *pleine* propriété de soi – contrairement à Kymlicka, Christman et Grunebaum qui sont des égalitaristes classiques⁵². Fried admet en effet que seuls les libertariens de droite défendent la *pleine* propriété de soi et que leurs homologues de gauche n'en défendent qu'une forme partielle et dégradée (p. 71-72). Autrement dit, elle interprète, à tort, la réduction de l'extension du domaine relevant du *soi* opérée par les libertariens de gauche comme une réduction de la plénitude de la propriété que les individus ont sur eux-mêmes. Il est d'ailleurs symptomatique, de ce point de vue, que le développement de Fried sur le libertarisme de gauche comporte de nombreuses références à la propriété de soi, mais aucune mention de la *pleine* propriété de soi – alors que ce concept occupe une place centrale dans les textes de *tous* les libertariens. Et, dès lors que Fried accepte l'idée que les libertariens de gauche défendent une propriété de soi seulement partielle, il lui devient effectivement impossible de distinguer leur position de celle des auteurs *habituellement* appelés « égalitaristes libéraux »⁵³.

Loin de montrer que le libertarisme de gauche se réduit, dans ses principes, à l'égalitarisme classique, la discussion initiée par Fried est donc l'occasion de préciser ses axes essentiels que sont la pleine propriété de soi et l'égale propriété des ressources externes. La réponse de Vallentyne, Steiner & Otsuka (2005) consiste d'ailleurs à reposer le libertarisme de gauche comme une position défendant ces deux principes. Toutefois, l'importance accordée à la plénitude de propriété de soi, si elle suffit à distinguer le libertarisme de gauche de l'égalitarisme libéral classique, ne peut que reposer avec acuité la question de la cohérence conceptuelle d'une telle démarche – et nous renvoie donc à la première critique de Fried et à celle de Risse.

Fried affirme, avec une verve remarquable, que défendre la compensation des inégalités échappant à la responsabilité individuelle au nom de la propriété de soi est littéralement « schizophrénique » (2004, p. 90). Elle présente ainsi le libertarisme de gauche comme une position qui échoue à faire véritablement de la propriété de soi un *principe* et qui l'abandonne *in fine* au profit de l'égalité. Même s'il argumente son objection de manière

gauche du libertarisme » (1995, p. 118), aux côtés de Léon Walras, Henri George et Hillel Steiner.

52. Vallentyne, Steiner & Otsuka (2005) ne relèvent d'ailleurs pas dans leur réponse au texte de Fried le fait que Kymlicka, Christman et Grunebaum ne sont pas des libertariens de gauche. Toutefois, et sans doute pour éviter de désorienter leurs lecteurs, ils prennent soin de ne plus mentionner ces auteurs.

53. Autrement dit, des auteurs comme Rawls, Cohen, Dworkin, Arneson ou Roemer, qui refusent la pleine propriété de soi.

différente, Risse accuse lui aussi le libéralisme de gauche d'être incohérent. L'article de Risse porte principalement sur la position défendue par Otsuka et tout particulièrement sur le premier chapitre de son ouvrage de 2003. Toutefois, il reconnaît que la difficulté qu'il pose concerne le libéralisme de gauche dans son ensemble (2004, p. 339). De manière extrêmement subtile et peu intuitive, Risse distingue deux types de compatibilité : la « consistance » (*consistency*) et la « cohérence » (*coherence*) (2004, p. 338). La consistance est le fait que des opinions ou des principes ne conduisent pas à une contradiction, ce qui est une condition *sine qua non* de l'acceptation d'une position théorique (2004, p. 357). La cohérence se définit, quant à elle, par la possibilité d'unifier les opinions ou les positions en question, autrement dit de les déduire d'un ensemble commun de raisons. L'article de Risse, intitulé « Le libéralisme de gauche a-t-il des fondations cohérentes ? », ne pose donc pas la question de consistance (ainsi définie) du libéralisme de gauche, mais interroge la possibilité de dériver ses deux thèses⁵⁴ d'un même ensemble de raisons. Autrement dit, Risse tente de montrer, tout comme le faisait Fried⁵⁵, que le libéralisme de gauche est une position incohérente qui se trouve contrainte de choisir entre libéralisme de droite et égalitarisme classique.

Les libéraux de gauche peuvent répondre à cette critique conjointe de Fried et Risse que le fait que la liberté soit la seule valeur de référence du libéralisme dans son ensemble, et donc du libéralisme de gauche, signifie selon eux que les individus doivent (moralement) jouir d'une liberté formelle *et* d'une liberté réelle sans pour autant que ces deux types de libertés s'identifient. Les libéraux de gauche défendent donc bien deux positions « incohérentes » au sens de Risse, dans la mesure où elles ne sont pas déductibles d'un même ensemble de raisons. Toutefois, ils mettent l'accent sur le fait, que Risse reconnaissait d'ailleurs, que leurs positions ne sont pas inconsistantes pour autant : qu'elles ne conduisent à aucune contradiction. Le libéralisme de gauche n'est pas de ce fait une position « schizophrénique » puisque ce n'est pas *au nom de la pleine propriété de soi*, qui s'identifie à la liberté formelle, que les inégalités ne découlant pas de la responsabilité individuelle sont compensées, mais *au nom de la liberté réelle* qui se trouve garantie par l'égalité propriété des ressources externes. Cela écarte l'accusation d'incohérence (au sens

54. Nous utilisons ici le terme « thèses » parce qu'en essayant de les déduire, Risse refuse à la pleine propriété de soi et à l'égalité propriété des ressources externes le statut de « principes » – il n'utilise d'ailleurs jamais ce terme pour les désigner et lui préfère celui de « positions (*views*) ».

55. A partir d'un même argument, à savoir que les deux thèses défendues par le libéralisme de gauche ne découlent pas d'un même ensemble de raisons, Fried défend l'idée que libéralisme de gauche est « incohérent » en un sens beaucoup plus commun, et donc plus fort, que Risse.

fort) portée par Fried.

Il semble par ailleurs nécessaire de préciser que l'accusation d'« incohérence », au sens « faible » que Risse donne à ce mot, du libertarisme de gauche peut encore être discutée. En effet, Risse ne se contente pas de constater que l'aile gauche du libertarisme défend deux positions qui ne découlent pas d'un même ensemble de raisons, il entend montrer que ces deux ensembles de raisons sont conceptuellement en tension – même s'ils ne sont pas en contradiction. Précisément, il tente de montrer que les diverses positions adoptées par les libertariens de gauche concernant la propriété des ressources externes⁵⁶ se ramènent en dernier recours à l'idée que les individus ont un devoir les uns vis-à-vis des autres (2004, p. 357). Or, il est vrai qu'une telle position se trouverait en grave tension avec la pleine propriété de soi qui énonce qu'un individu ne doit ni bien, ni service à autrui avant de s'y être *volontairement*, et donc librement, engagé. Toutefois, aucun libertarien de gauche ne souscrirait à une telle lecture de l'idée que les ressources naturelles sont possédées de manière égalitaire, la comprenant comme la marque d'une dette précédant l'appropriation. En revanche, ils acceptent, ce qui est tout différent, que *si* l'on souhaite obtenir l'usage exclusif d'une ressource naturelle, on doit *alors* verser aux personnes qui avaient initialement des droits identiques aux siens sur ces ressources une compensation.

Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une dette *originnaire* (qui s'imposerait à nous indépendamment de nos actions et qui contreviendrait ainsi à notre liberté formelle), comme Risse le prétend. C'est en effet *uniquement* parce qu'on *choisit librement* d'utiliser des ressources naturelles qu'on doit quelque chose aux autres. Il n'y a pas de dette avant ce libre choix, et donc pas de dette originnaire⁵⁷. Cette « dette » est au contraire une dette secondaire, conditionnelle et volontairement assumée. Les individus ont le droit d'agir et le devoir de respecter les droits des autres personnes, de ce fait, ils peuvent choisir d'utiliser les ressources qui appartiennent à tous, mais doivent pour cela verser une compensation aux autres. Loin de contrevioler à la pleine propriété de soi, cette façon de concevoir l'obligation de compenser l'utilisation des ressources externes la réaffirme avec force.

Les critiques de Fried et de Risse échouent donc à montrer que le libertarisme de

56. Autrement dit, l'absence de propriété initiale des ressources externes assorties d'une clause égalitaire d'appropriation (défendue par Otsuka) et la propriété commune initiale de ces ressources soumettant, elle aussi, l'appropriation individuelle à compensation (défendue notamment par Vallentyne et Steiner).

57. Ce point est particulièrement intéressant parce que Kolm défendra l'idée qu'il n'y a pas de contradiction à démembrer la propriété que les individus ont sur eux-mêmes en utilisant un argument assez proche : il n'y a pas de dette originnaire, mais seulement une dette secondaire et volontairement assumée. Nous reviendrons sur ce point au chapitre 2 (sections 2.2 et 2.3).

gauche est une position incohérente – que l'on prenne, comme la première, ce terme en son sens le plus fort ou, comme le second, en un sens plus faible.

1.4.2 De la propriété de soi au problème de l'unanimité

Il est cependant possible de présenter une autre forme d'objection aux choix opérés par les libéraux de gauche, en questionnant non pas la cohérence conceptuelle de leurs principes, mais le positionnement de la césure qu'ils opèrent entre les ressources internes et externes. Il semble en effet tout à fait légitime d'interroger la délimitation du champ des ressources externes et son articulation avec le fait que les libéraux de gauche érigent la liberté individuelle en principe.

Vallentyne, Steiner et Otsuka ont chacun adopté une position différente concernant l'ampleur du champ des ressources externes et le fait d'avoir pris connaissance de leurs travaux respectifs n'a, manifestement, pas suffi à les conduire à adopter à ce sujet une position commune. Chacun d'entre eux maintient ses raisons, qui semblent, de plus, globalement recevables, pour étayer sa position. Ce simple fait suffit à convaincre de la difficulté de la question du positionnement de la césure entre ressources internes et externes – et, de ce point de vue, la référence aussi puissante qu'indéterminée au droit naturel n'est d'aucune aide. Toutefois cette difficulté ne serait pas encore véritablement une objection si elle n'était pas confrontée au fait que les libéraux de gauche prétendent faire de la liberté individuelle non seulement la principale, mais la *seule* valeur de référence.

Dans l'optique libérale, il est bien entendu exclu que la césure entre soi et le monde soit déterminée de manière utilitariste, car les libéraux refusent par principe toute démarche qui serait susceptible de remettre en cause la pleine propriété de soi – ce qui est le cas d'une démarche de type welfariste⁵⁸. Et ce n'est pas seulement le mode de justification utilitariste qui se trouve ainsi rejeté d'emblée par la démarche libérale, mais toutes les tentatives de fixer cette limite indépendamment du consentement de tous les individus. Il est en effet indispensable que la détermination de cette césure, qui engage toute la procédure de redistribution des revenus en déterminant son ampleur, emporte l'adhésion de chacun pour être en accord avec les principes libéraux.

58. Nous reviendrons précisément sur la distinction entre welfarisme et utilitarisme dans la deuxième partie de ce travail (sous-section 5.2.1). Il suffit amplement à ce stade de noter que l'utilitarisme est un cas particulier de welfarisme – le welfarisme affirmant qu'« en définitive, le caractère souhaitable (*goodness*) d'un état du monde dépend de l'ensemble des utilités individuelles de cet état, et – plus précisément – peut être vu comme une fonction croissante de cet ensemble » (Sen, 1979, p. 464).

Autrement dit, la procédure de fixation libertarienne de la limite de la sphère des ressources externes doit être *unanimiste* pour ne pas se trouver en contradiction avec le principe selon lequel les individus sont pleinement propriétaires d’eux-mêmes. Sans cela, les individus dont l’avis n’aurait pas été pris en considération par la procédure de détermination de cette limite verraient leur liberté formelle entravée par une décision à laquelle ils n’ont pas participé. Or, selon les libertariens, les individus n’ont aucune obligation qui excède le respect de la liberté formelle des autres tant qu’ils ne s’y sont pas volontairement engagés. Bref, un processus non-unanimiste de détermination de la limite entre les ressources externes et internes ne lierait, dans une logique libertarienne, que les individus ayant accepté de s’y soumettre. Dire cela n’est qu’une façon de poser que la procédure de détermination de la frontière entre ressources externes et internes ne peut être qu’*endogène*, sous peine de violer la liberté formelle des individus qui se trouvent soumis à la redistribution qui en découle. Or, chez les auteurs libertariens de gauche, cette césure est toujours posée de façon arbitraire, autrement dit *exogène*. Vallentyne, Steiner et Otsuka ne pourraient écarter cette critique qu’en reconnaissant que leurs approches respectives supposent que cette délimitation est *déjà acceptée*. Ils se trouveraient alors dans l’obligation d’interroger les modalités de cette détermination et de montrer que celles-ci s’accordent avec le fait d’affirmer que la liberté individuelle est leur unique valeur de référence.

D’une manière qui semble n’avoir jamais été abordée ou même relevée par les libertariens de gauche, la prise au sérieux de la pleine propriété de soi comme condition de la liberté individuelle oblige donc à poser le problème de l’unanimité. L’articulation de la propriété de soi et de la redistribution des revenus s’avère ainsi être indissolublement liée au problème du choix social libéral. Toute théorie de la redistribution des revenus qui fait de la liberté individuelle un principe doit donc se confronter à l’unanimité à la fois comme problème et comme exigence. Le libertarisme de gauche rencontre ainsi ce qui sera l’un des problèmes centraux de *Macrojustice* et qui conduira Kolm, nous le verrons au chapitre suivant, à s’inscrire en faux avec les positions des libertariens de gauche et à démembrer la propriété que les individus ont sur eux-mêmes.

* * *

Avant de refermer ce chapitre 1, soulignons un point sur lequel il convient d’insister tout particulièrement : la transposition libertarienne du concept lockéen de propriété de

soi devient dans les débats contemporains un concept proprement économique. De même qu'il nous a semblé nécessaire de présenter, contre une opinion couramment acceptée, le libéralisme comme une théorie économique de la justice qui a des conséquences politiques et non l'inverse, de même, il nous semble devoir admettre que la propriété de soi y est devenue un concept avant tout économique ayant des conséquences politiques. En effet, chez les libéraux, la propriété de soi circonscrit d'abord un type de ressource et donc de revenu : les ressources qui appartiennent en propre à l'individu (ou « ressources internes »). Et c'est l'extension de ce champ de ressource qui détermine celui qui pourra incomber à un éventuel État, et par conséquent l'espace politique tout entier.

Première partie

Les fondements du modèle ELIE de redistribution des revenus

Le problème de l'unanimité

Introduction de la première partie

Après avoir mis en évidence le lien entre le problème de la propriété de soi et celui de l'unanimité, cette partie se recentrera sur le problème de l'unanimité dans *Macrojustice*. Dans la théorie de Kolm, on peut distinguer deux niveaux de consensus, l'un concernant ELIE comme « schéma général de redistribution », l'autre concernant « l'intensité de l'égalisation à opérer dans chaque société », c'est-à-dire la spécification du coefficient k (Gamel & Lubrano, 2011b, p. 7). Ces deux niveaux n'ont pas les mêmes caractéristiques. En effet, le premier est supposé être adopté à l'unanimité par toute société et peut donc être appelé, malgré l'apparente redondance de la formule, « unanimité générale », alors que le second est un consensus spécifique à chaque société particulière – nous l'appellerons « unanimité particulière ». Pour cette raison notre analyse du statut de l'unanimité dans la problématique kolmienne se divisera en deux chapitres, dont les titres seront respectivement « unanimité générale » et « unanimité particulière ».

Le chapitre 2 portera sur le premier niveau de consensus. Si ce niveau de consensus peut sembler moins problématique que ne l'est le second du fait de la très grande plasticité de la structure ELIE comme modèle général de redistribution¹, son acceptation à l'unanimité ne va pas du tout de soi. Ce chapitre consistera donc à se demander si un consensus de premier niveau, ou « unanimité générale », peut en principe être atteint. Nous montrerons à cette occasion que répondre à cette question revient à présenter et à analyser le changement d'assiette de redistribution proposé par Kolm et le démembrement de la propriété de soi qui en est corrélatif.

Le chapitre 3 s'attachera pour sa part au second niveau de consensus. Il se confrontera donc à la question de savoir comment une société peut concilier le fait de poser, dans un même temps, la liberté individuelle comme principe et l'unanimité comme exigence. La tension entre les deux concepts est pourtant manifeste : il semble que l'on doive sacrifier soit la liberté individuelle à l'unanimité, soit l'inverse. Comment une société peut-elle

1. Autrement dit, du fait que le modèle ELIE peut, en fonction du coefficient k adopté, conduire à une redistribution nulle ou totale – et à tous les niveaux intermédiaires entre ces extrêmes.

exiger de parvenir en droit à une unanimité sans contrevenir en quelque façon que ce soit à la liberté d'au moins certains de ses membres ? C'est la réponse à cette question qui constitue la théorie kolmienne du choix social (qu'il nomme « choix social endogène ») et qu'on pourrait appeler le *choix social libéral* – en évocation du titre de son ouvrage de 1985. Pour le dire autrement, ce chapitre interrogera la possibilité de déterminer k à l'unanimité dans une société particulière.

Ce second chapitre de notre première partie aura ainsi pour objectif de déterminer si l'on doit en rester à la position de Rawls concernant l'unanimité. Ce dernier affirmait, en effet, que « le manque d'unanimité fait partie du contexte de la justice, puisque le désaccord existe nécessairement, même entre des hommes honnêtes désirant suivre des principes politiques à peu près semblables » (1971, p. 259)². Et si Kolm conclut qu'il est possible de ne pas s'arrêter à ce que l'on pourrait appeler ce constat d'échec, il devra alors préciser *quelle unanimité* est susceptible de l'éviter.

Le traitement du problème de l'unanimité nous permettra de soumettre le modèle ELIE à une épreuve dont l'importance comme la nécessité sont indiscutables : si l'on se trouvait dans l'obligation d'arbitrer entre liberté individuelle et exigence d'unanimité, cela signifierait l'échec de la démarche de Kolm.

2. Afin de ne pas paraître caricaturer la position de Rawls concernant l'unanimité, il est nécessaire d'apporter quelques précisions : l'unanimité qui semble inconcevable à Rawls concerne les conceptions du bien et pas les principes de bases de la société démocratique. (Rawls, 1985, p. 238 : « On ne peut atteindre un accord public *sur la conception requise du bien* », nous mettons en italiques. cf. aussi 1987, p. 250 et 1989, p. 325). Rawls affirme en effet qu'un consensus est possible et nécessaire concernant l'acceptation des principes de justice dans la position originelle, c'est-à-dire dans un cadre réduisant à rien les intérêts particuliers et égoïstes (Rawls, 1971, p. 304 : « La position originelle est caractérisée de façon à ce que l'unanimité soit possible ; les réflexions de n'importe quel individu sont typiques de celles de tous. Il en va de même pour les jugements bien pesés des citoyens d'une société bien ordonnée, dans laquelle s'exercent les principes de la justice. Chacun a un sens de la justice semblable et, de ce point de vue, une société bien ordonnée est homogène. C'est à ce consensus moral que fait appel l'argumentation politique ».)

Présentée ainsi la position de Rawls semble beaucoup moins éloignée de celle défendue par Kolm. Il est toutefois certain que Rawls jugerait l'unanimité que recherche Kolm inaccessible – car choisir un coefficient de redistribution hors de toute société particulière n'a aucun sens et Rawls jugerait cette unanimité impossible hors de la position originelle. La démarche de Kolm s'oppose donc bien à celle de Rawls à propos du statut de l'unanimité même si c'est de façon moins abrupte qu'une présentation lapidaire ne pourrait le laisser penser.

Chapitre 2

L'unanimité générale : La nouvelle assiette de redistribution

Nous avons expliqué dans l'*Introduction générale* que le schéma ELIE peut, en principe, conduire aussi bien à une redistribution de la totalité des revenus du travail qu'à une redistribution nulle, en passant par tous les niveaux intermédiaires, en fonction de la valeur que l'on attribue au coefficient k de redistribution. Du fait de cette grande plasticité de la structure ELIE, l'idée de parvenir à un consensus de premier niveau, c'est-à-dire à l'adoption à l'unanimité de ce schéma général de redistribution, peut sembler de prime abord peu problématique – à tout le moins au regard de la difficulté posée par celle d'un facteur k particulier à l'unanimité. La grande exigence requise par l'unanimité érigée en critère (à savoir le fait que l'opposition d'une seule personne invalide l'accord de toutes les autres) justifie toutefois que l'on interroge ce premier niveau de consensus. Il va, en effet, de soi que si l'unanimité ne se faisait pas sur le schéma général, l'applicabilité du principe ELIE serait *totalement* compromise – puisqu'il donne à l'unanimité le statut d'une exigence.

Le but de ce chapitre sera de proposer une analyse de la position qu'adopte *Macro-justice* vis-à-vis de la propriété de soi. En effet, le démembrement de la propriété de soi et l'adoption d'une taxe forfaitaire basée sur les capacités productives individuelles sont les deux faces d'une même pièce. Pour le dire d'un mot, la question de l'adoption à l'unanimité du premier niveau de consensus tient tout entière dans celle du déplacement d'assiette d'imposition que propose Kolm. Ce chapitre se centrera par conséquent sur les capacités productives individuelles et sur le démembrement de la propriété de soi. Plus précisément, nous nous intéresserons tout d'abord aux capacités productives qui forment l'assiette de redistribution du modèle ELIE (section 2.1). Cela nous conduira à nous tourner vers le sens de la formule « démembrement de la propriété de soi » utilisée par Kolm (section 2.2),

et ainsi à circonscrire son libéralisme et à le distinguer du libéralisme processuel classique (section 2.3). Nous pourrions alors mettre en évidence ce qui démarque le modèle ELIE des positions des défenseurs de la pleine propriété de soi que sont les libertariens de droite et de gauche (section 2.4).

Section 2.1 : Les capacités productives individuelles

Pour interroger la place que Kolm accorde aux capacités productives, nous examinerons d’abord les raisons qui conduisent au rejet des capacités eudémonistes comme assiette d’imposition et donc du welfarisme en matière de redistribution des revenus à l’échelle d’une société (2.1.1). Nous verrons ensuite quelle définition Kolm donne de ces variables inédites que sont les capacités productives individuelles en nous intéressant, notamment, à l’information que suppose leur nouveau statut (2.1.2). Cela nous permettra de les distinguer des concepts de capital humain et de capacités (qui peuvent sembler très proches et sont, de surcroît, beaucoup plus familiers) (2.1.3), avant de nous tourner vers le problème de l’inélasticité et de l’éventuelle dissimulation des capacités productives (2.1.4).

2.1.1 Le rejet des capacités eudémonistes et du welfarisme

Le welfarisme est la position qui affirme qu’« en définitive, le caractère souhaitable (*goodness*) d’un état du monde dépend de l’ensemble des utilités individuelles de cet état, et – plus précisément – peut être vu comme une fonction croissante de cet ensemble » (Sen, 1979, p. 464). Autrement dit, « le welfarisme est une forme de conséquentialisme. Ceci signifie que le seul critère d’évaluation des actions ou des politiques est celui de leurs conséquences, et ici de leurs conséquences sur le bien-être. Est “juste” une mesure qui augmente le bien-être des individus » (Kolm, 2007c, p. 48). En tant que conséquentialisme, le welfarisme se définit par la place qu’il donne au *résultat* – dans sa version traditionnelle, qui se caractérise par une définition cardinale de l’utilité, comme dans sa version parétienne, qui pose l’ordinalisme des préférences. Que l’on parle, donc, avec la première, de la norme utilitariste du « plus grand bonheur du plus grand nombre », selon la formule de Bentham, ou qu’on se réfère, avec la seconde, à celle du « moindre sacrifice du plus petit nombre » (Gamel, 2006, p. 394), il s’agit en effet d’atteindre un maximum ou un optimum en termes de bien-être.

L'approche de Kolm est, dès l'abord, radicalement différente, dans la mesure où il pose que la justice sociale requiert d'égaliser la liberté des individus. C'est, d'un même mouvement, récuser à la fois la base informationnelle du welfarisme et sa méthode, à la fois le bien-être et sa maximisation. « Si le principe pertinent de la justice distributive globale n'est pas l'utilité, et si la référence reste la personne humaine, ce principe est *a priori* la liberté. En effet, si, en économie, vous ôtez l'utilité de la théorie des choix, reste le domaine des choix libres possibles. Plus profondément, l'anthropologie philosophique voit l'homme comme un *Janus Bifrons* : un être sensible ressentant notamment plaisirs et peines, et un être capable de choix et d'actions libres. Par ailleurs, si aucun autre trait pertinent ne distingue les personnes, la rationalité implique que l'objet de la justice soit le même pour tous, *prima facie*. Le principe doit donc être l'égalité de la liberté » (2007a, p. 68-69). L'homme agissant se définit selon Kolm en référence aux deux valeurs que sont le bien-être et la liberté. Autrement dit, l'action humaine a seulement deux caractéristiques : son but (ou encore le *résultat* qu'elle vise) et les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour l'atteindre. Si l'on admet une telle dichotomie, on conçoit que le rejet de l'un des termes de l'alternative suffise à justifier le privilège accordé à l'autre.

Correspondant aux deux valeurs que sont le bien-être et la liberté, les hommes ont deux types de capacités : les capacités eudémonistes¹ et les capacités productives². Les capacités eudémonistes, qui sont liées au but (et donc au *résultat*) de l'action permettent aux individus « de tirer bénéfice et agrément de leur consommation » (2006a, p. 60). Elles se révèlent essentiellement privées : « Les capacités eudémonistes sont fondamentalement les capacités de sentir et de ressentir des émotions, les capacités utilisées pour évaluer ou discriminer et qui dépendent en partie des habitudes, de l'expérience et de la culture. [...] Le résultat des capacités eudémonistes – le bonheur, la satisfaction, le plaisir, la joie, le chagrin, la douleur, l'anxiété, *etc.* – est ressenti par le détenteur de ces capacités » (2005, p. 104). Les capacités eudémonistes qui permettent à un individu de jouir ou de souffrir

1. Le terme « eudémonistes » est construit à partir du terme grec « *eudémonia* » qui signifie « bonheur ». Pour mémoire, l'eudémonisme est une doctrine morale qui fait du bonheur le but de toute action.

2. « Kolm (1996, p. 53 et *ss.*) [faisait déjà] la distinction entre les “capacités productives” et les “capacités de consommation” : les premières apparaissent à l'occasion de l'activité productive et représentent des talents spécifiques dans leur *nature* mais pas dans leur *utilisation* au sens où un transfert du produit est possible en faveur de la personne moins bien dotée. Les capacités de consommation désignent des dotations internes qui influent sur le bien-être atteint par l'individu. Elles participent à définir sa capacité de transformation des ressources en bien-être. Ces caractéristiques personnelles sont spécifiques dans leur *nature* ainsi que dans leur *utilisation* » (Clément, Le Clainche & Serra, 2008, p. 152, note 9).

d’un état du monde sont indiscutablement et essentiellement de l’ordre de l’intimité. Elles sont tout à fait « inhérente[s] au “soi” de la personne » (2006b, p. 493). C’est cette dimension d’intimité que l’on prend en compte lorsqu’on souhaite justifier certains types de distribution. Ainsi en va-t-il lorsqu’on choisit d’aider en priorité les personnes qui se trouvent le plus dans le besoin ou de soigner en priorité la personne qui souffre le plus alors que cela nous contraint à faire attendre une autre personne. De même, ce sont les capacités eudémonistes que l’on invoque lorsqu’on donne un jouet à un enfant plutôt qu’à un autre avec pour argument qu’il s’en amusera plus. Toutefois, tous ces exemples de cas que présente Kolm (2007b, p. 3) se distinguent nettement de la macrojustice.

Il convient en effet de rappeler la distinction qu’opère Kolm entre les trois types de justice. La macrojustice concerne « la distribution globale du gros des revenus, biens et ressources de la société, selon des critères généraux appliqués à tous, et déduits des principes de base de la société » (2007a, p. 67). La microjustice est le cadre de l’attribution à certains individus de ressources trop rares pour pouvoir être données à tous et qui sont, par conséquent, attribuées en fonction de critères qui ne sont pas généraux³. La mésojustice, enfin, définit un champ intermédiaire. Elle porte sur des biens dont la répartition n’est pas générale, mais où, contrairement à la microjustice, chacun est concerné, comme les services d’éducation ou de santé (2006b, p. 489).

A la lumière de cette distinction tripartite, il est évident que les cas de distribution que nous évoquions et dans lesquels les capacités eudémonistes étaient le critère déterminant relèvent tous de la microjustice⁴.

La position de Kolm ne consiste donc pas à nier toute forme de pertinence aux capacités eudémonistes dans le domaine de la redistribution. Il se contente de délimiter leur champ de pertinence – qui se limite à la microjustice⁵. En effet, comme le demande plaisamment Kolm : « Dois-je subventionner la boisson de mon voisin parce qu’il n’aime

3. Nous reviendrons plus longuement sur la définition de la microjustice et sur la question de l’articulation de ses principes avec ceux de la macrojustice dans la section 5.1, précisément pp. 188-199.

4. Pour être plus précis encore, les capacités eudémonistes correspondent à la sensibilité propre de chaque individu, raison pour laquelle Kolm les désigne parfois comme « le cœur du soi » (2005, p. 101 ; 2007a, p. 67) ou encore comme le « soi intrinsèque de la personne » (2005, p. 105). Le rejet des capacités eudémonistes comme assiette de redistribution globale des revenus s’identifie donc avec le refus de baser cette redistribution sur la subjectivité-même de l’individu ou, pour le dire autrement, sur « son intimité et son intégrité personnelle » (Schokkaert, 2009, p. 72).

5. « Le champ d’application des critères “bien-être” semble devoir exclure la macrojustice. Les principes de celle-ci ne peuvent pas être des références directes au bien-être. Cela n’implique en rien que celui-ci n’importe pas. [...] La seule conclusion est que, en matière de macrojustice, bien-être, plaisirs ou bonheurs ne peuvent pas être les critères retenus pour le partage des biens, revenus et ressources, ni d’ailleurs des biens-être, plaisirs ou bonheurs eux-mêmes (parmi les optimums de Pareto) » (Kolm, 2007a, p. 67 . cf. aussi, Kolm, 2008a, p. 3).

que les vins fins et chers? » (2007a, p. 65). Si l'on prenait les capacités eudémonistes comme critère de redistribution globale appliqué à tous, il pourrait ne pas nous sembler absurde de répondre par l'affirmative. Dans la même optique, Kolm note que « personne ne pense que quelqu'un doit payer plus d'impôt sur le revenu parce qu'il est moins capable de tirer du plaisir des euros qu'on lui ôte » (2006b, p. 493). Le principal argument qu'utilise donc Kolm pour écarter le bien-être comme critère de macrojustice est ainsi l'intuition commune⁶. Et cette non-pertinence des capacités eudémonistes comme critère de redistribution globale des revenus⁷ à l'échelle d'une société donne ainsi, par le fait, à la liberté ce statut.

Toutefois, il ne semble pas absurde de demander ce qui pousse Kolm à viser l'égalisation de la liberté plutôt que sa maximisation. En effet, le fait de changer de base informationnelle ne suppose pas forcément l'abandon de la méthode. Ne pourrait-on pas faire de la maximisation de la liberté l'objet de la justice sociale?

Ce serait ne pas accorder assez de crédit à la rupture de paradigme opérée par Kolm en rompant avec le welfarisme. Pour saisir cette rupture, il faut revenir au postulat de l'anthropologie économique que Kolm reprend à son compte, à savoir l'idée que le bien-être est ce que visent les actions des hommes et que la liberté est le moyen par lequel elles le visent. Prétendre maximiser la liberté, ce serait faire de la liberté le but de l'action humaine et non pas seulement son moyen. Bref, si l'on se contentait de substituer la liberté au bien-être et que l'on se plaçait dans une optique de maximisation, on ferait subrepticement de la liberté une forme de bien-être – qui relèverait alors à nouveau des capacités eudémonistes.

On remarquera immédiatement que le fait d'écarter l'idée d'une maximisation de la liberté, ne suffit pas à imposer celle de son égalisation. Il nous faut donc justifier le fait

6. Chez Kolm, le recours à l'intuition morale commune semble faire office de garde-fou. Ainsi dénie-t-il, par exemple, toute pertinence aux rémunérations des grands patrons (au cours d'une digression lors d'une communication dans le cadre du séminaire *Pensée économique et philosophie* du PHARE, le 1er mars 2010 à Paris) qui ont récemment suscité de nombreux débats. Il est toutefois important de préciser que, dans son optique, l'intuition morale ne se suffit pas à elle-même : « Le champ de la justice conceptuelle ne résulte ni de l'application d'un principe universel simpliste (ou d'un ensemble de principes), ni d'un empilement informe de critères *ad hoc* trouvés et appliqués en fonction de « l'intuition ». Il s'agit d'une construction structurée, rationnelle et déductive se basant (*starting from*) sur des concepts, des propriétés et des distinctions nécessaires et conduisant à des applications » (Kolm, 2002, p. 2).

7. On aurait tort de douter de la pertinence de cette conclusion au motif qu'elle repose sur des exemples – que certains pourront juger un peu farfelus. L'économie expérimentale la corrobore en effet : en matière de justice redistributive, Monsieur Tout-le-monde est post-welfariste (Schokkaert, 1999). A ce sujet, l'étude de Yaari & Bar Hillel (1984), fondatrice de la démarche d'expérimentation par voie de questionnaires (aussi appelée « tests quasi-expérimentaux » (Clément, Le Clainche & Serra, 2008, p. 358)) appliquée à l'observation des opinions éthiques, montrait déjà un rejet très net du welfarisme comme règle de répartition entre individus.

que Kolm fasse de l’égalisation des libertés de choix le but de la justice sociale.

Pour comprendre ce que Kolm entend par la formule « égaliser la liberté des individus », il est nécessaire de distinguer au préalable la liberté sociale de la liberté de choix. La liberté sociale se définit par le fait que « les personnes ne sont pas contraintes par d’autres, individuelles ou en groupe ou institutions », ce qui implique « que les personnes doivent être contraintes de ne pas contraindre les autres si elles ne s’en abstiennent pas volontairement » (2006a, p. 57). Autrement dit, la liberté sociale se caractérise (qualitativement) par la nature des contraintes qui pèsent sur les individus : les libertés sociales des individus sont, par définition, égales et ne peuvent donc pas se trouver en concurrence. Les libertés de choix des différents individus se définissent, quant à elles (quantitativement) par l’*ampleur* des choix qu’elles rendent possibles et peuvent donc se trouver en conflit. La liberté que Kolm entend égaliser est ainsi la liberté de choix.

La distinction qu’opère Kolm entre liberté sociale et liberté de choix correspond donc exactement à celle qu’opèrent les libertariens de gauche entre liberté formelle et liberté réelle, ce qui signifie que la première est une condition nécessaire, mais pas suffisante de la seconde (2006a, p. 67 ; 2007a, p. 69). La liberté réelle se définissant comme la liberté formelle à laquelle on ajoute les *moyens réels d’agir*, la liberté de choix est la liberté sociale à laquelle on ajoute les moyens de choisir réellement, autrement dit un revenu⁸. Le déplacement de problématique opéré par Kolm en prenant ses distances avec le welfarisme exclut que le revenu en question puisse être le revenu effectivement gagné, le *résultat* du travail. Il ne peut s’agir que du revenu potentiel⁹ correspondant aux capacités productives, c’est-à-dire aux *moyens* d’obtenir un revenu. Si les individus étaient entièrement responsables de leurs capacités productives, l’idée de procéder à une telle égalisation de leurs libertés de choix serait difficile à justifier – mais Kolm ne le

8. Il est essentiel de noter que cette liberté, qui est déterminée par le revenu, est seulement une liberté économique – pas une liberté politique, et encore moins une quelconque liberté métaphysique. Pour être plus précis, il s’agit ici de la liberté de choix comprise comme ensemble d’opportunité. De nombreux auteurs ont abordé la différence qu’il y a entre une conception de la liberté comme moyen (qui inclut le bien-être ou les standards de vie) et la liberté comprise comme une fin (qui réfère à des valeurs morales comme l’autonomie ou la dignité) (Sen, 1988 ; Arneson, 1998 ; Kolm, 1998). Si la présentation par Gravel (2006, 2009) des analyses économiques de la liberté de choix comprise comme ensemble d’opportunités met clairement en avant le fait que cette démarche permet de rendre compte aussi bien de la liberté négative que de la liberté positive, il semble toutefois que dans les deux cas la liberté soit conçue comme moyen. De ce point de vue, on peut dire que la liberté de choix au sens économique est comprise comme une condition nécessaire de la liberté comme fin, que l’autonomie d’un individu présuppose qu’il dispose d’un certain ensemble, minimal, d’opportunité – et, en l’occurrence, d’un ensemble de choix déterminé par son budget.

9. La formule « revenu potentiel » peut aisément être mal comprise et laisser penser qu’il s’agit du revenu potentiel maximal. Ce n’est pas le cas. Nous reviendrons sur ce point dans la sous-section 2.1.2.

considère pas.

L'argument mobilisé ici évoque celui de Rawls lorsqu'il faisait remarquer que personne ne mérite son mérite¹⁰ (Rawls, 1971, p. 349-350). De même, Kolm pose que si l'on a, certes, la responsabilité de l'acquisition d'une partie de nos capacités productives, une autre part, non négligeable, ne dépend pas de nous, mais nous est à proprement parler « donnée ». C'est pour cette raison qu'il considère une partie des capacités productives individuelles (celles dont nous ne sommes pas responsables) comme des ressources données à la société au même titre que les ressources naturelles¹¹. Et dès lors l'idée d'une égalisation de celles-ci apparaîtrait moins difficile à admettre.

2.1.2 Que sont les “capacités productives” au sens de Kolm ?

Dans la mesure où l'une des originalités majeures de la démarche de Kolm consiste à proposer de substituer les capacités productives au revenu effectif en guise d'assiette fiscale, il est évident que la définition de ce type de capacité sera tout à fait déterminante. « Les capacités productives sont, par définition, les capacités dont on peut user pour produire, et notamment pour obtenir un revenu » (2005, p. 85). Les « capacités productives » au sens que Kolm donne à cette expression sont donc des moyens de production, elles fournissent une productivité, c'est-à-dire un taux de transformation du travail en revenu.

Il est extrêmement important de préciser que les capacités productives qui forment l'assiette du modèle ELIE de redistribution des revenus ne sont pas les capacités de gains salariaux maximaux, mais *les capacités productives effectivement utilisées pour obtenir un revenu*. « Les gens comprennent que les personnes qui bénéficient d'une capacité à gagner élevée fournissent une certaine aide à ceux qui n'ont pas cette chance, mais seulement si cette capacité produit en effet un gain, pas si cette personne préfère ne pas

10. La critique par Rawls de la méritocratie est liée à son idée de propriété commune des capacités productives individuelles, dans la mesure où l'arbitraire du mérite est un argument extrêmement puissant en faveur de la socialisation d'une partie, au moins, des talents : « Le principe de différence représente, en réalité, un accord pour considérer la répartition des talents naturels comme un bien commun (*common asset*) et pour en partager les bénéfices quelle que soit leur répartition [initiale] » (Rawls, 1971, p. 132, nous modifions la traduction et ajoutons la précision entre crochets) ou encore « Les deux principes reviennent [...] à prendre l'engagement de considérer la répartition des aptitudes individuelles comme un bien collectif (*collective asset*) de façon à ce que les plus favorisés n'en bénéficient que dans la mesure où cela aide les plus défavorisés » (Rawls, 1971, p. 209, nous modifions la traduction).

11. Nous reviendrons sur le démembrement de la propriété de soi impliqué par l'idée que nous ne sommes pas pleinement propriétaires de nous-mêmes (section 2.2) et sur les raisons qui conduisent Kolm à conclure que les capacités productives des individus sont, pour partie, des ressources données à la société (sous-section 2.3.1).

travailler ou travailler très peu, donc en taxant son loisir comme s’il produisait ce haut revenu. De même, si quelqu’un préfère un travail plus agréable mais moins rémunérateur qu’un autre, *c’est ce salaire effectif qui importe* et non le salaire potentiel qu’il pourrait obtenir autrement » (Kolm, 2009a, p. 48, nous mettons en italiques). Une personne peut donc ne pas exploiter au maximum ses capacités à obtenir un revenu, par exemple, en choisissant d’occuper un emploi A alors qu’elle serait qualifiée pour occuper un poste B mieux rémunéré. De même, une personne potentiellement très productive peut faire le choix de très peu ou de ne pas travailler. Le contraire reviendrait en effet à imposer les individus sur le coût d’opportunité de leur loisir ce que Kolm juge tout à fait contraire aux droits les plus fondamentaux¹² (1996, p. 132). On conçoit, dès lors, que Kolm puisse affirmer que les capacités productives individuelles ne sont pas des informations privées inaccessibles ou dont l’accès est tellement coûteux pour l’autorité de redistribution que cela reviendrait au même. En effet, elles peuvent être déduites des informations se trouvant sur les fiches de paie dans la mesure où elles se ramènent en dernière instance au salaire horaire¹³.

Le chapitre 10 de *Macrojustice* traite de l’obtention des informations concernant les capacités productives de chacun. Les principaux moyens auxquels renvoie Kolm pour savoir quelles sont les capacités productives d’un individu sont l’observation du marché du travail, les bulletins de salaire et les caractéristiques du travail qui comprennent notamment les études requises, la formation et l’intensité du travail. Si l’on précise un peu plus, les bulletins de salaire sont riches en informations sur les capacités productives, dans la mesure où ils comportent la somme versée à la personne, le taux de salaire, le nombre d’heures travaillées, le type de travail fourni et parfois l’ancienneté et les primes (2005, p. 172). Bref, même si ces données ne sont pas toujours clairement distinguées les unes des autres, les différences de salaire observées sur le marché du travail informent sur le niveau d’étude requis pour accomplir une tâche professionnelle, l’expérience, la vitesse

12. Schokkaert (2009, p. 79) relève dans *Macrojustice* une formule qui semble s’opposer à cette interprétation : « le travail minimal nécessaire des plus aptes » (Kolm, 2005, p. 126). On aurait toutefois tort d’y voir le signe que Kolm accepte l’idée que les individus les plus productifs ont de ce fait l’obligation d’acquitter une taxe à la société. Il précise en effet un peu plus loin que « les raisonnements suivants [autrement dit, ceux qu’annonçait la formule que nous venons de mentionner] correspondent à des schémas ELIE qui sont en fait rejetés par l’opinion morale consensuelle et sont présentées [ici] dans le seul but d’exposer les propriétés structurelles générales de cette règle de redistribution » (Kolm, 2005, p. 128).

13. Nous reviendrons plus précisément sur le sens du déplacement consistant à adopter le salaire horaire multiplié par une constante comme assiette de redistribution en lieu et place du revenu total effectivement gagné dans la deuxième partie de ce travail, précisément dans la section 4.1.

d'exécution de cette tâche, l'intensité de l'attention nécessaire, la régularité, l'adaptabilité, la flexibilité, la capacité à prendre des initiatives, *etc.* Il va de soi, et Kolm ne prétend absolument pas le remettre en cause, qu'il serait extrêmement difficile de mesurer la part de chacune des caractéristiques qui rendent possible le travail d'une personne. Il suffit toutefois que l'on puisse établir un lien entre ces caractéristiques prises comme un tout et le salaire subséquent au travail pour que l'on puisse affirmer avoir des informations sur les capacités productives d'un individu.

Les variables auxquelles renvoie Kolm lorsqu'il parle de capacités productives n'ont donc rien d'abstrait ou de métaphysique. Les informations les concernant ne nécessitent, par exemple, en aucun cas que l'on opère le départ entre l'inné et l'acquis¹⁴ ou entre le potentiel et l'effectif. Les « gigantomachies métaphysiques » sont en l'occurrence écartées au profit d'une approche modeste et empirique de la part que peut prendre une personne dans la production, autrement dit des moyens dont elle dispose pour obtenir un revenu. Baser l'assiette fiscale sur les capacités productives ne nécessite donc pas de « connaître le sexe des anges » comme c'est le cas de la fonction de bien-être social qui se trouve au centre de la démarche du welfarisme classique¹⁵ (2005, p. 177).

Kolm admet tout à fait la difficulté que l'on aurait à observer les capacités productives en elles-mêmes, c'est-à-dire en dehors de leur utilisation par leur porteur. Mais ce qui l'intéresse et qu'il désigne lorsqu'il utilise la formule « capacités productives », ce ne sont pas des capacités abstraites et inobservables, ce sont les capacités observées et leur valeur sur le marché du travail, autrement dit leur rémunération. « ELIE ne s'intéresse pas aux capacités [productives] elles-mêmes, mais seulement à leur *valeur marchande*, c'est-à-dire leur taux de salaire » (2005, p. 175, les italiques sont de Kolm)¹⁶.

14. Selon Wolfelsperger, prendre les capacités productives comme assiette d'imposition et de redistribution « s'expose à un certain nombre d'objections. Il est, d'abord, difficile de distinguer, comme il est normalement nécessaire de le faire, entre l'"inné" et l'"acquis" dans les capacités productives qui caractérisent un être humain à un moment donné » (2006b, p. 10).

15. « La théorie macrowelfariste de la "taxation optimale" ou bien suppose que les personnes ont toutes des fonctions d'utilité identiques, ce qui est contraire aux faits, ou bien – très rarement – tient compte des différences de goûts des personnes, ce qui suppose une information extraordinaire, donne des résultats impraticables, et s'oppose à l'opinion générale et à la propre intuition originelle de cette théorie » (Kolm, 2009a, p. 54). Nous reviendrons sur le rapport complexe d'opposition et de continuité du modèle ELIE avec la théorie de la fiscalité optimale dans la deuxième partie de ce travail (précisément dans le chapitre 4, pp. 157 et *ss.*).

16. Cette identité des « capacités productives individuelles » (qui sont toujours notées w_i) et du taux de salaire horaire de l'individu est affirmée à de nombreuses reprises, par exemple : « Chaque individu ayant une productivité w_i (un taux de salaire déterminé par le marché (*competitive wage rate*)) reçoit un transfert net [...] » (2005, p. 285). De même, « La raison fondamentale pour laquelle l'imposition à visée redistributive est basée sur le revenu gagné plutôt que sur les capacités productives inélastiques ne relève pas (ou bien peu) d'une difficulté à obtenir les informations, comme cela est couramment avancé, puisque le taux de salaire déterminé par le marché (*competitive wage rate*), qui mesure cette capacité (pour un

2.1.3 Capacités productives, capital humain et capacités

A ce stade, il peut être utile de préciser le concept kolmien de « capacités productives » en le distinguant des concepts qui paraissent voisins et sont nettement plus familiers. Nous nous intéresserons, dans un premier temps, au concept de capital humain (Schultz, 1963 ; Becker, 1964) avant de nous tourner vers celui de capacité (Sen, 1985a, 1990, 1999).

Imposer le capital humain ?

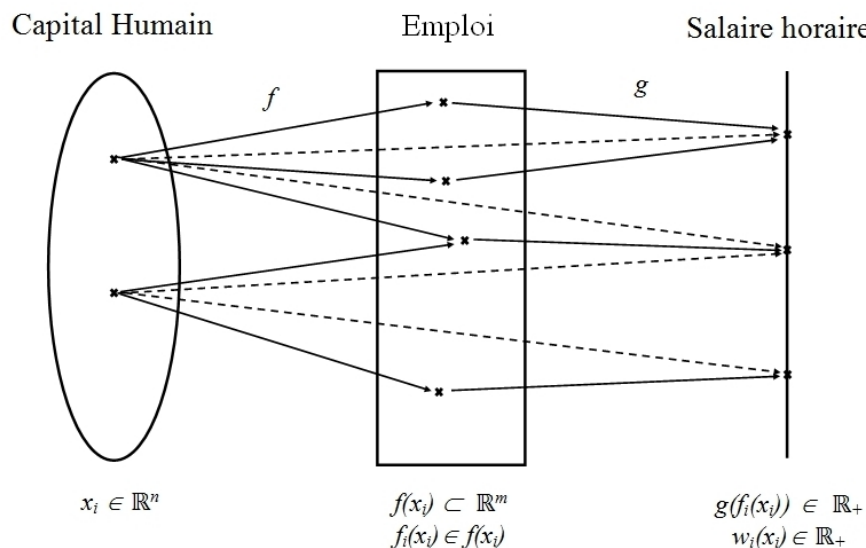
En proposant de baser la redistribution sur les capacités productives, Kolm semble cibler le capital humain individuel, autrement dit le stock de ressources productives qui est incorporé dans chaque individu sous la forme de ses aptitudes, talents, diplômes, qualifications, expériences professionnelles, état de santé, *etc.* (Becker, 1964, p. 9). La proposition de Kolm consisterait alors à garantir une liberté réelle minimale aux individus en procédant à l’égalisation partielle de la valeur marchande attachée aux capitaux humains. Il est toutefois important de noter que les concepts de capital humain et de capacités productives au sens de Kolm ne s’identifient pas.

La principale différence entre les deux concepts tient au fait que le premier est, par définition, un *stock*, alors que le second est un *flux*. Si une société décidait de taxer les stocks que sont les capitaux humains individuels, elle serait conduite à imposer les individus en fonction de leur niveau maximum de production possible – indépendamment du fait que ces capitaux soient utilisés ou pas pour obtenir un revenu. Or, ce revenu maximal possible ne correspond pas du tout à l’assiette d’imposition proposée par Kolm. En effet, la formule « capacités productives » désigne, dans *Macrojustice*, non pas le niveau maximum de production possible, mais seulement les capacités effectivement utilisées afin d’obtenir un revenu (2009a, p. 48). Bref, la théorie de la justice développée par Kolm refuse que l’on soit imposé sur le fait d’avoir un capital humain, mais accepte seulement que l’on soit taxé sur son utilisation. Cette différence entre stock et flux se retrouve dans le fait que, comme toute autre forme de capital, le capital humain peut « dormir » s’il n’est pas ou est seulement partiellement utilisé, alors que l’idée de capacités productives dormantes serait un pur non-sens : dans la terminologie de Kolm, il n’y a de capacités productives qu’utilisées¹⁷.

effort donné), peut souvent être observé ou déduit » (1995, p. 669).

17. Le même raisonnement permet d’ailleurs de montrer que Kolm ne base pas plus son système de redistribution sur le capital social des individus.

Une fois cette distinction posée, il convient de déterminer les relations entre capital humain et capacités productives. L'une des rares fois où Kolm mentionne le capital humain dans son livre de 2005¹⁸, il affirme que « le capital humain comprend notamment les capacités productives et les capacités d'apprentissage » (2005, p. 448). Quel sens donner à cette phrase ? Puisque que les capacités productives telles que les définit Kolm ne sont que le moyen de transformer du travail en revenu, on ne peut pas la comprendre comme l'affirmation que les capacités productives sont les éléments, ou (ce qui serait différent) des aspects, du stock qu'est le capital humain. Il est probable qu'il faille comprendre cette déclaration comme la simple constatation qu'un individu ne peut pas user de capacités productives qui excèdent, en quelque façon que ce soit, son capital humain. Autrement dit, cela signifierait que le capital humain détermine seulement les limites des capacités productives qui seront la base de redistribution du modèle ELIE – excluant ainsi qu'un individu puisse obtenir un certain niveau de salaire horaire. En revanche, le capital humain d'un individu ne détermine pas ses capacités productives puisque la connaissance de celui-ci ne suffirait pas à déterminer celles-là, les capacités productives effectivement utilisées par l'individu ne peuvent en aucune manière être déduites de son capital humain.



**Schéma 2 : Du capital humain au salaire horaire,
le concept kolmien de « capacités productives »**

Le schéma précédent permet de préciser encore ce point. Soit x_i un vecteur correspondant au capital humain d'un individu i (tel que $x_i \in \mathbb{R}^n$, avec n le nombre de

18. L'expression « capital humain » n'apparaît que cinq fois dans le corps du texte (notes de bas de page comprises) de *Macrojustice* – autrement dit, en dehors des titres de section et de la bibliographie.

caractéristiques qui définissent tout capital humain). Soit $f(x_i)$ l’ensemble des emplois que l’individu i est susceptible d’occuper pour un vecteur x_i de capital humain donné (tel que $f(x_i) \subset \mathbb{R}^m$, avec m le nombre de caractéristiques qui définissent tout emploi). Puisqu’à un capital humain x_i donné, on peut faire correspondre plusieurs emplois différents, f est une correspondance. Si l’on note $f_i(x_i)$ l’élément de l’ensemble $f(x_i)$ que l’individu i choisit, $f_i(x_i)$ est alors un vecteur qui représente l’emploi choisi par l’individu i , tel que $f_i(x_i) \in \mathbb{R}^m$. Soit g une fonction faisant correspondre un salaire horaire à tout emploi, $g(f_i(x_i))$ représente alors le salaire horaire que gagne i pour occuper l’emploi $f_i(x_i)$. Dans la mesure où différents emplois peuvent être rémunérés de la même façon, g (telle que $g(f_i(x_i)) \in \mathbb{R}_+$) n’est pas forcément bijective.

Soit $w(x_i)$ l’ensemble des salaires horaire auxquels l’individu i peut être rémunéré avec un capital humain x_i donné, w est une correspondance (telle que $w(x_i) \subset \mathbb{R}_+$). Dans la mesure où l’individu i choisit l’emploi $f_i(x_i)$, il choisit aussi le salaire horaire $w_i(x_i)$ (tel que $w_i(x_i) = g(f_i(x_i)) \in \mathbb{R}_+$) qui y est associé.

Bien que les deux concepts de capital humain et de capacités productives soient liés, on ne peut donc pas les identifier. En effet, le capital humain est représenté par un vecteur x_i appartenant à l’espace \mathbb{R}^n , alors que les capacités productives au sens de Kolm correspondent à l’application w_i , l’image $w_i(x_i)$ appartenant à l’espace \mathbb{R}_+ ¹⁹.

Imposer les capacités ?

Les similarités entre les capacités productives et les capacités semblent de prime abord très importantes : d’une part, dans les deux cas elles déterminent l’ensemble des choix effectivement accessibles à un individu et, d’autre part, la théorie de Sen, tout comme celle de Kolm, a pour objectif d’égaliser ces ensembles de choix – qui s’identifient aux « libertés réelles » des individus (pour reprendre la formule utilisée par les deux auteurs). La question de savoir si les capacités productives dont Kolm entend faire l’assiette d’imposition correspondent aux capacités se pose donc²⁰. Répondre à cette question suppose que l’on revienne rapidement sur la définition du concept de capacité.

19. L’application que nous notons ici w_i correspond aux capacités productives que Kolm note w_i dans sa présentation du modèle ELIE (cf. notre *Introduction générale*, p. 16 et ss).

20. Un premier élément de réponse à cette question tient à la place tout à fait marginale qu’occupent les capacités dans *Macrojustice*. Hors titre de partie ou de section et hors bibliographie, l’ouvrage ne comporte que 22 occurrences du terme « capacités » – dont 19 sont rassemblées sur une page et demie (pp. 451-452). On ne trouve aucune occurrence de « capacité » au singulier.

Sen relie la liberté individuelle à ce que l'on pourrait appeler les « éléments d'un mode de vie » ou fonctionnements (*functionings*). Lire, écrire, manger, prendre part à la vie sociale constituent quelques exemples de ces éléments de mode de vie. « Un fonctionnement (*functioning*) est une réalisation de la personne : ce qu'elle parvient à faire ou à être. Il reflète, pour ainsi dire, "l'état" de cette personne » (Sen, 1985a, p. 6-7). Il est extrêmement important de distinguer, d'une part, les fonctionnements et, d'autre part, les biens, quels qu'ils soient²¹. Ces derniers n'ont en effet dans cette optique qu'un rôle instrumental : ils ne sont que des moyens d'atteindre certains fonctionnements. Ainsi la possession d'une voiture rend possible le déplacement, mais ne se confond pas avec la mobilité qui découle de cette possession.

Sen définit alors un « mode de vie » comme la forme particulière que prend la combinaison des fonctionnements d'un individu. Du fait de la richesse des "fares" et des "êtres" d'un individu, chaque mode de vie est spécifique à un individu – même si à l'intérieur d'une même société, il est extrêmement fréquent que tous les individus partagent un grand nombre de fonctionnements.

Si l'on reste au niveau des modes de vie, il n'est pas encore question de liberté. La liberté consiste non pas à avoir un type de vie composé de fonctionnements, mais bien à *choisir* un type de vie parmi ceux qui sont accessibles – arbitrant ainsi entre des combinaisons concurrentes de fonctionnements. Cette liberté réelle d'accomplir différentes combinaisons de modes de fonctionnement, Sen l'appelle « capacité » (*capability*). « Soit n -modes de fonctionnement différents, un " n -tuple" des modes de fonctionnement représente les caractéristiques centrales de la vie d'une personne, chacune de ses n composantes reflétant le degré d'accomplissement d'un mode de fonctionnement particulier. La "capabilité" d'un individu est représentée par l'ensemble des n -tuples de modes de fonctionnement parmi lesquels l'individu peut choisir n'importe quel n -tuple. L'"ensemble des capacités" exprime ainsi la liberté réelle qu'a une personne de choisir entre les différentes vies qu'elle peut mener » (1990, p. 218). Bref, les capacités d'un individu désignent l'ensemble des choix de vie (a) réellement possibles et (b) immédiatement à sa portée.

Cet aspect d'immédiateté est extrêmement important. En effet, la capacité ne se définit pas comme une potentialité. Elle est, au contraire, à la fois réelle et actuelle :

21. Ce qui englobe notamment les biens premiers de Rawls, qui « n'offrent pas [selon Sen] une base d'information suffisante pour évaluer ce qui est juste et ce qui ne l'est pas » (1990, p. 227). Le refus sennien de faire des biens premiers l'assiette de l'égalisation le conduit à défendre une forme d'*égalité des opportunités* qui s'oppose à l'*égalité des ressources* défendu par Rawls.

elle est liberté réelle d’être et d’agir sans délai d’aucune sorte. Cela justifie, sur le plan théorique, qu’on hésite à traduire *capability* par « capacité », dans la mesure où l’on peut, par exemple, être *capable* de conduire une voiture, sans être effectivement en situation de pouvoir le faire – comme dans le cas où l’on a le permis, mais qu’on ne possède pas de véhicule.

Ce ne sont donc pas les actions effectivement accomplies qui permettent de juger, selon Sen, de la liberté réelle d’un individu, mais l’ensemble des choix qui lui sont effectivement offerts. Les capacités d’un individu désignent l’ensemble de ses différentes vies possibles dans un espace défini par les vecteurs de fonctionnements qui lui sont effectivement accessibles²².

La comparaison entre une personne qui fait la grève de la faim et une autre qui meurt de faim faute d’avoir les moyens de se nourrir est à cet égard extrêmement éclairante²³ (Sen, 1999, p. 106). Bien que les deux individus se trouvent dans la même situation en termes de bien-être physiologique et aient ainsi le même « fonctionnement », leurs libertés réelles, et donc leurs capacités, ne sont pas du tout les mêmes : le premier fait le choix de ne pas se nourrir, quand le second n’a aucune possibilité de changer cet état de fait.

L’égalisation des libertés réelles préconisée par Sen passera donc par l’égalisation des capacités – bien que la liberté réelle ne s’identifie pas strictement avec les capacités, mais soit seulement déterminée par celles-ci, puisque l’ensemble des choix possibles détermine le choix sans s’y identifier. Il faut reconnaître que, si l’on en reste là, la proposition de Kolm peut sembler bien proche de l’égalisation des capacités.

L’un des points qui distinguent le concept kolmien de capacités productives des capacités tient à l’aspect largement contrefactuel²⁴ de l’ensemble que constitue la capacité d’un individu. Admettre que la redistribution à l’échelle d’une société prenne pour assiette les capacités individuelles poserait évidemment la question de la mesure de cette

22. « L’ensemble des vecteurs de fonctionnements qu’une personne peut choisir, étant donné les circonstances, est noté Q_i . Celui-ci exprime sa capacité, c’est-à-dire les paniers de fonctionnements qu’une personne est en mesure de réaliser en effectuant un choix » (Sen, 1985a, p. 27).

23. L’exemple de Sen compare en fait une personne qui jeûne à une personne qui est dans l’impossibilité de se nourrir. Dans la mesure où le jeûne conduit rarement à mettre sa santé et sa vie en danger, il nous a semblé bon de remplacer le jeûne par la grève de la faim – qui relève tout autant d’un choix de l’individu et dont les conséquences physiologiques peuvent être beaucoup plus graves.

24. Rendue célèbre notamment par le philosophe David Lewis, auteur d’un ouvrage intitulé *Counterfactuals* (1973, Oxford, Blackwell), la notion de “contrefactuel” s’applique à un événement qui n’a pas eu lieu pour insister sur sa non-survenue. En l’occurrence, on peut dire que les capacités de Sen sont largement “contrefactuelles” dans la mesure où elles se définissent comme un ensemble d’opportunités indépendamment du fait que ces opportunités soient saisies par l’individu. Cela rend indiscutablement problématique la mesure précise et, pour tout dire factuelle, des capacités. Sur cet aspect, voir Clément, Le Clainche & Serra (2008, p. 251).

réalité contrefactuelle : puisque la capabilité d'un individu est l'ensemble des modes de vie qui lui sont accessibles sans délai, elle comprend beaucoup de modes de vie qui ne sont pas effectivement choisis par celui-ci et la mesure de cet ensemble des modes de vie accessibles est loin d'aller de soi²⁵. De plus, la question de savoir comment redistribuer les capabilités une fois celles-ci mesurées se poserait aussi avec une certaine acuité. Malgré une proximité certaine de la rhétorique autour du thème de la liberté réelle, la redistribution préconisée par Kolm ne prend pas pour assiette des variables composées d'un ensemble de contrefactuels : la base de redistribution concrète sera le salaire horaire individuel – qui correspond aux capacités productives effectivement utilisées par l'individu et dont la mesure ne pose pas les mêmes problèmes.

Une fois cette distinction posée, il convient de se pencher sur les raisons qui conduisent Kolm à rejeter les capabilités comme assiette de redistribution. Même si l'on supposait résolues les questions (qui sont pourtant loin d'être négligeables) de la mesure et de la redistribution éventuelle des capabilités, une autre difficulté majeure demeurerait. Comme les individus ont des préférences différentes concernant ce qu'ils sont et ce qu'ils font – et par conséquent concernant leurs capabilités –, l'égalisation de toutes les capabilités impliquerait forcément une forme d'inefficacité au sens de Pareto²⁶ (Kolm, 2005, p. 452). Elle pourrait, par exemple, conduire à augmenter la capabilité d'un individu déjà tout à fait satisfait du mode de vie qui était le sien avant cette égalisation, au prix d'une réduction de la capabilité d'un autre individu qui ne serait pas, pour sa part, satisfait des modes de vie qui lui seraient accessibles après cette égalisation. L'égalisation des ensembles de choix que sont les capabilités induirait ainsi un gaspillage tel que cela interdirait, par hypothèse, que ce principe puisse être adopté à l'unanimité par des individus rationnels et bien informés. L'inefficacité qui découlerait du fait de prendre les capabilités comme assiette de l'égalisation des libertés réelles vaut, selon Kolm, pour réfutation : elle garantit qu'il soit impossible de le voir accepté à l'unanimité. C'est donc l'exigence d'unanimité qui porte, dans cette optique, un coup d'arrêt définitif à l'approche par les capabilités.

Cette critique adressée à l'approche par les capabilités pourrait sembler un peu rapide, dans la mesure où Sen lui-même prend acte de l'inefficacité qu'il y aurait à égaliser toutes les capabilités individuelles pour lui préférer l'égalisation des « capabilités

25. Fleurbaey (notamment, 2003a, p. 131-132) propose comme solution à ce problème de prendre les *functionings* effectivement réalisés comme outils de mesure des capabilités.

26. « L'efficacité de Pareto exclut d'ailleurs *a priori* [...] d'égaliser des consommations pour des personnes à préférences différentes (même si ce sont des moyens de consommations plus finales – comme les “capabilités”) » (Kolm, 2006b, p. 494).

de base²⁷ » (Sen, 1980, p. 212). Toutefois, force est de constater que ce renvoi à la question des capacités de base, loin de résoudre la difficulté posée, ne fait que la déplacer en conduisant au redoutable problème de l’établissement d’une liste de ces capacités de base (Nussbaum, 2006, p. 75). L’approche par les capacités se trouve alors contrainte de choisir entre refuser de fournir une telle liste et demeurer non prescriptive sans spécification supplémentaire (position adoptée par Sen) ou défendre une liste de capacités particulières en courant le risque de prédéfinir le bien auquel la vie des individus *devrait* tendre²⁸ (position adoptée par Nussbaum).

Au final, le débat autour de l’établissement d’une liste de capacités de base réinterroge le problème fondamental du sens du concept de liberté individuelle – problème qui ne peut que reconduire à la question de l’unanimité dans un cadre qui rejette, comme le fait l’approche par les capacités, l’idée welfariste que l’objectif que se fixe une société est la maximisation de l’utilité sociale. Autrement dit, ce débat nous reconduit à la problématique centrale de *Macrojustice*.

2.1.4 Inélasticité et dissimulation des capacités productives

Si le rejet du welfarisme entraîne la modification de l’assiette de redistribution à laquelle procède Kolm, on ne peut pas pleinement justifier celle-ci sans mentionner une caractéristique majeure des « capacités productives » au sens que leur donne Kolm, à savoir leur inélasticité. Il est en effet bien évident que si le fait de prendre les capacités productives comme assiette de redistribution induisait des effets pervers fatals à l’efficacité au sens de Pareto, cela serait tout aussi fatal à l’idée que cette assiette puisse être adoptée à l’unanimité.

Kolm affirme à maintes reprises que les capacités productives telles qu’il les conçoit sont données et ne peuvent être modifiées du fait des choix de l’individu, autrement dit

27. Dans son dernier livre (Sen, 2009), Sen défend toutefois une position notablement différente puisqu’il ne s’y agit pas de chercher à atteindre un état juste, mais, plus modestement, de déterminer et de combattre les inégalités les plus flagrantes et les plus dérangeantes.

28. « La démarche de Nussbaum peut être vue comme une tentative de “fermer” ce que Sen laisse ouvert, en ne se prononçant jamais sur le niveau de capacités qu’une société doit assurer pour être juste, ni même sur la substance des capacités qui devraient être garanties ou soutenues, autrement que dans des exemples. Selon Nussbaum (2003, p. 35) : “la conception est suggestive, mais fondamentalement silencieuse”, parce que Sen ne va pas jusqu’à présenter une théorie normative des fonctionnements humains décrivant une procédure d’évaluation objective selon leur contribution à la vie bonne. Mais pour Sen, bien qu’une évaluation sociale nécessite que l’on se fonde sur un ensemble de fonctionnements, et de capacités conséquentes, *il n’y a pas de moyen unique d’obtenir cet ensemble* » (Gilardone, 2007, p. 97). Gilardone précise d’ailleurs que « l’accord universel qu’envisage [Nussbaum] au sujet de sa liste vient d’un fondement essentialiste » auquel Sen refuse de souscrire (2007, p. 96, n. 111).

qu'elles sont inélastiques, que leur imposition ne peut entraîner aucun effet de désincitation²⁹. On comprendrait aisément l'affirmation que les individus n'ont pas un contrôle absolu sur leurs capacités productives *maximales*, mais, dès lors que l'on adopte la définition de Kolm, les « capacités productives individuelles » ne semblent pas du tout être indépendantes du comportement des individus. La question de l'inélasticité des capacités productives se pose alors de façon cruciale – et, avec elle, celle de savoir si le modèle ELIE incite véritablement à révéler ses capacités productives.

Du fait que les individus révèlent leurs capacités productives par leur travail et sa rémunération, le fait de réduire volontairement ses capacités productives ne serait pas avantageux du tout pour une personne qui travaille durant une fraction de temps de travail supérieure à k . En effet, minorer volontairement ses capacités productives reviendrait à réduire volontairement son revenu effectif. Si l'on se réfère au graphique représentant la redistribution des revenus selon le modèle ELIE³⁰, on voit que, dès lors que le temps de travail l_i est supérieur à k , le revenu d'une personne plus productive que la moyenne est supérieur à celui d'une personne ayant des capacités productives égales ou inférieures aux capacités productives moyennes. Autrement dit, en posant que le revenu d'une personne peu productive après redistribution est $y_{pp} = k\bar{w} + (l_i - k) w_{pp}$, et que celui d'une personne très productive est $y_{tp} = k\bar{w} + (l_i - k) w_{tp}$, on a forcément $y_{pp} < y_{tp}$ (puisque, par définition, $w_{pp} < w_{tp}$) pour tout $l_i > k$. La hiérarchie logique des revenus, et par conséquent des domaines de choix, est respectée pour un temps de travail supérieur à k . Les individus restent donc incités à utiliser pleinement, et donc à révéler, leurs capacités productives s'ils travaillent au-delà de k ³¹.

Un problème semble, en revanche, se poser dès lors qu'une personne *choisit* de travailler moins que la fraction de temps de travail égalisé correspondant au coefficient k de redistribution des revenus. En effet, le graphique montre bien que pour tout $l_i < k$, on a $y_{pp} > y_{tp}$. Bref, dans ce cas de figure, il semblerait plus avantageux d'avoir des capacités productives faibles que des capacités productives élevées – ce qui inciterait fortement à minorer ses capacités productives, en particulier pour les individus les plus productifs.

29. « Ces assiettes inélastiques à valeur économique sont les ressources “naturelles”, données à la société, et, pour la macrojustice, les capacités productives des personnes » (Kolm, 2006a, p. 60).

30. Voir notre *Introduction générale*, p. 19.

31. Nous reviendrons sur la question des incitations dans la deuxième partie lorsque nous interrogerons la disponibilité de l'information sur les capacités productives et les temps de travail individuels (précisément section 4.3). Dans le cas général que décrit Kolm, où ces deux informations sont connues, il n'y a pas de problème d'incitation pour les individus travaillant plus que k .

Pour pallier cette situation qui apparaîtrait manifestement injuste, Kolm admet que la règle générale de la macrojustice ne s’applique qu’au cas général où le travail choisi est $l_i > k$ (2007a, p. 79)³². De ce fait les aspects qui nous avaient semblé les plus susceptibles de faire obstacle à l’exigence d’unanimité, à savoir l’inversion des domaines de choix des individus les plus productifs et des individus les moins productifs en deçà de k et le fait que les individus les plus productifs se trouvent dans l’obligation de travailler pour atteindre un revenu nul, ne posent plus de problème.

Deux arguments appuient ce statut d’exception attribué au cas des personnes qui choisissent volontairement de travailler très peu, c’est-à-dire moins que la fraction de temps de travail déterminée par le coefficient d’égalisation des revenus k .

Le premier argument est un argument d’ordre moral et consiste à noter que taxer ces personnes reviendrait à les taxer non pas sur leur travail, mais sur leur loisir. Autrement dit, du fait qu’une personne aurait des capacités productives plus élevées que la moyenne, elle serait dans l’obligation de payer une taxe en rapport avec ce qu’elle produirait si elle travaillait – bien qu’elle ne travaille pas. Or, l’idée du schéma ELIE est de taxer une partie des capacités productives utilisées à travailler et non pas de taxer le revenu potentiel maximal. Les individus sont libres de choisir leur temps de travail sans que la fiscalité ne les oblige à travailler³³ – le contraire s’inscrirait en faux avec la liberté que Kolm place au centre de sa construction, et en particulier avec la liberté sociale selon laquelle une personne ne doit pas être contrainte par d’autres, qu’il s’agisse d’individus, d’un groupe ou d’une institution (2006a, p. 57).

Le second argument, plus pratique, consiste à remarquer que les individus qui choisissent de ne travailler que très peu ou pas du tout sont suffisamment rares pour que leur absence du schéma général n’ait aucune importance. A l’échelle de la société,

32. Il va de soi que cette exception ne peut pas signifier qu’en deçà de k les individus sont laissés hors de tout système de taxation, c’est-à-dire qu’on ne les soumette à aucun transfert redistributif. En effet, dans un tel cas où, au-delà de k , le schéma ELIE s’appliquerait, mais où, en deçà de k , il n’y aurait aucun transfert redistributif, les individus plus productifs que la moyenne seraient fortement incités à travailler juste un peu moins que k plutôt que de travailler juste un peu plus. Cela serait manifestement sous-optimal. Kolm ne peut donc pas défendre une telle position. Dans la mesure où nous allons montrer que le cas des individus qui travaillent moins que k relève de la microjustice, nous ne nous attarderons pas plus sur ce point pour le moment. Cette difficulté se trouvera au cœur de la discussion visant à déterminer si Kolm parvient à construire un modèle véritablement non welfariste dans la deuxième partie de ce travail, précisément chapitre 5, section 5.1.

33. Cette affirmation ne signifie pas que les individus sont effectivement libres de choisir précisément leur temps de travail (aspect qui relève du marché du travail), mais pose seulement comme acquis que la fiscalité ne doit pas mettre un individu dans l’obligation de travailler.

leur nombre est négligeable³⁴ (2007a, p. 79). Par définition, une forme de redistribution qui ne concerne pas tous les individus relève de la microjustice.

Dans le cadre de la macrojustice, les individus n'ont donc pas intérêt à dissimuler leurs capacités productives en travaillant de façon moins performante qu'ils ne le pourraient, car cela ne leur permettrait pas d'augmenter leurs revenus, ni même de minorer avantageusement leur effort de travail dès lors qu'ils travailleraient plus que k .

Nous avons dit rapidement, dans la mesure où ce cas ne relève pas de la macrojustice, que les personnes travaillant volontairement moins que k ne sont pas soumises à la règle générale de la macrojustice, c'est-à-dire au principe ELIE. Il n'en va pas du tout de même si le temps de travail est faible ou nul non par un choix de l'individu, mais du fait qu'il ne parvient pas à trouver du travail. Kolm assimile le chômeur (qui est donc à distinguer de l'oisif qui choisit de travailler peu ou pas) à un individu qui n'arrive pas à produire plus, c'est-à-dire dont le taux de transformation marginal du travail en revenu est nul.

Il y a deux catégories de chômeurs (par définition involontaires, donc) que Kolm souhaite prendre en compte : les personnes qui ne travaillent pas du tout et celles qui travaillent très peu, c'est-à-dire moins que la fraction k de temps de travail (pour lesquelles $l_i < k$). Un chômeur total est un individu qui gagne, avant redistribution, $w_i l_i = 0$ du fait que son temps de travail est $l_i = 0$. Partant de l'idée qu'un revenu nul reste un revenu, Kolm décide d'assimiler le chômeur total à une personne qui ne peut pas produire plus que ce qu'elle produit, autrement dit à une personne ayant ponctuellement des capacités productives nulles³⁵. Et puisqu'avec des capacités productives égales à 0, le temps de travail d'un individu ne change pas ses revenus hors transfert redistributif, Kolm admet qu'un chômeur involontaire doit être considéré comme travaillant k . De cette façon, la logique de la structure de redistribution ELIE implique qu'un chômeur total involontaire bénéficie d'un transfert positif $k\bar{w}$. Le cas de la personne se trouvant partiellement et involontairement³⁶ au chômage et qui travaille moins que k est ajusté sur celui du chômeur total et elle bénéficie d'un complément de revenu de façon à disposer elle aussi de $k\bar{w}$ (2005, p. 212-213 ; 2006a, p. 76). Le chômeur qui travaille plus que k ne bénéficie, pour sa part,

34. Comme nous l'avons déjà signalé en note, cette affirmation déplace le problème plutôt qu'elle ne le règle. Nous aurons donc à y revenir dans la deuxième partie de ce travail (sous-section 4.3.3).

35. « La solution consiste à assimiler l'impossibilité de travailler plus qu'un certain niveau à une impossibilité à gagner plus en travaillant plus » (Kolm, 2007a, p. 82).

36. Il est extrêmement important de garder cette précision à l'esprit. En effet lorsque Kolm déclare : « dans le cas d'un chômage partiel, *si la personne choisit* de travailler moins que ne le permet le travail disponible, son revenu décroît du montant équivalent à sa perte de production » (2005, p. 213, nous mettons les italiques), il parle *uniquement* d'un cas de chômage partiel *volontaire* – et cela ne contredit donc pas l'idée que le chômeur involontaire obtienne, après redistribution, un revenu égal à $k\bar{w}$.

d’aucun transfert dû à son chômage partiel – travaillant plus que k , il rentre dans le cas le plus général de la macrojustice.

De cette façon, on constate que $k\bar{w}$ devient le revenu minimum pour toute personne qui ne choisit pas de travailler très peu ou pas du tout, s’excluant ainsi volontairement du « système de coopération de la société » (2007a, p. 79).

Une nouvelle difficulté se présente : un individu oisif (qui choisirait de travailler très peu ou pas du tout) aurait tout à fait intérêt à se faire passer pour un chômeur involontaire et à bénéficier ainsi d’une allocation $k\bar{w}$ pour un temps de travail l_i égal à 0.

Toutefois, cette difficulté à distinguer le chômeur volontaire du chômeur involontaire, qui ne manquera pas de se poser³⁷, n’est pas du tout induite par la structure ELIE de redistribution. C’est une difficulté que rencontre la très grande majorité des systèmes de redistribution des revenus³⁸. Le problème lié à l’opacité du caractère volontaire ou involontaire du chômage ne peut pas être déterminant pour adopter ou rejeter la proposition de Kolm et n’est donc pas susceptible d’empêcher la structure générale de redistribution des revenus d’être adoptée à l’unanimité.

Section 2.2 : Démembrement et propriété de soi

Admettre que nous ne sommes pas pleinement propriétaire de nos capacités productives, c’est accepter l’idée que nous ne sommes pas pleinement propriétaire de nous-mêmes, cela revient donc à démembrer la propriété que nous avons sur nous-mêmes. Afin d’expliquer la formule « démembrement de la propriété de soi », nous interrogerons la différence entre démembrement classique de la propriété et démembrement de la propriété de soi (2.2.1). Cela nous conduira ensuite à explorer les conséquences du statut de « locataire partiel de soi » que Kolm prête à l’individu (2.2.2).

2.2.1 « Démembrement » de la propriété de soi

Classiquement, on définit le droit de propriété, ou encore droit en pleine propriété d’un bien, comme comportant trois attributs :

- l’*usus* (ou *jus utendi*), le droit d’usage du bien ;
- le *fructus* (ou *jus frutendi*), le droit d’en percevoir les fruits et les produits ;

37. Nous reviendrons sur cette difficulté en traitant de Ooghe & Schokkaert (2011), dans la sous-section 7.2.1.

38. A l’exception notable de l’Allocation universelle du fait de son inconditionnalité. Nous aborderons la confrontation du modèle ELIE et de l’Allocation universelle dans la section 6.3.

- l'*abusus* (ou *jus abutendi*), le droit de disposer de sa propriété comme on l'entend : donation, vente, voire même destruction.

Une séparation du droit de propriété en deux parties distinctes est toutefois possible. C'est le cas classique de l'usufruit, dans lequel une ou plusieurs personnes se voient temporairement attribuer l'*usus* et le *fructus* d'un bien appartenant à un tiers qui ne garde, pour sa part, que l'*abusus*. L'*abusus* dissocié de l'*usus* et du *fructus*, autrement dit le droit qui est complémentaire de l'usufruit, s'appelle le « droit de nue-propriété ». On parle alors de « démembrement de la propriété ».

Dans un tel cas, le seul « propriétaire » du bien est le détenteur de l'*abusus* : les usufruitiers ne sont pas « propriétaires » du bien dont ils ont l'usage et dont ils jouissent des fruits. C'est pour cette raison qu'ils doivent s'en servir en « bon père de famille », c'est-à-dire payer les charges normales d'entretien et restituer le bien au propriétaire à la fin de la période d'usufruit.

Dans la mesure où Kolm va défendre l'idée qu'une personne n'est pas pleinement propriétaire de ses capacités productives et va donc porter atteinte à l'unité de la pleine propriété telle qu'elle est définie par la réunion de l'*usus*, de l'*abusus* et du *fructus* (2005, p. 91), on comprend que l'on puisse parler de « démembrement de la propriété de soi » (2007a, p. 71). La démarche consiste en effet à poser à la fois que les capacités productives d'une personne sont un bien et que les attributs classiques de la propriété sont, pour lesdites capacités, toujours en droit dissociés.

Tout en notant l'analogie entre les deux formes de « démembrement », il convient de relever certaines différences. Outre le fait que le démembrement de la propriété de soi n'est pas temporaire comme l'est le droit d'usufruit, on doit remarquer que la ligne de séparation entre les trois attributs du droit de propriété n'est pas la même dans les deux cas. En effet, alors que dans le cas du démembrement classique de la propriété l'*usus* et le *fructus* vont à une ou plusieurs personnes et l'*abusus* à une ou plusieurs autres, Kolm entend répartir le *fructus* entre, d'une part, la personne porteuse de certaines capacités productives (à laquelle reviennent aussi l'*usus* et l'*abusus*) et, d'autre part, toutes les autres personnes³⁹.

39. En décomposant la propriété de soi en droits de contrôle (qui comprennent notamment le droit de se vendre ou de se détruire), d'une part, et droit au revenu, d'autre part, Christman (1991, 1994) et Taylor (2005) adoptent une position assez proche de celle de Kolm. Ces auteurs ne se réfèrent, toutefois, pas à la tripartition *usus/abusus/fructus*. Et ils défendent l'idée que le droit au revenu d'un individu n'a aucun lien avec son droit de contrôle, alors que Kolm pose qu'une part au moins du *fructus* de soi est indissolublement liée à son *usus*, et revient donc en droit à l'individu.

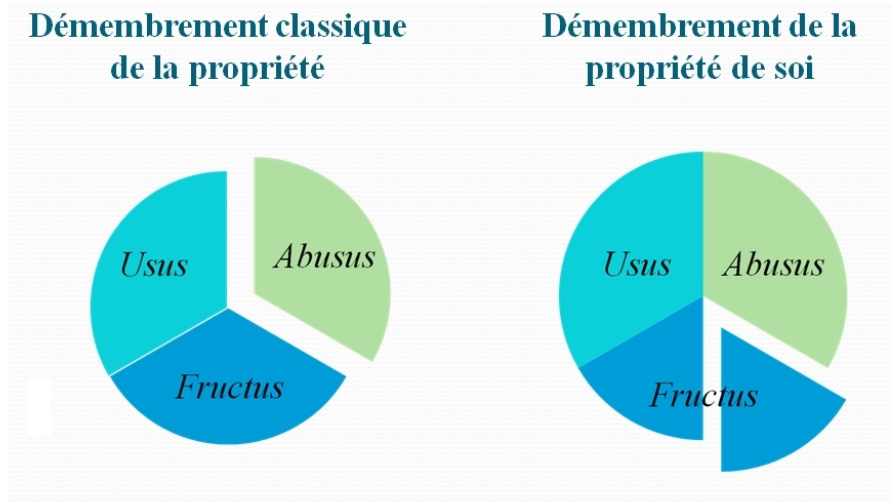


Schéma 3 : Les deux formes de démembrement de la propriété

Se pose alors la question de savoir si l’on peut fractionner de la sorte le *fructus* des capacités productives d’une personne sans fractionner par le fait même son *usus* et son *abusus* desdites capacités.

Le fait que l’*abusus* soit limité ne poserait guère de problème nouveau dans la mesure où l’on se trouverait alors dans la même situation que lorsque le droit de pleine propriété est partagé en usufruit, d’une part, et en droit de nue-propriété, d’autre part. Dans le cas classique de l’usufruit, le titulaire de la nue-propriété n’a pas le droit de détruire le bien dont il est propriétaire, il voit donc son *abusus* limité du fait du démembrement de sa propriété, et cela afin de garantir aux usufruitiers la jouissance de leurs droits. Toutefois, il ne semble pas que, dans le cas du démembrement de la propriété de soi, l’*abusus* de ses propres capacités productives soit limité. Kolm ne mentionne pas, par exemple, d’obligation sociale de la part des individus de ne pas détruire leurs capacités productives⁴⁰ dans la mesure où une part du *fructus* de celles-ci revient à la collectivité. Le passage du démembrement classique de la propriété au démembrement de la propriété de soi n’implique donc aucune limitation de l’*abusus* de ses propres capacités productives⁴¹.

40. Cela est sans doute lié au fait que les capacités productives qui forment la base de la redistribution dans *Macrojustice* sont les capacités productives effectivement utilisées (Kolm, 2007a, p. 79) et non pas les capacités productives tout simplement. Détruire ses propres capacités productives consisterait alors à choisir de manière irrévocable de ne plus jamais les utiliser. Nous reviendrons sur le droit de rente lié à l’usage de ses propres capacités productives et à la possibilité de ne pas l’acquitter si on ne les utilise pas dans la sous-section suivante (2.2.2) spécifiquement consacrée à la location de soi-même.

41. Il est important de préciser que si le démembrement de la propriété de soi n’implique aucune limitation de l’*abusus*, cela ne signifie du tout que Kolm accepte l’esclavage volontaire, comme le font la très grande majorité des libertariens. Chez Kolm, la liberté individuelle est en effet un principe – et elle ne peut donc pas être abandonnée au profit d’un autre : « Le principe n’implique pas [que l’on] ait le droit de se détruire (suicide, drogue, etc.), ni de se vendre ou de se donner (esclavage) » (1985, p.74). Dans les pages suivantes, Kolm discute explicitement de la soumission volontaire. Mais cette limitation de l’*abusus* d’un individu sur lui-même ne découle pas du tout du démembrement de la propriété de soi.

En revanche, l'idée d'un fractionnement de l'*usus* des capacités productives propres à un individu poserait problème. Le fait que l'*usus* de soi-même se trouve limité par l'attribution à la personne porteuse d'une capacité productive d'une partie seulement du *fructus* de celle-ci, amènerait en effet une nouveauté par rapport au cadre de la distinction entre usufruit et droit de nue-propriété : la personne pourrait alors se trouver *obligée* d'user de ses capacités productives si cela était son seul moyen d'acquitter la taxe y correspondant. Or la liberté sociale, qui a dans *Macrojustice* une place principielle, exige que « les personnes ne (soient) pas contraintes par d'autres, individuelles ou en groupes ou institutions » (Kolm, 2006a, p. 57). L'individu doit donc avoir le plein *usus* de ses propres capacités productives.

C'est la raison pour laquelle les personnes qui travaillent moins que la fraction de temps déterminée par le coefficient de redistribution k ne sont pas soumises à la règle générale de la macrojustice. Comme nous l'avons déjà noté⁴², sans cette exception, les personnes les plus productives seraient face à une alternative : soit (1) être dans l'obligation de travailler ; soit (2) devoir utiliser une part de leur capital pour acquitter un droit de rente sur des capacités qu'elles n'utilisent, pourtant, pas. Dans les deux cas, les contraintes qui s'exerceraient sur ces personnes contreviendraient alors à leur liberté sociale.

En scindant le *fructus* des capacités productives d'un individu en deux parties distinctes, le démembrement de la propriété de soi ne limite donc ni l'*usus*, ni l'*abusus* de ces capacités.

2.2.2 Locataire partiel de soi

Les capacités productives sont indissociables des personnes qui en sont porteuses – elles ont, en effet, « la propriété particulière d'être *a priori* incorporées dans des personnes » (Kolm, 2007a, p. 71). On doit donc admettre que n'étant pas pleinement propriétaire de ses capacités productives, une personne n'est pas pleinement propriétaire d'elle-même. Kolm dira qu'elle est partiellement « locataire d'elle-même » (2005, p. 60).

Le locataire d'un bien classique se trouve dans l'obligation d'acquitter un loyer pour obtenir le droit d'user du bien en question et de bénéficier des fruits éventuels de cet usage. Il se trouve ainsi face à une alternative : payer ce loyer ou renoncer au bien dont il n'est pas propriétaire. Nous retrouvons donc, dans le cas de la location d'un bien, le cadre

42. Voir dans notre *Introduction générale* le graphique 2 et sa présentation (p. 18).

classique de la propriété à ceci près que le *fructus* est scindé d'une part en « rente » (le loyer) et d'autre part en « bénéfice » (les fruits éventuels de l'usage du bien)⁴³. Le loyer qui revient au propriétaire servant, en l'occurrence, à obtenir de ce dernier qu'il cède pour une période déterminée l'*usus* et le *fructus* restant du bien loué.

Dès lors que l'on ne parle plus d'un objet mais des capacités productives d'un individu, la situation est différente. Nous avons vu qu'il est tout à fait impossible d'obtenir l'*usus* des capacités productives dont une autre personne est porteuse (Kolm, 2005, p. 92). Cela reviendrait, en effet, à avoir le droit de décider des actions de cette personne à sa place, ce qui violerait sa liberté processuelle – c'est-à-dire sa liberté d'agir et de choisir le but de son action⁴⁴. C'est cette raison qui conduit à affirmer que toute personne est « locataire en titre d'elle-même » (Kolm, 2007a, p. 72), autrement dit qu'elle est la seule à pouvoir user de ses capacités productives et cela même si elle prend le parti de ne pas le faire.

Toutefois, il faut bien comprendre que cette exclusivité quant à ses propres capacités productives ne signifie pas qu'un individu ne puisse rien céder de l'usage qu'il fait de celles-ci – car alors le fait du salariat serait incompréhensible⁴⁵. Le salariat n'est pas à proprement parler l'acquisition par l'employeur de l'*usus* des capacités productives du salarié, sinon ce dernier abdiquerait sa liberté et serait ainsi comme dépossédé de lui-même durant la période où il est employé. A la différence d'un outil qui n'a aucune volonté propre et, par conséquent, aucune liberté, un salarié choisit librement d'accomplir chacune de ses actions, il n'est pas contraint d'agir. Il reste donc titulaire du plein *usus* des capacités productives qu'il met à la disposition de son employeur. Ce que le salarié cède contre le salaire qu'on lui verse, c'est seulement l'usage qu'il fait lui-même de ses capacités et une partie des fruits qui en découlent pour une période définie.

43. Il n'y a pas lieu d'opposer cette distinction bipartite entre droit de rente et droit aux bénéfices à la tripartition *usus/abusus/fructus*, vu que la première s'insère dans la seconde : « Le droit aux fruits (*jus fructendi*) englobe les droits aux bénéfices et les droits de rente » (Kolm, 2005, p. 91).

44. La liberté processuelle se définit comme l'absence d'interférence contraignante de la part d'autrui dans les actions et le choix des buts d'un individu. Elle ne se distingue de la liberté sociale que par « une différence d'accent mis sur certains usages des concepts » (Kolm, 2005, p. 55).

45. La nécessité pour une théorie de la liberté de penser le salariat se trouvait déjà dans Kolm (1985). Dans sa discussion des thèses de Rawls, Kolm affirmait qu'« il y a certaines libertés que l'on abandonne sans cesse. Par exemple lorsqu'on se loue pour un salaire. Rawls ne va certes pas jusqu'à condamner cela, mais il ne précise guère où s'arrêtent ces libertés de base. C'est une interprétation intéressante de la théorie de l'exploitation de Marx que de dire que celui-ci la trouve immorale parce qu'il adhère à une éthique rawlsienne avec une conception extensive de la liberté – puisque le salariat est alors condamnable » (1985, p. 382). L'argumentation met Rawls en demeure de choisir entre une conception absolue de la liberté, qui le conduirait à condamner le salariat, ou une conception relative, qui correspond point pour point à celle de Kolm. Il appert ainsi que la nécessité de distinguer entre deux formes d'*usus* de soi-même n'est pas interne à la construction de Kolm, mais se trouve au cœur de toute pensée qui se veut « libérale ».

Il faut donc distinguer, d'une part, un *usus* « originel »⁴⁶, ou encore « primaire, de base, initial »⁴⁷, qui appartient en propre au porteur des capacités productives, et un *usus* « secondaire » qui pourrait être cédé. Et on doit ajouter que le second dépend du premier, mais non l'inverse, que l'*usus* « primaire » est condition nécessaire, mais pas suffisante, de l'*usus* « secondaire ». Pour le dire autrement, on pourrait qualifier l'*usus* primaire de « formel », dans la mesure où il est un droit absolu, mais qui reste de pure forme sans l'*usus* secondaire. Et l'*usus* secondaire pourrait alors être qualifié d'*usus* « réel ».

Cette distinction permet de comprendre qu'une personne puisse mettre l'usage qu'elle fait elle-même de ses capacités productives au service d'une autre sans abdiquer, par le fait même, sa liberté. Elle permet aussi de comprendre qu'une personne puisse se trouver locataire d'elle-même. En effet, si louer un bien revient à payer un loyer contre le droit d'usage et la part de *fructus* qui découle de cet usage, être locataire de soi, fût-ce partiellement, ne peut pas signifier qu'on loue le droit d'usage primaire de ses propres capacités productives – cela reviendrait en effet à nier notre liberté. Si donc le porteur de capacités productives doit acquitter un loyer, ce ne peut pas être pour obtenir, comme dans le cas de la location classique, le plein *usus* et la part de *fructus* qui correspond aux bénéfices – car l'*usus* primaire lui est acquis par principe.

Mais dans ce cas que loue le locataire de lui-même ? Il ne pourrait pas être satisfaisant de dire qu'il loue seulement la part de *fructus* qui correspond aux bénéfices, dans la mesure où le bénéfice est indissolublement lié à l'*usus*. Ce qu'il loue, c'est justement l'*usus* secondaire. Le fait d'être locataire en titre de soi-même assure à l'individu de toujours pouvoir (et d'être le seul à pouvoir !) utiliser ses capacités productives, mais elle n'exclut pas que ladite personne ait à verser une contrepartie si elle désire, librement, les utiliser.

Autrement dit, un individu, en tant que locataire en titre de lui-même, a le choix entre utiliser ou pas ses capacités productives – sur ce plan, il est totalement libre. Et puisqu'il a le choix de les utiliser ou pas, il possède bien, formellement, le plein *usus* de celles-ci. Mais s'il choisit d'utiliser ces capacités, dont il n'est pas pleinement propriétaire, il se trouve dans l'obligation d'acquitter un loyer. Ce n'est donc qu'une fois qu'il a décidé

46. « La liberté sociale implique d'avoir le *droit d'usage* originel de ses capacités personnelles » (Kolm, 2006b, p. 490, les italiques se trouvent dans le texte de Kolm).

47. « La liberté sociale des personnes implique que celles-ci aient *a priori* le droit d'usage en leurs propres capacités. En effet, décider de l'usage de capacités de quelqu'un est commander son action. Cela étant, une personne peut louer un droit d'usage sur ses capacités, le vendre pour un temps. C'est le salariat. Mais elle doit en détenir le droit primaire, de base, initial, si elle est libre. » (Kolm, 2007a, p. 71). Alors que la personne « doit » détenir l'*usus* primaire d'elle-même, c'est-à-dire ne peut pas ne pas le détenir si elle est libre, elle « peut » en céder l'*usus* secondaire. Elle peut donc être salariée sans perdre sa liberté – puisqu'elle est alors la seule à faire usage d'elle-même.

d'utiliser ses capacités qu'il doit acquitter une taxe, un droit de rente sur leur valeur. Il reste donc totalement libre d'utiliser ses capacités productives pour transformer son travail en revenu ou pas, et garde ainsi la possibilité de ne pas « louer » ce bien s'il choisit de ne pas en jouir.

« La liberté processuelle équivaut à avoir le droit d'usage et le droit aux bénéfices [qui correspondent aux fruits éventuels de cet usage] de ses propres capacités » (Kolm, 2005, p. 61) – car le contraire reviendrait à ne pas être libre d'agir. Mais elle n'implique pas la pleine propriété de soi⁴⁸ (Kolm, 2004, p. 131). Ainsi, un individu peut bien payer une rente pour obtenir l'usage réel de ses capacités et les fruits de cet usage sans que cela remette en cause sa liberté processuelle puisque l'*usus* qu'il paie n'est pas l'*usus* « primaire » qui s'identifie avec ladite liberté, mais l'*usus* « secondaire » qui dépend du premier sans s'y identifier et qui peut donc, sans difficulté, faire l'objet d'une transaction – comme c'est le cas dans le salariat, notamment⁴⁹. Il n'y a aucune contradiction à acquitter un droit de rente équivalent à la valeur d'une partie de mes capacités productives pour obtenir l'*usus* « secondaire » de ces capacités dont je suis porteur, mais pas pleinement propriétaire.

La question se pose toutefois de savoir si la distinction que nous venons d'établir entre *usus* primaire et *usus* secondaire ne remet pas en cause l'idée que je possède le plein *usus* de moi-même, car sans cela je ne serais pas libre d'agir comme je le souhaite.

Ce n'est pas le cas. En effet le propos n'est pas ici de scinder l'*usus* des capacités productives en deux parties qui ne reviendraient pas en droit à leur porteur. Le droit de rente que le porteur de capacités productives doit acquitter correspond à une partie de la valeur de ses capacités et est une partie du *fructus* de celles-ci. Le plein *usus* revient donc bien en droit au seul porteur. Il ne doit s'acquitter d'une taxe, c'est-à-dire abandonner une partie du *fructus* de ses capacités, que s'il les utilise réellement. Si l'on taxait le seul fait d'avoir certaines capacités et non pas celui de les utiliser effectivement, les porteurs de fortes capacités productives se retrouveraient de nouveau face à l'alternative d'être soit (1) obligés de travailler, soit (2) de devoir trouver un autre moyen d'acquitter ce droit de rente. Et les deux possibilités seraient pour eux une contrainte et donc une violation de leur liberté processuelle⁵⁰.

48. Nous reviendrons sur ce point dans la prochaine sous-section (2.3.1), consacrée au libéralisme processuel et à la variante qu'en adopte Kolm.

49. Dans cette analyse, le salaire de l'individu correspond donc à la part de *fructus* appelée « bénéfices », c'est-à-dire à la totalité du *fructus* à laquelle on retire le « droit de rente ».

50. Sur ce point précis, nous nous opposons à la lecture proposée par Gamel & Lubrano (2011b) qui

La distinction des *usus* primaire et secondaire permet à la fois de poser que les individus sont libres et qu'ils doivent acquitter un « droit de rente » (Kolm, 2005, p. 61) pour pouvoir utiliser leurs capacités productives⁵¹. Elle nous met face au paradoxe que les individus doivent acquitter une forme de loyer pour user de capacités dont ils sont, pourtant, les seuls propriétaires. En effet, les titulaires de la partie du *fructus* de mes capacités productives qui ne me revient pas en droit ne sont pas « propriétaires » de celles-ci, fût-ce partiellement⁵² : ils en sont tout au plus les « fruitiers partiels »⁵³. Toutefois, ce paradoxe ne confine pas à la contradiction : il ne serait pas absurde que l'un des usufruitiers d'un bien paie les autres pour obtenir concrètement et totalement l'*usus* et le *fructus* de ce bien. *Mutatis mutandis*, le porteur de capacités productives, en tant que fruitier partiel, se trouve dans l'obligation de verser une rente s'il veut obtenir l'*usus* réel de ses capacités productives et, par conséquent, le *fructus* qui en est corrélatif (mais il n'y est absolument pas obligé s'il ne le souhaite pas).

L'alternative que nous avons rencontrée dans le cas de la location classique d'un bien entre payer le loyer ou renoncer à l'usage de celui-ci est reconduite dans la location de soi : l'individu doit choisir entre acquitter une taxe sur ses capacités productives ou renoncer à les utiliser⁵⁴.

L'enjeu de tout ce travail autour du démembrement de la propriété de soi (corrélât nécessaire d'un système d'imposition basé sur les capacités productives individuelles) est

font de la liberté kolmienne une règle générale plutôt qu'un principe : « Quant à la clause d'“usus” (le droit d'exploiter plus ou moins intensément son capital humain) [...] il s'agit là moins d'un principe que d'une règle, *qui peut à ce titre souffrir certaines exceptions* » (p. 19, nous mettons en italiques). Kolm a précisé cet aspect en affirmant que la règle générale de la macrojustice ne conduisait pas à taxer les « excentriques très productifs » (2009a, p. 48). Cette affirmation garantit que les individus aient *de façon principielle* le plein *usus* d'eux-mêmes.

51. « Si [un agent] possède un droit de rente sur la capacité [d'un autre], le porteur doit acquitter la rente correspondante [pour utiliser sa capacité]. Cette somme peut être vue comme le prix payé pour la mise à disposition des services que cette capacité peut fournir. Cette mise à disposition permet au porteur d'user librement de cette capacité et de récolter les bénéfices qui en découlent, quelle que soit leur nature. Le porteur achète ainsi un droit d'user de sa capacité et de bénéficier de cet usage. A raison de ce droit de rente [...], il est seulement locataire de lui-même » (Kolm, 2005, p. 92).

52. La redistribution des revenus issus du travail n'implique donc pas, comme le prétend Michael Gorr de façon provocante, que nous soyons seulement « actionnaires majoritaires » de nous-mêmes (1995, p. 271) et que la société soit, par conséquent actionnaire minoritaire de nous – voir aussi Nozick (1974, p. 172). En effet, les actionnaires d'une entreprise en sont partiellement propriétaires, ce qui n'est pas le cas de la société dans le démembrement de la propriété de soi défendu par Kolm.

53. Cette formule nous a été suggérée par Alain Wolfelsperger.

54. Il est important de rappeler ici que Kolm appelle « capacités productives » les capacités que les individus utilisent effectivement pour obtenir un revenu. Il n'est donc absolument pas question de baser un système d'imposition sur le fait que les individus agissent constamment et usent ainsi de leurs « capacités » – car si ces dernières ne sont pas utilisées pour obtenir un revenu, elles échappent à la définition que Kolm donne des « capacités productives ».

de fournir la seule véritable justification libérale de la redistribution des revenus⁵⁵.

Section 2.3 : Un libéralisme peu « classique »

Pour circonscrire le libéralisme de Kolm et montrer en quoi il diffère du libéralisme classique, nous analyserons dans un premier temps sa discussion de l’articulation des concepts de liberté formelle et de propriété de soi (2.3.1), cela nous amènera à nous demander si son modèle ne possède pas les mêmes caractéristiques que le cas, désormais classique, de l’« esclavage des talentueux » (2.3.2), avant de nous intéresser au sens du coefficient k de redistribution des revenus en termes de propriété de soi (2.3.3).

2.3.1 Liberté formelle et propriété de soi

La formule « libéralisme processuel classique⁵⁶ » renvoie, dans *Macrojustice*, à toutes les positions qui font « l’éloge du marché sans politique de redistribution » (Kolm, 2005, p. 368), autrement dit qui prônent un coefficient de redistribution k égal à 0⁵⁷. Cette « théorie socio-éthique centrale du monde moderne » (Kolm, 2005, p. 20) se caractérise par l’importance fondamentale qu’elle accorde à la propriété et, en particulier, à la pleine propriété de soi qu’elle identifie à la liberté processuelle (Kolm, 2005, p. 64). Toute atteinte à la pleine propriété de soi est alors forcément considérée comme une atteinte à la liberté processuelle – ce qui justifie le refus de toute redistribution des revenus issus du travail.

Kolm montre que ce libéralisme processuel classique commet un « sophisme majeur » (Kolm, 2006a, p. 58) en identifiant la liberté processuelle avec la pleine propriété de soi. En effet, l’identité entre deux termes suppose *a minima* leur équivalence, autrement dit leur implication réciproque. Il suffit donc de montrer qu’il n’y a pas d’implication réciproque entre pleine propriété de soi et liberté processuelle pour prouver que ces deux concepts ne sont pas identiques.

C’est un fait que la pleine propriété de soi implique nécessairement la liberté processuelle. Si une personne est pleinement propriétaire d’elle-même, c’est-à-dire si elle possède

55. Chez les autres égalitaristes libéraux, cette justification est toujours supposée déjà acquise.

56. Bien que Kolm reconnaisse que « dans les langues européennes autres que l’anglais contemporain et dans l’anglais antérieur au XXe siècle, le libéralisme processuel (*process liberalism*) est appelé seulement “libéralisme” » (Kolm, 2005, p. 53), nous utiliserons la formule « libéralisme processuel » pour rendre « *process liberalism* ». Ce choix a, entre autres, l’avantage de justifier la traduction de « *process-freedom* » par « liberté processuelle ».

57. Cette définition extrêmement large du libéralisme processuel classique permet à Kolm d’y inclure des penseurs aussi divers que Maurice Allais, Milton Friedman, Armen Alchian, John Hicks, Friedrich Hayek, James Buchanan, Murray Rothbard ou encore David Friedman (entre autres) – qu’ils aient placé explicitement ou pas la pleine propriété de soi au centre de leur réflexion (Kolm, 2005, p. 369).

les pleins *usus*, *abusus* et *fructus* d'elle-même, et donc de ses capacités productives, nul ne peut la contraindre à faire quelque chose qu'elle ne veut pas faire. En revanche, il est faux de dire que la liberté processuelle implique nécessairement la pleine propriété de soi comme le prétend le libéralisme processuel classique. Indiscutablement, si quelqu'un avait le droit de décider de l'usage que je dois faire d'une part de mes capacités productives, cela violerait ma liberté processuelle. On doit admettre, par conséquent, que la liberté processuelle implique le plein *usus* de ses propres capacités. Mais il ne va pas du tout de soi que la liberté processuelle implique le plein *fructus* de celles-ci, comme le suppose le libéralisme processuel classique. Rien ne contredit la liberté processuelle dans le fait de devoir payer un droit de rente équivalent à la valeur d'une part de ses capacités productives. Et puisque la liberté processuelle n'implique pas les pleins *usus*, *abusus* et *fructus* de soi-même, il est faux de dire qu'elle implique la pleine propriété de soi.

Ce n'est donc pas une nécessité conceptuelle qui amène les tenants du libéralisme processuel classique à refuser le fractionnement du *fructus* des capacités productives d'un individu⁵⁸. La prétendue identité entre la pleine propriété de soi et la liberté processuelle est soit le résultat d'une erreur conceptuelle, soit une manière de masquer l'absence de nécessité d'un parti-pris théorique. Il n'y a, en effet, aucune contradiction à faire de la liberté processuelle le principe fondamental de sa construction économique tout en refusant la pleine propriété de soi.

Nous nous trouvons ainsi en présence de deux grandes éthiques distributives dont l'une privilégie la pleine propriété de soi et s'oppose à toute forme de redistribution et l'autre privilégie la liberté processuelle et pose la redistribution des revenus comme en découlant (Kolm, 2006a, p. 71). Comment choisir entre ces deux éthiques ? Quel critère nous permettra de trancher en faveur de l'une ou l'autre de ces conceptions du libéralisme processuel ?

La règle générale de nos sociétés est la liberté et cette valeur est le socle de nos constitutions (Kolm, 2005, p. 23). Il suffit de se référer aux textes fondateurs de nos systèmes politiques pour constater que la liberté y est posée en principe et que la propriété est présentée comme l'une de ses conséquences – et encore pourrait-on chercher en vain une mention explicite de la pleine propriété de soi. Toutefois, comme il va de soi qu'un tel

58. Kolm se livre d'ailleurs à une relecture du concept de propriété chez John Locke à travers l'analyse d'un court passage du *Second Traité du gouvernement civil* (1690), afin de défendre l'idée que cette possibilité de dissocier la liberté processuelle de la pleine propriété de soi se trouve déjà, bien qu'elle soit restée inaperçue, chez le père fondateur du libéralisme processuel dit « classique » (Kolm, 2005, p. 65).

argument, purement factuel, ne suffit pas à prouver la supériorité du libéralisme processuel redistributif, Kolm y ajoute un argument conceptuel : chacun veut – tautologiquement et au nom de la justice – pouvoir faire ce qu’il veut faire, et par conséquent ne pas en être empêché par autrui. Chacun veut donc pour lui la liberté processuelle. Or l’exigence de justice étant exigence d’impartialité, on doit admettre que ce que chacun juge juste et veut pour lui, doit être voulu pour tous (Kolm, 2006a, p. 62).

Après avoir montré la non-identité de la liberté processuelle et de la pleine propriété de soi, Kolm affirme donc le primat du principe de liberté processuelle sur celui de propriété, ce qui lui permet de défendre *un type de libéralisme processuel non fondamentalement propriétaire*⁵⁹. Et c’est cette érection de la liberté processuelle en principe premier de la société qui amène Kolm à baser la redistribution sur les capacités productives, inélastiques, plutôt que sur les revenus effectivement gagnés par les individus – et donc à prôner un impôt forfaitaire. Un impôt basé sur des variables dépendant des actions des individus ou de leurs conséquences (souhaitées) constituerait en effet pour ceux-ci une interférence contraignante et violerait par conséquent leur liberté processuelle (Kolm, 2005, p. 66).

Dans la mesure où nous ne sommes pas pleinement et entièrement responsables de nos capacités productives individuelles, nous devons admettre que ces ressources nous sont, pour une partie, *données* – qu’elles sont en partie pour nous des *ressources externes*⁶⁰. Le loyer qu’un individu paie sur cette part de ses capacités productives peut donc à bon droit être appelé « droits de rente *externe* » (Kolm, 2004, p. 128 et 2005, p. 61). Et comme aucun individu ne peut revendiquer de propriété légitime et exclusive sur la part de capacités dont ce loyer est la valeur, on doit accepter (1) que ces ressources sont « données à la société⁶¹ » et peuvent donc être qualifiées de « ressources naturelles »

59. Nous disons bien « non fondamentalement propriétaire » et pas « fondamentalement non propriétaire ». Nous affirmons donc seulement que le libéralisme processuel adopté par Kolm ne fait pas de la propriété, et en particulier de la pleine propriété de soi, son principe et son fondement. Il va de soi que Kolm donne un statut très important à la propriété et aux droits qui en sont constitutifs – dans la mesure où il s’attache justement à départager la part de nos capacités productives dont la propriété nous revient en droit.

60. Deux auteurs d’importance utilisent la formule de « ressources externes » : Dworkin (1981, p. 307) et Van Parijs, (1995, en particulier note 10, p. 253). En qualifiant de « ressources externes » une partie des ressources que Dworkin et Van Parijs auraient appelé des « ressources internes », Kolm modifie profondément le sens que cette expression a chez ces auteurs – puisqu’il s’agit d’une partie des capacités productives de l’individu. Tout cela découle du démembrement de la propriété de soi que nous avons exposé dans la section 2.2.

61. En pratique, la politique de redistribution sera évidemment le fait d’un Etat. Mais c’est à la société en tant que système des relations interindividuelles que les ressources naturelles sont données, puisque ce sont les autres individus qui sont fruitiers partiels de mes capacités productives. Dans *Macrojustice*, Kolm mentionne très régulièrement la société ou le social pour désigner la solidarité des individus et la

(Kolm, 2006a, p. 60) ; (2) qu'elles admettent un traitement normatif propre, qu'elles sont la propriété égale de tous et nécessitent, par conséquent, une politique de redistribution.

Le libéralisme processuel classique et celui que défend Kolm impliquent donc deux conceptions tout à fait différentes de la place de l'homme dans la société. La pleine propriété de soi, qui fonde le premier, fait de la société un système d'individus qui ne sont reliés que par des relations d'échanges et pouvant avoir de très grandes inégalités sur le plan économique. Le second voit, au contraire, la société comme pouvant être le lieu de transferts plus ou moins importants, résultants de la solidarité entre les personnes et de leur sens de la communauté. Dans cette société, chaque personne revendiquerait un droit sur une partie des capacités productives de chaque autre et se reconnaîtrait le devoir de partager plus ou moins de ses aptitudes avec les autres.

2.3.2 Le problème de l'« esclavage des talentueux »

Lorsque les individus talentueux sont contraints de travailler énormément du fait que leur loisir a un très fort coût d'opportunité, c'est-à-dire du fait de la valeur marchande de leur temps lorsqu'il est utilisé de façon économiquement productive, on parle, selon la formule rendue célèbre par Dworkin, d'« esclavage des talentueux » (1981, p. 312). Dans un tel cadre, les personnes les plus productives sont obligées de l'être autant que possible. L'utilisation du terme « esclavage » se justifie parce qu'elles n'ont pas, alors, la possibilité de choisir de travailler moins et que leurs efforts ne leur profitent pas.

Si l'on interroge le démembrement kolmien de la propriété de soi, il est naturel de s'attarder un peu sur ce cas, afin de voir si ELIE ne confine pas à un tel « esclavage ».

La première remarque concernant l'« esclavage des talentueux » dans *Macrojustice* est que l'on pourrait difficilement accuser Kolm ne pas avoir pensé à ce cas puisqu'il utilise cette formule dès l'introduction (2005, p. 28) et qu'il la mentionne par la suite à de nombreuses reprises⁶². Il donne de cette situation qui soumet les individus les plus talentueux à une injuste exploitation sociale une définition précise : elle correspond selon lui à une redistribution intégrale des revenus, c'est-à-dire à une structure ELIE ayant un coefficient k de redistribution égal à 1⁶³.

communauté qu'ils constituent, mais il ne mentionne que très rarement l'Etat – qui semble n'avoir, dans son optique, de légitimité qu'en tant qu'émanation de la société.

62. Voir notamment Kolm, 2005, p. 132, p. 211, p. 246, p. 254, p. 295, p. 323, p. 334, p. 443.

63. Il est impératif de préciser que, pour qu'une telle structure ELIE puisse à bon droit être qualifiée d'« esclavage », aucune exception à la règle générale de la macrojustice ne doit s'appliquer aux personnes travaillant moins que k . Si l'on omettait ce point, la structure ELIE ayant un coefficient de redistribution égal à 1 laisserait aux individus les plus productifs un moyen de se soustraire à la redistribution, ce que,

Dans une telle structure ELIE, (voir le graphique 5, p. 21), il vaut toujours mieux être peu productif que très productif. En effet :

- alors qu’un individu peu productif est toujours assuré d’avoir un revenu positif quel que soit son temps de travail, ce n’est pas le cas d’un individu très productif ;
- alors qu’une plus grande productivité suppose une plus grande compétence, les individus les plus productifs travaillant à temps plein obtiendraient le même revenu, après égalisation, que les moins productifs ;
- en dépit de leur compétence supérieure, les individus les plus productifs ne travaillant pas à temps complet gagneraient toujours moins, après redistribution, que les individus moins productifs pour un même temps de travail.

On comprend dès lors le choix de la formule de Dworkin pour qualifier ce cas particulier de structure ELIE.

Outre les évidentes raisons éthiques, il y a deux raisons, dont chacune est suffisante seule, qui conduisent à rejeter l’idée d’un coefficient k de redistribution égal à 1. La première, que l’on pourrait qualifier de « philosophique », est qu’une telle redistribution violerait la liberté sociale des individus les plus talentueux. Si l’on définit, en effet, la liberté sociale comme absence d’interférence contraignante, le fait de se trouver dans l’obligation de travailler en constitue une violation⁶⁴. La seconde raison est, quant à elle, strictement économique : un tel système serait Pareto-inefficace. Toutes les personnes gagneraient, en travaillant à temps plein, exactement le même salaire quelles que soient leurs capacités productives respectives. Dès lors, les individus les plus productifs seraient fortement incités à masquer leurs capacités productives et à les minorer – cela reviendrait pour eux à une diminution de leurs efforts de travail sans diminution de leurs revenus. Bref, pour le dire d’un mot, une structure ELIE dont le facteur k serait égal à 1 « couperait toute incitation matérielle à travailler » (Kolm, 2006a, p. 69) et rendrait ainsi la collecte d’information concernant les capacités productives très peu fiable, attendu que c’est dans la production que se révèlent les capacités productives (2005, p. 175).

La question se pose à présent de savoir si l’on ne pourrait pas, contre l’avis de Kolm, considérer que toutes les structures ELIE de redistribution « intermédiaires⁶⁵ » tombent

par définition, l’« esclavage des talentueux » ne fait pas.

64. « Forcer les gens à travailler violerait la liberté sociale » (Kolm, 2006a, p. 59).

65. En suivant sur ce point l’usage de Gamel & Lubrano (2011b, p. 10), nous appellerons « intermédiaires » les structures ELIE de redistribution des revenus dont le coefficient k d’égalisation est compris entre 0 et 1 exclus. Ces structures sont en effet des intermédiaires entre les cas extrêmes que sont l’absence de redistribution ($k = 0$) et la redistribution de la totalité des revenus ($k = 1$).

peu ou prou dans la catégorie de l'« esclavage des talentueux ». Nous avons en effet noté que la redistribution des revenus de type ELIE, du fait de son aspect égalisateur, doit réduire le domaine de choix des individus les plus productifs pour pouvoir augmenter celui des moins productifs. Ce sont donc bien les individus les plus productifs qui portent le poids de la redistribution.

Le premier point que l'on doit avancer contre cette idée selon laquelle la structure générale de redistribution des revenus ELIE se ramènerait en dernière instance à un « esclavage des talentueux » concerne la signification générale que l'on donne à la redistribution. Le but du modèle ELIE est notamment de garantir un revenu minimal $k\bar{w}$ aux personnes qui se trouvent en situation de chômage involontaire (2005, p. 118). Or, pour qu'un tel revenu minimal ne soit pas générateur d'inefficacité économique, il faut qu'il ne désincite pas au travail. Par conséquent, $k\bar{w}$ ne doit pas dépasser le plus bas revenu qu'obtient une personne en travaillant à temps plein (2005, p. 190). La redistribution est ainsi limitée de sorte que le coefficient k soit choisi sur un intervalle allant non pas de 0 à 1 inclus, mais de 0 à k^e , tel que $k^e\bar{w}$ soit voisin du plus bas revenu obtenu par une personne travaillant à temps plein⁶⁶ (2005, p. 285). De cette façon, tous les schémas ELIE intermédiaires qui souffraient du même type d'inefficacité que la structure ELIE ayant un coefficient de redistribution égal à 1, et relevaient ainsi d'une forme d'« esclavage des talentueux », sont écartés de la structure générale ELIE⁶⁷.

Le second point consiste à noter que l'argument que nous venons de qualifier de « philosophique » contre une redistribution totale des revenus ne s'applique pas aux schémas ELIE intermédiaires. En effet, dans la situation décrite par Dworkin, les personnes talentueuses, et donc plus productives, sont obligées de travailler. Dans le modèle ELIE, le temps de travail est librement choisi – ce qui s'accorde avec sa volonté de placer la liberté sociale au fondement de sa construction⁶⁸. Nous avons d'ailleurs déjà signalé que cela l'amenait à ne pas appliquer la règle générale de la structure ELIE aux personnes

66. Kolm emploie la formule « *income-egalitarian equalization labour* » pour désigner k^e (2005, p. 190). Le coefficient k^e désigne le plus haut degré de redistribution avant que cette dernière ne devienne désincitative et donc génératrice d'inefficacité. L'égalisation maximale et, en même temps, efficace des revenus ne se confond donc pas avec $k = 1$, mais avec $k = k^e$. Nous reviendrons sur ce « plus haut degré d'égalisation efficace » dans la sous-section suivante (3.3).

67. Kolm reconnaît d'ailleurs le fait qu'une redistribution « excessive », c'est-à-dire qui ne se contente pas d'effacer les différences entre capacités productives faibles et élevées, mais en vient à en inverser les positions devient une « situation d'exploitation des plus aptes » (2005, p. 116).

68. « Les gens n'ont pas à payer pour leurs avantages donnés dont ils ne profitent pas, même s'ils choisissent volontairement cette abstention. Un tel impôt "violerait nos libertés de base" (Rawls, 2001). La macrojustice redistribue des avantages donnés, mais seulement parmi ceux de ces avantages dont le profit est effectivement tiré » (Kolm, 2007a, p. 79).

travaillant moins que k . Notons que la limite haute posée pour le coefficient k de redistribution des revenus a pour conséquence que le nombre de personnes tombant sous le coup de cette exception est très réduit (2007a, p. 79).

Le troisième point consiste, pour sa part, à montrer que l’argument économique qui s’opposait à la redistribution totale des revenus ne s’applique pas non plus aux schémas ELIE intermédiaires. Ces schémas ne désincitent pas les individus au travail mais, au contraire, les y incitent. En effet, puisque les individus révèlent leurs capacités productives par leur travail et la rémunération qui y est associée, réduire volontairement ses capacités productives ne serait pas du tout avantageux pour une personne qui a choisi de travailler plus que k . Minorer volontairement ses capacités productives reviendrait, en effet, à réduire volontairement son revenu effectif. Dans les schémas intermédiaires, les individus restent donc incités à utiliser pleinement, et donc à révéler, leurs capacités productives s’ils travaillent au-delà de k . L’ensemble des k éligibles étant borné supérieurement⁶⁹ de sorte que le k maximal soit voisin du plus bas revenu obtenu par une personne travaillant à temps plein, les schémas ELIE qui inciteraient à masquer ses capacités productives et même ceux qui n’inciteraient que faiblement à révéler lesdites capacités sont, par principe, exclus.

Un quatrième point peut encore être avancé pour appuyer l’idée que les schémas ELIE intermédiaires, à tout le moins ceux dont le coefficient k est compris entre 0 et k^e , ne rentrent pas dans le cadre d’un « esclavage des talentueux ». La structure ELIE de redistribution des revenus doit être adoptée à l’unanimité. Et, malgré le caractère éminemment problématique de l’unanimité dans *Macrojustice*, force est de reconnaître qu’un tel cadre ne laisse aucune place à l’« esclavage » de qui que ce soit.

On doit donc admettre qu’il serait inapproprié de parler d’« esclavage des talentueux » dans le cas du modèle ELIE.

2.3.3 La signification générale du coefficient k

Il est très important de noter que la valeur du coefficient k de redistribution des revenus n’est pas posée *a priori* par le principe ELIE. Cette valeur doit au contraire être

69. Dire de la sorte que $k\bar{w}$ ne doit pas dépasser un certain seuil, autrement dit que k doit être inférieur ou égal à k^e , pourrait sembler constituer une contrainte exogène au choix social – ce qui contreviendrait alors au fait que la détermination de k est du seul ressort du « choix social *endogène* ». Il faut sans doute y voir non pas une prescription exogène, mais une simple remarque de bon sens : des individus rationnels et bien informés ne mettraient pas en place un système de redistribution manifestement désincitatif au travail. Nous reviendrons sur le choix social endogène dans la section 1 du chapitre 3.

fixée pour et par chaque société par le biais du « choix social endogène⁷⁰ » qui permet, selon Kolm, à une société de s'autodéterminer. Il va de soi que si le facteur d'égalisation k des revenus était fixé *a priori* Kolm ne pourrait que se trouver en contradiction avec son idée centrale qui consiste à faire de la liberté la valeur centrale et structurante de sa construction.

Le coefficient k détermine la période de temps de travail pour laquelle le revenu est égalisé. Il détermine donc le point de séparation entre le partage des ressources par la société et l'application du principe de propriété de soi. Plus exactement, en deçà de k , les revenus sont égalisés, ou encore « socialisés », ce qui revient à dire que les ressources correspondantes sont considérées comme des ressources données à la société dont la propriété ne revient à aucun individu en particulier⁷¹. Au-delà de k , en revanche, les revenus ne sont plus égalisés et le principe de la propriété de soi s'applique donc – pour cette raison, Kolm parle à ce sujet de « propriété de soi partielle » ou encore de « propriété de soi marginale » (2005, p. 191) et il appelle parfois $(1 - k)$ le « degré de propriété de soi » (2005, p. 163; 2006a, p. 73).

Le coefficient k est ainsi le point de convergence, de rencontre et d'équilibre des valeurs individuelles et collectives, de l'égoïsme et de l'altruisme, de l'égoïsme individuel et de la solidarité sociale, de la propriété de soi et de la communauté économique (2005, p. 285). Bref, pour le dire encore autrement, il correspond au degré d'aversion à l'inégalité d'une société particulière.

La signification générale du coefficient k se révèle ainsi être à la fois éthique, politique et économique. Cette triple signification générale en fait le centre de gravité de la construction intellectuelle de Kolm, le point autour duquel tout s'organise dans tous les domaines qui touchent à la vie des hommes en société. Toutefois, cette organisation n'ayant rien de statique, mais devant être incitative, le coefficient k de redistribution des revenus se révèle aussi être le cœur de cette construction, c'est-à-dire son élément moteur, celui qui engendre le mouvement. C'est d'ailleurs ce dernier aspect du coefficient k qui amène Kolm à poser, comme nous l'avons vu, une limite haute à la redistribution, car il reconnaît, contre une position égalitariste extrême, que la limite de l'égalisation des

70. La détermination de la structure particulière de redistribution des revenus doit être endogène en raison du statut principal accordé par Kolm à la liberté individuelle. Nous y reviendrons dans la section 1 du chapitre 3 de la première partie.

71. Pour expliquer le sens du coefficient k de redistribution des revenus, Kolm identifie « le degré de redistribution » à « un degré de propriété commune des capacités » (Kolm, 2011c, p. 344).

revenus se trouve dans la désincitation – qui engendre l’inefficacité économique⁷².

Puisque k^e est défini de façon à ne pas être générateur d’inefficacité, il est exclu par principe qu’il soit proche de 1. Cela a pour conséquence que, quel que soit le coefficient de redistribution k choisi par chaque société particulière sur l’intervalle $(0, k^e)$, l’intervalle complémentaire $(k^e, 1)$ sur lequel le principe de la propriété de soi s’applique intégralement est suffisamment important pour que le schéma général de la structure ELIE de redistribution des revenus incite fortement à travailler – autrement dit à exploiter pleinement ses capacités productives, et, ainsi, à les révéler.

Une fois posée la nécessité d’une « partie libérale » du revenu (Kolm, 2007, p. 77), c’est-à-dire d’une partie du revenu qui n’est pas sujette à redistribution (approche qualitative), il convient de s’interroger sur la hauteur de cette limite de principe (approche quantitative). Or celle-ci tient à la seule définition de k^e comme plus haut degré de redistribution avant que cette dernière ne devienne désincitative – c’est-à-dire génératrice d’inefficacité. Partant du fait que k^e est le coefficient le plus proche de l’égalitarisme qui soit compatible avec l’efficacité économique, on pourrait l’appeler *coefficient égalitariste hors inefficacité*.

Kolm affirme qu’une « égalisation de la moitié du temps de travail moyen serait de fait très égalitaire » (2006a, p. 69-70). Cela rejoint le fait que, de nos jours, le niveau de redistribution national des revenus oscille entre 0,2 et 0,4 dans les pays les plus industrialisés (des États-Unis aux pays scandinaves)⁷³ (2005, p. 16). L’idée de Kolm ne consiste pas à proposer de modifier le niveau de la redistribution dans chaque pays, mais à optimiser cette redistribution en la rationalisant.

Section 2.4 : Kolm et les libertariens

En partant de cette lecture du démembrement de la propriété de soi, il devient possible de comparer la position de Kolm à celles des libertariens de droite (2.4.1) et de gauche (2.4.2).

72. « C’est une idée très répandue que la limite de l’égalisation des revenus réside dans les effets désincitatifs. [...] Une pleine égalisation de la totalité des revenus gagnés conduirait les individus (en dehors d’une microsociété) à ne fournir aucun travail visant à obtenir un revenu. Cette situation serait, bien entendu, inefficace au sens de Pareto » (Kolm, 2005, p. 194).

73. Il va de soi que cette déclaration reste encore très générale et très indéterminée. Toutefois, cela tient au fait que nous adoptons dans ce second chapitre l’angle d’analyse de l’unanimité générale, autrement dit que nous nous focalisons uniquement sur la nature de l’assiette de redistribution, laquelle pose, de fait, certaines limites quantitatives à la redistribution, mais ne suffit pas à déterminer *précisément* son ampleur. Ce sera le rôle du choix social endogène propre à chaque société particulière que nous étudierons dans le chapitre 3.

2.4.1 Le libertarisme de droite

Dans les textes de Kolm, les mots « libertariens » et « libertarisme », font généralement⁷⁴ référence au libertarisme de droite (2007c, p. 37-38) – ils sont fréquemment associés aux noms de Murray Rothbard et de David Friedman (1996, p. 351 ; 2005, p. 252 et p. 369), dont l'appartenance à ce courant ne fait aucun doute⁷⁵. Le libertarisme de droite ne fait pourtant pas l'objet d'un traitement spécifique, car il est replacé dans un courant plus large : le libéralisme processuel classique, qui défend la pleine propriété de soi, s'oppose à toute forme de redistribution, et correspond donc bien, à ces égards tout au moins, à la position défendue par les libertariens de droite.

Il devient alors évident que la théorie de Kolm se construira en opposition au libertarisme de droite. En effet, bien que le modèle ELIE n'exclut pas, par principe, qu'une société particulière choisisse un coefficient k égal à zéro, *Macrojustice* est écrit pour prendre position contre le libéralisme processuel classique, dont le libertarisme de droite est un représentant éminent⁷⁶. Dans cette optique, il est essentiel de comprendre que l'appel à la distinction opérée par Marx entre une liberté seulement « formelle » et une liberté « réelle » (2005, p. 24, p. 57 ; 2006a, p. 67) n'est pas seulement une référence convenue – ou une révérence elle-même formelle. Bien au contraire, il s'agit de l'un des aspects les plus fondamentaux du modèle ELIE de redistribution des revenus. La principale raison qui amène Kolm à interroger à nouveaux frais les fondements du libéralisme processuel classique, et donc du libertarisme de droite, est, en effet, la constatation qu'ils ne garantissent qu'une liberté *formelle* quand l'idée de justice prescrit, selon lui, comme objectif d'une société qui fait de la liberté son principe, une liberté *réelle* minimale pour tous ses membres.

Cet appel à la liberté réelle est donc le pivot qui conduit Kolm à se démarquer du

74. Il n'y a, à ce jour, qu'une seule exception à cette règle : dans un texte récent, Kolm mentionne explicitement le « libertarisme de gauche » en l'associant aux noms de Steiner et de Vallentyne (2011c, p. 353). Steiner et Vallentyne sont aussi associés, dans le même volume, à l'appellation « libéraux classiques de gauche » (2011a, p. 61).

75. Le nom de Robert Nozick, qui peut à bon droit être qualifié de « libertarien de droite » (Vallentyne, 1999, p. 865) – puisqu'il défend la pleine propriété de soi et refuse, pour cette raison, toute redistribution des revenus (Nozick, 1974, p. 169 et p. 171) –, n'est pas explicitement rattaché au libertarisme dans *Macrojustice*. Toutefois, dans la mesure où le minarchisme nozickéen est considéré comme une variante du libéralisme processuel classique – défini, justement, par ce refus de la redistribution au nom de la pleine propriété de soi –, cela ne pose aucune difficulté.

76. En effet, puisque k mesure le degré de communauté et de solidarité d'une société (2005, p. 285), le fait qu'une société choisisse un coefficient de redistribution k égal à zéro mettrait en question le fait même que cette société en soit une – une telle société ne serait, en fait, qu'une juxtaposition d'individus sans rien de « social » qui les relie.

libertarisme de droite. En remettant en cause l’identité de la liberté processuelle et de la pleine propriété de soi, Kolm peut avancer l’idée du démembrement de cette dernière – et sans cela la redistribution des revenus issus du travail ne pourrait être qu’une forme subtile et extrêmement organisée de vol (Rothbard, 1973, p. 24).

Une fois que l’on a montré que la liberté n’implique pas analytiquement la pleine propriété de soi, et donc autorise son démembrement, le principal argument qu’il reste aux tenants du libéralisme processuel classique, et donc aussi à ceux du libertarisme de droite, tient à leur appel commun au libre fonctionnement du marché. Toute théorie de l’imposition (corrélat nécessaire de la redistribution) en influant sur les mécanismes du marché court, en effet, le risque d’engendrer des effets de distorsion, et donc de l’inefficacité. Afin de se prémunir contre cette objection, Kolm choisit une base d’imposition inélastique (les capacités productives individuelles) – admettant qu’une théorie donnant par construction des résultats sous-optimaux serait disqualifiée par le fait même. L’inélasticité des capacités productives garantit ainsi que leur taxation ne rende pas le marché moins efficace qu’il ne l’est lorsqu’elles ne sont soumises à aucun prélèvement en vue de redistribution.

L’association des deux aspects essentiels du travail conceptuel de Kolm sur la nature de l’assiette de redistribution que sont l’inélasticité des capacités productives individuelles et le démembrement de la propriété de soi lui permettent donc de répondre à Nozick que nous pouvons ne pas être pleinement propriétaire de nous-mêmes sans que cela atteigne pour autant à notre liberté – que l’abandon de la pleine propriété de soi, corrélat de la redistribution des revenus issus du travail, ne suffit pas logiquement à nous condamner à une quelconque forme de travaux forcés.

2.4.2 Le libertarisme de gauche

Alors que la relation de Kolm au libertarisme de droite est une opposition assez franche, sa position vis-à-vis du libertarisme de gauche ne peut qu’être plus nuancée. Il partage, en effet, avec ce courant son refus d’une liberté qui pourrait n’être que formelle (Vallentyne, 1999, pp. 862-863) et il défend, pour cette raison, une redistribution des revenus – autrement dit, une forme d’égalisation de la liberté réelle des individus.

Vallentyne (1999, p. 860 et p. 872) avait d’ailleurs, avec beaucoup de justesse, noté une grande proximité thématique entre *Le contrat social libéral* (Kolm, 1985), qui consacrait tout un chapitre aux ressources naturelles et à leur distribution⁷⁷, et le libertarisme

77. L’essentiel de ce chapitre a été repris dans Kolm (1986).

de gauche. Et le fait que Kolm considère les capacités productives individuelles, qui constituent la base de son assiette de redistribution, comme des ressources naturelles (Kolm, 2005, pp. 82-83) est encore un élément allant dans ce sens. On aurait toutefois tort de vouloir conclure de cette proximité à l'idée que Kolm est un libertarien de gauche – aussi atypique soit-il⁷⁸. En effet, dans leur réponse conjointe à la critique adressée par Fried (2004) au libertarisme de gauche, Vallentyne, Steiner & Otsuka (2005, p. 201) définissent le libertarisme de gauche par deux principes : 1) la pleine propriété de soi ; 2) l'égale propriété des ressources naturelles. Dans la mesure où Kolm refuse ce premier principe, on doit reconnaître et insister sur le fait que sa position se distingue tout autant du libertarisme de droite que du libertarisme de gauche⁷⁹.

Dans notre chapitre 1 (sous-section 1.2.2), nous avons défendu l'idée qu'il est éclairant d'utiliser l'extension dévolue à la pleine propriété de soi définie en termes d'*usus*, d'*abusus* et de *fructus* comme critère permettant de différencier le libertarisme de gauche de l'égalitarisme libéral. Plus précisément, nous avons proposé de définir l'égalitarisme libéral comme une position selon laquelle rien ne relève de la *pleine* propriété de soi – alors que les libertariens posent, à l'inverse, comme un principe que quelque chose en relève. En démembrant la pleine propriété de soi, Kolm se positionne donc indiscutablement comme un égalitariste libéral.

Si Kolm ne mentionne quasiment jamais nommément le libertarisme de gauche⁸⁰, il se confronte indiscutablement à cette position lorsqu'il traite de la place que l'on doit accorder aux ressources naturelles non humaines dans la macrojustice⁸¹. Il est en effet contraint de montrer que ces ressources ne sont pas une assiette de redistribution satisfaisante – sans quoi tout son travail de sape de la pleine propriété de soi, et son démembrement subséquent, perdrait à la fois, et leur nécessité pratique, et leur sens

78. Wolfelsperger n'utilise l'expression de « libertarien de gauche non-orthodoxe » au sujet de Kolm que pour s'en démarquer et lui préférer celle d'« égalitariste parétien » (2008) – et cela justement pour la raison que nous invoquerons, à savoir le refus kolmien de la pleine propriété de soi.

79. Et l'on ne peut pas mettre cela sur le seul compte d'une éventuelle évolution des thèses défendues par Kolm entre 1985 et 2005, puisqu'il affirmait déjà en 1985 : « Chacun est usufruitier de lui-même » (p. 74). Alors que tous les libertariens, de gauche comme de droite, défendent la *pleine* propriété de soi.

80. Nous avons déjà mentionné la seule exception à ce jour : Kolm, 2011c, p. 353. Philippe Van Parijs et Hillel Steiner, qui défendent chacun une variante différente du libertarisme de gauche (Vallentyne, Steiner & Otsuka, 2005), apparaissent bien dans la bibliographie de l'ouvrage de 2005, mais leurs positions ne sont jamais présentées comme appartenant à un même courant de pensée.

81. « Une proposition de longue date consiste à associer la pleine propriété de soi avec une distribution spécifique des ressources naturelles non humaines » (Kolm, 2005, p. 88). On retrouve presque mot pour mot la définition du libertarisme de gauche donnée par Vallentyne, Steiner & Otsuka (2005, p. 201). Par ailleurs, Kolm cite Léon Walras, que les libertariens de gauche présentent comme l'un de leurs précurseurs, comme représentant de cette position.

théorique.

Kolm avance trois raisons pour justifier son choix des capacités productives plutôt que des ressources naturelles non humaines comme principale assiette de la redistribution, raisons qui appuient l’idée que cette dernière solution est « impraticable » (2005, p. 88) :

- Premièrement, la faible importance relative de la redistribution que les ressources naturelles non humaines pourraient générer.
- Deuxièmement, le fait que l’allocation des ressources naturelles non humaines est souvent considérée comme un problème local et relevant, pour cette raison, du domaine de la microjustice.
- Troisièmement, celui que la plus grande partie des ressources naturelles non humaines appartient déjà à quelqu’un, et cela de longue date.

Ces trois arguments contre le choix des ressources naturelles non humaines en guise d’assiette de redistribution méritent d’être un peu creusés.

Le premier, malgré son apparence purement quantitative, est un argument strictement qualitatif. Kolm estime en effet que le travail, le capital et les ressources naturelles non humaines sont « responsables » respectivement de 80 %, 18 % et 2 % de la valeur du revenu national. Cela lui permet de dire que, du fait que le capital a lui-même été produit précédemment, la part totale des ressources naturelles non humaines dans la production de valeur est de 2,5 %⁸², et, par conséquent, la part au travail de 97,5 % (2005, p. 84). Si l’on accorde ce point – qui pourrait sans doute être discuté –, on doit reconnaître que la redistribution de la richesse basée sur les ressources naturelles non humaines est nécessairement insignifiante au regard de celle qui prendrait pour assiette le travail – comme le fait le modèle ELIE en taxant les capacités productives individuelles. L’objectif déclaré de Kolm est de garantir une liberté réelle minimale. Malgré l’aspect indéterminé de ce qualificatif, cela revient à garantir à chaque membre de la société une liberté « suffisante⁸³ ». Le rejet des ressources naturelles non humaines comme assiette de la redistribution des revenus tient ainsi essentiellement au fait que la liberté n’existe *réellement* qu’à partir d’un certain seuil en termes de quantité, ce qui explique qu’un argument quantitatif s’avère avoir un sens qualitatif.

82. Ce qui correspond aux 2 % de la première estimation auxquels on ajoute la part que les ressources naturelles non humaines ont eu dans la production du capital, soit $\frac{2}{80+2}$.

83. L’indétermination n’est pas, en l’occurrence, un manque, mais la latitude laissée à chaque société particulière de déterminer, par le biais du choix social endogène, ce qu’elle entend par « une liberté réelle minimale suffisante », autrement dit de déterminer le coefficient k de redistribution des revenus.

Le second argument repose sur la distinction opérée par Kolm entre les trois niveaux de justice sociale que sont la macrojustice, la mésojustice et la microjustice (2005, pp. 15-16). La macrojustice traite des règles fondamentales de la société et de la distribution globale des revenus et des ressources, selon des critères généraux appliqués à tous, qui en découle. La mésojustice s'occupe de la répartition de biens dont la répartition n'est pas générale, mais qui pourtant revêtent une grande importance et concernent tout le monde (comme l'éducation ou la santé). Et la microjustice constitue le cadre de l'attribution à des individus particuliers de ressources trop rares pour pouvoir être données à tous et qui sont, par conséquent, attribuées en fonction de critères qui ne sont pas généraux (on pourra penser, entre autres, aux greffes d'organes). Or, il arrive souvent que les bénéficiaires tirés d'une ressource naturelle non humaine soient attribués exclusivement aux personnes qui vivent à l'endroit où elle se trouve, ce qui exclut cette ressource du champ de la redistribution générale, qui est celui de la macrojustice.

Le troisième argument se réfère à la légitimité de la propriété, que Kolm, nous l'avons souligné, ne prétend absolument pas remettre en cause en démembrant la propriété de soi. Même si l'on refuse le principe du premier occupant comme source légitime de la propriété, on doit accorder que la plus grande partie de ce que nous reconnaissons comme des ressources naturelles (terres, gisement de minerai, *etc.*) a été légitimement acquis par leurs propriétaires actuels et qu'il est impensable d'envisager une quelconque « rectification » de l'appropriation passée, car elle supposerait des expropriations incompatibles avec le respect de la propriété privée. Le nerf de cet argument tient dans le lien qui existe entre propriété privée et liberté sociale. On ne peut en effet porter atteinte à la première sans porter atteinte à la seconde – puisque la liberté sociale se définit comme le fait que personne ne peut exercer de contrainte sur moi et que, pour moi, me trouver, hors de tout consentement de ma part, dépossédé de ma propriété serait indiscutablement une contrainte exercée de l'extérieur.

On remarquera que les trois arguments se combinent et qu'ils peuvent alors être compris comme une façon subtile de renverser le raisonnement des libertariens de gauche, dans la mesure où ils en viennent à opposer la propriété privée, qui, pour un libertarien, trouve son fondement dans la pleine propriété de soi, à une redistribution basée sur les ressources naturelles. La faiblesse⁸⁴ du second principe des libertariens de gauche (l'égalité

84. Le terme « faiblesse » ne doit pas ici être compris comme signifiant que le principe est formellement faible, mais seulement qu'il ne peut pas, à lui seul, justifier une redistribution *suffisante* des richesses.

propriété des ressources naturelles non humaines) joue donc, selon Kolm, contre la pleine propriété de soi – dont le démembrement apparaît comme une conséquence de l’exigence de liberté réelle minimale pour chaque membre d’une société qui se prétend « libérale ».

Il est important de noter que, malgré son opposition au libertarisme de gauche, les arguments de Kolm ne prétendent pas du tout exclure les ressources naturelles non humaines de la redistribution⁸⁵. Il leur accorde, tout au contraire, une place – auxiliaire. Les ressources naturelles non humaines ne suffisent pas à financer la redistribution des revenus⁸⁶, mais cela ne les rend pas négligeables pour autant.

* * *

On peut donc répondre par la négative à la question légitime que posaient Gamel & Lubrano lorsqu’ils demandaient si la macrojustice de Kolm ne constituait pas un aménagement *ad hoc* du libéralisme (2011a, p. 18). En effet, loin de tout « bricolage idéologique », Kolm se livre à une relecture en profondeur des présupposés du libéralisme processuel et à une véritable reconstruction de cette « théorie socio-éthique centrale du monde moderne » à partir de ses principes (Kolm, 2005, p. 20).

Cela lui permet de montrer que les conclusions du libéralisme processuel classique ne découlent pas avec nécessité de ses prémisses. Il est alors conduit à s’opposer au principe, cher au libéralisme propriétaire classique, de la pleine propriété de soi et à montrer la pertinence d’asseoir la redistribution sur les variables inédites et inélastiques que sont les capacités productives des individus. La relecture des principes fondateurs du libéralisme processuel à laquelle procède Kolm l’amène aussi à conclure qu’il n’est pas nécessaire de concevoir la société comme un agrégat d’individus reliés uniquement par des relations d’échanges. Si cette vision de la société n’est pas formellement en opposition avec la liberté sociale érigée en valeur fondamentale et fondatrice de nos sociétés, elle n’est que l’une des

85. Il pourrait sembler que cette déclaration s’oppose au troisième point de notre liste, à savoir au fait que la plus grande partie des ressources naturelles non humaines appartient à quelqu’un. Toutefois, comme nous l’avons vu lorsque nous avons discuté le positionnement de la césure entre ressources internes et ressources externes chez les libertariens de gauche (en particulier sous-sections 1.3.2, pp. 48-56, et 1.4.2, pp. 61-62), ce qui est socialement reconnu comme relevant des ressources naturelles est susceptible de variation et de débats. De plus, des ressources naturelles peuvent être découvertes ou s’imposer alors qu’on ne leur prêtait aucun intérêt auparavant. Ainsi la mise en place d’un marché des permis d’émission de CO₂ peut-elle être comprise comme la prise en considération de la qualité environnementale comme une ressource naturelle. Ces ressources naturelles encore non appropriées posent la question d’une éventuelle redistribution. Pour plus de détails concernant la distribution des ressources naturelles, voir Kolm (1986a).

86. Rappelons que le niveau actuel de redistribution dans les pays les plus industrialisés se situe selon Kolm entre 20 et 40 % de la richesse produite (Kolm, 2007a, p. 78).

multiples possibilités qui s'offre à l'autodétermination de la société qu'est le « choix social endogène ».

La démarche de Kolm est donc à la fois cohérente et rigoureuse. Elle est aussi remarquablement complète, puisqu'elle prend le risque de produire une argumentation visant à justifier sur les plans social et éthique la redistribution des revenus à partir des prémisses du libéralisme processuel. Ce souci de justification, s'il s'expose naturellement à être discuté, est méritoire dans la mesure où il amène Kolm à théoriser de manière aussi précise que possible le partage entre ce qui revient de plein droit à l'individu et ce qui peut légitimement être prélevé sur son revenu.

Kolm présente ainsi des développements relevant de la philosophie économique qui à la fois fondent et structurent des propositions claires et précises. Le coefficient k de redistribution des revenus dont le sens économique est évident est ainsi amené, présenté et justifié à l'aide d'arguments philosophiques, économiques et épistémologiques. Il se révèle être le centre névralgique de la construction qu'est *Macrojustice*, dans la mesure où il est le point de convergence, de rencontre et d'équilibre des valeurs individuelles et collectives que sont l'égoïsme et l'altruisme, l'égoïsme individuel et la solidarité sociale, la propriété de soi et la communauté économique. La signification générale du coefficient k est donc d'un même mouvement éthique, épistémologique, politique et indiscutablement économique.

Reste la question, qui se trouvait au centre de notre interrogation, de savoir si au terme de cette analyse thématique du premier niveau de consensus, cette reconstruction permet de conclure que l'unanimité est atteinte en droit et conduit donc nécessairement à l'adoption de la structure ELIE comme schéma général de redistribution des revenus.

La réponse à cette question est plus complexe qu'il n'y paraît. En effet, la question du consensus de premier niveau ne peut pas être tranchée en pratique sans la détermination effective d'un coefficient k particulier. Si le premier niveau de consensus ne débouche que sur l'adoption d'un schéma général ne prenant en compte les spécificités d'aucune société particulière, cette adoption reste purement formelle et vide. Bien que Kolm défende l'idée que la structure ELIE découle des prémisses du libéralisme processuel, il ajoute aussi que le sens spécifique que chaque société particulière donne à cette structure dépend du coefficient k de redistribution spécifique qu'elle adopte. Sans l'adoption à l'unanimité d'un coefficient k particulier, qui constitue donc le consensus de deuxième niveau, le consensus de premier niveau n'a encore aucune signification précise et n'est, en pratique, qu'un

consensus qui ne porte sur rien.

S’il va donc de soi que l’unanimité générale est logiquement requise par la détermination de l’unanimité particulière, on doit réciproquement admettre que l’unanimité particulière est requise par l’unanimité générale – sans celle-ci, elle n’est qu’une abstraction. C’est parce qu’une société adopte un coefficient de redistribution qu’elle accepte ELIE. Sans cet accord particulier, il n’y a en fait aucun accord.

Une telle affirmation de l’interdépendance des deux niveaux de consensus ne revient pas du tout à remettre en cause la possibilité de les distinguer ou même la pertinence analytique de cette distinction. Toutefois, l’idée de distinguer deux niveaux de consensus, si elle est tout à fait justifiable dans le cadre d’une analyse, n’en est pas moins une décomposition logique de deux aspects d’un même accord.

Bref, s’il est possible de distinguer conceptuellement l’unanimité générale et l’unanimité particulière, les deux niveaux de consensus ne sont pourtant pas deux consensus distincts. On ne se met donc pas d’accord d’abord sur le schéma général, pour passer ensuite à la détermination du coefficient k qui convient spécifiquement à la société particulière dans laquelle on se trouve. Il n’y a pas chez Kolm un double contrat social, comme c’est le cas dans la philosophie politique d’un Pufendorf⁸⁷, il n’y a qu’un seul contrat qui englobe deux niveaux de consensus.

Au début du chapitre 17 de *Macrojustice*, au moment où il amorce le traitement de la détermination spécifique du coefficient k de redistribution par et pour une société particulière, correspondant au second niveau de consensus, Kolm affirme que l’on peut atteindre l’unanimité « générale » sans préjuger de l’unanimité « particulière ». « Dans les analyses précédentes, la distinction des problèmes et les remarques concernant leurs importances relatives, associées aux principes d’unanimité et d’impartialité (et par conséquent, de l’égalité correspondante), ont conduit à la conclusion que *la redistribution globale doit avoir une structure d’égalisation des revenus issus d’un travail égal (ELIE)* » (2005, p. 279, nous mettons en italiques).

Nous venons pourtant de voir que la question de l’adoption à l’unanimité du consensus de premier niveau se replie sur celle du consensus de deuxième niveau, dans la mesure

87. Contrairement à la théorie bien plus connue de Rousseau, Pufendorf développe, dans *Du droit de la nature et des gens* (1672), une théorie de la constitution du politique par le biais d’un double contrat social, autrement dit d’un contrat social comportant deux volets distincts l’un de l’autre. Dans un premier temps, les personnes souhaitant former une communauté politique s’associent et deviennent ainsi un tout politique (pacte d’association) et, dans un second temps, la communauté politique ainsi constituée se choisit un souverain et s’y soumet (pacte de soumission).

où il est impossible d'adopter, en pratique, le premier sans que l'on soit arrivé à un accord quant au second. Faut-il alors admettre que la déclaration de Kolm qui ouvre le chapitre 17 de *Macrojustice* relève d'un excès d'enthousiasme et préjuge en fait d'une conclusion qui n'est pas encore atteinte en droit à ce stade de l'ouvrage – et qui ne le sera peut-être jamais ?

Pour répondre à cette question, il est important de bien comprendre le sens que Kolm donne à l'exigence d'unanimité générale : cette unanimité n'est que l'autre nom de l'efficacité économique. Comme le rappelle souvent Kolm, en démocratie, si le programme politique mis en œuvre n'assure pas l'efficacité de Pareto, un parti d'opposition pourra en proposer un autre qui soit plus efficace et ainsi l'emporter à l'unanimité des voix exprimées⁸⁸ (2006b, p. 60). C'est dire que, si l'on s'en tient au niveau général, l'efficacité et l'exigence d'unanimité générale sont strictement réciproquables. Le simple fait de prouver que sa reconstruction du libéralisme processuel n'engendre aucune inefficacité et en corrige d'autres par rapport aux diverses structures existantes ou débattues suffit donc à conclure que cette unanimité est en droit atteinte.

L'unanimité générale qui entérine l'acceptation de la structure ELIE de redistribution des revenus est ainsi *analytiquement* atteinte, alors même que la question la possibilité pour une société d'adopter en pratique une telle structure générale est renvoyée à l'analyse de l'unanimité particulière – du fait de l'interdépendance des deux niveaux de consensus.

88. Cette proposition n'est vraie que si l'on suppose que les individus sont parfaitement informés, qu'ils comprennent pleinement l'information dont ils disposent et qu'ils sont rationnels au sens économique du terme, c'est-à-dire qu'ils préfèrent toujours un état du monde qu'ils jugent meilleur à un état du monde qu'ils jugent moins bon.

Chapitre 3

L'unanimité particulière : Le choix social libéral

L'interdépendance entre le premier et le deuxième niveau de consensus interdit de les distinguer sur un plan autre que celui de l'analyse. De ce fait, l'exigence d'unanimité concernant le second niveau de consensus rejaillit sur le premier niveau. Si l'unanimité concernant l'adoption d'un coefficient k de redistribution des revenus ne peut pas se faire dans chaque société particulière, cet échec condamnera toute la construction de Kolm et pas seulement le second niveau. Ce troisième chapitre s'attachera donc à l'unanimité « particulière » qui doit valider l'adoption du second niveau de consensus – et avec lui d'un schéma ELIE de redistribution des revenus.

L'un des enjeux immédiats de l'analyse de ce niveau du problème de l'unanimité dans la macrojustice de Kolm sera de savoir quel statut on peut et doit accorder à sa démarche. Pour satisfaire aux exigences de la macrojustice, Kolm doit, en effet, pouvoir garantir que chaque société particulière parvienne *en droit* à une unanimité qui reflète son opinion morale en tant que collectivité, c'est-à-dire sans réduire en quelque façon la liberté sociale de ses membres.

La distinction entre le fait et le droit va prendre une place centrale dans notre traitement de cette question, aussi convient-il de préciser que « le droit, par opposition au fait, est en toutes choses le légitime par opposition au réel, en tant qu'il peut être illégitime »¹. De cette définition, il découle que le fait peut ne relever que de l'accident quand le droit comporte une sorte de nécessité sur le plan moral. Par conséquent, affirmer que Kolm doit garantir que chaque société parvienne à une unanimité en droit signifie que l'unanimité en question devra être atteinte nécessairement et de manière légitime.

1. Lalande A., (1926), *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, Alcan ; 17ème édition, Paris, PUF, (2002). p. 252.

S’il y arrive, Kolm aura réussi à construire une théorie économique de la redistribution des revenus qui soit compatible tant avec les exigences morales qu’avec les exigences économiques. Si, en revanche, ce n’est pas le cas, il faudra prendre acte de cet échec et chercher un palliatif de quatrième rang² qui prenne enfin les hommes tels qu’ils sont et non pas comme ils devraient être ou comme on souhaiterait qu’ils soient.

Ce chapitre examinera, dans un premier temps, le choix social endogène (section 3.1), ce qui nous amènera à constater que l’exigence d’unanimité particulière qui se trouve au cœur de *Macrojustice* se décompose en deux sous-exigences, d’une part, d’« impartialisation » et, d’autre part, de « consensualisation ». Nous serons donc naturellement conduits à nous intéresser, dans un second temps, à ce processus qui vise à parvenir à l’impartialité (section 3.2), pour nous tourner, dans un troisième temps, vers celui qui vise à atteindre le consensus et donc l’unanimité (section 3.3).

Section 3.1 : Le choix social endogène

Notre analyse du choix social endogène s’intéressera d’abord à la liberté de ce choix social (3.1.1), avant de préciser ce que Kolm entend par cette formule de « choix social endogène » en interrogeant, d’une part, les rapports qui existent entre unanimité et information (3.1.2), et, d’autre part, ceux qu’entretiennent l’unanimité et l’impartialité (3.1.3).

3.1.1 Un libre choix social

Le choix social endogène est un choix opéré, parmi les divers systèmes sociaux possibles, par les membres d’une société de façon totalement libre. Bien que cet aspect de liberté du choix social ne soit pas explicitement mentionné dans la formule « choix social endogène », il s’agit de son aspect le plus fondamental³ : l’endogénéité du choix social s’identifie avec sa liberté.

2. Kolm se refuse à faire de la justice « la première vertu des sociétés » comme le font, entre autres, Aristote et Rawls (Kolm, 2005, p. 11), mais il la considère seulement comme « un palliatif de troisième rang » (Gamel, 2005, p. 182). C’est parce que les hommes ne parviennent pas à être maîtres de leurs désirs et de leur genèse, ou pour le dire autrement qu’ils n’ont pas l’ascèse d’un bouddhiste (ce qui constituerait la solution de premier rang), qu’ils souffrent de la rareté des biens. De même, c’est parce qu’ils n’aiment pas suffisamment les autres pour que le partage des biens dont la quantité est limitée ait lieu sans conflit (ce qui constituerait la solution de deuxième rang), que la justice devient une exigence sociale – en tant que solution de troisième rang, donc.

3. C’est pour cette raison que Kolm parle parfois de « choix social respectueux » (2001, p. 1) dans le but de souligner le lien qui existe entre le fait de respecter une personne et le fait de respecter ses choix et ses actions, bref sa liberté.

Au niveau d'un individu, il est évident que la liberté sociale s'identifie à l'endogénéité des choix. Un libre choix individuel est, en effet, un choix effectué sans que l'on soit contraint à agir de l'extérieur – et un individu ne peut être contraint à agir que de l'extérieur. Du fait de la pluralité des personnes qui constituent une société, l'identité de la liberté au niveau social⁴ et de l'endogénéité des choix est moins évidente. Pourtant, un libre choix de la part des membres d'une société est forcément un choix endogène, puisqu'un choix déterminé de l'extérieur de la société, autrement dit « exogène » en quelque façon, ne serait pas libre. Et réciproquement, un choix endogène est forcément libre, dès lors qu'on définit la liberté comme le fait de ne pas agir sous la contrainte. Une double implication valant pour identification, le choix social endogène s'identifie donc avec le libre choix social⁵.

Il faut même préciser que le choix social endogène est un *libre choix de société* au double sens du génitif, objectif et subjectif. Autrement dit, la société est à la fois l'objet et le sujet du choix social endogène, à la fois l'acte de choix libre que fait la société et ce qu'elle choisit librement.

La question se pose en effet de savoir d'où l'on pourrait tirer la réponse juste au problème de la détermination d'un coefficient de redistribution des revenus dans une société, si ce n'est de l'opinion des membres de cette société particulière sur le sujet. Si l'on y prête attention, il n'y a que deux possibilités concernant la société et son processus de choix endogène :

- soit la société comprend tous les individus existants et, dans ce cas, l'idée même d'« observateur extérieur » disparaît et, avec elle, la possibilité logique de prendre en compte l'opinion d'une telle personne. Le choix social est alors forcément endogène, puisque toute forme d'exogénéité est exclue par principe.
- soit la société est une société *particulière* et, dans ce cas, recourir à l'opinion d'un observateur extérieur soit est inutile, soit contrevient à la liberté des membres de la société. En effet, si l'opinion de l'observateur extérieur corrobore l'opinion des membres de la société (que ce soit par volonté de suivre cette opinion ou indépendamment du fait que cette opinion est en accord avec celle des membres

4. Pour éviter les confusions, il convient de bien noter la différence entre la liberté au niveau social et la liberté sociale *individuelle*. La première pourrait se définir comme la liberté sociale, ou encore « liberté formelle », de la communauté que forment les membres d'une société quand la seconde est proprement individuelle.

5. « Le choix social endogène consiste à trouver ce qui doit être fait dans la société seulement dans les opinions de ses membres, sans apport extérieur, ne serait-ce que d'une règle » (Kolm, 2003b, p. 4).

de la société), son avis ne sert à rien, il est totalement indifférent à leur choix, puisque celui-ci aurait été le même qu’on ait recours à cet observateur ou pas. Si, au contraire, son opinion diffère de celles des membres de ladite société, le fait de suivre ou même de tenir compte de cette opinion exogène viole leurs libertés sociales à la fois individuelles et collective.

Cela nous amène à différencier deux niveaux de choix social endogène dans la démarche de Kolm. Car si l’on peut, comme nous l’avons vu, distinguer analytiquement deux niveaux de consensus, c’est qu’il y a, en droit, deux niveaux de choix social endogène.

Le premier niveau de choix social endogène s’identifie au premier niveau de consensus (dont nous avons traité dans le chapitre 2) et n’a pas les spécificités d’une société particulière. De ce fait, la démarche de ce niveau de choix social endogène est purement et proprement déductive. L’absence de contradiction et l’efficacité suffisent à atteindre cette unanimité générale qui prétend à l’universalité – du fait qu’elle ne prend en compte aucun élément particulier. Selon Kolm, toute société qui fait de la liberté individuelle son principe doit être conduite à adopter une structure ELIE de redistribution globale des revenus⁶.

Le second niveau de choix social endogène (qui sera l’objet de ce chapitre) est, pour sa part, propre à une société particulière. Ce consensus de deuxième niveau intègre donc des éléments empiriques qui ne relèvent pas de la seule démarche déductive. Il prend en compte les opinions des membres de la société particulière dont il est le choix et correspond ainsi à un choix de valeurs particulières qui ne relève pas seulement d’une nécessité conceptuelle, mais constitue une véritable prise de position morale de la communauté. Cet aspect empirique est ce qui explique la possibilité de divergences des opinions des différents membres de la société. Il est important de noter que l’aspect particulier du second niveau de consensus ne le condamne pas à un total relativisme axiologique, il est, bien au contraire, la prise en compte d’une variabilité seulement relative des opinions des diverses sociétés possibles et la reconnaissance de la liberté des membres de chaque société – une clause de démocratie, en somme. Pour le dire autrement, la variabilité des diverses sociétés possibles s’inscrit dans un point de vue éthique et est donc limitée par celui-ci.

Tout comme les deux niveaux de consensus que sont l’unanimité générale et l’unanimité particulière ne sont pas deux consensus distincts, mais deux niveaux conceptuels d’un

6. « La redistribution globale *doit* avoir une structure d’égalisation des revenus issus d’un travail égal » (Kolm, 2005, p. 279, nous mettons les italiques).

seul et unique consensus, les deux niveaux de choix social endogène sont deux niveaux d'un seul et unique choix social endogène. Cette distinction, aussi pertinente soit-elle d'un point de vue analytique, n'en reste pas moins une pure distinction de raison. En tout choix social endogène, on peut retrouver ces deux niveaux d'analyse que sont l'universel et le particulier.

La divergence des opinions individuelles, à laquelle le choix social endogène doit faire face pour déterminer un k spécifique à chaque société particulière, découle en très grande partie de celle des intérêts individuels. Or, les opinions pertinentes sur la question de la redistribution des revenus à l'échelle d'une société sont, de ce point de vue, des opinions morales – et donc, par définition, désintéressées. Interroger une personne sur sa conception de la justice, ce n'est pas l'interroger sur ce qui serait utile pour elle (aspect qui se révèle être purement factuel), mais sur ce qu'elle juge devoir être fait (aspect qui relève du droit, de la justice comme idée, donc). Les jugements éthiques des individus, qui comprennent notamment leurs conceptions de la justice et qui sont la base du choix social endogène, doivent donc être indépendants de leurs intérêts personnels et de leurs évaluations égocentrées. De ces jugements, on peut *a priori* affirmer que portant sur l'éthique sociale et en particulier sur la justice, elles doivent avoir ces deux caractéristiques que sont l'information et l'impartialité⁷ – aspects dont nous traiterons successivement.

3.1.2 Unanimité et information

Dès lors que l'on se tourne vers le lien qui existe entre information et unanimité, on ne peut raisonnablement prétendre baser des opinions éthiques sur l'ignorance⁸, la confusion ou même sur des croyances erronées. C'est, en effet, une condition essentielle de rationalité de supposer qu'une conception de la justice repose sur une information à la fois pertinente et suffisamment complète, autrement dit sur une information qui ne comprend aucun manque susceptible de la modifier s'il était comblé. Il va de soi qu'une cour de justice porterait bien mal ce nom si elle rendait des jugements sans avoir pris connaissance, autant que faire se peut, des circonstances et des événements sur lesquels

7. « La solution globale [au problème du choix social endogène] résultera d'une impartialité et d'une information suffisamment pleines qui fera coïncider les opinions des individus » (Kolm, 2001, p. 6, nous ajoutons la précision entre crochets).

8. Malgré son apparente banalité, ce point oppose de manière assez radicale la position adoptée par Kolm à celles de Rawls et d'Harsanyi qui prétendent tous deux, de façon relativement contre-intuitive, fonder leur théorie de la justice sociale sur le jugement d'individus placés derrière un voile d'ignorance. Nous aurons à revenir sur cet aspect du refus kolmien de voir l'ignorance présentée comme garante de la dimension éthique d'un jugement dans la sous-section 3.3.2.

elle doit statuer. De même, l’idée de justice comprend, et donc implique, la complétude de l’information pertinente.

Dans la mesure où l’obtention d’un accord unanime suppose que les individus dépassent leurs points de vue *a priori* égocentrés, l’information capable de conduire le choix social jusqu’au consensus ne peut qu’être une information sur les informations qui déterminent les points de vue des autres personnes. Cette constatation conduit Kolm à distinguer deux types d’information qui peuvent influencer sur la conception qu’un individu se fait de la justice : « l’information formatrice (*formative information*) » et « l’information empathique (*empathetic information*) ».

L’*information formatrice* se définit comme « l’information concernant les valeurs qu’a reçues un individu et les faits auxquels il a été confronté dans sa famille et ses autres environnements sociaux, et peut-être les expériences de la vie qui, par la suite, ont influencé ses conceptions. » (2005, p. 301). Il s’agit donc d’une information *objective* à propos des faits, des valeurs et des expériences de vie qui ont structuré les opinions morales d’une personne (2001, p. 14). On le voit, deux individus qui auraient les mêmes informations formatrices tendraient à avoir des conceptions de la justice identiques. « Avec une information complète, les individus auraient la même information formatrice, et pour cette raison, leurs conceptions de la justice tendraient à être identiques » (2005, p. 301). Si deux personnes pouvaient se transmettre la totalité de leurs informations formatrices respectives, elles effaceraient de cette façon une grande partie des causes qui les amènent à juger différemment d’une même situation. Et cela reste vrai bien qu’une telle communion d’information soit une fiction, ou pour le dire avec les termes de Kolm soit purement « notionnelle⁹ ».

L’*information empathique* se définit, pour sa part, comme « le fait de savoir [que les conceptions de la justice des autres individus] existent et de connaître les raisons qui les sous-tendent. Elle inclut aussi de savoir [...] ce que cela fait de ressentir de tels sentiments » (2005, p. 302). L’information empathique concerne donc l’aspect *subjectif* des opinions morales d’une personne et comprend notamment le ressenti qui les sous-tend. Si l’on pouvait avoir les mêmes informations empathiques qu’une autre personne, on ressentirait les mêmes choses qu’elle, avec la même intensité et la même durée. Bref, on partagerait ses sentiments. Il est évident que deux personnes qui partageraient exactement

9. Même des enfants élevés ensemble n’auraient pas, en droit et *a priori*, des informations formatrices tout à fait identiques, dans la mesure où celles-ci englobent les expériences de vie.

les mêmes informations empathiques jugeraient une même situation exactement de la même manière – il va d'ailleurs de soi qu'une communion aussi complète entre deux personnes est impossible en acte.

En fait, deux personnes qui auraient les mêmes informations formatrices et empathiques¹⁰ auraient forcément les mêmes jugements moraux et, par conséquent, les mêmes conceptions de la justice. Et cela même en leur supposant des intérêts personnels opposés – puisque les jugements moraux sont, par définition, désintéressés. La question se pose même de savoir si des individus ayant des informations formatrices et empathiques identiques pourraient avoir des intérêts différents. En effet, une telle identité reviendrait en fait à ramener, notionnellement, la dualité de ces personnes à une identité, il n'y aurait plus, à proprement parler, deux personnes, mais deux occurrences de la même personne – ayant donc, par définition, les mêmes intérêts. Pour qu'ils aient des intérêts différents, il faut que deux individus n'aient pas eu exactement les mêmes expériences ou les mêmes façons de les ressentir et d'y réagir.

Bien qu'il soit tout à fait évident qu'un tel raisonnement est une pure expérience de pensée n'ayant aucune possibilité d'application pratique, il convient d'en tirer une conclusion qui se révélera importante dans la quête de l'unanimité de second niveau : le fait qu'elles aient des jugements désintéressés ne suffit pas à garantir que deux personnes aient les mêmes jugements moraux, et donc les mêmes conceptions de la justice. La divergence des opinions morales des différents individus diminue avec le rapprochement de leurs ensembles d'informations, mais ne disparaît, en droit, que dans le cas limite où les deux ensembles d'information s'identifient – ce qui n'est réalisable que dans une expérience de pensée. Cette constatation ne doit pas être prise pour un constat d'échec dans la mesure où la réduction des divergences des opinions morales des membres d'une communauté est indiscutablement un pas, même si ce n'est qu'un pas, vers un accord unanime des individus. L'accord unanime des membres d'une société particulière s'avère ainsi être un cas limite de convergence des opinions.

10. Il semble difficile de concevoir qu'on puisse avoir une complète information empathique concernant une personne sans avoir aussi, par le fait même, une complète information formatrice à son propos. En effet, comment pourrait-on parfaitement comprendre le ressenti d'une personne sans connaître parfaitement les expériences qu'elle a vécues ?

3.1.3 Unanimité et impartialité

L’impartialité est analytiquement contenue dans l’idée de justice et elle se définit par l’absence d’intérêt personnel¹¹ – puisqu’il est évident qu’un jugement influencé par l’intérêt personnel ne sera pas « impartial ». Cela conduit Kolm à affirmer que la plupart des individus ont deux types de jugements, d’une part, des jugements influencés par leurs intérêts personnels ou encore par leurs évaluations égocentrées¹², et d’autre part, des jugements moraux et impartiaux¹³ (2001, p. 10).

Cette affirmation de l’existence de jugements indépendants des intérêts individuels ne peut qu’évoquer le célèbre « spectateur impartial » d’Adam Smith (1759) et amener une comparaison¹⁴. En effet, tout comme le jugement moral tel que le conçoit Kolm, le spectateur impartial smithien se distingue d’un observateur qui serait dit « impartial » en raison de sa seule absence d’implication dans la situation sur laquelle on lui demande son avis. La prétendue « objectivité » invoquée pour justifier le recours à un tel observateur lorsqu’on souhaite trancher un différend tient tout entière dans son extériorité et violerait ainsi, si on y avait recours dans le cadre tout différent d’une procédure de choix social, sa nécessaire endogénéité. Tout comme le spectateur impartial smithien le jugement moral de Kolm est, d’une part, distinct de toute forme d’intérêt personnel ou d’évaluation égocentrée, sans être, d’autre part, porteur d’une quelconque extériorité. Il est la marque de la présence en l’homme de valeurs qui ne se ramènent pas à un simple fait.

Toutefois, affirmer que *la plupart* des individus ont « en eux »¹⁵ des jugements

11. Kolm dira que l’impartialité est une « structure caractéristique des conceptions de la justice » (2005, p. 300).

12. La formule mérite sans aucun doute d’être explicitée. Par « évaluation égocentrée », nous ne désignons pas seulement les jugements individuels influencés par l’intérêt direct des individus, bref par leur « égoïsme », mais aussi ceux qui relèvent d’une forme de préférence pour les proches ou les semblables et qu’on pourrait dire « influencé par des intérêts indirects ». Bref, on prend aussi bien en compte l’utilité directe de l’application d’un principe que ses externalités, positives ou négatives.

13. Si l’on omet le fait que Kolm affirme que tous les individus n’ont pas nécessairement de jugement impartial, cette idée peut évoquer la dualité des fonctions d’utilité que l’on trouve chez Harsanyi qui distingue, d’une part, des préférences « subjectives » ou « personnelles » et, d’autre part, des préférences « éthiques » ou « sociales » (Harsanyi, 1955, p. 13-14). Sen a discuté la position d’Harsanyi en proposant d’envisager un système de préférences multiples associé à « des classements de classements de préférences » (1977b, p. 108).

14. Il est surprenant de noter que lorsque Kolm mentionne le spectateur impartial dans la présentation de sa théorie du choix social endogène (2001, 2005), il cite uniquement le nom d’Adam Smith, alors que le spectateur impartial joue aussi un rôle important dans la construction, nettement plus récente et extrêmement influente, d’Harsanyi (1976, 1977). Peut-être cela tient-il au fait que Kolm situe le centre de la construction d’Harsanyi non dans son spectateur impartial mais dans sa théorie de la position originelle – que Kolm discute par ailleurs de manière approfondie. Quoi qu’il en soit, cela explique que nous parlions uniquement d’Adam Smith dans les paragraphes qui suivent.

15. « En eux », tout comme le spectateur impartial de Smith se trouvait *dans la poitrine* de chacun de nous.

impartiaux, c'est admettre que ce n'est pas le cas de tout le monde, que les individus n'ont pas tous des opinions morales ou impartiales¹⁶. Nous nous trouvons donc face à une prise de distance avec le concept de spectateur impartial tel qu'il est développé par Adam Smith – selon lequel chaque homme porte en lui un spectateur impartial, qui n'est que l'autre nom de sa conscience morale.

Par ailleurs, Kolm défend l'idée que selon Adam Smith l'impartialité suffit à garantir l'unanimité¹⁷ – ce qui lui semble être tout à fait faux et marque une deuxième prise de distance avec les positions de Smith. Bien que les deux principes d'unanimité et d'impartialité soient si souvent mentionnés ensemble par Kolm qu'ils semblent s'identifier, ce serait une erreur de céder à cette impression. En effet, si l'unanimité des individus informés et réfléchis implique bien l'impartialité de leurs jugements, l'inverse n'est pas vrai. L'impartialité est seulement une condition nécessaire de l'unanimité, mais elle n'en est pas condition suffisante. Et de ce fait, elle ne peut pas en être une garantie.

Et si rien ne garantit que l'impartialité soit gage d'unanimité, c'est que l'impartialité des jugements moraux des individus ne garantit pas leur identité. Autrement dit, il peut tout à fait y avoir une pluralité de jugements moraux une fois les intérêts individuels écartés – et il serait même étonnant que ce ne soit pas le cas¹⁸.

L'unanimité que requiert le choix social endogène dans la détermination de la structure particulière de redistribution des revenus d'une société doit *a priori* respecter la liberté des membres de cette société et valoir en droit et pas seulement en fait¹⁹. Il faudrait donc que l'impartialité soit accompagnée d'une inaccessible information complète en acte sur les jugements des membres de la société et que cette information soit partagée par tous les membres de cette société pour qu'elle soit capable de garantir en droit l'unanimité.

Comme nous l'avons vu, le déplacement de problématique qu'opère Kolm en prenant

16. « Les individus peuvent juste ne pas avoir d'opinion impartiale » (Kolm, 2005, p. 336).

17. « Une opinion fréquente, mais erronée, consiste à croire que l'impartialité suffit à résoudre la question de l'optimalité et de la justice (cela concerne nombre d'auteurs majeurs, à commencer par Adam Smith) » (Kolm, 2001, p. 8, note 5). Cette lecture de Kolm semble toutefois pouvoir être discutée. En effet, Smith mentionne dans un passage ce qu'« aucun spectateur impartial » ne pourrait approuver (1759, p. 93). Cette référence permet à Mathiot de défendre l'idée que le spectateur impartial smithien n'est pas unique (1990, p. 52), ce qui conduirait à refuser l'idée que l'impartialité suffise chez Smith à atteindre nécessairement l'unanimité.

18. « L'impartialité en elle-même est loin d'impliquer le consensus (comme de nombreux spécialistes tendent à le croire), bien qu'elle représente un pas crucial dans cette direction » (Kolm, 2005, p. 300).

19. Il est bien possible de parvenir à l'unanimité concernant une décision sans impartialité. Mais, dans ce cas, l'unanimité en question repose : – soit sur des intérêts communs ; – soit sur une mauvaise information ; – soit sur un manque de réflexion. En visant une unanimité *de droit* et pas seulement *de fait* dans un domaine où les intérêts individuels sont, par définition, divergents, quand ce n'est pas opposés, le choix social endogène exclut donc par principe ces trois types d'unanimité.

ses distances avec le welfarisme l’amène à faire de l’unanimité à la fois un critère et une exigence du choix social. Et, dans la mesure où l’impartialité est condition nécessaire d’une unanimité réfléchie et bien informée, cette exigence d’unanimité entraîne une exigence d’impartialité des opinions qui servent de base au choix social endogène. Or les opinions des individus sont *a priori* grevées par leurs intérêts personnels et leurs évaluations égocentrées. L’exigence d’impartialité devient donc exigence d’impartialisation. On voit bien que si l’unanimité en question devait être une unanimité donnée et actuelle la démarche serait vouée à l’échec. Mais rien dans le choix social endogène n’interdit que l’unanimité atteinte ne soit en fait une unanimité notionnelle et construite. Bien qu’il doive intégrer les éléments empiriques que sont les diverses opinions morales des différents individus et se trouve confronté aux intérêts personnels des membres de la société, le problème que pose le second niveau de consensus se révèle donc essentiellement conceptuel.

De plus, même une fois l’impartialité atteinte, l’unanimité n’est pas encore garantie – du fait de la possible diversité des jugements impartiaux. Il est donc encore nécessaire d’ajouter une étape à la construction de l’unanimité particulière qui déterminera le coefficient k spécifique à chaque société particulière : un processus qui, à partir des jugements impartiaux, mène vers le consensus. L’exigence d’unanimité devient alors exigence de consensualisation ou d’homogénéisation²⁰ des jugements impartiaux.

Nous nous trouvons donc face à un processus en deux étapes qui est formellement exigé par le fait que la structure ELIE requiert d’être adoptée à l’unanimité générale et particulière. La première de ces étapes consiste à élever les opinions des individus jusqu’à l’impartialité. Cela est possible en débarrassant les opinions individuelles des intérêts personnels et des évaluations égocentrées pour parvenir à des opinions morales désintéressées et donc impartiales. On peut aussi y parvenir en dérivant formellement les opinions impartiales implicites contenues dans leurs opinions individuelles explicites. Ce processus de révélation ou de reconstruction des opinions impartiales est une étape indispensable vers l’unanimité, puisque l’impartialité en est une condition nécessaire. Toutefois, l’impartialité atteinte reste, en droit, diverse, c’est-à-dire multiple. Dans la mesure où ce premier processus ne suffit pas à atteindre l’unanimité, un second processus visant à parvenir à un consensus et donc à l’unanimité sera nécessaire.

20. Kolm distingue les formules « consensualisation » et « homogénéisation des jugements impartiaux ». Le terme « ou » dont nous usons ici n’a donc pas une valeur explicative, mais marque bien l’alternative entre les deux possibilités. Nous reviendrons sur ce point dans la section 3.3 lorsque nous traiterons du processus devant mener au consensus.

Avant même d'aborder le traitement requis par ces deux processus menant vers le consensus de deuxième niveau, il est essentiel de poser la question de savoir qui applique les procédures visant à parvenir à l'impartialité des jugements, puis au consensus. S'il s'agissait d'un individu extérieur à la société, ce serait un élément exogène qui s'inscrirait en faux avec le principe d'autodétermination de la société qu'est le choix social endogène. Si c'était un membre de la société, quelles que soient ses qualités morales éventuelles, il deviendrait plus qu'un simple membre de la société et ce seul fait suffirait à léser la liberté sociale des autres. La seule possibilité compatible avec les principes du choix social endogène est donc que ce soit la société elle-même qui applique les procédures visant à parvenir à l'impartialité des jugements de ses membres, puis au consensus unanime.

Le fait que l'impartialité ne soit pas donnée, mais doive être construite ne signifie donc pas l'échec de la démarche de Kolm. Au contraire, elle pose des exigences qui vont définir la suite de son entreprise. Le choix social endogène qui doit valider le deuxième niveau de consensus appelle ainsi un double processus qui mène d'abord vers l'impartialité (Section 3.2), puis vers le consensus, c'est-à-dire vers l'unanimité (Section 3.3).

Section 3.2 : Vers l'impartialité

Afin d'analyser la réponse qu'apporte Kolm à l'exigence d'impartialité, nous nous pencherons tout d'abord sur les méthodes de neutralisation de l'*ego*-partialité²¹ qui consistent à dégager les opinions morales de toutes les formes d'intérêt personnel (3.2.1), avant de nous intéresser aux méthodes que l'on peut, à proprement parler, qualifier d'« impartialisation », dans la mesure où elles ne se contentent pas de révéler les opinions morales, mais qu'elles en opèrent une véritable dérivation (3.2.2). Cela nous conduira à interroger la pertinence et la nécessité de cette pluralité de méthodes et l'unité théorique qui lui est sous-jacente (3.2.3).

21. Le terme « *ego*-partialité » ne se trouve pas dans l'ouvrage de Kolm. Il permet d'exprimer le fait que Kolm ne prétend pas neutraliser seulement les jugements égoïstes (qui ne concernent que les intérêts directs de l'individu), mais neutraliser aussi certains jugements découlant d'une relation particulière de l'individu (familiale, amicale, professionnelle, *etc.*) pouvant avoir pour effet une interdépendance des préférences (ce que l'on pourrait qualifier d'intérêts indirects de l'individu). Il est, de plus, important de préciser que la partialité que Kolm entend neutraliser est seulement celle qui concerne les intérêts (directs et indirects) de l'individu. La forme de « partialité » liée au système de valeurs morales défendu par un individu relève en effet de son jugement moral et est justement ce que doit exprimer son jugement dit « impartial ». Il ne s'agit donc pas de neutraliser toute forme de partialité. Nous prenons l'entière responsabilité du choix et de l'usage de ce terme.

Cette « *ego*-partialité » correspond à ce que Hume appelait « égoïsme élargi », à savoir la préférence pour ses proches ou ses semblables, au détriment de ceux qui ne le sont pas. Toutes les théories de la justice comme impartialité, malgré leurs disparités, ont rejeté cette forme médiate de partialité.

3.2.1 La neutralisation de l’*ego*-partialité

Pour être atteint, le consensus, exigé par le déplacement de problématique opéré par Kolm, suppose donc que l’on parvienne à dégager les jugements impartiaux des membres de la société. Autrement dit, les jugements concernant la redistribution des revenus doivent être débarrassés de leur *ego*-partialité, c’est-à-dire à la fois de ce dont les intérêts personnels et les évaluations égocentrées les grèvent²². Bref, pour que le choix social endogène détermine quelle conception la société a de la justice, il est nécessaire que les jugements de ses membres concernant la justice et, en particulier, la redistribution des revenus soient neutres d’intérêt. Le dégagement de leurs opinions morales sera donc une neutralisation de leurs *ego*-partialités.

Kolm propose trois méthodes pour éliminer ou encore neutraliser l’*ego*-partialité des évaluations des individus concernant la distribution des revenus (chap. 19 de *Macrojustice*) : (1) l’analyse de la structure de leurs préférences à la fois intéressées et désintéressées ; (2) la considération des évaluations des individus dont l’intérêt n’est pas affecté par la redistribution ou par le fait qu’ils ont exprimé leur opinion sur le sujet ; et (3) la méthode des surplus moraux.

Nous nous intéresserons dans un premier temps à l’analyse de la structure des préférences des individus concernant la distribution. Cette méthode de neutralisation de l’*ego*-partialité consiste à tenter de déterminer quel est le coefficient de redistribution préféré de façon tout à fait désintéressée par l’individu i (noté k_i^d) à partir, d’une part, de son coefficient globalement préféré (noté k_i) et, d’autre part de son coefficient de redistribution préféré de façon personnellement intéressée (noté k_i^s). k_i^s aura, entre autres, la propriété de maximiser le revenu de l’individu, k_i^d devra, par définition, être indépendant du premier et on admet que k_i dépend des deux autres coefficients. L’idée est donc de partir de k_i et de k_i^s pour tenter de dégager l’opinion impartiale de l’individu i concernant le coefficient k de redistribution des revenus²³.

22. Cette distinction entre des « intérêts personnels (*self-interest*) » et des « évaluations égocentrées (*self-centered*) » se trouve sous la plume de Kolm (par exemple, 2005, p. 284, p. 336) et correspond à ce que nous avons désigné respectivement par « intérêt directs » et « intérêts indirects de l’individu » dans la note précédente. « En fait, un individu ne favorise pas seulement son propre intérêt, mais aussi celui des autres individus avec lesquels il est plus ou moins en relation, ou qui ont des caractéristiques qu’il apprécie particulièrement (et qui ne peuvent pas justifier un traitement de faveur dans le cadre de la justice). Par exemple, on favorisera communément les membres de sa famille, ses amis, ses voisins ou des gens ayant des points communs avec nous ou appartenant aux mêmes groupes ou aux mêmes catégories (nation, lieu de résidence, profession, classe sociale, langue, religion, club, et ainsi de suite). Cela correspond au fait d’être égocentré (*self-centeredness*) » (2005, p. 319).

23. Nous en resterons à une présentation très rapide du principe de chaque méthode, tant concernant la neutralisation de l’*ego*-partialité que l’impartialisation que nous aborderons dans la sous-section 3.2.2.

L'un des acquis de la section consacrée à cette première méthode (section 4 du chapitre 19) est de montrer que l'on peut, dans le cas particulier de la détermination du coefficient k de redistribution des revenus à l'échelle d'une société, admettre que « le fait qu'un individu soit égocentré (*self-centeredness*) peut se réduire ou est en pratique réductible à son intérêt personnel » (2005, p. 320). Autrement dit, que dans ce cas particulier, les externalités que sont les intérêts indirects d'un individu peuvent sans dommage être internalisées, ou encore considérées comme des formes particulières d'intérêt personnel.

La seconde méthode de neutralisation de l'*ego*-partialité est la considération des évaluations des individus dont l'intérêt n'est pas influencé par la redistribution ou par le fait qu'ils ont exprimé leur opinion sur le sujet. Il va de soi que le jugement d'une personne concernant les différents niveaux de redistribution possible n'est pas influencé par son intérêt personnel lorsque son revenu reste le même quel que soit le niveau de redistribution adopté. Le jugement d'une telle personne peut donc être supposé désintéressé par le fait²⁴. Par exemple, dans une structure de redistribution ELIE, un individu i ayant une productivité égale à la productivité moyenne, autrement dit dont les capacités productives sont $w_i = \bar{w}$ ne verrait pas son revenu changer quel que soit le coefficient k de redistribution adopté par la société. En effet, pour lui, le transfert redistributif t_i serait toujours égal à zéro dans la mesure où $t_i = k (\bar{w} - w_i)$.

On pourrait être surpris de cette déclaration et faire remarquer que l'impartialité est plus exigeante que la seule absence d'intérêt personnel direct, dans la mesure où elle exclut aussi les évaluations égocentrées. Mais, puisque, dans le cas particulier de la détermination du coefficient de redistribution à l'échelle de la société, les évaluations égocentrées peuvent être considérées comme une forme d'intérêt personnel direct, on peut affirmer que l'absence d'intérêt personnel direct est déjà impartialité. De ce fait, on pourra prendre l'opinion donnée par un individu n'ayant aucun intérêt personnel à défendre comme l'expression de son jugement moral et impartial²⁵.

Notre propos n'a en effet pas besoin d'entrer plus avant dans ces méthodes vu que notre objectif est de déterminer si Kolm parvient à conserver à la fois la liberté individuelle comme principe et l'unanimité comme exigence.

24. Si l'on s'en tient à la seule constatation du fait que le choix du coefficient de redistribution k n'influencerait pas les revenus de l'individu i à un instant t , il s'agit bien d'une supposition. En effet, il faudrait, pour garantir l'impartialité d'un tel jugement, tenir compte de l'évolution passée et escomptée des revenus de l'individu. Avoir des capacités productives \bar{w} en tout début ou en toute fin de carrière serait par exemple un élément pouvant grever le jugement de l'individu d'une forme d'*ego*-partialité.

25. Il est nécessaire de préciser que cela ne place absolument pas les personnes dont les capacités productives sont égales à la moyenne des capacités productives en position de « dictateur » – dans le

À partir de ce cas, on peut étendre le raisonnement aux personnes pour lesquelles le fait d’exprimer leur opinion n’a pas d’influence directe sur leur revenu – comme c’est le cas lorsque cette personne exprime un avis parmi un très grand nombre (ce que Kolm appelle « l’effet de masse » (2005, p. 307)). Dès lors que l’expression de leur opinion n’a pas d’effet direct sur leur revenu, les individus n’ont pas d’intérêt à cacher ou à déformer leur jugement moral et désintéressé.

Pourtant (malgré cet effet de masse et sa prétendue dimension de dégagement de l’opinion impartiale) les gens votent habituellement en fonction de leur intérêt ou de ce qu’ils croient être tel. Plusieurs raisons peuvent expliquer cela : (a) le fait que l’intérêt d’une personne (ou ce qu’elle croit être tel) lui est plus immédiatement donné que son opinion morale ; (b) le fait qu’en un pharisaïsme sincère, une personne puisse prendre son jugement intéressé pour un jugement moral ; (c) et enfin le fait que les gens pensent qu’on leur demande de voter d’après leur intérêt.

Selon Kolm, demander explicitement aux membres de la société d’exprimer leur opinion impartiale sur un sujet devrait, si l’on tient compte de l’effet de masse, suffire à les conduire à exprimer un jugement moral et non pas un jugement grevé d’intérêt.

La troisième méthode de neutralisation de l’*ego*-partialité présentée par Kolm est la méthode des *surplus moraux*. Elle part du fait que la valeur socio-éthique pertinente de la préférence d’un individu pour un état du monde est mesurable par sa « disposition à payer » pour que cet état du monde se réalise (Kolm, 2005, p. 308). Si cette disposition à payer ou encore son équivalent-revenu est positif, on admettra que le passage à cet état du monde est souhaité par l’individu, et s’il est négatif, que ce n’est pas le cas.

Les motifs qui peuvent déterminer la disposition à payer d’un individu pour passer à un état du monde peuvent être extrêmement divers. Il va toutefois de soi que l’un de ces motifs possibles est l’intérêt de l’individu : une personne qui sera assurée de gagner

sens où Arrow présentait l’absence de dictateur comme l’une des exigences conduisant à son théorème d’impossibilité (1951, p. 30). En effet, si l’on peut prendre l’opinion exprimée par de tels individus comme « impartiale », cela ne signifie absolument pas que cette opinion soit décisive, autrement dit que le jugement d’un tel individu détermine le choix de la société tout entière, même dans le cas extrême où tous les autres individus de cette société auraient des opinions impartiales allant en sens contraire. D’une part, il ne va pas du tout de soi que ces individus aient les mêmes opinions impartiales, d’autre part, même si c’était le cas, ils ne seraient pas les seuls à en avoir et leur prise de position ne suffirait pas à imposer un choix à la société tout entière.

La seule chose que pose Kolm concernant ces individus ayant des capacités productives moyennes, c’est qu’une fois les diverses formes d’intérêt indirect neutralisées, leur opinion peut déjà être qualifiée d’« impartiale », alors que le travail de neutralisation de l’*ego*-partialité nécessite encore la neutralisation de l’intérêt direct dans le cas des personnes ayant des capacités productives inférieures ou supérieures à la moyenne.

100 unités de revenu de plus en cas de passage à l'état du monde A, aura évidemment une disposition à payer pour ce passage expliquée par son seul intérêt égale à 100 unités de revenu.

Si l'état du monde évalué par le biais de cette méthode est un système de redistribution des revenus, la somme totale des dispositions à payer pour adopter ce système expliquées par les seuls intérêts personnels des individus d'une société sera égale à zéro. En effet, puisque la redistribution des revenus consiste seulement à répartir différemment les richesses de la société, il s'agit d'un jeu à somme nulle et les montants versés et reçus par les membres de la société s'équilibrent parfaitement. Les dispositions à payer par intérêt personnel s'annulent donc dans un tel cas.

Un éventuel écart par rapport à zéro de la somme algébrique des volontés de payer de tous les individus d'une société pour adopter un système de redistribution des revenus ne pourra, par conséquent, pas être imputé aux intérêts personnels des individus. Si un tel écart se produit, il ne pourra donc s'expliquer que par des motifs que l'on devra accepter comme moraux et impartiaux – dans la mesure où l'impartialité se définit comme l'absence d'*ego*-partialité.

Kolm pose donc que cette application de la méthode des surplus permet de neutraliser, à un niveau agrégé, les biais qui découlent des intérêts personnels et des évaluations égocentrées des individus. Il est, ainsi tout à fait fondé à parler de cette méthode en la qualifiant de méthode des « surplus moraux » (2005, p. 304). Dans la mesure où tout surplus, est, dans le cas de l'évaluation d'un système de redistribution, par définition, le fruit de jugements dans lesquels ne rentre aucune forme d'*ego*-partialité, il peut, en droit, être qualifié de « moral ».

On voit bien que les trois méthodes de neutralisation de l'*ego*-partialité sont étroitement liées. La méthode d'analyse des structures de préférence est utile, et même nécessaire, aux deux autres du fait qu'elle pose la possibilité de réduire les évaluations égocentrées à un type particulier d'intérêt personnel. Et, puisqu'elles opèrent le même travail de dégagement des opinions impartiales l'une à un niveau individuel, l'autre à un niveau agrégé²⁶, la considération des évaluations des personnes dont l'intérêt personnel n'est pas affecté par la distribution et la méthode des surplus moraux se complètent.

26. Kolm note d'ailleurs que lorsque les individus ont les mêmes ordres de préférences désintéressées, ces deux dernières méthodes donnent, au final, la même solution (2005, p. 319).

3.2.2 Impartialisation

Parce qu’elles permettent d’atteindre des jugements impartiaux, les méthodes de dégagement de l’opinion morale des individus par la neutralisation de leur *ego*-partialité semblent pouvoir être qualifiées de processus « d’impartialisation ». Utiliser une telle formule à propos des méthodes que nous avons présentées dans la sous-section précédente (3.2.1) serait toutefois excessif – et pour tout dire faux. En effet, ces méthodes « n’impartialisent » pas au sens strict, puisqu’elles ne construisent pas l’impartialité des jugements : elles se contentent de la découvrir (au sens strict de « dé-couvrir »). C’est sans doute pour cette raison que Kolm n’utilise jamais le terme « d’impartialisation », qu’il réserve aux seules méthodes exposées au chapitre 21 de *Macrojustice*, pour les désigner.

Malgré son titre « De l’impartialisation au consensus », le chapitre 21 de *Macrojustice* ne part pas d’une impartialisation déjà acquise. Ce chapitre présente, en effet, les deux types de méthode d’impartialisation des jugements individuels que sont l’*extension* et la *conjonction*. Nous avons vu que certains individus n’ont aucune opinion dès lors que leur intérêt personnel ou celui des personnes avec lesquelles ils entretiennent une relation particulière n’est pas en jeu. Les méthodes d’extension et de conjonction permettent de dériver « les opinions impartiales *hypothétiques et implicites* de [ces] individus » n’ayant aucune opinion morale explicite et cela à partir de leur intérêt personnel ou de leurs évaluations égocentrés (2005, p. 336, nous mettons en italiques).

Il est possible que le vide d’opinion impartiale révélé par la neutralisation des intérêts personnels puisse être comblé par la discussion éthique²⁷ et le partage des informations formatrices et empathiques qui le caractérise. Toutefois, dans le cas où le dialogue échouerait à faire naître une opinion désintéressée chez un individu ne possédant *a priori* que des opinions grevées d’*ego*-partialité, les méthodes d’impartialisation permettraient de lui attribuer une opinion impartiale putative.

La méthode d’*impartialisation par extension* consiste à étendre la relation qu’une personne entretient avec des personnes avec lesquelles elle a une relation particulière (qu’il s’agisse de membres de sa famille, de voisins ou même de personne avec lesquelles elle partage un intérêt commun). Une relation de référence est alors choisie et chaque individu est supposé évaluer la redistribution dans sa totalité comme si elle concernait les individus avec lesquels elle a cette relation particulière. Cette méthode repose donc

27. Nous aurons à revenir sur la discussion éthique à l’occasion de notre traitement de la recherche d’un consensus à partir des diverses opinions impartiales, sous-section 3.3.1, pp. 136-140.

sur l'idée d'une extension des évaluations égocentrées qui revient à un effacement des différences socio-éthiques.

L'impartialité consiste à ne pas favoriser un individu plutôt qu'un autre sans raison pertinente – et, si l'on parle de redistribution des revenus, lesdites raisons pertinentes devront être des raisons économiquement pertinentes. Formellement, l'impartialité sera donc identifiable à une propriété de permutabilité de certains aspects des individus (2001, p. 7). Par exemple, une fonction d'évaluation impartiale sera symétrique quant aux aspects non pertinents dans cette optique, ce qui revient à dire qu'elle sera invariante à de telles permutations²⁸.

Tout comme c'était le cas de la neutralisation de l'*ego*-partialité exposée au chapitre 19, la méthode d'impartialisation par extension ne peut, à elle seule, garantir l'unanimité. Les jugements impartiaux auxquels elle parvient peuvent, en effet, différer en droit d'un individu à l'autre. Deux causes peuvent expliquer la diversité des opinions impartiales dérivées à l'aide de cette méthode :

- le choix de la relation sociale de référence retenue pour l'impartialisation par les différents individus (2005, p. 342). Une personne jugera que la relation sociale de référence de l'impartialisation est la relation de voisinage alors que l'autre pourra juger qu'il s'agit de la relation fraternelle²⁹. Cette différence se retrouvera forcément dans les jugements impartialisés qui en seront dérivés.
- les préférences ou valeurs propres aux individus concernant l'évaluation ou le partage entre les personnes se trouvant dans la relation sociale de référence. Ainsi, deux personnes différentes ne jugeront pas forcément devoir partager de la même

28. Formellement, en notant s_i la situation d'un individu, c'est-à-dire l'ensemble des paramètres concernant cet individu qui peuvent être trouvés pertinents du point de vue de l'éthique sociale et notamment de la justice (admettant que ces paramètres ne comprennent pas uniquement des informations relatives à son « bien-être » au sens welfariste du terme, mais peuvent comprendre, entre autres, ses droits fondamentaux), et en notant r_j^i l'indice caractérisant la relation de l'individu j avec l'individu i , l'évaluation d'un état social par l'individu i peut alors être décrite par le niveau de la fonction ordinale $u^i(\{s_j, r_j^i\}_j)$ qui dépend de s_i , de r_j^i et des paires (s_j, r_j^i) pour tout j (Kolm, 2001, p. 9-10).

« L'opération d'impartialisation respectueuse consiste à remplacer tous les r_j^i dans u^i par une relation notionnelle ρ , de sorte que la transformation de la fonction u^i en fonction impartialisée v^i soit définie comme $v^i(s, \rho) = u^i(\{s_j, \rho\})$ » (Kolm, 2001, p. 10). « Chaque fonction donnée u^i est [alors] symétrique en s_j, r_j^i étant donné, et cela peut fournir une base pour construire la fonction générale symétrique $v^i(s, \rho)$ avec $\rho = r_j^i$ » (Kolm, 2001, p. 16).

29. L'une des conséquences de cette méthode d'extension est que plus la relation de référence choisie sera intime, plus les évaluations impartiales et, par conséquent, la conception de la justice qui en découlera sera proche de l'altruisme. Il est ainsi bien évident qu'une personne qui aura pris la fraternité comme relation de référence aura une opinion impartiale dérivée plus généreuse, ou plus altruiste, qu'une autre ayant choisi d'ériger ses relations de voisinage en modèle de relation sociale.

façon avec leurs frères ou avec leurs voisins respectifs (toutes choses égales par ailleurs) (2001, p. 12).

On le voit donc, la méthode d’impartialisation par extension des relations égocentrées ne dédouane pas de la nécessité d’avoir recours à un processus visant à ramener la diversité des jugements impartiaux à une unité qui soit unanimité.

Une difficulté semble se poser lorsque la relation sociale choisie comme relation de référence est la relation à soi-même. Ce cas est, en fait, un cas limite dans la mesure où il n’est pas évident qu’une personne puisse considérer plusieurs personnes « comme » elle-même – puisqu’elle est la seule à être elle-même. Ce cas limite peut être réglé grâce à la méthode d’impartialisation par conjonction.

La méthode d’*impartialisation par conjonction* consiste à se considérer soi-même comme ayant les caractéristiques de plusieurs individus (ou même comme étant ces différents individus) que ce soit :

- successivement, c’est-à-dire alternativement au fil du temps ;
- comme si le fait d’être ces différents individus était des événements incertains exclusifs les uns des autres ;
- ou encore comme si ces individus étaient les différentes facettes d’une même personnalité multiple.

Il s’agit, dans l’ordre, du « partage moral du temps », du « risque moral » (qui comprend notamment les approches de type « position originelle »), et de la solution du « soi multiple³⁰ ». Le paramètre essentiel de cette méthode est de faire le départ entre les aspects conservés par l’évaluation individuelle et ce qui est commun à tous les individus supposés qui sont l’objet de la comparaison.

30. Dans l’introduction de l’ouvrage collectif consacré aux théories du soi multiple, Elster explique : « Les deux principales stratégies pour former ce concept [...] reposent, respectivement, sur les phénomènes interpersonnels et intertemporels, qui permettent de donner sens à la notion de pluralité du soi. La première idée évidente consiste à demander si les sous-systèmes d’une personne peuvent entretenir les uns avec les autres des relations analogues à celles qu’entretiennent différentes personnes. Cela peut revenir à postuler un ensemble de soi ayant des intérêts différents mais des statuts ou des forces similaires, ou à postuler une notion plus asymétrique de soi hiérarchisé [...]. Une stratégie différente consiste à considérer les différentes “tranches temporelles” d’une même personne comme plusieurs soi. Finalement, on peut jouer avec la notion de “soi multiples parallèles”, notion explorée [dans ce volume] par George Ainslie, Jon Elster et Thomas Schelling » (Elster, 1986, p. 2, bien que la langue anglaise dispose du pluriel « selves », nous prenons le parti de considérer le mot « soi » comme invariant, nous ajoutons la précision entre crochets). Toutes les méthodes d’impartialisation par conjonction proposées par Kolm tombent dans le cadre de la théorie du soi multiple telle que la présente Elster. Kolm n’utilise toutefois la formule de « soi multiple » que pour désigner ce qu’Elster appelle les « soi parallèles multiples ».

Les évaluations dérivées de cette méthode sont bien impartiales : puisque l'intérêt dont il est question concerne, chaque fois, chacun des « soi », ces évaluations ne peuvent plus être qualifiées de « partiales ». La méthode d'impartialisation par conjonction de l'intérêt personnel repose donc sur l'idée que la mise en parallèle des mêmes intérêts personnels pour une multitude de « soi » différents permet d'éliminer la partialité engendrée par l'intérêt personnel en la généralisant. Pour paraphraser Thomas Nagel qui caractérisait l'impartialité comme « le point de vue de nulle part ³¹ », on pourrait parler, dans le cas de cette méthode, de l'impartialité comme étant « le point de vue de partout » (Kolm, 2001, p. 16).

Pour distinguer cette approche du cas limite d'impartialisation par extension que nous venons d'évoquer, on pourrait dire que l'idée n'est plus qu'une personne considère plusieurs autres personnes comme elle-même, mais, au contraire, qu'une personne se considère elle-même comme plusieurs autres personnes. On retrouve donc la propriété formelle de l'impartialité qu'est la permutabilité de droit des éléments non pertinents qui équivaut à avoir une fonction d'évaluation symétrique quant aux aspects non pertinents dans l'optique (ici de redistribution des revenus) adoptée. C'est, en effet, cette propriété de permutabilité qui garantit la substituabilité des formules « plusieurs personnes comme moi-même » et « moi-même comme plusieurs personnes ».

On voit bien que les deux méthodes d'impartialisation par extension et par conjonction sont complémentaires. D'une part, la limite que trouve la première avec le cas particulier qui consiste à prendre son rapport à soi-même comme relation sociale de référence conduit tout droit à utiliser la seconde. D'autre part, elles consistent toutes deux à étendre, dans le premier cas une relation sociale à la totalité des membres de la société, dans le deuxième le soi qui se trouve au cœur de toute relation sociale jusqu'à ce qu'il englobe la totalité de la société.

3.2.3 Un ou des processus ?

Des questions ne peuvent manquer de se poser du fait que Kolm consacre deux chapitres aux méthodes visant à parvenir à des jugements impartiaux, à savoir les chapitres 19 et 21. Ce retour sur un sujet qui semble avoir été déjà abordé est-il la marque d'un manque dans la première résolution du problème ? Et si c'est le cas, le manque est-il

31. Nagel T. (1986), *The View from Nowhere*, Oxford University Press ; traduction française par Kronlund S. : *Le Point de vue de nulle part*, Editions de l'Éclat, (1993).

comblé par ce recours ? Et si ce manque est comblé par l'ajout des méthodes d'extension et de conjonction exposées au chapitre 21, pourquoi ne pas s'en être tenu à elles seules ?

Il est un peu surprenant, d'un point de vue méthodologique, de voir Kolm revenir sur le processus d'impartialisation après avoir consacré le chapitre 20 à la consensualisation. D'autant plus que la raison que Kolm invoque pour introduire le chapitre 21, à savoir que certains individus n'ont aucun jugement impartial une fois neutralisée leur *ego*-partialité, ne pose aucune difficulté à sa théorie. Le fait que certains membres de la société se trouvent n'avoir *a priori* aucune opinion impartiale et donc n'avoir aucune préférence pour un niveau quelconque de redistribution des revenus, une fois révélé l'aspect partial des positions qu'ils défendaient de prime abord, ne serait pas un problème. Le consensus pourrait, en effet, tout à fait se satisfaire de leur indifférence : il ne requiert pas un accord enthousiaste de la part de tous les membres de la société. Toutefois, la principale raison qui est fournie à l'exposition de ces méthodes est bien qu'elles permettent de dériver l'opinion impartiale des individus qui n'en avait pas *a priori*.

Montrer qu'une telle dérivation est possible renforce la position théorique de Kolm à deux niveaux.

A un premier niveau, l'acceptation du coefficient de redistribution adopté sera d'autant plus forte qu'elle reflétera non seulement qualitativement, mais aussi quantitativement, les opinions des membres de la société. Le fait qu'un coefficient soit adopté parce qu'une personne juge qu'il doit moralement en être ainsi et alors que tous les autres membres de la société seraient tout à fait indifférents à cette détermination, n'aurait évidemment pas la même épaisseur morale que l'adoption d'un coefficient de redistribution que tous les membres de la société jugeraient devoir être adopté. En ajoutant aux méthodes de neutralisation de l'*ego*-partialité celles permettant de déduire l'opinion morale des personnes qui n'en possédait pas *a priori*, Kolm prend donc réellement au sérieux la liberté individuelle qu'il met à la base de son modèle de redistribution des revenus.

A un second niveau, le fait de disposer de deux façons de parvenir à déterminer l'opinion impartiale des individus permet, pour les personnes auxquelles on peut appliquer ces deux types de démarche, de tester et donc de renforcer la légitimité de l'opinion impartiale ainsi atteinte. Car il va de soi que l'on peut aussi utiliser les procédures d'impartialisation du chapitre 21 pour déterminer les opinions impartiales de personnes ayant *a priori* des opinions impartiales que l'on peut dégager à l'aide des méthodes du chapitre 19. Les processus d'impartialisation se trouvaient naturellement exposés au même

soupçon que toutes les formes d'artificialisme qui prétendent construire ou reconstruire tout ou partie des relations sociales : le soupçon de ne pas accorder une place suffisante à la liberté individuelle. Cette dualité méthodologique dans la recherche des opinions impartiales permet donc de dédouaner la démarche de Kolm de ce soupçon et de réaffirmer la place centrale qu'il accorde à la liberté individuelle.

Malgré le fait, que l'on pourrait qualifier d'« un peu déroutant », que Kolm revienne sur l'impartialité des jugements comme problème à un moment où une réponse satisfaisante a déjà été donnée, le retour du chapitre 21 sur la recherche de l'impartialité ne pose donc pas de difficulté sur le plan théorique. En effet, les méthodes de neutralisation de l'*ego*-partialité et celles d'impartialisation ne se trouvent pas en concurrence, mais se complètent au contraire. Là où les premières restent incapables de fournir une opinion impartiale aux individus qui n'en avaient pas *a priori*, les secondes y parviennent.

Comme nous l'avons vu, même une fois l'impartialité atteinte, l'unanimité n'est pas garantie, du fait de la possible diversité des jugements impartiaux. Il est donc encore nécessaire d'ajouter une étape à la recherche de l'unanimité particulière qui doit déterminer le coefficient k spécifique à une société particulière. Cette étape devra ramener la diversité des jugements impartiaux à une unité, autrement dit à un consensus. Il est toutefois évident que les opinions impartiales auxquelles les processus de neutralisation de l'*ego*-partialité et d'impartialisation ont conduit sont beaucoup moins diverses que ne l'étaient les opinions grevées d'*ego*-partialité.

Du fait que Kolm va tenter de ramener la diversité des opinions impartiales à une unité, le soupçon d'application mécanique et aveugle de règles générales ne pourra que se poser avec acuité. Comment, en effet, maintenir la double exigence de préserver, et même de réaffirmer, la place fondamentale et fondatrice de la liberté individuelle tout en voulant ramener toutes les opinions individuelles à une identité ? La recherche de l'Un n'est-elle pas par excellence un principe totalitaire s'opposant à la liberté ?

Section 3.3 : Vers le consensus

L'impartialité des jugements individuels ne suffit pas à garantir que l'on parvienne à déterminer un coefficient k de redistribution des revenus à l'unanimité. En effet, bien qu'impartiaux les jugements individuels gardent une certaine diversité qui ne dépend pas des méthodes utilisées pour neutraliser l'*ego*-partialité ou pour dériver l'opinion morale des personnes n'ayant *a priori* aucune opinion qui ne soit pas grevée d'intérêt personnel

(direct ou indirect). Kolm doit donc trouver le moyen de parvenir à une unité de ces opinions qui soit synonyme d’unanimité sans sacrifier la liberté individuelle pour montrer la pertinence et l’applicabilité de la structure ELIE.

Pour tenter de comprendre comment Kolm fait face à ces deux exigences apparemment incompatibles, nous nous intéresserons au processus de « consensualisation » qu’est la discussion éthique et à ses limites (3.3.1), avant de nous tourner vers les méthodes alternatives qui tentent de parvenir à l’unanimité par le biais d’une « homogénéisation » des jugements impartiaux (3.3.2). Cela nous conduira tout naturellement à poser la question de l’articulation de l’exigence d’unanimité et de l’aspect principiel accordé à la liberté individuelle (3.3.3).

3.3.1 La discussion éthique

Dans sa recherche d’une procédure menant à l’unanimité, Kolm part du constat, trivial, que, lorsque les gens se trouvent en désaccord et qu’ils cherchent à parvenir à une entente, ils commencent par discuter, c’est-à-dire par essayer de convaincre les autres et d’échanger des informations portant sur des faits, des arguments et des valeurs. Cet aspect d’échange d’informations qui constitue le cœur de toute discussion prend un relief et un intérêt nouveau dès lors que l’on cherche à atteindre un consensus sur un sujet tel que la redistribution des revenus. En effet, comme nous l’avons déjà noté, l’idée de justice, et donc de justice sociale, implique la complétude de l’information pertinente. La dimension éthique comprise dans toute opinion portant sur ce que doit être la redistribution des revenus exige donc aussi cette complétude de l’information pertinente et fait ainsi de la discussion, une discussion éthique.

L’information pertinente complète, en plus de la connaissance des intérêts et de la situation des autres membres de la société, comprend les informations formatrice et empathique qui déterminent leurs opinions, informations qu’ils sont *a priori* les seuls à détenir. La discussion se présente donc comme un mode nécessaire d’échange et de partage de l’information qui vise à modifier les ensembles d’information des interlocuteurs et, par conséquent, à modifier leurs opinions. La dimension « mutuelle et réciproque » de la discussion entre les membres de la société (2005, p. 324) en fait ainsi une véritable mutualisation de l’information. Et cela lui donne une place tout à fait privilégiée en la présentant comme pouvant mener en droit à un consensus, puisque l’identité des ensembles d’informations pertinentes de deux personnes garantirait l’identité de leurs

opinions socio-éthiques³². Il va alors de soi que la discussion, en tant qu'elle est mode d'enrichissement et de rapprochement des divers ensembles d'information des individus, contribue à rapprocher les diverses opinions impartiales et tend ainsi à être un processus en acte de consensualisation.

Un consensus peut, bien entendu, être atteint avec une information insuffisante. Mais un tel consensus ne pourrait pas être satisfaisant du point de vue de la justice sociale en général et de la redistribution des revenus en particulier. En effet, d'une part, il ne pourrait pas prétendre à l'optimalité et, d'autre part, la valeur morale du consensus dépend de la liberté de choix des individus. En effet, dès lors qu'elle porte sur la justice sociale, la discussion entre les membres de la société se doit d'être éthique – ce qui suppose la liberté, l'information pertinente suffisante et la rationalité. Les jugements moralement pertinents que sont les opinions impartiales des individus doivent, en effet, suivre les règles de la rationalité, car sans cela, il n'y a pas de choix (mais une détermination arbitraire), et il n'y a donc pas de choix endogène. En mentionnant les noms de Rousseau et de Kant lorsqu'il parle de « l'autonomie du choix » (2005, p. 326), Kolm identifie liberté et rationalité. Ainsi peut-il noter qu'un jugement « rationnel » doit être basé sur toute l'information pertinente. L'exigence éthique concernant les jugements (qui est comprise dans la discussion éthique) ne signifie donc pas seulement que ces jugements doivent être des jugements moraux, comme nous l'avons vu, mais elle pose aussi, à proprement parler, une éthique du jugement.

Selon Kolm, les jugements impartiaux des individus doivent, parce qu'ils sont rationnels, se confronter les uns aux autres. Ils portent en eux l'exigence de la communication, du débat, de l'argumentation publique, car la rationalité n'est jamais mieux promue que par un effort collectif et la discussion, en tant qu'elle est critique. La discussion éthique se révèle ainsi fournir un nouveau lien entre les approches de type individualiste et celles de type holiste. Les jugements concernant la nature de la société, l'éthique sociale et la justice sont, en effet, les jugements adoptés et défendus par des individus et ont en même temps un aspect intrinsèquement collectif, car ils portent en eux l'exigence de l'échange contradictoire et du débat et sont donc « des faits sociaux³³ » (2005, p. 235).

32. Nous avons relevé ce fait dans notre traitement du rapport entre unanimité et information (voir précisément la page 119 et *ss.*). Nous traitons alors de l'identité complète des ensembles d'informations de deux personnes et nous constatons qu'elle reste en droit inaccessible excepté dans le cadre d'une expérience de pensée. Il est important de noter que nous parlons ici de l'identité des seuls ensembles d'informations pertinentes concernant la redistribution des revenus, identité qui est donc beaucoup moins exigeante.

33. Malgré les accents « durkheimiens » de cette formule, Kolm privilégie une démarche

Le débat auquel sont soumis les jugements rationnels doit, évidemment, lui-même suivre les règles de la rationalité. La liberté qui est constitutive des jugements impartiaux implique donc une éthique du jugement qui transforme, selon Kolm, la discussion éthique en une véritable « éthique de la discussion ». Cette idée renvoie évidemment à une longue tradition et aux origines socratiques de la philosophie. Toutefois, elle constitue aussi, de manière tout à fait explicite, une référence à la philosophie de Habermas (2005, p. 330).

Formellement, il est vrai qu’on peut constater un certain nombre de similitudes entre les démarches de Kolm et de Habermas – de l’impartialité comme exigence à la recherche d’un consensus, en passant par le statut fondamental accordé à la liberté. Il est, dans cette optique, important de rappeler le sens du concept d’« éthique de la discussion » chez Habermas et, par conséquent, celui de la référence qu’y fait Kolm. « L’éthique de la discussion n’est pas une théorie morale (ou éthique), mais plutôt une théorie de (ou sur) la morale. Elle n’est pas une doctrine qui exposerait les normes de l’agir moral en général. Elle n’est même pas une doctrine qui porterait sur les normes morales auxquelles est soumise la pratique de la discussion en particulier. La discussion n’est pas ici envisagée comme un objet de régulation, mais plutôt comme la méthode ou la procédure qui permet d’établir des normes justes du point de vue moral. C’est pourquoi, si l’on voulait être plus précis et éviter tout malentendu, il faudrait renoncer à l’appellation “éthique de la discussion” et dire plutôt que Habermas propose une “théorie discursive de la morale”, c’est-à-dire un discours philosophique portant sur le “fait moral” en tant qu’il est caractéristique de la condition de l’être doté de raison et de langage que nous sommes » (Pourtois, 1998, p. 1, note 1). Si Kolm revendique donc une éthique de la discussion, il ne faut pas comprendre que sa démarche normative ait la prétention d’édicter des règles, mais bien plutôt qu’elle traite des règles dans leur aspect normatif³⁴ – la détermination de ces règles étant le rôle du choix social endogène.

Un point toutefois semble marquer une différence entre les approches de Kolm et

individualiste. Plus précisément, et bien qu’il affirme la complémentarité méthodologique des approches individualiste et holiste, Kolm accorde une prééminence à la fois qualitative et quantitative à l’individualisme sur le holisme, fussent-ils « méthodologiques ». Qualitativement, le fait que le principe du libéralisme processuel que défend Kolm soit la liberté sociale individuelle et que le but de sa construction soit d’égaliser les libertés de choix des individus accorde de fait un privilège à l’approche qui est la plus apte à saisir la société du point de vue de ses parties. La prééminence de l’individualisme méthodologique sur le holisme méthodologique sur le plan quantitatif tient, quant à elle, au fait que k sera, comme nous l’avons vu, compris entre 0 et k^e – que nous avons appelé le « coefficient égalitariste hors inefficacité » (p. 104). Or k^e est, selon Kolm, inférieur à 0,5 (2006a, p. 69-70). Concernant l’articulation du holisme et de l’individualisme, cf. 2005, p. 281-283.

34. Nous reviendrons sur cet aspect dans la conclusion de la première partie qui interrogera notamment le sens du « normatif » dans l’approche kolmienne de l’économie normative.

d'Habermas : l'éthique de la discussion de Habermas est entièrement orientée vers l'idée d'une unanimité qui découle d'une universalisation, alors que la démarche de Kolm est dirigée vers un consensus seulement particulier³⁵.

La consensualisation à laquelle procède la discussion éthique est donc une consensualisation spécifique à une société particulière. La discussion éthique peut en droit être appelée une « consensualisation » parce qu'elle est le mouvement par lequel le consensus se dégage par le jeu du rapprochement des ensembles d'information opéré par l'échange et la confrontation de points de vue. Toutefois, nous avons vu que la discussion éthique peut échouer à faire naître une opinion impartiale chez un individu qui en était, au départ, dépourvu (2005, p. 336). Du coup, il semble que l'on doive aussi prendre en compte la possibilité qu'elle échoue à parvenir à un consensus stable. Ce mouvement de réduction de la diversité des opinions impartiales n'est pas nécessaire, il est seulement très probable. On conçoit, en effet, que si le mouvement de consensualisation était nécessaire, il ne pourrait que s'inscrire en faux avec le statut d'alpha et d'oméga de la justice sociale que Kolm accorde à la liberté.

Malgré les accents mis sur la rationalité et l'éthique de la discussion, Kolm ne peut donc pas garantir que la discussion permette d'atteindre avec nécessité à un consensus. Il arrive, en effet, qu'elle rencontre des difficultés liées à la formulation, au décodage, à l'interprétation ou encore à la compréhension des messages – ce qui entraîne une forte augmentation des coûts de transfert de l'information. Il arrive aussi que les personnes, avec opiniâtreté, tiennent à leurs jugements de départ et refusent formellement l'échange que constitue la discussion. Il arrive, enfin, que la discussion, au lieu de faire converger les opinions, ait un effet totalement inverse et qu'elle dévoile ou polarise des oppositions. Faut-il alors prendre cette absence de réussite nécessaire de la consensualisation des opinions impartiales comme un constat de l'échec de la démarche de Kolm ?

La première réponse que l'on peut apporter à cette question consiste à souligner le caractère itératif de la discussion (2005, p. 324). Si le consensus n'est jamais nécessairement atteint, il reste en droit toujours atteignable du fait que la discussion n'est jamais fermée si elle ne conduit pas à un accord et même à un accord stable.

35. Une véritable confrontation visant à déterminer si les approches de Kolm et de Habermas sont compatibles ou pas demanderait assurément une analyse beaucoup plus poussée. Il est, toutefois, certain que cette référence de Kolm mériterait amplement d'être questionnée et ses implications d'être mises en évidence et discutées. Ainsi, il n'est pas impossible de voir cette référence comme la trace chez Kolm d'une certaine aspiration, non thématifiée parce qu'extrêmement problématique, à l'universalité.

Toutefois, il faut reconnaître que si c’était là la seule réponse de Kolm aux difficultés que nous venons de mentionner, elle serait bien pauvre et bien peu satisfaisante. Mais Kolm renvoie à d’autres types de solutions pour parvenir au consensus comme alternatives éventuelles à la discussion éthique.

3.3.2 Méthodes alternatives

Kolm parlera pour désigner ces solutions alternatives que sont les diverses formes d’« homogénéisation des opinions morales » individuelles (2005, p. 300), « d’impartialisation de second degré » ou encore « d’impartialisation des opinions impartiales individuelles » (2005, p. 336).

Il convient, tout d’abord, de distinguer la consensualisation de l’homogénéisation des opinions impartiales. En effet, de même que la neutralisation de l’*ego*-partialité se contentait de dégager une impartialité déjà là et n’agissait pas à proprement parler sur l’impartialité des jugements, la consensualisation laisse les opinions impartiales se rencontrer et converger sans agir à proprement parler sur l’aspect consensuel qui doit en découler. Le mouvement de consensualisation n’est donc pas un travail de transformation des jugements, mais il consiste plutôt à révéler le consensus latent et qui serait resté inaperçu sans lui. Au contraire, l’homogénéisation des jugements impartiaux considère les jugements impartiaux comme des matériaux et agit sur eux dans le but de ramener leur diversité à une unité³⁶.

Tout comme les processus d’impartialisation dérivent des opinions impartiales à partir d’opinions partiales des individus qui n’avait *a priori* aucune opinion dès lors qu’on les débarrassait de leur *ego*-partialité, les processus d’homogénéisation dérivent un consensus là où aucun consensus n’émergeait de la simple confrontation des divers jugements impartiaux à travers la discussion éthique. Cette façon de rapprocher les méthodes d’impartialisation des préférences et les méthodes d’homogénéisation des jugements impartiaux ne relèvent pas d’une simple métaphore, mais s’impose au contraire. En effet, les secondes méthodes consistent à appliquer de nouveau les procédures ayant permis aux premières de parvenir à l’impartialité. Pour le dire d’un mot, les méthodes d’homogénéisation des opinions impartiales sont identiques aux méthodes d’impartialisation, la seule chose qui

36. Pour appuyer cette idée d’une distinction marquée entre consensualisation et homogénéisation des jugements impartiaux, on peut noter que Kolm n’utilise le terme « consensualisation » qu’en référence au chapitre 20 de *Macrojustice* qui traite de la discussion éthique – et dont la deuxième partie s’intitule précisément « Consensualisation » (2005, p. 330). On peut aussi constater que Kolm n’utilise le terme « homogénéisation » qu’en référence au chapitre 21 ou dans ce chapitre même.

les distingue, ce sont leurs matériaux de départ : des opinions partiales dans le premier cas, des opinions impartiales dans le second.

La diversité des jugements impartiaux tient en fait à la diversité des ordres de préférences individuels alors même que ces derniers sont désintéressés. L'homogénéisation des jugements en question devra donc consister à uniformiser ces ordres de préférences. Kolm mentionne à de nombreuses reprises le fait que l'uniformité des ordres de préférences peut résulter d'une culture commune, de normes sociales partagées ou de la discussion, ce qui signifie qu'il suppose que le recours à l'homogénéisation des jugements impartiaux ne devrait pas être nécessaire dans la plupart des cas³⁷. Mais, dans la mesure où Kolm cherche à atteindre une unanimité de droit, il ne peut pas se contenter d'un consensus qui serait atteint la plupart du temps.

Parmi les trois méthodes d'impartialisation par conjonction que sont le partage moral du temps, le risque moral et la méthode du soi multiple, les méthodes d'homogénéisation des opinions impartiales mettent un certain accent sur les théories du risque moral. Cela tient essentiellement à l'importance qu'ont pris les approches en termes de position originelle dans les théories contemporaines de la justice. En effet, la position originelle ne prend sens que par l'hypothèse d'un voile d'ignorance³⁸, autrement dit par l'hypothèse d'une incertitude.

La solution de la situation de risque moral est une régression morale consistant à éliminer les différences entre les préférences individuelles comme on avait préalablement

37. On retrouve ici le concept de « préférence fondamentale ». En distinguant entre, d'une part, des préférences qui décrivent les goûts et les désirs proprement subjectifs de l'individu et, d'autre part, une préférence fondamentale exprimant les préférences partagées par tous les individus d'une société, notamment pour certaines règles de justice, Kolm affirme l'existence d'une communauté entre les ordres de préférences individuels. La préférence fondamentale est en effet l'expression de « la conception sociale d'une certaine hiérarchie des valeurs » propre à une société et « si la société est l'ensemble de tous les êtres humains, ce que saisit fondamentalement cette préférence commune, c'est la nature humaine » (1971, p. 80). Cette communauté des normes sociales qu'est la préférence fondamentale réduit l'ensemble des états du monde susceptibles d'être choisis et participe ainsi au cheminement vers l'unanimité en simplifiant considérablement le problème.

38. « Le risque moral est l'approche utilisée par les théories de la "position originelle" (Rawls 1971 ; Harsanyi 1953, 1955, 1976) ou de la position partiellement originelle (Kolm 1966, 1998). [...] Un cas de cette incertitude est fourni par le "voile d'ignorance fin" de Harsanyi, nommé ainsi par Rawls. Rawls préfère toutefois une incertitude *a priori* plus large et très extensive (son "voile épais") » (Kolm, 2005, p. 343).

De nombreuses manières de penser un « voile d'ignorance » ont été proposées. Chez Vickrey et Harsanyi, les individus connaissent les caractéristiques de la population dans laquelle ils vont vivre, mais ignorent tout de leurs propres caractéristiques. Chez Rawls, les individus n'ont aucune information, ni sur eux, ni sur la société. Dworkin a, pour sa part, distingué un voile d'ignorance « fin » sous lequel les individus connaissent leurs préférences et leurs talents, mais pas la valeur économique que ceux-ci auront dans la société et un voile d'ignorance « épais » sous lequel les individus connaissent leurs préférences, mais pas leurs talents (Clément, Le Clainche & Serra, p. 75).

éliminé les différences dues aux différents intérêts personnels dans les différents jugements individuels afin de les rendre impartiaux. Dans le cadre de la position originelle, la régression morale consiste ainsi à opérer une régression de la position originelle vers « une position originelle des positions originelles » (2005, p. 338)³⁹. Kolm reconnaît toutefois que rien ne garantit que cette régression ne soit pas infinie.

On ne peut qu'être surpris de voir Kolm affirmer qu'il trouve une solution au problème de l'unanimité dans une régression potentiellement infinie vers une position originelle des positions originelles, alors que l'on se sert habituellement de l'argument de la régression à l'infini à titre d'objection. En effet, une telle régression n'est une véritable solution que si l'on se donne l'infini en acte, bref qu'on se suppose arrivé au bout de cette infinie régression. Sans cela, elle n'est pas une solution à proprement parler, mais seulement une promesse toujours différée de solution !

Le contrat social est une autre forme de solution au problème du risque moral qui se situe à la fois dans le prolongement et un peu en décalage de celle apportée par la régression morale. Rappelons que Kolm pose que les jugements impartiaux sont nécessairement plus proches les uns des autres que ne l'étaient les différents jugements grevés d'*ego*-partialité et que la discussion éthique, même dans le cas où elle ne parvient pas à atteindre à un consensus, participe encore à rapprocher ces jugements. Une fois les jugements impartiaux rapprochés de la sorte, il ne semble pas impossible que les membres de la société arrivent à tomber d'accord sur des concessions conditionnelles mutuelles. Cela reviendrait au final à atteindre l'unanimité grâce à un renoncement, sous condition et avec contrepartie, de chaque membre de la société à la particularité de son opinion impartiale – bref à un contrat social.

Il est ici absolument essentiel de préciser que Kolm émet une réserve d'importance concernant toutes les « méthodes d'homogénéisation » relevant du risque moral : elles ont, selon lui, une validité limitée en tant que théories de la justice. « La justice ne relève pas d'un égoïsme aux yeux bandés, mais d'une objectivité aux yeux grands ouverts » (1996, p. 20)⁴⁰. En effet, le critère d'une théorie de la justice est l'adoption à l'unanimité

39. Kolm est très clair sur le fait que cette solution concerne la position originelle telle que la conçoit Harsanyi et dans laquelle les individus se trouvent sous un « voile d'ignorance fin ». En effet, la position originelle « sous un voile d'ignorance épais », à la Rawls, conduit à une solution de type contrat social (2001, p. 19).

40. Dans le même ordre d'idée : « L'assimilation d'un choix de justice à un choix individuel intéressé en incertitude n'est pas acceptable en général » car « on a le droit de prendre un risque pour soi-même, mais pas celui de commettre une injustice » (Kolm 2003b, p. 10-11). Voir aussi Kolm (1996, chap. 8), Kolm (2001, pp. 36-40) et Kolm (2005, p. 358).

par des individus suffisamment informés, conscients et réfléchis. En mettant l'accent sur l'ignorance plutôt que sur la connaissance, les théories du risque moral se condamnent à n'être que des palliatifs circonstanciés aux échecs ponctuels de la discussion éthique – qui reste la méthode privilégiée pour parvenir à l'unanimité.

Face à la multiplicité des méthodes que Kolm donne pour parvenir au consensus, on ne peut qu'être encore plus désorienté que lorsqu'on le voyait revenir sur le problème de l'impartialisation des jugements alors que ce problème avait apparemment déjà trouvé une solution. En effet, il semble que (1) si l'une de ces méthodes suffit à garantir en droit que l'on parviendra à l'unanimité, alors les autres sont inutiles, et que (2) si aucune ne peut garantir cela, alors leur association ne parviendra pas à répondre en droit à l'exigence d'unanimité de *Macrojustice*. Loin de donner au lecteur une impression de plus grande efficacité, la multiplication des méthodes visant à atteindre l'unanimité à partir de la diversité résiduelle des jugements impartiaux ne fait que contribuer à jeter le doute sur leur efficacité, justement ⁴¹.

Il faut reconnaître qu'il est bien difficile de ne pas avoir l'impression que Kolm fait flèche de tout bois et mobilise des méthodes aussi hétérogènes *parce qu'il* ne parvient pas à trouver de véritable solution au problème du consensus particulier et donc au problème de l'unanimité. Doit-on alors conclure du fait que Kolm semble répondre à ce problème par une sorte de patchwork théorique et méthodologique, dont la cohérence même fait question, à l'échec de son entreprise d'égalisation des libertés individuelles de choix ?

3.3.3 L'articulation unanimité / liberté individuelle

A tout cela s'ajoute encore le fait que le soupçon déjà rencontré à propos des procédures d'impartialisation, à savoir celui qui accuse les démarches de type artificialiste de ne pas accorder de place à la liberté individuelle, ne peut qu'être reconduit. Les procédures d'homogénéisation des opinions impartiales semblent, en effet, n'être que les applications mécaniques et aveugles de règles générales. Ce soupçon est d'autant plus fort que le but même de ces procédures est de parvenir à réduire la diversité des jugements impartiaux à une unité. La liberté semble ainsi contredite à la fois par le moyen et par

41. « Pour Kolm, le consensus et l'impartialité doivent naître [...] de la meilleure connaissance d'autrui, ce qui suppose une forme de dialogue au sens d'Habermas, le cas échéant complété par d'autres méthodes du choix social (vote, accord par compensation et concessions mutuellement conditionnelles...). Toutefois un tel faisceau d'arguments aussi partiels que divers réduit plus qu'il ne renforce la cohérence d'ensemble de l'argumentation de l'auteur, lequel peine à ce stade à faire partager son intime conviction » (Gamel, 2005, p. 188).

le résultat : si elle est mécanique et aveugle, la procédure ne peut pas s’accorder avec la liberté qui suppose le choix réfléchi ; et si le résultat est forcément unique, il ne peut pas être différent, et on n’est pas libre de ce que devient notre jugement individuel. Toute la difficulté réside justement dans le fait de trouver une méthode qui conduise au consensus sans sacrifier la liberté. Poser qu’une méthode garantissant en droit que l’on parvienne à un consensus suffirait à régler le problème de l’unanimité, ce serait commettre une erreur, car l’unicité et la nécessité d’un tel processus signeraient la perte de la liberté en même temps que l’accession en droit à l’unanimité.

Toutefois, la consensualisation ne garantit pas que l’on parvienne à l’unanimité. De par son absence de nécessité, elle ne menace donc pas le statut principal que Kolm accorde à la liberté. De même, si la régression morale garantit bien, en droit, qu’on parvienne à l’unanimité, elle ne le fait qu’à l’issue d’une régression à l’infini. La nécessité de l’unanimité à laquelle elle parvient n’est donc jamais *en acte*, mais est toujours différée. Pour cette raison, elle ne contrevient pas à la liberté formelle des membres de la société – malgré son aspect nécessaire. Loin d’être une objection, l’infini s’avère ici être *in fine* le garant du statut de la liberté.

Nous n’assistons donc pas à l’échec de la tentative de Kolm pour parvenir à tenir les exigences, pourtant malaisément compatibles, que sont le fait de devoir garantir en droit l’accession à l’unanimité sans sacrifier la liberté individuelle. La multiplicité des méthodes pour parvenir à l’unanimité ne doit d’ailleurs pas être vue comme le signe d’un manque, mais, bien au contraire, comme un degré de liberté supplémentaire accordé au choix social endogène particulier. Nous avons, en effet, noté que les procédures menant vers le consensus de deuxième niveau, c’est-à-dire visant à parvenir à l’impartialité des jugements individuels, puis au consensus, étaient le fait de la société qui s’autodétermine de manière endogène⁴². La détermination de la méthode la plus adaptée à une société particulière revient, elle aussi, à cette société particulière.

Même si l’on peut trouver que la façon dont Kolm parvient à conclure que l’on atteint toujours en droit à l’unanimité relève d’un tour de passe-passe conceptuel, on ne peut que reconnaître que cela constitue une solution.

Un nouveau problème se pose toutefois : si l’on renvoie l’unanimité particulière à l’infini comment déterminer *en acte* un coefficient k de redistribution des revenus dans ce cas précis ? Car alors le fait qu’on atteigne en droit l’unanimité ne change pas celui que

42. Voir notre sous-section 3.1.1, consacrée à la liberté du choix social endogène (pp. 116-119).

cette unanimité n'est pas atteinte *en acte* et que, par conséquent, aucun coefficient de redistribution n'est effectivement déterminé.

En vertu de l'interdépendance des deux niveaux de consensus que nous avons constatée, sans la détermination effective d'un coefficient k particulier, l'adoption du schéma ELIE comme structure générale de redistribution des revenus est compromise. Et l'on peut, avec quelques raisons, se demander à quoi servirait une nécessité de droit qui, renvoyant à l'infini, n'aurait aucune influence sur le fait de la valeur de k .

Formulée de cette façon, la question est en fait mal posée. Il est vrai que si l'on ne parvenait pas à déterminer un coefficient k spécifique à chaque société particulière, l'entreprise de Kolm se révélerait être un échec. Toutefois, il ne faut pas confondre « ne pas parvenir à déterminer un coefficient k à l'unanimité en acte » et « ne pas y parvenir en droit ». En droit, il faut qu'on puisse nécessairement déterminer un coefficient k pour chaque société et nous avons montré que c'est le cas. En revanche, il serait faux de dire qu'une société a nécessairement besoin de déterminer en acte un coefficient de redistribution. En effet, l'unanimité n'est nécessaire que pour déterminer un tel coefficient de redistribution, or il se trouve que toutes les sociétés ont déjà un coefficient de redistribution des revenus. Sans unanimité à ce propos, on ne peut pas modifier le coefficient d'une société, mais cette unanimité n'est pas nécessaire pour accepter de conserver le coefficient de redistribution qui était déjà celui de la société.

On retrouve un point que nous avons déjà évoqué⁴³ : l'idée de Kolm ne consiste pas tant à proposer de modifier le niveau de redistribution dans chaque pays, qu'à rendre la redistribution existante juste et efficace. On peut rappeler pour appuyer cette idée que Kolm invoquait les coefficients actuels de la redistribution dans les pays industrialisés (entre 0,2 et 0,4) pour défendre l'idée que la redistribution ne devait pas dépasser un certain seuil (2006a, p. 69-70).

Partant l'unanimité *en acte* n'est pas requise pour l'adoption de la structure ELIE comme schéma général de redistribution des revenus, seule l'est l'unanimité *en droit*.

Il est bien évident que la détermination nécessaire est le contraire de la liberté. Si l'on considère à nouveau le statut de la liberté, on constate qu'il était donc conceptuellement nécessaire que Kolm laisse ouverte la possibilité que la société ne parvienne pas *en acte* à trouver un accord unanime – bien que cette unanimité doive être *en droit*

43. Dans le cadre de notre traitement de la signification générale du coefficient k (sous-section 2.3.3, pp. 102-104).

atteignable. Si Kolm posait l'impossibilité pour le choix social endogène de ne pas parvenir à un accord, on retomberait dans un schéma qui contreviendrait avec la liberté comme principe. En effet, l'impossibilité de ne pas trouver d'accord serait déjà une limitation de la liberté des membres de la société et, ainsi, du choix social endogène comme méthode d'autodétermination de la société.

On doit donc reconnaître que Kolm parvient à construire un modèle qui tient conceptuellement la gageure de garantir *la nécessité d'une détermination en droit d'un coefficient k de redistribution des revenus* tout en donnant à la liberté *un statut principiel qui n'est jamais nié ou même relativisé*. Malgré les difficultés rencontrées, Kolm parvient donc à montrer qu'une solution au difficile problème de l'unanimité est possible.

Conclusion de la première partie

Le problème de l'unanimité dans *Macrojustice*, autrement dit du choix social libéral, se décline en deux sous-problèmes que sont l'unanimité générale et l'unanimité particulière – ou, pour le dire autrement, que sont les deux niveaux de choix social endogène. Au terme de cette première partie, il convient de souligner deux points importants.

Le premier de ces points, c'est que l'on peut résumer la démarche de Kolm lorsqu'il traite du premier niveau de consensus en disant qu'elle consiste à prendre au sérieux la liberté des individus et à la considérer comme une véritable exigence. Et si l'on y regarde bien la liberté sans l'égalité peut n'être rien qu'un concept sans contenu. Kolm accepte la thèse célèbre de Rousseau selon laquelle la liberté ne peut subsister sans une certaine égalité (1762, p. 213-214). Il suffit d'ailleurs pour s'en convaincre de constater qu'effectivement l'inégalité extrême anéantit la liberté économique, en tout cas la liberté économique réelle, de ceux qui la subissent. On voit bien, en effet, qu'une personne qui n'aurait aucun revenu d'aucune sorte n'aurait, en termes économiques, aucune liberté réelle d'action. C'est précisément ce qui conduit Kolm à modifier l'assiette de redistribution en substituant les capacités productives effectivement utilisées au revenu total gagné – modification qui repose sur et appelle le démembrement de la propriété sur eux-mêmes que les libertariens prêtent aux individus. Le démembrement de la propriété de soi loin d'être un aspect marginal du premier niveau de consensus en est ainsi le point central.

Il est d'ailleurs extrêmement intéressant de relever le fait que Kolm thématise, avec le démembrement de la propriété de soi, un aspect qui demeurerait jusque-là presque totalement implicite dans les théories égalitaristes « libérales »¹. Ces dernières présentent en effet la redistribution des revenus à l'échelle d'une société comme une nécessité sociale

1. Rawls défend bien l'idée d'une mise en commun des capacités productives individuelles en présentant « [les] talents naturels comme un bien commun (*common asset*) » (Rawls, 1971, p. 132, nous modifions la traduction et ajoutons la précision entre crochets) et « [les] aptitudes individuelles comme un bien collectif (*collective asset*) » (Rawls, 1971, p. 209, nous modifions la traduction). A ce sujet voir aussi Kernohan (1990). Toutefois, et bien que sa position semble faire signe vers un tel démembrement de la propriété de soi, Rawls ne traite jamais cet aspect. De même, les développements de Christman (1991, 1994) et Taylor (2005) semblent appeler un tel démembrement sans jamais aborder les difficultés qui lui sont inhérentes comme le fait Kolm (2005).

et morale, mais n'affrontent jamais *ex abrupto* la tension inévitable entre les droits de propriété individuels² et la légitimité du prélèvement que suppose toute redistribution. Et comme la justification classique (welfariste) de la redistribution des revenus, reposant sur l'augmentation de l'utilité sociale, perd toute pertinence dans un cadre résolument « libéral³ », l'idée d'une redistribution « libérale » des revenus est généralement présentée comme à la fois nécessaire et problématique. Par conséquent, le démembrement de la propriété de soi est non seulement au centre du déplacement d'assiette de redistribution qui constitue l'objet du premier niveau de consensus autour du modèle ELIE (ou « unanimité générale »), mais il est aussi un élément essentiel de toute justification libérale de la redistribution des revenus.

Le deuxième point important est de souligner un enjeu essentiel de la théorie du choix social endogène dans sa globalité (autrement dit, tant de l'unanimité générale que de l'unanimité particulière) qui n'est jamais mentionné explicitement par Kolm, à savoir le fait qu'elle pose un point de césure et d'articulation entre économie normative et théories de la justice sociale.

Afin de mettre cela en évidence, il faut revenir au fait que Kolm défend, de manière relativement contre-intuitive, l'idée que l'économie normative est une discipline positive⁴.

« La définition du partage optimal du bien-être entre les citoyens ne résulte [...] d'aucun jugement de valeur de la part de l'économiste. Celui-ci est un observateur des jugements de valeur et des opinions sociales des citoyens comme il est un observateur de leurs goûts sur les produits de consommation. Il peut en déduire, de façon semblable, les productions optimales des divers biens et le partage optimal des richesses entre les divers citoyens. Cette économie normative est donc une science

2. Nous avons insisté sur le fait que les droits fondamentaux qui structurent le libéralisme ne se réduisent pas uniquement à des droits de propriété (précisément sous-section 1.2.1, p. 40 et section 2.3, pp. 96-104). Pour autant les droits de propriété restent extrêmement importants pour une théorie de la justice qui fait de la liberté individuelle un principe – dans la mesure où ils garantissent un espace de souveraineté de l'individu.

3. Selon l'opposition que nous avons présentée dans la sous-section 1.4 de notre *Introduction générale*, p. 13.

4. Fleurbaey défend une position apparentée, bien que différente. Il ne prétend pas observer les opinions éthiques, mais tirer les conséquences logiques des différents systèmes de valeurs sans se prononcer sur leur validité normative : « Le domaine des théories économiques de la justice [...] appartient à l'économie positive, et ne contient pas d'assertion normative ou prescriptive ! [...] Les critères permettant d'évaluer le caractère souhaitable des états socio-économiques, et permettant de formuler des objectifs pour la politique économique, ne sont pas des données premières, mais découlent de valeurs morales, ou parfois, de théories de la justice issues de la philosophie morale. Les théories philosophiques de la justice sont elles-mêmes des constructions, mais dans une certaine mesure l'économiste peut les prendre comme des données. [...] La dimension normative se situe donc en amont des théories économiques de la justice, dans le choix des valeurs morales (ou éventuellement, dans le choix des théories philosophiques) qui inspirent les critères étudiés » (Fleurbaey, 1996, pp. 2-5).

positive comme résultant de l'observation *objective* d'opinions subjectives » (1966, p. 114, les italiques sont de Kolm)⁵.

Il est à noter que cette position ne contrevient pas du tout à la définition de l'économie normative comme partie de la science économique qui cherche à déterminer « ce qui devrait être » – que nous avons reprise de J. N. Keynes (1890) au tout début de notre *Introduction générale*. Cela revient seulement à admettre que la démarche de l'économie normative est hypothético-déductive en ce sens qu'elle cherche ce qui devrait être *dès lors* que l'on admet la pertinence des valeurs adoptées par une société (et en laissant à la philosophie morale l'éventuelle discussion de cette pertinence).

Ainsi faut-il comprendre l'affirmation provocatrice selon laquelle « le choix social endogène dérive le “doit” du “est”⁶ » (Kolm, 2001, p. 2). Il ne s'agit en effet pas du tout de dire que le choix social endogène adopte une position normative consistant à énoncer ce qui doit être et, qui plus est, en déduisant cet énoncé de faits (dans une démarche qui prétendrait reprendre celle des sciences expérimentales). Il s'agit, au contraire, d'affirmer que le choix social endogène ne prend un sens prescriptif que *dans la mesure où* il part du système de valeurs de chaque société particulière, c'est-à-dire qu'il considère la norme sociale comme un fait à étudier sans discuter son statut normatif. Bref il s'agit d'une réaffirmation de la positivité de l'économie normative.

Cette position s'expose toutefois à une difficulté. S'il semble possible de défendre l'idée d'une neutralité du second niveau de choix endogène à l'égard des opinions éthiques, ce dernier intégrant des éléments empiriques qui sont, au sens strict, des faits, cela ne va pas de soi pour le premier niveau de choix social endogène. Ce premier niveau ne possède en effet pas les caractéristiques d'une société particulière et il prétend à l'universalité. Pour le dire autrement, alors que le second niveau de choix social endogène porte sur la procédure de choix social, le premier niveau semble porter, pour sa part, sur la théorie de la justice sous-jacente, et donc adopter une position normative en un sens qui n'est plus simplement hypothético-déductif.

5. La question de la pertinence de se référer à une phrase d'un texte de 1966, et qui n'a pas fait l'objet d'autre développement depuis, pour éclairer un texte de 2005 se pose naturellement. Bien que la seule justification que l'on puisse apporter à cette démarche relève de la logique du modèle kolmien, il n'est peut être pas inutile de préciser, à titre indicatif et sans prétendre en faire un argument décisif, que Kolm continue à revendiquer aujourd'hui l'idée que l'économie normative est une discipline positive (échange privé).

6. Cette affirmation est provocatrice en ce qu'elle semble prendre le contre-pied de la maxime méthodologique énoncée par Hume (1740, Livre III, Chapitre I, 1) selon laquelle on ne peut pas dériver le « doit » d'un « est » – à laquelle on a, par la suite, donné le nom de « loi de Hume ».

Kolm peut-il continuer à défendre l'idée de la positivité de l'économie normative alors que celle-ci repose sur le rejet des débats propres aux théories philosophiques de la justice⁷ hors du champ de cette discipline ? En abordant de front les deux questions de l'assiette et des modalités de la redistribution, Kolm ne ramène-t-il pas l'économie normative au statut de discipline prenant le parti d'un système particulier de valeurs⁸ et édictant des normes au lieu de les constater – faisant ainsi entrer le loup dans la bergerie ?

Bien qu'il se présente comme une théorie de la justice qui aborde la question de la nature de l'égalité devant être mise en place dans une société qui accorderait à la liberté la place d'un principe, le premier niveau de choix social endogène n'adopte pas une démarche normative au sens où il serait position de valeurs. Il est ici important de noter que la démarche de Kolm ne consiste pas à affirmer la prévalence absolue de la liberté individuelle, mais à constater que nos sociétés affirment cette prévalence – ce qui est tout à fait différent.

Il faut distinguer deux aspects qui pourraient aisément être confondus : d'une part, la conviction (philosophique) constamment revendiquée par Kolm de la valeur absolue de la liberté individuelle⁹ et, d'autre part, sa théorie du choix social endogène – qui se contente de prendre les valeurs comme des données¹⁰. « La liberté sociale est la règle générale de base de nos sociétés ; elle consiste en les droits et libertés fondamentaux qui sont le socle de nos constitutions – souvent leur préambule ; elle est pratiquement unanimement désirée dans le monde actuel de la modernité » (2006a, p. 62)¹¹. Dès lors que l'on prend cette distinction en compte, on est conduit à reconnaître que la théorie du choix social endogène n'adopte une position prescriptive à aucun de ses deux niveaux : son discours ne se présente pas comme donnant une norme, mais comme portant sur les normes. Partant,

7. Si l'on considère la controverse « égalité de quoi ? » comme un événement historiquement délimité, elle a indiscutablement pris place dans le champ de la philosophie morale et politique.

8. Il est très différent de *prendre le parti d'un système de valeur particulier* ou de l'accepter de manière hypothético-déductive. Alors que la seconde attitude relève de la seule analyse et n'implique aucune adhésion, la première consiste justement à défendre une position normative.

9. « [Les droits fondamentaux qui constituent la liberté sociale] sont aussi vus comme ayant une valeur plus profonde parce qu'ils signifient de ne pas être soumis à la décision unilatérale de la volonté d'autrui. Ils sont ainsi [...] une condition de la dignité et les respecter, c'est respecter l'humanité, prendre les autres "aussi comme des fins" (I. Kant) » (Kolm, 2005, p. 23).

10. « Roemer relève le fait que la liberté est d'une "importance suprême" dans ce travail. Pourtant, si la liberté est importante c'est parce que les gens pensent qu'elle l'est (cela est un autre aspect du choix social endogène) » (Kolm, 2006c, p. 90).

11. De même, « Ces droits sont légaux dans les pays "démocratiques" où ils sont, en effet, constitutionnels et la véritable base des constitutions. Par conséquent, la structure de répartition et les impôts qu'ils impliquent sont ceux qui sont constitutionnels. On peut donc tout simplement *les considérer comme* acquis puisque leur respect est obligatoire » (2005, p. 23, nous mettons en italiques).

il n'y a aucune contradiction à affirmer que cette théorie ne menace nullement la thèse selon laquelle l'économie normative est une discipline positive¹².

La théorie du choix social endogène a ainsi pour conséquence d'endogénéiser un aspect de la question de l'assiette de redistribution à la démarche de l'économie normative comprise comme discipline positive. Pour le dire autrement, elle a pour conséquence de réintégrer la partie de la question de l'assiette de redistribution qui n'est pas intrinsèquement normative dans le champ du débat proprement économique (par opposition aux démarches relevant de la philosophie morale et politique). Cette théorie fournit donc un moyen de faire le départ entre théories philosophiques et théories économiques de la justice, les secondes étant les seules à s'intégrer dans le champ de l'économie normative.

12. De ce fait, lorsqu'on affirme que le premier niveau de choix social « prétend à l'universalité » (formule que nous avons déjà utilisée, notamment p. 118), il faut comprendre cette prétention comme découlant tout entière du fait que les sociétés démocratiques prêtent à la liberté une valeur universelle et pas comme une position normative intrinsèque à la théorie du choix social endogène.

Deuxième partie

Aspects théoriques du changement de paradigme opéré par le modèle ELIE

Fiscalité optimale et welfarisme

Introduction de la deuxième partie

Notre première partie nous a amené à conclure que le déplacement d'assiette de redistribution impliqué par le modèle ELIE ne se heurtait pas à une nécessaire fin de non recevoir, que la tension apparente entre le fait d'ériger la liberté individuelle en principe et d'exiger, pourtant, l'unanimité pour la détermination du coefficient de redistribution ne conduisait pas à une contradiction. Elle a aussi montré que *Macrojustice* fait de l'économie normative une discipline positive – puisqu'en endogénéisant les deux niveaux du choix social, le modèle de Kolm endogénéise aussi la détermination des normes de redistribution adoptées par une société.

Ces aspects, aussi importants soient-ils, ne sont toutefois que des conditions *sine qua non*, et pas des conditions suffisantes, à l'adoption effective d'un modèle ELIE particulier. Pour le dire autrement, nous nous sommes jusqu'à présent intéressés uniquement à la cohérence interne de la théorie économique de la justice qu'est le modèle ELIE de redistribution des revenus. Nous allons à présent nous tourner vers l'affirmation, récurrente dans le discours de Kolm, qu'ELIE parvient à échapper au welfarisme et, par conséquent, à se poser en alternative, plutôt qu'en simple variation, par rapport aux modèles classiques de fiscalité optimale qui héritent de Mirrlees un cadre welfariste.

Le chapitre 4 portera donc sur la relation du modèle ELIE avec la théorie classique de la fiscalité et sur la prétention du premier à constituer une transposition non welfariste de la fiscalité optimale. Pour être plus précis, il s'agira de déterminer si le modèle ELIE constitue un optimum de premier rang réalisable ou s'il est conduit, comme c'était le cas de la théorie de Mirrlees (1971, 1986), à adopter un optimum de second rang. Cette interrogation nous conduira à discuter de la possibilité de construire un indice ELIE de comparaison interpersonnelle des situations individuelles. En effet, s'il était impossible de construire un tel indice, il serait alors tout aussi impossible de construire une fonction ELIE de classement des états sociaux et, par conséquent, de déterminer un optimum ELIE de second rang. Dans la mesure où établir une telle possibilité ne suffit pas à affirmer la

nécessité du passage à un optimum ELIE de second rang, nous aurons alors à revenir sur les raisons de l'abandon par la théorie classique de la fiscalité optimale de l'optimum de premier rang pour déterminer si ELIE tombe sous la même nécessité.

Le chapitre 5 s'attachera pour sa part à interroger directement le rapport entre ELIE et le welfarisme, c'est-à-dire à demander si, au-delà des déclarations de principe, ELIE ne véhicule pas une sorte de welfarisme « inavoué » et/ou « inaperçu ». Pour ce faire, nous questionnerons tout d'abord la relation entre macrojustice et microjustice – car nous avons vu à plusieurs reprises que Kolm entend circonscrire la pertinence du welfarisme au seul champ de la microjustice. S'il s'avérait que la macrojustice dépende en quelque façon de la microjustice, le non welfarisme du modèle ELIE serait loin d'être garanti. Nous reviendrons ensuite sur la question de la définition technique du welfarisme et sur ses différentes catégories pour déterminer si le modèle de Kolm prétend à bon droit ne pas en faire partie. Nous concluons en mettant en évidence l'importance du statut de la liberté dans la démarche de Kolm et son impact sur le rapport qu'entretient le modèle ELIE avec le welfarisme.

Chapitre 4

ELIE et la théorie de la fiscalité optimale

En se présentant comme une nouvelle approche théorique de la redistribution des revenus à l'échelle d'une société, il est évident que le modèle ELIE se constitue immédiatement en rival de la théorie de la fiscalité optimale. A elle seule, la prépondérance de cette théorie dans le champ de la modélisation de la fiscalité suffit à rendre cette confrontation incontournable. Toutefois, la nécessité de cette confrontation ne découle pas seulement de la naturelle rivalité entre un paradigme dominant et un prétendant à son remplacement. Les rapports qu'entretient le modèle ELIE avec la théorie de la fiscalité optimale sont, en effet, plus complexes, relevant sous certains aspects de l'héritage revendiqué et sous d'autres de la rupture et de la tentative de dépassement.

Ce chapitre portera donc sur le rapport complexe qu'entretient le modèle ELIE avec la théorie classique de la fiscalité optimale. Nous analyserons, dans un premier temps, les points de rupture et de continuité qui justifient l'idée que nous défendrons, à savoir qu'ELIE est une transposition non welfariste de la théorie de la fiscalité optimale (section 4.1). Nous interrogerons, dans un second temps, la possibilité de construire une fonction non welfariste de classement des états sociaux (section 4.2). Alors que le modèle séminal de Mirrlees (1971, 1986) affirmait que les asymétries d'information entre l'autorité de redistribution et les individus conduisent à la nécessaire adoption d'un optimum de second rang, le modèle ELIE prétend parvenir à un optimum de premier rang. La question de la disponibilité de l'information nécessaire au modèle ELIE pour être incitatif se repose toutefois et, avec elle, la question de la possibilité de déterminer un optimum ELIE de second rang. Or la détermination d'un tel optimum supposerait que l'on puisse construire une fonction jouant le même rôle, toutes choses égales par ailleurs, que la fonction d'utilité sociale dans la théorie classique de la fiscalité optimale. Une fois assurés de la possibilité de

construire une fonction non welfariste de classement des états sociaux, nous interrogerons l'opportunité de l'adoption d'un optimum ELIE de second rang (section 4.3). Cela nous conduira notamment à discuter de la disponibilité concrète des informations individuelles nécessaires pour atteindre un optimum ELIE de premier rang. Autrement dit, après avoir interrogé la possibilité de passer à un optimum ELIE de second rang, nous reviendrons sur la question de la nécessité de ce passage.

Section 4.1 : Une théorie non welfariste de la fiscalité optimale

Cette section aura pour but de mettre en avant les éléments qui permettent d'affirmer que le modèle ELIE développe une théorie non welfariste de la fiscalité optimale. Autrement dit, elle consistera à montrer en quoi et comment ELIE reprend à nouveaux frais le programme qui était originellement celui de Mirrlees.

Pour ce faire, nous présenterons tout d'abord les raisons qui conduisent la théorie classique de la fiscalité optimale à abandonner la taxation optimale de premier rang (4.1.1). Nous nous tournerons ensuite vers le véritable « changement de paradigme » (Schokkaert, 2009) opéré par Kolm. Nous nous concentrerons sur les deux points essentiels de désaccords théoriques avec Mirrlees que sont la définition des « capacités productives individuelles » et la pertinence du welfarisme dans le cadre de la redistribution des revenus à l'échelle d'une société (4.1.2). Nous reviendrons, dans un troisième temps, sur la question l'information et sur la discussion de la place qu'elle doit occuper dans l'élaboration d'un système fiscal (4.1.3).

4.1.1 Le passage à l'optimum de second rang dans la théorie classique de la fiscalité optimale

On admettra aisément que le salaire d'un individu dépend de deux variables : ses capacités productives et son « effort de travail¹ » (dès lors que cette expression est comprise comme incluant le temps de travail). En effet, cela revient seulement à accepter que le salaire d'un individu est plus élevé que celui d'un autre soit parce qu'il a des capacités productives plus élevées, soit parce qu'il fournit un effort de travail plus

1. Nous reprenons le terme « effort » de Dasgupta & Hammond (1980). Les deux auteurs considèrent que le temps de travail l_i et le taux de salaire w_i peuvent être observés, mais ils admettent que ce n'est pas le cas de l'effort individuel. D'Autume, dans sa rapide présentation de la théorie mirrleesienne de l'imposition optimale des revenus, utilise la formule « effort de travail » et parle de « productivité personnelle » pour désigner ce que nous appelons ici « capacités productives » (2007, p. 500).

important, soit enfin à cause d'une combinaison de ces deux facteurs. Cette troisième possibilité, loin d'être triviale, met en évidence la difficulté qu'il y a à tracer une frontière indiscutable entre la part du salaire d'un individu qui relève de sa responsabilité et celle qui n'en relève pas. Car il est bien évident qu'une part, au moins, des capacités productives échappe à la responsabilité individuelle, dépendant notamment du patrimoine génétique ou du milieu culturel – aspect qui n'est pas négligeable dès lors que l'on accepte l'idée que la justice consiste à compenser les différences ne relevant pas de la responsabilité individuelle.

La théorie de la fiscalité optimale de Mirrlees admet que le meilleur système fiscal, c'est-à-dire le système à la fois le plus efficace et le plus équitable, serait celui qui procéderait à une redistribution des revenus basée sur les capacités productives individuelles et effectuée par le biais de transferts forfaitaires². Ce système serait le plus équitable en ce sens qu'il compenserait les différences de gains salariaux ne relevant pas de la responsabilité individuelle. Il serait aussi le plus efficace parce qu'étant basée sur des facteurs inélastiques, c'est-à-dire ne variant pas en fonction des actions individuelles, l'imposition ne modifierait ni le niveau global de production, ni la redistribution qui en dépend. Cette situation, qui supposerait que l'État puisse déterminer avec précision les capacités productives de chaque individu, serait un *optimum de premier rang*, dans lequel il n'y aurait aucune tension entre les valeurs d'équité et d'efficacité.

Cet optimum de premier rang n'est toutefois pas réalisable, car les capacités d'un individu relèvent de l'information privée : l'État n'y a pas accès. Vouloir pratiquer des transferts forfaitaires basés sur ces capacités malgré ce problème informationnel reviendrait alors à se fier uniquement aux capacités que les individus *déclarent avoir*. Une telle démarche inciterait fortement les individus les plus productifs à se faire passer pour moins productifs qu'ils ne sont, dans le but de réduire leur charge fiscale – ce qui réduirait d'autant l'assiette de la redistribution³. Le système fiscal ne serait alors pas équitable

2. « Le problème central de la fiscalité [optimale] des revenus est que les autorités disposent d'une information incomplète. Elles ne connaissent que le revenu salarial de l'agent et ne peuvent distinguer ce qui relève du donné et de l'effort personnel. Si les autorités pouvaient mettre en œuvre des transferts forfaitaires personnalisés, basés non pas sur le nom de l'agent mais sur ses caractéristiques personnelles inaltérables, elles pourraient pratiquer une politique redistributive parfaite » (d'Autume, 2007, p. 500, nous ajoutons la précision entre crochets).

3. « Les transferts qui dépendent des caractéristiques d'une personne et pas de son comportement, qu'ils aillent vers elle ou qu'ils en viennent, sont connus sous le nom de "transferts forfaitaires". Les transferts forfaitaires souhaitables sont, dans la réalité, impossibles, parce qu'ils supposent une information qui n'est pas disponible. Toute tentative de les mettre en œuvre devrait s'attendre à détruire la valeur de l'information sur laquelle ils auraient été basés » (Mirrlees, 1997, p. 5).

puisque'il ne compenserait pas correctement les différences de productivité ne relevant pas de la responsabilité individuelle. Il ne serait pas efficace non plus : en poussant les individus les plus productifs à imiter les moins productifs, de peur de révéler leurs véritables capacités, elle réduirait la productivité globale elle-même.

Admettant que ni les capacités, ni l'effort de travail individuels ne sont observables par l'État⁴, Mirrlees démontre qu'il existe un optimum de second rang possédant des propriétés incitatives et qui prend la forme d'un impôt basé sur le revenu⁵. L'absence de rivalité entre équité et efficacité économique de l'optimum de premier rang laisse alors place à la nécessité pour le système fiscal de procéder à un arbitrage entre ces deux cibles légitimes de la politique de redistribution des revenus.

Malgré la très grande importance du choix opéré par Mirrlees en termes d'assiette fiscale (adoption d'un impôt basé sur le revenu gagné en raison de l'impossibilité de mettre en place une imposition forfaitaire des capacités individuelles), celui-ci n'est abordé que de façon très implicite. Le passage en question se trouve au tout début son article fondateur (Mirrlees, 1971) : « on pourrait obtenir des informations concernant les gains salariaux potentiels d'une personne en partant de son Q.I., de ses diplômes, de son lieu de résidence, de son âge ou de sa couleur : mais l'indicateur naturel de ses gains salariaux potentiels, c'est son revenu, et on supposera que c'est le plus fiable » (Mirrlees, 1971, p. 131). Alors qu'elle détermine grandement la démarche globale de Mirrlees, la question de la possibilité d'accéder à l'information concernant les capacités productives individuelles n'est mentionnée explicitement qu'en conclusion (pour tout dire, dans les dernières lignes du papier), lorsque Mirrlees affirme :

«(2) L'impôt sur le revenu est un outil beaucoup moins efficace pour réduire les inégalités que cela a souvent été pensé.

(3) Par conséquent, il serait bon de concevoir des impôts complémentaires à l'impôt sur le revenu, afin d'éviter les difficultés auxquelles l'impôt fait face. Dans le modèle que nous avons étudié, cela peut être réalisé en introduisant un programme d'imposition dépendant du temps travaillé (y) aussi bien que des revenus du travail (z) : avec un tel programme, on peut obtenir un optimum complet (*full optimum*), puisque'on peut construire un programme différent pour chaque n . Un tel programme [s'appuyant sur la connaissance du temps de travail des individus] ne serait pas entièrement applicable (*practicable*), mais nous avons d'autres moyens d'estimer le niveau d'habileté d'une personne (*man's skill-level*) – tel que le célèbre test de Q.I [...]. Avec toute méthode d'imposition de cette sorte, les risques d'évasion sont,

4. « Le gouvernement peut observer le produit total de chaque individu, c'est-à-dire le produit du taux de salaire et du temps travaillé, mais il est incapable d'observer l'un des ces deux facteurs indépendamment » (Mirrlees, 1997, p. 8)

5. « On pourrait considérer la théorie [de la fiscalité optimale] comme une théorie de l'«imposition du revenu gagné» » (Mirrlees, 1971, p. 132, nous ajoutons la précision entre crochets).

bien sûr, assez importants : mais s'il est vrai, comme nos résultats le suggèrent, que l'impôt sur le revenu n'est pas une alternative très satisfaisante, cette objection [du risque d'évasion fiscale engendré par la mise en place d'un impôt basé les capacités individuelles] doit être mis en balance avec la grande désirabilité qu'il y a à trouver une méthode concrète de compensation des avantages non mérités que certains d'entre nous ont reçu de leurs gènes ou de leur famille » (1971, p. 173, nous ajoutons les précisions entre crochets).

Ce passage conclusif affirme indiscutablement l'intérêt et la faisabilité relative (puisqu'il s'agirait d'un système imparfait, mais pas totalement irréalisable) d'un éventuel système d'imposition basé sur les capacités individuelles. « Le très célèbre papier de James Mirrlees sur "la taxation optimale du revenu" (1971) [...] s'achève sur des remarques de circonstances concernant le fait que la quantité de travail est tout aussi observable que le revenu gagné, et lorsque nous connaissons ces deux informations, nous connaissons le taux de salaire (la valeur de marché des capacités) » (Kolm, 2005, p. 175-176).

On le voit, les capacités individuelles et les problèmes d'information qui y sont liés du point de vue des autorités de redistribution se trouvent au cœur de toute démarche visant à concilier l'équité et l'efficacité économique. Et l'on admet couramment que Mirrlees a montré, sans conteste possible, les modalités de leur nécessaire opposition. De ce fait, on comprend que l'annonce de Kolm, selon laquelle le modèle ELIE permet d'atteindre l'équité sans perte d'efficacité économique, ait été reçue avec un certain scepticisme. Comme le font remarquer Simula et Trannoy, pour nombre d'économistes, une telle déclaration était comparable en tous points à affirmer avoir résolu le problème de la quadrature du cercle (2011a, p. 193).

Kolm a raison de souligner le fait que la remarque conclusive de Mirrlees est restée une simple remarque et ne l'a pas conduit à remettre en cause son choix de prendre le revenu gagné comme assiette fiscale. Il est toutefois important de relever que même si l'on prêtait la plus grande attention à cette remarque, la position de Mirrlees ne serait pas pour autant identique à celle adoptée par Kolm (2005). Cela suppose que l'on se tourne vers les divergences entre le modèle ELIE et celui de la fiscalité optimale classique. Avant de revenir sur la question de l'information (4.1.3), nous nous intéresserons donc à deux points sur lesquels le modèle ELIE prend ses distances avec la théorie classique de la fiscalité optimale.

4.1.2 Le changement kolmien de paradigme

Il est évident que la résolution par Kolm du problème classique de l'arbitrage entre équité et efficacité suppose des divergences théoriques d'importance avec Mirrlees. Pour bien comprendre le changement de paradigme auquel procède Kolm, il est essentiel d'insister sur les deux points de rupture que sont, d'une part, la modification du sens donné à la formule « capacités productives » (1) et, d'autre part, le refus de l'utilité comme critère de justice sociale au niveau d'une société (2).

(1) Chez Mirrlees, les capacités productives individuelles correspondent aux « gains salariaux potentiels d'une personne particulière (*a specific person's income-earning potential*) » (1986, p. 261). Puisque l'optimum de premier rang est jugé inaccessible du fait que les individus pourraient ne pas révéler la totalité de leurs capacités, il ne fait aucun doute qu'il s'agit, en l'occurrence, des gains salariaux potentiels maximaux d'une personne. Bref, les « capacités productives » chez Mirrlees sont les capacités productives maximales.

Chez Kolm, nous avons déjà insisté sur ce point⁶, les « capacités productives » soumises à l'impôt ne sont pas les gains salariaux potentiels maximaux, mais les capacités effectivement utilisées pour obtenir un revenu. Autrement dit, Kolm admet qu'une personne n'exploite pas au maximum ses capacités à obtenir un revenu et fasse ainsi le choix d'occuper un certain emploi alors qu'elle serait qualifiée pour occuper un poste mieux rémunéré. De même, il admet qu'une personne potentiellement très productive fasse le choix de ne pas travailler. On conçoit dès lors qu'il puisse affirmer que les capacités productives individuelles ne sont pas des informations privées inaccessibles ou dont l'accès est tellement coûteux que cela reviendrait au même pour l'autorité de redistribution. En effet, elles peuvent être déduites des informations se trouvant sur les fiches de paie dans la mesure où elles se ramènent en dernière instance au salaire horaire⁷.

On comprend alors que Mirrlees considère le revenu gagné *seulement* comme un « indicateur », fût-il le meilleur disponible, des « capacités productives individuelles » et que ce ne soit pas le cas de Kolm. En effet, dans la perspective de Mirrlees, l'éventuelle connaissance du temps de travail individuel ne suffirait pas à déduire précisément et avec certitude les « capacités productives individuelles » – puisque seules les capacités productives effectivement utilisées par l'individu seraient ainsi révélées et que rien n'exclut

6. Voir toute notre section 2.1 et, plus spécifiquement, pp. 75-80.

7. Kolm identifie clairement les capacités productives qu'il note, de manière très classique, w_i et le salaire horaire : « Chaque individu ayant une productivité w_i (un taux de salaire déterminé par le marché (*competitive wage rate*)) reçoit un transfert net [...] » (2005, p. 285).

que celles-ci soient inférieures aux capacités productives maximales de l'individu qui seraient la base de l'impossible imposition mirrleesienne de premier rang⁸. La discussion portant sur la base d'imposition ne repose donc pas uniquement sur une simple question de disponibilité de l'information, mais elle enveloppe aussi un aspect relevant de l'éthique sociale.

(2) La théorie de la fiscalité optimale de Mirrlees utilise une fonction de bien-être social⁹ pour effectuer le nécessaire arbitrage entre équité et efficacité auquel nous condamnons l'optimum de second rang. Elle se situe donc dans une perspective welfariste¹⁰. Le fait que Kolm refuse toute pertinence à l'approche welfariste en matière de redistribution des revenus à l'échelle d'une société est un second point de désaccord théorique fondamental avec l'initiateur de la théorie de fiscalité optimale.

Kolm affirme en effet la nécessité de distinguer entre ce qui relève de la macrojustice, d'une règle générale s'appliquant à tous les individus d'une société, ou, pour le dire encore autrement, de la justice dans son acception la plus large, et ce qui relève de la microjustice, dont les règles ont pour fonction de gérer les exceptions (2005, p. 15-16). Lorsqu'on se représente la justice sociale comme devant répondre au critère welfariste de maximisation de l'utilité collective, on confond la société avec une grande famille¹¹ – ce qui revient à dire que l'on transpose à tort un principe valable dans un groupe restreint à l'échelle d'une société. La pertinence du raisonnement welfariste est en effet dépendante d'un contexte dans lequel le groupe forme une unité *ex ante*, alors que dans une société un tant soit

8. Kolm ne mentionne pas toujours qu'il adopte une définition de l'expression « capacités productives individuelles » différente de celle de Mirrlees lorsqu'il discute sa position. Cela pourrait, à tort, faire penser que leur seul point de désaccord porte sur la question de savoir si l'information concernant un même objet appelé « capacités productives individuelles » est disponible (ou pas) – alors que le désaccord en question est nettement plus profond.

9. « En 1971, [...] Jim Mirrlees a appliqué la maximisation d'une fonction de bien-être social classique, qui était utilisée de manière similaire pour résoudre le problème microéconomique de la détermination des prix optimaux non linéaires dans les services publics, à la détermination de l'impôt optimal sur le revenu » (Kolm, 2011b, p. 80).

10. « La très belle théorie classique “bien-être” de la “taxation optimale” incluant aides et subventions (notamment Mirrlees [1971, 1986]) met en avant la question de l'information pour justifier d'asseoir l'impôt sur le revenu, mais prend la forme générale du critère comme allant de soi, à savoir la maximisation d'une fonction des utilités individuelles classiques » (Kolm, 2007a, p. 62-63).

11. Le rejet de l'approche welfariste comme critère de redistribution à l'échelle d'une société ne tient pas à un quelconque défaut de ce critère, mais seulement au fait qu'il ne se trouve pas en accord avec les opinions éthiques des membres de la société. Selon Kolm, dans une société idéale, nous serions tous welfaristes. « Pour le dire crûment la taxation optimale welfariste semble [...] assimiler la justice à la charité et la nation à une famille. Cela est tout à fait défendable sur le plan moral, mais ne correspond pas aux opinions des gens et par conséquent ne peut pas être mis en œuvre. Le principe de macrojustice souhaité respecte pleinement les goûts *sui generis* des individus, leurs capacités hédoniques et leurs préférences en les laissant dans leur sphère privée » (Kolm, 2011b, p. 93).

peu étendue l'unité n'est pas donnée, mais est construite¹². L'affirmation qu'une société recherche (et *doit* rechercher) la plus grande utilité collective relève ainsi selon Kolm d'une analogie fallacieuse et/ou d'une généralisation abusive.

Il est essentiel de noter que cette critique du « macrowelfarisme » (Kolm, 2009a, p. 53 ; 2009b, p. 85-86) porte non pas sur la théorie elle-même, mais sur son domaine d'application. Au final, ce n'est pas tant le welfarisme qui est en cause que sa prétention à valoir au-delà d'une microsociété, c'est-à-dire sa prétention à être autre chose qu'un critère de microjustice¹³. Admettre le contraire pourrait conduire à ne pas juger absurde l'idée que la société fournisse de très grands vins aux amateurs dès lors que l'utilité qu'ils en retirent excède la perte causée par les prélèvements nécessaires à ces achats. Ou encore à juger qu'une personne méprisant les biens matériels doit être taxée plus fortement qu'une autre du fait que les prélèvements lui ôtent moins d'utilité.

Ces deux points de rupture permettent de comprendre comment le modèle ELIE peut à la fois se présenter comme un héritier de la théorie classique de la fiscalité optimale tout en affirmant atteindre un optimum de premier rang – inaccessible dans la théorie initiale. C'est en effet parce qu'il reprend à son compte « le programme de Mirrlees », c'est-à-dire l'ambition qui était celle du modèle de Mirrlees, à savoir parvenir à concilier au mieux justice et efficacité, qu'ELIE se situe dans le prolongement de la théorie classique de la fiscalité optimale.

C'est d'ailleurs en explorant le sens de la rupture paradigmatique que souhaite opérer Kolm que l'on atteint le noyau de l'opposition entre les deux modèles : la hiérarchie entre les questions d'information et de justice.

4.1.3 Information et justice, l'accent mal placé

L'importance de la question de l'information dans le cadre d'une théorie de la fiscalité optimale¹⁴ est si manifeste que l'on a pu affirmer qu'« historiquement, la résolution par Mirrlees (1971) du problème d'imposition optimale sur le revenu marque la naissance de la théorie moderne des incitations » dans la mesure où cette dernière est fondée sur « le

12. C'est l'idée constitutive du « contractualisme » de Kolm. A ce sujet, si la référence centrale reste bien évidemment Kolm (1985), on pourra aussi consulter Kolm (2003b).

13. Nous reviendrons sur la question de l'articulation entre macrojustice et microjustice et sur le rapport de cette dernière au welfarisme dans la section 5.1.

14. « L'élément central dans la théorie [de la fiscalité optimale] est l'information. Les politiques publiques ne s'appliquent aux individus que sur la base de ce qui peut être publiquement su à leur propos. » (Mirrlees, 1986, p. 259, nous ajoutons la précision entre crochets).

partage entre l'information publique et l'information privée » (Simula et Trannoy, 2007, p. 183).

Tant que l'on en reste à une approche du problème de fiscalité optimale en termes de seule efficacité, Kolm ne trouverait sans doute rien à redire à une telle déclaration. Il ajouterait toutefois que le critère d'efficacité est insuffisant pour penser la justice (Kolm, 1971, p. 13) et que si l'on prend réellement au sérieux l'indiscutable exigence sociale de justice, alors l'optimum de premier rang doit être *à la fois* le plus efficace et le plus équitable – puisqu'il s'agit bien d'une démarche d'économie normative.

« Les universitaires (*scholars*) qui laissent leur réflexion être dirigée par des remarques désinvoltes et superficielles à propos des difficultés de mise en œuvre [d'un système de redistribution] et en particulier celles relevant de l'information sont condamnés à aller (*are bound to run*) dans la mauvaise direction. Le problème de l'information n'a aucune chance d'être traité correctement si on ne détermine pas en premier lieu ce sur quoi nous avons besoin d'être informés. Par conséquent, on doit d'abord présenter une théorie de la distribution juste et optimale sans penser aux problèmes d'information. C'est seulement lorsque cela est fait que l'on peut chercher l'information requise, imaginer des manières de l'obtenir, et, lorsque des incertitudes demeurent, calculer les meilleures estimations, sélectionner les meilleurs substituts (*proxies*) et appliquer à ce problème la théorie générale du choix en information imparfaite (Kolm, 2005, p. 175, nous ajoutons la précision entre crochets).

Cette inversion de priorité dans l'ordre des questions que Kolm juge naturel¹⁵, il la qualifie d'« accent mal placé (*misplaced emphasis*) » (2005, p. 175) : porter son attention uniquement sur la question de la mise en œuvre (et par conséquent sur la question de l'information qui en est indissociable et à laquelle elle se réduit, à tout le moins sur le plan théorique) interdit de penser la justice comme une priorité absolue. La question de l'information occupe certes un rôle important dans la réflexion sur la redistribution des revenus, mais elle doit rester, selon Kolm, subordonnée à l'éthique sociale et à ses normes.

Cette question de savoir si l'on doit placer l'accent sur l'information nous ramène ainsi à la distinction que nous avons déjà évoquée entre modalités et assiette de redistribution. En effet, une attention excessive et exclusive à la question de l'information disponible est la marque d'une focalisation tout aussi exclusive sur la question des modalités de redistribution (puisque la question de l'information est liée à celle de savoir comment on va redistribuer). Une telle focalisation ne peut se faire qu'au détriment de la question de l'assiette de redistribution (autrement dit, de la question de ce que l'on va redistribuer).

15. « Le choix éthique doit avoir priorité sur la question de l'information (on ne réalisera pas le "moindre mal" si on se trompe d'idéal) » (Kolm, 2007a, p. 63).

Il ne s'agit donc pas d'opposer la question des modalités de redistribution à celle de son assiette. Il s'agit, au contraire, d'affirmer que ces deux questions ne peuvent pas être économiquement pensées l'une sans l'autre. Kolm ne discute par conséquent pas de l'importance de la question de l'information : il réinscrit cette question (que beaucoup d'économistes ont, à tort selon lui, tendance à autonomiser) dans une interrogation plus large qui lui donne son sens.

Bien qu'elle soit relativisée, la question de l'information demeure, dans la problématique de Kolm, tout à fait incontournable. L'optimum ELIE de premier rang n'est accessible que si l'autorité de redistribution peut connaître parfaitement les taux de salaire et les temps de travail individuels. Cette question de la disponibilité de l'information prend une acuité toute particulière. Elle revient en effet à se demander si le modèle ELIE ne se trouve pas conduit à renoncer à l'optimum de premier rang qu'il constitue pour viser un optimum de second rang et, par conséquent, se confronter à son tour à la nécessité d'arbitrer entre équité et efficacité.

Un tel arbitrage ne pourrait se faire que par le biais d'un classement des états sociaux (qui aurait alors une fonction analogue à celle de la fonction d'utilité sociale de Mirrlees dans la théorie de la fiscalité optimale). L'idée même d'optimum ELIE de second rang exige par conséquent que nous abordions, au préalable, la question de la possibilité formelle de construire une fonction de classement non welfariste des états sociaux. Nous verrons que la réponse à cette question ne va pas de soi et qu'elle s'identifie à celle de savoir si un indice non welfariste de comparaison des situations individuelles est possible.

Section 4.2 : Un classement non welfariste des états sociaux

Il convient de préciser dès l'abord de cette section qu'un classement non welfariste des états sociaux ou un indice non welfariste de comparaison des situations individuelles ne serait pas nécessairement « anti-welfariste ». Une approche « anti-welfariste » consisterait, en effet, à refuser toute pertinence au bien-être (*welfare*) comme critère de comparaison interpersonnelle et donc comme outil de classement des états sociaux. Or, le principe qui préside au développement des approches non welfaristes (telles que celles de Rawls, Sen ou Kolm) ne consiste pas à rejeter de la sorte l'utilité individuelle, mais seulement à poser que cet indicateur ne résume pas toute l'information pertinente dans cette optique. Mettre en évidence tout ce que les fonctions d'utilité individuelles ne prennent pas en compte

en représentant les préordres individuels ne revient pas à leur refuser *toute* pertinence. Les approches non welfaristes s'inscrivent donc à la fois dans un processus de critique et d'élargissement du welfarisme, qui s'opère en prenant en compte des aspects qui échappaient à la stricte approche welfariste¹⁶.

La question de l'origine de l'utilité n'est, par exemple, pas du tout prise en compte par le welfarisme (Clément, 2009, p. 61). La question de savoir si, pour atteindre un même niveau d'utilité, l'individu travaille dur ou s'il est talentueux (attendu que l'impact de l'effort ou de son absence sur l'utilité est déjà prise en compte dans le résultat) n'entre pas du tout en ligne de compte dans l'évaluation welfariste de leurs situations respectives et donc dans le classement des états sociaux. De même, le welfarisme n'accorde qu'une importance indirecte au fait de savoir si l'individu jouit ou pas de ses droits dits « fondamentaux » – dans la mesure où l'importance qu'il lui accorde ne tient qu'à l'impact que cela a sur son utilité. Les approches non welfaristes admettent pour leur part qu'un état social doit, certes, être jugé en fonction des préférences des individus, mais aussi en fonction d'autres aspects comme le respect des droits « fondamentaux » ou l'origine de l'utilité (notamment à travers la question centrale de la responsabilité).

Une question se pose alors : puisqu'il est nécessaire de comparer les situations des individus pour opérer un classement des états sociaux, un indice synthétique de comparaison des situations individuelles qui prendrait en compte leurs préférences en leur associant aussi d'autres informations est-il seulement possible ? Pour le dire autrement, peut-il y avoir un troisième terme entre welfarisme et anti welfarisme (au sens que nous venons de définir) lorsqu'on se pose la question de la comparaison des situations individuelles ? La réponse à cette question est nettement moins évidente qu'il ne pourrait sembler et elle a été objet de controverse à travers celle de savoir s'il est possible de construire un indice (rawlsien) des biens premiers.

Savoir s'il est possible de construire un indice des biens premiers importe au tout premier chef lorsqu'on interroge la possibilité de déterminer un optimum ELIE de second rang. En effet, la détermination de la possibilité d'un indice des biens premiers rencontre des difficultés conceptuelles analogues à celle de la possibilité d'un indice ELIE : bien que Kolm ne base pas son modèle sur des biens premiers, il présente le revenu et le temps de travail comme des caractéristiques irréductibles l'une à l'autre – comme le sont le

16. « Les critiques du welfarisme souhaitent évaluer les états sociaux sur une base informationnelle plus large que l'utilité individuelle en introduisant des mesures plus objectives des conditions de vie » (Clément, 2009, p. 65).

revenu et le loisir chez Rawls. Or la détermination d'un optimum ELIE de second rang supposerait que l'on parvienne à déterminer une fonction (évidemment, non welfariste) de classement des états sociaux. Et la détermination d'une telle fonction nécessiterait, à son tour, que l'on puisse construire un indice ELIE de comparaisons interpersonnelles des situations individuelles qui ne soit ni welfariste, ni anti-welfariste. S'il s'avérait impossible de construire un tel indice, la possibilité même de déterminer un optimum ELIE de second rang disparaîtrait. Par conséquent, prouver la possibilité de construire un indice des biens premiers, autrement dit un indice synthétique et non welfariste de comparaison des situations individuelles, ne serait pas anodin pour savoir si un indice ELIE de comparaison des situations individuelles¹⁷ est possible.

4.2.1 L'alternative welfarisme/perfectionnisme

L'une des rares fois où il a explicitement évoqué la question du rapport entre sa position, relevant de la nouvelle économie du bien-être, et la possibilité d'une théorie de la justice, Arrow a écrit :

« Réduire une personne à une liste de qualités particulières, c'est refuser, en un sens profond, d'admettre son individualité. D'une façon que je ne parviens pas à exprimer adéquatement et que je ne suis pas très sûr de pouvoir défendre, l'autonomie des individus est un élément de l'incommensurabilité mutuelle des personnes qui semble nié par la possibilité de comparaisons interpersonnelles. Sans doute est-ce un sentiment tel que celui-ci qui m'a rendu si réticent à abandonner le pur ordinalisme, malgré mon désir de chercher à fonder une théorie de la justice¹⁸ » (Arrow, 1977, p. 225).

En développant une théorie libérale de la justice, Rawls ne pouvait que se trouver confronté à cette nécessité d'opérer des comparaisons entre les individus et à la question de la réduction de leur « incommensurabilité ». Plus précisément, en affirmant qu'une théorie de la justice ne doit pas viser la maximisation des utilités individuelles ou même collective, mais que le principe de différence exige que l'on maximise les biens premiers

17. Concrètement, un indice ELIE de comparaison interpersonnelle des situations individuelles serait de la forme $v_i(y_i, l_i)$ (où y_i désignerait le revenu de l'individu i , l_i , son temps de travail et v_i correspondrait à la pondération du travail et du loisir pour cet individu). Un tel indice devrait respecter les préférences individuelles (sans quoi il ne serait plus non welfariste, mais bien anti-welfariste), mais ne permettrait pas de comparer les situations de deux individus si l'on connaît seulement leurs niveaux d'utilités subjectives. A ce sujet, voir Fleurbaey (2003a, p. 121-122).

18. Immédiatement après avoir cité ce passage (que nous retraduisons), Dupuy poursuit ainsi : « Arrow, donc, préfère que le problème de la volonté générale soit insoluble et que la notion de justice sociale soit sans fondement plutôt que de renoncer à ce qu'il pense être la condition de l'autonomie individuelle, à savoir la radicale indépendance, la totale incommensurabilité des êtres » (1992, p. 40-41).

sociaux des individus les plus défavorisés, Rawls se trouvait dans la nécessité de proposer une métrique de ces biens premiers¹⁹.

La réaction d'Arrow à la proposition de Rawls a consisté en une réponse apparemment décalée qui interprétait le principe rawlsien de différence comme un maximin en termes d'utilité²⁰. Cette lecture peut sembler surprenante vu l'insistance de Rawls sur le fait que le principe de différence *n'est* justement *pas* un critère de maximin – et *a fortiori* de maximin en utilités²¹.

« Il se peut que les économistes souhaitent appeler le principe de différence le critère du “maximin”, mais j'ai évité soigneusement ce terme pour plusieurs raisons ; le critère du “maximin” est généralement compris comme étant une règle de choix dans des conditions de grande incertitude, tandis que le principe de différence est un principe de justice. Il n'est pas souhaitable d'utiliser le même terme pour deux choses si différentes. [...] De plus, si l'on appelle critère du “maximin” le principe de différence, ceci suggère à tort que l'argument principal en faveur de ce principe dérive d'une hypothèse de très forte aversion à l'égard du risque. Il y a, en effet, une relation entre le principe de différence et une telle hypothèse, mais je ne postule pas des attitudes extrêmes vis-à-vis du risque ; et, en tout cas, il y a beaucoup de considérations en faveur du principe de différence où l'aversion à l'égard du risque ne joue aucun rôle. Il est donc préférable d'utiliser le terme “critère maximin” seulement pour la règle de choix dans l'incertain » (Rawls, 1971, p. 115).

Plutôt qu'une simple et grossière erreur de lecture²², la façon dont Arrow interprète le principe de différence tient au fait qu'il est convaincu que le seul moyen de construire un indice synthétique de comparaisons interpersonnelles non welfariste est d'être *anti-welfariste*. La question de la détermination d'un tel indice se trouve en effet confrontée au difficile problème de l'agrégation de ces biens premiers sociaux²³ qui ne sont pas, à

19. Rawls se montre d'ailleurs tout à fait conscient de l'importance de cette métrique et il s'emploie à montrer que ses deux principes de justice simplifient considérablement le problème qu'elle représente (1971, p 123-124).

20. « Rawls [...] en déduit l'affirmation selon laquelle la société doit maximiser $\min u_i$ » (Arrow, 1973, p. 251). Hammond fera la même lecture : il comprendra le principe de différence comme un maximin ou un maximin lexicographique s'appliquant sur des utilités (Hammond, 1976, p. 798-799). Gilardone montre que si Sen a toujours clairement identifié le principe rawlsien de différence comme un maximin lexicographique (qui ne réduit donc pas à un simple maximin), il a longtemps présenté ce principe comme portant *uniquement sur le bien-être* des individus les plus désavantagés, puis lexicographiquement sur celui des individus un peu plus avantagés (et ainsi de suite) (Gilardone, 2011, en particulier section 1).

21. Rawls développe deux critiques distinctes : 1) l'utilité (et sa maximisation) n'est pas un critère suffisant de justice ; 2) le principe de différence n'est pas une forme de maximin. C'est la lecture d'Arrow, suivie sur ce point par la majorité des économistes, qui conduit à lier les deux aspects en affirmant que le principe de différence se ramène, au final, à un maximin en utilités. Bien que chez Rawls, les deux aspects puissent être dissociés, il n'y a aucune confusion à refuser d'un même mouvement que le principe de différence soit un maximin et qu'il ne porte que sur des utilités individuelles.

22. Rawls répondra que « le fait d'interpréter le principe de différence comme le principe d'utilité du maximin (le principe qui maximise le bien-être des plus désavantagés) est une grave méprise d'un point de vue philosophique » (1982, p. 30, note 16).

23. Rawls distingue les biens premiers sociaux des biens premiers naturels que sont, par exemple, la santé et la vigueur, l'intelligence et l'imagination. Bien que la possession de ces biens premiers naturels soit influencée par la structure de base de la société, ils ne sont pas aussi directement sous son contrôle

strictement parler, comparables entre eux. « La liste de base des biens premiers (que nous pouvons élargir si nécessaire) comprend les cinq points suivants : 1) les droits et libertés de base, dont on peut également proposer une liste ; 2) la liberté de circulation et le liberté dans le choix d'une occupation avec, à l'arrière plan, des opportunités variées ; 3) les pouvoirs et les prérogatives afférant à certains emplois et positions de responsabilité dans les institutions politiques et économiques de la structure de base ; 4) les revenus et la richesse ; et enfin 5) les bases du respect de soi-même » (Rawls, 1988, p. 295). A la suite d'une objection de Musgrave²⁴ (1974), Rawls (1974) ajoute le temps de loisir à cette liste.

Rawls rappelle que le principe de liberté et le principe de juste égalité des chances impliquent que les libertés de base sont toujours égales et que « les biens sociaux premiers dont la répartition est inégale sont les droits et les prérogatives de l'autorité, [le loisir], les revenus et la richesse » (1971, p. 123-124, nous ajoutons la précision entre crochets). Ce point n'est certes pas négligeable puisqu'il réduit notablement le problème posé par la construction d'un indice de pondération des biens premiers.

On retrouve toutefois la difficulté qu'Arrow avait identifié au niveau du choix collectif : la construction d'un indice des biens premiers n'est possible que si l'on parvient à rendre commensurables ces éléments en eux-mêmes incomparables. Or accepter cela, c'est soit (1) accepter une échelle de valeur absolue²⁵, soit (2) faire en sens inverse le chemin que Rawls pensait avoir accompli en passant de la satisfaction individuelle aux ressources permettant d'atteindre cette satisfaction. Cette seconde possibilité reviendrait à admettre que les ressources que Rawls souhaite égaliser ne peuvent être prises en compte dans un indice de comparaisons interpersonnelles que dans la mesure où elles influencent l'utilité des individus. Refusant toute référence à une échelle absolue de valeur, Rawls serait ainsi, fût-ce à son corps défendant, un welfariste²⁶ – et dans un tel cadre, la distance entre

(Rawls, 1971, p. 93). Le principe de différence s'applique par conséquent uniquement aux biens premiers sociaux (Rawls, 1971, p. 124).

24. L'objection de Musgrave consiste à souligner la possibilité d'un arbitrage entre revenu et loisir et le problème posé par le fait que l'on ne peut pas, à proprement parler, redistribuer le loisir. Il est tout à fait remarquable 1) que cela le conduit à défendre l'idée d'un transfert forfaitaire (« Bien que j'ai toujours pensé que le concept d'impôt et de transfert forfaitaires est de peu d'usage lorsqu'on considère le problème pratique de l'ajustement de la distribution, une solution qui peut être décrite en ces termes semble appropriée à la construction du philosophe de la position originelle » (Musgrave, 1974, p. 630)) ; 2) que la solution mentionnée, développée dans la longue note 11, présente les plus grandes similitudes structurelles avec le modèle ELIE. Nous reviendrons sur ce point dans notre sous-section 5.3.2.

25. Cela correspondrait, toutes choses égales par ailleurs, à la détermination du choix collectif par un dictateur puisque les préférences des individus n'entreraient alors plus du tout en ligne de compte. Cette manière de construire l'indice de comparaisons interpersonnelles romprait définitivement avec le welfarisme.

26. « Imaginons un hémophile qui a besoin de 4000 \$ de coagulant par an pour atteindre un état dans lequel les risques pour sa sécurité liés à un saignement sont en tout point comparables à ceux

critère du “maximin” et principe de différence s’estompe.

En affirmant que la théorie rawlsienne de la justice se trouvait dans l’obligation de choisir entre welfarisme et perfectionnisme, Arneson (1990) n’a finalement fait que préciser la logique qui était sous-jacente à la lecture d’Arrow – et il a ainsi mis en évidence les raisons expliquant les réticences de la plus grande partie des économistes concernant l’idée même d’un indice des biens premiers. Se définissant comme le fait de se référer à une évaluation objective²⁷, le perfectionnisme pose un problème qui se manifeste sous deux angles : philosophiquement, il ne laisse pas les individus libres de choisir leurs objectifs de vie (c’est d’ailleurs ce qui conduit Rawls à son refus sans appel du perfectionnisme), ou ce qui revient au même mais relève plutôt d’une approche économique, elle n’accorde *aucune* importance aux préférences individuelles et viole ainsi le principe de Pareto (Fleurbaey, 2003a, p. 113).

Il ne fait aucun doute que Rawls avait conscience de l’écueil que représentaient pour sa théorie l’utilitarisme²⁸ et le perfectionnisme. Il était toutefois convaincu que « l’idée la plus adéquate de [la position originelle] conduit effectivement à des principes de justice qui sont à l’opposé de l’utilitarisme et du perfectionnisme et [que], par conséquent, la doctrine du contrat fournit une solution de rechange à ces conceptions » (Rawls, 1971, p. 42). Or ni cette conviction, ni son argumentation selon laquelle la mise en ordre lexicale des principes de justice simplifie considérablement le problème de la construction d’un indice des biens premiers sociaux (1971, p. 123-124) ne suffisent à *garantir* qu’un troisième terme entre welfarisme et perfectionnisme est effectivement concevable – ou pour le dire autrement qu’un indice des biens premiers est possible²⁹.

d’une personne normale. Un revenu égal signifiera-t-il l’égalité ? Si ce n’est pas le cas, pour être cohérent, Rawls devra ajouter la santé à sa liste de biens premiers ; mais alors il y aura un arbitrage entre santé et richesse, ce qui entraînera tous les problèmes qui se posent lorsqu’on a des fonctions d’utilité différentes. [...] Aussi longtemps qu’il y aura plus d’un bien premier, un problème d’indice numérique lié au fait de rendre commensurable les différents biens se posera » (Arrow, 1973, p. 254).

27. En l’occurrence, cette évaluation serait « objective » (Arnsperger C. & Van Parijs P. (2000), *Ethique économique et sociale*, Paris, La découverte, p. 62 ; cité par Fleurbaey, (2003a), p. 113) au sens où elle ne serait pas subjective, c’est-à-dire où elle reviendrait à prendre une conception (forcément particulière) de la vie bonne comme référence.

28. Comme nous l’avons déjà mentionné (p. 10, note 21), la discussion du welfarisme n’est pas le centre de gravité de la *Théorie de la justice* – même si elle constitue l’un de ses enjeux.

29. La conviction de Rawls était d’autant plus insuffisante que « plusieurs auteurs, tels que Plott (1978), Gibbard (1979) et Blair (1988), [avaient] appliqué des variantes du théorème d’Arrow au problème de l’indice des biens premiers pour montrer que cet indice est impossible à construire » (Fleurbaey, 2003a, p. 122). Les trois articles auxquels Fleurbaey fait référence sont les suivants :

- Plott C. R. (1978), « Rawls’ Theory of Justice : An Impossibility Result », in Gottinger H. W. & Leinfellner W. (éd.), *Decision Theory and Social Ethics*, Dordrecht, Reidel, pp. 201-214 ;
- Gibbard A. (1979), « Disparate Goods and Rawls’s Difference Principle : A Social Choice Theoretic Treatment », *Theory and Decision*, vol. 11/3, pp. 267-288 ;

Comme le note Roemer, cette question était pourtant cruciale : « Parvenir à un indice [des biens premiers] est un problème que Rawls ne résout pas et [...] c'est un problème-clé de sa théorie. De cela dépend l'affirmation selon laquelle sa théorie est non welfariste » (1996, p. 167).

4.2.2 De la possibilité d'un indice non welfariste

Face à ce quasi consensus des théoriciens du choix social contre la possibilité de construire un indice des biens premiers, la seule réponse satisfaisante consistait à prouver formellement cette possibilité. C'est ce qu'entreprend Fleurbaey (2003a). Pour être plus précis, cet article ne construit pas un indice prenant en compte tous les biens premiers de la liste de Rawls. Il ne s'intéresse qu'à l'indexation du revenu et du temps de loisir – prenant acte du fait que démontrer la possibilité de cet indice particulier suffirait à prouver la possibilité de construire un indice des biens premiers moins restreint³⁰.

La difficulté de la construction d'un indice non welfariste de comparaison des situations individuelles consiste à démontrer que l'indice en question fournit un classement satisfaisant des états sociaux. Fleurbaey montre qu'un indice $v_i(R_i, T_i)$ (où R_i désigne le revenu de l'individu i et T_i , son temps de travail) qui n'est ni welfariste, ni perfectionniste est possible et qu'il permet d'obtenir un tel classement. Cet indice n'est pas welfariste, puisqu'il « ne permet pas de porter un jugement si l'on connaît [...] les niveaux d'utilités subjectives » et que l'on ignore les niveaux de revenu et de temps de travail (2003a, p. 121). Il n'est pas non plus perfectionniste puisqu'il respecte les évaluations subjectives des états du monde (à travers les fonctions d'utilité représentant les préordres individuels).

Soient deux allocations $A = ((R_1, T_1), \dots, (R_n, T_n))$ et $A' = ((R_1', T_1'), \dots, (R_n', T_n'))$ telles que $\min_i v_i(R_i, T_i) > \min_i v_i(R_i', T_i') > 0$ et soient les quatre conditions suivantes :

- « **Domaine** : f est définie pour tout profil $(\succ_1, \dots, \succ_n)$ où chaque \succ_i est continu, convexe et monotone » (2003a, p. 118).
- « **Pareto** : Soient $A = ((R_1, T_1), \dots, (R_n, T_n))$ et $A' = ((R_1', T_1'), \dots, (R_n', T_n'))$ deux allocations. Si pour tout i , $(R_i, T_i) \succ_i (R_i', T_i')$, alors $A \succ A'$ » (2003a,

– Blair D. H. (1988), « The Primary-Goods indexation Problem in Rawls' *Theory of Justice* », *Theory and Decision*, vol. 24/3, pp. 239-252.

30. Il va de soi que la démonstration de la possibilité d'un indice des biens premiers ne suffira pas à prouver la possibilité d'un indice ELIE. Toutefois, en réfutant l'idée selon laquelle un indice non welfariste (autrement dit un indice qui ne serait ni welfariste, ni anti-welfariste) est impossible, elle suffira à laisser ouverte la question de la possibilité d'un indice ELIE.

p. 118). Cette condition vise explicitement à éviter toute forme de perfectionnisme en affirmant l'importance de la prise en compte des préférences individuelles.

- « **Indépendance** : Soient $A = ((R_1, T_1), \dots, (R_n, T_n))$ et $A' = ((R_1', T_1'), \dots, (R_n', T_n'))$ deux allocations et $(\succ_1, \dots, \succ_n), (\succ_1', \dots, \succ_n')$ deux profils de préférences, avec $f(\succ_1, \dots, \succ_n) = \succ$ et $f(\succ_1', \dots, \succ_n') = \succ'$.

Si pour tout i , $\{(r, t) \mid (r, t) \succ_i (R_i, T_i)\} = \{(r, t) \mid (r, t) \succ_i' (R_i, T_i)\}$ et $\{(r, t) \mid (r, t) \succ_i (R_i', T_i')\} = \{(r, t) \mid (r, t) \succ_i' (R_i', T_i')\}$, alors $A \succ A'$ si et seulement si $A \succ' A'$ » (2003a, p. 118). Cette troisième condition a pour but d'éliminer du classement les états du monde qui n'entrent pas directement dans la comparaison.

- « **Pigou-Dalton** : Soient $A = ((R_1, T_1), \dots, (R_n, T_n))$ et $A' = ((R_1', T_1'), \dots, (R_n', T_n'))$ deux allocations et i, j deux individus particuliers. Si pour tout individu k différent de i et de j , $(R_k', T_k') = (R_k, T_k)$, si $T_i = T_j = T_i' = T_j'$ et s'il existe $d > 0$ tel que $R_i = R_i' - d > R_j' + d = R_j$, alors $A \succ A'$ si l'une des conditions suivantes est vérifiée : (i) $\succ_i = \succ_j$; (ii) $T_i = T_j = 0$ » (2003a, p. 120). Cette dernière condition définit les situations dans lesquelles un transfert d'un individu mieux doté vers un moins bien doté sera accepté : (1) si le transfert n'inverse pas la hiérarchie des dotations entre les deux individus ; ou (2) si leur temps de travail est identique ; ou (3) si leurs préférences sont identiques ou leur temps de travail est nul.

Fleurbaey démontre le théorème suivant : Si la fonction f de classement social satisfait ces quatre conditions, alors $A \succ A'$ (2003a, p. 121).

L'indice $v_i(R_i, T_i)$ contourne bien la difficulté que Arrow pensait indépassable en constituant un indice individuel de pondération entre les biens premiers qui ne remet pas en cause l'incommensurabilité des biens premiers les uns par rapport aux autres. La comparaison entre les indices individuels est ainsi possible sans pour autant que cela revienne à nier l'individualité des personnes, cet indice est en effet « construit à partir des préférences individuelles ordinales et non-comparables » (Fleurbaey, 2003a, p. 126).

La question se pose immédiatement de savoir comment expliquer le quasi consensus qui existait pour affirmer l'impossibilité d'un tel indice³¹. La conclusion de Fleurbaey inflige en effet un démenti cinglant à l'affirmation d'Arrow selon laquelle « Si nous écartons

31. Cette question se pose d'autant plus que plusieurs auteurs avaient (bien entendu *sous certaines conditions*) démontré cette impossibilité (Fleurbaey, 2003a, p. 122, phrase citée plus haut : p. 171, note 29).

la possibilité de comparaisons interpersonnelles *des utilités*, les seules méthodes de passage des préférences individuelles aux préférences collectives qui soient satisfaisantes et définies pour un très grand nombre d'ensembles d'ordres individuels, sont soit imposées, soit dictatoriales » (Arrow, 1951, p. 115, nous mettons en italiques). Au fait, relativement évident, que (1) un classement des états sociaux requiert de pouvoir comparer les situations individuelles, Arrow ajoute que (2) un tel classement nécessite que ces comparaisons portent sur les utilités des individus (autrement dit, soient entièrement subjectives). Puisque ce second point s'avère ne pas être nécessaire, il ne peut que découler des choix opérés dans le cadre formel adopté par Arrow – bref il dépend d'un jugement implicite contenu dans les axiomes choisis.

C'est l'affaiblissement de l'axiome d'indépendance qui différencie la démonstration de Fleurbaey de celle d'Arrow³², et qui conduit à l'affirmation de la possibilité d'un classement des états sociaux opéré par le biais de l'indice non welfariste $v_i(R_i, T_i)$:

« La différence essentielle entre le théorème d'Arrow et le Théorème 1 ci-dessus tient dans la condition d'Indépendance qui est plus exigeante chez Arrow, puisqu'elle impose que le classement social des deux allocations ne dépende que des préférences individuelles relatives à ces deux allocations, sans même tenir compte des courbes d'indifférence [...]. Il apparaît clairement que la possibilité de construire un indice des biens premiers est conditionnée par le choix entre la condition d'Indépendance du Théorème 1 et la condition plus forte d'Arrow. Si la condition la plus forte s'avérait indispensable, alors l'intérêt de l'indice $v_i(R_i, T_i)$ serait remis en cause » (2003a, p. 123-124).

La référence aux courbes d'indifférence dans la citation ci-dessus souligne le fait que la condition d'indépendance d'Arrow permet de tenir compte *uniquement et exclusivement* des préférences individuelles relatives aux allocations A et A'. La condition d'indépendance utilisée par Fleurbaey est plus faible : elle permet de prendre en compte les courbes d'indifférence sur lesquelles se situent ces allocations et pas uniquement les points leur correspondant dans l'espace revenu-loisir³³.

Cet élargissement de l'ensemble d'information jugé pertinent revient à accepter la possibilité (ce que la condition d'Arrow excluait) de procéder à des comparaisons interper-

32. Fleurbaey énonce la condition d'indépendance d'Arrow comme suit : « Soient $A = ((R_1, T_1), \dots, (R_n, T_n))$ et $A' = ((R_1', T_1'), \dots, (R_n', T_n'))$ deux allocations et $(\succ_1, \dots, \succ_n)$, $(\succ_1', \dots, \succ_n')$ deux profils de préférences, avec $f(\succ_1, \dots, \succ_n) = \succ$ et $f(\succ_1', \dots, \succ_n') = \succ'$. Si pour tout i , \succ_i et \succ_i' coïncident à propos de (R_i, T_i) et (R_i', T_i') , alors $A \succ A'$ si et seulement si $A \succ' A'$ » (2003a, p. 123).

33. « Bien quelle soit habituellement négligée, il existe une [...] manière d'échapper à l'impossibilité d'Arrow qui n'introduit pas d'autres informations que celles portant sur les préférences individuelles. En bref, elle consiste à *affaiblir l'axiome d'indépendance aux alternatives non pertinentes d'Arrow de façon à prendre en compte les informations concernant les courbes d'indifférence individuelles* » (Fleurbaey & Maniquet, 2005, p. 94, les auteurs soulignent).

sonnelles des indices v_i ³⁴. Sortir du cadre extrêmement pauvre en termes d'information qui était celui d'Arrow permet de classer des états du monde même lorsque qu'aucun de ces états du monde ne domine l'autre en termes de seules utilités individuelles³⁵.

Il est donc possible de construire une fonction de classement des états sociaux qui trouve une voie entre welfarisme et anti-welfarisme³⁶. Cet acquis n'est pas négligeable au moment de revenir vers la question du passage à un optimum ELIE de second rang. En effet, dans la mesure où un indice kolmien de comparaison des situations individuelles serait non welfariste, la preuve qu'un tel indice n'est pas, en principe, impossible est déterminante³⁷. Reste à discuter la nécessité théorique d'abandonner l'optimum ELIE de premier rang et de se confronter à la nécessité d'arbitrer entre équité et efficacité. Cela revient précisément à interroger la disponibilité des informations sur les taux de salaire et les temps de travail individuels.

Section 4.3 : Vers un optimum ELIE de second rang ?

Le modèle ELIE parvient à un optimum de premier rang *uniquement* dans la mesure où le taux de salaire et le temps de travail sont observables. Si le taux de salaire semble, en première approximation, pouvoir être observé indirectement par le biais du salaire total (dès lors que l'on connaît le temps de travail de l'individu), ce n'est pas le cas du temps de travail lui-même. Autrement dit, la *condition nécessaire* pour qu'ELIE parvienne à

34. « Il est évidemment exact qu'une évaluation sociale requiert des comparaisons entre les situations individuelles, et la fonction $\min_i v_i(R_i, T_i)$ repose bien sur les comparaisons interpersonnelles des indices v_i . Mais il est inexact que les préférences individuelles forment une base d'information insuffisante pour construire un classement social cohérent. Les indices v_i sont calculés à partir des préférences individuelles, et une mesure supplémentaire, directe, de la satisfaction subjective est inutile » (Fleurbaey, 2003a, p. 122-123).

35. Fleurbaey (2003a, p. 124-125) donne l'exemple d'un état du monde x dans lequel un individu obtient un revenu non nul en ne travaillant pas du tout et un second individu obtient un revenu nettement supérieur au revenu de l'individu 1 en travaillant beaucoup. Si l'on demandait, s'il serait préférable de passer de cet état du monde x à un autre état du monde y dans lequel l'individu 1 aurait un revenu inférieur à celui qu'il avait dans l'état du monde x (toujours non nul et toujours sans travailler) et l'individu 2 aurait un revenu supérieur à celui qu'il avait dans l'état du monde x pour le même temps de travail, la question serait indécidable dans le cadre d'Arrow. Si l'on tient, par exemple, compte d'une éventuelle aversion partagée à l'égard du travail, il devient possible de classer ces deux états du monde – mais cela requiert de prendre en compte des informations excédant les seuls niveaux d'utilité individuelles relatives aux dotations des deux individus dans ces deux états du monde.

36. Fleurbaey (2007) parvient à la même conclusion par une démarche différente.

37. Le problème posé par la possibilité d'un indice des biens premiers et par celle d'un indice ELIE de comparaison des situations individuelles sont *conceptuellement* identiques (puisque'ils supposent tous deux que l'on prouve qu'une voie existe entre welfarisme et anti-welfarisme). Toutefois, cela ne signifie pas pour autant qu'ils soient *axiomatiquement* identiques – et par conséquent que la démonstration de Fleurbaey (2003a) vaille pour démonstration de la possibilité d'un indice ELIE. Tout au plus cette démonstration permet-elle de renvoyer la charge de la preuve à la personne qui affirmerait son impossibilité. Nous reviendrons sur l'axiomatique du modèle ELIE dans la sous-section 5.3.1.

remplir le programme que s'était initialement fixé Mirrlees est que le temps de travail des individus soit une information accessible à l'autorité de redistribution.

Or, il aisé de trouver des cas concrets dans lesquels cette condition ne semble pas vérifiée. Un premier cas vient rapidement à l'esprit : celui des individus salariés dont le travail est intellectuel, car la solution consistant à observer leur temps de présence sur leur lieu de travail pour connaître leur temps de travail n'est, en l'occurrence, pas pertinente (Simula & Trannoy, 2011a, p. 195). On pense aussi très vite au cas des personnes exerçant une profession libérale et dont le temps de travail ne pourrait être déterminé que sur la base de déclaration – mais demeurerait, en lui-même, inobservable (Gamel & Lubrano, 2011b, p. 24). Dans ces deux cas, par ailleurs forts différents, il est bien évident que le modèle ELIE inciterait fortement les individus à attribuer leur revenu d'activité à un temps de travail important plutôt qu'à des capacités productives importantes. En effet, alors que le temps de travail n'est pas du tout soumis à l'impôt³⁸, le fait d'avoir de fortes capacités productives implique d'être fortement imposé.

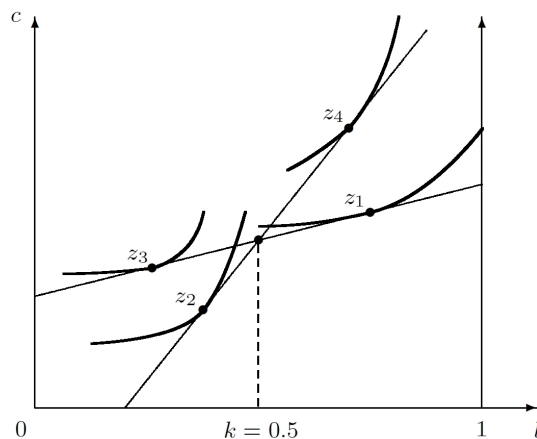
Cela conduit à réinterroger le modèle ELIE sur son aptitude à être incitatif. La question est loin d'être anodine si l'on souhaite mettre à l'épreuve la prétention du modèle ELIE à faire mieux que ceux dérivés de la théorie classique de la fiscalité optimale. Pour ce faire, en suivant le découpage opéré par Simula & Trannoy (2011a, 2011b) et Fleurbaey & Maniquet (2011), nous traiterons de trois cas qui semblent relever d'une perte d'efficacité et ainsi appeler le passage à un optimum ELIE de second rang : (a) le cas des personnes travaillant moins que k (4.3.1) ; (b) le cas des personnes n'exploitant pas leurs capacités productives maximales (4.3.2) ; (c) le cas des travailleurs non-salariés et des salariés dont le temps est difficilement observable (4.3.3).

4.3.1 Le cas des personnes travaillant moins que k

Pour les personnes travaillant moins que k , il est évident que le schéma général ELIE pourrait être source d'inefficacité. Si l'on prend la consommation comme équivalent au revenu des individus (ce qui suppose seulement qu'on accepte l'idée que la totalité du revenu est consommée d'une façon ou d'une autre) et si l'on admet que le temps de travail est le complémentaire du temps de loisir, on peut alors représenter, dans un espace consommation-temps de travail, d'une part, les droites de budget de quatre individus (de

38. Rappelons que dans le modèle ELIE, le transfert (subi ou reçu) ne dépend pas du tout du temps de travail de l'individu. La variable l_i désignant le temps de travail de l'individu i ne se trouve pas dans la formule du transfert auquel est soumis l'individu, à savoir $t_i = k(\bar{w} - w_i)$.

1 à 4) après transferts ELIE et, d'autre part, les courbes d'indifférence de ces quatre individus. On obtient alors le graphique 6 que nous reprenons de Fleurbaey & Maniquet (2011, p. 226).



Graphique 6 : Aspects incitatifs et désincitatifs du modèle ELIE

Les pentes des deux droites de budget sont déterminées par les capacités productives des individus. Les individus 1 et 3, d'une part, et 2 et 4, d'autre part, ont donc les mêmes capacités productives, mais pas le même temps de travail. L'individu 4 (ayant de fortes capacités productives) n'a pas de raison d'envier le panier de consommation de l'individu 3. En effet, il pourrait obtenir le même s'il le désirait en travaillant moins qu'il ne le fait. Si l_i appartient au segment $[k ; 1]$ (avec un k arbitrairement fixé à 0,5 dans cet exemple), le modèle ELIE n'entraîne pas de désincitation. Mais la situation est toute différente si l_i appartient au segment $[0 ; k]$. Il est bien évident que l'individu 2 envierait le panier de consommation de l'individu 3 et s'il ne souhaite ou ne peut pas travailler plus qu'il ne le fait, alors il sera incité à dissimuler ses capacités productives – cela lui permettrait en effet d'augmenter son revenu sans travailler plus. Et cette désirabilité de la situation de l'individu 3 pour l'individu 2 ne tient pas au fait qu'ici tous les individus ont les mêmes fonctions d'utilité, puisque l'individu 3 gagne plus en travaillant moins (on ne peut donc pas considérer cette différence comme résultant seulement d'un arbitrage différent entre consommation et loisir). On se trouve bien dans une situation où $\forall i, z_3 \succ_i z_2$ – en vertu de la stricte monotonie des fonctions d'utilité.

Ainsi en arrive-t-on au problème posé par les « excentriques productifs ». Cette formule (Kolm, 2011b, p. 116 ; Gamel, 2011, p. 153) désigne les personnes qui choisissent

de ne pas ou de très peu travailler (en tout cas moins que k), alors qu'ils possèdent de très fortes capacités productives³⁹.

Lorsque nous avons partiellement traité de la question de la dissimulation des capacités productives (dans la sous-section 2.1.4), nous avons conclu que, si l'on suppose les temps de travail connus, alors les individus travaillant plus que k sont incités par le modèle ELIE à révéler leurs capacités productives maximales. Notre objectif à cette occasion consistait seulement à mettre en évidence la distinction entre les personnes dont le temps de travail est supérieur ou égal à k et les autres et à renvoyer ces dernières dans le cadre de la microjustice. Si l'on prend en compte le seul graphique 6, représentant la redistribution des revenus selon le modèle ELIE, on peut admettre que les situations respectives de l'individu 2 et de l'individu 3 peuvent être sources d'inefficacité. Mais ce serait oublier deux choses : (1) Kolm exclut les individus travaillant moins que k du domaine de la macrojustice⁴⁰ ; (2) il refuse catégoriquement que l'on taxe le coût d'opportunité du loisir.

C'est cette attention portée uniquement au graphique représentant la redistribution des revenus selon le modèle ELIE, ainsi qu'un choix méthodologique résolument assumé comme welfariste⁴¹, qui conduisent Simula et Trannoy à affirmer que « contrairement à la situation des individus se trouvant dans la partie la moins productive de la population, les individus ayant de fortes capacités productives n'ont pas la *liberté d'être paresseux* » (2011a, p. 199). C'est aussi ce qui explique que les deux auteurs définissent un niveau minimal de travail (noté l_{min}) dû à la société par les individus ayant de fortes capacités productives : « Ainsi, $l_{min}(w_i, k)$ peut être considéré comme la somme de travail due, selon les exigences de la formule de Kolm, en guise d'impôt, *i.e.* comme "travail de serf" (*corvée labour*), avec k correspondant à ce degré de "servage" (*serfdom*) des talentueux »

39. On pourrait juger tout aussi (ou aussi peu) « excentriques » les personnes qui, ayant la possibilité d'occuper des emplois extrêmement bien rémunérés font le choix, quelles que puissent être leurs motivations, d'en occuper un nettement moins rémunéré. Mais ces personnes-là ne correspondraient pas à la définition des « excentriques productifs » ainsi entendue, dès lors qu'ils travailleraient plus que k . Elles relèveraient plutôt de notre second cas, dont nous traiterons dans la sous-section suivante (4.3.2).

40. Une personne « qui peut obtenir un revenu $y_i \geq k\bar{w}$ en travaillant pour une durée normale, mais qui choisit de travailler moins a une forte préférence pour le loisir et elle "achète" un supplément de loisir au prix d'un revenu inférieur à $k\bar{w}$. Par conséquent, elle doit probablement être tenue pour responsable de son faible revenu. De tels cas sont rares, exceptionnels même (et donc ils ne concernent pas la macrojustice) » (Kolm, 2005, p. 226).

41. « Cet article vise à mettre en lumière la formule de Kolm et ELIE du point de vue mirrlesien de la taxation optimale welfariste, nous abordons donc certains problèmes qui ne sont pas totalement traités dans l'étude de Kolm » (Simula & Trannoy, 2011a, p. 195).

(2011a, p. 199)⁴².

Fleurbaey et Maniquet font une lecture assez similaire du modèle ELIE en affirmant que dans ce cadre « les individus choisissant de travailler moins que k doivent “acheter” leur loisir, et doivent de plus le faire à sa valeur marginale » (2011, p. 217). Une telle déclaration revient en effet à admettre que les individus possédant de fortes capacités productives ont, pour cette seule raison, une dette vis-à-vis de la société. Les « talentueux » seraient ainsi socialement contraints de travailler un certain temps ou de compenser financièrement le loisir correspondant à ce temps de travail minimal.

Il est bien évident que l'exclusion des individus travaillant moins que k ne règle pas la question de savoir comment éviter la désincitation entre des individus qui se trouveraient dans la situation des individus 2 et 3 de notre exemple. Elle permet toutefois d'écarter l'accusation d'esclavage des talentueux⁴³ – qui serait dirimante dans la perspective, revendiquée comme libérale, de Kolm. Par ailleurs, elle permet de renvoyer à nouveau ce problème à un traitement ultérieur en le liant à celui de l'articulation entre microjustice et macrojustice – qui se posera lorsque nous nous demanderons dans quelle mesure le modèle ELIE ne défend pas une forme inavouée ou inaperçue de welfarisme⁴⁴. Enfin, en tout état de cause, cette exclusion permet d'affirmer que l'inversion de la hiérarchie des revenus d'activité entre personnes très productives et personnes peu productives en deçà de k ne peut pas conduire à la mise en place d'un système fiscal ELIE de second rang – puisque le modèle ELIE traite de la macrojustice et que ces cas n'en relèvent pas.

4.3.2 Le cas des capacités productives maximales inobservables

Le refus par Mirrlees d'adopter les capacités productives individuelles comme base d'imposition et de redistribution tenait au fait qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour l'autorité de redistribution de connaître avec certitude les capacités productives maximales des individus. Cette asymétrie d'information inciterait tout individu à dissimuler une partie de ses capacités productives. Une telle dissimulation reviendrait en effet à adopter une stratégie de type *free rider* consistant pour les personnes ayant de fortes capacités productives à réduire leur charge fiscale (et ainsi leur participation à la société)

42. Nous modifions la notation en remplaçant « θ » par « w_i » dans un souci d'uniformisation et de facilitation de la lecture.

43. A ce sujet, voir notre sous-section 2.3.2 (pp. 99 et *ss.*).

44. Notre chapitre 5 posera la question générale d'un éventuel retour, qui serait paradoxal, du modèle ELIE vers le welfarisme. La section 5.1 posera plus spécifiquement la question de l'articulation de la microjustice et de la macrojustice.

et pour les personnes ayant de faibles capacités productives à augmenter les transferts positifs dont elles bénéficient. Bref, de ce point de vue, un système d'impôt basé sur les capacités productives resterait tout à fait hors de portée, car impossible à mettre en œuvre de manière efficace.

On comprend alors l'importance que prend, dans la tradition de la fiscalité optimale classique, l'idée que si l'on devait adopter les capacités productives comme base de redistribution, il faudrait impérativement parvenir à mettre en place un système fiscal poussant, on pourrait presque dire « contraignant », les individus à révéler leurs capacités productives maximales.

Cela explique sans doute que Fleurbaey et Maniquet consacrent la section 4 de leur article (2011, pp. 10-15) à rendre ELIE incitatif lorsque le temps de travail des individus (l_i) et leur taux de salaire horaire (w_i) sont connus, mais que leurs capacités productives maximales (notées s_i) ne le sont pas. Fleurbaey et Maniquet tentent en effet de trouver un optimum ELIE de second rang qui incite (plus fortement que ne le faisait le modèle ELIE initial) les individus à exploiter au maximum leur capacités productives. Du point de vue kolmien, il semble que cette démarche relève de la logique mirrleesienne. Le seul fait que ces auteurs se réfèrent à la variable s_i suffit à mettre cet aspect en évidence – car Kolm ne la mentionne jamais⁴⁵. En effet, dans l'optique du modèle ELIE, la perte que représente l'éventuelle diminution de la contribution au système de partage de la société liée au fait que les individus n'exploitent pas leurs capacités productives au maximum correspond au prix de la liberté individuelle. Comme l'affirmait déjà Kolm dans « La production optimale de justice sociale » : « certaines sociétés sacrifient de la production afin de réaliser une certaine justice » (1966, p. 116). On se retrouve donc dans une situation paradoxale : le modèle ELIE a beau être un optimum de premier rang, il est tout à fait possible qu'il conduise à une redistribution moins importante qu'un modèle de fiscalité optimale classique, fût-il de second rang. Si une telle différence pouvait être constatée (que ce soit par le biais d'un modèle, d'une simulation ou même après mise en œuvre), Kolm ne considérerait pas qu'il s'agit d'un défaut à corriger, mais bien du prix que la société est prête à payer pour laisser aux individus la jouissance de leur liberté sociale. L'objectif déclaré de ELIE n'est pas de redistribuer le plus possible, mais de redistribuer de façon à

45. Alors que « l'aspect méthodologique clé de l'approche de Mirrlees est le fait que le problème sous-jacent de l'impôt optimal sur le revenu peut essentiellement être vu comme celui de choisir un mécanisme de révélation qui amène tous les individus à faire un compte-rendu honnête (*for eliciting truthful reporting*) de leurs caractéristiques personnelles » (Boadway, 1998, p. 69).

la fois juste et efficace. Or, la justice n'est pas selon Kolm affaire de maximisation – qu'il s'agisse d'utilités individuelles, d'utilité sociale ou même de niveau de redistribution⁴⁶.

Le fait que les capacités productives (au sens que Mirrlees donne à cette formule, c'est-à-dire les capacités productives maximales des individus) ne soient pas connues de l'autorité de redistribution ne peut pas être invoqué, du point de vue de la liberté sociale qui fonde le modèle ELIE, pour justifier que l'on passe de l'optimum ELIE de premier rang à un optimum de second rang.

4.3.3 Le cas du temps de travail inobservable

Reste donc le problème délicat des situations dans lesquelles les informations concernant le temps de travail sont impossibles à obtenir avec certitude. Les cas des personnes dont le travail est principalement intellectuel et de celles exerçant une profession libérale, que nous mentionnions au début de la section, apparaissent emblématiques. Dans les deux cas, il est bien évident que l'on ne pourrait guère se fonder sur les déclarations des individus sans voir ressurgir, et avec raison, le soupçon de la déclaration fallacieuse. Cela est d'autant plus vrai que les individus seraient fortement incités, du fait que le modèle ELIE se base sur les capacités productives, à expliquer leurs revenus d'activité par un nombre d'heures travaillées plus grand qu'il n'est en réalité.

Toutefois, avant d'aller plus loin, il semble essentiel de mettre en évidence une différence importante entre les professions intellectuelles et les professions libérales. Dans le premier cas, et bien que leur temps de présence sur le lieu de travail ne fournisse pas nécessairement une mesure satisfaisante de leur temps de travail, il s'agit de salariés. Autrement dit, ils sont, tout autant que les salariés dont le temps de travail est plus facile à mesurer, employés dans le cadre d'un contrat de travail qui stipule si on les emploie à tiers temps, à mi-temps ou encore à plein temps, et cela pour un salaire donné. Qu'importe alors de mesurer effectivement le temps de travail de ces employés d'un genre un peu particulier, ce temps est « supposé » connu. Si une personne parvenait à s'acquitter de ses obligations professionnelles en travaillant effectivement douze heures par semaine tout en étant officiellement employée à temps plein, on considérerait tout de même le rapport entre son revenu contractuel d'activité et son temps contractuel de travail. Bref, concernant les professions intellectuelles, la difficulté pour les intégrer dans un système ELIE de redistribution des revenus est plus apparente qu'autre chose. Encore une fois,

46. Voir en particulier notre sous-section 2.1.1, pp. 70 et ss.

cette apparence vient de la prégnance du modèle de fiscalité optimale classique qui ne s'intéresserait pas, comme le fait le modèle ELIE, seulement à la valeur marchande des capacités productives effectivement utilisées.

Cette différence de paradigme entre l'approche de la fiscalité optimale classique et celle du modèle de Kolm explique que Simula et Trannoy (2011b) propose deux candidats au statut d'optimum ELIE de second rang pour pallier le défaut d'information concernant le temps de travail des individus. Le premier vise à déterminer la solution la plus proche de l'optimum ELIE de premier rang en termes de bien-être. Toutefois, après avoir déterminé les caractéristiques de cet optimum ELIE de second rang et illustré leur propos à l'aide d'un exemple, Simula et Trannoy reconnaissent que « cette perspective welfariste semble différer significativement du cadre d'analyse de Kolm » (2011b, p. 221). Pour cette raison, ils proposent un optimum ELIE de second rang alternatif, qui est, cette fois, le plus proche possible en termes de transferts. L'un des intérêts de la démarche globale étant, justement, de mettre en évidence la distance, à la fois en termes de cadre conceptuel⁴⁷ et en termes de résultats chiffrés.

Pour être plus précis à propos de la démarche et des enjeux de Simula & Trannoy (2011b), revenons rapidement sur les caractéristiques et les différences des deux optima ELIE de second rang qu'ils construisent. Partant de l'idée que l'optimum ELIE de premier rang entraîne des situations d'envie entre certains individus, et en particulier entre ceux qui travaillent moins que k (voir section 4.3.1), Simula et Trannoy considèrent que dans le modèle ELIE initial (l'optimum de premier rang présenté par Kolm) l'asymétrie d'information portant sur les capacités productives individuelles implique une perte de bien-être social – du fait que les individus très productifs peuvent être incités à se faire passer pour moins productifs qu'ils ne le sont. Cette perte est abordée comme un poids social qu'il s'agit de contrebalancer au moyen d'un mécanisme fiscal restaurant la dimension incitative du modèle. C'est de cette démarche que découle l'optimum ELIE de second rang en termes de bien-être. Dès l'abord, Simula et Trannoy assument le décalage que cela induit par rapport à la démarche de Kolm : « Cette approche welfariste est certainement et clairement distincte de l'analyse kolmienne, mais elle nous permet d'utiliser les outils et les résultats de la littérature mirrleesienne portant sur la fiscalité optimale » (2011b, p. 214). Le premier

47. Kolm, lorsqu'il évoque Simula & Trannoy (2011b), parle « d'un mariage de paradigmes » et précise que « le problème auquel se confrontent [Simula et Trannoy] consiste à mettre en œuvre un optimum ELIE de second rang [...] en supposant des contribuables s'intéressant uniquement à leurs propres intérêts matériels » (Kolm, 2011a, p. 62) – perspective qui exclut selon lui toute considération de justice sociale.

optimum ELIE de second rang qu'ils construisent (à partir de leur réaménagement de la problématique kolmienne) « réduit fortement l'ampleur des transferts » entre les individus (2011b, p. 220) en raison du taux marginal d'imposition élevé auquel sont soumises les personnes ayant de faibles capacités productives pour éviter que les personnes plus productives ne tentent de se faire passer pour moins productives qu'elles ne pourraient l'être. Force est de reconnaître, comme ils le font d'ailleurs, que les résultats auxquels conduiraient la mise en œuvre de cet optimum ELIE de second rang en termes de bien-être seraient beaucoup plus proche du laissez-faire que ne l'était le modèle ELIE initial.

Pour cette raison, et pour prendre en compte la revendication de Kolm à échapper au welfarisme, Simula et Trannoy construisent un deuxième optimum ELIE de second rang (en termes de transferts). La démarche est alors toute différente, elle ne consiste plus à partir des éléments qui étaient ceux du problème posé par Kolm (comme c'était le cas dans la construction de l'optimum de second rang précédent), mais à identifier les caractéristiques de l'optimum ELIE de premier rang en termes redistributifs et à construire un modèle qui s'en rapproche le plus possible en termes de résultats. Autrement dit, puisque les deux auteurs « considèr[ent] les cas dans lesquels au moins un individu en envie un autre dans l'optimum de premier rang, l'allocation de second rang [qu'ils] construis[ent] ne coïncidera pas avec celle de l'optimum de premier rang; seules les prélèvements et les transferts seront identiques » (Simula & Trannoy, 2011b, p. 222). Naturellement, ce second optimum ELIE de second rang correspond exactement à l'optimum de premier rang en termes de transferts : il est explicitement construit dans ce but.

La question se pose toutefois de savoir si certains aspects de l'angle welfariste que revendiquent Simula et Trannoy dans l'intégralité de leur premier article (2011a) et dans la première approche présentée dans leur second article (2011b) ne déterminent pas suffisamment leur démarche globale pour grever aussi leur tentative d'approche « non welfariste » d'un optimum ELIE de second rang. Pour être plus précis, l'idée même de passer à un optimum de second rang relève de la démarche welfariste, ou, à tout le moins, de la transposition d'une démarche welfariste – ayant pour but de corriger un défaut d'efficacité. En effet, chercher à déterminer comment imposer les individus de manière optimale lorsqu'on est incapable de savoir quelles sont leurs capacités productives, c'est exactement le problème que posait Mirrlees dans son article séminal (1971). La même question se pose par conséquent concernant la construction d'un optimum ELIE de second rang par Fleurbaey et Maniquet lorsque le temps de travail (l_i) et le taux de salaire (w_i)

sont inobservables et que la seule information dont dispose le décideur public est le revenu d'activité ($y_i = w_i l_i$). Dans un tel cas, il va en effet de soi que l'on adoptera, comme le faisait Mirrlees, un optimum de second rang consistant à taxer le revenu total d'activité au lieu des capacités productives (w_i).

Il est fort probable qu'il faille lire les travaux de Simula & Trannoy (2011a, 2011b) et Fleurbaey & Maniquet (2011) comme des manières de discuter la pertinence du rejet par Kolm de l'un des aspects essentiels du cadre welfariste, mais qui en reste tout à fait distinct, à savoir le conséquentialisme. Pour le dire d'un mot, la question est de savoir si l'on peut considérer qu'un état social est juste en tenant compte *uniquement* de ses caractéristiques en termes de résultats. Il est manifeste que Kolm refuserait cette idée. Si on l'accepte en revanche, l'optimum ELIE de second rang en termes de transferts construit par Simula et Trannoy vaut alors comme argument : on peut tout à fait reproduire le modèle ELIE dans un contexte conséquentialiste.

La position de Kolm à ce propos, que l'on pourra éventuellement juger insatisfaisante, consiste à affirmer que le problème informationnel sur le temps de travail des personnes exerçant une profession libérale n'est pas suffisamment important pour constituer un argument exigeant le passage à un optimum ELIE de second rang. D'une part, l'importance du travail non salarié est limitée, même s'il concerne une partie non négligeable de personnes ayant de fortes capacités productives, les revenus mixtes d'activité représentaient moins de 7 % de la valeur ajoutée en France en 2009⁴⁸. L'objectif de cette remarque n'est pas du tout de prétendre renvoyer les personnes exerçant une profession libérale hors du champ de la macrojustice, mais de noter que c'est donner beaucoup de poids à cette partie des actifs que de juger qu'ils justifient une modification du modèle de fiscalité. D'autre part, Kolm remarque que ce n'est pas parce que les capacités productives (w_i) ne sont pas accessibles directement, qu'elles ne le sont pas de manière indirecte.

« Pour une activité donnée, il est possible de comparer avec des activités similaires pour lesquelles les revenus par unité de temps sont connues, tel que le salaire horaire, dans une catégorie d'activités. Dans tous les cas, les procédures de routine des autorités fiscales utilisent des déclarations, comparent celles des acheteurs et des vendeurs, vérifient les comptes et les durées (heures d'ouverture), procèdent à des contrôles inopinés et infligent des amendes, se réfèrent aux standards pour des types d'activités et d'emplois donnés, *etc.* » (Kolm, 2011b, p. 94).

Bref, bien qu'il s'agisse d'une estimation dont la précision peut être discutée, on aurait, d'après Kolm, tort de dire que l'autorité de redistribution n'a aucune information

48. D'après les chiffres de l'INSEE (2011a, p. 113).

sur les capacités productives des personnes exerçant une profession libérale. Kolm appuie cette affirmation d'un contre-exemple. Slemrod⁴⁹ estime à 30 % les évasions fiscales aux Etats-Unis avec un impôt basé sur le revenu total d'activité – ce qui laisse, selon lui, la possibilité au modèle ELIE de ne pas être parfaitement incitatif sans perdre immédiatement de ce fait le droit à se présenter comme un prétendant pour remplacer les systèmes de prélèvement et de redistribution existants.

* * *

A la fin de ce chapitre consacré à la confrontation entre le modèle ELIE et la théorie classique de la fiscalité optimale, on retiendra à la fois la proximité des deux approches en termes de programmes initiaux et les différences majeures qui en résultent.

La théorie classique de la fiscalité optimale ne se présente ni comme une théorie économique de la justice, ni comme étant fondée sur une telle théorie. Elle vise explicitement à déterminer un système d'imposition des revenus maximisant l'utilité sociale, mais demeure, *sur le principe*, neutre à l'inégalité et à la répartition des revenus – ce qui est un comble pour une théorie de la redistribution des revenus que l'on présente parfois comme une théorie de la justice. Dans un tel cadre, tout ce qui relève de la justice sociale découle du choix de la fonction d'utilité sociale et la question centrale devient celle de l'information. Pour le dire autrement, la théorie classique de la fiscalité optimale pose l'éthique sociale comme exogène. La recherche d'efficacité économique est bien évidemment un objectif que Kolm partage avec l'approche initiée par Mirrlees. Sa théorie du choix social a toutefois pour fonction d'endogénéiser les aspects relevant de l'éthique sociale, et en particulier les questions de la base de redistribution et celle de l'intensité de la redistribution.

C'est ce point qui le conduit à dénoncer « l'accent mal placé (*misplaced emphasis*) » (Kolm, 2005, p. 175) et à reposer la question de ce que l'éthique sociale juge relever de la responsabilité individuelle et de ce qu'elle juge ne pas en relever. Ce n'est que par après que la question de la disponibilité de l'information doit, selon lui, être posée.

De manière un peu inattendue, ce n'est donc pas à proprement parler sur la question de la disponibilité de l'information que le modèle ELIE se distancie le plus de la théorie classique de la fiscalité optimale, mais sur la question de savoir ce sur quoi l'information

49. Slemrod J. (2002), « Tax Systems », *NBER Reporter*, Summer 2002, pp. 8-13; cité par Kolm (2011b, p. 94).

doit porter – ou pour le dire autrement, sur l'idée que la maximisation de l'utilité sociale puisse tenir lieu de théorie économique de la justice.

Le fait que le modèle ELIE puisse être compris comme une transposition non welfariste de la théorie classique de la fiscalité optimale nous amène ainsi à réinterroger son rapport au welfarisme. Car il est loin d'aller de soi qu'il suffise de se déclarer non welfariste pour parvenir à échapper à la prégnance de l'approche qui a exercé si longtemps une hégémonie sur l'économie normative.

Chapitre 5

La question du rapport au welfarisme

Dans le chapitre précédent, nous avons essayé de défendre le modèle ELIE contre une forme de tentation : le lire et/ou le reconstruire dans un cadre welfariste. Cela nous a notamment conduit à argumenter contre la pertinence de chercher un optimum ELIE de second rang. Adopter une telle posture consiste toutefois à donner un crédit total à la déclaration de principe selon laquelle ELIE s'inscrit dans une tradition libérale qui contraste avec l'approche welfariste¹. Or un tel crédit ne peut pas être accordé *a priori*. Il est nécessaire d'interroger cette affirmation et de poser la question de la possibilité qu'a le modèle ELIE d'échapper véritablement au welfarisme. Du fait de la force d'attraction de la démarche welfariste et de la capacité d'intégration de sa méthode et de ses concepts, la question se pose en effet avec acuité de savoir si le modèle ELIE ne véhicule pas une forme de welfarisme inaperçu et/ou inassumé. C'est à cette question à la fois difficile, incontournable et impliquant le sens du modèle ELIE que sera consacré ce chapitre.

Pour ce faire, notre analyse se décomposera en trois temps qui correspondront à autant de sections. Dans un premier temps, nous nous tournerons vers le problème de l'articulation de la macrojustice et de la microjustice (section 5.1). Nous verrons que cette articulation pose la question d'une forme possible de welfarisme non thématized du modèle ELIE. En effet, dans la perspective de Kolm, la redistribution des revenus selon des principes généraux exclut les critères welfaristes, alors que les formes de redistribution ne concernant qu'une part restreinte de la population peuvent en relever. Et comme, selon cette même perspective, les principes généraux relèvent de la macrojustice et les principes particuliers de la microjustice, la question de l'articulation de ces deux niveaux

1. Nous avons esquissé cette opposition entre approche welfariste et approche libérale dans notre *Introduction générale*, précisément pp. 13-15.

de justice repose celle du rapport du modèle ELIE au welfarisme. Dans un second temps, nous nous tournerons vers la complexité du welfarisme (section 5.2). Plus précisément, il s'agira d'interroger le welfarisme pour tenter de déterminer s'il en existe plusieurs types dans le but de pouvoir, par la suite, déterminer si ELIE ne correspond pas, fût-ce à son corps défendant, à l'un d'entre eux. Nous interrogerons alors, dans un troisième temps, les modalités de l'opposition du modèle ELIE au welfarisme (section 5.3). Ce sera notamment l'occasion de voir si le modèle ELIE rejette axiomatiquement toute forme de welfarisme et de revenir sur la priorité qu'il donne à la liberté individuelle.

Section 5.1 : Microjustice et macrojustice

La justice sociale traite de la répartition des biens et ressources rares entre les individus et se décompose en, au moins, deux niveaux distincts : la macrojustice et la microjustice². Dans cette section nous traiterons de l'articulation de ces deux niveaux.

Dans ce but, nous nous intéresserons à la définition de la microjustice et nous commencerons notamment par nous demander si le concept utilisé par Kolm correspond à ce que Jon Elster appelle « justice locale » (5.1.1). Nous nous tournerons ensuite vers le lien entre microjustice et welfarisme (5.1.2) ce qui nous amènera à discuter la question de l'unité du modèle ELIE de redistribution des revenus (5.1.3). Nous concluons cette section en revenant sur le sens de l'articulation entre microjustice et macrojustice (5.1.4).

5.1.1 Microjustice et justice locale

Il pourrait sembler tentant d'identifier ce que Kolm appelle la « microjustice » à ce qu'Elster (1992) appelle la « justice locale ». Cela le pourrait d'autant plus qu'il arrive que Kolm fasse explicitement référence à Elster lorsqu'il parle de microjustice. Deux choses méritent toutefois d'attirer l'attention dans cette référence : 1) elle est loin d'être systématique lorsque Kolm parle de microjustice ; 2) la formule utilisée à l'occasion de cette référence explicite est la suivante : « La microjustice correspond à *peu près* à (*about corresponds to*) la “justice locale” d'Elster (1992) » (2005, p. 2, note 3, nous mettons en italiques).

2. Kolm mentionne généralement aussi, mais sans jamais développer le sujet sur plus de quelques lignes, le niveau intermédiaire de la mésojustice. Nous nous en tiendrons, dans ce chapitre, à l'opposition entre microjustice et macrojustice dans la mesure où cette classification bipartite suffit à mettre en évidence et à discuter la question d'un welfarisme sous-jacent au modèle ELIE.

Chez Elster, les règles de la justice globale s'appliquent à tous et visent à garantir l'accès aux biens et services, généralement en procédant à une redistribution monétaire. Les règles de la justice locale, quant à elles, ne concernent que certains individus et répartissent des ressources particulières, dont l'accès ne peut être garanti par le biais de transferts monétaires (Elster, 1992, p. 4).

Plusieurs aspects de la distinction opérée par Elster entre justices globale et locale se retrouvent dans celle de la macrojustice et de la microjustice (comme le niveau de généralité des règles de répartition ou le nombre de personnes concernées). Mais, Kolm ne mentionne jamais un aspect tout à fait essentiel de la distinction d'Elster : la dimension non compensable monétairement des biens répartis selon des règles de justice locale. Chez Elster, le cas emblématique de la justice locale est en effet la répartition des organes dans le cadre des transplantations. Dans un tel cas, il est évident qu'aucun transfert monétaire ne peut, à proprement parler, compenser le fait de ne pas obtenir un greffon³, pour la personne en liste d'attente. Bien que Kolm ne traite de la microjustice que dans le but de délimiter négativement le champ de son analyse, cette différence notable entre les définitions de la justice locale et de la microjustice explique sans doute à la fois la réserve de Kolm (qui ne les identifie pas, mais les rapproche seulement) et le fait qu'il ne cite pas systématiquement le nom d'Elster lorsqu'il définit la microjustice.

Une fois cette différence importante entre justice locale et microjustice notée, il convient d'insister sur un point commun entre les approches d'Elster et de Kolm. Les deux auteurs présentent, respectivement, les justices locale et globale et les micro- et macro- justices comme des mondes régis par des règles dont la compatibilité est toujours problématique.

Chez Elster, la justice locale n'a pas pour objet d'insister sur une divergence systématique entre la pratique d'une répartition locale et les théories de la justice globale, mais seulement d'attirer l'attention sur une lacune de ces dernières qui laissent en dehors de leur analyse d'importantes questions relevant de la justice distributive. L'aspect problématique de la compatibilité des deux niveaux de justice sociale est toutefois indiscutable. Les théories de la justice globale tentent, en effet, de définir des modèles universels, purs et cohérents de répartition, qui ne sont pas, en l'état, pertinents pour fournir des règles per-

3. Il arrive à Kolm de mentionner le problème de répartition que représentent les allocations d'organes en vue de transplantation (2003c, p. 5) pour mettre en évidence la multiplicité des questions de justice distributive. Toutefois, il n'en fait pas un cas emblématique. Pour preuve, cet exemple n'apparaît pas dans *Macrojustice*. L'ouvrage mentionne la diminution de la souffrance et les questions liées à la répartition des ressources naturelles non humaines comme cas importants relevant de la microjustice.

mettant de prendre en compte la complexité de la justice locale. Les règles de répartition locales constituent, pour leur part, « un assemblage pragmatique de principes dont la combinaison et les permutations peuvent être envisagées à l'infini » – la sélection finale dépendant des préférences des acteurs et de leurs agrégations (Elster, 1992, p. 183). La réduction de la diversité des règles de la justice locale à l'uniformité des principes de la justice globale est donc impossible.

Chez Kolm, la macrojustice englobe tout ce qui concerne la répartition des ressources selon des principes généraux et uniformes. La microjustice concerne, pour sa part, les cas d'allocation particulière. Kolm insiste à de nombreuses reprises sur le fait que cet aspect « particulier » a pour conséquence la diversité à la fois des cas et des principes relevant du champ de la microjustice (2005, p. 16 ; 2006a, p. 57). La question de la compatibilité entre microjustice et macrojustice est donc, elle aussi, loin d'aller de soi.

Il est bien évident que l'hétérogénéité des principes de la microjustice et de la macrojustice n'est pas induite par les spécificités de la démarche de Kolm. Elle prend néanmoins un sens particulièrement acéré dans le cadre du modèle ELIE car elle pose la question de savoir si, dans ce cadre, l'absence de cohérence des deux niveaux de justice sociale ne devient pas une pure et simple contradiction. En effet, la macrojustice se caractérise par le rejet de toute forme de welfarisme, alors que les principes de la microjustice peuvent en relever.

5.1.2 Microjustice et welfarisme

Lorsque nous avons abordé, dans notre sous-section 2.1.1, le rejet par Kolm du welfarisme comme règle de répartition globale entre les individus d'une société, nous avons insisté sur le fait qu'il ne s'agit pas de nier toute pertinence au welfarisme. Ce rejet revient en effet seulement à délimiter le domaine d'application pertinente de cette famille de critères – qui relève, selon Kolm, de la microjustice.

Toutefois, ce n'est pas la même chose d'affirmer que les cas auxquels les critères welfaristes s'appliquent entrent dans le cadre de la microjustice ou de dire que tous les cas de microjustice relèvent du welfarisme. La seule prise en considération du fait que les capacités eudémonistes relèvent de la microjustice et pas de la macrojustice, ne suffit par conséquent pas à expliquer que l'articulation entre microjustice et macrojustice pose la question du rapport qu'entretient le modèle ELIE avec le welfarisme. Nous venons d'ailleurs de noter que Kolm insiste sur la grande diversité du champ de la microjustice.

Il convient donc de préciser la nature de cette diversité et le rapport qu'entretient la microjustice avec le welfarisme.

« La microjustice est le domaine des innombrables autres cas [c'est-à-dire des cas ne relevant pas de la macrojustice] où une question de justice est soulevée. Les questions y sont spécifiques, locales, et limitées en volume. Les critères utilisés sont souvent *ad hoc* (bien que parfaitement susceptibles d'analyse). Cela n'exclut pas que ces questions puissent être importantes : certaines sont de vie ou de mort. [...] Les transferts sociaux relèvent de la justice distributive globale dans la macrojustice quand ils se soucient du revenu général des personnes, et de la microjustice quand ils s'attachent à des aides plus spécifiques ou complètent les effets d'un critère général dans des cas relativement peu fréquents » (Kolm, 2003c, p. 6, nous ajoutons la précision entre crochets.).

En donnant cette définition, Kolm insiste sur le fait que la diversité caractéristique de la microjustice se situe tout autant au niveau des cas qui en relèvent que des principes qu'elle utilise. Souligner cette diversité de la microjustice n'implique pas d'affirmer que le welfarisme, qui prétendait valoir au niveau de la macrojustice et dont les principes sont par conséquent généraux, ne s'applique pas au niveau de la microjustice, mais seulement de dire qu'il s'y applique de manière *locale*. Ces principes ne sont plus, de ce fait, à proprement parler, « généraux », mais particuliers et susceptibles d'être associés à d'autres : Kolm présente parfois les principes de microjustice comme « une accumulation de recettes pratiques panachées (*recipes mixing practicalities*) » (2005, p. 175).

La diversité définitionnelle de la microjustice en termes de cas et de principes semble exclure toute forme de privilège accordée au welfarisme. Le welfarisme paraît pourtant (et par ailleurs) jouir d'une certaine prééminence par rapport aux autres principes de microjustice – prééminence dont on ne trouve pourtant aucune mention explicite dans le discours de Kolm. Ce « privilège » pourrait n'être qu'apparent et tenir simplement à la prégnance de l'approche welfariste dans l'esprit des économistes. L'apparente prééminence accordée au welfarisme dans le cadre de la microjustice serait alors seulement le résultat d'un biais de présentation – et ne serait pas la marque d'un véritable privilège accordé à cette approche. Il nous semble toutefois que l'on aurait tort de s'arrêter là. L'indiscutable effet de présentation induit par l'importance du débat autour de la place du welfarisme dans la macrojustice ne doit pas masquer le fait que *Macrojustice* accorde effectivement une certaine prééminence, non thématifiée comme telle, à cette approche dans le cadre de la microjustice. Ce privilège ne s'inscrit pourtant pas en faux avec la diversité des principes de la microjustice, car il ne doit pas être compris comme affirmant que les principes welfaristes sont les principaux, à défaut d'être les seuls, principes de la microjustice. Il

est seulement la reconnaissance du fait que les principes welfaristes sont généralement privilégiés dans les sociétés contemporaines pour traiter les cas de microjustice. Nous retrouvons ainsi l'idée que l'économie normative n'a pas vocation à édicter des normes.

On comprend alors que la question de l'articulation entre macrojustice et microjustice puisse *en pratique* être ramené à celle du rapport qu'entretient le modèle ELIE avec le welfarisme. Bien que cela ne semble en aucun cas menacer l'unité du modèle ELIE, la prééminence de fait de l'approche welfariste dans le champ de la microjustice ne paraissant pas impliquer, de prime abord, un conflit entre les deux niveaux de justice, nous allons voir que cela est moins évident qu'il ne le semble.

5.1.3 Microjustice et unité du modèle ELIE

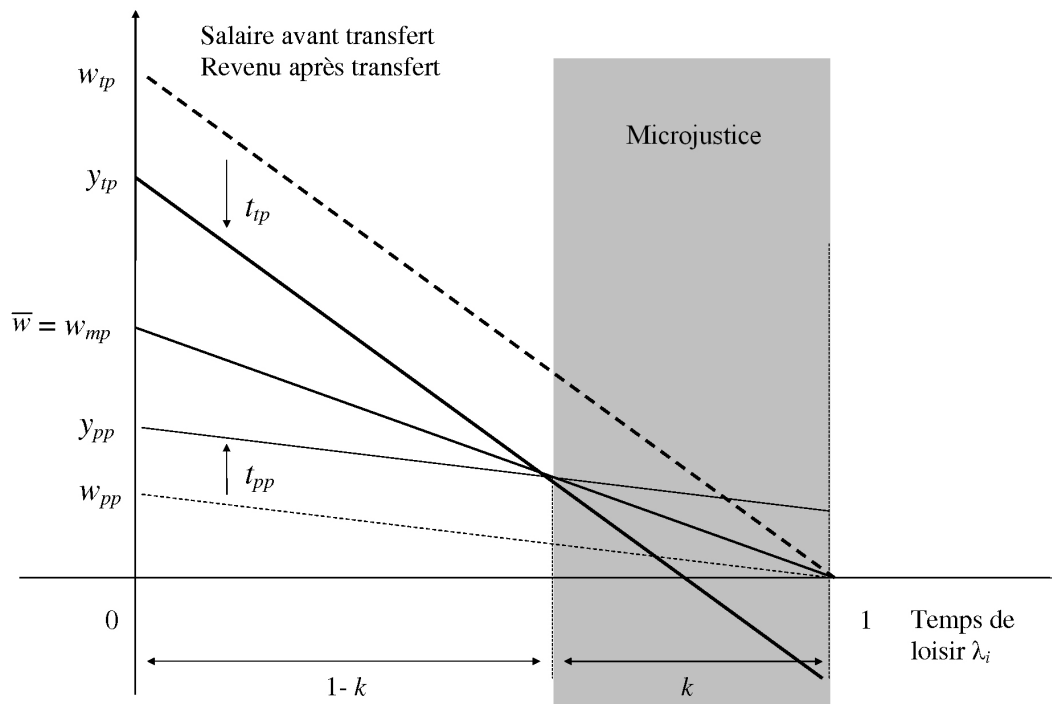
Kolm distingue donc la macrojustice de la microjustice en posant que la première constitue le champ dans lequel des principes généraux sont appliqués à tous et la seconde celui dans lequel des cas particuliers sont traités en référence à un assemblage pragmatique de principes locaux. Le fait que des principes exclus de la macrojustice soient utilisés dans le cadre de la microjustice ne pose *a priori* pas de difficulté puisque les deux niveaux de justice diffèrent par leurs domaines d'application et ne paraissent pas dépendre l'un de l'autre.

Cette indépendance déclarée des deux niveaux de justice pose néanmoins question. En affirmant que les personnes qui travaillent moins que k relèvent de la microjustice et pas de la macrojustice, Kolm n'a certes fait que tirer les conclusions logiques des définitions qu'il avait données des deux niveaux de justice. Cela a toutefois pour conséquence de poser un lien entre macrojustice et microjustice qui semble dépasser la seule complémentarité et s'inscrire en faux contre la supposition d'une étanchéité des deux champs.

Si l'on considère le graphique 7, l'indépendance entre la partie dans laquelle les individus travaillent plus que k (qui n'est pas grisée) et la partie dans laquelle les individus travaillent moins que k (qui est grisée) paraît impossible à soutenir⁴. Or la première constitue le champ de la redistribution du gros des revenus, autrement dit la macrojustice, et la seconde relève de la microjustice. Il est ici extrêmement important de préciser que le cas des individus travaillant moins que k n'épuise pas le champ (extrêmement divers) de la microjustice, mais correspond seulement à la partie de la microjustice dont l'articulation

4. Le sens de chacune des notations utilisée dans ce graphique est détaillé à la page xi.

avec la macrojustice apparaît problématique. Cela n'invalide toutefois pas la difficulté posée par l'impression de dépendance entre les deux domaines.



Graphique 7 : La microjustice et le schéma général ELIE

Cette relation entre macrojustice et microjustice peut être mise en évidence en se référant à la difficulté qu'il y a à penser la droite de revenu d'un individu comme n'étant pas un objet unique. En effet, cette droite correspond à un seul objet mathématique, à savoir une fonction de la forme $y = w_i (1 - \lambda_i)$. Et, dès lors que l'on admet qu'il s'agit bien, mathématiquement parlant, d'un objet unique, il s'avère difficile de se représenter la partie supérieure à k comme relevant de principes généraux appliqués à tous et excluant le welfarisme de leur domaine de pertinence, alors que la partie inférieure à k relèveraient, quant à elle, d'un assemblage pragmatique de principes locaux dans lequel le welfarisme aurait droit de cité, voire aurait une certaine prééminence.

Le seul moyen de défendre le modèle ELIE contre l'accusation lourde d'incohérence qu'enveloppe cette idée d'une dépendance entre deux domaines dont l'un relève de la macrojustice et l'autre de la microjustice est de refuser l'idée que le graphique 7 *dans sa totalité* représente le schéma général ELIE de redistribution des revenus. Cela revient à poser que ce schéma général est représenté uniquement par la partie représentant les droites de revenu des personnes travaillant plus que k , c'est-à-dire par la partie du graphique 7 qui n'est pas grisée. Cette façon de présenter la structure ELIE de

redistribution des revenus a l'avantage de ne pas insérer l'un des champs de la microjustice à l'intérieur même de la macrojustice, de plus elle n'est pas en contradiction avec les déclarations de Kolm lorsqu'il affirme, justement, que le cas des personnes qui travaillent moins que k se trouve en dehors de la macrojustice.

Cette manière de défendre le modèle ELIE règle le problème lié à l'unicité de la fonction de revenu en admettant non pas que cette fonction possède deux parties renvoyant à des principes et à des domaines de justice radicalement hétérogènes, mais seulement que c'est la pertinence de cette fonction qui est différente dans les deux champs dont il est question. Pour les individus travaillant plus que k , la fonction de revenu est pertinente comme base de redistribution générale dans la mesure où elle détermine les domaines de choix individuels et, par conséquent, leurs libertés de choix. Pour les individus travaillant moins que k , la fonction de revenu détermine, naturellement, toujours les domaines de choix et les libertés individuels, mais elle ne constitue pas une base de redistribution pertinente.

Bien que cette manière de défendre le modèle ELIE lui évite de conduire à une intenable contradiction, elle ne permet toutefois pas de lever toutes les difficultés liées à l'articulation entre macrojustice et microjustice et, en particulier, celle de leur possible dépendance théorique. Car le rejet des individus travaillant moins que k hors du champ de la macrojustice a pour conséquence immédiate de modifier l'équilibre comptable, et donc budgétaire, du modèle ELIE. Pour être plus précis, l'une des forces du modèle ELIE de redistribution des revenus tient à ce que la somme totale des transferts est, par construction, égale à zéro. Kolm insiste clairement sur ce point lorsqu'il affirme que « le système distributif considéré est *a priori* clos, équilibré, et $\sum t_i = 0$ sera *une condition donnée* » (2006b, p. 497, nous mettons en italiques). En effet, si tout individu i est soumis à un transfert t_i , tel que $t_i = k (\bar{w} - w_i)^5$:

- si $w_i < \bar{w}$, alors $t_i > 0$;
- si $w_i > \bar{w}$, alors $t_i < 0$;
- si $w_i = \bar{w}$, alors $t_i = 0$;
- et, par conséquent, $\sum t_i = 0$.

Or, dans le graphique 7, cet équilibre était garanti *a priori* parce qu'on prenait en compte les individus travaillant moins que k dans la structure générale de redistribution.

5. Rappelons que w_i désigne les capacités productives de l'individu i et \bar{w} les capacités productives moyennes.

L'argument moral mis en avant par Kolm pour soustraire les individus travaillant moins que k au domaine de la macrojustice et selon lequel cela reviendrait à taxer le coût d'opportunité du loisir d'éventuelles personnes très productives, mais choisissant délibérément de peu ou de ne pas travailler, n'est pas neutre sur le plan comptable. Et, avec cet équilibre comptable, c'est la question du financement de la redistribution qui est en jeu. On le voit, la question de l'articulation de la macrojustice et de la microjustice s'avère avoir des implications qui la rendent incontournable.

Il est bien évident que cette question de comptabilité ne remet pas en cause le principe même du modèle ELIE et que l'équilibre comptable est en réalité plutôt déplacé que rompu. Il suffit de préciser que tout individu travaillant plus que k est soumis à un transfert (positif ou négatif) tel que $t_i = k (\bar{w}_{k+} - w_i)$, où \bar{w}_{k+} désigne la moyenne des capacités productives des individus travaillant plus que k ⁶ pour que la difficulté soit levée. Toutefois, le graphique représentant le schéma général ELIE ne correspondrait plus au graphique 7. Pour supposer que le rejet des individus travaillant moins que k hors du champ de la macrojustice ne modifie pas le schéma général ELIE par rapport à sa représentation sur le graphique 7, il faudrait en effet supposer, ce qui est loin d'aller de soi, que pour le sous-ensemble des individus travaillant moins que k , la somme des transferts positifs et celle des transferts négatifs étaient égales. Car dans ce cas, le retrait de cette catégorie d'individus laisserait l'équilibre comptable tout à fait inchangé. Pour le dire autrement, pour que l'équilibre comptable ne soit pas modifié par cette exclusion des individus travaillant moins que k du champ de la macrojustice, il faudrait admettre que les deux parties du graphique 7 (celle qui est grisée et celle qui ne l'est pas) étaient comptablement en équilibre indépendamment l'une de l'autre⁷.

En dépit de son impact indiscutable, ce déplacement de l'équilibre comptable ne doit toutefois pas masquer le fait que le rejet des individus travaillant moins que k hors du champ de la macrojustice ne remet pas en cause l'unité du modèle ELIE de redistribution des revenus. Il est tout au plus l'occasion de questionner l'indépendance entre macrojustice et microjustice.

6. Et non plus la moyenne des capacités productives individuelles tout court, comme c'était le cas dans le graphique 7.

7. Dans cette sous-section, nous nous concentrons sur la question de l'articulation entre microjustice et macrojustice. C'est ce qui nous conduit à présenter la question de l'équilibre comptable dans son aspect problématique. Lorsque nous nous tournerons vers ELIE comme règle pratique de redistribution (et tout particulièrement dans notre sous-section 7.1.2), nous montrerons que Kolm parvient à l'équilibre comptable de la macrojustice en attribuant artificiellement à tout individu travaillant involontairement moins que k (et par conséquent dépendant la macrojustice) un temps de travail égal à k et une capacité productive putative w'_i , de telle sorte que $w_i l_i$ soit égal à $k w'_i$.

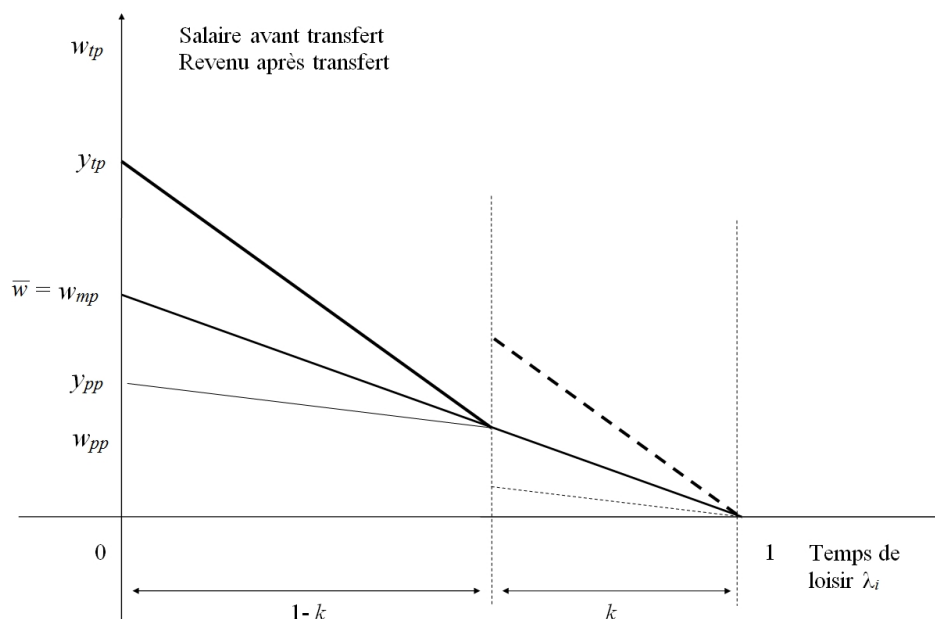
travaillant moins que k (cas extrême représenté par le graphique 8), cela provoquerait deux types d'effet de seuil.

Le premier type d'effet de seuil qu'induirait l'application d'une structure ELIE de redistribution (au-delà de k , donc) couplée à une absence totale de redistribution en deçà de k concernerait les individus ayant des capacités productives inférieures à la moyenne (dont la fonction de revenus est représentée en trait fin continu). En effet, la redistribution des revenus n'opérant qu'au-delà de k , plus un individu aurait de faibles capacités productives, plus il serait incité à atteindre un temps de travail égal à k , car cela lui permettrait d'obtenir un revenu après transfert $k\bar{w}$ (supérieur, par hypothèse, à son salaire avant transfert s'il travaillait moins que k). L'incitation à travailler plus que k , qui s'exercerait sur les individus ayant de faibles capacités productives, aurait pour effet d'augmenter le nombre de personnes travaillant plus que k et de faire baisser les capacités productives moyennes \bar{w}_{k+} des individus travaillant plus que k .

Le second type d'effet de seuil qu'induirait un tel couplage entre une structure ELIE et une absence totale de redistribution pour les personnes travaillant moins que k serait d'inciter les individus ayant des capacités productives supérieures à la moyenne (dont la fonction de revenus est représentée en trait continu épais) et travaillant un peu plus que k à travailler moins que k . Cette incitation serait d'autant plus forte que les capacités productives de l'individu serait plus élevées et elle aurait pour effet de réduire le nombre de personnes travaillant plus que k et de faire, derechef, baisser les capacités productives moyennes \bar{w}_{k+} des individus travaillant plus que k . Pour les individus ayant de fortes capacités productives, il vaudrait en effet mieux, pour des temps de travail peu différents, ne subir aucune imposition plutôt que subir une imposition maximale (parce que forfaitaire et basée sur les capacités productives individuelles).

Il ne serait pas plus satisfaisant d'adopter une approche opposée consistant à associer à une structure ELIE une égalisation de tous les salaires individuels en fonction du temps de travail pour les individus travaillant moins que k (cas représenté par le graphique 9, page suivante).

En effet, une telle approche provoquerait elle aussi des distorsions dans le comportement des individus en raison de deux types d'effet de seuil. Alors que les effets de seuil résultants de la juxtaposition des espaces relevant de la macrojustice et de la microjustice tenaient uniquement à un effet de revenu dans le graphique 8, elle tiendra uniquement à un effet de substitution dans le graphique 9.



Graphique 9 : Structure ELIE associée à une égalisation totale des salaires des personnes travaillant moins que k en fonction de leur temps de travail

Dans ce dernier cas, en effet, la modification de la pente de la droite de revenu pour les individus plus productifs que la moyenne ferait que l'attractivité du travail serait plus élevée au-delà de k par rapport à ce qu'elle était en deçà (ce qui revient à dire que les taux de salaire horaires seraient plus élevés). Les individus plus productifs que la moyenne et travaillant moins que k seraient donc incités à augmenter leur temps de travail et à travailler plus que k .

La situation des personnes moins productives que la moyenne est inverse : leur salaire horaire au-delà de k baisserait par rapport à ce qu'il était en deçà de k . Par conséquent, l'attractivité du travail baisserait et celle du loisir augmenterait.

L'intérêt de ces deux cas polaires (puisque l'un consiste en une absence de redistribution dans le champ de la microjustice alors que l'autre correspond à une égalisation de tous les revenus individuels dans ce même champ) est de mettre en évidence la nécessité de prendre en compte la question des incitations dans l'articulation de la microjustice et de la macrojustice. Car l'objet de la séparation entre ces deux niveaux de justice n'est pas de nier la nécessité de poser la question des incitations pour les individus travaillant moins que k : il est essentiel que les choix portant sur le temps de travail de ces individus ne soient pas biaisés par de fortes incitations économiques.

Toutefois, cette question, si l'on accepte les hypothèses de Kolm, ne concerne que le champ de la microjustice et ne devra être traitée qu'au niveau de la microjustice. La question mirrleesienne posée par les articles de Simula et Trannoy (2011a, 2011b), d'une part, et Fleurbaey et Maniquet (2011), d'autre part, est donc pertinente. Mais elle doit se poser, dans l'optique de Kolm, uniquement au niveau de la microjustice. Car en présence d'effets de désincitation à révéler ses capacités productives maximales (que nous avons mentionnés dans notre sous-section 4.3.1), il est indiscutable qu'il sera nécessaire de déterminer un *second best*. La démarche de Mirrlees a donc réellement un champ d'application chez Kolm : celui de la microjustice⁹.

En revanche, les discussions visant à déterminer si la microjustice peut influencer sur la macrojustice sont, si l'on admet le cadre qui est celui de Kolm, dès l'abord mal situées. Et les tentatives de corriger le mécanisme de redistribution pour les personnes travaillant plus que k de façon à ne pas créer d'effets de désincitation pour les personnes travaillant moins que k sont, dans ce cadre, exclues d'emblée par l'étanchéité des deux niveaux de justice – qui n'est pas un résultat, mais un point de départ.

Section 5.2 : La complexité du welfarisme

La distinction des niveaux de justice permet donc d'écarter une forme du soupçon qui consiste à demander si le modèle ELIE parvient effectivement à échapper à la force d'attraction du welfarisme. La juxtaposition des deux champs que sont la microjustice et la macrojustice dans la représentation graphique de l'espace revenu-loisir n'implique aucune dépendance théorique entre eux.

La question se pose alors de savoir si ELIE ne se démarquerait pas d'une forme de welfarisme uniquement pour en adopter, au final, une forme plus subtile. Fleurbaey a en effet fourni, dans le cadre de certains de ses travaux récents de théorie du choix social, une typologie extrêmement fine des « différentes interprétations que l'on peut donner du "welfarisme" » (Schokkaert, 2009, p. 80). Dans cette section, nous tâcherons de préciser les différentes interprétations possibles du welfarisme afin de répondre à cette question. Pour ce faire, nous commencerons par revenir sur la distinction entre utilitarisme et welfarisme (5.2.1), avant de poser la question de l'existence de plusieurs types de welfarisme et des

9. Pour la même raison, le concept de justice pratique, qui désigne un leximin en utilités ordinales interindividuellement comparables, développé par Kolm (1971) s'avère aussi être un principe de microjustice (2005, p. 198).

relations qu'ils entretiennent (5.2.2). Nous pourrions ainsi revenir dans la section suivante sur le rapport qu'entretient ELIE avec le welfarisme.

5.2.1 Utilitarisme et welfarisme

Au fil de ce travail, nous avons mentionné à plusieurs reprises le fait que l'utilitarisme est un cas particulier de welfarisme, mais sans jamais nous attarder sur ce qui relie et ce qui distingue ces deux types d'approche. Au moment de se demander si le rejet du welfarisme par le modèle ELIE le conduit réellement à échapper à toute forme de welfarisme, il semble nécessaire de revenir sur cette distinction. L'exploration de ce qui fait de l'utilitarisme un cas particulier de welfarisme sera en effet l'occasion de mettre en évidence certaines des caractéristiques définitionnelles du welfarisme.

Concernant la différence entre welfarisme et utilitarisme, le texte de référence est indiscutablement l'article de Sen intitulé « *Utilitarianism and welfarism* » (1979). Sen y explique que les différentes variantes d'utilitarisme que sont l'utilitarisme de la règle¹⁰ et l'utilitarisme de l'acte¹¹ ont en commun d'être des cas d'*utilitarisme du résultat*, autrement dit d'admettre que « tout état du monde x est au moins aussi souhaitable (*good*) qu'un état du monde y si et seulement si la somme totale des utilités individuelles dans x est au moins aussi élevée que la somme totale des utilités individuelles dans y » (1979, p. 464).

L'utilitarisme du résultat peut se décomposer en deux propositions distinctes :

- la règle de sommation, qui énonce qu'« une collection d'utilités individuelles est au moins aussi souhaitable (*good*) qu'une autre si et seulement si sa somme totale est au moins aussi élevée » (1979, p. 468) ;
- le welfarisme, qui pose que « le jugement concernant le caractère plus ou moins souhaitable (*relative goodness*) des états du monde alternatifs doit être basé exclusivement sur les collections respectives des utilités individuelles de ces états et pris comme une fonction croissante de celles-ci » (Sen, 1979, p. 468).

10. L'utilitarisme classique ne prenait en compte que les conséquences d'un acte en termes d'utilité pour en déterminer le caractère souhaitable. Or, une telle démarche peut aisément entrer en contradiction avec les notions, communément acceptées, de promesse ou d'engagement moral. Afin de répondre à cette critique les utilitaristes contemporains ont proposé une variante consistant à prendre en compte non plus sur les conséquences de l'acte, mais de la règle le guidant (Gibbard, 1965). On a pu opposer aux utilitaristes de la règle qu'il n'est pas évident que l'on puisse distinguer les conséquences de l'utilitarisme de l'acte et de celle de l'utilitarisme de la règle (Audard, 2006, p. 97).

11. Pour être tout à fait exact, Sen ajoute aussi à ces deux formes bien connues d'utilitarisme un utilitarisme des motifs (1979, p. 467 et *ss.*). Nous ne nous attarderons pas sur cette position.

La différence entre utilitarisme et welfarisme apparaît ainsi clairement, alors que le premier exige que les utilités individuelles soient agrégées par le biais d'une règle de sommation, le welfarisme ne précise pas quelle règle d'agrégation doit s'appliquer. L'utilitarisme s'avère donc bien être un cas particulier de welfarisme, puisque ce dernier est non seulement compatible avec la règle de sommation des utilités individuelles, mais aussi avec des règles d'agrégation plus complexes. Ce qui est proprement définitionnel du welfarisme, c'est alors l'idée que les utilités individuelles épuisent l'information pertinente pour classer les états du monde¹².

Le fait que la règle d'agrégation utilitariste des utilités individuelles soit la sommation, alors que le welfarisme laisse cette question ouverte, a des conséquences en termes d'aversion à l'inégalité. L'utilitarisme se caractérise, en effet, par une stricte neutralité à l'inégalité : ne s'intéressant par principe qu'à la somme des utilités individuelles, il ne prête aucune attention à leur répartition¹³. De son côté, en ne spécifiant pas la règle d'agrégation des utilités individuelles, le welfarisme laisse totalement ouverte cette question de l'aversion à l'inégalité. Autrement dit, le welfarisme est indéterminé vis-à-vis de l'inégalité, il peut aller de la neutralité parfaite caractéristique de l'utilitarisme à l'aversion infinie à l'inégalité – si sa règle d'agrégation répond au critère du leximin¹⁴, qui correspond au critère lexicographique appliqué sur des utilités¹⁵.

Afin de rendre cela plus intuitif, on peut reprendre l'exemple donné par Sen (1979, p. 473) de la comparaison entre deux alternatives entre états du monde. Chacune des alternatives (notées 1 et 2) consiste à choisir entre deux états du monde (respectivement

12. Il est évident que la question de la nature des ces utilités individuelles est essentielle à la définition du welfarisme. Les deux interprétations les plus prégnantes sont, d'une part, celle qui présente l'utilité comme renvoyant aux plaisirs et aux peines des individus et, d'autre part, celle qui la présente comme renvoyant à la satisfaction de leurs préférences (Wolfelsperger, 2006 ; Mongin & d'Aspremont, 1998). Ces deux interprétations ne sont toutefois pas les seules (Hausman & McPherson, 1996, chap. 6 ; Hausman & McPherson, 2009). Dans tous les cas, il s'agit, si l'on reste dans le cadre du welfarisme, d'utilités strictement subjectives et c'est la seule chose que nous prendrons en considération.

13. « L'utilitarisme correspond à un cas d'aversion nulle à l'inégalité » (Fleurbaey, 1996, p. 76). Fleurbaey précise que si l'on admet que les individus ont les mêmes fonctions d'utilité la solution utilitariste sera très égalitaire. Mais il insiste ensuite sur la fragilité de ce résultat qui disparaît dès lors que l'on admet que les agents sont différents en utilités ou en productivité (Fleurbaey, 1996, p. 77).

14. « Le leximin, *en dépit de son aversion infinie pour l'inégalité*, est compatible avec n'importe quel degré d'inégalité » (Fleurbaey, 1996, p. 80, note 6. Nous mettons les italiques). Précisons que la compatibilité du leximin avec n'importe quel degré d'inégalité tient au fait que le refus de passer d'un état du monde x à un état du monde y pour la raison qu'un tel passage supposerait un sacrifice des individus les moins bien lotis ne présage absolument pas du degré d'inégalité dans x . Il serait donc peut-être plus juste de parler « d'aversion infinie à l'augmentation de l'inégalité et d'une préférence infinie pour la réduction de l'inégalité ».

15. Nous avons cité *in extenso* la définition qu'en donne Sen (1970b, p. 138, n. 12) dans notre *Introduction générale*, précisément p. 11, note 25.

d'une part entre x_1 et y_1 , et, d'autre part, entre x_2 et y_2). Ces deux alternatives sont représentées sous la forme de deux tableaux des utilités individuelles des deux personnes r et p , dans lesquels (r_1, x_1) correspond à l'utilité de l'individu r dans l'état du monde x_1 .

	x_1	y_1
r_1	10	8
p_1	4	7

	x_2	y_2
r_2	10	8
p_2	4	7

**Tableaux 1 et 2 : Description de deux alternatives
entre états du monde en termes d'utilités individuelles**

Il est manifeste que les deux tableaux décrivent des alternatives rigoureusement identiques en termes d'utilités individuelles – et, par conséquent, en termes d'utilité collective. Ce qui va les différencier, c'est uniquement l'histoire qui y est associée. L'alternative 1 consiste à choisir entre un état du monde dans lequel un système de redistribution des revenus au profit des plus pauvres est mis en place (y_1) et un autre dans lequel il n'y a aucune forme de redistribution des revenus (x_1). Dans cette alternative, les lettres désignant les individus signifient pour le premier « riche » (pour r) et « pauvre » (pour p). L'alternative 2 consiste à choisir entre un état du monde dans lequel la torture est non seulement autorisée aux individus représentant de la force publique, mais est en plus effectivement utilisée (y_2) et un autre dans lequel la torture est formellement interdite (x_2). Dans cette alternative, les lettres désignant les individus signifient pour le premier « rêveur idéaliste (*romantic dreamer*) » (pour r) et « policier » (pour p). Pour essayer de rendre crédible le fait que ces deux alternatives correspondent aux mêmes résultats en termes d'utilités individuelles, Sen présente le rêveur idéaliste de la seconde alternative comme extrêmement optimiste quant à l'avenir, riche, en bonne santé, et apte à surmonter la souffrance (*resilient*), alors que le policier est décrit comme morose, pauvre, malade, frustré et tirant du plaisir du simple fait de torturer une autre personne (Sen, 1979, p. 473).

Si l'on utilise une fonction utilitariste de classement des états sociaux, on préférera nécessairement y_1 à x_1 et y_2 à x_2 (puisque, que l'on se trouve dans l'alternative 1 ou dans l'alternative 2, $[u(r, y) + u(p, y)] > [u(r, x) + u(p, x)]$). En revanche, si l'on utilise une fonction de classement des états sociaux welfariste, on pourra, selon la forme de la fonction, préférer y_1 à x_1 ou l'inverse. Toutefois, si l'on préfère y_1 à x_1 (ce qui correspondrait notamment au critère du leximin), alors on sera logiquement amené

à préférer y_2 à x_2 (et inversement préférer x_1 à y_1 impliquera de préférer x_2 à y_2). Les informations en termes d'utilité des états y_1 et y_2 , d'une part, et x_1 et x_2 , d'autre part, étant identiques et la fonction de classement des états sociaux étant la même, il serait en effet absurde d'admettre que l'on puisse préférer y_1 à x_1 et, par ailleurs, préférer x_2 à y_2 – car cela constituerait une incohérence des choix opérés par le biais de la fonction de classement des états sociaux (Sen, 1979, p. 474).

L'argumentation de Sen se poursuit en mettant en évidence l'appauvrissement que constitue le fait de restreindre la base informationnelle servant à départager deux états du monde aux seules utilités individuelles¹⁶. Nous allons toutefois laisser cet aspect de côté car la constatation du fait que le welfarisme présente tout autant que l'utilitarisme des difficultés quant à l'évaluation morale des états du monde ne nous apporterait pas plus de précision sur ce qu'est le welfarisme. Afin de poursuivre notre travail de définition, nous allons nous tourner vers les distinctions, d'une part, entre welfarisme réel et welfarisme formel et, d'autre part, entre welfarisme fort et welfarisme faible.

5.2.2 Les diverses formes de welfarisme

Nous nous intéresserons d'abord à la distinction du welfarisme réel et du welfarisme formel, avant de nous tourner vers celle du welfarisme fort et du welfarisme faible.

Welfarisme réel et welfarisme formel

Dans un article portant sur la base informationnelle du choix social, Fleurbaey (2003b) distingue un welfarisme réel et un welfarisme formel. Selon la définition qu'il en donne, le welfarisme réel consiste

« à laisser [la fonction d'utilité] U mesurer l'utilité ou la satisfaction subjective (il y a plusieurs possibilités et par conséquent plusieurs variantes du welfarisme réel), et à utiliser une SOF [autrement dit, une fonction de classement social] satisfaisant IOA [l'axiome d'indépendance aux autres alternatives¹⁷] et PI [la Pareto indifférence]. Un cas typique de welfarisme réel est l'utilitarisme classique. Le welfarisme réel implique des comparaisons interpersonnelles d'utilités subjectives ». (Fleurbaey, 2003b, p. 375, nous ajoutons les précisions entre crochets).

16. On voit bien dans cet exemple de deux alternatives entre états du monde que l'uniformité de choix (si y_1 est préféré à x_1 , alors y_2 sera nécessairement préféré à x_2) de tout critère welfariste peut poser moralement problème.

17. L'axiome d'*Indépendance aux autres alternatives* constitue un affaiblissement très substantiel de l'axiome d'indépendance utilisé par Arrow en 1951 (Fleurbaey, 2003b, p. 355). Il est notamment compatible avec l'idée de comparer les utilités individuelles. Formellement, il pose que $\forall x, y, \forall u_N, v_N, [u_N(x) = v_N(x) \text{ et } u_N(y) = v_N(y)] \Rightarrow [x \succ_u y \Leftrightarrow x \succ_v y]$, où x et y sont des états du monde, u et v des vecteurs d'utilité et N l'ensemble des individus ($i = 1, 2, 3, \dots, n$).

Le welfarisme formel se définit, quant à lui, par le fait qu'il

« adopte une définition exogène de U et requiert une SOF satisfaisant IOA et PI. Mais, [dans le welfarisme formel], U peut mesurer toute notion objective ou subjective de bien-être (*well-being*) et être fourni par la philosophie morale ou le décideur public. L'approche de Sen (1985a, 1987) en termes de capacités et de fonctionnements est un exemple de cas où la philosophie morale fournit U . De nombreuses publications en économie publique fournissent un autre exemple, dans lequel le décideur social donne U [Fleurbaey renvoie en note à Atkinson (1995) "où U peut en particulier incorporer l'aversion à l'inégalité du planificateur social"]. Le welfarisme formel implique des comparaisons interpersonnelles de tout ce que mesure U » (Fleurbaey, 2003b, p. 375-376, nous ajoutons les précisions entre crochets).

La première définition ne pose guère de difficulté dans la mesure où elle correspond parfaitement à la définition que Sen (1979) donnait du welfarisme : les utilités ou les satisfactions prises en compte par ce welfarisme sont uniquement et exclusivement subjectives. L'exemple ne pose pas plus de problème puisque, toujours selon la définition de Sen, l'utilitarisme est un cas certes particulier, mais emblématique, de welfarisme. Le fait que la règle de sommation des utilités ne soit pas mentionnée par Fleurbaey garantit d'ailleurs que l'on ne réduise pas ce welfarisme « réel » au seul utilitarisme.

La seconde définition est en revanche nettement plus surprenante. Elle appelle « welfarisme » une approche qui accepte l'idée que l'utilité subjective n'épuise pas toute l'information pertinente pour départager deux états du monde. Ce point ne s'oppose pas forcément à la définition que Sen (1979) donnait du welfarisme, puisqu'il ne parlait pas d'utilité « subjective », mais seulement d'utilité « individuelle » – formule qui reste, *en principe*, compatible avec la prise en compte d'utilités qui ne seraient pas strictement subjectives¹⁸. L'exemple choisi par Fleurbaey pour illustrer le welfarisme formel est pour le moins inattendu et inhabituel. L'approche par les capacités de Sen est en effet présentée par son auteur (et fréquemment mentionnée par les autres) comme exemple de démarche « non welfariste¹⁹ » (Sen, 1980) (aux côtés de la théorie de la justice comme équité de Rawls).

18. Il est fort probable qu'elle s'oppose à l'idée qui était celle de Sen lorsqu'il a écrit son article de 1979 – vu qu'il mentionne les biens premiers de Rawls comme un exemple « d'information ne portant pas sur l'utilité (*non-utility information*) » (Sen, 1979, p. 471). Toutefois, et si l'on s'en tient à sa lettre, la définition du welfarisme formel ne s'oppose à celle de Sen (1979) que si l'on adjoint à l'individualité de l'utilité prise en compte le refus de procéder à toute forme de comparaison interpersonnelle d'utilité, autrement dit, si l'on admet, en outre, que « personnel » signifie « non interpersonnel ». Dans la mesure où l'un des apports majeurs de Sen à la théorie du choix social a consisté à défendre la possibilité de procéder à certaines comparaisons interpersonnelles d'utilité (Sen, 1970b), il semble difficile de lire la définition qu'il donne du welfarisme comme excluant nécessairement ce que Fleurbaey appelle le « welfarisme formel ».

19. On trouve fréquemment la formule « post-welfarisme » (Gamel, 2006, p. 401 ; Clément, Le Clainche & Serra, 2008, p. 68) pour désigner ce type d'approches « non welfaristes ».

Si l'on s'en tient à l'aspect formel, on constate la parenté de ces deux types de welfarisme : dans les deux cas, la fonction de classement social U satisfait IOA et PI. La spécificité du welfarisme réel, à savoir le fait qu'il tient compte *uniquement* des utilités subjectives, ne découle pas d'un axiome supplémentaire. Pour obtenir formellement le welfarisme, il suffit de combiner les trois axiomes DNR²⁰, IOA et PI. Le welfarisme formel se caractérise en effet par le fait que $[\text{DNR et IOA et PI}] \Leftrightarrow \text{NF}^{21}$, avec NF l'axiome de *Neutralité Forte* qui se définit par le fait que $\forall x, y, x', y'$ et $\forall u_i, v_i, [\forall i, u_i(x) = v_i(x')$ et $u_i(y) = v_i(y')] \Rightarrow [x \succ_u y \Leftrightarrow x' \succ_v y']$ (où x, y, x' et y' sont des états du monde, u et v des vecteurs d'utilité et i un individu). Autrement dit, NF signifie que « si, dans un profil, les utilités attachées à deux états sociaux sont à hauteur des utilités attachées à deux autres états sociaux dans un profil éventuellement différent, alors le classement collectif des deux couples doit être le même » (Clément, Le Clainche & Serra, 2008, p. 87).

Puisque ces deux types de welfarisme satisfont les mêmes axiomes, il est logique de noter leur parenté. Il est par ailleurs important de bien saisir l'importance et la nature de leur différence. En effet, comme le précise Fleurbaey, « une approche peut être formellement similaire au welfarisme, mais en être philosophiquement assez éloignée²² » (2003b, p. 375). Il est donc légitime et nécessaire de distinguer, malgré leur proximité axiomatique, deux types de welfarisme dont l'un est « formel », « technique » ou « axiomatique » et l'autre « réel », « philosophique » ou encore « absolu²³ ».

Les relations qu'entretiennent le welfarisme réel et le welfarisme formel sont simples : étant une spécification du welfarisme formel, le welfarisme réel est un sous-ensemble du welfarisme formel. Autrement dit, si une théorie relève du welfarisme réel, elle relèvera par là-même du welfarisme formel, alors que la proposition inverse n'est pas vraie.

Le welfarisme formel ne définit pas, en lui-même, de base informationnelle pertinente. Une telle spécification suppose que l'on ajoute un axiome de plus, relatif aux informations sur les fonctions d'utilités : un axiome d'invariance. Les axiomes d'invariance restreignent plus ou moins l'information pertinente en posant qu'« il existe certaines transformations

20. L'axiome de *Domaine Non Restreint* spécifie l'étendue des cas de figure autorisés, en l'occurrence, il pose que tous les profils d'utilité possibles sont admis.

21. Cette équivalence est connue sous le nom de « lemme du welfarisme » (Fleurbaey, 1996, p. 63 ; Clément, Le Clainche & Serra, 2008, p. 88).

22. Mongin et d'Aspremont (1998) opposent, dans la même idée, « la notion philosophique de welfarisme » à un welfarisme « purement technique » ou encore « purement mathématique » (p. 411). Sur ce sujet, voir en particulier Rechenauer (2003).

23. Le welfarisme induit par le lemme du welfarisme « n'est pas du tout identique au *welfarisme absolu* selon lequel la seule information pertinente en matière d'éthique sociale est l'utilité subjective des individus » (Fleurbaey, 1996, p. 63, nous mettons en italiques).

des fonctions d'utilité qui n'altèrent pas les préférences sociales » (Fleurbaey, 1996, p. 65). L'axiome d'invariance le moins exigeant en termes d'informations relatives aux fonctions d'utilité, l'axiome de l'ordinalisme non comparable (noté $INV\Phi_{ONC}$ par Fleurbaey (2003b, p. 351)), signifie que toute transformation des fonctions d'utilité qui ne modifie pas l'ordre des préférences individuelles ne modifie pas non plus l'ordre des préférences sociales. Si l'on associe l'axiome $INV\Phi_{ONC}$ avec IOA et PI, « on se place à nouveau dans le cadre arrowien, et l'on retrouve son résultat d'impossibilité » (Fleurbaey, 1996, p. 65) : il n'existe pas de fonction de préférence sociale non dictatoriale qui satisfasse DNR, IOA, PI et $INV\Phi_{ONC}$. Le welfarisme formel (et par conséquent, le welfarisme réel) est incompatible avec l'ordinalisme non comparable.

Il est toutefois possible d'être welfariste et d'échapper à la conclusion d'Arrow si l'on pose un axiome d'invariance plus exigeant. L'axiome d'invariance le plus exigeant en termes d'informations implique l'existence de fonctions d'utilité cardinales et comparables en tout point de vue (niveaux, différences, ratios) (Clément, Le Clainche & Serra, 2008, p. 92) – et plusieurs intermédiaires entre ces deux axiomes d'invariance extrêmes sont envisageables.

Welfarisme faible et welfarisme fort

A cette distinction entre welfarisme réel et un welfarisme formel, il faut ajouter celle que l'on fait parfois entre un welfarisme « fort » et welfarisme « faible ». Dans les lignes qui précèdent immédiatement la caractérisation formelle du welfarisme, souvent appelée le « lemme du welfarisme », Fleurbaey (1996) affirme « on a remarqué au chapitre précédent que le principe de Pareto-indifférence implique *une forme affaiblie de welfarisme*. Un renforcement considérable de la teneur welfariste du préordre social est apporté par l'axiome IOA²⁴ » (p. 63, nous mettons en italiques).

Nous avons vu que le welfarisme se définit axiomatiquement par l'association de PI et de IOA. Fleurbaey affirme toutefois que le principe de Pareto indifférence suffit à définir une forme moins exigeante, et par conséquent plus « faible », de welfarisme. Afin de préciser ce qu'est ce « welfarisme faible²⁵ » et le lien entre Pareto indifférence et

24. Nous modifions les initiales utilisées par Fleurbaey (1996) dans un but d'harmonisation des notations et de facilitation de la lecture.

25. Notons d'emblée que cette acception de la formule « welfarisme faible » n'est pas du tout liée au *Théorème du welfarisme faible* de Roberts K. W. S. (1980, « Interpersonal Comparability and Social Choice Theory », *Review of Economic Studies*, vol. 47/2, pp. 421-439) (cité par d'Aspremont & Gevers, 2002, p. 502-503).

welfarisme, il convient de se référer un peu longuement au chapitre précédent de Fleurbaey (1996), comme le suggère l'auteur :

« Le principe de Pareto indifférence a donc pour conséquence l'abandon de toute information autre que les utilités (ou satisfactions) dans le classement des alternatives sociales. De la sorte, le principe de Pareto implique pratiquement d'adopter l'approche dite "welfariste", selon laquelle l'évaluation des états socio-économiques ne doit se faire que par le biais de la satisfaction qu'en retirent les individus.

L'existence du classement R^* [qui se définit comme une relation binaire sur les vecteurs d'utilités satisfaisant PI] va toutefois moins loin que le welfarisme absolu, lequel propose un classement des vecteurs d'utilités quelles que soient les fonctions d'utilité et quel que soit le contexte économique sous-jacent. Par exemple, l'utilitarisme propose de s'intéresser à la somme des utilités et ceci de façon universelle. En revanche, le classement R^* induit par le principe de Pareto peut tout à fait dépendre des fonctions d'utilités qui servent à représenter les préférences, et surtout, il peut dépendre du contexte économique ». (Fleurbaey, 1996, p. 41, nous ajoutons la précision entre crochets).

L'aspect « welfariste » de PI tient donc tout entier à la place qu'il donne aux utilités dans le classement des alternatives sociales. Le passage distingue explicitement le welfarisme faible impliqué par PI du welfarisme réel ou absolu – ce qui nous ramène au fait que la caractérisation du welfarisme faible est axiomatiquement moins contraignante que celle du welfarisme formel, dont le welfarisme réel est une sous-catégorie. Il devient alors évident que l'appellation de « welfarisme fort » désignerait (par opposition à la « faiblesse » du welfarisme induit par PI seul²⁶) le welfarisme formel. Ce dernier est en effet le welfarisme le plus « fortement » défini d'un point de vue axiomatique.

Il est toutefois important de préciser un peu plus les liens du principe de Pareto avec le welfarisme. Il est en effet facile de trouver un exemple de méthode d'évaluation sociale qui respecte le principe de Pareto et qui ne base pas cette évaluation sur « l'abandon de toute information autre que les utilités (ou satisfactions) dans le classement des alternatives sociales » (Fleurbaey, 1996, p. 41, cité ci-dessus). L'approche par les capacités de Sen ou le principe de différence appliqué sur les biens premiers de Rawls en sont des exemples tout à fait convaincants. Il convient donc de relever le fait que l'« on peut tout à fait séparer la composante unanimiste de la composante welfariste du principe de Pareto » (Fleurbaey, 1996, p. 41).

Le sens de l'appellation de « welfarisme *faible* » doit donc bien être comprise. Elle consiste à souligner l'importance de l'axiome de Pareto comme élément dans la structure

26. Fleurbaey appelle aussi ce welfarisme « faible » un welfarisme « limité » : « le principe de Pareto n'implique qu'un *welfarisme limité*, compatible avec la prise en compte du contexte économique et du profil des fonctions d'utilité dans la définition du classement des vecteurs d'utilités » (1996, p. 51, nous mettons en italiques).

du welfarisme²⁷. Mais elle ne doit (et ne peut) pas être comprise comme l'affirmation que l'acceptation de l'axiome PI suffit à réduire la base informationnelle pertinente aux seules informations sur les utilités individuelles. C'est sans doute ce qui explique que Fleurbaey appelle l'association de PI et de l'axiome $INV\Phi_{ONC}$ « *quasi-welfarisme individualiste* » (2003b, p. 376, nous mettons en italiques) – formule qui serait étrange si PI suffisait à se placer dans un cadre welfariste, fût-ce faiblement.

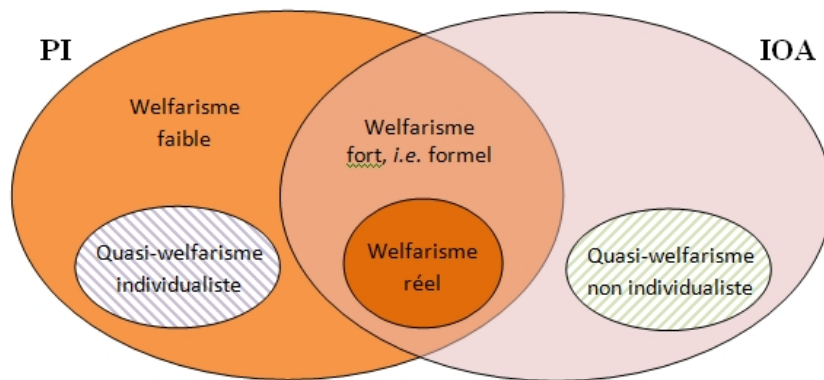
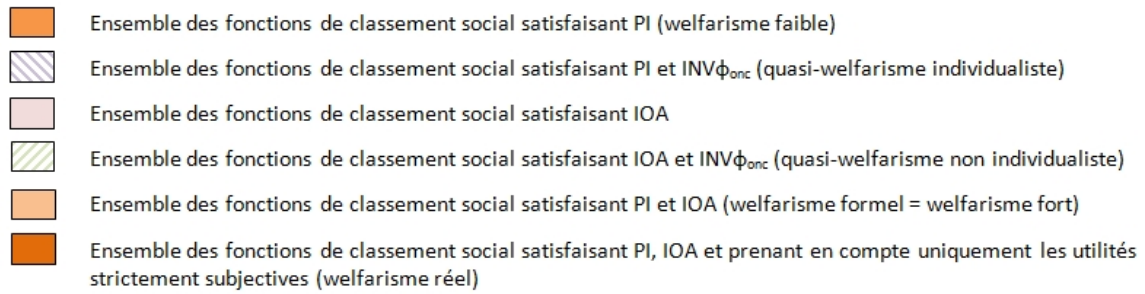


Schéma 4 : Relations entre les diverses formes de welfarisme et de quasi-welfarisme

Cette remarque est l'occasion de préciser que si l'axiome $INV\Phi_{ONC}$ est incompatible avec l'association de PI et de IOA caractéristique du welfarisme formel, il est en revanche possible d'accepter cet axiome si on l'associe uniquement à PI ou uniquement à IOA. Ces deux possibilités ne relèvent toutefois pas du welfarisme formel – Fleurbaey appelle « *quasi-welfarisme non individualiste* » l'association de l'axiome $INV\Phi_{ONC}$ et de IOA (2003b, p. 376).

Le schéma précédent²⁸ résume les acquis concernant les relations entre les diverses formes de welfarisme et de quasi-welfarisme évoquées dans cette sous-section.

27. Dans sa démarche de critique du welfarisme, Sen (1979) mentionne aussi l'existence d'un lien notable entre principe de Pareto et welfarisme. Précisément, il qualifie le principe de Pareto faible qui affirme que « si un état du monde x est supérieur à un état du monde y dans le classement des utilités de tous les individus, alors x est meilleur que y » (p. 479) de « welfarisme limité (*mild welfarism*) » (p. 464).

28. Il est important de noter que ce schéma n'entend pas représenter l'importance relative des ensembles les uns par rapport aux autres, mais seulement leurs relations d'inclusion et d'exclusion.

Section 5.3 : ELIE contre le welfarisme

Il est à présent possible de confronter le modèle ELIE à sa prétention à constituer une alternative au welfarisme. Pour ce faire, nous nous tournerons d'abord vers l'axiomatique du modèle ELIE afin de déterminer s'il prend réellement ses distances avec toute forme de welfarisme ou s'il ne s'oppose qu'au cas le plus exigeant qu'est le welfarisme réel (5.3.1). Afin d'argumenter l'idée d'un véritable rejet du welfarisme par le modèle ELIE, nous interrogerons ensuite la pertinence d'établir un parallèle entre le schéma général ELIE²⁹ et le principe de différence de Rawls (5.3.2). En effet, cette question de savoir si le modèle ELIE est une variante du principe rawlsien de différence nous donnera l'occasion de préciser encore un peu plus les modalités de sa prise de distance avec les schèmes welfaristes. Cela nous conduira à la racine du rejet du welfarisme par le modèle ELIE, rejet à la fois fondamental et fondateur dans la mesure où ELIE fait de la liberté un principe (5.3.3).

5.3.1 A propos de l'axiomatique du modèle ELIE

En affirmant la nécessité de ne pas restreindre la base informationnelle pertinente dans le champ de la justice sociale aux seules utilités subjectives et à leur agrégation, le modèle ELIE s'oppose de manière frontale au welfarisme réel (et par voie de conséquence à l'utilitarisme). Si elle doit être rappelée, cette opposition entre le modèle ELIE et le welfarisme philosophique n'a toutefois guère à voir avec la démarche formelle – puisque la différence entre welfarisme réel et welfarisme formel ne tient pas à ce que le premier satisfait un axiome que ne satisfait pas le second. Il convient par conséquent de déterminer si le modèle ELIE n'adopte pas une forme de welfarisme formel, position qui suffirait à donner du sens aux affirmations de Kolm concernant son rejet du welfarisme.

L'objet de Maniquet (2011) est de mettre en évidence la structure axiomatique du modèle ELIE. Il peut être utile de mentionner la manière dont Kolm présente ce travail :

« Cette dérivation laconique de la structure simple ELIE constitue une alternative à celle qui est proposée dans *Macrojustice*. Cette construction élaborée, imaginative et rigoureuse aurait, initialement, dû paraître comme un chapitre de *Macrojustice* (cela ne s'est pas fait seulement *afin de préserver l'homogénéité du style* de la présentation). Maniquet est un indiscutable (*complete*) co-inventeur de la structure

29. Nous avons défendu l'idée que la formule « schéma général ELIE » désigne seulement la redistribution des revenus relevant de la macrojustice (dans notre sous-section 5.1.3, précisément p. 193) – ce qui revient notamment à exclure le cas des personnes dont le temps de travail est inférieur à k . Nous nous tiendrons à cette position.

ELIE de redistribution, dans une forme logique particulièrement bienvenue » (2011a, p. 56, nous mettons en italiques).

Maniquet met en évidence sept axiomes qui sont satisfaits par le modèle ELIE de redistribution (2011, p. 198). Parmi ces axiomes, on peut noter la présence de la *Monotonie de Maskin*. Comme le rappelle Maniquet, la *Monotonie de Maskin* implique l'ordinalisme non-comparable (p. 199), autrement dit l'axiome $INV\Phi_{ONC}$. Or nous avons vu, dans la sous-section précédente, que $INV\Phi_{ONC}$ est incompatible avec le welfarisme formel (dans le sens où, si on lui adjoint PI et IOA, il reconduit au théorème d'impossibilité d'Arrow). Si donc, l'axiomatique d'ELIE implique l'ordinalisme non comparable, on doit admettre que ce modèle ne peut pas être un cas de welfarisme formel.

Afin de vérifier ce raisonnement par l'absurde, on peut se tourner vers les axiomes que satisfait la structure ELIE de redistribution. On constate alors que ELIE satisfait PI, mais qu'il n'est fait aucune mention de l'axiome IOA³⁰.

Dans la mesure où ELIE satisfait PI, on peut affirmer qu'il correspond à un cas de welfarisme « faible » (au sens que nous avons défini dans la sous-section 5.2.2). Toutefois, nous l'avons vu, affirmer que toute règle qui satisfait PI est une forme affaiblie de welfarisme est légèrement trompeur – Fleurbaey qualifie d'ailleurs l'association de PI et de $INV\Phi_{ONC}$, à laquelle correspond précisément au modèle ELIE de redistribution des revenus, de « quasi-welfarisme individualiste » (2003b, p. 376).

On doit donc conclure que le modèle ELIE rejette toutes les formes de welfarisme. Le rejet du welfarisme, qui constitue l'un de ses axes définitionnel, ne concerne pas le seul welfarisme réel ou philosophique. Il n'y a en fait qu'un seul aspect du modèle ELIE qui puisse évoquer le welfarisme : l'importance qu'il prête, à travers l'aspect central qu'il accorde à la question de l'unanimité, au principe de Pareto. Mais, ce serait indiscutablement une erreur d'invoquer le fait que ELIE satisfait PI pour faire à Kolm un procès en welfarisme : le modèle de Kolm est dès ses fondements axiomatiques non welfariste³¹.

Une telle affirmation nous ramène vers la question de la ressemblance entre le modèle ELIE et le principe rawlsien de différence. Pour être plus précis, l'affirmation selon laquelle

30. La troisième section de Fleurbaey & Maniquet (2011, p. 223-225) propose une autre présentation de l'axiomatique du modèle ELIE. On n'y trouve pas plus de mention de l'axiome IOA. Dans cette reconstruction, les auteurs utilisent l'axiome de Pareto fort (qui affirme que $[\forall i, x \succ_i y] \Rightarrow x \succ y$ et $[\forall i, x \succ_i y \text{ et } \exists j, x \succ_j y] \Rightarrow x \succ y$ (avec x et y des états du monde, et i et j des individus)) plutôt que PI, mais cela n'est pas très important de notre point de vue, dans la mesure où Pareto fort implique PI. (Notre présentation de l'axiome de Pareto fort dans cette note suit celle de Fleurbaey (1996, p. 33) plutôt que celle de Fleurbaey & Maniquet (2011, p. 225) car cela évite d'avoir à reprendre toutes les notations).

31. Nous employons ici la formule « non welfariste » dans le sens que nous avons explicité au début de notre section 4.2, p. 166, c'est-à-dire ni welfariste, ni anti-welfariste.

le modèle ELIE n'est pas même « formellement welfariste » conduit notamment à poser la question de son rapport avec le principe de différence de Rawls. Dans notre section 4.2.2, nous avons en effet affirmé que le problème de trouver une troisième voie entre perfectionnisme et welfarisme (réel, en l'occurrence) était commun aux deux approches et que la solution de cette difficulté proposée par Fleurbaey (2003a) pour l'indice des biens premiers s'opposait à l'idée qu'un indice ELIE de comparaison des situations individuelles est nécessairement impossible. L'indice des biens premiers construit par Fleurbaey reposait toutefois sur une axiomatique qui associait PI et IOA, autrement dit, elle faisait du principe de différence un cas de welfarisme formel. Interroger les rapports entre ELIE et le principe de différence et demander si le modèle de Kolm est une variante de l'idée de Rawls sera, pour cette raison, une occasion d'approfondir encore la façon dont ELIE se positionne par rapport au welfarisme.

5.3.2 ELIE comme variante du principe de différence ?

Il semble nécessaire de commencer cette sous-section en posant la question de la pertinence d'un tel rapprochement. En effet, si l'on pouvait montrer qu'il n'y a guère de sens à demander si le modèle ELIE est une variante du principe rawlsien de différence, cela retirerait tout intérêt au fait d'interroger les différences entre ces deux conceptions de la justice économique. Nous commencerons donc par nous confronter à trois arguments qui pourraient être invoqués contre l'idée de rapprocher ELIE et le principe de différence, afin de montrer qu'ils ne conduisent pas à la refuser.

Les trois arguments sont les suivants :

- Le principe de différence porte sur les biens premiers, alors que le modèle ELIE traite pour sa part des domaines de choix des individus – ce qui est tout différent.
- Le principe rawlsien porte explicitement sur l'inégalité (et plus précisément sur la question des justes inégalités), alors que le modèle ELIE se présente, dès son acronyme, comme une règle d'égalisation (*Equal Labor Income Equalization*).
- Enfin, le principe de différence n'est que l'un des trois éléments d'une hiérarchie de principes lexicographiquement ordonnés, alors que le modèle ELIE ne s'inscrit pas, de prime abord, dans une telle hiérarchie.

Malgré leur apparente radicalité, ces trois arguments ne permettent pas de refuser un rapprochement entre ELIE et le principe de différence, en effet :

- La liberté réelle garantie par ELIE est en fait un moyen de choisir sa vie³². On peut la comprendre, si l'on adopte un angle de vue analogue à celui de Rawls, comme une forme de ressource qu'il s'agit d'égaliser. Si l'on accepte cette lecture, Rawls et Kolm défendent tous les deux une forme d'égalité des ressources.
- Bien que le principe de différence théorise l'inégalité, il vise à garantir aux plus défavorisés la plus grande quantité possible de biens premiers³³. De ce fait, chaque individu de la société bénéficierait au moins de cette quantité de biens premiers. L'idée n'est pas si éloignée que cela de celle du modèle ELIE qui consiste à garantir à tous, et donc *aussi* aux plus défavorisés, un certain domaine de choix et qui laisse ensuite place à l'inégalité (avec l'idée, présente chez Rawls comme chez Kolm, que les individus les plus avantagés doivent être incités à produire afin que les plus désavantagés en profitent).
- Bien qu'il ne précise pas ce point dans un vocabulaire « rawlsien³⁴ » (autrement dit en évoquant l'ordre lexicographique), Kolm fait de la liberté sociale un principe indépassable. Il semble donc délicat d'opposer strictement Rawls et Kolm en arguant du fait que le modèle ELIE ne donnerait pas la priorité à la liberté³⁵.

Une fois ces trois objections à un rapprochement entre le modèle ELIE et le principe de différence écartées, il convient de revenir sur le sens de la démonstration de Fleurbaey (2003a) selon laquelle un indice des biens premiers qui ne soit ni perfectionniste, ni welfariste est possible. Comme nous l'avons rappelé, Arrow niait la possibilité d'être non welfariste sans être anti-welfariste. Cet argument (qui était plus qu'un argument d'autorité dans la mesure où il était appuyé par des démonstrations) interdisait, sur le principe, tout aussi bien de défendre l'idée d'un indice des biens premiers que celle de construire un indice ELIE de comparaison des situations individuelles. Aussi la démonstration de Fleurbaey suffit-elle à admettre qu'un indice ELIE n'est pas nécessairement impossible – nous n'avons pas prétendu qu'elle suffisait à prouver qu'un tel indice est possible.

32. C'est tout le sens de la présence des bases du respect de soi dans la liste des biens premiers que propose Rawls (1971, p. 121-125) et ce qui explique que celui-ci soit désigné comme étant « peut-être le plus important des biens premiers » (1971, p. 438).

33. Le principe de différence arrive dans la théorie de Rawls sous la forme d'une concession consistant à accepter les inégalités dans la mesure, et seulement dans cette mesure, où celles-ci profitent aux individus les plus défavorisés.

34. Il nous semble nécessaire de mettre des guillemets à cette formule. Kolm (1971) utilisait en effet déjà la formule de « maximin lexicographique » pour expliciter son critère de justice pratique (p. 116).

35. Nous nous contentons pour l'instant de lever l'objection à un rapprochement entre le modèle ELIE et le principe de différence. Nous reviendrons sur cette question de façon plus précise dans la sous-section suivante.

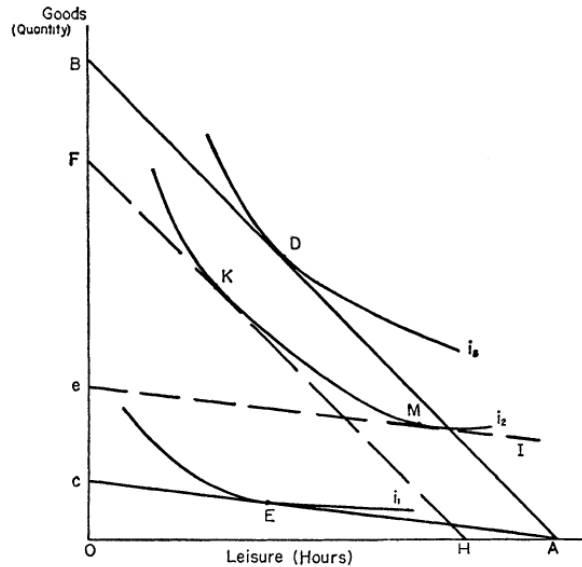
Pour prouver qu'un indice de comparaison des situations individuelles est possible, il faut prouver que la fonction de classement des états sociaux qui en découle ne reconduit pas au théorème d'impossibilité d'Arrow. L'axiomatique que Fleurbaey (2003a) attribue au principe de différence associe PI avec IOA (autrement dit, il présente ce principe comme ressortissant du welfarisme formel). Or, nous avons vu qu'ELIE est un cas de quasi-welfarisme individualiste (QWI), c'est-à-dire qu'il satisfait PI et $INV\Phi_{ONC}$, et qu'il est par conséquent incompatible avec IOA. Par lui-même, le QWI ne conduit pas au théorème d'impossibilité et comme il est axiomatiquement moins contraignant que le welfarisme formel³⁶, il est difficile de supposer que le fait qu'il ne satisfasse pas IOA rende l'une de ses variantes impossible.

La véritable différence entre l'indice ELIE et l'indice des biens premiers tiendrait donc à l'axiome $INV\Phi_{ONC}$. Fleurbaey précise toutefois que dans le cas du QWI, $INV\Phi_{ONC}$ n'interdit pas les comparaisons interpersonnelles, et qu'en l'occurrence il permet les comparaisons interpersonnelles de v_i (où v_i est une fonction à valeurs réelles dérivée des caractéristiques individuelles) (Fleurbaey, 2003b, p. 376). Il est d'ailleurs évident que si l'association de PI et de $INV\Phi_{ONC}$ avait interdit toute forme de comparaison interpersonnelle la règle de redistribution ELIE n'aurait pas pu se présenter comme l'un de ses cas particuliers. Fleurbaey précise encore un peu plus le sens à donner à $INV\Phi_{ONC}$ dans un tel contexte en expliquant que « l'on doit résister à la tentation de voir v_i comme une mesure d'utilité subjective. La seule nuance de welfarisme [dans le QWI] vient de PI, et la meilleure interprétation des v_i [...] ne se fait pas en termes de satisfaction, mais en termes de ressources » (Fleurbaey, 2003b, p. 376, nous ajoutons la précision entre crochets).

Dans la mesure où ni l'affaiblissement de l'axiome d'indépendance, ni le fait de satisfaire $INV\Phi_{ONC}$ ne semble restreindre l'information utilisable lorsque l'on se place dans le cadre du QWI par rapport à celle dont on dispose dans le welfarisme formel, il est difficile de supposer que l'on ne puisse pas transposer le résultat de Fleurbaey concernant la possibilité d'un indice des biens premiers à celle d'un indice ELIE de comparaison des situations individuelles. Les transferts ELIE se présenteraient alors bien comme une variante, c'est à dire comme apparentés mais pas strictement identiques, du principe rawlsien de différence.

36. Si le QWI est incompatible avec IOA, il satisfait en revanche, l'axiome, plus faible, d'*Indépendance aux alternatives non indifférentes* (noté INIA) (Fleurbaey, 2003b, p. 376). Ce dernier axiome a l'avantage de permettre les comparaisons de deux états du monde x et y « non seulement sur leur niveau d'utilité, mais aussi sur la manière dont ils sont rangés par les individus par rapport aux autres alternatives » (Fleurbaey, 2003b, p. 357).

Cette idée d'une proximité entre les deux approches est notablement renforcée par le fait que la longue note 11 de Musgrave (1974) propose, en guise de solution au problème que pose l'arbitrage entre revenu et loisir chez Rawls, un graphique identique au modèle ELIE³⁷ (graphique 10).



Graphique 10 : La solution au problème de distribution de Rawls selon Musgrave (1974)

Pour être un peu plus précis, Musgrave met en évidence le fait que le principe de différence de Rawls se trouve confronté au fait que si les fonctions d'utilité des individus dépendent à la fois de la consommation et du loisir, la redistribution ne peut pas prendre pour assiette un seul de ces deux aspects, sous peine d'entraîner un effet de substitution entre revenu et loisir (1974, p. 629). Dans ce contexte, la seule redistribution qui n'entraînerait pas d'arbitrage entre revenu et loisir porterait sur ces deux aspects en même temps – ce qui conduit Musgrave à l'idée qu'un tel transfert ne peut pas prendre pour base le revenu gagné, mais doit être forfaitaire.

Le graphique 10 illustre cette idée. Il représente les droites de consommation (autrement dit, de revenu) de deux individus disposant respectivement de fortes et de faibles capacités de gains salariaux (*high- and low-earnings capacities*) en fonction de leur temps de travail. De manière classique, on part de l'idée que le temps de travail et le temps de loisir épuisent le temps disponible. La droite AB représente la droite de revenu de l'individu le plus productif avant transfert et la droite AC représente celle de l'individu le moins productif. Si l'on admet, nous dit Musgrave, que ces deux individus ont des

37. Un simple coup d'œil à notre graphique 3 (p. 19) suffit à attester de proximité du graphique de Musgrave et de celui de Kolm.

préférences similaires d'une part en termes d'arbitrage consommation-loisir et d'autre part en termes de niveaux d'utilité, le seul moyen d'opérer une redistribution de l'individu le plus productif vers l'individu le moins productif n'entraînant pas d'effet de substitution entre consommation et loisir, consiste à procéder à un transfert forfaitaire. La droite de revenu de l'individu le plus productif devient donc, après transfert forfaitaire, HF et celle de l'individu le moins productif devient Ie . Si le revenu demeure bien le « véhicule » du transfert, une telle solution doit être comprise comme « un impôt sur le revenu *et* le loisir » (1974, p. 631, nous mettons en italiques).

L'idée que l'on peut comprendre les transferts ELIE comme une variante (économique et plus précise) du principe rawlsien de différence a été explorée par Gamel (2011b). Cette démarche est, certes, assumée comme une expérience de pensée et une tentative prenant place dans le cadre de la reconstruction d'une théorie unifiée de l'égalitarisme libéral. Elle vise donc plutôt à provoquer le débat qu'à se présenter comme un travail d'exégèse au sens strict. Gamel tente toutefois de lire le modèle ELIE comme « une traduction économique fidèle et rigoureuse du principe de différence » (Gamel, 2011b, p. 2). « En substituant les transferts ELIE de Kolm au principe de différence de Rawls, on dispose d'un schéma redistributif très complet qui permet de concilier incitation à produire et redistribution, schéma qui renforce et crédibilise la perspective de l'égalitarisme libéral dans lequel s'inscrivent indubitablement les deux auteurs » (Gamel, 2011b, p. 9).

Il est évident que Rawls tout autant que Kolm jugeraient le rapprochement discutable et mentionneraient un certain nombre d'objections – comme le remarque d'ailleurs Gamel dans sa conclusion (2011b, p. 10-11). Parmi celles-ci, il est fort probable que l'on trouverait la critique que Kolm fait du voile d'ignorance comme garant de l'impartialité, alors que cela revient selon lui à confondre une théorie de la justice avec une théorie du choix dans l'incertain. Toutefois, du point de vue qui nous intéresse, ces objections (aussi fondées soient-elles) ne s'opposent pas au rapprochement entre le modèle ELIE et le principe rawlsien de différence.

En raison de son aspect discutable, il n'est sans doute pas inutile de préciser que cette lecture trouve en partie sa source dans l'affirmation de Kolm selon laquelle le modèle ELIE serait une réponse au problème de Rawls³⁸.

38. Et il s'agirait même de la solution définitive à la question rawlsienne de la détermination des inégalités justifiées par une théorie économique de la justice. Cet aspect d'achèvement conduit Kolm à présenter ELIE, en une formule que l'on pourra juger un peu malheureuse, comme « la solution finale de Rawls » (2011b, p. 103). L'important ici est bien entendu de retenir l'affirmation d'un lien fort entre les deux démarches. Sur l'idée que le modèle ELIE répond au problème de Rawls, on pourra se reporter à

Il est essentiel de tenir compte de ce que le modèle ELIE et le principe de différence prennent place dans des théories certes apparentées, mais différentes. De ce fait, il semble plus juste d'affirmer qu'ELIE constitue une transposition (plutôt qu'une variante) du principe de différence de Rawls. Que les axiomatiques de ces deux approches soient différentes ne suffit pas à rendre ce point discutable – puisqu'il prend déjà en compte la différence de contexte. Il est, par ailleurs, important de se détacher du seul aspect formel (qui fait du principe de différence de Rawls un cas de welfarisme formel) pour réinscrire les principes de justice rawlsien et kolmien dans leurs environnements théoriques naturels. Sur cette voie, réapparaît un point de similitude qui relativise toutes les éventuelles proximités formelles avec le welfarisme : tout comme Rawls, Kolm accorde à la liberté individuelle une priorité absolue³⁹.

5.3.3 La priorité de la liberté

Il semble donc que derrière « l'homogénéité de style » invoquée par Kolm (2011a, p. 56) pour expliquer que l'axiomatique du modèle ELIE développée par Maniquet (2011) n'ait pas constitué un chapitre de *Macrojustice*⁴⁰ se trouve la question d'une homogénéité de paradigme. Pris de manière axiomatique, autrement dit si l'on ne prête intérêt qu'à sa dimension formelle, ELIE est tout à fait compatible avec une démarche strictement conséquentialiste (à laquelle sont apparentées la logique et la tradition welfariste). Bien que « co-inventeur de la structure ELIE de redistribution » (Kolm, 2011a, p. 56), autrement dit de sa caractérisation formelle (Maniquet, 1998 ; Fleurbaey & Maniquet, 1996), Maniquet inscrit donc cette structure dans un environnement théorique très différent de celui qu'adopte Kolm. Il convient donc de distinguer entre, d'une part, le modèle ELIE pris seulement comme caractérisation formelle et la structure ELIE de redistribution défendue par Kolm qui est indissociable de sa théorie du choix social endogène. Outre les contextes théoriques, ces deux façons d'aborder ELIE conduisent à des conclusions très différentes concernant, par exemple, le statut des personnes travaillant moins que k : alors que le

Kolm (2009a).

39. De ce fait la critique que Sen (2009) adresse à Rawls, à savoir de développer une forme « d'extrémisme » de la liberté (« il convient de distinguer entre le choix d'accorder une certaine priorité à la liberté individuelle (ne pas la traiter purement et simplement comme l'une des composantes du grand panier des “biens premiers”, puisque sa place est centrale dans notre vie) et l'exigence “extrémiste” de lui donner une priorité *lexicographique*, en voyant dans le moindre gain de liberté – si infime soit-il – une raison suffisante pour faire des sacrifices – si énormes soient-il – dans d'autres aspects appréciables du bien-être » (p. 361, voir aussi p. 90)), s'appliquerait aussi bien (ou aussi mal, si on la considère mal fondée) à la théorie de Kolm.

40. Passage cité dans la sous-section 5.3.1, p. 209.

second les exclut de la macrojustice, le premier les considère au contraire comme en faisant partie intégrante (Fleurbaey & Maniquet, 2011, p. 226).

Cette manière différente de comprendre la structure ELIE qu'ont Kolm et Maniquet est d'ailleurs clairement identifiée dans un autre texte :

« François Maniquet [...] dérive, à partir d'un ensemble d'axiomes qui semble *a priori* différent du simple "libre choix découlant de l'égalité" mentionné plus haut, une allocation finale qui est la même que celle qu'auraient choisi les individus les transferts étant donnés. Maniquet a même eu la gentillesse d'accepter d'écrire un chapitre pour mon livre. Toutefois, malgré la similarité des allocations finales, il est apparu que l'éthique sous-jacente – qui est ma principale préoccupation ici – est *a priori* très différente, du fait que la proposition de mon livre fournit des gens libres, elle est libérale en ce sens, c'est-à-dire que les droits aux ressources donnés sont allouées aux personnes qui sont libres de choisir et d'agir dans un tel cadre et qu'il n'est nul besoin de connaître ou de prendre en compte les préférences individuelles » (Kolm, 2006c, p. 91).

C'est donc dans une perspective strictement conséquentialiste, autrement dit seulement en termes d'allocations finales, que l'axiomatique développée par Maniquet est identique au modèle proposé dans *Macrojustice*. Les principes de justice, qui dans l'optique libérale qu'entend défendre Kolm sont non seulement déterminants, mais fondamentaux, sont ignorés – puisque le libre choix découlant de l'égalité n'est pas au centre de la construction de Maniquet. Ce qui revient à prendre acte du fait que l'on peut parvenir à des résultats identiques à ceux du modèle ELIE à partir d'autres principes que ceux qui découlent du choix social endogène. On comprend alors mieux ce que veut dire Kolm quand il parle de la démarche de Maniquet comme d'une « dérivation alternative » du modèle ELIE (2011a, p. 56).

Nous trouvons là le véritable fondement de la différence que nous avons constatée entre le modèle ELIE dans sa version kolmienne et les reconstructions⁴¹ (gagnant, selon leurs auteurs, à être amendées par le biais d'un principe d'incitation) qu'en proposent Simula & Trannoy (2011a, 2011b) et Fleurbaey & Maniquet (2011). En raison du fait qu'il trouve son fondement dans le choix social endogène, il est bien évident que le modèle ELIE tel que le défend Kolm est « sensible aux conséquences » (pour utiliser une expression de Sen) – tout simplement parce qu'un principe qui serait, au sens strict, *inconséquent* ne pourrait pas emporter l'adhésion d'individus rationnels et suffisamment informés. L'importance accordée à la liberté dans nos sociétés en fait toutefois, selon

41. Nous avons expliqué, dans le cadre de notre *Introduction générale* (p. 27), les raisons qui nous ont conduit à adopter ce terme. Nous l'employons ici en un sens tout à fait analogue pour signifier que les démarches de Simula & Trannoy et de Fleurbaey & Maniquet ne se contentent pas de présenter le modèle ELIE, mais en proposent, sans aucun doute avec un objectif rhétorique et polémique assumé comme tel, une lecture – qui diffère nettement de celle de Kolm.

Kolm, un principe qui demeure fondamentalement déontologique⁴² et la sensibilité aux conséquences du modèle ELIE tel qu'il la comprend ne contredit pas du tout cet aspect.

La passage ci-dessus, dans lequel Kolm se réfère à une approche libérale comprise comme « basée sur la liberté », c'est-à-dire faisant de la liberté individuelle un principe moral socialement reconnu comme échappant à toute possibilité d'arbitrage, est d'ailleurs loin d'être le seul dans ses travaux (notamment Kolm, 1994).

Bien qu'il soit très instructif de se pencher sur les fondements axiomatiques des modèles de redistribution, on doit admettre que cette démarche n'en épuise pas tout le sens. Il serait ainsi fautif de se focaliser sur le fait que le principe de différence de Rawls appartient au welfarisme formel au point d'en oublier que ce principe vient en troisième⁴³ dans l'ordre lexicographique. De même, dans le modèle ELIE, la liberté sociale est un principe indiscutable et indépassable (c'est-à-dire échappant par principe à tout arbitrage). C'est ce qui fait que le modèle ELIE s'ancre très profondément dans une démarche libérale, démarche contrastant avec le welfarisme de manière bien plus définitive que la seule question de la base informationnelle prise en compte par la théorie du choix social ne pourrait le laisser penser.

Si ELIE se réduisait à être un modèle purement formel de redistribution des revenus, il mériterait tout à fait le qualificatif que Fleurbaey (2003b, p. 376) attribue aux positions qui satisfont PI et $INV\Phi_{ONC}$: il serait un « quasi-welfarisme ». Cette formule aurait l'intérêt de marquer que ce modèle échappe aux welfarismes réel et formel, mais qu'il en reste extrêmement proche à bien des égards. Dans la même idée, on pourrait développer longuement le fait que le principe de différence de Rawls⁴⁴ et la théorie des capacités de Sen⁴⁵ relèvent du welfarisme formel et insister sur la distance de ce dernier avec le welfarisme réel ou philosophique.

42. Sur l'opposition entre approche conséquentialiste et approche déontologique, on pourra se reporter à la définition de Pettit (1996) que nous avons mentionnée dans notre *Introduction générale* (note 30, p. 14).

43. Rawls ne distingue que deux principes de justice (1971, p. 91), mais le second de ces principes comprend deux propositions. Le principe de différence étant le membre du second principe de justice qui passe en second dans l'ordre de la lexicographie, et le premier principe primant sur le second, on peut dire que le principe de différence vient en troisième position.

44. Fleurbaey (2003a) montre que l'on peut reconstruire l'axiomatique du principe de différence de Rawls. Parmi les quatre axiomes utilisés, on trouve PI et IOA. Si l'on s'en tient aux définitions que donne Fleurbaey (2003b, p. 375), cela est définitionnel du welfarisme formel. Voir en particulier notre sous-section 5.2.2, pp. 172-175.

45. Nous avons insisté sur l'aspect paradoxal de présenter la théorie des capacités de Sen comme relevant d'une forme de welfarisme (dans la sous-section 5.2.2, p. 204). Ce paradoxe tient à la différence qui existe entre welfarisme philosophique ou « réel » et welfarisme *seulement* formel.

Toutefois, l'une des originalités du modèle ELIE est de proposer une véritable théorie économique de la justice, c'est-à-dire une théorie de la justice qui ne soit pas exogène au modèle de redistribution qu'elle structure. Nous avons longuement insisté tout au long de la première partie de ce travail sur le fait que le modèle ELIE donne à la liberté individuelle un statut principiel qui n'est jamais nié ou même relativisé⁴⁶. A cela, il faut ajouter que l'approche uniquement formelle peut laisser de côté des aspects extrêmement importants. Ainsi, malgré la précision et la finesse dont fait preuve Maniquet (2011) dans l'élaboration de l'axiomatique du modèle ELIE, il manque un élément essentiel du point de vue de Kolm : la priorité de la liberté individuelle sur toute autre considération, fût-elle d'efficacité. C'est ce qui amène Maniquet à considérer le fait que le modèle ELIE ne contraint pas les individus à révéler leurs capacités productives maximales, notées s_i , comme un manque en termes d'information et par conséquent à proposer un *second best* ELIE visant à le combler autant qu'il est possible (Fleurbaey & Maniquet, 2011).

Cela jette un éclairage nouveau sur ce qu'écrivait Kolm dans la dernière partie de *Macrojustice* :

« La manière dont Maniquet (2011)⁴⁷ parvient à son résultat « est profondément différente de celle présentée [dans *Macrojustice*] (liberté sociale avec partage égal de la valeur des ressources données correctement mesurées). Ce résultat est déduit d'un ensemble de propriétés formelles élémentaires ("axiomes"). Cela montre ces propriétés de ELIE⁴⁸ et un ensemble nécessaire et suffisant de celles-ci. Toutefois, pour juger ELIE de cette manière, on doit évaluer l'intérêt (ou la nécessité), le sens, la signification ou l'importance de chacune de ces propriétés formelles élémentaires [...]. *Cela contraste avec ELIE comme libéralisme originellement basé sur la liberté sociale* » (2005, pp. 457-458, nous mettons en italiques).

Ce qui marque le plus fortement le rejet du welfarisme par le modèle ELIE, ce n'est pas que son axiomatique soit seulement quasi-welfariste, c'est que le modèle de

46. Notre chapitre 2 se focalisait sur la modification de l'assiette de redistribution et tout particulièrement sur l'argumentation amenant au démembrement de la propriété de soi. A ce niveau, la liberté individuelle courait en effet le risque d'être relativisée. Notre chapitre 3 explorait la manière dont Kolm concilie, dans le cadre de sa théorie du choix social endogène, l'exigence d'unanimité induite par le rejet du welfarisme et le statut principiel de la liberté individuelle.

47. Il est évident que l'ouvrage de 2005 ne se réfère pas à l'article de 2011. Il renvoie toutefois à un document de travail, daté de 1998, qui constitue probablement la première version du papier de 2011. A l'appui de cette idée, on peut noter le fait que Kolm (2005, p. 458, n. 32) mentionne la *Monotonie de Maskin* parmi les axiomes qu'utilise Maniquet dans sa reconstruction axiomatique de ELIE.

48. Nous modifions la citation en remplaçant par deux fois l'acronyme « EDIE » par « ELIE ». EDIE signifie « *Equal Duration Income Equalization* » et renvoie à un cas particulier de modèle ELIE dans lequel le travail est considéré de manière unidimensionnelle par le biais de la mesure du temps de travail et avec des fonctions de productions linéaires (Kolm, 2005, p. 168). Concrètement, le modèle ELIE simple que nous avons présenté tout au long de ce travail correspond au cas particulier EDIE. Cela simplifie nettement les présentations utilisant des graphiques et ne modifie pas les conclusions auxquelles on parvient.

redistribution des revenus que reconstruit l'axiomatique en question prenne place dans une théorie qui donne à la liberté individuelle le statut de principe.

Conclusion de la deuxième partie

Au terme de cette seconde partie, il convient de souligner l'importance de l'articulation entre économie normative et justice sociale dans les aspects théoriques du changement de paradigme opéré par le modèle ELIE. C'est, en effet, la réintégration par Kolm de la question de la détermination de l'assiette de redistribution dans le champ de l'économie normative qui est le premier jalon de son opposition à la théorie classique de la fiscalité optimale. Il y a donc un lien fort entre la façon dont Kolm résout le difficile problème de l'unanimité et son rejet de cette théorie classique – alors même qu'il en reprend le programme. C'est parce que le premier niveau du choix social endogène le conduit à admettre que la meilleure assiette de redistribution réside dans les capacités productives effectivement utilisées par les individus que Kolm affirme que la théorie de Mirrlees se méprend en « mettant l'accent » sur les problèmes d'information.

Pour bien mettre en évidence le décalage entre le modèle ELIE, d'une part, et la théorie de la fiscalité optimale et le welfarisme, d'autre part, il faut revenir à la différence entre approches déontologiques et approches conséquentialistes. Si l'on juge de la valeur relative des états du monde en prenant en compte uniquement les résultats, c'est-à-dire les conséquences, on est conséquentialiste. Le welfarisme (dans lequel s'inscrit la théorie de la fiscalité optimale) est une forme de conséquentialisme. Si, en revanche, on pose que pour évaluer la valeur relative des états du monde, on doit prendre en compte certains principes que l'on considère comme des exigences morales, alors on adopte une position déontologique.

En philosophie morale, le cas le plus célèbre d'approche déontologique est indiscutablement celui de Kant qui affirmait qu'un acte est moral dans la mesure où le sujet se soumet à l'impératif catégorique : « Agis seulement d'après la maxime grâce à laquelle tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle¹ ». Une telle approche (qui ne vise pas à déterminer si un acte est juste, mais s'il est moral) revient à juger

1. Kant E. (1785), *Grundlegung zur Metaphysik der Sitten* ; traduction française par Renaut A. : *Fondation de la métaphysique des mœurs*, Paris, GF, (1994), p. 97.

une action *uniquement* en fonction de ses motivations et, par conséquent, à ne tenir *aucun* compte de ses conséquences. Outre ce déontologisme pur, il existe de nombreuses approches déontologiques qui sont sensibles aux conséquences. Le cas de Rawls (1971) en est un exemple : parmi les situations sociales qui respectent les principes de liberté et d'égalité des chances, il faut choisir celle qui maximise les biens premiers des plus défavorisés, puis, en cas d'égalité, celui qui maximise les biens premiers des plus défavorisés en second, et ainsi de suite... (autrement dit, une fois les exigences respectées, le choix se fait en fonction des conséquences).

De la même façon que l'approche déontologique peut être sensible aux conséquences, un certain nombre de démarches conséquentialistes ont tenté de prendre les principes en compte. C'est notamment le cas de la démarche intégrant des « préférences éthiques (*moral preferences*) » (Harsanyi, 1955, 1977). Toutefois, il semble nécessaire de préciser (sous peine de brouiller définitivement la distinction) que, dans cette démarche, la question des principes est prise en compte *uniquement* d'après ses résultats et pas d'après la contrainte qu'elle fait peser sur la procédure².

L'approche en termes de « droits-buts » (Sen, 1982, 1985b), qui désigne « un système moral dans lequel le respect et la violation des droits sont compris parmi les buts, intégrés à l'évaluation des situations puis appliqués au choix des actions par des liens de conséquences » (1982, p. 130), a été élaborée pour dénoncer les insuffisances respectives du « conséquentialisme welfariste » et du déontologisme (que Sen appelle « déontologisme fondé sur des contraintes » (1982, p. 118)). Elle semble pour cette raison faire office de troisième voie entre conséquentialisme et déontologisme. Cette approche consiste, en effet, à opposer au conséquentialisme welfariste, jugé « étroit » dans la mesure où il ne tient aucun compte de l'aspect nécessairement positionnel de tout jugement de valeur, une morale du résultat qui peut en tenir compte, c'est-à-dire un conséquentialisme élargi. Autrement dit, la faiblesse du conséquentialisme welfariste résiderait dans le fait que tout jugement y serait supposé devoir être identique quelle que soit la personne qui l'émet. Toutefois, la manière dont nous avons opposé le conséquentialisme au déontologisme ne correspond pas

2. La question de l'existence de préférences procédurales, c'est-à-dire de préférences pour la procédure, est plus délicate. Si par « préférences procédurales », on entend un type de préférence au sens où les économistes parlent de préordre de préférences, mais portant sur la procédure suivie pour parvenir à un résultat, alors on adopte une démarche conséquentialiste. Dans ce cas, on se réfère en effet seulement à un type particulier de préférence des agents – qui augmente ou diminue leur utilité, laquelle est prise en compte dans l'évaluation des états du monde comme résultat. Si, en revanche, ces préférences procédurales renvoient à une exigence portant sur la procédure, alors il s'agit d'un aspect qui n'a plus rien de conséquentialiste, vu qu'il renvoie, justement, à la propension à agir indépendamment des conséquences.

exactement à l'opposition initiale dépassée par Sen et englobe (contrairement au strict conséquentialisme welfariste) la possibilité de tels « droits-buts » – en présentant ceux-ci comme relevant d'une forme de conséquentialisme³, plutôt que comme une troisième voie.

L'opposition entre déontologisme et conséquentialisme reconduit aux deux façons d'utiliser un critère lexicographique : comme classement lexicographique de vecteurs d'utilité ou comme classement lexicographique de principes. Etant un conséquentialisme, le premier cas est compatible avec le welfarisme (au sens du welfarisme réel, comme du welfarisme formel) – mais il n'en relève pas nécessairement. On peut tout à fait concevoir qu'une forme de quasi-welfarisme (qu'il soit individualiste ou pas importe peu) satisfasse une telle règle lexicographique. *Sur le plan strictement formel*, le modèle ELIE est justement un exemple de quasi welfarisme individualiste qui satisfait un critère lexicographique de ce type (Fleurbaey & Maniquet, 2011, p. 222). Le second cas de critère lexicographique est, au contraire, incompatible avec le welfarisme et même avec le conséquentialisme : il pose des contraintes sur la procédure suivie pour parvenir à un résultat et pas seulement sur le résultat. Si toute dimension conséquentialiste n'en est pas nécessairement exclue, celle-ci ne fait alors que prendre place dans un cadre défini et structuré de manière déontologique. Reprenons l'exemple des principes de justice de Rawls. Rawls refuserait de juger acceptable (d'après sa théorie de la justice) un état social qui serait atteint au prix du sacrifice du principe de liberté⁴ – même si on pouvait, par exemple, montrer avec certitude que la mise en place d'un système totalitaire permettrait d'atteindre un très haut niveau de vie pour tous les membres de la société.

Pour le dire autrement, alors que les approches conséquentialistes posent des contraintes *uniquement* sur le résultat, les approches déontologiques posent, quant à elle, des contraintes sur la procédure permettant d'atteindre le résultat⁵. Les libertariens, de

3. A l'appui de cette lecture, on peut rappeler que Sen conclut son article en affirmant que dans l'approche par les « droits-buts », « on admet la possibilité de passer outre à ces droits pour accéder à d'autres avantages – en rapport avec d'autres buts consistant ou non en des droits – si ces avantages sont suffisamment importants » (1982, p. 158). Cette déclaration suffit à admettre que les droits-buts en question ne sont pas des principes comparables à ceux qui structurent l'approche déontologique, mais des règles qui restent susceptibles d'arbitrage.

4. Rawls affirme que « la priorité de la liberté signifie que la liberté ne peut être limitée qu'au nom de la liberté elle-même » (1971, p. 280). Le premier principe exclut les échanges entre les libertés de base et les gains socio-économiques, *même dans le cas où les gens seraient désireux de se passer de certains droits politiques quand les bénéfiques économiques en sont importants* (1971, p. 94). Pour être plus précis, « le refus des libertés égales pour tous n'est défendable que lorsque cela est essentiel pour changer les conditions de la civilisation afin que, le moment venu, tous puissent enfin jouir de ces libertés » (1971, p. 184).

5. De ce point de vue, on aurait tort de penser que la règle parétienne de la nouvelle économie du bien-être est une forme d'exigence morale, et relève par conséquent d'une approche déontologique. En effet, cette contrainte ne porte pas sur la procédure, mais bien sur le seul résultat – que l'on puisse juger

droite comme de gauche, adoptent donc une démarche déontologique. Rawls, de même. Mirrlees et tous les welfaristes adoptent en revanche une approche conséquentialiste. Le cas de la théorie des capacités est moins évident du fait que Sen semble juger qu'une approche en termes de droits-butts peut rendre compte de sa position. Dans un tel cas, en effet, il s'agirait d'une forme de conséquentialisme.

La question se pose alors de savoir si Kolm adopte une démarche conséquentialiste ou déontologique. Si l'on ne considère que les aspects formels du modèle ELIE, il pourrait sembler qu'il s'agit d'une forme de conséquentialisme. C'est que la considération de la structure formelle d'un modèle consiste à le lire *comme s'il était conséquentialiste* – à ne considérer que ses aspects quantitatifs. Une exigence morale portant sur la procédure ne relève pas d'une contrainte quantitative, même si elle peut indiscutablement fortement influencer sur le résultat d'un point de vue quantitatif. Ce qui fait de la démarche de Kolm une approche déontologique, c'est qu'il admet que la liberté sociale, en tant qu'exigence morale reconnue par la société, doit structurer toute procédure sociale. Rien dans les aspects formels du modèle ELIE ne permet de prendre en compte cette contrainte qui n'est pourtant pas de faible importance pour en saisir le sens⁶. De manière comparable, si l'on omet le fait que Rawls pose un ordre lexicographique donnant une priorité lexicographique au principe de liberté et, ensuite, à la juste égalité des chances sur le principe de différence et qu'on ne considère que la structure formelle de ce dernier principe, il se ramène à un cas de welfarisme formel (Fleurbaey, 2003b).

Le non welfarisme du modèle ELIE ne tient donc pas uniquement, et pour tout dire il ne tient pas même *principalement* à son axiomatique, c'est-à-dire au fait que sa base informationnelle ne satisfait pas l'axiome IOA. Il tient avant tout au fait que la liberté sociale est ce qui justifie le déplacement de base informationnelle opéré par ELIE. C'est le sens qu'il faut donner à la remarque de Kolm à propos de Maniquet que nous citons en fin de chapitre 5 et selon laquelle « pour juger ELIE [de manière uniquement axiomatique], on doit évaluer l'intérêt (ou la nécessité), le sens, la signification ou l'importance de chacune de ces propriétés formelles élémentaires [que sont ses axiomes]. Cela contraste

que la règle de ne pas réduire le bien-être d'un individu a un sens moral ne change pas cela. Par conséquent, la nouvelle économie du bien-être tombe bien dans la catégorie des approches conséquentialistes.

6. Une approche purement formelle du modèle ELIE ne peut pas tenir compte d'un argument récurrent et extrêmement déterminant pour le sens du modèle ELIE tel que le présente Kolm : le refus de taxer le coût d'opportunité du loisir. Cet argument découle en effet directement du statut principal de la liberté sociale et il a pour conséquence importante *d'interdire* que l'on taxe les excentriques très productifs – contrairement aux démarches de Simula & Trannoy (2011a, 2011b) et Fleurbaey & Maniquet (2011). Voir notre sous-section 4.3.1.

avec ELIE comme libéralisme originairement basé sur la liberté sociale » (2005, pp. 457-458, nous ajoutons les précisions entre crochets). Cette déclaration ne signifie pas que la démarche de Maniquet ne tient aucun compte de la valeur de ses axiomes⁷, mais seulement que, s'inscrivant dans une approche conséquentialiste, les règles que sont les axiomes n'y sont pas considérées comme des exigences déontologiques, mais comme des contraintes conséquentialistes. Elles sont donc comprises comme des contraintes supplémentaires dans un calcul d'optimisation et pas comme des contraintes portant sur une procédure sociale. Si Maniquet est indiscutablement co-inventeur de la *structure* ELIE de redistribution, il en a une lecture toute différente de celle que fait Kolm.

Ce point nous ramène vers une autre question essentielle : celle de savoir si l'adoption par Kolm d'une démarche déontologique n'est pas le signe qu'il adopte une position normative et se trouve donc en contradiction avec son idée que l'économie normative est une discipline positive. En effet, si ce qui oppose l'approche de Kolm à toutes les formes de conséquentialisme lui impose d'adopter un système de valeur particulier, alors il n'échappe au welfarisme que pour rencontrer une contradiction interne. Et cela serait d'autant plus dirimant pour sa démarche que l'abandon de la thèse de la positivité de l'économie normative désendogénéiserait la procédure de choix social avancée dans *Macrojustice* et invaliderait ainsi l'argument qui conduit, justement, Kolm à son refus de principe du welfarisme.

On aurait toutefois tort d'opposer ce raisonnement à Kolm dans la mesure où la seule liberté exigée par l'approche déontologique est la liberté sociale ou encore négative. Rien n'impose à ce niveau, de garantir une quelconque liberté individuelle de choix (ou liberté réelle) si ce ne sont pas les opinions éthiques des individus de la société en question. Pour le dire d'un mot, si la liberté individuelle est à la fois l'alpha et l'oméga de la procédure de choix social libéral, ce ne sont pas les mêmes libertés individuelles qui se tiennent à ces deux extrémités. Et faire de la liberté sociale une exigence déontologique, autrement dit un principe lexicographiquement prioritaire sur tout autre, ne contrevient en rien avec l'idée que l'économie normative est une discipline positive ou encore avec le rejet kolmien du welfarisme dans le cadre de la redistribution globale des revenus à l'échelle d'une société.

7. Il est au contraire bien manifeste que Maniquet construit ses axiomes de manière à ce qu'ils expriment certains principes ou de certaines intuitions. Il serait pour le moins difficile de ne pas reconnaître qu'il accorde beaucoup d'importance à la signification des axiomes et à la valeur morale dont ils doivent rendre compte. Cela ne contredit toutefois en rien l'idée que sa démarche ne tient compte de ces aspects que de manière conséquentialiste.

Troisième partie

Aspects pratiques du changement de paradigme opéré par le modèle ELIE

La règle ELIE de transfert

Introduction de la troisième partie

Après avoir mis en évidence le déplacement de la problématique de la redistribution des revenus opérée par Kolm (première partie) et mesuré son impact au niveau théorique (deuxième partie), nous nous tournerons vers la façon dont l'articulation entre économie normative et justice sociale dans le modèle ELIE modifie les questions relatives à la redistribution des revenus conçue en un sens plus concret. Pour être plus précis, il s'agira dans cette troisième partie de ne considérer dans le modèle ELIE que la règle de redistribution et de mesurer, là encore, le déplacement induit par la redéfinition de l'articulation entre économie normative et justice sociale.

Opposer de la sorte le modèle ELIE à la règle de redistribution qui en découle ne va pas forcément de soi. Il semble en effet pour le moins difficile de dissocier ces deux aspects si par « modèle ELIE » on entend le graphique que nous avons présenté dans notre *Introduction générale*¹ : dans une telle optique, la règle ELIE de redistribution n'est rien d'autre que la règle de translation des droites de budgets individuels constitutive du modèle. Toutefois, présenter ELIE en tant que modèle amène à l'aborder sous l'angle de la théorie économique et à s'intéresser principalement à ses aspects normatifs les plus abstraits. Et, dans cette perspective (que nous avons adopté dans la deuxième partie), la comparaison avec la théorie de la fiscalité optimale et le welfarisme s'imposent. Alors que présenter ELIE comme une règle de redistribution conduit plutôt à le traiter comme une proposition pratique dont les concurrents seront, eux aussi, des règles de redistribution, comme l'impôt négatif ou l'allocation universelle. Notre propos n'est bien entendu pas de prétendre rompre la nécessaire continuité entre ces deux manières de présenter ELIE. Cette différence de perspective nous semble néanmoins assez prégnante pour justifier que l'on se tourne, dans le cadre de cette troisième partie, vers ELIE uniquement en tant que règle de redistribution. Afin de marquer nettement ce changement d'objet, nous utiliserons les formules de « règle ELIE de transfert » ou de « transferts ELIE ».

1. Le graphique lui-même se trouve à la page 19, sa présentation correspond à la section 2 de notre *Introduction générale* (précisément p. 16-20).

Le chapitre 6 questionnera la manière dont la règle ELIE de transfert s'inscrit dans le débat portant sur les règles de redistribution globale des revenus en posant la question de son originalité. Cette question s'articulera autour des deux axes que sont la progressivité de l'impôt et le financement de la redistribution. Ces deux axes permettent en effet de mettre en évidence à la fois les aspects sur lesquels la règle de transfert ELIE adopte une position originale et, par contraste, de la réinscrire dans le champ plus large du débat portant sur les règles de redistribution. Pour le dire autrement, le chapitre 6 sera l'occasion de mettre en lumière certains des déplacements induits par la redéfinition proposée par Kolm du champ de l'économie normative.

Le chapitre 7 reviendra de nouveau sur l'inscription de la règle ELIE de transfert dans les débats sur les règles de redistribution, mais en se tournant cette fois vers ses enjeux. Il s'agira, dans un premier temps, de discuter la question de la lutte contre la pauvreté et la façon dont la règle ELIE de transfert reprend cet objectif qui était celui de l'impôt négatif. Dans un second temps, nous nous intéresserons aux effets que pourraient avoir la règle ELIE de transfert en nous tournant, notamment, vers les simulations que l'on a pu en faire. Nous aborderons *in fine* la question centrale et incontournable de la redistribution totale des revenus et interrogerons l'inscription de la règle de macrojustice que sont les transferts ELIE dans ce cadre plus large.

Chapitre 6

Caractéristiques des transferts ELIE

La grande complexité des systèmes actuels de redistribution des revenus à l'échelle d'une société est souvent relevée (Bourguignon & Chiappori, 1998 ; Landais & *al.*, 2011 ; de Basquiat, 2011). Cette complexité en rend la logique et les objectifs d'ensemble difficilement lisibles et explique indiscutablement une part de la volonté de simplification des règles en vigueur. C'est que ces systèmes ne sont certes pas le résultat du travail d'un architecte social unique dont chaque mesure aurait un objectif assignable dans une perspective d'ensemble. Ils résultent, au contraire, de multiples mesures adoptées à des périodes différentes et répondant à des logiques à la fois d'accumulation et d'ajustement successifs. Cela explique que l'on utilise parfois la métaphore de la sédimentation pour les décrire. Toutefois, à elle seule, cette complexité ne suffirait pas à justifier les débats (et les propositions de réforme y étant liées) s'il n'était pas évident qu'elle recèle nombre de problèmes d'efficacité économique et/ou de justice sociale.

Dans ce chapitre, nous présenterons les aspects qui font des transferts ELIE une proposition originale. Pour ce faire, nous les replacerons dans le débat sur les règles de redistribution des revenus à l'échelle d'une société (section 6.1). Il est en effet impossible d'aborder l'originalité que représentent les transferts ELIE sans aborder, ne serait-ce que par contraste, les éléments structurants du débat sur les règles de redistribution. Nous nous tournerons ensuite vers deux aspects caractéristiques des transferts ELIE, à savoir, la question de la dimension forfaitaire de cet impôt (section 6.2), ce qui nous amènera, notamment, à traiter du fait qu'ELIE préconise la défiscalisation des heures supplémentaires, et la question du financement de la redistribution (section 6.3), laquelle nous amènera à comparer sous cet angle les transferts ELIE à l'allocation universelle.

Section 6.1 : ELIE dans le débat sur les règles de redistribution

Il semble nécessaire, pour mettre en évidence la nouveauté des transferts ELIE, de les replacer dans le champ des débats portant sur les règles de redistribution des revenus à l'échelle d'une société. Il va en effet de soi que l'originalité d'une proposition ne peut être saisie que par contraste avec les autres positions défendues, les arguments mobilisés et les aspects débattus. Toutefois, présenter ne fût-ce qu'une revue de ces débats excéderait largement le cadre et les enjeux de cette section – si cette revue devait prétendre à une certaine exhaustivité¹. Fort heureusement, une telle démarche ne nous semble pas nécessaire pour situer les transferts ELIE dans le cadre de ces débats. La récente et stimulante contribution de Landais & *al.* (2011) en donne en effet un aperçu – non pas en listant les propositions des autres et en les discutant, mais en défendant leur propre proposition. Les auteurs abordent dans le cours de leur argumentation les éléments récurrents des débats sur les règles de redistribution (modification de l'assiette d'imposition, individualisation de la redistribution, progressivité, objectifs prêtés aux mécanismes de redistribution, *etc.*).

Nous présenterons tout d'abord de manière synthétique la proposition de Landais & *al.* (2011) (6.1.1). Nous pourrions alors mettre en perspective les différences entre les démarches respectives de Kolm et de ces auteurs (6.1.2). Cela nous permettra de mettre en évidence, d'une part, leurs points d'accord relatifs (6.1.3) et, d'autre part, les points sur lesquels ils se trouvent en désaccord (6.1.4). Loin de consister en une simple liste descriptive, ces trois dernières sous-sections seront l'occasion de préciser les enjeux de la règle de transfert ELIE et de noter l'importance du déplacement d'assiette de redistribution défendu par Kolm – élément essentiel de sa réarticulation de l'économie normative et des théories de la justice sociale.

6.1.1 La proposition de Landais, Piketty et Saez (2011)

Dans leur dernier ouvrage, Landais & *al.* (2011) proposent rien de moins qu'une « révolution fiscale » pour la France. Leur proposition est appuyée sur des données et des estimations précises (selon qu'elles portent sur le système actuel ou sur la projection de leur proposition). Les trois auteurs entendent fonder cette « révolution fiscale » sur trois

1. Groulx (2005) fournit un panorama de ces débats (incluant un nombre important de débats récents et des comparaisons internationales) en prenant la question du revenu minimum pour fil directeur.

principes : équité, progressivité réelle et démocratie. Cette sous-section se donnera pour but de préciser le sens et la portée de ces trois principes dans cette optique.

L'appel des auteurs à leur premier principe, l'équité, se décompose en trois points. Le premier de ces points, c'est qu'ils prônent une modification de l'assiette fiscale. En proposant « d'asseoir le prélèvement sur le concept de revenu le plus large et le plus équitable possible » (2011, p. 120), les trois auteurs entendent imposer tous les revenus de manière uniforme, qu'ils proviennent du travail ou du capital. A ce titre, ils appuient sur le fait que les loyers fictifs ou imputés, correspondants à la valeur locative d'un logement occupé par son propriétaire, doivent être intégrés dans les revenus (en l'occurrence du capital) et par conséquent soumis à l'impôt² (2011, p. 29, p. 119) – en admettant toutefois la nécessité d'une dérogation pour les faibles revenus. « [En 2005], moins de 20 % des revenus du capital réels (tels que mesurés par les comptes nationaux³) se retrouvent dans la base de l'impôt progressif sur le revenu. Par comparaison, plus de 90 % des revenus du travail réels (tels que mesurés par les comptes nationaux) sont imposés au barème progressif d'imposition » (2011, p. 70, nous ajoutons la précision entre crochets).

Pour être plus précis, Landais, Piketty et Saez proposent de supprimer l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) dont la progressivité est, selon eux, « en trompe-l'œil » en raison de multiples niches fiscales (réductions d'impôts liées aux emplois à domicile, aux investissements dans les départements d'outre-mer, aux intérêts du « grand emprunt » de 2007, *etc.*) (2011, p. 68-69). Un nouvel impôt sur le revenu remplacerait non seulement l'IRPP, mais aussi la contribution sociale généralisée (CSG) et serait, concrètement, une CSG élargie à la fois en termes d'assiette fiscale et en termes d'ampleur. Ce nouvel impôt appliquerait des taux progressifs par tranches allant de 2 % pour la tranche la plus basse (jusqu'à un revenu de 1100 € par mois) à 60 % pour la tranche la plus haute (au-delà d'un revenu mensuel de 100 000 €) (2011, p. 78-79). Cette mesure se substituerait aussi au prélèvement libératoire, à la prime pour l'emploi (PPE) et au

2. Les auteurs notent que les loyers fictifs étaient inclus dans la base de l'impôt en France jusqu'en 1964 et qu'ils le sont toujours dans un certain nombre de pays européens parmi lesquels la Suisse, le Luxembourg, la Belgique et l'Italie (2011, p. 127).

3. Le fait que les auteurs renvoient aux comptes nationaux est loin d'être neutre et est tout à fait cohérent avec leur proposition. En effet, les comptes nationaux prennent en compte toute la richesse produite dans le calcul du PIB et ils tiennent notamment compte des loyers fictifs ou imputés. Concernant la justification de cette manière de calculer la richesse produite et la méthode d'estimation des loyers imputés, voir INSEE (2011b, p. 99). Pour prendre la mesure du poids économique de cet aspect de la proposition de Landais, Piketty et Saez, il n'est pas inutile de rappeler que, pour l'année 2010, la somme des loyers imputés en France était de 155 milliards d'euros (Lhéritier J.-L. (2011), « La mesure de la consommation des ménages », présentation du 13 octobre 2011, transparents disponibles sur le site du CNLE) ce qui correspond à environ 8 % du PIB (selon les chiffres de INSEE, 2011b, p. 168).

bouclier fiscal (2011, p. 81).

Le deuxième point qui, selon les auteurs, renvoie à l'équité dans leur proposition est l'individualisation des prélèvements et de la redistribution. Il s'agit d'un point fréquemment évoqués dans les débats portant sur les règles de redistribution qui consiste à remettre en cause le ménage comme unité fiscale. Plus précisément, cela reviendrait à abandonner le quotient conjugal, c'est-à-dire le fait d'imposer un couple marié ou pacsé conjointement, et le quotient familial, autrement dit le fait que la présence d'enfants à charge ouvre droit à une réduction d'impôt. Ces deux abandons ne sont toutefois pas à mettre sur le même plan.

Le quotient conjugal doit, selon Landais, Piketty et Saez, être supprimé purement et simplement. Il « fonctionne *de facto* comme une machine à subventionner les couples inégaux » (2011, p. 66), attendu qu'un couple dont les conjoints ont les mêmes revenus ne bénéficie d'aucune réduction d'impôt du fait du quotient conjugal. Il incite ainsi les membres d'un couple inégal en termes de revenus à ne pas passer, par exemple, d'un temps partiel à un temps plein car la réduction de l'inégalité de revenus entre les conjoints réduirait le crédit d'impôt du couple en question. L'objectif d'égalité entre hommes et femmes dans la société française tout autant que le fait que le quotient conjugal récompense certains choix de vie, comme le fait pour un couple de se marier ou de se pacser, et blâme par conséquent les autres, convergent, selon les auteurs, pour qu'il disparaisse.

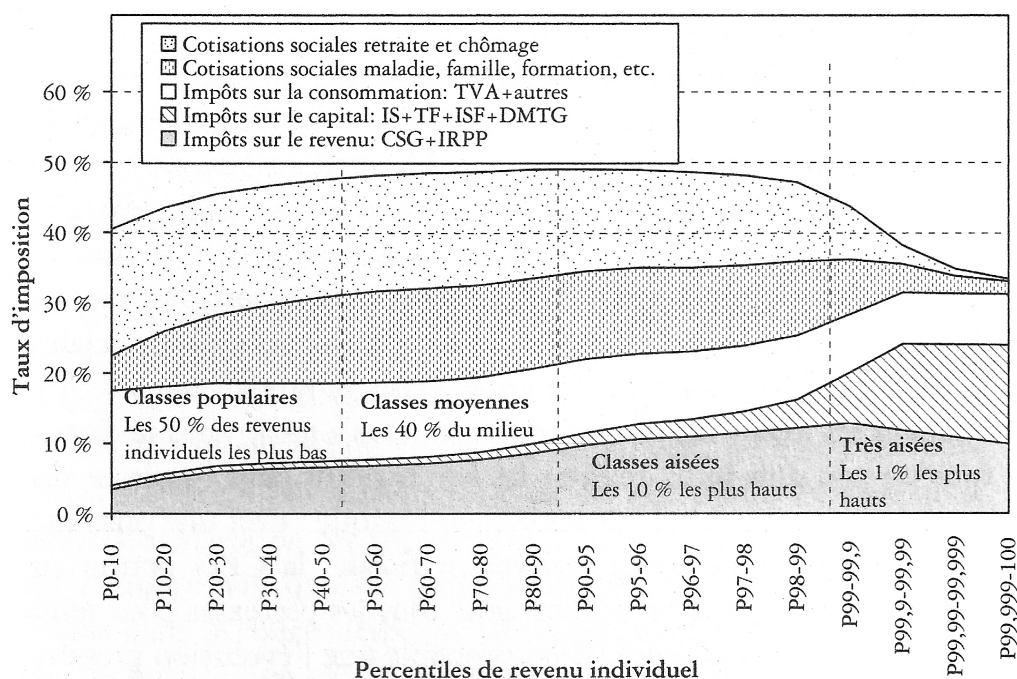
Le quotient familial est surtout mis en cause parce qu'il est « égal pour tous les enfants (quel que soit le revenu des parents) et partagé également entre les deux parents (sauf cas de garde exclusive ou choix contraire des parents) » (2011, p. 64). Cela le conduit, dans sa forme actuelle, à être très régressif : il « bénéficie de manière disproportionnée aux 10 % des revenus les plus élevés » (2011, p. 103). Landais, Piketty et Saez proposent donc de le remplacer par un crédit d'impôt forfaitaire par enfant – ce qui aurait l'avantage de corriger « l'anomalie des effets du quotient familial au niveau du dernier décile » (2011, p. 105)⁴.

4. Les auteurs critiquent le quotient familial au titre qu'il rompt le principe d'équité verticale qui consiste à transférer des revenus des ménages ayant des revenus élevés vers ceux qui ont des revenus très faibles. Ce faisant, ils passent sous silence le fait que la justification habituelle de cette mesure est le principe d'équité horizontale qui consiste à redistribuer des ménages n'ayant personne à charge vers ceux ayant des personnes à charge (enfants, parents âgés ou parents handicapés). Ce dernier principe repose sur l'idée que la société a besoin que les personnes les plus vulnérables soient prises en charge et que cette prise en charge doit être compensée sans égard au revenu des ménages. Clairement, Landais, Piketty et Saez posent ici une priorité du principe d'équité verticale sur celui d'équité horizontale.

Le troisième point que Landais, Piketty et Saez relie à la notion d'équité est le prélèvement à la source. Dans la lignée de la CSG, ce nouvel impôt sur le revenu serait en effet prélevé à la source. Cela supposerait, bien entendu, que l'employeur connaisse le taux d'imposition acquitté par leurs employés l'année précédente (et par voie de conséquence ait des informations sur leurs revenus globaux) (2011, p. 81), mais cela aurait, selon les auteurs, le grand avantage de simplifier considérablement le calcul de son revenu disponible – qui suppose actuellement pour les salariés un prélèvement mensuel de 8 % au titre de la CSG avant qu'on leur reverse, éventuellement, la PPE ou qu'ils acquittent l'IRPP. Le prélèvement à la source conduirait de plus à ce que les prélèvements se fassent en temps réel et non pas, comme c'est le cas actuellement, avec un décalage d'environ dix-huit mois.

La mise en place d'un tel mécanisme pourrait sembler difficile, mais les auteurs soulignent le fait que « l'informatisation et la gestion centralisée des millions d'informations individuelles transmises par les entreprises ont permis à l'administration de mettre en place les déclarations de revenus pré-remplies : dans l'immense majorité des cas, le contribuable n'a qu'à confirmer et signer sa déclaration » (2011, p. 80). Ils ajoutent à cela que les difficultés que pourraient poser ce mode de prélèvement ont été surmontées dans les autres pays l'ayant adopté⁵.

Le second principe mis en avant par Landais, Piketty et Saez est la progressivité



Graphique 11 : Progressivité et régressivité du système d'imposition actuel en France

5. A titre d'exemples, on peut citer, parmi de nombreux autres, la Suisse, l'Allemagne et la Belgique.

réelle de l'impôt. Ils partent du constat de la régressivité du système d'imposition actuellement en vigueur en France (graphique 11, que nous reprenons de Landais & *al.*, 2011, p. 120).

« Contrairement à une idée répandue, les travailleurs à bas salaire sont des contribuables lourdement imposés dans le système actuel, et en aucune façon des “assistés”. Si l'on prend en compte l'ensemble des prélèvements obligatoires (y compris les cotisations sociales et les impôts sur la consommation [...]), on constate que les revenus modestes supportent aujourd'hui des impôts extrêmement élevés – avec des taux effectifs d'imposition de l'ordre de 45 % à 50 %, alors que les plus riches sont à 30 % ou 35 % » (2011, p. 9). Le système fiscal français actuel est en effet, selon leur simulation, légèrement progressif de manière décroissante sur les 95 % des revenus les plus bas, puis il devient faiblement régressif lorsqu'on dépasse le seuil des 5 % de revenus les plus élevés pour devenir nettement plus régressif lorsqu'on entre dans le centile supérieur des revenus.

Nous retrouvons alors deux aspects déjà abordés : la différence de traitement entre les revenus du travail et les revenus du capital et les niches fiscales qui, selon les auteurs, « percent » l'assiette de l'impôt sur le revenu dans sa forme actuelle (2011, p. 83). L'idée qu'ils défendent est qu'une fois ces « anomalies » corrigées la progressivité normale de l'impôt serait restaurée. Bien qu'il s'agisse d'un point crucial de la position qu'ils adoptent, il faut reconnaître que Landais, Piketty et Saez ne justifient guère leur recours normatif à l'idée de progressivité de l'impôt⁶. Ils affirment bien que la « mission primitive » de l'impôt est que « les pauvres paient un peu moins [...] que les riches, en proportion de leur revenu » (2011, p. 53), mais force est de reconnaître que cela ne va pas de soi. Si l'argument de la justice sociale conduit indiscutablement à refuser un impôt régressif, elle ne suffit pas à imposer l'idée que celui-ci doit être progressif.

Si l'on s'en tient au bref ouvrage de 2011, la seule justification qui semble rester à l'idée de la progressivité de l'impôt relève d'une forme de « tyrannie de la majorité » : les plus pauvres sont les plus nombreux et peuvent, dans une démocratie, imposer leurs désirs aux plus riches. Le fait que les auteurs mentionnent que le Front Populaire a été, en son temps, accusé de mettre en place une telle « tyrannie » ne suffit certes pas à écarter l'argument qui se cache sous la formule tocquevillienne.

6. La question de la progressivité et des effets redistributifs du système fiscal ont été des sujets de réflexion et de débat durant les dernières années comme en attestent les récentes parutions des rapports CPO (2011), Chanchole & Lalanne (2011) et Bozio & *al.* (2012).

La justification du choix d'un impôt progressif se trouve en fait dans la référence, extrêmement rapide, à Rawls⁷ (2011, p. 96). Et elle reste pour le moins implicite si on ne l'associe pas à ce qui constitue le nerf de l'argument qui incline, selon Landais, Piketty et Saez, en faveur d'un impôt progressif et qui se trouve énoncé dans leurs travaux antérieurs respectifs. Ces travaux mettent notamment en évidence un remarquable accroissement des inégalités de revenus et un phénomène de concentration des patrimoines depuis trente ans aux Etats-Unis et depuis dix ans en France dont la contrepartie est une stagnation, voire une légère dégradation de la situation économique de 90 % de la population dans ces pays et sur ces périodes⁸.

Le dernier principe de Landais, Piketty et Saez est la démocratie. L'un des objectifs de l'ouvrage étant de présenter l'état actuel du système d'imposition en France et de permettre aux lecteurs de se faire une idée en tant que citoyen (et électeur). S'il y a une dimension indiscutablement engagée de ce livre, il reste un exposé assez remarquable. A cet égard, il est très important de mentionner le site internet qui permet à toute personne de faire varier certains paramètres du système fiscal français et de constater les effets de ces variations. L'une des forces de la proposition de Landais, Piketty et Saez tient en effet à l'utilisation de ce programme simulant la totalité des prélèvements obligatoires et permettant d'évaluer l'impact de la modification d'un taux d'imposition ou d'un autre. Cela donne des chiffrages rapides et précis des conséquences concrètes des mesures proposées⁹.

7. « Comme beaucoup de chercheurs en économie, les auteurs de ce livre partagent une conception de l'efficacité économique et de la justice sociale que l'on qualifie souvent de rawlsienne – du nom du philosophe américain John Rawls : l'optimum social correspond à l'amélioration maximale des conditions d'existence et des opportunités de vie des groupes sociaux les plus désavantagés – ceux qui bénéficient des conditions et opportunités minimales. Autrement dit, une réforme fiscale est socialement efficace et doit être mise en place si elle permet d'améliorer réellement le sort des plus pauvres » (Landais & *al.*, 2011, p. 96-97).

8. Le caractère militant assumé de l'ouvrage ne peut pas masquer le fait que ce texte commun est présenté par des auteurs dont les travaux scientifiques fondent et appuient les propositions. Pour tout dire, les arguments de ces trois auteurs en faveur de la progressivité de l'impôt se décomposent en deux pans : 1) Comme nous venons de le signaler, leurs travaux mettent en évidence une récente augmentation des inégalités de revenu, une concentration des patrimoines et l'effet des politiques de redistribution sur celles-ci, voir notamment Piketty (2001), Piketty & Saez (2006) et Landais (2008). 2) L'un des principaux résultats de la théorie mirrleesienne de la fiscalité optimale était que le taux marginal d'imposition maximisant le bien-être social décroît de manière régulière avec les revenus et tend vers zéro pour les revenus les plus élevés (ce que l'on appelle le « *zero top rate* ») (Mirrlees, 1971 ; Mankiw, Weinzierl & Yagan, 2009). Saez, en partant des effets empiriques des programmes publics d'imposition et de transferts, a montré que l'on pouvait utiliser les élasticités (et notamment celle de l'offre de travail) pour en dériver les réponses comportementales et modéliser l'impôt optimal. Cela l'a conduit à défendre, contre la conclusion qui était celle de Mirrlees, que le système d'imposition qui maximise l'utilité sociale est progressif (Saez, 2001).

9. L'introduction du livre insiste sur la nouveauté technique du simulateur et sur l'aspect indissociable du livre et du site internet (dont l'adresse est www.revolution-fiscale.fr).

6.1.2 Les différences avec Kolm

Il est tout à fait manifeste que Landais & *al.* (2011) et Kolm (2005) adoptent des positionnements très différents : les premiers se situent dans le concret et le détail d'une proposition visant à être appliquée dans un pays particulier et partant des données précises d'un système de redistribution identifié, alors que le second développe sa proposition de manière beaucoup plus théorique et sans se référer à un pays particulier. De plus, Landais, Piketty et Saez ont pour but affiché de s'adresser à un public large, alors que l'ouvrage de Kolm et ses articles satellites sont indiscutablement adressés aux spécialistes d'économie normative. Ces aspects donnent aux deux contributions des colorations toutes différentes et il est impératif de les identifier et de les comprendre si l'on veut pouvoir, par la suite, procéder à certaines comparaisons entre les deux démarches – comme nous le ferons dans les sous-sections suivantes¹⁰.

A cet égard, il est important de revenir sur un élément que l'approche très empirique de Landais & *al.* (2011) l'amène à mettre en évidence : si les prélèvements obligatoires représentent environ 49 % du revenu national¹¹, il n'y a que 23 % de ce revenu national qui est redistribué sous forme de transferts monétaires. Les vingt-six autres pourcents du revenu national prélevés sont reversés aux ménages sous formes de services publics (Landais & *al.*, 2011, p. 38). Cette précision a l'intérêt de montrer que les auteurs n'ont pas la même définition de ce qu'il faut entendre par « redistribution générale des revenus à l'échelle d'une société ». En effet, seuls les transferts monétaires entrent dans la macrojustice telle que la définit Kolm, attendu que les transferts sous forme de bien public relèvent principalement de l'éducation et de la santé, et s'inscrivent par conséquent, selon lui, dans le cadre de la mésojustice.

Incidentement, cette précision permet aussi d'estimer le niveau que devrait avoir le coefficient k de redistribution des revenus pour laisser inchangée la masse des transferts monétaires. Lorsque Kolm affirme que, dans les pays industrialisés, le niveau de redistribution des revenus oscille entre un et deux jours par semaine (Kolm, 2005, p. 16), ce

10. Il est important de préciser que Kolm n'a pas, à notre connaissance, discuté la proposition de Landais, Piketty et Saez et que, toujours à notre connaissance, ceux-ci n'ont pas discuté celle de Kolm. Dans les trois sous-sections suivantes, nous présentons donc une reconstruction des différences, des accords et des désaccords entre les deux démarches dont la responsabilité nous incombe totalement.

11. Il est usuel de distinguer le PIB, qui mesure l'ensemble des biens et services produits au cours d'une année sur le territoire d'un pays donné, du revenu national, qui correspond au PIB auquel on a soustrait la dépréciation du capital et ajouté les revenus nets perçus de l'étranger. Landais, Piketty et Saez défendent l'idée que le revenu national est une meilleure base pour estimer l'importance effective des transferts (prélèvements et redistribution) dans le budget d'un pays (2011, p. 18-21).

qui correspond à un coefficient k compris entre 0,2 et 0,4, il semble en effet prendre en compte le niveau total de la redistribution et pas les seuls transferts monétaires¹². Une fois retranchés les transferts sous forme de service public, on peut donc déterminer que le coefficient de redistribution des revenus monétaires qui laisserait inchangé l'ampleur de la redistribution monétaire en France en 2010 serait proche de 0,29¹³.

Le fait que Landais, Piketty et Saez accordent une grande importance à la différence entre revenus du capital et revenus du travail, alors que Kolm semble la négliger, est une autre différence entre les deux démarches. Un aspect important de la proposition de Landais & *al.* consiste en effet dans l'idée de taxer ces deux types de revenu de manière uniforme. Kolm se concentre, pour sa part, exclusivement sur les revenus du travail. Son argument est le suivant : « De nos jours, le travail, le capital et les ressources naturelles non humaines sont “responsables” de la valeur du revenu national en proportions de l'ordre de 80, 18 et 2. Mais le capital est lui-même produit. Si l'on alloue sa valeur aux facteurs de production originelle, il viendra, en ordre de grandeur, 97,5 % pour le travail et 2,5 % pour les autres ressources naturelles » (2006a, p. 59).

Si l'on accepte l'estimation de Kolm, il semble en effet que l'imposition du travail suffise à imposer les revenus. Toutefois, cette approche ne tient aucun compte du fait que du capital a déjà été accumulé. Bref, si l'on se plaçait dans une hypothétique société sans capital préaccumulé, les transferts ELIE sembleraient à même d'incarner une certaine conception de la justice sociale. Mais si l'on se tourne vers l'idée de réformer une société réelle et dans laquelle les inégalités de capital sont très importantes, le fait que les transferts ELIE ne portent que sur les revenus issus du travail nous oblige à admettre qu'ils doivent être complétés par des transferts portant sur le capital¹⁴.

12. Ce point n'est pas anodin. Depuis quelques années, l'INSEE intègre les transferts en nature (principalement liés à la santé, l'éducation et aux logements sociaux) dans son estimation du volume de la redistribution en France. Du « revenu disponible » d'un ménage (qui correspond au revenu primaire auquel sont retranchés les prélèvements obligatoires et ajoutés les éventuels transferts monétaires positifs), on passe alors au « revenu ajusté » (qui tient compte des transferts en nature que nous venons d'évoquer). A ce sujet voir notamment Cazenave & *al.* (2011).

13. Admettons, avec Landais, Piketty et Saez, que le revenu national représente 87 % du PIB en France en 2010 et s'élève à 1680 milliards d'euros (2011, p. 19). Admettons, ensuite, que les revenus de transfert (retraites, chômage, allocations, *etc.*) correspondent à 23 % de ce revenu national (2011, p. 40) – ce qui revient à les évaluer à 386,4 milliards d'euros. Kolm affirme que les revenus du travail représentent 80 % du revenu national (2006a, p. 59). Si l'on accepte son estimation, et que l'on maintient constante la somme des revenus de transfert estimée par Landais & *al.* (autrement dit qu'on les maintient à un niveau de 386,4 milliards d'euros), alors ces revenus de transfert correspondent à 28,75 % des revenus du travail, seuls taxés par Kolm. (Ce calcul utilise l'estimation que donnent Landais & *al.* du PIB de la France en 2010, à savoir 1950 milliards d'euros (2011, p. 19). Le chiffre avancé par Landais & *al.* diffère légèrement de l'estimation de l'INSEE qui donne, pour sa part, 1932,8 milliards d'euros (2011b, p. 168)).

14. C'est cette voie qu'explore Gamel (2011a) en tentant de construire des transferts TECIE (pour « *Totally Exploited Capital Income Equalization* », autrement dit des transferts procédant à une

L'angle d'analyse éminemment théorique adopté par Kolm masque cet aspect, mais les transferts ELIE ne suffiraient pas, s'ils étaient mis en place dans nos sociétés, à constituer la totalité des règles de transferts du gros des revenus, autrement dit des transferts relevant de la macrojustice – à moins de conduire à une situation potentiellement injuste et manifestement très éloignée de celle que vise les transferts ELIE.

Avant de nous tourner vers les points d'accord (6.1.3) et de désaccord (6.1.4) entre Landais & *al.* (2011) et Kolm (2005), une dernière différence entre leurs démarches doit encore être soulignée : les premiers concentrent leur analyse sur le système de prélèvement et n'abordent pas les questions liées à la redistribution (comme en atteste le sous-titre *Un impôt sur le revenu pour le XXI^e siècle*). A l'inverse, dans la mesure où Kolm se donne pour objectif de construire une règle de justice sociale, les deux aspects que sont les transferts négatifs (prélèvements) et les transferts positifs (redistribution) sont totalement indissociables dans la perspective qu'il adopte.

6.1.3 Les points d'accord avec Kolm

En prônant une révolution fiscale, Landais & *al.* (2011) partage la conviction de Kolm qu'il est nécessaire d'engager un débat profond sur la question de l'impôt, et tout particulièrement sur la question de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, Kolm aurait sans doute pu écrire que « la question des impôts est [...] tout sauf technique : [qu']il s'agit d'une question éminemment politique et philosophique, sans doute, la première d'entre toutes » (Landais & *al.*, 2011, p. 10).

Kolm n'aurait rien à opposer à l'idée de l'individualisation du système d'imposition et de redistribution défendu par Landais, Piketty et Saez. Même s'il ne met pas la même insistance sur cet aspect, il est clair que Kolm défend une approche à la fois individualiste et individualisée – pas une fois, il ne mentionne le ménage comme unité fiscale. On peut même aller un peu plus loin et affirmer que la justification de cette individualisation serait identique, à savoir le refus d'une forme de paternalisme d'Etat s'immisçant dans les choix

« égalisation des revenus issus d'un capital totalement exploité »). Les transferts TECIE porteraient sur les revenus du capital et seraient aussi analogues que possible aux transferts ELIE sur les revenus du travail. Pour marquer la différence entre les capacités productives et le capital, les transferts TECIE, évoqués par Gamel pour compléter les transferts ELIE, ne se baseraient pas sur l'utilisation effective du capital (comme les transferts ELIE se basent sur l'utilisation des capacités productives), mais sur l'utilisation possible du capital. En effet, ne taxer que l'utilisation effective du capital pourrait inciter à garder son capital « dormant ». Une telle proposition pose toutefois le problème évident de l'évaluation de l'utilisation possible du capital.

de vie des individus et la défense farouche de leur liberté (incluant le droit à ne dépendre de personne, fût-ce à l'intérieur d'un couple marié)¹⁵.

Dans la mesure où les transferts ELIE reposent uniquement sur les taux de salaire individuels, il sont aussi tout à fait compatibles avec un prélèvement à la source, bien qu'encore une fois, Kolm ne s'intéresse guère à cet aspect dans son ouvrage de 2005. Il est même probable qu'il tomberait d'accord avec Landais & *al.* sur l'intérêt de garantir, au nom de la liberté de choix, un revenu d'autonomie aux jeunes adultes (Landais & *al.*, 2011, p. 109-110) – mais il considérerait sans doute que cet aspect relève de la mésojustice et non de la macrojustice.

Enfin, Kolm partagerait tout à fait l'idée d'une extension de l'assiette fiscale et d'une élimination des niches fiscales – vu que la règle de transfert ELIE fait littéralement table rase du système d'imposition et de redistribution actuel et, par conséquent, de tous les aménagements qu'il a intégré au fil des revendications catégorielles. De ce point de vue, Kolm accepterait l'idée que « le problème aujourd'hui n'est ni de réduire ni d'augmenter les impôts. Il s'agit bien plutôt de les remettre à plat, de mieux les répartir, de les rendre plus simples, plus équitables et plus lisibles » (Landais & *al.*, 2011, p. 7).

Pour le dire d'un mot, si l'on s'en tient aux principes généraux qui guident Landais, Piketty et Saez, on ne peut que constater que ce sont aussi ceux qui guident Kolm.

6.1.4 Les points de désaccord avec Kolm

Il convient toutefois de prendre la mesure de ce qui oppose les deux approches. Si Kolm semble en effet partager les orientations générales qui sont celles de Landais & *al.* (2011) et les rencontrer bien souvent lorsqu'on parle de mesures concrètes (suppression des niches fiscales, individualisation des transferts, prélèvement à la source), cela ne doit pas et ne peut pas faire oublier qu'ils se trouvent en total désaccord quant à savoir ce que doit être l'assiette de prélèvement (et par conséquent de redistribution).

De manière très classique, les trois auteurs prennent en effet, semble-t-il sans réellement interroger ce choix, le revenu total gagné comme assiette de redistribution. Or l'un des aspects les plus notables de la proposition de Kolm est d'adopter les capacités

15. Notre présentation de l'idée d'individualisation de l'impôt pourrait laisser penser que cette réforme serait aisée à mettre en place et peu susceptible d'entraîner des résistances. Il n'est par conséquent peut-être pas inutile de noter que l'individualisation de l'impôt serait extrêmement peu favorable aux ménages où un seul membre du couple travaille et aux ménages dont les membres ont des revenus très inégaux – car le niveau d'imposition effectif du membre ayant les revenus les plus élevés augmenterait de manière pour le moins substantielle. Une telle réforme serait donc loin d'être politiquement facile à mettre en place.

productives individuelles comme assiette de prélèvement et de redistribution¹⁶. Il est fort probable, et c'est en tout cas ce à quoi semble conduire son raisonnement, que Kolm reprocheraient à Landais, Piketty et Saez une erreur d'accent comparable à celle qu'il imputait à Mirrlees¹⁷. Porter son attention exclusive sur l'élargissement du revenu gagné servant de base au prélèvement reviendrait ainsi, et contrairement à leur objectif revendiqué, à ne pas « asseoir le prélèvement sur le concept de revenu [...] le plus équitable possible » (Landais & *al.*, 2011, p. 120) – faute justement de s'interroger sur ce que serait « le concept de revenu le plus équitable possible ».

Pour le dire d'un mot, toute la démarche que suit Kolm dans son interrogation des fondements du libéralisme le conduit à défendre l'idée qu'élargir l'assiette de redistribution ne garantit en rien de la rendre plus équitable, si l'on ne s'assure pas au préalable du caractère « satisfaisant » ou « équitable », justement, de cette assiette. De même que Kolm opposait à Mirrlees que « le choix éthique doit avoir priorité sur la question de l'information ([dans la mesure où] on ne réalisera pas le “moindre mal” si on se trompe sur l'idéal) » (Kolm, 2007a, p. 63, nous ajoutons la précision entre crochets), de même il défendrait que la question de l'équité de l'assiette de redistribution doit avoir priorité sur la question des moyens de l'élargir.

C'est cet autre « accent mal placé » (selon une formule qui nous semble en accord avec les positions défendues Kolm) qui conduit Landais, Piketty et Saez à admettre que l'exigence d'égalité prescrit la maxime « à revenu égal, impôt égal » – formule à laquelle Kolm préfère « à capacité productive égale, impôt égal ». Dans l'optique de Kolm, on pourrait opposer à Landais, Piketty et Saez qu'il serait injuste que deux personnes dont la totalité des revenus est égale et provient entièrement de leurs activités professionnelles respectives soient taxées de la même façon si l'une choisit¹⁸ de travailler à temps plein et l'autre seulement à mi-temps. Pour insister sur ce point, dans un tel cas, la personne

16. En tenant compte du sens peu intuitif que Kolm donne à cette formule, à savoir du fait qu'elle signifie dans son optique « capacités productives effectivement utilisées par l'individu ». A ce sujet, voir notre chapitre 2, et tout particulièrement la section 2.1 (pp. 70-88).

17. Il est d'ailleurs logique d'établir un lien entre le choix par Mirrlees du revenu total gagné comme assiette de redistribution et celui de Landais, Piketty et Saez.

18. Il y a ici un point extrêmement important : le choix de son temps de travail par un individu est bien évidemment, comme tout choix (par définition, pourrait-on dire), soumis à des contraintes que sont la demande de travail, les obligations personnelles, *etc.* Lorsque Kolm parle du « choix » de son temps de travail par l'individu, cela ne signifie pas qu'il fait l'hypothèse absurde que les individus ne sont soumis à aucune contrainte – ce qui ferait d'ailleurs disparaître le choix en tant que tel. La règle ELIE de transfert ne tient compte de la demande de travail qui pèse sur les choix de l'individu en termes de choix de son temps de travail que si celle-ci l'empêche de travailler au moins k . Nous reviendrons sur le fait que la règle ELIE de transfert est ainsi un type d'impôt forfaitaire dans la section 6.2.

travaillant à mi-temps paierait deux fois plus d'impôt que la personne obtenant le même revenu en travaillant à temps plein - vu que le salaire horaire de la personne travaillant à mi-temps serait, dans cet exemple, double de celui de la personne travaillant à temps plein.

Si, comme l'avons déjà dit, Kolm aurait pu écrire que « la question des impôts est [...] tout sauf technique : [qu']il s'agit d'une question éminemment politique et philosophique, sans doute, la première d'entre toutes » (Landais & *al.*, 2011, p. 10), il jugerait probablement que Landais, Piketty et Saez ne prennent pas assez au sérieux l'aspect philosophique de la question qu'ils soulèvent. Car, au final, la révolution fiscale qu'ils préconisent s'avère elle-même essentiellement *technique*¹⁹ : il s'agit d'élargir l'assiette de redistribution et de redresser des courbes. Bien qu'ils s'y réfèrent fréquemment, les trois auteurs ne définissent jamais précisément ce qu'ils entendent par « liberté », « équité » ou même « justice ». Or, interroger ces notions et déterminer leurs implications sur la manière dont on doit redistribuer les revenus monétaires à l'échelle d'une société, c'est justement poser la question qui est celle de *Macrojustice*. La brièveté de la référence des trois auteurs à Rawls est à ce titre tout à fait notable si on la considère par contraste avec le fait que Kolm (2005) entend répondre au problème philosophique, politique et économique soulevé par Rawls.

Ces trois points de désaccord que sont l'opposition (a) à l'assiette de prélèvement adoptée par Landais, Piketty et Saez, (b) à la maxime de la justice sociale qu'ils défendent et (c) à la manière dont ils prennent en compte l'aspect philosophique de cette question conduisent à un autre point de désaccord entre Landais & *al.* et Kolm, qui pourrait, de prime abord, sembler moins important : le statut qu'ils prêtent à la défiscalisation des heures supplémentaires. En effet, alors que Kolm fait de la défiscalisation des heures supplémentaires la mesure concrète la plus remarquable préconisée par sa construction théorique (2009a), Landais, Piketty et Saez la présentent comme une niche fiscale (2011, p. 76-77) et considèrent qu'elle doit, par conséquent, être abandonnée. Il est toutefois important de ne pas prendre cette défiscalisation des heures supplémentaires comme une mesure fiscale ponctuelle et de lui donner toute son importance.

19. Et cela bien que les auteurs affirment, à nouveau, dans la suite de l'ouvrage, que « l'impôt n'est pas principalement une question technique : il s'agit d'une question éminemment politique, qui peut contribuer à remodeler les relations entre les personnes et les groupes sociaux » (Landais & *al.*, 2011, p. 67). On notera par ailleurs que l'aspect philosophique, mentionné dans l'introduction du livre, n'est plus évoqué.

Après avoir replacé les transferts ELIE dans les débats portant sur les règles de redistribution des revenus à l'échelle d'une société, ce dernier point de désaccord nous amène alors à nous tourner vers l'une des spécificités majeures de la règle ELIE de transfert : son aspect forfaitaire.

Section 6.2 : Un impôt forfaitaire

L'objectif de cette section sera de présenter et de mettre en perspective l'aspect forfaitaire des transferts ELIE – car il s'agit indiscutablement de l'une de leurs originalités. Pour ce faire, nous porterons exclusivement notre attention sur le volet imposition de la règle ELIE de transfert et ne nous intéresserons à son volet redistributif que dans la section suivante. De plus, nous ne procéderons pas à une présentation des débats portant sur la progressivité de l'impôt. Nous prendrons, au contraire, le parti de concentrer notre exposé sur le fait que la règle ELIE de transfert est un impôt forfaitaire et sur le déplacement de problématique que le changement d'assiette de redistribution préconisé par Kolm représente dans ce cadre (6.2.1). Cela nous amènera à revenir sur le lien entre transferts ELIE et défiscalisation des heures supplémentaires, et notamment à déterminer la position de Kolm par rapport à la défiscalisation des heures supplémentaires telle qu'elle a été mise en place en France de 2007 à 2011 (6.2.2), puis à nous tourner vers la question cruciale de l'incitation à travailler induite par la règle ELIE de prélèvement (6.2.3).

6.2.1 Les transferts ELIE et la question de la progressivité de l'impôt

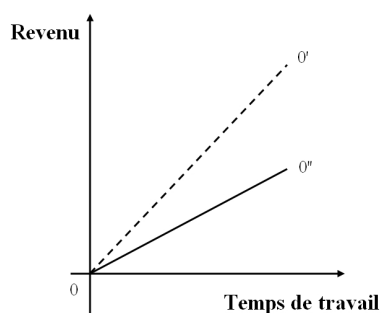
L'impôt sur le revenu est classiquement défini par une fonction d'imposition $t_i(y_i)$ qui fait dépendre l'impôt acquitté par chaque contribuable de son revenu imposable y_i . On peut alors distinguer trois types classiques d'impôt sur le revenu :

- « L'impôt *proportionnel* sur le revenu, en premier lieu, correspond à la fonction de $t_i = ky_i$. C'est donc celui qui correspond au prélèvement d'une proportion constante du revenu imposable quel que soit le montant de ce revenu. Il en résulte que le taux moyen [d'imposition] est égal au taux marginal [d'imposition] : $l_i/y_i = \delta l_i/\delta y_i = k$ [où k correspond donc au taux d'imposition] » (Wolfelsperger²⁰, 1995, p. 319, nous ajoutons les précisions entre crochets).

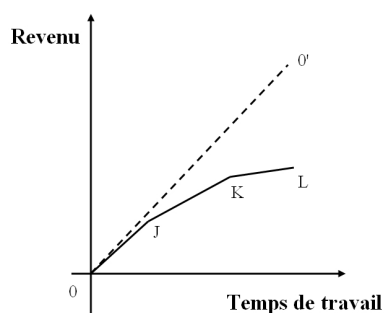
20. Nous modifions les notations de Wolfelsperger pour rester, autant que possible, en accord avec celles utilisées par Kolm (2005).

- « L'impôt *progressif* sur le revenu, en second lieu, peut être défini par référence soit au taux marginal, soit au taux moyen. La définition la plus couramment employée par les économistes aujourd'hui est celle qui se fonde sur le taux moyen. L'impôt progressif sur le revenu est ainsi celui dont le taux moyen est croissant lorsque le revenu augmente » (Wolfelsperger, 1995, p. 319).
- « On appelle [ensuite] *forfaitaire* l'impôt dont le contribuable ne peut affecter le montant par une modification quelconque de son comportement, autrement dit un impôt dont la base est définie de telle sorte qu'aucune évasion fiscale n'est possible²¹ » (Wolfelsperger, 1995, p. 276, nous ajoutons la précision entre crochets). Ce qui revient à poser que le revenu de l'individu après prélèvement est égal à $y_i = w_i l_i - t_i$ (avec w_i , le taux de salaire, et t_i indépendant du comportement de l'individu, autrement dit de l_i) (Wolfelsperger, 1995, p. 331).

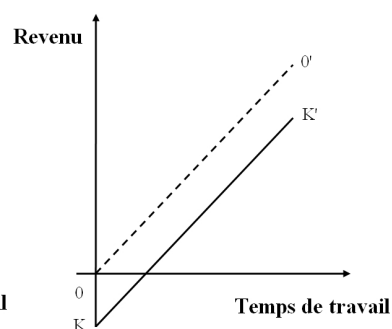
Afin d'illustrer cela on peut se reporter aux graphiques suivants :



Graphique 12 :
Impôt proportionnel



Graphique 13 :
Impôt progressif



Graphique 14 :
Impôt forfaitaire

Dans les trois cas, la droite $00'$ représente la fonction de revenu de l'individu avant prélèvement. On voit donc que l'impôt proportionnel revient à modifier la pente de la fonction de revenu, qui passe de w_i à $(1 - k) w_i$. L'impôt progressif correspond quant à lui à une fonction d'imposition dont le taux marginal augmente avec le revenu (et par conséquent la pente de la fonction de revenu diminue avec le revenu), ce qui revient à une modification de la pente de la fonction de revenu d'autant plus forte que le revenu est élevé. Il est à noter que ces graphiques ne tiennent compte que des prélèvements (à l'exclusion du volet proprement redistributif) ce qui explique que le revenu soit de zéro à l'origine des axes

21. Wolfelsperger précise qu'« il ne faut pas confondre ce sens du mot avec celui, en usage également dans le domaine de la fiscalité, où “forfaitaire” signifie “correspondant à une évaluation administrative conventionnelle de la base d'imposition” » (1995, p. 276). Ce deuxième sens du terme « forfaitaire » correspond au problème que pose l'évaluation des capacités productives (w_i) des personnes exerçant une profession libérale – aspect que nous avons abordé dans la section 4.3.3, précisément pp. 181-185.

(aspect bien évidemment susceptible d'être modifié par la redistribution). Notons aussi que l'impôt progressif représenté ici est progressif par tranche (le taux d'imposition marginal est identique pour toutes les personnes appartenant à une même tranche de revenu) ce qui correspond à une contrainte pratique très compréhensible sur le plan concret, mais pas à une nécessité formelle²². L'impôt forfaitaire correspond au fait que l'individu i doit payer une somme qui ne varie pas en fonction de son revenu. Ces graphiques représentent l'effet de chaque règle d'imposition sur le revenu d'un seul individu, il est important de préciser ce point pour mettre en évidence que l'impôt forfaitaire n'est pas forcément identique pour tous les individus, il suffit que son montant soit fixé indépendamment du comportement de chaque individu – de manière à ce qu'une éventuelle modification de ce comportement ne modifie pas l'impôt à acquitter.

L'une des questions centrales lorsqu'on aborde les différentes règles d'imposition est l'évaluation de leur influence sur l'offre de travail, autrement dit la détermination de leur effet d'incitation (positif ou négatif) à travailler. Il va en effet de soi qu'une règle d'imposition qui conduirait les individus à travailler moins et les taxerait en fonction de leur temps de travail, aurait pour effet de réduire sa propre base fiscale – ce qui serait notablement inefficace.

La théorie classique de l'offre de travail admet que l'individu a des préférences exprimées par une fonction d'utilité dépendant de son revenu y_i et de son temps de travail l_i et qu'il maximise son utilité sous deux contraintes : d'une part, $l_i + \lambda_i = 1$ (où λ_i désigne le temps de loisir), ce qui revient à dire que la somme du temps de travail et de temps de loisir, cela se conçoit assez aisément, est donnée ; d'autre part, que le revenu de l'individu avant prélèvement est $y_i = w_i l_i$. Dans ces circonstances, l'équilibre du travailleur est atteint lorsque son taux marginal de substitution entre revenu et travail est égal à son taux de salaire, autrement dit lorsque $y_i/l_i = U'_{l_i} / U'_{y_i} = w_i$ (Wolfelsperger, 1995, p. 324).

Pour analyser l'incitation au travail d'un mécanisme de prélèvement, on distingue l'effet de revenu et l'effet de substitution. Si l'on admet, ce qui constitue une hypothèse habituelle, que le loisir est un bien normal²³, alors l'effet de revenu de l'impôt conduit

22. « La complexité pratique de certains outils de politique économique peut exclure de fait leur utilisation : on imagine mal par exemple un barème d'impôt sur le revenu qui ne soit pas linéaire par tranches, ou qui comporte plus de vingt tranches » (Fleurbaey, 1996, p. 36).

23. Cette hypothèse est toutefois susceptible d'être discutée. L'étude microéconométrique réalisée par Gamel, Balsan & Vero (2005) et portant sur un échantillon de jeunes de moins de 25 ans en 1994 avec une formation équivalente ou inférieure au baccalauréat conclut que pour près des deux tiers de l'échantillon (68,4%) le loisir n'est pas un bien normal. En effet, même avec l'instauration d'une allocation universelle

l'individu à travailler plus. Cela s'explique par le fait que la baisse de revenu provoquée par l'impôt induit une baisse de la « consommation » du bien normal qu'est le loisir et entraîne, par conséquent, une augmentation du temps de travail. En revanche, en admettant que le loisir est un bien normal, l'effet de substitution de l'impôt sera toujours désincitatif au travail. En effet, la baisse du taux de gain effectif lié au temps de travail additionnel que provoque l'impôt revient à une baisse du coût d'opportunité du travail. Elle a ainsi pour conséquence de le rendre moins attractif et de pousser l'individu à travailler moins.

Il est classique de noter que, dans le cas des impôts proportionnel et progressif, le fait que les deux effets (effet de revenu et effet de substitution) jouent dans des directions opposées rend leur influence sur l'offre de travail impossible à déterminer en toute généralité (autrement dit sans information plus précise sur les fonctions d'utilité des individus). Si l'on tente de déterminer l'influence de l'impôt progressif ou de l'impôt proportionnel sur l'offre de travail, on doit admettre qu'ils peuvent aussi bien l'augmenter que la réduire – selon le facteur (effet de revenu ou effet de substitution) qui l'emporte sur l'autre.

Toutefois, cette conclusion nous amène par contraste au fait que l'impôt forfaitaire engendre, du point de vue de la même théorie, et en admettant, encore une fois, que le loisir est un bien normal, une incitation au travail strictement positive. L'effet de substitution de l'impôt (qui désincite au travail) dépend exclusivement du taux marginal d'imposition, *i.e.* du taux d'imposition portant sur la dernière tranche du barème d'imposition de l'individu. Autrement dit, cet effet de substitution sera d'autant plus fort que le taux d'imposition sur la dernière unité monétaire sera fort, ou encore, puisque cela revient au même, que la pente de la droite de revenu après prélèvement sur la tranche la plus élevée concernant l'individu sera éloignée de celle de la droite de revenu avant prélèvement.

Or, si l'impôt forfaitaire modifie le revenu et a donc indiscutablement un effet de revenu, il ne modifie pas la pente de la droite de revenu après prélèvement par rapport à ce qu'elle était avant prélèvement. Son effet de substitution est donc nul. Et comme, en supposant que le loisir est un bien normal, l'effet de revenu de l'impôt incite toujours au travail, l'impôt forfaitaire est le seul à assurer une incitation positive au travail. Un tel

(qui augmenterait leur revenu sans modifier la pente de leur droite de revenu), ils continueraient à travailler (55% ne changeraient rien et 13% différerait leur offre de travail pour améliorer leur niveau de formation) (2005, p. 1429-1430). Attendu que cet échantillon concerne des individus ayant des capacités productives relativement faibles, nous reviendrons sur ce point dans la sous-section 7.1.3, qui portera sur l'incitation à travailler pour les individus ayant des capacités productives inférieures à la moyenne.

impôt est toutefois largement réputé impossible à mettre en place²⁴.

En proposant, de taxer proportionnellement les capacités productives individuelles²⁵, les transferts ELIE ne correspondent plus à proprement parler à un impôt sur le revenu, mais à un impôt sur les capacités productives utilisées – bien que le revenu reste de fait le véhicule de ce transfert. Entendons bien que les transferts ELIE constituent bien une règle de redistribution des revenus, mais dont la base n'est toutefois pas le revenu lui-même. Concrètement, ces transferts prennent la forme d'un prélèvement forfaitaire pour les personnes plus productives que la moyenne, dont l'ampleur dépend de l'écart entre les capacités productives utilisées par l'individu et la moyenne des capacités productives utilisées²⁶. Ce caractère forfaitaire des transferts ELIE en termes de revenu correspond donc bien à une imposition proportionnelle des capacités productives. Autrement dit, puisque Kolm identifie le taux de salaire et les capacités productives effectivement utilisées par l'individu, les transferts ELIE consistent en une imposition proportionnelle aux *taux* de salaire individuels – *et non pas des salaires individuels*.

Ce changement d'assiette de redistribution, qui en fait un impôt forfaitaire sur le revenu prenant pour base les capacités productives, explique, comme nous allons le voir, le lien entre les transferts ELIE et la défiscalisation des heures supplémentaires.

6.2.2 Transferts ELIE et défiscalisation des heures supplémentaires

La défiscalisation des heures supplémentaires est souvent présentée comme une amélioration marginale du système d'imposition des revenus issus du travail²⁷. L'idée structurant cette mesure serait de rendre l'impôt sur le revenu plus efficace en incitant les individus au travail. Toutefois, cette façon de décrire la défiscalisation des heures

24. « Les transferts vers ou en direction d'une personne dépendants des caractéristiques de cette personne et pas de son comportement sont appelés "transferts forfaitaires". Les transferts forfaitaires souhaitables sont, dans le fond, impossibles, parce qu'ils requièrent des informations qui ne sont pas disponibles » (Mirrlees, 1997, p. 5). Dans la même idée, « le principal enseignement que l'information imparfaite implique c'est que l'on doit utiliser un impôt non forfaitaire » (Mirrlees, 1986, p. 277).

25. Nous avons exposé la rupture opérée par Kolm par rapport au cadre théorique de Mirrlees et insisté sur la modification du sens de la formule « capacités productives » dans la section 2.1 et dans la sous-section 4.1.2, respectivement pp. 70-88 et pp. 162-164.

26. Dans la mesure où nous ne traitons, depuis le début de cette sous-section, que du prélèvement, nous ne mentionnons pas dans le corps du texte le corrélat redistributif de ce prélèvement forfaitaire. Il est toutefois important de rappeler que ce corrélat prend la forme d'un transfert forfaitaire pour les personnes moins productives que la moyenne, dont l'ampleur dépend de l'écart entre les capacités productives utilisées par l'individu et la moyenne des capacités productives utilisées.

27. Cette sous-section reprend de manière synthétique et prolonge Gharbi (2009).

supplémentaires comme un simple ajustement du système fiscal en termes d'efficacité est éminemment discutable.

En effet, la défiscalisation des heures supplémentaires doit être comprise comme une modification radicale de la conception de l'imposition des revenus issus du travail. Plus précisément, elle correspond à un changement de l'assiette d'imposition des revenus : déclarer que toute heure de travail au-delà de la durée légale n'est pas soumise à l'impôt revient à admettre que cette assiette n'est plus le revenu total, mais le salaire horaire multiplié par une constante (la durée légale du temps de travail). Et puisque le salaire horaire est la valeur que le marché du travail reconnaît aux capacités d'un individu, cela revient à faire des capacités productives individuelles la véritable base d'imposition. La règle de transfert ELIE, dont la spécificité est d'adopter les capacités productives individuelles comme base d'imposition et de redistribution, fournit par conséquent une justification théorique à l'une des formes de cette défiscalisation.

La défiscalisation des heures supplémentaires suppose que nos capacités productives ne nous appartiennent pleinement qu'au-delà d'un certain seuil. Elle revient donc à affirmer que ce n'est pas le cas en deçà de ce seuil – autrement dit que nous ne sommes pas pleinement propriétaires de nos capacités productives, et par conséquent de nous-mêmes. Le démembrement de la propriété de soi distingue dans le salaire d'un individu une part « socialisée », jugée ne pas dépendre du tout de la responsabilité individuelle, vouée à prélèvement intégral et à redistribution égalitaire entre les membres de la société, et une part « libérale », jugée à l'inverse dépendre intégralement de la responsabilité individuelle, qui revient de plein droit et dans sa totalité à l'individu. En opérant cette distinction dans le revenu entre une part légitimement soumise à l'impôt et une autre qui y échappe par principe, la règle ELIE de redistribution des revenus défend donc une forme de défiscalisation des heures supplémentaires. Un exemple suffit à le montrer puisque le prélèvement, d'une part, d'une taxe correspondant à 40 % du revenu gagné pour un travail de 35 heures et celui, d'autre part, d'une taxe de 100 % des revenus issus des 14 premières heures travaillées (qui correspond à un schéma ELIE particulier avec $k = 0,4$ pour un temps de travail de 35 heures) sont quantitativement identiques²⁸.

Il est donc tout à fait inadéquat de voir la défiscalisation comme un simple ajustement pragmatique améliorant le modèle de redistribution. Elle est en fait la marque

28. Nous reviendrons sur cet exemple et sur la différence entre ces deux formes de défiscalisation des heures supplémentaires un peu plus loin dans cette sous-section.

d'une modification de la nature de l'assiette d'imposition – et par conséquent de la manière même de penser l'impôt. Dans le cadre d'une telle défiscalisation, les capacités productives deviennent les seules variables soumises au prélèvement et l'effort de travail lui échappe, pour sa part, totalement : la variable l_i désignant le temps de travail librement choisi par l'individu i ne se trouve plus dans la formule qui détermine le montant du transfert auquel il est soumis et qui est de la forme $t_i = k (\bar{w} - w_i)$.

La théorie classique de la fiscalité optimale jugeait l'optimum de premier rang, qui aurait consisté en des transferts forfaitaires basés sur les capacités productives individuelles, inaccessible – en raison des asymétries d'information entre les individus et l'autorité de redistribution. Elle convient toutefois qu'en l'absence de telles asymétries, cet optimum de premier rang aurait été à la fois le plus équitable et le plus efficace. Il aurait été le plus équitable parce qu'il aurait entièrement compensé les différences de capacités productives échappant à la responsabilité individuelle. Il aurait aussi été le plus efficace parce qu'il aurait été basé sur des variables inélastiques, c'est-à-dire ne dépendant pas du comportement (et en particulier du temps de travail) des individus – l'imposition n'engendrerait par conséquent aucune forme d'inefficacité.

Si l'on accepte l'affirmation, kolmienne, du primat de la liberté sociale sur l'utilité dans le cadre de la justice sociale et l'idée, tout aussi kolmienne, que la macrojustice requiert d'égaliser les libertés de choix des individus, on est conduit à considérer que les variables pertinentes de la redistribution ne sont pas, comme c'était le cas dans l'optimum de premier rang de Mirrlees, les capacités productives maximales de l'individu, mais les capacités productives effectivement utilisées par l'individu. Et si l'on accepte, en outre, l'idée que nous ne sommes pas entièrement responsables de nos capacités productives, la défiscalisation des heures supplémentaires, qui égalise les revenus issus du travail pour une période donnée et prend pour base les capacités individuelles effectivement utilisées, atteint indiscutablement une équité sans concession comme le faisait l'optimum de premier rang de la théorie classique de la fiscalité optimale. En effet, elle compense totalement les différences de gains salariaux (socialement) jugées ne pas relever de la responsabilité des individus²⁹. De plus, la défiscalisation des heures supplémentaires, en adoptant cette

29. « Je mérite les fruits de mon effort. [...] Toutefois, je ne peux pas être dit mériter les autres causes de ces revenus : ni mes capacités données par la nature ou ma famille, ni les goûts, besoins et capacités des autres personnes qui déterminent leur disposition à payer pour mes services ou mes produits » (Kolm, 2011b, p. 70). Le niveau estimé de responsabilité des individus dans la possession de leurs capacités productives correspond précisément à $(1 - k)$ et résulte de la détermination de k par le biais du choix social endogène. Sur la signification générale du coefficient k de redistribution des revenus, voir notre sous-section 2.3.3, pp. 102-104.

nouvelle assiette de redistribution, se base sur des variables inélastiques et ne génère par conséquent aucune inefficacité. Seule une transposition appliquée³⁰ de la théorie de la fiscalité optimale parvenant à contourner les problèmes informationnels que cette dernière rencontrait pouvait fournir une véritable justification théorique à la défiscalisation des heures supplémentaires³¹.

Une fois l'importance de ce changement de conception de l'impôt prise en compte, il convient de souligner le fait que la défiscalisation des heures supplémentaires telle qu'elle a été adoptée récemment en France (impliquée par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « loi TEPa »), puis abrogée par le Sénat le 09 novembre 2011, se distingue de l'idée défendue par Kolm³².

D'une part, l'une des caractéristiques qui explique l'attrait de la règle ELIE de transfert est en effet la simplicité de sa structure, tant au niveau du prélèvement que de celui de la redistribution. Or, si la France avait, entre août 2007 et novembre 2011, modifié son assiette d'imposition et donc son système de prélèvement, les modalités de la redistribution subséquentes n'avaient pas suivi le même mouvement de simplification. On doit donc conclure que la défiscalisation des heures supplémentaires est une *condition nécessaire* de l'adoption des transferts ELIE, mais qu'elle n'en est pas une *condition suffisante*.

D'autre part, il convient d'insister sur le fait que si la règle ELIE de transfert fournit une justification à *une* forme de défiscalisation des heures supplémentaires, elle ne justifie pas *toute* défiscalisation des heures supplémentaires. Elle ne défend (et, par conséquent, ne justifie) en effet que la défiscalisation consistant à taxer à 100 % la partie k des revenus

30. Notre mise en perspective concerne seulement le lien (théorique) entre défiscalisation des heures supplémentaires et règle ELIE de transfert. Pour une étude des effets concrets de cette mesure en France entre 2007 et 2009, on pourra se reporter à Cahuc & Carcillo (2011, 2012) dont les conclusions sont d'ailleurs extrêmement critiques, puisqu'ils concluent que « la défiscalisation [des heures supplémentaires] est une mesure coûteuse pour les finances publiques, sans aucun effet avéré sur le niveau d'heures travaillées. [...] Le fait que les heures travaillées n'augmentent pas après octobre 2007 suggère que la mesure doit avoir un effet très limité sur l'emploi » (2011, p. 26). Il resterait à déterminer quelle part des résultats de cette étude est imputable à la mesure de défiscalisation des heures supplémentaires elle-même et quelle part dépend du contexte macroéconomique et notamment des conséquences de la crise des *subprimes*.

31. Dans son article sur la défiscalisation des heures supplémentaires, Kolm (2009a) a principalement insisté sur le fait que cette proposition trouve en partie sa source dans une discussion des positions de Rawls et en particulier de son idée de mise en commun d'une partie des capacités individuelles (Kolm, 2009a, p. 51 ; 2011b, p. 70). Concernant la propriété commune des capacités productives chez Rawls, voir notre note 10, p. 75.

32. Le jugement extrêmement négatif émis par Guillaume H. & Ohier M. (2011, en particulier pp. 31-32) concernant la défiscalisation des heures supplémentaires telle qu'elle a été mise en place en France repose par conséquent sur des arguments dont la plus grande part n'atteignent pas la proposition de Kolm.

issus du travail et à ne pas taxer du tout l'autre partie. Dans un tel cadre, l'exemple que nous avons utilisé en début de sous-section, celui d'un individu dont le niveau d'imposition serait le même qu'il soit imposé à 40 % sur ses 35 heures de travail ou à 100% sur les 14 premières heures de travail sur ses 35 travaillées, laisse apparaître des disparités dès lors que le temps de travail est inférieur à un temps plein (ici, arbitrairement fixé à 35 heures hebdomadaires). En effet, la règle ELIE de transfert ne tient aucun compte du temps de travail³³. Elle conduirait donc à imposer à l'identique deux personnes dont les salaires horaire seraient identiques et travaillant respectivement 40 heures par semaine et seulement 20 heures – si l'on admet, pour garder les paramètres de notre exemple, un coefficient k de 0,4 et un travail à temps plein de 35 heures hebdomadaires.

La défiscalisation des heures supplémentaires que justifie la règle ELIE de redistribution des revenus est donc celle des heures travaillées au-delà de la période k de temps de travail. Le sens même de la formule « heures supplémentaires » est ainsi modifié par la règle de transfert préconisée par Kolm. Comme nous venons de le voir, ce point aurait des répercussions importantes (sur le plan individuel) sur le niveau d'imposition des personnes travaillant plus que k . Toutefois, il semble tout aussi important de relever que cela permettrait de mettre la règle ELIE de transfert en place même dans un pays ne possédant pas de durée légale du temps de travail : la détermination de la durée de travail « socialisée » ne nécessitant pas *en principe* de se référer à une telle norme juridique³⁴.

Tout l'intérêt de l'adoption de cette variante kolmienne de la défiscalisation des heures supplémentaires serait d'inciter fortement les individus relevant de la règle ELIE de transfert et, en particulier les plus productifs, à travailler.

6.2.3 La question de l'incitation à travailler des prélèvements ELIE

Nous avons rappelé (dans la section 6.2.1) que l'effet de revenu du prélèvement tient à la réduction de revenu induite par l'impôt et a un effet d'incitation positive au travail, dès lors que le loisir est considéré comme un bien normal. De son côté, l'effet de

33. Pour être tout à fait exact, elle tient seulement compte du fait que le temps de travail est supérieur à k , puisque lorsque ce n'est pas le cas la situation relève, selon Kolm, de la microjustice et échappe donc à la règle ELIE de transfert.

34. Cette affirmation de principe ne prétend pas lever les difficultés que poseraient les nombreux cas particuliers si l'on devait adopter la règle ELIE de transfert dans un pays comme la France. En effet, pour tous les salariés étant payés de manière forfaitaire et dont le temps de travail n'est pas défini en référence à la durée légale du temps de travail, comme les enseignants, du primaire jusqu'à l'université, ou les cadres, la question se poserait de déterminer précisément leur salaire horaire, ce qui serait difficile à définir sans se référer, justement, à la notion de durée légale du temps de travail.

substitution du prélèvement tient à la variation de la pente de la droite de revenu induite par l'impôt pour la dernière unité monétaire imposée. Pour le dire autrement, l'effet de substitution tient à la différence entre la pente de la droite de revenu avant prélèvement et celle de la plus haute tranche de revenu imposée. Cet effet de substitution du prélèvement est toujours désincitatif au travail (en supposant que le loisir est un bien normal).

La règle ELIE de prélèvement étant forfaitaire, elle a la particularité de modifier le revenu sans modifier pour autant la pente de la droite de revenu par rapport à ce qu'elle était avant le prélèvement. Ce qui revient à dire qu'elle a un effet de revenu négatif (le revenu baisse) et un effet de substitution nul. Si donc, on admet que le loisir est un bien normal, on est amené à conclure que la règle de prélèvement ELIE incite positivement à travailler.

L'aspect forfaitaire de la règle ELIE de prélèvement signe donc sa nécessaire supériorité sur toute autre forme d'impôt sur le revenu en termes d'incitation au travail, qu'il soit proportionnel ou progressif. En effet, ces deux types d'impôt en modifiant la pente de la droite de revenu par rapport à ce qu'elle était avant le prélèvement entraînent un effet de substitution positif, dont l'effet sur l'offre de travail est négatif (l'offre de travail baisse). La comparaison du point de vue de l'incitation à travailler entre la règle ELIE de prélèvement et un impôt sur le revenu progressif ou proportionnel engendrant le même niveau de prélèvement (aspect nécessaire à la pertinence de la comparaison) ne peut donc se faire qu'en faveur de celle-ci.

Allons même plus loin : cette supériorité en termes d'incitation à travailler de la règle ELIE de prélèvement, consistant à imposer les capacités productives individuelles, est encore plus marquée si on la compare à un impôt progressif sur le revenu dans le cas où les capacités productives utilisées par l'individu sont élevées³⁵. En effet, dans la mesure où l'impôt proportionnel sur le revenu a un taux d'imposition constant, la différence entre la pente de la droite de revenu avant et après prélèvement est, elle aussi, constante. L'effet de substitution induit est donc, à son tour, constant : il ne varie pas en fonction du revenu et l'augmentation du revenu n'entraîne pas d'augmentation de la désincitation au travail. En revanche, un impôt progressif sur le revenu augmentera plus que proportionnellement par

35. Cette dernière remarque ne vaut naturellement que pour les individus payant un impôt positif, autrement dit les individus dont les capacités productives utilisées sont supérieures à la moyenne des capacités productives utilisées. Les individus ayant des capacités productives égales ou inférieures à la moyenne ne sont en effet pas soumis à un prélèvement net dans le cadre de la règle ELIE de transfert. Nous reviendrons sur le cas des individus dont les capacités productives utilisées sont inférieures à la moyenne des capacités productives dans la sous-section 7.1.3.

rapport au revenu de l'individu. La pente de la droite de la dernière tranche d'imposition sera donc d'autant plus éloignée de ce qu'elle était avant prélèvement, que le revenu augmentera. L'effet de substitution induit par l'impôt progressif sur le revenu sera, par conséquent, croissant avec le revenu et son aspect désincitatif au travail d'autant plus marqué que le revenu sera élevé.

Section 6.3 : Financement et conditionnalité de la redistribution

Nous allons à présent nous tourner vers les aspects redistributifs de la règle ELIE de transfert qui correspondent, puisque la règle de prélèvement et de redistribution ne font qu'une, à un transfert forfaitaire basé sur l'écart entre les capacités productives individuelles et les capacités productives moyennes. Autrement dit, la règle ELIE de redistribution sera proportionnelle aux taux de salaires individuels, tout comme l'était la règle ELIE de prélèvement. Cela suffit à tourner notre attention vers le fait que, dans la règle ELIE de transfert, un même mécanisme préside aux prélèvements et aux transferts positifs et, par conséquent, à nous signaler un deuxième aspect tout à fait original de cette règle de redistribution, à savoir le fait qu'elle est autofinancée – aspect auquel nous consacrerons cette section.

Notre démarche dans cette section consistera plus précisément à aborder la question du financement de la redistribution en confrontant, à cet égard, la règle ELIE de transfert et l'allocation universelle. Deux raisons expliquent ce choix : d'une part, dans les débats portant sur les règles de redistribution au cours des dernières décennies, l'idée d'allocation universelle n'a cessé de prendre de l'ampleur³⁶. Or l'une des questions que soulève le plus fréquemment l'allocation universelle, en raison de son caractère inconditionnel, est celle de son financement. D'autre part, et bien qu'il ait parfois insisté sur les différences entre les transferts ELIE et l'allocation universelle, il est arrivé à Kolm de présenter la règle ELIE de redistribution comme « un revenu universel de base égal (*equal universal basic income*), financé par un travail égal » (Kolm, 2011b, p. 111). Dans la mesure où il est d'usage de traduire « *basic income* » par « allocation universelle », le fait que Kolm revendique cette appellation (qui plus est en soulignant son universalité) conduit assez naturellement à confronter les deux approches et à se demander si elles s'identifient. Nous

36. Créé en 1986, le BIEN, pour *Basic Income European Network*, a gardé son acronyme lorsqu'il s'est élargi pour devenir, en 2004, le *Basic Income Earth Network*. Il se donne pour objectif de promouvoir l'allocation universelle et de mettre ses partisans en relation (Vanderborght & Van Parijs, 2005, p. 24).

ne traiterons donc pas, dans cette section, des autres points évidents de confrontation entre ces deux manières de redistribuer les revenus que sont leurs effets en termes de lutte contre la pauvreté et d'incitation à travailler³⁷.

Nous commencerons par présenter l'idée d'allocation universelle en précisant les aspects qui en sont définitionnels et ceux qui sont objets de divergences parmi ses défenseurs (6.3.1). Nous poserons ensuite la question du financement de cette allocation universelle (6.3.2). Nous pourrions alors, dans un troisième temps, interroger la pertinence de faire des transferts ELIE une forme d'allocation universelle (6.3.3).

6.3.1 L'allocation universelle

L'allocation universelle se définit comme un « revenu versé par une communauté politique à tous ses membres, sur base individuelle, sans contrôle des ressources ni exigence de contrepartie » (Vanderborght & Van Parijs, 2005, p. 6). Les deux caractères essentiels de l'allocation universelle³⁸ sont donc l'*universalité* (elle est versée à tous les membres de la communauté sans aucune restriction) et l'*inconditionnalité* (son versement n'est pas lié à une situation financière particulière ou à une démarche quelconque). De ces deux caractères découle le fait qu'il serait impossible de perdre son droit à l'allocation universelle.

L'idée de cette allocation est qu'elle ne serait pas versée « pour exister, mais parce que l'on existe » (Groulx, 2005, p. 275). De plus, l'absence de contrepartie, qu'il s'agisse d'une attitude vis-à-vis de l'emploi (occuper un emploi ou en rechercher un activement, par exemple) ou même d'une obligation de disponibilité, permettrait d'éviter toute forme d'ingérence de l'administration publique dans la vie des individus. Quels que soient les choix de vie de l'individu (travailler ou refuser de travailler, vivre maritalement ou pas, avoir un domicile fixe ou pas), il bénéficierait de son droit à l'allocation universelle. Les défenseurs de cette allocation y voient ainsi un rempart pour l'autonomie de l'individu et la reconnaissance de sa dignité en tant que personne (Groulx, 2005, p. 276).

37. Nous reviendrons sur ces aspects dans la section 7.1.

38. Vanderborght & Van Parijs établissent une liste de formules utilisées pour désigner l'allocation universelle (parmi lesquelles on trouve notamment « revenu de base », traduction littérale de la formule usuelle en anglais « *basic income* », « *demogrant* », « revenu de citoyenneté » et « revenu d'existence »). Comme le notent ces auteurs, chacune de ces formules a des avantages et des inconvénients (Vanderborght & Van Parijs, 2005, p. 6-7). Nous nous en tiendrons à la formule, désormais convenue en français, d'« allocation universelle ».

L'inconditionnalité de l'allocation universelle a conduit à un débat entre Rawls et Van Parijs sur la pertinence éthique de nourrir les surfeurs de la plage de Malibu³⁹ – autrement dit, de fournir un revenu aux individus choisissant délibérément de ne pas travailler. Tout est parti d'une remarque de Rawls lorsqu'il a convenu que le loisir pouvait être ajouté à la liste des biens premiers qu'il avait établi dans *Théorie de la justice* (1971) :

« Une durée de vingt-quatre heures, déduction faite d'une journée type de travail, pourrait être incluse comme loisir dans l'index [des biens premiers]. Les gens qui ne veulent pas travailler auraient ainsi une journée standard de loisir supplémentaire supposée équivalente à l'index des biens premiers des moins avantagés. Ainsi ceux qui surfent toute la journée à Malibu doivent trouver un moyen de subvenir par eux-mêmes à leur besoins et n'auraient droit à aucune aide publique⁴⁰ » (Rawls, 1988, traduction de Gamel (2004, p. 288-289, note 5)).

La réponse à cette remarque de Rawls a pris la forme d'un article intitulé « Pourquoi il faut nourrir les surfeurs : L'argument libéral pour un revenu de base inconditionnel » (Van Parijs, 1991b) qui est une plaidoirie en faveur de l'allocation universelle contre l'éthique du *workfare*⁴¹ héritée du célèbre « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front »⁴².

Concrètement, l'allocation universelle aurait donc vocation « à remplacer non seulement les “minima sociaux” existants, ciblés sur diverses vicissitudes de l'existence (chômage ou faibles ressources, isolement, handicaps, vieillesse), mais aussi les allocations familiales » (Gamel, 2004, p. 288). Il est toutefois essentiel de préciser que cette allocation universelle n'impliquerait pas nécessairement la suppression de tout transfert social conditionnel et laisserait notamment ouverte la possibilité « d'un système d'assurances sociales financé par des fonds publics » (Gamel, *Ibid.*).

Une fois les deux caractères essentiels de l'allocation universelle que sont l'universalité et l'inconditionnalité posés, il reste toutefois de nombreux points indéterminés et

39. Les étapes de ce débat, qui explique que l'on trouve un surfeur sur la couverture de Van Parijs (1995), sont mentionnées au début de Gamel (2004).

40. Après avoir cité ce passage de Rawls, Gamel remarque que : « A la lecture de ce passage, on peut se demander si Rawls est vraiment partisan du système d'impôt négatif (dont l'allocation est par construction maximale pour ceux qui ne travaillent pas). Au minimum, Rawls juge nécessaire d'exclure du bénéfice de l'impôt négatif “les gens qui ne veulent pas travailler” pour ne le réserver qu'à ceux qui ne le peuvent pas ; la distinction étant difficile à faire, l'application d'un tel système s'en trouve sérieusement alourdie » (2004, p. 288-289, note 5).

41. Nous reviendrons sur le *workfare* de manière un peu plus détaillée lorsque nous nous demanderons si la règle ELIE de transfert peut être considérée comme une forme d'allocation universelle, dans la sous-section 6.3.3.

42. Suite à cette publication de Van Parijs, Rawls a amendé son article de 1988 en précisant, immédiatement après la mention des surfeurs de la plage de Malibu, que « cette remarque ne vise pas du tout à soutenir une politique sociale particulière. Pour cela, il faudrait une étude soignée du contexte. Je veux simplement dire que, si nécessaire, la liste des biens premiers peut en principe être élargie » (Rawls, cité par Gamel, 2004, p. 289, note 7).

par conséquent susceptibles de donner lieu à des variantes (par exemple, en fonction de la fréquence du versement de ladite allocation ou du sens donné à l'expression « membre de la communauté »⁴³). Malgré leurs différences, toutes les versions de l'allocation universelle rencontrent un même problème, à savoir celui de son financement. En effet, l'inconditionnalité d'une telle allocation, tout en étant garante de son universalité, pose irrémédiablement la question de savoir quelle pourrait être la source suffisante pour garantir le versement d'un revenu régulier à chaque individu d'une société.

6.3.2 Le problème du financement de l'allocation universelle

De Basquiat (2011, p. 34), reprenant Bourguignon & Chiappori (1998, p. 40), relève le fait que la définition de l'allocation universelle en termes d'universalité et d'inconditionnalité ne fait état que du mode de redistribution et laisse la question du prélèvement, et donc du financement de cette allocation, dans le flou. Or, comme le rappelle Gamel au début de son article consacré à la question de l'existence d'un financement soutenable de l'allocation universelle, « il s'agit là d'un test redoutable où les projets théoriquement les plus séduisants peuvent perdre tout ou partie de leur crédibilité, soit que leur mise en place se révèle impossible, soit que certains obstacles aient été mal évalués » (2004, p. 290)⁴⁴.

De ce point de vue, la stratégie de Van Parijs (1995) constitue une tentative originale pour déterminer un mode de financement de l'allocation universelle qui repose sur l'idée de garantir une liberté réelle pour tous⁴⁵. Van Parijs définit clairement l'objectif de sa démarche : déterminer une assiette de prélèvement qui permette de parvenir au montant de l'allocation universelle le plus élevé compatible avec l'efficacité économique. Admettant que les individus sont pleinement propriétaires d'eux-mêmes et qu'ils est par conséquent exclu de taxer leurs ressources internes, Van Parijs propose de taxer les dons et les

43. Vanderborgh & Van Parijs présentent la pluralité des variantes de l'idée d'allocation universelle (2005, en particulier pp. 26-48). Les défenseurs de l'allocation universelle voient généralement dans cette diversité une force. Groulx défend, pour sa part (2005, pp. 279-303), l'idée que cette définition acceptée par tous ne garantit pas l'unité des positions adoptées par les défenseurs de l'allocation universelle. Il relève les tensions des manières de défendre les différentes allocations universelles et y voit la marque de la difficulté à s'assurer d'un fondement unique et partagé.

44. Dans cette sous-section, nous reprenons de manière aussi ramassée que possible les arguments et les conclusions de Gamel (2004).

45. Nous avons présenté l'articulation entre liberté formelle et liberté réelle et la manière dont les libertariens de gauche, et notamment Van Parijs, relie ces notions au concept de pleine propriété de soi dans notre sous-section 1.2.1, précisément pp. 39-41.

héritages (qui relèvent de leurs ressources externes)⁴⁶. Toutefois, dans la mesure où l'efficacité économique interdit de taxer ces transferts à 100 % (1995, p. 101), on doit bien admettre que le montant de l'allocation que cette seule modalité de financement permettrait de garantir irait du « pathétiquement bas au franchement insignifiant » (Van Parijs, 1995, p. 102).

Si les individus n'avaient comme ressources que leurs richesses accumulées sous forme de capitaux et leurs ressources internes (leurs aptitudes), cela marquerait, dans la perspective adoptée par Van Parijs, la fin de la prétention de l'allocation universelle à garantir une liberté réelle suffisante pour tous. Aussi, ce dernier avance-t-il l'idée que dès lors que le marché du travail ne fonctionne pas de manière « walrasienne », autrement dit que la rigidité à la baisse des salaires ne permet pas à tous ceux qui voudraient travailler de trouver un emploi, le simple fait d'occuper un emploi constitue une ressource d'un troisième genre (1995, p. 108). Pour être plus précis, Van Parijs pose que le fonctionnement non strictement concurrentiel du marché du travail assure à toute personne occupant un emploi une rente de situation⁴⁷ – qui entre dans la catégorie des ressources externes et mérite donc tout autant, selon lui, de faire l'objet d'une redistribution que les dons et héritages⁴⁸.

La proposition de Van Parijs rencontre toutefois une difficulté pratique d'importance : prélever tout ou partie des rentes associées au fait d'occuper un emploi suppose que l'on puisse déterminer avec précision le salaire concurrentiel de cet emploi et par conséquent l'ampleur de la rente qui en est retirée. Conscient des difficultés afférentes à la

46. Il semble y avoir une tension entre l'affirmation de la pleine propriété de soi et la taxation des dons et héritages. Nous avons brièvement abordé cet aspect dans notre chapitre 1. Sur ce point précis, on pourra se reporter à l'argumentation d'Otsuka avec laquelle Van Parijs se trouve en accord, voir notre note 45, p. 55).

47. « La rente associée à la détention d'un emploi correspond [si l'on suit le raisonnement de Van Parijs] à la différence entre le salaire effectivement perçu et le salaire qui aurait été perçu si le point d'équilibre "walrassien" du marché du travail avait été atteint » (Gamel, 2004, p. 295, nous ajoutons la précision entre crochets). Notons que l'idée de taxer les rentes d'emploi est tout à fait compatible avec la position libertarienne de gauche de Van Parijs qui assure la pleine immunité fiscale de ses talents et de son travail.

48. Van Parijs déclare que « dans une économie non-walrasienne [...] les dotations des individus ne sont pas décrites exhaustivement par leur fortune (*wealth*) (dans le sens usuel du terme) et leurs aptitudes : le fait d'avoir un emploi constitue un troisième type de bien » (1995, p. 108). Toutefois, cela ne signifie pas que le fait d'occuper un emploi ne constitue pas une « ressource externe ». En effet, un peu plus loin, il précise : « C'est parce qu'il y a des personnes involontairement sans emploi que les emplois constituent des biens dont la valeur doit être partagée. S'il n'y avait pas des telles personnes [involontairement sans emploi], les personnes qui choisissent de ne pas travailler, les personnes volontairement sans emploi, ne recevraient aucune allocation (*basic income*) en plus du partage des biens externes classiques (*external assets of the standard kind*) » (1995, p. 109, nous ajoutons la précision entre crochets). Il est donc clair que Van Parijs considère les emplois comme des biens externes, bref des ressources externes, même s'ils ne sont pas des biens externes *classiques*.

mise en place d'un système d'enchères sur les différents emplois (qui permettrait de déterminer les salaires d'équilibre pour chaque emploi en l'absence d'un marché effectivement concurrentiel), Van Parijs propose de prendre comme base d'imposition non pas la rente d'emploi elle-même, mais sa valeur approchée, à savoir l'intégralité du salaire lié à un emploi⁴⁹. Ce qui garantit la possibilité d'opérer un tel passage de la taxation de la rente associé à un emploi à celle de l'intégralité du salaire, c'est que, selon Van Parijs, « nous sommes protégés contre le risque de prélever plus que ce qui est légitime par l'absence d'*emploi* involontaire : personne n'est cloué à un emploi doté d'une rente négative » (1995, p. 115, Van Parijs souligne, traduction Gamel (2004, p. 295)).

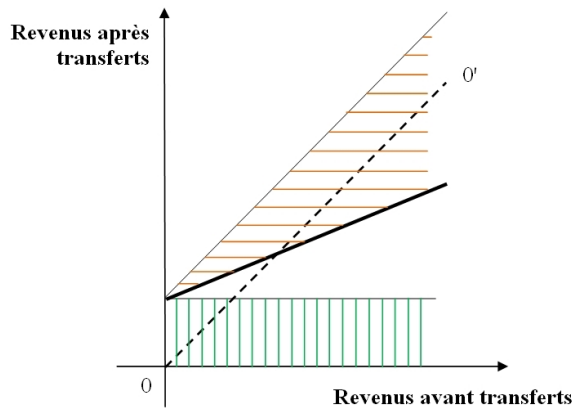
Une fois la possibilité de ce passage accordée, il devient tout à fait logique de suivre Van Parijs lorsqu'il élargit encore la base d'imposition en y incluant les revenus du capital (1995, p. 118-119). Comme le remarque Gamel :

« Van Parijs arrive à justifier un système fiscal particulièrement élaboré et complexe qui ressemble étrangement à ceux que l'on rencontre dans les pays développés [...]. La construction de Van Parijs, rigoureusement limitée *ex ante* à la taxation des "ressources externes", aboutit *ex post*, nécessité faisant loi, à légitimer une grande partie de l'appareil fiscal existant » (2004, p. 296).

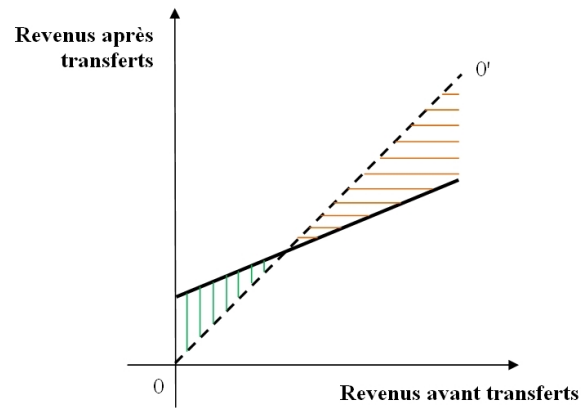
Par ailleurs, Van Parijs met en évidence le fait qu'une allocation universelle associée à un impôt proportionnel sur le revenu a de grandes similitudes en termes de redistribution globale (prélèvement et redistribution) avec l'impôt négatif rendu célèbre par Milton Friedman (1962, p. 297) – comme le montrent les graphiques 15 et 16, page suivante, que nous adaptons de Van Parijs (1995, p. 57).

La droite 00' représente la droite de revenu initiale (en l'absence de tout prélèvement et de toute redistribution). Dans le graphique 15, le transfert dont bénéficie tout individu du fait de l'allocation universelle (représenté par la zone hachurée verticalement) produit une translation vers le haut de cette droite de revenu initiale – qui détermine de fait un niveau du revenu minimum garanti. Ensuite, toujours dans graphique 15, le prélèvement (représenté par la zone hachurée horizontalement) modifie la pente de la droite de revenu ainsi obtenue de sorte qu'elle coupe la droite de revenu initiale. Si l'on compare le résultat, autrement dit les positions de la droite de revenu initiale (en pointillés) et de la droite

49. Cette idée de taxer *in fine* le salaire des individus, alors même qu'il a initialement admis que les individus sont pleinement propriétaires d'eux-mêmes (et donc de leur travail et de ses fruits) est une seconde raison qui explique que nous ayons affirmé que Van Parijs est un libertarien de gauche « atypique » (dans notre note 10, p. 37) – concernant la première raison, voir la note en question. C'est cette idée de taxer les salaires qui conduit Groulx à présenter Van Parijs comme une « solidariste » plutôt que comme un « propriétaire » (2005, p. 285 et *ss.*).



Graphique 15 :
Schéma redistributif de l'allocation universelle (Van Parijs, 1995)



Graphique 16 :
Schéma redistributif de l'impôt négatif (M.Friedman, 1962)

de revenu finale (en gras), avec le graphique 16 représentant un système d'impôt négatif linéaire comme celui défendu par M. Friedman, on constate qu'ils sont identiques en termes de conséquences redistributives⁵⁰. Les seules différences entre les deux approches ne relèvent pas de la redistribution elle-même. Elles tiennent au fait que (1) l'allocation universelle conduit à ce que personne ne soit uniquement contributeur (bien que les individus ayant de hauts revenus se voient prélevés plus que la somme qu'ils ont reçu au titre de l'allocation universelle et demeurent ainsi des contributeurs nets), alors que l'impôt négatif distinguait les individus bénéficiant d'un transfert positif et ceux acquittant un impôt positif; (2) le versement étant inconditionnel, le transfert peut se faire *ex ante* dans le cas de l'allocation universelle, alors qu'il est nécessairement *ex post* dans le cas de l'impôt négatif.

Sans reprendre l'arrière plan philosophique, ni les positions libertariennes de gauche qui sont celles de Van Parijs, Atkinson (1995) défend lui aussi l'idée d'un financement soutenable de l'allocation universelle. Son point de départ étant la nécessité d'intégrer les prélèvements et la redistribution impliquée par l'allocation universelle dans une même analyse, il est conduit à défendre un mécanisme apparenté à un impôt négatif. Plus précisément, la spécificité de la position d'Atkinson réside dans l'association de l'allocation universelle et d'un impôt linéaire (autrement dit, d'un impôt proportionnel sur le revenu⁵¹) – quand Van Parijs représentait un impôt linéaire sans aborder explicitement

50. Nous reviendrons plus longuement sur l'impôt négatif, le revenu minimum, les questions de lutte contre la pauvreté et d'incitation au travail dans la section 7.1.

51. « Bien qu'il serait tout à fait possible de combiner l'allocation universelle avec un taux d'imposition progressif, le taux d'imposition initial nécessaire pour financer une allocation universelle convenable est probablement très proche du taux d'imposition le plus élevée en Grande-Bretagne (40

cet aspect. La mise en évidence, opérée par Van Parijs, de la possible superposition des mécanismes de l'allocation universelle et de l'impôt négatif ne posait en effet pas la question de la possible progressivité de l'impôt sur le revenu devant financer l'allocation universelle. Or, rien dans l'idée de taxer les rentes d'emploi n'interdisait que le financement de l'allocation universelle se fasse par le biais d'un impôt progressif sur le revenu – il aurait juste fallu admettre que les rentes d'emploi étaient d'autant plus importantes que les revenus l'étaient.

L'argument d'Atkinson en faveur de la linéarité de l'impôt est que celle-ci assurerait une plus grande liberté réelle aux individus. En effet, les personnes ayant le moins de revenus subissent les taux d'imposition marginaux les plus élevés en raison de la corrélation entre niveau de revenu et accession aux minima sociaux – phénomène bien connu sous le nom de « trappe à pauvreté » (Atkinson, 1995, p. 17). Or, même indépendamment des problèmes d'incitation que cela pose, il est indiscutable que cette situation représente une grave limitation de la liberté réelle de ces catégories de personnes.

Se situant dans le prolongement du travail d'Atkinson, de Basquiat (2011) montre que le système de redistribution français actuel est, malgré sa grande complexité, remarquablement proche, en termes redistributifs, d'un impôt négatif linéaire. Plus précisément, sa reconstruction de la redistribution en France en 2010 le conduit à affirmer que la fonction de redistribution moyenne se rapproche d'une droite et que toutes les modifications opérées durant les dernières années, notamment la mise en place du revenu de solidarité active (RSA), ont contribué à ce rapprochement⁵² (par contraste avec le S redistributif que Bourguignon & Chiappori avaient mis en évidence pour la France de 1994 (1998, p. 11)) (de Basquiat, 2011, p. 155, figure 24). Ce point, associé à l'équivalence redistributive entre impôt négatif et allocation universelle, sert à de Basquiat de pivot argumentatif pour défendre la soutenabilité de la mise en place d'une allocation universelle en France⁵³.

La proximité de l'allocation universelle avec l'impôt négatif permet de présenter une voie soutenable de financement de l'allocation universelle. Elle pose toutefois un nouveau

pourcents en 1989), de ce fait l'ampleur de la progressivité serait en pratique limitée » (Atkinson, 1995, p. 2).

52. Sans souligner la proximité du système fiscal avec un impôt négatif, le graphique 14 (p. 54) de Chanchole & Lalanne (2011) semble appuyer cette idée.

53. Pour être plus précis la démarche adoptée par de Basquiat (2011) relève de la statique comparative et consiste à montrer la possibilité comptable de mettre en place une allocation universelle en France d'après les données de l'année 2010. Cette étude laisse par conséquent de côté la question, qui pourrait s'avérer extrêmement importante, des effets que le basculement du système actuel de redistribution vers un mécanisme d'allocation universelle pourrait entraîner tant au niveau microéconomique que macroéconomique.

problème : si le versement d'un montant forfaitaire à tout membre de la communauté politique est bien inconditionnel, les prélèvements corrélatifs de ces versements se font, pour leur part, en fonction des revenus. Or, le revenu avant prélèvement est directement dépendant du temps de travail. La neutralité proclamée de l'allocation universelle entre travail et loisir, qui semblait impliquée par l'inconditionnalité de son versement, cède alors la place à un système visant à inciter les individus à travailler⁵⁴ – ce qui relativise, pour le moins, la portée philosophique du débat entre Rawls et Van Parijs à propos des surfeurs de la plage de Malibu (Gamel, 2004, p. 308-309).

6.3.3 Les transferts ELIE comme allocation universelle ?

Nous pouvons à présent revenir à la question de la pertinence de rapprocher les transferts ELIE et l'allocation universelle – question qui se pose avec d'autant plus d'acuité que Kolm semble parfois défendre un tel rapprochement⁵⁵, parfois le rejeter vivement⁵⁶.

Le premier point qui semblait interdire de présenter les transferts ELIE comme une forme d'allocation universelle tenait à la question à la fois centrale et non triviale de son financement. Lorsqu'il traite de l'allocation universelle, Kolm mentionne fréquemment la difficulté liée à la détermination d'un mode financement soutenable pour celle-ci et présente l'auto-financement du modèle ELIE comme une marque certaine de supériorité.

Il semble toutefois difficile d'en rester à cette difficulté initiale quant au financement de l'allocation universelle : les partisans de l'allocation universelle ont montré l'existence de modes de financement soutenables – que ce soit théoriquement comme Van Parijs (1995) et Atkinson (1995) ou en aménageant la fiscalité existante dans un pays comme la France (de Basquiat, 2011). Et il convient de prendre acte du fait que cela réduit

54. Gamel montre toutefois que, malgré cette « convergence macroéconomique », les systèmes d'allocation universelle et d'impôt négatif conservent des différences sur le plan de la technique fiscale et des conséquences sur l'assurance de revenu tout au long de sa vie – différences qui penchent, selon lui, en faveur de l'allocation universelle (2004, p. 309-310).

55. Nous avons déjà cité, à ce propos, Kolm (2011b, p. 111) p. 254 de notre travail. Dans la même idée, Kolm écrit : « ELIE revient à donner à chacun le revenu de base universel $k\bar{w}$, en le faisant payer kw , par chaque personne i , ce qui est le produit du même travail donné k » (2007a, p. 76), ou encore « la distribution ELIE est donc la forme rationnelle de l'allocation universelle d'un égal revenu d'existence » (2006b, p. 517). Dès la conclusion de *Macrojustice*, Kolm posait d'ailleurs : « Si l'on propose un financement “selon son aptitude à obtenir un revenu (*ability to earn*), selon sa capacité à gagner de l'argent (*earning capacities*)”, l'ensemble formé par l'allocation universelle de base et son financement n'est rien d'autre qu'une distribution ELIE » (2005, p. 505). Voir aussi Kolm (2006a, p. 64).

56. « Cet équilibre comptable [de la règle ELIE de transfert] marque une différence avec les règles redistributives qui considèrent uniquement la structure des prélèvements – notamment l'impôt sur le revenu – ou uniquement les transferts positifs (*subsidies*) sans tenir compte de leur financement – notamment les aides accordées aux personnes percevant de faibles revenus (ou la proposition de garantir un même “revenu de base universel (*universal basic income*)” pour tous) » (2005, p. 224). Voir aussi (2005, p. 238, p. 240 et p. 242).

considérablement la portée de cet argument pour opposer transferts ELIE et allocation universelle.

Le second point qui semblait interdire ce rapprochement est l'inconditionnalité de l'allocation universelle. Le fait que cette inconditionnalité aurait eu pour conséquence de garantir un revenu même aux individus faisant volontairement le choix de ne pas travailler semblait, en effet, garantir une stricte neutralité de l'allocation universelle entre travail et loisir et déparer fortement sur ce point avec l'attention que Kolm prêtait aux questions d'incitations au travail. La relativisation de cette neutralité de l'allocation universelle vis-à-vis du choix de travailler ou pas, qui permet de régler la question de l'existence de son financement soutenable, fournit donc, par contraste, une raison de reposer la question de la pertinence de ce rapprochement.

Les transferts ELIE concernent les individus qui travaillent plus que la période k – période qui correspond à un temps de travail dont la valeur est intégralement « socialisée », selon le mot de Kolm, et par conséquent redistribuée de façon égalitaire. Ils font aussi une place aux individus qui ne travaillent pas ou qui travaillent moins que k , mais qui subissent cette situation. Ces derniers perçoivent alors $k\bar{w}$ s'ils sont en situation de chômage total, ou un complément de revenu les amenant à toucher au final $k\bar{w}$ s'ils sont en situation de chômage partiel. Cela n'est qu'une autre manière de dire que les transferts ELIE ne concernent pas les individus travaillant *volontairement* moins que k ou pas du tout. Cette exclusion de certains individus⁵⁷ semble constituer une différence avec l'allocation universelle dont l'importance ne peut pas être ignorée.

La portée de cette différence doit néanmoins être évaluée plus attentivement avant que l'on en déduise que les deux approches ne peuvent pas être rapprochées l'une de l'autre. En effet, on aurait tort de comprendre le fait que la règle ELIE de transfert ne concerne pas les individus choisissant de travailler peu ou pas comme un phénomène « d'exclusion sociale ». Porté par les débats sur l'éventuel risque social que pourrait constituer l'assistanat et sur la nécessité de mettre en place des mécanismes incitant très fortement les individus à travailler, on pourrait en arriver à omettre le sens de cette exception à la règle ELIE de transfert. Il est ici important de revenir au fait que tout le travail de Kolm vise, de manière assumée et constamment revendiquée, à garantir aux

57. « Les gens qui choisissent de travailler très peu s'abstiennent de participer au système de coopération de la société et de division du travail dont il s'agit de partager le produit » (Kolm, 2007a, p. 79). Il est ici notable que Kolm ne parle pas de l'exclusion de ces individus, mais de leur abstention de participation à la société – ce sont bien *eux* les acteurs de ce retrait.

individus une liberté réelle, c'est-à-dire une liberté effective d'agir selon leurs choix de vie⁵⁸. Et une telle liberté doit nécessairement comprendre la possibilité de se retirer du jeu d'interdépendance que constitue une société. Pour le dire d'un mot, Kolm accorde aux individus la possibilité de ne pas se reconnaître de dette vis-à-vis de la société. Cela suppose juste qu'ils ne bénéficient pas des avantages que celle-ci accorde à ses membres et, en raison du démembrement de la propriété de soi, que l'usage qu'ils font de leurs capacités productives afin d'obtenir un revenu (à l'intérieur de cette société) ne dépasse pas un certain seuil : la fameuse période k de temps de travail.

Jamais on ne trouve sous la plume de Kolm de mention de la possibilité ou même de la nécessité de contrôler le fait qu'une personne qui *se dit* involontairement au chômage (partiel ou total) est effectivement dans l'impossibilité de trouver un (complément d') emploi. Dans le chapitre 13 de *Macrojustice*, dont le sujet est le chômage involontaire, Kolm aborde la question des politiques publiques devant conduire à réduire le chômage involontaire, mais il ne fait mention ni de la difficulté qu'il a à distinguer le chômage volontaire du chômage involontaire, ni des moyens dont disposent les organismes gérant les allocations de chômage pour tenter de faire le départ entre ces deux types de chômage⁵⁹. De ce fait, il semble possible que la partition opérée par Kolm entre chômage volontaire et chômage involontaire relève pour l'essentiel d'un positionnement affiché de l'individu vis-à-vis de la société. Et cela constitue indiscutablement un point important dans le cadre de la comparaison avec l'objectif de garantir une liberté réelle à tous qui sous-tend l'idée d'allocation universelle. En effet, ni Van Parijs, ni Atkinson ne parlent d'imposer la perception d'une allocation universelle aux individus. Toute personne membre de la communauté politique serait, en droit, bénéficiaire de cette allocation, mais qu'en serait-il si un individu refusait de se présenter comme membre de cette communauté ?

Lue de cette façon, la distance qui semblait infranchissable en raison de la conditionnalité des transferts ELIE pourrait se réduire nettement. Il reste, certes, une différence

58. On pourra objecter ici que l'ambition de Kolm est nettement moins large que celle que se donne Sen avec sa théorie des capacités et que l'on reste, dans la première perspective, cantonné à la seule question d'avoir un budget minimal garanti (ce qui ne saurait suffire à garantir la « liberté réelle » au sens que Sen donne à ce terme). Tout en accordant l'essentiel de cette remarque, il convient de prendre en compte le fait que ce budget minimal garanti détermine bien sur le plan économique un espace minimal d'action et que celui-ci est justement une condition nécessaire, c'est-à-dire une condition *sine qua non*, d'une liberté plus étendue, quel que soit le sens qu'on lui donne.

59. Il est vrai qu'il s'agit d'un aspect très concret et qui semble un peu éloigné de la démarche (extrêmement théorique) de Kolm. Toutefois, dans le chapitre 10 de *Macrojustice*, consacré à la question de l'information sur les capacités productives individuelles, Kolm n'hésite pas détailler les moyens existants et d'ailleurs déjà utilisés pour déterminer celles-ci à partir des bulletins de salaire – que l'on juge, par ailleurs, sa solution satisfaisante ou pas importe peu ici.

conceptuelle importante entre un revenu inconditionnel comme l'allocation universelle et un revenu de participation comme celui que propose Atkinson (1996) et qui conditionne la perception d'un revenu de base au fait de prendre part à la vie sociale. Toutefois, la distance pratique n'existe que si l'on met en place des procédures de contrôle et que l'on ne fait pas de cette participation la simple revendication de l'appartenance à une communauté politique. Si la règle ELIE de transfert est associée à de telles procédures de contrôle (et de sanction), alors elle s'éloigne irrémédiablement sur le plan philosophique de l'allocation universelle. En revanche, si l'aspect involontaire de la situation de chômage est seulement déclarative (voire est prêtée aux individus jusqu'à ce qu'ils revendiquent l'inverse), alors la condition de participation devient très proche de l'inconditionnalité qui caractérise l'allocation universelle⁶⁰ : au final, elle stipule juste qu'on ne peut pas être membre d'une communauté politique ou d'une société contre son gré.

Toute la question est alors de déterminer quelle est la position de Kolm vis-à-vis de l'éthique du *workfare*⁶¹.

L'importance accordée au travail dans la rhétorique de Kolm (et jusque dans l'acronyme ELIE) pourrait conduire à penser qu'il adopte résolument l'éthique du *workfare* et que sa « condition de participation » ne peut pas consister en une simple déclaration d'intention. Si l'on se tourne vers ses déclarations lorsqu'il traite explicitement de l'éthique du *workfare*, la question semble toutefois un peu moins facile à trancher. En effet, selon lui, « une règle générale de *workfare*, appliquée aux choix possibles des individus, interdit les transferts positifs (*subsidies*) forfaitaires » (2005, p. 123). L'argument, qui n'est guère développé, est en fait le suivant : « une règle de *workfare*, interdisant le revenu de chômage (*unemployment income*), signifie que $y_i^0 = 0$ pour tout i . Cela implique que $k = 0$ si tout les w_i ne sont pas égaux » (2005, p. 160). Si l'on part, avec Kolm, de l'idée que le *workfare* interdit que l'on accorde un revenu, quel qu'il soit, à une personne qui ne travaille pas, alors une politique publique de *workfare* conduit à ne pas accorder d'indemnités en cas de chômage total – ce qui revient, puisque c'est la même chose présentée sous un autre angle, à interdire les transferts positifs forfaitaires, qui sont, par définition, indépendants du comportement de l'individu. De ce fait, si k est le coefficient de la redistribution

60. C'est d'ailleurs l'idée que propose Atkinson (1996) avec son revenu de participation : sa condition de participation sociale est si large que quasiment tout le monde la satisfait – ce qui la rapproche fortement d'une allocation universelle.

61. Le terme « *workfare* », résultant de la contraction des mots « *work* » et « *welfare* », signifie littéralement « *work for welfare* ». Le *workfare* pose ainsi une obligation de travailler pour bénéficier des prestations sociales.

forfaitaire, le *workfare* implique qu'il soit égal à zéro. Et comme $(1 - k)$ est le degré de propriété de soi, cela conduit Kolm à conclure que le *workfare* implique la pleine propriété de soi (qui s'identifie au cas où $k = 0$ (2005, p. 366)). Reste, alors, à rendre compte de la précision selon laquelle $k = 0$ « si tout les w_i ne sont pas égaux ». Elle est en réalité purement formelle et consiste juste à noter que si les capacités productives individuelles sont identiques pour tous les individus (si pour tout i , $w_i = \bar{w}$), la valeur du coefficient k n'a aucun impact sur la répartition finale des revenus : quel que soit k , pour tout i , le revenu après redistribution y_i sera égal à \bar{w} .

L'application de la règle stricte du *workfare* interdit donc la mise en place de la règle ELIE de transfert – puisque celle-ci prescrit des transferts positifs forfaitaires⁶². Toutefois, force est de reconnaître que l'étiquette *workfare* a toujours été, *en pratique*, utilisée pour désigner des systèmes mettant l'accent sur l'importance du travail et de l'incitation au travail, mais n'interdisant pas toute forme de revenu aux personnes ne travaillant pas du tout. Notre question se déplace donc pour devenir celle de savoir si la règle ELIE est une forme certes dégradée, mais proche de ou en quelque façon apparentée à cette règle stricte du *workfare*.

Cette question ne nous semble pas trouver de réponse péremptoire dans les textes de Kolm. Les éléments que nous avons mentionnés jusqu'ici (absence de mention d'un système de contrôle de l'aspect volontaire du chômage partiel ou total, mention du choix de ne pas travailler comme refus de participation sociale) nous semble plutôt incliner dans le sens d'une contrainte de participation ouverte et non contraignante. Les déclarations de Kolm qui présente la règle ELIE de transfert comme une forme d'allocation universelle nous semble aussi aller dans ce sens.

Gamel (2011a) développe pour sa part une lecture moins « ouverte » de la règle ELIE de transfert la situant, dans l'espace ouvert entre l'inconditionnalité de l'allocation universelle et la conditionnalité absolue de la règle stricte de *workfare*, nettement plus près de cette dernière⁶³. Bien que cet argument ne puisse pas, à lui seul, trancher le nœud du débat, l'interprétation de Gamel nous semble, dans le meilleur des cas, condamnée

62. La règle ELIE de transfert exclut tout autant le droit à l'oisiveté impliqué par l'inconditionnalité de l'allocation universelle, qui de manière symétrique à l'éthique du *workfare*, interdit tout impôt forfaitaire (Kolm, 2005, p. 123).

63. « C'est tout particulièrement la conception du travail et le rôle qu'il doit jouer dans l'insertion sociale qui fait diverger les deux systèmes de redistribution [que sont l'allocation universelle et la règle ELIE de transfert] » (Gamel, 2011a, p. 153, nous ajoutons la précision entre crochets). D'après Gamel, c'est bien le travail *lui-même* qui, selon Kolm, insère socialement et pas une déclaration portant sur le travail. Gamel rapproche d'ailleurs explicitement, sans toutefois les identifier exactement, la règle ELIE de transfert de la position initiale de Rawls à propos des surfeurs de la plage de Malibu (2011a, p. 158).

à comprendre les diverses déclarations de Kolm concernant le lien, parfois même la parenté, entre transferts ELIE et allocation universelle comme des erreurs de lectures qui ne tiennent compte que du sens littéral de la formule anglophone « *basic income* » : « revenu de base », compris alors comme « revenu minimum conditionnel » et *justement pas* comme « allocation universelle ».

* * *

Les caractéristiques de la règle ELIE de redistribution que sont la dimension forfaitaire (tant au niveau du prélèvement que de la redistribution proprement dite), l'auto-financement et la conditionnalité permettent d'en saisir les implications du point de vue des mécanismes fiscaux. Il est toutefois essentiel de noter que ces trois caractéristiques ne renvoient à la règle ELIE que dans la mesure où elles s'inscrivent dans le cadre du déplacement d'assiette de redistribution du revenu total effectivement gagné vers les capacités productives individuelles utilisées. Autrement dit, les caractéristiques de la règle ELIE ne prennent leur sens spécifique que dans le cadre de la réarticulation de l'économie normative et des théories de la justice qui constitue le point de pivot à la fois théorique et appliqué de la proposition de Kolm.

Notre analyse de la place de la règle ELIE de transfert dans les débats portant sur la redistribution des revenus ne peut toutefois pas s'arrêter là. Nous avons, en effet, défendu l'idée que la conditionnalité de la règle ELIE ne l'éloignait pas *nécessairement* beaucoup d'un mécanisme d'allocation universelle. Or, le second problème que l'on oppose fréquemment à l'allocation universelle, et par conséquent à tout mécanisme de redistribution qui s'en rapprocherait (après celui de son financement que nous avons déjà évoqué), c'est d'inciter à l'oisiveté et/ou de constituer des trappes à pauvreté. Et se demander si la règle ELIE de transfert est susceptible de créer des trappes à pauvreté, c'est poser à la fois la question de son rapport à la pauvreté et de sa dimension incitative. En un mot, c'est se tourner vers les enjeux de cette règle de redistribution.

Chapitre 7

Les enjeux des transferts ELIE

Après nous être intéressés aux caractéristiques de la règle ELIE de transfert et en avoir mieux saisi les implications en termes de mécanismes fiscaux, nous allons consacrer ce dernier chapitre à ses enjeux. La question des enjeux de la règle ELIE est incontournable (et le serait même si nous n'avions pas été confronté, au chapitre précédent, aux questions induites par la nature de la conditionnalité de cette règle) car ce sont eux qui sont les véritables raisons d'être de la proposition de Kolm. En effet, et bien que par cette remarque nous ne prétendions revenir ni sur l'intérêt, ni sur l'importance de la remise en cause de la théorie classique de la fiscalité optimale et du welfarisme en général dans le cadre de la macrojustice, l'objectif de Kolm était bien de proposer un système de redistribution des revenus qui soit susceptible de se substituer à ceux qui sont actuellement en application. Et cela suppose un système qui soit à la fois juste et efficace, ou, pour le dire autrement, cela suppose que l'on parvienne à garantir une liberté réelle minimale pour tous sur le plan économique¹.

Dans la mesure où la pauvreté constitue une indiscutable limitation de liberté, cela implique que la règle ELIE de transfert se donne, au moins entre autres, comme objectif de réduire la pauvreté. Comme nous l'avons signalé, Kolm admet qu'une certaine égalité est condition de la liberté. Cela implique aussi que la règle ELIE soit efficace. En effet, dans le cadre libéral que Kolm prétend dériver avec une certaine nécessité des opinions éthiques fondamentales, toute perte d'efficacité économique serait une forme d'entrave à la liberté des individus.

Aussi ce chapitre sur les enjeux de la règle ELIE de transfert s'intéressera-t-il dans un premier temps à ELIE en tant que moyen de lutter contre la pauvreté (7.1); avant

1. Nous avons déjà souligné le fait que la liberté que vise à garantir la règle ELIE de redistribution est nettement moins étendue que celle qui se trouve au centre de l'approche par les capacités de Sen : elle est strictement économique et s'avère être une condition nécessaire d'une liberté plus riche.

d'interroger sa dimension incitative et en particulier les effets qu'elle pourrait avoir sur les aspects ne relevant pas strictement de la redistribution des revenus (7.2). Nous reviendrons ensuite sur la place de la règle ELIE dans la problématique de la justice sociale totale², précisant ainsi le fait que cette règle *ne se donne pas* comme objectif de régler tous les problèmes de justice économique dans une société (7.3).

Section 7.1 : La lutte contre la pauvreté

La lutte contre la pauvreté prend deux aspects qui sont liés mais demeurent distincts : d'une part, la redistribution elle-même et le fait de garantir un revenu minimal, d'autre part, la question de savoir si cette redistribution n'est pas, en termes d'incitation, un piège dont il est difficile de sortir. Ce second aspect pose la question de l'existence d'une trappe à pauvreté ELIE.

Pour prendre en compte ces deux aspects et replacer la règle ELIE de transfert dans la problématique plus générale de la lutte contre la pauvreté, nous commencerons cette section en comparant les dispositifs d'impôt négatif et de revenu minimum garanti (7.1.1), dont l'objectif affiché est de lutter contre la pauvreté. Ce sera notamment l'occasion de revenir sur les spécificités de l'impôt négatif. Nous pourrons ensuite nous demander si la règle ELIE est une forme de revenu minimum garanti (7.1.2), ce qui nous conduira à la comparer avec le mécanisme de redistribution des revenus qu'est l'impôt négatif. Nous concluons enfin cette section en nous demandant si la règle ELIE est susceptible d'engendrer des trappes à pauvreté (7.1.3) – autrement dit, en posant la question de l'incitation à travailler des transferts ELIE pour les personnes ayant des capacités productives inférieures à la moyenne.

7.1.1 Impôt négatif et revenu minimum garanti

Augustin Cournot a probablement été le premier à utiliser l'expression « impôt négatif » dans le sens que nous y attachons de nos jours³. La formule a ensuite été reprise

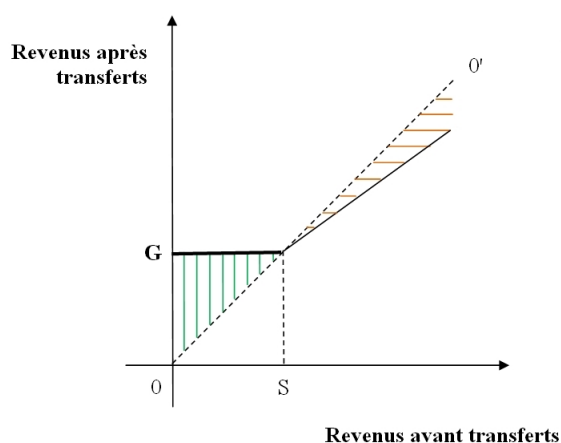
2. Nous employons ici le terme « total » de préférence à « global » pour la seule raison que Kolm caractérise la macrojustice comme « la redistribution *globale* des revenus ». Toutefois, l'idée est bien qu'une règle de redistribution portant sur la macrojustice ne peut pas régler les problèmes de justice concernant tous les niveaux de justice, et en particulier ceux de méso ou de microjustice.

3. « La prime, invention des temps modernes, est l'opposée de l'impôt : c'est, pour parler le langage algébrique, un impôt négatif » (Cournot, 1838, pp. 76-77). Vanderborght & Van Parijs (2005, p. 18-19) sont parmi les rares auteurs à mentionner cette première apparition de la formule « impôt négatif ».

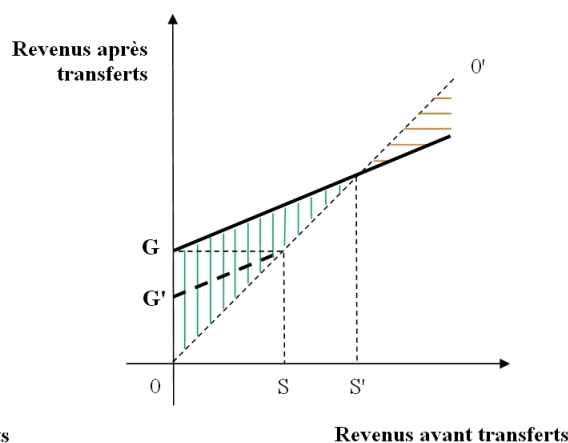
par Abba Lerner⁴ et popularisée par Milton Friedman (1962).

L'objectif et la raison d'être de l'impôt négatif est de lutter contre la pauvreté (Stoléru, 1974, 1977). Plus précisément, il s'agit de garantir un niveau de revenu minimum sans pour autant désinciter les personnes les plus modestes et bénéficiant de ce système au travail, « d'aider les pauvres en emploi sans hypothéquer l'incitation au travail ou créer une dépendance à l'assistance » (Groulx, 2005, p. 203).

Du fait que le système de prélèvement et de redistribution qu'est l'impôt négatif est une forme de revenu minimum garanti, il n'est sans doute pas inutile d'expliquer en quoi il se distingue du cas le plus simple de revenu minimum garanti. Pour ce faire, nous nous référerons aux graphiques 17 et 18 – que nous reprenons de Stoléru (1977, pp. 121-122).



Graphique 17 :
Schéma de revenu minimum garanti



Graphique 18 :
Schéma d'impôt négatif

Comme précédemment, la droite $00'$ représente la droite de revenu en l'absence de toute redistribution. Le mécanisme de revenu minimum illustré par le graphique 17 consiste à déterminer un revenu minimum G et à compléter les revenus de toute personne ou foyer (selon l'unité fiscale de référence, historiquement il s'agissait donc d'un foyer) qui aurait un revenu avant transferts compris entre zéro et G , de telle sorte que le revenu après cette redistribution soit égal à G . Le défaut d'une telle mesure est que pour la majorité

4. Lerner A. P. (1944), *Economics of Control. Principles of Welfare Economics*, New York, Macmillan ; cité par Vanderborcht & Van Parijs (2005, p. 19). Comme première formulation de l'idée d'impôt négatif, Groulx (2005, p. 203) mentionne pour sa part Stigler (1946), article qui posait qu'« il y a une grande attractivité de la proposition que nous étendons à l'impôt sur le revenu individuel pour les tranches ayant les revenus les plus bas, lesquelles seraient soumises à des taux [d'imposition] négatifs (*the lowest income brackets with negative rates in these brackets*). Un tel schéma peut parvenir à l'égalité de traitement avec ce qui apparaît comme une (importante) machinerie administrative minimale. Si les taux [d'imposition] négati[ve] sont gradués de manière appropriée, nous devrions conserver une propriété d'incitation pour une famille [percevant une telle allocation] à augmenter son revenu » (Stigler, 1946, p. 365, nous ajoutons les précisions entre crochets).

des personnes gagnant initialement moins que G , il n'y a aucune incitation marginale à travailler puisque le gain d'une unité de travail supplémentaire serait nul. Pour le dire autrement, le mécanisme de revenu minimum garanti (revenu représenté par le trait gras dans le graphique 17) n'incite à travailler que si le travail en question permet de gagner plus que G , car en-deçà de G le taux de prélèvement marginal est de 100 %. L'aspect désincitatif tient à la pente (égale à zéro) de la droite des revenus après transferts sur l'intervalle $[0; S]$.

Deux solutions sont alors possibles. La première consiste à réduire le revenu minimum G jusqu'à G' et à faire ainsi en sorte que les revenus après transferts des personnes bénéficiant d'un complément de revenu aillent de G' à G (voir le segment en pointillés gras sur le graphique 18). Dans ce cas, toutes choses égales par ailleurs, le nombre de personne bénéficiant d'une aide ne change pas, mais le montant total de l'aide se réduit. Le mécanisme de redistribution incite au travail puisque le gain d'une unité de travail supplémentaire n'est jamais nul, quel que soit le revenu avant transferts. En revanche, le revenu minimum garanti par ce nouveau mécanisme est inférieur à G . Et si G correspondait à un revenu sans lequel il est socialement supposé qu'il est impossible de vivre, force sera de reconnaître que G' est inférieur à ce minimum vital.

La seconde solution consiste à garantir G comme revenu minimum et à augmenter la pente de la droite de revenu après transferts (droite en gras sur le graphique 18). Toutes choses égales par ailleurs, cela revient à augmenter le nombre de personnes bénéficiant d'un complément de revenu⁵, puisque le point de croisement des droites de revenus avant et après transfert se situe nettement plus haut, passant de S à S' . Logiquement, le montant total des aides augmente de manière significative et suppose par conséquent des prélèvements plus importants portant sur les contributeurs nets.

L'impôt négatif revendique comme objectif essentiel de lutter contre la pauvreté. Pour cette raison, il a gagné en audience avec les premières études (menées dans les années soixante et soixante-dix aux Etats-Unis et en Europe) sur la pauvreté dans les pays riches (Stoléru, 1977 ; Groulx, 2005). Plutôt que d'obliger les individus à travailler, l'impôt négatif se donne pour objectif de « rendre le travail rentable » (Stoléru, 1977, p. 141). Il « s'adresse [donc] autant aux personnes bénéficiaires de l'assistance [autrement dit, n'ayant aucun revenu] qu'aux travailleurs pauvres. Son architecture est telle qu'il y est

5. Stoléru dira que « *pour aider les familles pauvres, on est obligé d'aider aussi certaines familles non pauvres* » (1977, p. 123, les italiques sont de Stoléru).

inscrit ou incorporé un incitatif “structurel” au travail pour les bénéficiaires de l’assistance qui peuvent cumuler les revenus du travail et les revenus d’assistance et aussi pour les travailleurs pauvres en agissant comme un complément aux revenus du travail » (Groulx, 2005, p. 211, nous ajoutons les précisions entre crochets).

La supériorité de l’impôt négatif sur le schéma le plus simple de revenu minimum garanti (puisque l’impôt négatif garantit aussi une forme de revenu minimum) tient au fait qu’il ne désincite pas les individus recevant un transfert positif à travailler. Aussi, dans la perspective d’une comparaison de la règle ELIE de redistribution avec les schémas de revenu minimum garanti existants, il sera logique de la comparer avec l’impôt négatif.

7.1.2 Les transferts ELIE comme revenu minimum garanti

Dans la mesure où les transferts ELIE affichent le même objectif que l’impôt négatif, à savoir être un instrument de lutte contre la pauvreté, la comparaison entre ces deux mécanismes de redistribution s’impose. Cette raison s’ajoute, d’ailleurs, au fait que lorsque nous avons abordé la question de la conditionnalité de la règle ELIE de transfert, nous avons conclu qu’elle n’était pas nécessairement très éloignée d’une forme d’allocation universelle. Or la seule possibilité d’un tel rapprochement conduit directement à interroger le rapport de la règle ELIE avec l’impôt négatif. En effet, l’allocation universelle a les mêmes conséquences redistributives, lorsqu’elle est financée par le biais d’un impôt proportionnel sur le revenu, qu’un schéma d’impôt négatif qui adopterait le même niveau de revenu minimum garanti⁶. Dans cette sous-section, nous partirons du fait que la règle ELIE de transfert se présente comme un mécanisme de revenu minimum garanti et la confronterons, de ce point de vue, à l’impôt négatif.

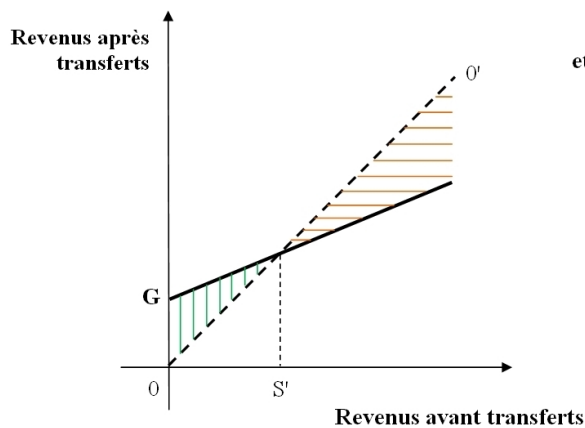
Pour ne pas revenir inutilement sur l’aporie que nous avons relevée quant à la conditionnalité de la règle ELIE de redistribution, bref pour occulter l’aspect problématiquement conditionnel de cette dernière, nous admettrons, dans cette sous-section et dans la suivante, que tous les individus travaillent ou sont *involontairement* au chômage. Nous omettrons ainsi pendant deux sous-sections, dans une démarche méthodologique⁷, la possibilité d’un chômage volontaire et nous laisserons de côté la question de savoir

6. Il va de soi qu’un mode différent de financement aurait des conséquences redistributives différentes. Sur cette équivalence en termes d’effets redistributifs, voir notre sous-section 6.3.2, précisément p. 260.

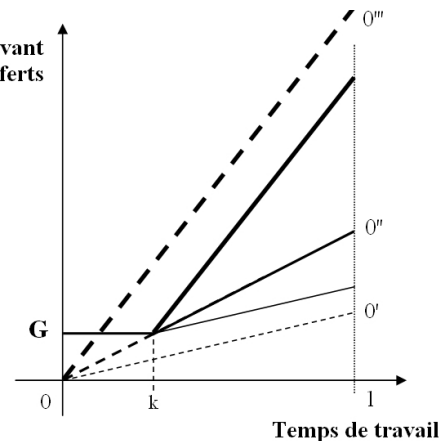
7. L’intérêt de cette hypothèse est de permettre de distinguer dans l’analyse une trappe à pauvreté d’une trappe à chômage. Nous reviendrons sur la définition de ces deux types de trappes au début de la sous-section 7.1.3 qui posera spécifiquement la question de l’existence d’une trappe à pauvreté ELIE. Nous n’aborderons la question de l’existence d’une trappe à chômage ELIE que dans la sous-section 7.2.1.

combien de personnes se trouvent ainsi « hors de la société⁸ ». Et si l'on admet que la règle ELIE concerne toutes les personnes qui participent à la société, cette règle se présente bien comme une forme de revenu minimum garanti.

Pour comparer, le schéma le plus simple de revenu minimum garanti avec celui de l'impôt négatif, il suffisait de montrer qu'il y avait une absence d'incitation dans un cas et une incitation dans l'autre. C'est qu'il était pertinent de représenter les deux mécanismes dans le même espace des revenus avant et après transferts. Du fait que cet espace n'est pas pertinent pour mettre en évidence les aspects caractéristiques de la règle ELIE de redistribution (ce qui nécessite qu'on se place dans l'espace revenu-travail), la comparaison de celle-ci avec le mécanisme d'impôt négatif devra être indirecte et se référer à l'effet de ces mesures par rapport à une absence totale de redistribution (qui, elle, est représentable dans les deux espaces).



Graphique 19 :
Impôt négatif linéaire



Graphique 20 :
Transferts ELIE

En revenant sur le graphique 19 (qui est identique au graphique 16), on constate que les individus ou les foyers fiscaux (en fonction de l'unité fiscale adoptée) dont les revenus avant transferts se situent sur l'intervalle $[0; S']$, autrement dit les individus/foyers qui, selon ce schéma d'impôt négatif, doivent bénéficier d'un transfert positif, voient leurs revenus augmenter et la pente de leur droite de revenu diminuer par rapport à leur situation en l'absence de toute redistribution. En raison de l'impôt négatif, ils bénéficient donc d'un effet de revenu positif qui, si l'on admet que le loisir est un bien normal, les conduit à réduire leur temps de travail. Ils subissent aussi un effet de substitution qui les pousse à réduire leur temps de travail. Si l'on suppose, comme le suggère Gamel, Balsan & Vero

8. Puisque Kolm pose que *choisir* de travailler moins que k , c'est se mettre soi-même en marge de la société, d'un même mouvement refuser d'y contribuer et d'en bénéficier (2007a, p. 79).

(2005), qu'une partie non négligeable des individus/foyers dont les revenus sont les plus faibles considèrent que le loisir n'est pas un bien normal et qu'une augmentation de revenu ne les amène, par conséquent, pas à augmenter leur consommation de loisir, alors on est conduit à admettre que, pour cette partie des individus/foyers, la question de l'incitation au travail de l'impôt négatif est indécidable sans informations supplémentaires. Dans leur cas, les effets de revenu et de substitution jouent en sens inverse, et la détermination de l'incitation à travailler supposerait que l'on considère les fonctions d'utilités individuelles. Pour les personnes/foyers qui sont contributeurs nets, autrement dit dont les revenus se situent sur la demi-droite $[S'; +\infty[$, on peut supposer que le loisir est un bien normal. De ce fait, l'effet de revenu (négatif) induit une augmentation du temps de travail et l'effet de substitution induit, à l'inverse, une réduction du temps de travail (puisque la pente de la droite de revenu après redistribution est inférieure à celle de la droite de revenu avant transferts).

Au final, la détermination précise des conséquences de la mise en place d'un impôt négatif par rapport à une absence totale de redistribution supposerait donc une étude du comportement des individus et ne peut pas être tranchée de manière définitive par un raisonnement microéconomique général.

Si l'on se tourne vers le graphique 20, on constate que les droites de revenus avant et après transferts ne sont pas, dans le cas de la règle ELIE, uniques, mais qu'il y a en autant que de capacités productives individuelles. En l'occurrence, des exemples de revenus avant transferts sont représentés en pointillés et les revenus après transfert correspondants le sont en lignes continues. Les droites $00'$, $00''$ et $00'''$ correspondent donc respectivement aux droites de revenus avant redistribution d'un individu ayant de faibles capacités productives, des capacités productives égales à la moyenne et de fortes capacités productives. Les droites de revenu après redistribution sont représentées en lignes continues (en gras, pour les individus les plus productifs, en fin pour les individus les moins productifs). La droite $00''$ est partiellement en pointillés et partiellement en continue parce que la redistribution ne modifie pas les revenus des individus ayant des capacités productives moyennes dès lors qu'il gagnent plus que G – ce qui, dans leur cas, revient exactement à travailler plus que k . Les revenus individuels ne diffèrent en fonction des capacités productives individuelles que sur le segment $[k; 1]$ (puisque le temps de travail est normalisé à l'unité) et sont égaux à G pour tous les individus, quelles que soient leurs capacités productives, sur le segment $[0; k]$. La règle ELIE garantit donc bien un

revenu minimum G^9 égal à $k\bar{w}$. D'après la règle ELIE de transfert, le revenu minimum garanti à chaque individu ne varie donc pas en fonction de ses capacités productives individuelles pour les personnes travaillant (*involontairement*) moins que k .

Il est important de noter que les individus travaillant (*involontairement*) moins que k sont artificiellement supposés avoir un temps de travail égal à k ¹⁰. Tout se passe comme si un individu travaillant (*involontairement*) moins que k , se voyait prélever la totalité de ses revenus avant transfert et obtenait un revenu après transfert égal à celui d'un individu dont les capacités productives sont égales à la moyenne (\bar{w}) et dont le temps de travail est k – son revenu après transfert sera donc $k\bar{w}$, le revenu minimum garanti. Et comme la règle ELIE de transfert consiste à prélever la totalité des revenus des individus travaillant (*involontairement*) moins que k et à leur reverser $k\bar{w}$, cela revient exactement à ce que les revenus avant transferts de tout individu travaillant *involontairement* moins que k soient recalculés de sorte que $l_i w_i$ soit égal à $k w'_i$ (où w'_i est la capacité productive attribuée à l'individu i travaillant (*involontairement*) moins que k une fois son temps de travail supposé égal à k). Cette fiction consistant à faire comme si le temps de travail des individus travaillant en fait moins que k était égal à k , a l'intérêt de ne pas dissocier, dans la règle ELIE de transfert, la redistribution dont la raison est un faible revenu associé à un temps de travail supérieur à k (cas particulier de travailleur pauvre) et celle dont la raison est un chômage (total ou partiel).

Les individus plus productifs que la moyenne sont des contributeurs nets et voient leurs revenus baisser de façon forfaitaire en fonction du rapport entre leurs capacités productives et les capacités productives moyennes (un exemple¹¹ est fourni par le passage

9. « Une personne en situation de chômage involontaire ayant un temps de travail inférieur à l'égalisation du travail [autrement dit, à k], obtiendrait un revenu disponible égal à l'égalisation des revenus (*the average equalization income*) [autrement dit, à $k\bar{w}$] » (Kolm, 2005, p. 213, dans le texte de Kolm, toute la proposition est en italiques, nous enlevons les italiques et ajoutons les précisions entre crochets). Quelques lignes plus haut, Kolm posait que sa démarche consiste à « assimiler ne pas être capable de travailler plus avec le fait de ne pas être capable de gagner plus » dans le cas d'un chômage (partiel ou total) involontaire (2005, p. 213, nous ajoutons la précision selon laquelle cette assimilation ne vaut que dans le cas d'un chômage *involontaire* en nous appuyant sur le titre du chapitre 13 dans lequel se trouve cette déclaration).

10. Cette supposition, qui pourrait sembler un peu arbitraire, se trouve en cohérence avec l'idée de ne pas prendre en compte le comportement des individus, et notamment leur temps de travail, dans le mécanisme de redistribution, puisque cela revient à faire comme si ce n'était pas le temps de travail de l'individu qui variait, mais ses capacités productives effectivement utilisées.

11. Il ne s'agit que d'un exemple dans la mesure où il y a, nous l'avons signalé, autant de droites de budget avant transferts que de capacités productives individuelles. A ce titre, on pourrait discuter la représentativité de nos exemples et plus particulièrement le fait que, dans le graphique 20, le rapport entre le revenu minimum garanti par la règle ELIE et les revenus de la personne ayant des capacités productives supérieures à la moyenne *n'est*, avant redistribution, *que* de 1 à 8. Si ce graphique avait pour objectif de représenter l'ampleur de la redistribution dans une société, on pourrait juger ce rapport

de la droite de revenu en gras et en pointillés 00'' à la droite de revenu en gras et continue sur le graphique 20). Les individus moins productifs que la moyenne sont des bénéficiaires nets et voient leurs revenus augmenter de manière forfaitaire en fonction du rapport entre leurs capacités productives et les capacités productives moyennes (un exemple est fourni par le passage de la droite de revenu fine et en pointillés 00' à la droite de revenu fine et continue sur le graphique 20).

Pour les individus plus productifs que la moyenne, la règle ELIE a donc un effet de revenu (négatif, puisque leur revenu baisse) et, si le loisir est considéré comme un bien normal, cela les incite à augmenter leur temps de travail. Dans la mesure où la pente de la droite de revenu est identique, il n'y a aucun effet de substitution. Pour les individus moins productifs que la moyenne, l'effet de revenu est positif. Si le loisir est un bien normal, cela les incite à réduire leur temps de travail. Il n'y a, dans leur cas aussi, aucun effet de substitution. Toutefois, si l'on tient compte du fait que les personnes ayant des revenus faibles ne considèrent pas majoritairement le loisir comme un bien normal (Gamel, Balsan & Vero (2005, p.1429-1430)), alors les personnes moins productives que la moyenne sont clairement les plus susceptibles de ne pas considérer le loisir comme un bien normal et, ainsi, d'être incitées à augmenter leur temps de travail lorsque leur revenu augmente.

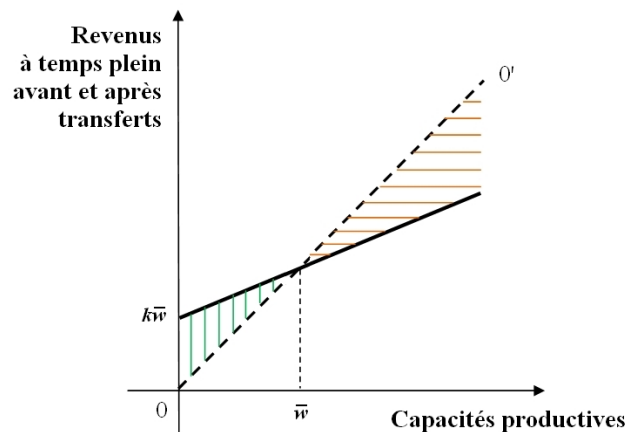
Si donc l'on admet, dans le prolongement des résultats microéconométriques de Gamel, Balsan et Vero, que plus de la moitié des individus ayant de faibles revenus ne considèrent pas le loisir comme un bien normal¹², alors la règle ELIE incite globalement à travailler – ce qui est loin d'être évident pour l'impôt négatif. Kolm semble ainsi fondé à affirmer que la règle ELIE ne pâtit pas des mêmes effets de désincitation au travail que l'impôt négatif (2005, p. 242).

On aurait toutefois tort de s'arrêter là dans notre comparaison de la règle ELIE et du mécanisme d'impôt négatif linéaire. En effet, la règle ELIE reprend un certain

extrêmement faible, mais nous visons seulement à expliciter le mécanisme de la règle ELIE et son effet sur l'incitation à travailler – et dans ce but, le graphique 20 nous semble, en l'état, tout à fait suffisant.

12. Il est important de souligner qu'il s'agit bien ici de se placer « dans le prolongement » de ces résultats et pas seulement d'en tirer des conséquences ou de les reprendre. En effet, Gamel & al. (2005) reposait sur un questionnaire adressé à un panel de jeunes adultes peu qualifiés et récemment insérés dans l'emploi (2005, p. 1411-1412) et qui les interrogeait uniquement sur leur réaction à la perception d'une allocation universelle, autrement dit d'un versement inconditionnel équivalent à environ 300 euros par mois. D'une part, il ne pas de soi que les conclusions de Gamel & al. soient directement transposables à une population plus diversifiée en termes d'âge (et donc de perspective de carrière), d'autre part, il ne va pas plus de soi que les résultats en question puissent être transposés à un mécanisme de redistribution différent de l'allocation universelle – et cela malgré la revendication par Kolm d'une parenté entre allocation universelle et transferts ELIE. L'apport de Gamel & al. (2005) consiste toutefois à interroger l'idée, classique en microéconomie, que le loisir est invariablement un bien normal, dont la consommation augmente avec le revenu.

nombre de caractéristiques qui en font une forme d'impôt négatif, à savoir : le fait de garantir un revenu minimum, de comprendre une incitation structurelle à travailler, de distinguer contributeurs nets et bénéficiaires nets, d'être un mécanisme unique présidant aux prélèvements et à la redistribution. Ce rapprochement n'est d'ailleurs pas simplement fortuit puisque la règle ELIE de redistribution est en fait une forme particulière d'impôt négatif : un impôt négatif sur les capacités productives. Ce point apparaît de manière beaucoup plus nette si l'on se réfère au graphique 21.



Graphique 21 : La règle ELIE de redistribution comme impôt négatif sur les capacités productives

Pour un travail à temps plein¹³ et sans redistribution, le revenu augmente avec les capacités productives. La droite $00'$ (en pointillés) représente ainsi les revenus en l'absence de toute redistribution. Le transfert forfaitaire positif dont bénéficient les personnes ayant de faibles capacités productives équivaut à une augmentation de leur revenu après redistribution (représenté par la droite continue), autrement dit elle a le même effet que s'ils bénéficiaient d'un transfert positif de capacités productives effectivement utilisées (dans la mesure où on appelle « effectivement utilisée » une capacité productive permettant d'obtenir un revenu). Bien que ni les capacités productives, ni leur utilisation ne soient au sens strict transférables, le résultat de leur utilisation, à savoir un revenu, l'est. À l'inverse, le transfert forfaitaire négatif qu'acquittent les individus ayant de fortes capacités productives équivaut à une diminution de leur revenu après redistribution (par rapport à ce qu'il en serait en l'absence de toute redistribution), autrement dit elle a le même

13. Il est à noter, qu'en raison de l'absence de chiffrage, la forme du graphique serait exactement la même pour tout temps de travail fixé et supérieur à k .

effet que s'ils s'acquittaient d'un transfert négatif de capacités productives effectivement utilisées.

Dans la mesure où le transfert forfaitaire (positif ou négatif) se fait en fonction de la différence entre les capacités productives de l'individu et les capacités productives moyennes, un individu ayant des capacités productives nulles bénéficiera d'un transfert positif égal à $k\bar{w}$ et le transfert ira décroissant avec l'augmentation des capacités productives jusqu'à ce que celles-ci soient égales aux capacités productives moyennes \bar{w} – le transfert sera alors nul : les droites de revenu avant et après redistribution se coupent donc en \bar{w} . A partir de ce point, le transfert deviendra négatif avec l'augmentation des capacités productives individuelles et deviendra d'autant plus important que celles-ci seront plus élevées, c'est-à-dire au-dessus des capacités productives moyennes. Le graphique 21 rend donc manifeste le fait que la règle ELIE de redistribution est un impôt négatif linéaire non pas sur le revenu avant redistribution (comme l'impôt négatif classique de M. Friedman), mais sur les capacités productives individuelles.

La règle ELIE se distingue de l'impôt négatif en ce qu'elle incite positivement les individus ayant les revenus les plus élevés, autrement dit ceux qui ont les capacités productives les plus élevées (dès lors qu'ils travaillent au-delà de k) à travailler, n'entraînant ainsi pas de perte d'efficacité économique en raison du mécanisme de redistribution. Et si l'on admet que le loisir n'est pas un bien normal pour la majorité des personnes ayant des capacités productives faibles, alors la règle ELIE incitera au travail aussi cette partie des individus peu productifs.

Une question se pose toutefois. Nous avons vu, dans la sous-section 7.1.1, que le défaut du mécanisme le plus simple de revenu minimum garanti était de soumettre une portion de la population à un taux de prélèvement marginal de 100 %, qui désincitait ces individus à tenter d'augmenter leur revenu et créerait ainsi une trappe à pauvreté. Or, il suffit d'un coup d'œil au graphique 20 pour constater que la règle ELIE de transfert soumet aussi une portion de la population (celle travaillant involontairement moins que k) à un prélèvement marginal de 100 %. La règle ELIE, malgré les qualités que nous venons de mettre en évidence, court-elle le risque de créer une trappe à inactivité et/ou une trappe à pauvreté ?

7.1.3 Transferts ELIE et trappe à pauvreté

Demander si la règle ELIE est susceptible de créer une trappe à pauvreté¹⁴ revient à poser la question de l'incitation à travailler pour les personnes les plus pauvres. Pour être un peu plus précis :

« La notion de [...] trappe à pauvreté [évoque] la désincitation à accroître le revenu d'une personne déjà en emploi (accroissement de la durée d'emploi ou effort en vue d'augmenter le taux de salaire) » (CERC, 2001, p. 78, nous ajoutons la précision entre crochets).

Si l'on admet que la seule motivation à travailler tient au gain monétaire que l'on en retire¹⁵, alors poser la question de savoir si les transferts ELIE peuvent créer une trappe à pauvreté revient à interroger leur incitation monétaire au travail pour les personnes dont les capacités productives sont inférieures à la moyenne¹⁶ et/ou dont le temps de travail est faible – puisque ce sont celles qui sont susceptibles de ne pas essayer d'améliorer leur situation en raison des transferts positifs dont elles bénéficient.

Nous avons déjà apporté certains éléments de réponse à cette question. En premier lieu lorsque nous avons traité de l'incitation au travail de la règle ELIE de transfert pour les individus ayant des capacités productives inférieures à la moyenne et travaillant plus que k ¹⁷, et montré que si ces individus considèrent que le loisir n'est pas un bien normal, alors ils sont incités à travailler par la règle ELIE et que s'il considèrent, au contraire, le loisir comme un bien normal, elle les incite à réduire leur temps de travail. Nous avons d'ailleurs souligné à cette occasion le fait qu'avoir de faibles revenus semble le plus souvent être corrélé à l'idée que le loisir n'est pas un bien normal (dont la consommation augmente avec le revenu).

Un autre élément de réponse à cette question découle de l'idée que tous les revenus de personnes travaillant involontairement moins que k sont artificiellement supposés être égaux à kw'_i (où w'_i est donc une capacité productive attribuée à i , de telle sorte que

14. On associe fréquemment les notions de « trappe à pauvreté » et de « trappe à chômage », comme étant les deux formes que prennent les « trappes à inactivité » (CERC, 2001, p. 78). Dans cette sous-section, nous nous concentrerons uniquement sur le problème de la trappe à pauvreté. Pour ce faire, nous supposerons, comme dans la sous-section précédente, que tous les individus travaillent ou sont *involontairement* au chômage (partiel ou total) et éliminerons ainsi la question de la trappe à chômage. Nous reviendrons sur cette question dans la section suivante, précisément dans la sous-section 7.2.1.

15. Hypothèse qui semble assez discutable, mais que nous adopterons ici afin de concentrer notre analyse sur cette dimension monétaire. Sur l'importance des incitations financières dans la reprise d'un emploi, voir Hagneré, Picard, Trannoy & Van der Straeten (2003).

16. Rappelons que nous avons abordé la question de l'incitation à travailler des transferts ELIE pour les personnes dont les capacités productives utilisées sont supérieures à la moyennes dans la sous-section 6.2.3.

17. Dans la sous-section précédente, précisément p. 277.

$l_i w_i = k w'_i$). Cet aspect est le plus souvent abordé par Kolm à travers la mention du cas particulier d'un individu étant involontairement en situation de chômage total. Dans ce cas, Kolm explique que l'individu bénéficiera, en application de la règle ELIE de redistribution, d'un transfert positif égal à $k\bar{w}$, car on considèrera comme acquis que ne pas travailler revient exactement à avoir, ponctuellement, une capacité productive effectivement utilisée égale à zéro. Le revenu de l'individu avant transfert est alors $l_i w_i = 0$, situation dans laquelle le fait que $l_i = 0$ peut être compris comme masquant celui que $w_i = 0$ (et la règle ELIE de redistribution fait comme si ce revenu nul avant transfert était $k w_i = 0$, avec $w_i = 0$). Dans la mesure où la règle ELIE compense les revenus de toutes les personnes travaillant involontairement moins que k et obtenant avant redistribution moins que $k\bar{w}$, de façon à ce que leurs revenus après transferts soient égaux à $k\bar{w}$ ¹⁸, la même démarche d'imputation d'une capacité productive fictive peut s'appliquer à ces individus. Leur cas ne seraient alors (si l'on accepte l'idée de cette imputation) pas différent de celui des autres individus bénéficiant d'un transfert positif : ils subiraient un prélèvement de $k w'_i$ (égal à $l_i w_i$) et recevraient $k\bar{w}$.

Le mécanisme d'attribution d'une capacité productive fictive supposée utilisée sur une période k , permet de réintégrer les individus travaillant involontairement moins que k dans le mécanisme général de la règle ELIE et notamment de mettre en évidence la façon dont ces individus influent sur la moyenne \bar{w} des capacités productives effectivement utilisées. Il permet aussi d'éliminer totalement la question de l'incitation à travailler plus longtemps qui pourrait se poser pour un individu travaillant très peu et à qui l'on proposerait de travailler juste un peu plus, mais toujours moins que k . Dans une telle situation, si l'on se fie au graphique 20 (p. 274), le taux de prélèvement marginal de 100 % rendrait absurde d'augmenter son temps de travail si, au final, l_i était inférieur à k . Tout individu étant *supposé* travailler k dès lors qu'il ne fait pas *volontairement* le choix de ne pas travailler, le problème de l'incitation à augmenter son temps de travail en-deçà de k ne se pose plus. Il va toutefois de soi qu'une telle imputation ne règle pas du tout le problème. Elle ne fait que le déplacer vers le second paramètre en cause dans le problème des trappes à pauvreté, à savoir l'incitation à augmenter ses capacités productives w_i^1 lorsque le temps de travail est égal (ou supposé égal) à k pour atteindre une capacité

18. Kolm ne mentionne jamais le cas, probablement statistiquement plus rare, des personnes travaillant involontairement moins k , mais obtenant ainsi un revenu supérieur à $k\bar{w}$. Si l'on transpose le raisonnement que nous venons de faire à un tel cas, l'application de la règle aurait pour conséquence qu'on leur imputerait une capacité productive fictive w'_i , telle que $l_i w_i$ soit égal à $k w'_i$ et on leur prélèverait la différence entre $k w'_i$ et $k\bar{w}$.

productive w_i^2 , telle que $w_i^2 > w_i^1$. En effet, quelles que soient ces capacités w_i^1 et w_i^2 , une telle augmentation serait profitable à la société dont le versement net à l'individu diminuerait (ou le prélèvement net à l'individu augmenterait), mais serait d'un gain nul pour l'individu.

La règle de transfert ELIE entraîne donc bien une trappe à pauvreté pour les individus travaillant involontairement moins que k . Le déplacement opéré par l'attribution d'une capacité productive putative à ces individus ne fait que reposer le problème en ne les incitant pas à augmenter leur capacité productive (autrement dit, leur taux de salaire). Cette question est d'autant plus importante, qu'elle revient, *in fine*, à faire en partie dépendre le niveau de \bar{w} de celui de k . En effet, plus k est important, plus il y a de personnes dans la trappe à pauvreté, ce qui ne peut qu'avoir un effet sur le niveau de \bar{w} – puisque le revenu avant transfert d'un individu travaillant involontairement moins que k n'influe pas du tout sur son revenu après redistribution, alors que le niveau de ce revenu avant transfert influe sur \bar{w} par le biais des capacités productives putatives.

La réponse de Kolm à cette difficulté est à la fois pragmatique, assez classique et très fortement intégrée dans son travail de redéfinition des frontières de l'économie normative. Elle consiste en effet à prendre acte de la possibilité d'une désincitation à augmenter son temps de travail et/ou ses capacités productives dès lors que les individus travaillent involontairement moins que k et à miser sur le fait que le niveau de $k\bar{w}$ soit fixé suffisamment haut pour lutter contre la pauvreté, mais suffisamment bas pour que cette désincitation ne soit pas, en pratique, très problématique. Et si cette réponse est liée à la réarticulation de l'économie normative et des théories de la justice sociale, c'est que le niveau de $k\bar{w}$ dépend directement de celui de k , lequel est déterminé par le biais du choix social endogène et renvoie ainsi au traitement kolmien du problème de l'unanimité.

Par ailleurs, Kolm préconise de mettre en place des politiques publiques visant à réduire le chômage involontaire par la suppression de mécanismes tels que « les pratiques non compétitives sur les marchés, et notamment sur le marché du travail, et les actions publiques telles que les lois sur les salaires minimums » (2005, p. 213). L'argument qui amène cette idée énoncée rapidement, mais dont l'effet sur le marché du travail serait loin d'être négligeable, est le suivant : « Les intentions [se trouvant derrière la rigidité des salaires à la baisse résultant des politiques publiques] sont distributives et leurs effets sur le niveau des salaires peut concerner la distribution globale. Et bien (*now*), ELIE a pour but de parvenir à une justice distributive globale. Pour être plus précis, [...] tout le

monde gagnerait à remplacer les règles ou les lois portant sur le revenu minimum par un schéma ELIE standard. Par conséquent, l'un des rôles d'ELIE est de remplacer de telles rigidités de marché ou de telles mesures publiques comme moyen de distribution, et ce remplacement supprimerait le chômage involontaire qui en découlait » (2005, p. 213, nous ajoutons la précision entre crochets).

Section 7.2 : Effets de la fiscalité ELIE

Nous allons à présent nous tourner vers les effets anticipables de la mise en application de la fiscalité ELIE. Ces effets seraient bien entendu tout d'abord redistributifs, mais pas uniquement – dans la mesure où elle serait susceptible d'influer, à terme, par exemple sur l'accumulation de capital humain, et par conséquent sur la croissance. Pour tout dire, le champ de ces effets potentiels est si vaste qu'il va de soi que nous ne pourrions absolument pas épuiser ce sujet dans le cadre d'une section. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas mis d'article défini devant le titre de cette section.

Nous prendrons les travaux, encore peu nombreux à ce jour, ayant tenté des simulations de la règle ELIE comme fil conducteur. Pour être un peu plus précis, nous commencerons par nous demander (en reprenant le titre de Ooghe & Schokkaert, 2011) si ELIE est un système de redistribution inutilement coûteux (7.2.1). A cette occasion, nous recroiserons la question de savoir si ELIE est susceptible d'inciter certains individus au chômage – question que nous avons (méthodologiquement) écartée dans la sous-section précédente. Nous nous tournerons ensuite vers les effets redistributifs de la règle ELIE à travers l'article que Lubrano (2011) consacre à cette question (7.2.2). Nous pourrions alors interroger l'effet de la règle ELIE sur l'arbitrage entre croissance et redistribution, en nous appuyant sur de la Croix & Lubrano (2011) (7.2.3). Nous terminerons en abordant quelques effets rarement relevés et pourtant non triviaux qu'aurait la mise en application de la règle ELIE et qui nous semblent notables pour en circonscrire les enjeux (7.2.4).

7.2.1 Simulation de la règle ELIE (1) : Ooghe & Schokkaert (2011)

Ooghe & Schokkaert (2011) se demandent donc si la règle de redistribution ELIE est un schéma de revenu minimum à la fois inutile et coûteux (*wasteful*). Pour ce faire, ils adoptent une démarche empirique basée sur une étude de panel des ménages belges publiée en 2001. Il s'agit donc d'une simulation des conséquences qu'aurait eu la mise en

œuvre de transferts ELIE – bien évidemment indépendamment des effets d’ajustement *a posteriori* que cette mise en œuvre aurait éventuellement pu entraîner.

Dès l’abord, les auteurs précisent que leur travail ne porte pas sur la règle ELIE que propose Kolm dans *Macrojustice*, mais sur une variante étendue¹⁹. En effet, alors que Kolm insiste sur le fait que la règle ELIE de redistribution ne concerne pas les personnes qui choisissent de ne pas travailler ou de travailler moins que k (les chômeurs totaux ou partiels *volontaires* à la différence de ceux qui subissent cette situation), les auteurs étudient une règle ELIE qui inclut ces chômeurs volontaires. L’argument pour justifier ce choix est le suivant :

« Kolm (2005) se concentre largement sur la situation des individus travaillant plus que le “temps de travail égal initial” k , parce qu’il considère qu’il s’agit du véritable domaine de la macrojustice. Dans les économies ayant un fort taux de chômage, toutefois, il y a une fraction considérable de la population qui travaille moins que k . Une partie d’entre eux est en situation de chômage volontaire, et, en fait, il est impossible au gouvernement de distinguer entre chômeurs volontaires et involontaires. Étendre le principe de base d’ELIE à tous les individus travaillant moins que k peut provoquer du chômage volontaire puisque cela accorde à tous les individus au chômage au moins le revenu minimum » (Ooghe & Schokkaert, 2011, p. 249-250).

Force est de reconnaître que si l’on comprend la conditionnalité de la règle ELIE comme une contrainte forte, c’est-à-dire comme relevant d’un engagement concret et pratique (par opposition à une simple déclaration d’intention ou même à l’imputation de cette intention en l’absence de déclaration contraire explicite), il sera bien difficile de faire le départ entre les chômeurs involontaires et les autres. La mise en œuvre de la règle ELIE conduira alors à accepter, comme le suggèrent Ooghe et Schokkaert, l’abandon de l’idée initiale et un élargissement *pratique* à tous les individus travaillant peu ou pas. Toute la question est de savoir si ce que Ooghe et Schokkaert présentent comme un élargissement de la règle ELIE n’est pas, au contraire, extrêmement proche de l’idée initiale de Kolm²⁰. Que cet élargissement soit une concession à la mise en application ou exprime l’idée initiale de Kolm, on conviendra qu’il était en pratique nécessaire.

Pour être un peu plus précis, Ooghe et Schokkaert partent du fait, qu’en distribuant également les revenus issus de la période de travail k entre tous les individus, la règle ELIE

19. « Dans cet article, nous analysons par conséquent un système de redistribution dans lequel le principe de base d’ELIE est étendu à tous les individus travaillant moins que “le temps de travail égal initial”. *Pour être clair quant au fait que ce n’est pas exactement le système de Kolm*, nous l’appelons “ELIE étendu” » (Ooghe & Schokkaert, 2011, p. 236, nous mettons les italiques).

20. Nous avons rassemblé les éléments, qui demeurent non conclusifs sur ce point, pouvant être mobilisés pour défendre cette position (voir notre section 6.3.3, pp. 262-267).

est une forme de revenu minimum garanti. Ils étudient alors empiriquement l'ampleur du problème d'incitation posé par l'éventuel chômage *volontaire* découlant de la garantie de revenu minimum de la règle ELIE étendue.

Les auteurs comparent trois règles de redistribution. La première est la règle ELIE non étendue qui s'applique dans le cas où les capacités productives individuelles sont supposées parfaitement connues par l'autorité de redistribution. Dans ce cas, Ooghe et Schokkaert admettent, par hypothèse, pourrait-on dire, qu'il n'y aurait aucun gaspillage social dû à la dissimulation des capacités productives individuelles, c'est-à-dire à un chômage volontaire non identifié comme tel. Pour des raisons bien compréhensibles, les auteurs qualifient cette première règle d'« ELIE de premier rang ». La seconde règle prend acte de l'impossibilité de faire le départ entre chômage volontaire et chômage involontaire, et admet l'asymétrie d'information sur les capacités productives. Cette seconde règle prend la forme d'un impôt linéaire sur le revenu, bref d'un classique impôt négatif et est ainsi présentée comme très proche des systèmes de redistribution actuels. Cette seconde règle est appelée « ELIE de second rang » par Ooghe et Schokkaert. La troisième règle de redistribution est la règle ELIE étendue, que les auteurs appellent aussi « ELIE réaliste (*realistic ELIE*) ». Elle consiste à taxer les capacités productives affichées (c'est-à-dire effectivement utilisées) par les individus.

Les simulations de Ooghe et Schokkaert les conduisent à conclure que « pour des valeurs de paramètres raisonnables, le coût en bien-être de ce système ELIE étendu est (beaucoup) plus petit que la perte de bien-être induite par un impôt sur le revenu linéaire garantissant le même niveau de revenu minimum » (2011, p. 250). Cette perte demeure toutefois supérieure à la situation de référence que constitue la règle ELIE « de premier rang » et dans laquelle les capacités productives seraient parfaitement connues.

La conclusion de Ooghe et Schokkaert pose une question qui est loin d'être négligeable et qui interroge la pertinence du point de référence qu'ils adoptent – non pas dans l'absolu, mais dans la perspective de Kolm. En effet, les auteurs construisent tout leur travail de comparaison sur l'idée que les individus pourraient dissimuler leurs « capacités productives », ce qui revient à faire l'hypothèse que ce que Kolm désigne par cette formule, ce sont les capacités productives maximales²¹. Nous avons longuement discuté de cet

21. « Puisque les individus peuvent seulement choisir de révéler leur vraie productivité (choisir $\hat{w} = w$) ou de les cacher (choisir $\hat{w} = 0$), notre modèle est un cas particulier de Dasgupta & Hammond (1980), dans lequel les individus peuvent choisir de travailler à (et révéler) tout niveau de productivité $\hat{w} \leq w$ » (Ooghe & Schokkaert, 2011, p. 240). Il est bien évident qu'ici w , la « vraie productivité » de l'individu, désigne sa capacité productive maximale. Et c'est cette capacité productive w qui est taxée dans ce que

aspect précédemment et nous avons défendu une lecture différente de ce concept dont l'importance est ici fondamentale²². En effet, si par « capacités productives », on entend non plus les capacités productives maximales, mais les capacités productives effectivement utilisées, alors les simulations de Ooghe et Schokkaert mettent toujours en évidence la supériorité de ce qu'ils appellent la « règle ELIE étendue » sur un impôt négatif sur le revenu, mais le point de référence supérieur qui consisterait à taxer les capacités productives maximales (la règle ELIE « de premier rang », dans la terminologie de Ooghe et Schokkaert) disparaît. Et cette disparition n'est pas due à l'impossibilité pour l'autorité de redistribution de connaître les capacités productives maximales des individus. Elle tient au fait que Kolm considère que la justice sociale n'est pas une affaire de maximisation de l'utilité sociale, mais de maximisation des libertés individuelles, au nombre desquelles compte le fait de choisir son utilisation de ses capacités productives.

Si l'on se place dans le cadre interprétatif de Ooghe & Schokkaert, la règle ELIE engendre une trappe à chômage qui constitue un « gaspillage social (*social waste*) » (pour reprendre leurs termes (2011, p. 248)). Si, en revanche, on adopte la lecture que nous défendons le seul cas de « gaspillage social » éventuel ne serait pas lié au niveau du revenu minimum et au fait qu'il puisse engendrer des trappes à chômage. Il viendrait de la possibilité que les individus exerçant une profession libérale (dont ni le temps de travail, ni le salaire horaire ne sont directement observables) dissimulent leurs capacités productives effectivement utilisées en déclarant un temps de travail bien supérieur à celui qu'ils ont effectué en réalité, faisant ainsi baisser d'autant leur taux de salaire affiché et leur assiette d'imposition.

7.2.2 Simulation de la règle ELIE (2) : Lubrano (2011)

Lubrano (2011) interroge les aspects redistributifs qu'aurait la mise en application de la règle ELIE de redistribution. Pour le dire autrement, après avoir formulé et caractérisé la règle ELIE (en l'occurrence, qualifiée de « règle ELIE initiale »), il discute trois aspects (l'incertitude portant sur les salaires, la question des incitations liées au mécanisme d'allocations familiales et l'introduction de l'accumulation de capital) qui ont des conséquences redistributives et supposent, selon lui, des transformations et

les auteurs appellent « la règle ELIE de premier rang ». Cet aspect est d'ailleurs mis en évidence par la parenté que Ooghe & Schokkaert (2011, p. 237, note 1) revendique avec Simula & Trannoy (2011a).

22. Voir en particulier les sous-sections 2.1.2 (pp. 75-77) et 4.1.2 (pp. 162-164) de notre travail. Voir aussi notre discussion portant sur la nécessité de passer à un optimum ELIE de second rang dans le cas où les capacités productives maximales sont inobservables, sous-section 4.3.2, (pp. 179-181).

des ajustements par rapport à cette règle initiale. Tout le travail de Lubrano consiste à déterminer, par le biais de simulations partant d'un échantillon de données françaises, ces conséquences redistributives de la mise en application de la règle ELIE.

Dans un premier temps, Lubrano met en évidence trois caractéristiques de la règle ELIE initiale, à savoir 1) qu'elle a pour effet de concentrer les revenus après transferts autour de la moyenne des revenus; 2) que le revenu minimum garanti augmente proportionnellement à k ; 3) que si l'on définit le seuil de pauvreté comme correspondant à 50 % de la moyenne des revenus après transferts²³, alors il faut un k supérieur à 0,4 pour éliminer toute pauvreté (Lubrano, 2011, p. 281-282). Et, après avoir noté que pour obtenir un coefficient de Gini pour la distribution des revenus après transferts égal à 0,27 (correspondant exactement à celui de la France en 2000 et 2001), il faut fixer k au niveau, assez faible, de 0,17 (2011, p. 282), il conclut que la règle ELIE initiale « est un mécanisme de redistribution plutôt puissant » (2011, p. 284).

Lubrano s'intéresse ensuite aux conséquences redistributives qu'aurait la règle ELIE initiale dans un contexte d'incertitude sur les salaires effectivement perçus. L'idée est que « les salaires et les revenus ne sont pas parfaitement connus par l'autorité de redistribution (*tax authority*). Le taux de salaire peut être public, mais il y a les bonus et les heures supplémentaires, par exemple, qui peuvent être plus difficiles à connaître pour cette autorité » (2011, p. 284). Pour tenir compte de cet aspect, Lubrano introduit une dissimulation aléatoire des salaires pouvant aller jusqu'à 30 % de ceux-ci. Sa simulation l'amène à conclure que malgré l'introduction d'une forte possibilité de contournement de l'impôt ELIE, l'influence finale est identifiable, mais faible. Par exemple, pour obtenir un coefficient de Gini de 0,27, il faut, dans ce contexte, que k soit égal à 0,24.

La dimension incitative des allocations familiales étant bien connue et souvent soulignée, Lubrano se tourne ensuite vers les aspects redistributifs liés à l'interaction entre la règle ELIE et ce type d'allocations. Le point de départ est ici que la règle ELIE initiale ne peut pas être un substitut satisfaisant aux allocations familiales dans la mesure où ce n'est pas un mécanisme ciblé (2011, p. 286). Pour pallier ce défaut de la règle ELIE initiale, Lubrano propose de l'enrichir de manière à ce qu'elle tienne compte de la

23. Définir le seuil de pauvreté comme une fraction de la moyenne des revenus nets est loin d'aller de soi. De nos jours, le seuil de 60 % de la médiane (et pas de la moyenne) des niveaux de vie (et pas des revenus) est privilégié en France et en Europe (INSEE, 2011b, p. 66). L'union européenne a toutefois longtemps utilisé 50 % de la moyenne des niveaux de vie comme seuil de pauvreté (Atkinson, Glaude, Olier & Piketty, 2001, p. 78, note 1). L'un des intérêts d'utiliser la médiane des niveaux de vie plutôt que leur moyenne est évidemment que la première ne serait pas influencée par la variation de quelques cas particuliers très élevés.

composition de la famille (par le biais d'une échelle d'équivalence). La simulation de cette règle ELIE amendée conduit à conclure qu'« en fonction de la modélisation de la fertilité, l'utilisation d'une échelle d'équivalence peut conférer à ELIE des propriétés incitatives, mais au prix d'un degré d'équité, mesuré ici en termes de progressivité et de réduction des inégalités, moindre²⁴ » (2011, p. 291).

La dernière partie du travail de Lubrano consiste à prendre en compte l'accumulation de capital et entreprend de confronter la règle ELIE à cet aspect qu'elle ignore initialement. Plus précisément, Lubrano explique que Kolm suppose de manière implicite que le capital et le marché du crédit sont parfaitement efficaces et qu'il en découle qu'aucun problème de réallocation du capital ne se pose à long terme dans son optique (2011, p. 292). Contre cette hypothèse kolmienne, Lubrano relève quatre points concernant le capital et son accumulation : 1) l'importance de la répartition initiale dans tout processus dynamique de transmission de la richesse ; 2) la différence de taux d'épargne entre riches et pauvres et le fait que les riches ont accès à des investissements plus rentables ; 3) le rationnement du crédit qui limite les capacités d'entreprise des plus pauvres ; 4) le fait que les revenus du travail sont en pratique nettement plus imposés que les revenus du capital (2011, p. 293-294). Lubrano compare alors une règle ELIE portant sur les revenus du travail (règle ELIE initiale) et une règle ELIE étendue, portant sur tous les revenus, et dans laquelle revenus du travail et du capital sont imposés à l'identique (appelée « règle ELIE sur tous les revenus »). Si l'on paramètre le modèle de manière à ce que les règles ELIE concurrentes donnent des résultats identiques pour $k = 0,2$, la simulation montre que pour tout $k > 0,2$, la règle ELIE sur tous les revenus est plus efficace pour réduire l'inégalité que la règle ELIE initiale. Cette supériorité en termes de réduction des inégalités se fait toutefois au prix d'une croissance réduite : la règle ELIE sur tous les revenus réduit en effet plus fortement le revenu total moyen après transferts, les revenus du capital et l'accumulation de capital. Lubrano conclut donc qu'un arbitrage entre croissance et (réduction des) inégalités résulte de la mise en œuvre de la règle ELIE (2011, p. 297).

La démarche de Lubrano souligne de manière très intéressante le fait que la mise en œuvre de la règle ELIE devrait faire face à un certain nombre de problèmes qui ne sont pas immédiatement manifestes lorsqu'on reste au niveau de la théorie de la macrojustice. Et les

24. Rappelons que Landais, Piketty et Saez relevaient une tension du même genre entre équité et incitation due à l'interaction entre politique familiale et fiscalité générale dans le système français actuel. Plus précisément, ils mettaient en évidence la forte régressivité du quotient familial (Landais, Piketty & Saez, 2011, p. 103).

cas de l'incertitude quant à l'information disponible, de l'articulation avec les allocations familiales ou encore de la prise en compte de l'accumulation de capital sont de ce point de vue tout particulièrement pertinents. Toutefois, on peut se demander si certains choix opérés par Lubrano ne le conduisent pas à discuter d'une règle à la fois très proche et pourtant différente de la règle ELIE proposée par Kolm.

Tout d'abord, Lubrano fait l'hypothèse que tout individu « est implicitement contraint de travailler au moins k » (2011, p. 279), ce qui est notablement différent de la position constante adoptée par Kolm²⁵ – qui reconnaît aux individus le droit de choisir librement leur temps de travail et, par conséquent, de choisir de travailler moins que k hors de toute contrainte²⁶. C'est cette hypothèse qui permet à Lubrano d'éliminer la variable du temps de travail individuel librement choisi (l_i) de sa caractérisation de la règle ELIE (en la supposant égale 1) et explique que l'incertitude qu'il introduit porte bien sur les *salaires* et pas sur les *capacités productives individuelles* (en un mouvement qui semble inverse à celui accompli par Kolm). De même, si la question de l'articulation entre les aspects redistributifs de la règle ELIE et les aspects incitatifs des allocations familiales est tout à fait incontournable, l'idée d'intégrer des échelles d'équivalence dans la règle ELIE semble faire peu de cas des différences que Kolm juge manifestement impossible à résorber entre macrojustice, mésojustice et microjustice²⁷.

7.2.3 Simulation de la règle ELIE (3) : de la Croix & Lubrano (2011)

Prenant pour objet l'arbitrage de la règle ELIE de redistribution entre croissance et inégalités, de la Croix & Lubrano (2011) prolonge directement Lubrano (2011) et plus particulièrement sa dernière partie. Alors que le modèle de croissance utilisé dans Lubrano (2011) considérait les capacités productives individuelles comme données, de la Croix & Lubrano (2011) « considère, au contraire, que les individus peuvent modifier leurs

25. Une fois la règle de redistribution ELIE mise en place, « la personne i choisit son travail total réel l_i et son gain correspondant $w_i l_i$ en vertu de la liberté sociale » (Kolm, 2007, p. 73). L'obligation pour un individu de travailler, fût-ce pour une courte durée, s'opposerait au principe de toute la construction de Kolm, à savoir la liberté sociale et placerait les individus dans une situation évoquant un esclavage partiel. Voir nos sous-sections 2.1.4 portant sur l'exception des individus travaillant moins que k au nom du respect de la liberté sociale (pp. 84-88) et 2.3.2 portant sur le rejet de l'esclavage des talentueux (pp. 99-102).

26. Lubrano suit ou retrouve ici la lecture mirrleesienne de Simula & Trannoy (2011a). Sur cette lecture et sa discussion, on pourra se reporter à notre section 4.3, pp. 176-185.

27. A ce sujet, on pourra se référer à l'idée kolmienne de « finance fonctionnelle » qui consiste à distinguer et à dissocier les trois branches de la finance publique que sont la distribution, l'allocation et la stabilisation (Kolm, 2007, p. 85) – classification que Kolm reprend explicitement de Musgrave (1959).

capacités et leur revenu avant redistribution en investissant dans leur capital humain » (p. 306). L'objectif des auteurs est donc de déterminer, par le biais de la simulation d'un modèle de générations imbriquées, les effets de la règle ELIE (et du fait qu'elle prend les capacités productives individuelles comme assiette de redistribution) sur l'accumulation de capital humain.

En supposant, tout d'abord, un marché du crédit parfait de la Croix & Lubrano (2011) retrouve ce qui constituait la conclusion de la troisième partie de Lubrano (2011), à savoir que la règle ELIE conduit à un arbitrage entre croissance et (réduction des) inégalités. Cet arbitrage prend, en l'occurrence, la forme d'un arbitrage entre quantité d'investissement dans la formation (laquelle influence au final la croissance) et réduction des inégalités. Afin de bien isoler l'effet redistributif de la règle ELIE, les individus sont supposés avoir des capacités différentes, mais posséder la même fortune initiale (héritée). Dans cette première étape, les individus peuvent librement emprunter pour financer leur formation (2011, p. 307). La règle ELIE est de nouveau présentée comme un mécanisme de redistribution puissant et ayant un coût non négligeable en termes de croissance. Plus précisément, avec un marché du crédit parfait, la règle ELIE a plusieurs conséquences : 1) elle réduit la proportion de jeunes qui sont obligés d'emprunter pour financer leur formation, mais elle réduit aussi l'attractivité de la formation ; 2) la jeune génération investit moins dans sa formation, ce qui affecte la croissance de la quantité de capital humain et, par voie de conséquence, la croissance tout court ; 3) la baisse de l'investissement en capital humain induit une augmentation de la rémunération du capital humain et une réduction corrélative de celle du capital ; 4) la baisse de la rémunération du capital amenuise les effets négatifs (croissants en fonction de k) de la règle ELIE sur la décision d'investir dans la formation, mais est loin de les annuler (de la Croix & Lubrano, 2011, p. 326).

Les auteurs envisagent ensuite une économie dans laquelle les banques n'accordent aucun crédit et qu'ils désignent, en une formule qui semble relever de l'euphémisme, comme un « marché du crédit imparfait²⁸ » (2011, p. 317) – l'intérêt de cette hypothèse extrême étant que toute hypothèse sur le marché du crédit se trouvera nécessairement entre les deux cas ainsi simulés et comparés. De la Croix et Lubrano montrent alors que, dans un tel « marché du crédit imparfait », les effets négatifs de la règle ELIE

28. En réalité, le choix du terme « imparfait » découle de l'imperfection (extrême) de l'information sur les revenus futurs des ménages et sur le fait que les hypothèses du modèle rendent optimal pour les individus d'emprunter et de ne pas rembourser – ce qui entraîne un blocage total du crédit (2011, p. 317).

de redistribution sur la croissance ne se trouvent pas inversés, autrement dit, que la croissance est toujours fonction décroissante du niveau k de redistribution. Ces effets (négatifs) sont toutefois légèrement moins marqués que dans le cas d'un marché du crédit parfait, alors que la réduction de l'indice de Gini dans les deux économies est sensiblement identiques pour un même k . Si l'on fixe le seuil de pauvreté à 60 % du revenu moyen après redistribution, la réduction du taux de pauvreté (plus k est élevé plus le taux de pauvreté sera faible) par la règle ELIE dans les deux types de marché du crédit est extrêmement proche, avec une efficacité très légèrement supérieure dans le cas du marché « imparfait ».

De la Croix et Lubrano achèvent leur analyse en posant la question de la possibilité d'inverser les effets (négatifs) de la règle ELIE sur l'accumulation de capital humain et sur la croissance. Ils proposent alors deux manières de subventionner les études et la formation, qui feraient de l'accumulation de capital humain une fonction croissante de k . La première prend la forme d'une allocation à la formation (*education subsidy*) consistant à déduire le temps de formation des taxes pour les individus appartenant à une certaine tranche d'âge (les « jeunes »). Dans une telle situation, l'idée est que la subvention soit exactement compensée par les effets de l'imposition qui sera perçue sur les revenus futurs, ce qui aurait pour effet d'annuler les effets négatifs de la règle ELIE sur la propension à se former. Une telle mesure aurait toutefois pour effet de réduire le niveau de transferts²⁹ (2011, p. 330-331). La seconde façon de subventionner les études et la formation consiste à retarder l'âge possible de la retraite anticipée, augmentant ainsi la durée de la vie active et, par conséquent, les bénéfices liés à la formation (2011, p. 332). Le défaut de cette seconde solution étant de limiter l'ampleur possible des transferts ciblés (puisque l'âge de la retraite ne pas être repoussé indéfiniment). La conclusion de cette dernière section est donc qu'il est, en principe, possible de compenser les effets négatifs de la règle ELIE sur l'accumulation de capital humain et sur la croissance en subventionnant la formation.

On ne peut que reconnaître, avec de la Croix et Lubrano, que :

« la question de la formation et de l'investissement en capital humain est traitée par Kolm (2005) de manière seulement marginale, comme étant une dimension du travail (sa qualité et son efficacité, Chap. 8), ou comme étant une information parmi d'autres (Chap. 10) en vue de l'application de la règle ELIE. Par ailleurs, la règle ELIE est [dans *Macrojustice*] circonscrite à un monde statique ne prêtant aucune attention aux évolutions, à la croissance et à l'optimisation intertemporelle » (2011, p. 333, nous ajoutons la précision entre crochets).

29. En effet, la variable \tilde{y} qui équilibre le système formé par les jeunes et les vieux à une période t (et est, dans le cas statique, égale à \bar{w}) (2011, p. 314) se trouve, à la période t (et par conséquent, sur toutes les périodes suivantes) réduite par le fait que les jeunes ne sont pas pleinement taxés.

La solution que proposent de la Croix et Lubrano pour éviter d’avoir à arbitrer entre croissance et réduction des inégalités, à savoir subventionner l’étude et la formation en intégrant dans la règle ELIE des mécanismes de transferts ciblés, dépare toutefois notablement avec l’idée fondatrice de la règle ELIE. En effet, le propre d’une règle de macrojustice est de concerner tous les individus et pas seulement une partie d’entre eux (cas qui relèvent, dans la catégorisation de Kolm, soit de la mésojustice, soit de la microjustice). Pour le dire autrement, en introduisant dans une règle de distribution générale un aspect qui concerne la dimension incitative particulière, de la Croix et Lubrano adoptent une démarche tout à fait différente de celle de Kolm (2005). Comme nous le disions un peu plus haut, ils traitent alors d’une règle qui n’est plus tout à fait la règle ELIE de redistribution bien qu’elle en soit très proche. Cette remarque en amène d’ailleurs une autre dont la portée est beaucoup large et ne concerne pas seulement la dernière section de cet article.

De manière très claire, de la Croix & Lubrano (2011) cherche à maximiser l’investissement en capital humain sous contrainte de redistribution³⁰. Le coefficient k est alors appréhendé comme un coefficient d’aversion sociale à l’inégalité ayant des conséquences sur la forme de la fonction d’utilité sociale et, par conséquent, sur le niveau optimal de redistribution dans la société en question. L’idée sous jacente est très classique. Elle consiste, dans une perspective welfariste, à admettre que l’objectif de la société est de maximiser le bien-être social total. Or, toute la démarche de Kolm se construit contre l’idée que l’objectif d’une société est la maximisation du bien-être social. Dans la perspective qui semble adoptée par de la Croix et Lubrano, il pourrait, en effet, y avoir un *arbitrage* entre niveau de redistribution et croissance. Clairement, la redistribution aurait alors un prix (ici, en termes de croissance) et il serait concevable que ce prix soit trop élevé et que la société ne consomme pas un certain niveau de justice. La redistribution n’est, dans ce cas, rien d’autre qu’un élément dans un programme d’optimisation.

Dans la perspective qui nous semble être celle de Kolm, la justice sociale prend la forme d’un certain niveau de liberté réelle pour tout les individus et est vécue comme une exigence. En tant que telle, elle a certes un coût, mais elle n’a pas de prix : il est impensable qu’elle soit rognée afin de parvenir, par exemple, à une croissance plus élevée (quand bien

30. « La règle ELIE redistribue à tous les pauvres, et pas seulement à ceux qui ont un fort potentiel de croissance, les effets positifs de la règle ELIE lorsqu’on relâche les contraintes pour emprunter sont donc quantitativement réduits » (2011, p. 334). Une telle déclaration revient bien à dire que la règle ELIE est, dans sa forme initiale, sous optimale – supposant par le fait que son objectif est la solution d’un programme d’optimisation.

même le gain de croissance serait très important). Cela ne signifie bien évidemment pas que Kolm abandonne toute forme de maximisation du bien-être social. Cela signifie seulement que l'objectif de maximisation du bien-être social n'a, dans cette optique, de pertinence qu'une fois le seuil socialement exigé de liberté réelle pour les individus atteint. Nous retrouvons donc ici le cœur de l'opposition de la démarche kolmienne au welfarisme³¹ et l'idée qu'une transposition welfariste de la règle ELIE de redistribution manque une partie du sens que Kolm donne, selon nous, à cette règle.

7.2.4 Des conséquences non thématiques ?

Pour clore cette section consacrée aux effets de la règle ELIE de redistribution, nous allons nous tourner vers certaines des conséquences de la règle ELIE qui ont été peu ou pas été discutées – et qui nous semblent importantes dans le cadre d'un chapitre portant sur les enjeux de cette règle.

L'un des objectifs de l'assurance chômage publique, dans la forme qu'elle a actuellement en France, est de garantir une certaine continuité de niveau de vie au chômeur (et, éventuellement, à sa famille), et donc de lui assurer un revenu en rapport avec celui qu'il avait avant de perdre son emploi. Bien sûr, il n'y a pas une stricte proportionnalité entre les allocations de chômage et le revenu avant chômage (puisque les contributions à l'assurance chômage sont plafonnées et que les allocations de chômage sont majorées pour les personnes qui avaient les plus faibles revenus avant chômage), mais la proportionnalité donne tout de même un ordre d'idée des revenus de chômage éventuels de la très grande majorité des gens. Or, la règle ELIE de redistribution reviendrait à rompre toute forme de proportionnalité entre le revenu avant chômage et l'allocation de chômage perçue : cette dernière deviendrait forfaitaire et il n'y aurait plus aucune différence (en termes de revenus après transferts) entre être au chômage et toucher le revenu minimum. Et il est évident que la différence pourrait être très importante entre les revenus d'une personne très productive travaillant à temps plein et $k\bar{w}$ – même en supposant que le coefficient k soit très élevé. Clairement, les personnes qui seraient le plus désavantagées par la mise en œuvre de la règle ELIE de redistribution des revenus seraient les individus touchant de très gros salaires et se retrouvant au chômage. Pour pallier ce risque, il leur serait naturellement possible de souscrire une assurance chômage privée, mais il est indiscutable

31. Sur ce point, voir notre section 5.3 (pp. 209-220) et la conclusion de notre deuxième partie (pp. 221-225).

que cela reviendrait à transférer une partie de la prise en charge des risques de chômage les concernant de l'ensemble de la société vers ces individus à hauts salaires.

Lorsqu'on mentionne les personnes exerçant une profession libérale dans une discussion portant sur la règle ELIE de redistribution des revenus, l'aspect le plus souvent évoqué concerne la difficulté qu'il y aurait pour l'autorité de redistribution à déterminer précisément leur salaire horaire³². Ce qui concentre l'attention, c'est donc que leur assiette d'imposition (dans le système proposé par Kolm) échapperait à l'observation. Ce faisant, on laisse totalement de côté le fait que ces personnes ne cotisent pas, dans le système actuel, auprès de l'assurance chômage générale et qu'elles seraient réintégrées par la règle ELIE dans ce système général – bien que le risque de chômage les concernant soit, en pratique, beaucoup plus faible que pour le reste de la population. La mise en œuvre de la règle ELIE de transfert aurait donc pour conséquence un second transfert d'une partie de la prise en charge des risques de chômage, cette fois-ci de la majorité des membres de la société vers les personnes exerçant une profession libérale.

Section 7.3 : Redistribution globale et redistribution totale des revenus

Déterminer quels sont les enjeux de la règle ELIE de transfert suppose aussi de déterminer, ne serait-ce que par contraste, quels enjeux elle ne se donne pas. Il va de soi que la liste de ces non enjeux pourrait être immensément longue. Nous nous intéresserons donc à un seul des enjeux que la règle ELIE de redistribution des revenus ne se donne pas, car il s'agit, selon nous, d'un point important et sur lequel il est aisé de se méprendre : la macrojustice n'a pas pour objectif de fournir une règle unique réglant tous les problèmes de justice. Autrement dit, la macrojustice constitue le champ de la justice globale, pas celui de la justice totale.

Une précision terminologique s'impose : la formule « justice globale (*global justice*) » est parfois employée dans le sens de « justice à l'échelle mondiale »³³ (en référence à la mondialisation (*globalisation*) et aux problèmes de justice qu'elle ne manque pas de poser).

32. Dès lors que les capacités productives individuelles sont comprises comme renvoyant aux salaires horaires individuels et pas aux capacités productives maximales d'un individu, les personnes exerçant une profession libérale sont les seules pour lesquelles la détermination de w_i pose problème. Sur la question de savoir ce que Kolm entend par « capacités productives individuelles », on pourra se reporter à notre section 2.1 (pp. 70-88) et concernant le problème posé par l'évaluation de ces capacités productives individuelles à notre sous-section 4.3.3 (pp. 181-185).

33. Notamment par Thomas Nagel (2005), « The Problem of Global Justice », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 33/2, pp. 113-147.

Ce n'est toutefois pas à cet usage que nous nous référons ici. Nous utilisons la formule « justice globale » pour désigner exactement ce que Kolm appelle « macrojustice »³⁴ et qui correspond précisément à ce que Rawls appelait « justice sociale ». Ce dernier rapprochement n'est pas artificiel³⁵ et il prend tout son sens lorsqu'on se souvient que Rawls excluait les cas particuliers, comme le problème des handicapés, de sa théorie de la justice sociale³⁶.

C'est dans un esprit comparable que Kolm exclut les questions relevant de la méso-justice et de la microjustice de ses analyses portant sur la macrojustice. Il ne s'agit pas du tout de les juger négligeables, ni en termes de volume de la redistribution impliquée, ni en termes d'importance théorique, mais seulement de décomposer les questions de justice afin de les traiter plus clairement. De plus, dans un cadre qui justifie les transferts relevant de la macrojustice par l'égalisation des libertés réelles, c'est-à-dire des libertés de choix, et en prétendant prendre ses distances avec les questions d'utilités individuelles, les arguments pouvant justifier un transfert relevant des deux autres niveaux de justice perdent toute pertinence.

Aussi lorsque Lubrano (2011) ou de la Croix & Lubrano (2011) tentent d'amender la règle ELIE de transfert pour prendre en compte, dans le premier cas, la question des allocations familiales ou, dans le second cas, la question de la formation des jeunes, leurs démarches ne tiennent pas compte des spécificités que Kolm prête aux différents niveaux de justice. Pour tout dire, ils nous semblent adopter une logique relevant du welfarisme, c'est-à-dire d'un cadre dans lequel la redistribution qu'elle soit globale ou plus spécifique se justifie en tant que transfert d'utilité.

Si l'on revient sur l'estimation que donnent Landais, Piketty et Saez des transferts en France en 2010, les dépenses d'éducation et de santé correspondent à 21% du revenu national (2011, p. 38) et représente, par conséquent, environ 352,8 milliards d'euros. De

34. Comme le fait, par exemple, Elster (1992) en opposant « justice locale » et « justice globale ». Concernant la référence de Kolm à la distinction d'Elster et le fait que sa microjustice ne correspond pas strictement à la justice locale d'Elster, voir notre sous-section 5.1.1, pp. 188-190.

35. Kolm revendique l'identité des champs de sa macrojustice et la justice sociale de Rawls : « La distribution du revenu global issu de la valeur des principales ressources en termes de pouvoir d'achat général est le domaine de la *macrojustice*. C'est la "justice sociale" de Rawls (il utilise les formules "non micro" et "macro") » (Kolm, 2011d, p. 331). Voir aussi 2008a, p. 32 et 2009a, p. 46.

36. « Je fais l'hypothèse que chacun a des besoins physiques et des capacités psychiques qui ne sortent pas de la normale afin d'éliminer les problèmes posés par les traitements pour les handicapés mentaux ou autres. En introduisant trop tôt des problèmes de ce genre, nous risquons de sortir de la théorie de la justice, et la considération de ces cas difficiles peut détourner notre perception morale en nous faisant penser à des personnes très éloignées de nous dont le sort éveille la pitié et l'inquiétude » (Rawls, 1971, p. 128).

plus, même si les dépenses de santé et d'éducation constituent la plus grande partie des transferts relevant de la mésojustice, elles ne les épuise pas.

Au vu de la masse que représentent les transferts entrant dans le cadre de la mésojustice et du fait que leur importance est comparable à la masse des transferts entrant dans le cadre de la macrojustice, il est donc extrêmement important de ne pas penser que Kolm présente la macrojustice comme une théorie devant prendre en charge toutes les formes de transferts dans une société. Loin de signifier que les questions de santé ou d'éducation sont des questions de détails, la distinction entre les trois niveaux de justice a justement pour fonction d'insister sur le fait que la macrojustice n'épuise pas, à elle seule, la question de la redistribution dans une société, qu'elle n'est pas une théorie de la justice totale. L'exclusion qu'opère Kolm des questions de mésojustice et de microjustice³⁷ de son traitement de la macrojustice a une portée théorique forte : elle permet de distinguer *sur le plan méthodologique* différents types de transferts dont les justifications sont hétérogènes.

37. Sur la question de la séparation entre macrojustice et microjustice, voir nos sous-sections 5.1.3 et 5.1.4, pp. 192-199.

Conclusion de la troisième partie

Notre analyse d'ELIE en tant que règle de redistribution des revenus nous amène à souligner sa dimension novatrice. Et cette dimension novatrice ne tient pas seulement au fait que la réflexion entreprise dans *Macrojustice* aborde des questions relevant de l'éthique sociale et de la philosophie politique, avant d'en déduire un modèle de redistribution, pour enfin proposer dans son prolongement une règle concrète de redistribution. Elle tient aussi et surtout au fait que le changement d'assiette de redistribution qui se trouve au centre de ce long cheminement a des répercussions clairement identifiables lorsqu'on aborde ELIE uniquement comme une règle pratique de redistribution.

Le changement d'assiette de redistribution qui substitue le salaire horaire au revenu total gagné résulte en effet directement de la rupture paradigmatique opérée par le modèle ELIE en réintégrant la question de la nature de l'assiette de redistribution dans le champ de l'économie normative. C'est par conséquent bien de ce changement de paradigme que découle les deux caractéristiques de la règle ELIE de redistribution : sa dimension forfaitaire et le fait qu'elle est auto-financée par construction.

L'aspect forfaitaire conduit la règle ELIE de transfert à justifier une forme de défiscalisation des heures supplémentaires. Plus, dans la mesure où, dans ce cadre, l'expression « heure supplémentaire » est comprise comme « heure travaillée au-delà de la période k d'égalisation des revenus du travail », elle conduit à imposer à l'identique deux personnes dont l'une travaille tout juste k et l'autre travaille autant qu'il le lui est physiologiquement possible, dès lors que ces deux individus ont le même salaire horaire. Avant même d'aborder la question des éventuelles difficultés que rencontrerait la question de la mise en œuvre d'une telle règle, il convient de constater que celle-ci est à la fois inédite et extrêmement saillante.

L'autre caractéristique de la règle ELIE, à savoir son auto-financement, associée à certaines déclarations de Kolm concernant le lien entre allocation universelle et règle ELIE de transfert posent la question de la conditionnalité de cette dernière. Si la condition

pour bénéficier d'un transfert ELIE est seulement d'être membre de la société et de ne pas refuser explicitement de recevoir un transfert de sa part, alors la déclaration selon laquelle « la distribution ELIE est la forme rationnelle de l'allocation universelle d'un égal revenu d'existence » (Kolm, 2006b, p. 517) ne semblera pas exagérée¹. Même si l'idée d'un revenu inconditionnel se trouve constamment confrontée à la question de la place que le travail occupe dans nos sociétés et à celle d'une éventuelle incitation à l'oisiveté², une telle conclusion semble bien découler de la prise au sérieux de la propriété commune d'une partie des capacités productives individuelles résultant du démembrement kolmien de la pleine propriété de soi.

Si la règle ELIE de redistribution des revenus est donc novatrice, c'est qu'elle reprend un certain nombre de caractères bien identifiés et appartenant depuis longtemps aux débats sur les règles pratiques de redistribution, pour parvenir une règle tout à fait inédite – règle qu'il nous a semblé adéquat de décrire comme un impôt négatif sur les capacités productives.

1. Bien qu'elle soit réputée être inconditionnelle, l'allocation universelle pose tout de même une condition : être membre de la communauté qui verse une l'allocation en question. Cette appartenance ne relève pas nécessairement d'une forme de citoyenneté (on peut imaginer une allocation universelle versée à des personnes en vertu du seul fait qu'elles font partie d'une communauté et, par conséquent, indépendamment de leur nationalité). Si la seule condition pour bénéficier des transferts ELIE était d'être membre d'une société, il ne serait pas exagéré de les qualifier d'« inconditionnels ».

2. Ces deux questions se trouvent au cœur du travail de Gamel, Balsan & Vero (2005) portant spécifiquement sur l'allocation universelle.

Conclusion générale

Au terme de ce parcours nous ayant conduit à explorer le sens et les implications théoriques et pratiques du modèle ELIE de redistribution des revenus, force est de reconnaître son caractère extrêmement original.

Cette originalité tient tout d'abord au champ des théories de la justice dans lequel il se situe et qui s'est avéré particulièrement fécond en termes d'idées et de débats au cours des trente dernières années. Le modèle ELIE est en effet un exemple tout à fait remarquable de proposition renouvelant les problématiques habituelles³ (comme l'est, à d'autres égards, l'allocation universelle). Il constitue une nouvelle tentative pour trouver une éthique à l'économie de marché, qui ne prétende pas s'imposer à celle-ci de l'extérieur. Ainsi, la règle ELIE de transfert, bien qu'elle s'inspire à plus d'un titre de démarches connues, propose-t-elle une manière extrêmement novatrice de redistribuer les revenus à l'échelle d'une société⁴. Une telle démarche implique non seulement de se positionner à l'intersection du philosophique et de l'économique, mais aussi de questionner leur articulation.

C'est d'ailleurs sur cette voie plus spécifique que le modèle ELIE se révèle, selon nous, le plus original. Il ne se contente pas de se situer à la jointure de l'économie et du philosophique, en articulant respect de la liberté individuelle et redistribution des revenus. Il interroge le point de césure de ces domaines connexes et l'une de ses particularités est justement de le déplacer, réintégrant ainsi une partie de la question de l'assiette de la redistribution, qui relevait jusque-là uniquement des théories philosophiques de la justice, dans le champ de l'économie normative.

3. Une telle affirmation ne préjuge pas du tout, dans notre esprit, de la possibilité de discuter cette proposition et éventuellement de la prendre en défaut : admettre que la règle ELIE renouvelle les problématiques habituelles ne nécessite pas que l'on défende cette proposition.

4. Nous avons montré, dans notre sous-section 6.3.2 (pp. 257-262), que malgré son ambition et son originalité indiscutable la tentative de Van Parijs de proposer une nouvelle manière de redistribuer les revenus à l'échelle d'une société s'est avérée *in fine* converger très fortement avec des démarches plus classiques et par conséquent plus balisées. L'identité de l'impôt négatif et de l'allocation universelle en termes de conséquences redistributives relativisait en effet très fortement la prétendue neutralité de cette dernière entre travail et loisir.

Afin de rendre compte de cette originalité, notre conclusion générale reviendra, dans un premier temps, sur la portée du changement de paradigme opéré par Kolm. Nous nous tournerons ensuite vers le fait que *Macrojustice* se présente comme un manifeste en faveur de la philosophie économique. Nous achèverons ce travail en portant notre attention vers certains de ses prolongements envisageables.

1 Portée du changement kolmien de paradigme

Tout au long de ce travail, nous avons défendu une lecture du modèle ELIE de redistribution (et, par conséquent, de la théorie économique de la justice qui le fonde) accordant une place centrale à la redéfinition kolmienne du champ de l'économie normative. Pour être plus précis, nous avons montré que Kolm réintroduit la question de la nature de l'assiette de redistribution (qui incombait jusque-là exclusivement à la philosophie morale et politique, comme en atteste la controverse « égalité de quoi ? » initiée par Sen) dans le champ de l'économie normative. L'importance donnée à cette question de l'assiette de redistribution est, selon nous, déterminante pour saisir la portée du changement de paradigme opéré par Kolm.

Le point de départ de Kolm est qu'une théorie économique de la justice, et, par conséquent, un modèle de redistribution des revenus, doit respecter la liberté sociale des individus, autrement dit le droit de chacun à ne pas être contraint. Cet aspect qui pourrait sembler relativement convenu est en réalité fondamental dans le raisonnement de Kolm car il revient à accorder à la liberté sociale le statut de principe. Or c'est ce statut principiel qui conduit à admettre que l'objectif d'une société est de garantir un certain niveau de liberté de choix (ou liberté réelle) aux individus – autrement dit, un certain niveau de revenu. Par conséquent, c'est le fait que la liberté sociale soit acceptée comme un principe qui conduit à poser la question de l'égalisation des libertés individuelles de choix et de son niveau, c'est-à-dire la question de l'égalisation des revenus et de son niveau.

La modification de l'assiette de redistribution découle directement de cet objectif social qu'est l'égalisation des libertés de choix : puisque taxer les individus en fonction de leur revenu total reviendrait à les imposer en partie sur leur comportement (et en particulier sur leur temps de travail, dans la mesure où celui-ci influe sur leur revenu total), une telle assiette d'imposition et de redistribution contreviendrait au statut que Kolm reconnaît à la liberté sociale. De plus, il serait indiscutablement inefficace au sens de Pareto que le revenu soit à la fois l'assiette de la redistribution et son « véhicule » : cela

inciterait les individus à modifier leur comportement pour se soustraire à l'impôt réduisant d'autant le volume de la redistribution qui découle de ces prélèvements. En revanche, prendre les capacités productives individuelles effectivement utilisées par les individus (qui s'identifient aux salaires horaires individuels) en guise d'assiette d'imposition aurait le double avantage de ne pas contrevenir à la liberté sociale (puisque cela ne reviendrait pas du tout à imposer le comportement des individus) et d'être efficace au sens de Pareto. C'est donc bien le droit de chacun à ne pas être contraint qui explique le changement d'assiette de redistribution qui se trouve au cœur du modèle ELIE.

C'est aussi le statut principal de la liberté sociale qui explique que la procédure de détermination du niveau d'égalisation des libertés individuelles de choix (autrement dit, de la redistribution des revenus) prenne la forme d'un choix social « endogène ». Le niveau k de redistribution dans le modèle ELIE ne peut en effet pas s'imposer aux individus constituant la société de manière exogène (sous peine de violer leurs libertés sociales), mais doit découler des seules opinions des individus de cette société à propos de la justice sociale. Nous avons exposé, dans notre première partie, la façon dont la théorie du choix social endogène permet de résoudre la tension manifeste entre le statut principal accordé à la liberté sociale individuelle et l'exigence, qui en découle pourtant, de déterminer le coefficient k de redistribution dans une société à l'unanimité – tension que nous avons appelé « le problème de l'unanimité ». Cette théorie a aussi pour conséquence d'endogénéiser le statut principal de la liberté sociale, qui aurait pu sans cela paraître arbitraire : celui-ci ne découle pas d'une pétition de principe de Kolm, mais de la place que les individus accordent à la liberté sociale.

Le changement d'assiette de redistribution induit par le statut de principe accordé à la liberté sociale des individus repose sur une modification de ce que signifie la formule « justice sociale ». La théorie du choix social endogène qui rend compte de ce changement d'assiette de redistribution conduit en effet à rejeter l'idée que l'objectif d'une société faisant de la liberté sociale un principe soit la maximisation du bien-être des individus. Pour le dire autrement, la théorie du choix social endogène rompt de manière profonde avec la démarche aujourd'hui dominante dans le champ de l'économie normative, à savoir le welfarisme – qui considère que les seules informations pertinentes pour départager deux états du monde sont les utilités individuelles. La rupture du modèle ELIE avec le welfarisme (dans le cadre spécifique de la redistribution globale des revenus à l'échelle d'une société) a pour conséquence directe une discussion de la théorie mirrleesienne de

la fiscalité optimale et conduit à le reconnaître comme une tentative de constituer une théorie non welfariste de la fiscalité optimale.

La question se pose alors légitimement de savoir si le modèle ELIE parvient réellement à échapper au welfarisme ou si l'effort théorique constitutif de *Macrojustice* doit être *in fine* compris comme une tentative vaine – et renforçant ainsi par le fait, fût-ce à son corps défendant, la prééminence de la démarche welfariste. Nous avons défendu, dans notre seconde partie, l'idée que le modèle ELIE était, aussi bien dans ses fondements axiomatiques que dans son rapport à la liberté comme valeur, non welfariste. Nous sommes même allés plus loin en précisant qu'il était, selon nous, opposé à une approche *strictement* conséquentialiste. A la lumière de cette lecture, les reconstructions du modèle ELIE qui omettent le statut principiel que ce dernier accorde à la liberté sociale individuelle semblent valoir pour défenses de la démarche welfariste en économie normative en général, et dans le cadre de la redistribution globale des revenus en particulier.

La modification de l'assiette de redistribution préconisée par le modèle ELIE a aussi des conséquences importantes en termes de règles pratiques de redistribution. En substituant le salaire horaire au revenu total effectivement gagné comme assiette de redistribution, le modèle ELIE se présente en effet comme la seule justification théorique à ce jour d'une forme de défiscalisation des heures supplémentaires. Il prend la forme d'un transfert forfaitaire (positif ou négatif en fonction de la distance entre le salaire horaire de l'individu et le salaire horaire moyen) autofinancé par construction.

Sur cette voie, on retrouve un nouvel aspect du débat sur la portée du changement kolmien paradigme lorsqu'on tente de déterminer les conséquences, en termes de redistribution et d'incitation, de la mise en place de la règle ELIE de redistribution des revenus. En effet, si l'on adopte une démarche purement conséquentialiste, la règle ELIE de transfert apparaîtra comme susceptible d'être rendue plus efficace – ce qui appellera naturellement à préconiser soit de l'amender, soit de ne tout simplement pas l'adopter. Cette façon de discuter de l'efficacité de la règle ELIE de transfert nous semble, de nouveau, en omettre un aspect essentiel : l'objectif de la société n'est pas selon Kolm de maximiser les bien-être individuels, mais de garantir à chacun un certain niveau de liberté réelle. Que l'on puisse modifier le modèle pour le rendre plus efficace, mais au prix du statut principiel accordé aux libertés sociales individuelles, ne saurait lui être imputé comme une faiblesse – car, il s'agit, au contraire, d'un choix assumé et revendiqué comme tel.

Si le changement d'assiette de redistribution qui se trouve au cœur du modèle

ELIE a de grandes conséquences sur les plans théorique et pratique, cela ne doit pas masquer un enjeu fondamental de Kolm (2005) qui excède largement la seule question de la redistribution des revenus ou même de la définition de l'économie normative : à savoir le fait que *Macrojustice* apparaît comme un plaidoyer de grande ampleur (par le nombre de pages de l'ouvrage aussi bien que par l'importance théorique qu'il lui accorde) en faveur de la philosophie économique.

2 Un plaidoyer en faveur de la philosophie économique

Une telle affirmation peut sembler un peu surprenante lorsqu'on considère le fait que cet ouvrage ne mentionne explicitement la « philosophie économique (*philosophical economics*) » qu'une seule et unique fois⁵ (Kolm, 2005, p. 39, note 62). Cette unique occurrence se trouve néanmoins à une place importante : à la fin de son *Introduction*, Kolm revient sur le fait que le sous-titre de l'ouvrage (« *The political economy of fairness* ») lui a été suggéré par l'éditeur afin de jeter un éclairage sur le seul terme du titre initial (« *macrojustice* »), dont l'usage est peu commun et par conséquent susceptible de ne pas être immédiatement compris. Commentant la référence de ce sous-titre à l'économie politique, Kolm précise que la formule « philosophie économique » aurait sans doute été plus adéquate, mais qu'elle n'aurait pas été plus familière au lecteur que « macrojustice ». Bien que la philosophie économique ne soit donc pas le sujet de *Macrojustice*, elle se présente comme le champ dans lequel toute la réflexion de l'ouvrage de 2005 s'inscrit.

Même si le modèle ELIE était, en tant que tel, jugé peu satisfaisant dans la perspective de remplacer le système fiscal actuel, cela n'aurait pas pour conséquence de remettre en cause l'importance que Kolm prête à la philosophie économique. Bien au contraire, la discussion et la mise en évidence des éventuelles faiblesses du modèle ELIE supposerait que l'on se positionne par rapport aux arguments qui le soutiennent et ainsi que l'on s'engage dans une analyse relevant de la philosophie économique. Pour le dire autrement, il semble donc que Kolm ne puisse, sur ce terrain, perdre qu'en gagnant un peu, dans la mesure où l'importance de la démarche de philosophie économique était l'un des enjeux de son travail et l'un de ses chevaux de bataille – il suffit de penser à Kolm (1986b). La thèse la plus fondamentale de *Macrojustice* et qui s'avère être à la fois une condition de possibilité de la construction du modèle ELIE et de sa discussion, est l'idée que l'association de

5. Pour relativiser ce constat, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'on trouve dans *Macrojustice* de nombreuses mentions de la philosophie, de la philosophie politique, de la philosophie sociale et d'auteurs réputés pour leurs contributions à ces champs.

l'économie et de la philosophie est à la fois inévitable et nécessaire dans un travail relevant de l'économie normative (Kolm, 2011b, p. 38) – et sans doute de l'économie en général. La force argumentative de cette position en faveur de la philosophie économique, qui réside dans le fait que toute discussion visant à s'y opposer ne pourrait que se situer par rapport à cette perspective et ainsi valider par le fait ce à quoi elle entendait initialement s'opposer, n'est pas seulement rhétorique, elle prend ici un sens performatif⁶.

La question centrale de *Macrojustice* porte sur l'objectif qui doit être celui d'une société d'individus libres et, au final, sur le sens économique que cela a d'appartenir à une société. Et c'est dans ce contexte théorique global d'un plaidoyer en faveur de la philosophie économique que prend place le débat entre le modèle ELIE tel qu'il est présenté par Kolm et la démarche welfariste. Nous avons défendu, à la fin de la deuxième partie, l'idée que cette opposition tient à l'adoption d'une démarche déontologique qui s'oppose au conséquentialisme welfariste. Les tentatives de reconstruction du modèle ELIE dans un cadre conséquentialiste (qui constituent, selon nous, la quasi-totalité des travaux portant à ce jour sur ce modèle) ne nous semblent toutefois pas devoir être lues comme les conséquences d'une incompréhension originelle de cet enjeu théorique. Bien au contraire, elles nous semblent devoir être comprises comme des contributions à un débat visant à déterminer lequel de ces deux cadres théoriques est le plus adéquat en économie normative.

Les reconstructions welfaristes du modèle ELIE reviennent en effet à mettre en évidence le fait que l'on peut parvenir au résultat atteint par le modèle de Kolm en adoptant un référentiel conséquentialiste. Une telle démarche de reconstruction conséquentialiste du modèle ELIE et de ses principales propriétés ne peut toutefois ni valoir pour réfutation du rejet constamment affiché par Kolm de la démarche welfariste, ni pour démonstration de la supériorité du conséquentialisme sur l'approche déontologique. En effet, dans une telle démarche de reconstruction, les propriétés du modèle ELIE sont reconstruites *uniquement* sous l'angle des conséquences et en omettant, justement, ses aspects strictement déontologiques. Pour le dire autrement, si l'on conçoit le modèle ELIE comme un programme, il s'agit plutôt de l'« émuler⁷ » dans un cadre welfariste que de

6. Pour le dire autrement, nier l'intérêt de la démarche de philosophie économique relèverait d'une « contradiction performative », autrement dit l'énoncé se trouverait en contradiction avec ses propres conditions d'énonciation. La notion de « contradiction performative » a notamment été développée par le philosophe John Austin (1962, *How to do Things with Words*, Oxford, Clarendon Press ; traduction française par G. Lane : *Quand dire, c'est faire*, Paris, Seuil, 1991.).

7. Nous utilisons ici le terme « émuler » dans le sens qu'il prend en informatique, à savoir « Analyser et exécuter sur un ordinateur, au moyen d'un émulateur, le jeu d'instructions défini pour un autre ordinateur [autrement dit, dans un environnement différent] » (*Trésors de la langue française* (dictionnaire en ligne), article « émuler »), nous ajoutons la précision entre crochets).

le reconstruire à proprement parler.

Concernant le sens de la formule « philosophie économique », Kolm nous semble d'ailleurs défendre une position compatible avec le refus⁸ de la comprendre comme résultant seulement de la juxtaposition de deux approches extérieures l'une à l'autre. Loin de l'idée qu'économie et philosophie possèderaient seulement une frontière commune et que la philosophie économique se situerait précisément sur celle-ci, la redéfinition kolmienne de l'économie normative implique au contraire que les deux approches possèdent véritablement un espace de problématique commun.

Le plaidoyer kolmien en faveur de la philosophie économique constitue un enjeu de l'ouvrage de 2005 qu'il nous semblait absolument nécessaire de mentionner en conclusion de ce travail. Il ouvre en effet un champ de questionnement et de réflexion sur le sens de la science économique et la nature de ses relations avec les autres sciences humaines qui reste largement à explorer.

3 Pistes de prolongement de ce travail

Avant de clore ce travail, nous nous proposons de présenter sous forme d'esquisses quelques uns de ses prolongements envisageables.

La première de ces pistes de prolongement se concentrerait sur la question des capacités productives individuelles. Elle consisterait à mettre en place une enquête par voie de questionnaire afin de déterminer si le fait de baser la redistribution globale des revenus sur les taux de salaires individuels convient aux opinions éthiques des individus. Il s'agit en effet d'un élément extrêmement important de la construction de Kolm. S'il s'avérait que Monsieur Tout-le-monde rejette l'idée même d'une redistribution ayant une telle assiette, le chemin vers une adoption du modèle ELIE s'en trouverait nettement compliqué.

La seconde piste de prolongement porterait aussi sur les capacités productives individuelles et consisterait à chiffrer les transferts que supposeraient l'adoption de la règle ELIE de redistribution. A ce titre, il serait instructif, d'une part, de rassembler les données déjà existantes sur les salaires horaires individuels⁹ et, d'autre part, de mettre en place une méthode d'estimation des salaires horaires dont ne dispose pas, à ce jour, l'administration

8. Refus que nous mentionnions au début de notre *Introduction générale*, précisément p. 3-4.

9. Du fait de la mise en place de la déclaration de revenus préremplie, l'administration fiscale française a des informations sur les revenus du travail et sur les temps de travail déclarés de toutes les personnes salariées en France. Elle dispose par conséquent d'informations sur les taux de salaires de la plus grande partie de la population française.

fiscale. Cela permettrait d'estimer le niveau actuel de \bar{w} en France et, ainsi, de procéder à des simulations de l'ampleur de la redistribution en fonction du coefficient k (le résultat ne serait pas unique, vu que le volume des transferts dépendrait du niveau de k). Il ne serait pas peu intéressant de calculer quel niveau k devrait avoir pour assurer un volume de transfert monétaire équivalent à celui de la redistribution actuelle¹⁰.

La troisième piste de prolongement de ce travail serait complémentaire de la seconde et porterait sur la question de l'estimation du niveau de k en fonction des opinions des individus. Pour être plus précis, il s'agirait de mettre en place une enquête portant sur les opinions éthiques des individus concernant le niveau que doit avoir la redistribution, autrement dit visant à déterminer le coefficient k socialement souhaité en France aujourd'hui. Outre les nombreuses questions méthodologiques qui se posent à toute démarche de ce type, celle-ci nécessiterait qu'on détermine une procédure concrète d'agrégation des opinions individuelles, ce qui passe (selon la démarche décrite dans la quatrième partie de *Macrojustice*) par l'élaboration d'une procédure concrète d'impartialisation restant à définir.

Une quatrième piste de prolongement consisterait à déterminer, par voie de simulation, les effets d'incitation du modèle ELIE en termes d'arbitrage loisir-revenu. La différence de ce travail avec les travaux déjà réalisés tiendrait à la prise en compte, dans ce cas, du fait que les individus sont libres de choisir leur temps de travail et ne peuvent pas, dans l'optique qui est celle de Kolm, être obligés de travailler – même lorsque le coût d'opportunité de leur loisir est extrêmement élevé.

Enfin, il pourrait être extrêmement intéressant de se demander si le fait d'adopter ELIE comme règle globale de redistribution aurait des effets (et quels ils seraient) sur les questions relevant de la mésojustice et de la microjustice. En effet, malgré l'importance (tant sur le plan théorique qu'en termes d'ampleur de la redistribution leur incombant) de ces deux niveaux de justice, force est en effet de reconnaître que Kolm les mentionne en général de manière assez allusive, alors qu'ils sont déterminants si l'on veut parvenir à une vision de la totalité des transferts dans une société.

10. Dans notre note 13 de la p. 239, nous avons avancé que pour que le volume de la redistribution monétaire reste inchangé par rapport à ce qu'il était en France pour l'année 2010, il faudrait que le coefficient k soit proche de 0,29. Cette estimation partait des données du revenu national : elle se plaçait d'emblée au niveau agrégé. La méthode que nous envisageons ici passerait pour sa part par la détermination des capacités productives individuelles moyennes (autrement dit, du salaire horaire moyen). L'estimation de k que nous proposons dans la note mentionnée ci-dessus pourrait alors servir de point de repère pour discuter le résultat obtenu.

Bibliographie

Sauf mention contraire explicite, lorsque la bibliographie n'indique pas de traduction française, la responsabilité de la traduction en français des citations nous revient entièrement. Dans les rares cas où une traduction française d'un ouvrage initialement publié en anglais existe et que celle-ci n'est pas mentionnée dans la bibliographie, cela signifie que nous avons choisi de ne pas l'utiliser. La responsabilité de la traduction en français des citations issues de ces ouvrages nous incombe donc aussi entièrement. Lorsqu'un article ou un ouvrage ont été publiés plusieurs fois, nous indiquons la première publication et celle que nous avons utilisée – la pagination se trouvant dans le corps du texte renvoie toujours dans ces cas à la dernière édition mentionnée.

- ARROW K. J. (1950), « A Difficulty in the Concept of Social Welfare », *Journal of Political Economy*, vol. 58/4, pp. 328-346.
- ARROW K. J. (1951), *Social Choice and Individual Values*, New Haven, Yale University Press ; 2^{ème} édition révisée (1963) ; traduction française par le groupe TRADECOM : *Choix collectif et préférences individuelles*, Paris, Calmann-Lévy (1974).
- ARROW K. J. (1973), « Some Ordinalist-Utilitarian Notes on Rawls's *Theory of Justice* », *The Journal of Philosophy*, vol. 70/9, pp. 328-346.
- ARROW K. J. (1977), « Extended Sympathy and the Possibility of Social Choice », *The American Economic Review*, vol. 67/1, pp. 219-225.
- ARNESON R. (1989), « Equality and Equal Opportunity for Welfare », *Philosophical Studies*, vol. 56/1, pp. 77-93.
- ARNESON R. (1990), « Primary Goods Reconsidered », *Noûs*, vol. 24/3, pp. 429-454.
- ARNESON R. (1991), « Lockean Self-Ownership : Toward a Demolition », *Political Studies*, vol. 39/1, pp. 36-54 ; réédité in VALLENTYNE P. & STEINER H. (éd.) (2000b), pp. 322-344.
- ARNESON R. (1998), « Real Freedom and Distributive Justice », in LASLIER J.-F., FLEURBAEY M., GRAVEL N. & TRANNOY A. (éd.) (1998), pp. 165-196.
- ATKINSON A. B. (1995), *Public Economics in Action, The Basic Income/Flat Tax Proposal*, Oxford, Clarendon Press.

- ATKINSON A. B. (1996), « The Case for a Participation Income », *The Political Quarterly*, vol. 67/1, pp. 67-70.
- ATKINSON A., GLAUDE M., OLIER L. & PIKETTY T. (2001), *Inégalités économiques*, Rapport du Conseil d'Analyse Economique n° 33, Paris, La documentation française.
- ATKINSON A. B. & STIGLITZ J. E. (1980), *Lectures in Public Economics*, New York, McGraw Hill.
- AUDARD C. (2006), « L'utilitarisme et la justice », in LEROUX A. & LIVET P. (éd.) (2006), pp. 77-111.
- AUDARD C. (2009), *Qu'est-ce que le libéralisme ?*, Paris, Gallimard, Folio Essais.
- BECKER G. S. (1964), *Human Capital : A Theoretical and Empirical Analysis, with Special Reference to Education*, Chicago, University of Chicago Press.
- BENTHAM J. (1789), *Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, Oxford, Clarendon Press (1907).
- BERLIN I. (1969), *Four Essays on Liberty*, Oxford, Oxford University Press.
- BOADWAY R. (1998), « The Mirrlees Approach to the Theory of Economic Policy », *International Tax and Public Finance*, n° 5, pp. 67-81.
- BOURGUIGNON F. & CHIAPPORI P.-A. (1998), « Fiscalité et redistribution », *Revue française d'économie*, vol. 13/1, pp. 3-64.
- BOZIO A., DAUVERGNE R., FABRE B., GOUPILLE J. & MESLIN O. (2012), *Fiscalité et redistribution en France, 1997-2012*, Rapport de l'IPP n° 1, disponible sur le site de l'IPP (Institut des politiques publiques).
- BRODY B. (1983), « Redistribution Without Egalitarianism », *Social Philosophy and Policy*, vol. 1/1, pp. 71-87 ; réédité in VALLENTYNE P. & STEINER H. (éd.) (2000b), pp. 31-47.
- CAHUC P. & CARCILLO S. (2011), « The Detaxation of Overtime Hours : Lessons from the French Experiment », IZA Discussion Paper n° 5439.
- CAHUC P. & CARCILLO S. (2012), « La défiscalisation des heures supplémentaires : les enseignements de l'expérience française », Note n° 1 de l'IPP, disponible sur le site de l'IPP (Institut des politiques publiques).
- CARÉ S. (2009), *La pensée libertarienne*, Paris, PUF.
- CAZENAVE M.-C., DUVAL J., EIDELMAN A., LANGUMIER F. & VICARD A. (2011), « La redistribution : état des lieux en 2010 et évolution depuis vingt ans », in INSEE (2011), *France, portrait social, édition 2011*, Paris, INSEE Références, pp. 87-101.
- CERC (Conseil de l'Emploi, des Revenus et de la Cohésion sociale) (2001), *Accès à l'emploi et protection sociale*, Rapport du CERC n° 1, Paris, La documentation française.
- CHANCHOLE M. & LALANNE G. (2011), *Photographie du système socio-fiscal et de sa progressivité*, Rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, Paris, disponible sur le site de la direction générale du trésor.

- CHRISTMAN J. (1991), « Self-Ownership, Equality, and the Structure of Property Rights », *Political Theory*, vol. 19/1, pp. 28-46.
- CHRISTMAN J. (1994), *The Myth of Property*, Oxford, Oxford University Press.
- CLÉMENT V. (2009), « Economie du bien-être, choix social et l'influence de la *Théorie de la justice* », *Raisons politiques*, n° 33, pp. 57-79.
- CLÉMENT V., LE CLAINCHE C. & SERRA D. (2008), *Economie de la justice et de l'équité*, Paris, Economica.
- COHEN G. A. (1986a), « Self-Ownership, World-Ownership, and Equality, Part I », in LUCASH F. (éd.), *Justice and Equality Here and Now*, Ithaca, Cornell University Press, pp. 108-135 ; réédité in VALLENTYNE P. & STEINER H. (éd.) (2000b), pp. 247-270.
- COHEN G. A. (1986b), « Self-Ownership, World-Ownership, and Equality, Part II », *Social Philosophy and Policy*, vol. 3/2, pp. 77-96 ; réédité in VALLENTYNE P. & STEINER H. (éd.) (2000b), pp. 271-289.
- COHEN G. A. (1995), *Self-Ownership, Freedom and Equality*, Cambridge, Cambridge University Press.
- COURNOT A.-A. (1838), *Recherches sur les principes mathématiques de la théorie des richesses*, Paris, Hachette. Ouvrage disponible sur Google Books.
- CPO (Conseil des prélèvements obligatoires) (2011), *Prélèvements obligatoires sur les ménages : progressivité et effets redistributifs*, Paris, La documentation française.
- DASGUPTA P. & HAMMOND P. J. (1980), « Fully Progressive Taxation », *Journal of Public Economics*, vol. 13/2, pp. 141-154.
- D'ASPREMONT C. (1995), « Economie du bien-être et utilitarisme », in GÉRARD-VARET L. A. & PASSERON J. C. (éd.), *Le modèle et l'enquête. Les usages du principe de rationalité dans les sciences sociales*, Paris, Editions de l'EHESS, pp. 217-241.
- D'ASPREMONT C. & GEVERS L. (2002), « Social Welfare Functionals and Interpersonal Comparability », in ARROW K. J., SEN A. K. & SUZUMURA K. (éd.), *Handbook of Social Choice and Welfare, Volume 1*, Amsterdam, Elsevier North Holland, pp. 459-541.
- D'AUTUME A. (2001), « L'imposition optimale du revenu : une application au cas français », *Revue française d'économie*, vol. 15/3, pp. 3-63.
- D'AUTUME A. (2007), « Comment imposer le capital ? », *Revue économique*, vol. 58/3, pp. 499-533.
- DE BASQUIAT M. (2011), *Rationalisation d'un système redistributif complexe : une modélisation de l'allocation universelle en France*, Thèse de doctorat ès Sciences Economiques, Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III.
- DE LA CROIX D. & LUBRANO M. (2011), « The Trade-off Between Growth and Redistribution : ELIE in an Overlapping Generations Model », in GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), pp. 305-337.
- DEMUIJNCK G. (2006), « Les libertariens de gauche et la question de l'héritage », *Raisons politiques*, n° 23, pp. 127-143.

- DUMITRU S. (2006), « Steiner et la propriété des ressources génétiques », *Raisons politiques*, n° 23, pp. 145-162.
- DUPUY J.-P (1992), *Le sacrifice et l'envie*, Paris, Calmann Levy ; réédité sous le titre *Libéralisme et justice sociale – Le sacrifice et l'envie*, Paris, Hachette (2009).
- DWORKIN R. (1981), « What Is Equality ? » Part I : « Equality of Welfare » ; Part II : « Equality of Resources », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 10/3, pp. 185-245 et vol. 10/4, pp. 283-345.
- ELSTER J. (éd.) (1986), *The Multiple Self*, Cambridge, Cambridge University Press.
- ELSTER J. (1992), *Local Justice : How Institutions Allocate Scarce Goods and Necessary Burdens*, Cambridge, Cambridge University Press.
- FLEURBAEY M. (1996), *Théories économiques de la justice*, Paris, Economica.
- FLEURBAEY M. (2003a), « Ni perfectionniste, ni welfariste : l'indice des biens premiers est possible », *Revue de philosophie économique*, n° 7, pp. 111-135.
- FLEURBAEY M. (2003b), « On the Informational Basis of Social Choice », *Social Choice and Welfare*, vol. 21/2, pp. 347-384.
- FLEURBAEY M. (2006a), « Economie normative et justice sociale », in LEROUX A. & LIVET P. (éd.) (2006), pp. 454-486.
- FLEURBAEY M. (2006b), « Book Review : Serge-Christophe Kolm, *Macrojustice. The Political Economy of Fairness* », *Theory and Decision*, vol. 60/1, pp. 113-118.
- FLEURBAEY M. (2007), « Social Choice and the indexing Dilemma », *Social Choice and Welfare*, vol. 29/4, pp. 633-648.
- FLEURBAEY M. (2008), *Fairness, Responsibility, and Welfare*, Oxford, Oxford University Press.
- FLEURBAEY M. & MANIQUET F. (1996), « Fair Allocation With Unequal Production Skills : The No-Envy Approach to Compensation », *Mathematical Social Sciences*, vol. 32/1, pp. 71-93.
- FLEURBAEY M. & MANIQUET F. (2005), « Fair Social Orderings When Agents Have Unequal Production Skills », *Social Choice and Welfare*, vol. 24/1, pp. 93-127.
- FLEURBAEY M. & MANIQUET F. (2006), « Fair Income Tax », *Review of Economics Studies*, vol. 73/1, pp. 55-83.
- FLEURBAEY M. & MANIQUET F. (2011), « Kolm's Tax, Tax Credit, and the Flat Tax », in FLEURBAEY M., SALLES M. & WEYMARK J. (éd.) (2011), p. 217-239.
- FLEURBAEY M. & MONGIN P. (2005), « The News of the Death of Welfare Economics is Greatly Exaggerated », *Social Choice and Welfare*, vol. 25/2-3, pp. 381-418.
- FLEURBAEY M., SALLES M. & WEYMARK J. (éd.) (2011), *Social Ethics and Normative Economics, Essays in Honour of Serge-Christophe Kolm*, Berlin, Heidelberg, New-York, Springer Verlag.

- FRIED B. (2004), « Left-Libertarianism : A Review Essay », *Philosophy & Public Affairs* vol. 32/1, pp. 67-92.
- FRIED B. (2005), « Left-Libertarianism, Once More : A Rejoinder to Vallentyne, Steiner, and Otsuka », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 33/2, pp. 216-222.
- FRIEDMAN M. (1962), *Capitalism and Freedom*, Chicago, University of Chicago Press ; traduction française par CHARNO A. M. : *Capitalisme et liberté*, Paris, Leduc S. éditions, (2010).
- FRIEDMAN D. (1973), *The Machinery of Freedom : Guide to a Radical Capitalism*, New York, Harper & Row.
- GAMEL C. (1986), *Essai critique sur l'économie de la justice – L'état social comme objet, l'unanimité comme outil*, Thèse de doctorat d'état ès Sciences Economiques, Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III.
- GAMEL C. (1992), *Economie de la justice sociale – Repères éthiques du capitalisme*, Paris, Cujas.
- GAMEL C. (2004), « Comment financer l'allocation universelle ? La stratégie de Van Parijs (1995) en question », *Recherches économiques de Louvain*, vol. 79/3, pp. 287-315.
- GAMEL C. (2005), « Recension d'ouvrage : "Serge-Christophe Kolm, Macrojustice – The Political Economy of Fairness" », *Revue de philosophie économique*, n° 12, pp. 181-191.
- GAMEL C. (2006), « La justice sociale en théorie économique : modernité d'un vieux dilemme », in LEROUX A. & LIVET P. (éd.) (2006), pp. 386-424.
- GAMEL C. (2007a), « Que faire de "L'approche par les capacités" ? Pour une lecture "rawlsienne" de l'apport de Sen », *Formation-Emploi*, n° 9, pp. 141-150.
- GAMEL C. (2007b), « Liberté, fiscalité et redistribution : le débat à distance entre Van Parijs (1995) et Kolm (2005) », document de travail du GREQAM n° 2007-03.
- GAMEL C. (2009), « La distinction fait/valeur en théorie économique : Trois temps fondamentaux d'une histoire mouvementée », *Analisi e diritto*, (Revue de l'Université de Gênes – Faculté de droit), Madrid, Editions Marcial Pons, pp. 135-153.
- GAMEL C. (2010), « Justice de résultat : De "l'économie du bien-être" à "l'égalitarisme libéral" », document de travail du GREQAM n° 2010-22.
- GAMEL C. (2011a), « Basic Income and ELIE Transfers : Argument for Compatibility Despite Divergence », in GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), pp. 145-185.
- GAMEL C. (2011b), « "L'égalitarisme libéral" comme théorie de la justice ? Une combinaison sélective des travaux de Rawls, Sen et Kolm », texte de l'intervention aux *Journées 2011 de l'Association Charles Gide* qui ont eu lieu à l'Université Toulouse I – Capitole, les 16 et 17 juin.
- GAMEL C., BALSAN D. & VERO J. (2005), « L'incidence de l'allocation universelle sur la propension à travailler – Enjeux théoriques et résultats microéconométriques », *Economies et sociétés*, série « Economie du travail » (AB), n° 26 (août 2005), pp. 1411-1442.
- GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), *On Kolm's Theory of Macrojustice : A Pluridisciplinary Forum of Exchange*, Berlin, Heidelberg, New-York, Springer Verlag.

- GAMEL C. & LUBRANO M. (2011b), « Why Should We Debate the Theory of Macrojustice? », *in* GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), pp. 1-32.
- GEORGE H. (1879), *Progress and Poverty*; partiellement réédité *in* VALLENTYNE P. & STEINER H. (éd.) (2000a), pp. 193-216.
- GHARBI J.-S. (2008), « Le démembrement de la propriété de soi. Une justification libérale de la redistribution des revenus », document de travail du GREQAM n° 2008-35.
- GHARBI J.-S. (2009), « Une justification théorique de la défiscalisation des heures supplémentaires : la macrojustice de Kolm », *in* BARNAY T. & LEGENDRE F. (éd.) (2009), *Emploi et politiques sociales*, Paris, L'Harmattan, tome 2, pp. 333-346.
- GHARBI J.-S. & SAMBUC C. (2012), « Propriété de soi et justice sociale chez les libertariens », *Cahiers d'économie politique*, n° 62 (juin 2012), à paraître ; version préliminaire : document de travail du GREQAM n° 2009-21.
- GHARBI J.-S. & SEKERLER RICHIARDI P. (2010), « Léon Walras, précurseur du libéralisme de gauche? », texte de l'intervention au VII^{ème} Colloque de l'Association Internationale Walras, « Léon Walras (1834-1910). Colloque du centenaire » qui a eu lieu à Lyon, les 9, 10 et 11 septembre 2010 ; document de travail du GREQAM n° 2010-17.
- GIBBARD A. (1965), « Rule Utilitarianism : A Merely Illusory Alternative? », *Australasian Journal of Philosophy*, vol. 53/2, pp. 211-219.
- GIBBARD A. (1976), « Natural Property Rights », *Noûs*, vol. 10/1, pp. 77-86 ; réédité *in* VALLENTYNE P. & STEINER H. (éd.) (2000b), pp. 23-30.
- GILARDONE M. (2007), *Concept, sens et portée de l'approche par les capacités de Amartya Kumar Sen*, Thèse de doctorat ès Sciences Economiques, Université Lumière, Lyon II.
- GILARDONE M. (2011), « Rawls' Influence and Counter-influence on Sen : Post-welfarism and Impartiality », document de travail du CREM n° 2011-04.
- GORR M. (1995), « Justice, Self-Ownership, and Natural Assets », *Social Philosophy and Policy*, vol. 12/2, pp. 267-271.
- GOSSERIES A. (2006), « Libéralisme de gauche et hobbesianisme de gauche », *Raisons politiques*, n° 23, pp. 47-67.
- GRAAFF J. de V. (1957), *Theoretical Welfare Economics*, Cambridge, Cambridge University Press ; traduction française par TRENY G. & ETTORI F. : *Fondements théoriques de l'économie du bien-être*, Paris, Dunod, (1970).
- GRAVEL N. (2006), « Une analyse économique de la liberté de choix », *in* LEROUX A. & LIVET P. (éd.) (2006), pp. 115-150.
- GRAVEL N. (2009), « Freedom » *in* PEIL J. & VAN STAVEREN I. (éd.), *Handbook of Economics and Ethics*, London, Edward Edgar Publishing, pp. 166-174.
- GROULX L.-H. (2005), *Revenu minimum garanti, Comparaison internationale, analyse et débats*, Québec, Presses de l'Université du Québec.

- GRUNEBaum J. (1987), « Autonomous Ownership », chap. 7 de GRUNEBaum, *Private Ownership*, New-York, Routledge & Kegan Paul, pp. 169-199; réédité in VALLENTYNE P. & STEINER H. (éd.) (2000b), pp. 48-73.
- GUILLAUME H. & OHIER M. (2011), *Rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales*, Paris, Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.
- GUITTON H. & MARGOLIS J. (éd.) (1968), *Economie publique*, Paris, CNRS.
- HAGNERÉ C., PICARD N., TRANNOY A. & VAN DER STRAETEN K. (2003), « L'importance des incitations financières dans l'obtention d'un emploi est-elle surestimée ? », *Economie et prévision*, n° 160-161, 2003/4-5, pp. 49-78.
- HAMMOND P. J. (1976), « Arrow's Conditions and Rawls' Difference Principle », *Econometrica*, vol. 44/4, pp. 793-804.
- HAYEK F. (1973-79), *Law, Legislation and Liberty*, Chicago, University of Chicago Press; traduction française par AUDOUIN R. : *Droit, législation et liberté*, Paris, PUF, (2007).
- HARSANYI J. C. (1955), « Cardinal Welfare, Individualistic Ethics, and Interpersonal Comparisons of Utility », in HARSANYI J. C. (1976), pp. 6-21.
- HARSANYI J. C. (1976), *Essays on Ethics, Social Behaviour and Scientific Explanation*, Dordrecht, Reidel.
- HARSANYI J. C. (1977), « Morality and the Theory of Rational Behaviour », *Social Research*, vol. 44/4, pp. 623-656; réédité in SEN A. K. & WILLIAMS B. (éd.) (1982), pp. 39-62.
- HAUSMAN M. & MCPHERSON M. S. (1996), *Economic Analysis and Moral Philosophy*, Cambridge, Cambridge University Press.
- HAUSMAN M. & MCPHERSON M. S. (2009), « Preference Satisfaction and Welfare Economics », *Economics & Philosophy*, vol. 25/1, pp. 1-25.
- HUME D. (1740), *A Treatise of Human Nature, vol. III*; traduction française par SALTEL P. : *Traité de la nature humaine, tome III : la morale*, Paris, GF, (1993).
- INSEE (2011a), *Tableaux de l'économie française, édition 2011*, Paris, La documentation française, coll. INSEE références.
- INSEE (2011b), *L'économie française, édition 2011*, Paris, La documentation française, coll. INSEE références.
- KERNOHAN A. (1990), « Rawls and the Collective Ownership of Natural Abilities », *Canadian Journal of Philosophy*, vol. 20/1, pp. 19-28.
- KEYNES J. N. (1890), *Scope and Method of Political Economy*; réédition Kitchener, Batoche Books (1999).
- KIRZNER I. (1974), « Producer, Entrepreneur, and the Right of Property », *Reason Papers*, n° 1, pp. 1-17.

- KIRZNER I. (1978), « Entrepreneurship, Entitlement, and Economic Justice », *Eastern Economic Journal*, vol. 4/1, pp. 9-25 ; réédité in VALLENTYNE P. & STEINER H. (éd.) (2000b), pp. 191-213.
- KOLM S.-C. (1966), « La production optimale de justice sociale », Colloque Economie publique, Biarritz, 2 au 9 septembre in GUITTON H. & MARGOLIS J. (éd.) (1968), pp. 109-177.
- KOLM S.-C. (1971), *Justice et équité*, Paris, CEPREMAP ; réédition, Paris, CNRS, (1972).
- KOLM S.-C. (1980), « Choix social, choix collectif, optimum social », *Revue d'économie politique*, vol. 90/3, pp. 246-254.
- KOLM S.-C. (1985), *Le contrat social libéral : philosophie et pratique du libéralisme*, Paris, PUF.
- KOLM S.-C. (1986a), « L'allocation des ressources naturelles et le libéralisme », *Revue économique*, vol. 37/2, pp. 207-241.
- KOLM S.-C. (1986b), *Philosophie de l'économie*, Paris, Seuil.
- KOLM S.-C. (1993), « The Impossibility of Utilitarianism », in KOLOWSKI P. & SHIONOYA Y. (éd.), *The Good and the Economical*, Berlin, Heidelberg, New-York, Springer Verlag, pp. 30-66.
- KOLM S.-C. (1994), « Rational Normative Economics vs 'Social Welfare' and 'Social Choice' », *European Economic Review*, vol. 38/3-4, pp. 721-730.
- KOLM S.-C. (1995), « Economic Justice : The Central Problem », *European Economic Review*, vol. 39/3-4, pp. 661-673.
- KOLM S.-C. (1996), *Modern Theories of Justice*, Cambridge (MA), MIT Press.
- KOLM S.-C. (1998), « The Values of Freedom », in LASLIER J.-F., FLEURBAEY M., GRAVEL N. & TRANNOY A. (éd.) (1998), pp. 17-44.
- KOLM S.-C. (2001), « Vox Populi, Vox Dei : Endogenous Social Choice and the Rational Original Position », document de travail de l'IDEP n° 108.
- KOLM S.-C. (2002), « On Health and Justice », miméo, disponible sur le site de S.-C. KOLM.
- KOLM S.-C. (2003a), « Quelques souvenirs de John Rawls », *Revue de philosophie économique*, n° 7, pp. 21-31.
- KOLM S.-C. (2003b), « Logique et usage du contrat social », *Revue de philosophie économique*, n° 8, pp. 3-17.
- KOLM S.-C. (2003c), « Macrojustice : Distribution, transferts et impôts optimaux », document de travail de l'IDEP n° 305.
- KOLM S.-C. (2004), « Liberty and Distribution : Macrojustice from Social Freedom », *Social Choice and Welfare*, vol. 22/1, pp. 113-145.
- KOLM S.-C. (2005), *Macrojustice – The Political Economy of Fairness*, Cambridge, Cambridge University Press.

- KOLM S.-C. (2006a), « Liberté, justice et efficacité : distribution, impôts et transferts optimaux », *Revue économique*, vol. 57/1, pp. 55-84.
- KOLM S.-C. (2006b), « Macrojustice », in LEROUX A. & LIVET P. (éd.) (2006), pp. 487-521.
- KOLM S.-C. (2006c), « Reply to J.E. Roemer's Review of Kolm, S. : *Macrojustice : The Political Economy of Fairness* », *Journal of Economics*, vol. 88/1, pp. 87-91.
- KOLM S.-C. (2007a), « Macrojustice : Distribution, transferts et impôts optimaux », *Revue d'économie politique*, vol. 117/1, pp. 61-89.
- KOLM S.-C. (2007b), « L'économie normative de la distribution et de la taxation optimales », document de travail du CREM n° 2007-02.
- KOLM S.-C. (2007c), « Qu'est-ce qu'un impôt juste ? », *Regards Croisés sur l'Economie*, n° 1, pp. 37-50.
- KOLM S.-C. (2008a), « Equal Liberties and the Resulting Optimum Income Distribution and Taxation », in BISHOP J. & ZHENG B. (éd.), *Inequality and Opportunity : Papers from the Second Ecineq Society Meeting, Research on Economic Inequality*, vol. 16, Bingley (UK), Emerald, pp. 1-36.
- KOLM S.-C. (2008b), « Are Tastes a Possible Reference for Choosing the Income Tax ? », miméo, disponible sur le site de S.-C. KOLM.
- KOLM S.-C. (2009a), « La défiscalisation des heures supplémentaires : la théorie », *Raisons politiques*, n° 33, pp. 45-55.
- KOLM S.-C. (2009b), « A Response to Erik Schokkaert on Macrojustice », *Economics and Philosophy*, vol. 25/1, pp. 85-98.
- KOLM S.-C. (2010a), « Equality », in BADIE B. (éd.), *International Encyclopedia of Political Science*, Londres, Sage Publications.
- KOLM S.-C. (2010b), « Social Ethics and Rationality, New Directions for the Optimum Production of Social Justice : Meaningful Welfare, Equal Liberties, Social Solidarity », texte de l'intervention au colloque *Inequality, New Directions*, Ithaca, Cornell University, 11-13 Septembre 2009.
- KOLM S.-C. (2010c), « On Real Economic Freedom », *Social Choice and Welfare*, vol. 35/3, pp. 351-375.
- KOLM S.-C. (2011a), « General Presentation », in GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), pp. 35-67.
- KOLM S.-C. (2011b), « Economic Macrojustice : Fair Optimum Income Distribution, Taxation and Transfers », in GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), pp. 69-130.
- KOLM S.-C. (2011c), « Macrojustice in Normative Economics and Social Ethics », in GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), pp. 341-370.
- KOLM S.-C. (2011d), « Inequality, New Directions : Full Ethical Foundations and Consequences », *Journal of Economic Inequality*, vol. 9/3, pp. 329-352.

- KOLM S.-C. (2011e), « Equal-Equivalents for Inequality, Welfare and Liberty : Concepts and Policy », miméo.
- KOLM S.-C. (2011f), « The Reasons For and Forms of Social Ethical Equality », miméo.
- KOLM S.-C. (2012), « Why and Which Equality? », miméo, disponible sur le site de S.-C. KOLM.
- LANDAIS C. (2008), « Top Incomes in France (1998-2006) : booming inequalities? », document de travail PSE.
- LANDAIS C., PIKETTY T. & SAEZ E., (2011), *Pour une révolution fiscale, Un impôt sur le revenu pour le XXI^{ème} siècle*, Paris, Seuil.
- LASLIER J.-F., FLEURBAEY M., GRAVEL N. & TRANNOY A. (éd.), (1998), *Freedom in Economics, New Perspectives in Normative Analysis*, Londres, Routledge.
- LEROUX A. & LIVET P. (éd.) (2005), *Leçons de philosophie économique, Tome 1 : Economie politique et philosophie sociale*, Paris, Economica.
- LEROUX A. & LIVET P. (éd.) (2006), *Leçons de philosophie économique, Tome 2 : Economie normative et philosophie morale*, Paris, Economica.
- LEROUX A. & LIVET P. (éd.) (2007), *Leçons de philosophie économique, Tome 3 : Science économique et philosophie des sciences*, Paris, Economica.
- LEROUX A. & LIVET P. (éd.) (2009), *Leçons de philosophie économique, Tome 4 : La pauvreté dans les pays riches*, Paris, Economica.
- LEROUX A. & MARCIANO A. (1998), *La philosophie économique*, Paris, PUF.
- LEROUX A. & MARCIANO A. (éd.) (1999), *Traité de philosophie économique*, Paris, De Boeck.
- LIPPERT-RASMUSSEN K. (2008), « Against Self-Ownership : There Are No Fact-Insensitive Ownership Rights over One's Body », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 36/1, pp. 86-118.
- LITTLE I. M. D. (1952), « Social Choice and Individual Values », *Journal of Political Economy*, vol. 60/5, pp. 422-432 ; réédité in PHELPS E. S. (éd.) (1973), pp. 239-249.
- LOCKE J. (1690), *Second Treatise of Government*; traduction française par SPITZ J.-F. & LAZZERI C. : *Second traité du gouvernement*, Paris, PUF, (1994).
- LUBRANO M. (2011), « The Redistributive Aspects of ELIE : A Simulation Approach », in GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), pp. 275-304.
- MANKIW N. G. WEINZIERL M. & YAGAN D. (2009), « Optimal Taxation in Theory and Practice », *Journal of Economic Perspectives*, vol. 23/4, pp. 147-174.
- MANIQUET F. (1998), « An Equal Right Solution to the Compensation-Responsibility Dilemma », *Mathematical Social Sciences*, vol. 35/2, pp. 185-202.
- MANIQUET F. (2011), « An Axiomatic Study of the ELIE Allocation Rule », in GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), pp. 189-206.
- MATHIOT J. (1990), *Adam Smith, Philosophie et économie*, Paris, PUF.

- MIRRLEES J. A. (1971), « An Exploration in the Theory of Optimum Income Taxation », *The Review of Economic Studies*, vol. 38/2, pp. 175-208 ; réédité in MIRRLEES J. A. (2006), pp. 131-173.
- MIRRLEES J. A. (1986), « The Theory of Optimal Taxation », in ARROW K. J. & INTRILIGATOR M. D. (éd.), *Handbook of Mathematical Economics*, Amsterdam, Elsevier North Holland, pp. 1197-1249 ; réédité in MIRRLEES J. A. (2006), pp. 259-308.
- MIRRLEES J. A. (1997), « Information and Incentives : the Economics of Carrots and Sticks », *The Economic Journal*, vol. 107/444, pp. 1311-1329 ; réédité in MIRRLEES J. A. (2006), pp. 3-22.
- MIRRLEES J. A. (2006), *Welfare, Incentives, and Taxation*, Oxford, Oxford University Press.
- MONGIN P. & D'ASPREMONT C. (1998), « Utility Theory and Ethics », in BARBERA S., HAMMOND P. J. & SEIDL C. (éd.), *Handbook of Utility Theory – Volume 1, Principles*, Londres, Kluwer Academic Publishers, pp. 371-481.
- MOULIN H. & ROEMER J. E. (1989), « Public Ownership of the External World and Private Ownership of Self », *Journal of Political Economy*, vol. 97/2, pp. 347-367.
- MUSGRAVE R. A. (1959), *The Theory of Public Finance : A Study in Public Economy*, McGraw Hill, New York.
- MUSGRAVE R. A. (1974), « Maximin, Uncertainty and the Leisure Trade-Off », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 88/4, pp. 625-632.
- NARVESON J. (1988), *The Libertarian Idea*, Philadelphia, Temple University Press.
- NARVESON J. (2001), « Pure Libertarianism », texte de la conférence donnée à l'Université de Toronto le 26 mai 2002 à l'occasion du colloque « Le libéralisme de gauche et ses critiques », organisé par l'Association philosophique canadienne.
- NOZICK R. (1974), *Anarchy, State and Utopia*, Oxford, Basil Blackwell.
- NUSSBAUM M. (2006), *Frontiers of Justice : Disability, Nationality, Species Membership*, Cambridge (MA), Harvard University Press.
- OOGHE E. & SCHOKKAERT E. (2011), « Is ELIE a Wasteful Minimum Income Scheme ? », in GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), pp. 235-255.
- OTSUKA M. (1998), « Self-Ownership and Equality : A Lockean Reconciliation », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 27/1, pp. 65-92 ; réédité in VALLENTYNE P. & STEINER H. (éd.) (2000b), pp. 147-173.
- OTSUKA M. (2003), *Libertarianism Without Inequality*, Oxford, Oxford University Press.
- OTSUKA M. (2006a), « Comment être libéral sans être inégalitaire ? », *Raisons politiques*, n° 23, pp. 9-22.
- OTSUKA M. (2006b), « Réponses », *Raisons politiques*, n° 23, pp. 163-174.
- OVERTON R. (1646), *An Arrow Against All Tyrants* ; réédition in AYLMER G. E. (éd.), *The Levelers in the English Revolution*, London, Thames and Hudson (1975).

- PETTIT P. (1996), « Conséquentialisme », in CANTO-SPERBER M. (éd.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, pp. 388-396.
- PHELPS E. S. (éd.) (1973), *Economic Justice*, Harmondsworth (England), Penguin Education.
- PICAVET E. (2011), *La revendication des droits, Une étude de l'équilibre des raisons dans le libéralisme*, Paris, Garnier.
- PIKETTY T. (2001), *Les Hauts revenus en France au 20^{ème} siècle : Inégalités et redistribution, 1901-1998*, Paris, Grasset.
- PIKETTY T. & SAEZ E. (2006), « The Evolution of Top Incomes : A Historical and International Perspectives », *American Economic Review*, vol. 96/2, pp. 200-205.
- POURTOIS H. (1998), « Le point de vue moral et le principe d'universalisation. De Kant à Habermas », document de travail de la Chaire Hoover d'éthique économique et sociale n° 48 (DOCH 48), Louvain-la-Neuve.
- PUFENDORF S. (1672), *De jure naturae et gentium* ; traduction française par BARBEYRAC J. : *Du droit de la nature et des gens*, (2 tomes), Caen, Presses universitaires de Caen, (2010).
- RAWLS J. (1958), « Justice as Fairness », *The Philosophical Review*, vol. 67/2, pp. 164-194.
- RAWLS J. (1967), « Distributive Justice », in LASLET P. & RUNCIMAN W. G. (éd.), *Philosophy, Politics and Society*, Londres, Third Series, pp. 58-82 ; réédité in PHELPS E. S. (éd.) (1973), pp. 319-362.
- RAWLS J. (1971), *A Theory of Justice*, Cambridge (MA), Harvard University Press ; traduction française par AUDARD C. : *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, (1987).
- RAWLS J. (1974), « A Reply to Alexander and Musgrave », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 88/4, pp. 633-655.
- RAWLS J. (1982), « Social Unity and Primary Goods », in SEN A. K. & WILLIAMS B. (éd.), pp. 159-185 ; traduction française par RÜEGGER M. : « Unité sociale et biens premiers », *Raisons Politiques*, n° 33, pp. 9-43, (2009).
- RAWLS J. (1985), « Justice as Fairness : Political, not Metaphysical », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 14/3, pp. 223-251 ; traduction française par AUDARD C. : « La théorie de la justice comme équité : une théorie politique et non pas métaphysique », in RAWLS J. (1993), pp. 205-241.
- RAWLS J. (1987), « The Idea of an Overlapping Consensus », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 7/1, pp. 1-25 ; traduction française par TCHOUDNOWSKY A. & AUDARD C. : « Le domaine du politique et le consensus par recoupement », in RAWLS J. (1993), pp. 245-283.
- RAWLS J. (1988), « The Priority of Right and Ideas of the Good », *Philosophy and Public Affairs*, vol. 17/4, pp. 251-276 ; traduction française par AUDARD C. : « La priorité du juste et les conceptions du Bien », in RAWLS J. (1993), pp. 287-320.
- RAWLS J. (1989), « The Domain of the Political and Overlapping Consensus », *New York University Law Review*, vol. 64/2, pp. 233-255 ; traduction française par AUDARD C. : « Le domaine du politique et le consensus par recoupement », in RAWLS J. (1993), pp. 323-356.

- RAWLS J. (1993), *Justice et démocratie*, Paris, Seuil.
- RECHENAUER M. (2003), « Philosophical and Technical Welfarism. Some Important Distinctions », document de travail, *Equality Exchange Website*.
- RISSE M. (2004), « Does Left-Libertarianism Have Coherent Foundations? », *Politics, Philosophy and Economics*, vol. 3/3, pp. 337-364.
- ROEMER J. E. (1996), *Theories of Distributive Justice*, Cambridge (MA), Harvard University Press.
- ROEMER J. E. (2005), « Book Review : Kolm, S. : *Macrojustice : The Political Economy of Fairness* », *Journal of Economics*, vol. 86/3, pp. 301-304.
- ROTHBARD M. (1973), *For a New Liberty, the Libertarian Manifesto*, New York : Libertarian Review Foundation.
- ROTHBARD M. (1982), *Ethics of Liberty*, Humanities Press. Atlantic Highlands, N.J ; traduction française par GUILLAUMAT F. & LEMIEUX P. : *L'éthique de la liberté*, Paris, Les Belles Lettres, (1991).
- ROUSSEAU J.-J. (1762), *Du contrat social* ; réédition, Paris, Gallimard, Folio Essais, (1964).
- SAEZ E. (2001), « Using Elasticities to Derive Optimal Income Tax Rates », *Review of Economic Studies*, vol. 68/1, p. 205-229.
- SALLES M. (2006), « La théorie du choix social : une introduction à quelques résultats fondamentaux », in LEROUX A. & LIVET P. (éd.) (2006), pp. 32-56.
- SCHOKKAERT E. (1999), « M. Tout-le-monde est "post-welfariste". Opinions sur la justice redistributive », *Revue économique*, vol. 50/4, pp. 811-831.
- SCHOKKAERT E. (2009), « Notice : Macrojustice as a Research Program », *Economics and Philosophy*, vol. 25/1, pp. 69-84.
- SCHULTZ T. W. (1963), *The Economic Value of Education*, New York/London, Columbia University.
- SEN A. K. (1966), « Les préférences des planificateurs : optimalité, répartition et utilité sociale », Colloque Economie publique, Biarritz, 2 au 9 septembre, in GUITTON H. & MARGOLIS J. (éd.) (1968), pp. 179-203.
- SEN A. K. (1970a), « The Impossibility of a Paretian Liberal », *Journal of Political Economy*, vol. 78/1, pp. 152-157.
- SEN A. K. (1970b), *Collective Choice and Social Welfare*, San Francisco, Holden Day.
- SEN A. K. (1977a), « On Weights and Measures : Informational Constraints in Social Welfare analysis », *Econometrica*, vol. 45/7, pp. 1539-1572.
- SEN A. K. (1977b), « Rationals Fools : A Critique of The Behavioral Foundations of Economic Theory », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 6/4, pp. 317-344 ; traduction française par MARNAT S. : « Des idiots rationnels : Critique de la conception du comportement dans la théorie économique » in SEN A. K. (1993), pp. 87-116.

- SEN A. K. (1979), « Utilitarianism and Welfarism », *Journal of Philosophy*, vol. 76/9, pp. 463-489.
- SEN A. K. (1980), « Equality of What? », in MCMURRIN S. (éd.) *The Tanner Lectures on Human Values*, vol. 1, University of Utah Press, pp. 197-220; traduction française par MARNAT S. : « Quelle égalité? » in SEN A. K. (1993), pp. 189-213.
- SEN A. K. (1982), « Right and Agency », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 11/1, pp. 3-39; traduction française par MARNAT S. : « Les droits et la question de l'agent » in SEN A. K. (1993), pp. 117-158.
- SEN A. K. (1985a), *Commodities and Capabilities*, Amsterdam, North Holland.
- SEN A. K. (1985b), « Right as Goals », in GUEST S. & MILNE A. (éd.), *Equality and Discrimination : Essays in Freedom and Justice*, Stuttgart, Franz Steiner, p. 11-25.
- SEN A. K. (1988), « Freedom of Choice – Concept and Content », *European Economic Review*, vol. 32/2-3, pp. 269-294.
- SEN A. K. (1990), « Justice : Means versus Freedom », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 19/2, pp. 111-121; traduction française par MARNAT S. : « L'évaluation de la justice doit-elle se fonder sur les moyens ou sur les libertés? », in SEN A. K. (1993), pp. 215-227.
- SEN A. K. (1993), *Ethique et économie*, Paris, PUF.
- SEN A. K. (1999), *Development as Freedom*, Anchor books, New York; traduction française par BESSIÈRES M. : *Un nouveau modèle économique : Développement, justice, liberté*, Paris, Odile Jacob, (2000).
- SEN A. K. (2009), *The Idea of Justice*, Londres, Allen Lane; traduction française par CHEMLA P. : *L'idée de justice*, Paris, Flammarion, (2010).
- SEN A. K. & WILLIAMS B. (éd.) (1982), *Utilitarianism and Beyond*, Londres, Allen Lane.
- SIGOT N. (2001), *Bentham et l'économie : Une histoire d'utilité*, Paris, Economica.
- SIMULA L. & TRANNOY A. (2007), « Imposition optimale sur le revenu et théorie des incitations : un chassé-croisé », *Regards croisés sur l'économie*, n° 1, pp. 182-199.
- SIMULA L. & TRANNOY A. (2011a), « When Kolm Meets Mirrlees : ELIE », in FLEURBAEY M., SALLES M. & WEYMARK J. (éd.) (2011), p. 193-216.
- SIMULA L. & TRANNOY A. (2011b), « An Exploration of Incentive-Compatible ELIE », in GAMEL C. & LUBRANO M. (éd.) (2011a), pp. 207-231.
- SKINNER Q. (2002), « Un troisième concept de liberté au-delà d'Isaiah Berlin et du libéralisme anglais », *Actuel Marx*, vol. 32/2, pp. 15-49.
- SMITH A. (1759), *The Theory of Moral Sentiments*; réédition, Oxford, Oxford University Press, (1976).
- STEINER H. (1994), *An Essay on Rights*, Oxford, Blackwell.
- STIGLER G. (1946), « The Economics of Minimum Wage Legislation », *American Economic Review*, vol. 36/3, pp. 358-365.

- STOLÉRU L. (1974), « Coût et efficacité de l'impôt négatif », *Revue économique*, vol. 25/5, pp. 745-761.
- STOLÉRU L. (1977), *Vaincre la pauvreté dans les pays riches*, Paris, Flammarion.
- STURN R. (2008), « Book Review – Macrojustice : The Political Economy of Fairness. By Serge-Christophe Kolm », *Economica*, vol. 75/297, pp. 196-197.
- TAYLOR R. S. (2005), « Self-Ownership and the Limits of Libertarianism », *Social Theory and Practice*, vol. 31/4, pp. 465-482.
- TRANNOY A. (2002), « Impôts négatifs et théories de la justice », *Archives de philosophie du droit*, vol. 46, pp. 311-328.
- VALLENTYNE P. (1999), « Le libéralisme de gauche et la justice », *Revue économique*, vol. 50/4, pp. 859-878.
- VALLENTYNE P. (2000), « Introduction : Left-Libertarianism – A Primer », in VALLENTYNE P. & STEINER H. (éd.) (2000b), pp. 1-20.
- VALLENTYNE P. (2006), « Libertarianism », in ZALTA E. N. (éd.) (2006), *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Stanford, CA. [encyclopédie en ligne].
- VALLENTYNE P. (2007), « Libertarianism and the State », *Social Philosophy and Policy*, vol. 24/1, pp. 187-205.
- VALLENTYNE P. (2009), « Left-Libertarianism as a Promising Form of Liberal Egalitarianism », *Philosophical Exchange*, pp. 56-71.
- VALLENTYNE P. & STEINER H. (éd.) (2000a), *The Origins of Left-Libertarianism : An Anthology of Historical Writings*, New-York, Palgrave.
- VALLENTYNE P. & STEINER H. (éd.) (2000b), *Left-Libertarianism and Its Critics : The Contemporary Debate*, New-York, Palgrave.
- VALLENTYNE P., STEINER H. & OTSUKA M. (2005), « Why Left-Libertarianism is not Incoherent, Indeterminate, or Irrelevant : A Reply to Fried », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 33/2, pp. 201-215.
- VAN PARIJS P. (1991a), *Qu'est-ce qu'une société juste ?*, Paris, Seuil.
- VAN PARIJS P. (1991b), « Why Surfers Should Be Fed : The Liberal Case for an Unconditional Basic Income », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 20/2, pp. 101-131.
- VAN PARIJS P. (1995), *Real Freedom For All, What (If Anything) Can Justify Capitalism ?*, Oxford, Oxford University Press.
- VAN PARIJS P. & VANDERBORGHT Y. (2005), *L'allocation universelle*, Paris, La découverte.
- WALRAS L. (1896), *Etudes d'économie sociale*, Paris, Pichon & Durand-Auzias ; réédition in DOCKÈS P. (éd.) (1990) *Œuvres économiques complètes d'Auguste et Léon Walras, tome IX, Etudes d'économie sociale*, Paris, Economica.

- WHEELER S. (1980), « Natural Property Rights as Body Rights », *Noûs*, vol. 14/2, pp. 171-193 ; réédité in VALLENTYNE P. & STEINER H. (éd.) (2000b), pp. 228-246.
- WOLFELSPERGER A. (1995), *Economie publique*, Paris, PUF.
- WOLFELSPERGER A. (2001), « Comment peut-on être parétien ? L'économie du bien-être de l'utilitarisme au libéralisme », *Revue de philosophie économique*, n° 3, pp. 5-33.
- WOLFELSPERGER A. (2006a), « Les ambiguïtés de l'économie du bien-être », in LEROUX A. & LIVET P. (éd.), pp. 11-31.
- WOLFELSPERGER A. (2006b), « Libéralisme, égalitarisme et propriété des ressources naturelles : Le libertarianisme de gauche et la théorie de la macrojustice de Kolm », texte de l'intervention prévue dans la cadre de l'atelier de réflexion « Autour de Serge-Christophe Kolm – A propos de son ouvrage *Macrojustice* (2005) », IDEP, Marseille, 7 avril 2006.
- WOLFELSPERGER A. (2008), « The Philosophical Foundations of Kolm's Theory of Macrojustice », miméo.
- YAARI M. & BAR HILLEL M. (1984), « On dividing Justly », *Social Choice and Welfare*, vol. 1/1, pp. 1-24.

Index des noms

- Ainslie G., 132
Alchian A., 32, 96
Allais M., 32, 96
Aristote, 116
Arneson R., 14, 31, 43, 54, 57, 58, 74, 171
Arnsperger C., 171
Arrow K.J., 4, 6–10, 128, 168–171, 173–175, 203, 206, 210, 212, 213
Atkinson A.B., 15, 204, 260–262, 265, 287
Audard C., 10, 13, 200
Austin J.L., 304

Balsan D., 246, 274, 277, 298
Bar Hillel M., 73
Becker G.S., 78
Bentham J., 5, 70
Bergson A., 8
Berlin I., 40
Blair D.H., 171, 172
Boadway R., 180
Bourguignon F., 231, 257, 261
Bozio A., 236
Brody B., 38
Buchanan J.M., 32, 38, 96

Cahuc P., 251
Carcillo S., 251
Caré S., 38
Cazenave M.-C., 239

Chanchole M., 236, 261
Chiappori P.-A., 231, 257, 261
Christman J., 57, 58, 89, 147
Clément V., 5, 12, 71, 73, 82, 141, 167, 204–206
Cohen G.A., 36–38, 41, 43, 57, 58
Cournot A.-A., 270

Dasgupta P., 158, 285
d’Aspremont C., 5, 11, 201, 205, 206
d’Autume A., 158, 159
de Basquiat M., 231, 257, 261, 262
de la Croix D., 283, 289–292, 295
Demuijnck G., 53, 54
Dumitru S., 53
Dupuy J.P., 168
Dworkin D., 14, 43, 58, 98, 99, 101, 141

Edgeworth F., 6
Ege R., 34
Elster J., 132, 188–190, 295

Fleurbaey M., 1, 10, 12, 20, 38, 83, 148, 171–177, 179, 180, 183, 184, 199, 201, 203–208, 210–213, 216–219, 223, 224, 246
Fried B., 31, 52, 56–60, 107
Friedman D., 32, 34, 38, 46, 96, 105

- Friedman M., 15, 32, 38, 96, 259, 260, 271, 279
- Gamel C., 7, 8, 11, 15–17, 20, 67, 70, 94, 100, 110, 116, 143, 176, 177, 204, 215, 239, 240, 246, 256–259, 262, 266, 274, 277, 298
- George H., 38, 58
- Gevers L., 206
- Gibbard A., 171, 200
- Gilardone M., 84, 169
- Glaude M., 287
- Gorr M., 95
- Gosseries A., 42, 54
- Graaff J. de V., 5, 8
- Gravel N., 74
- Groulx L.-H., 232, 255, 257, 259, 271–273
- Grunebaum J., 57, 58
- Guillaume H., 251
- Guitton H., 7
- Habermas J., 138, 139, 143
- Hammond P.J., 158, 169, 285
- Harsanyi J.C., 119, 122, 141, 142, 222
- Hausman M., 201
- Hayek F., 32, 38, 96
- Hicks J., 5, 6, 32, 96
- Hume D., 125, 149
- Kaldor N., 6
- Kant E., 137, 150, 221
- Kernohan A., 147
- Keynes J.N., 2, 149
- Kirzner I., 47, 57
- Kymlicka W., 57, 58
- Lalande A., 115
- Lalanne G., 236, 261
- Landais C., 26, 231–243, 288, 295
- Le Clainche C., 5, 12, 71, 73, 82, 141, 204–206
- Lerner A.P., 271
- Leroux A., 2, 3
- Lewis D.K., 82
- Lhéritier J.-L., 233
- Lippert-Rasmussen K., 35
- Little I.M.D., 8
- Livet P., 2, 3
- Locke J., 33, 35–37, 97
- Lubrano M., 17, 67, 94, 100, 110, 176, 283, 286–292, 295
- Malinvaud E., 7
- Maniquet F., 174, 176, 177, 179, 180, 183, 184, 199, 209, 210, 216, 217, 219, 223–225
- Mankiw N.G., 237
- Marciano A., 2
- Margolis J., 7
- Marshall A., 5
- Marx K., 39, 92, 105
- Mathiot J., 123
- McPherson M.S., 201
- Mirrlees J.A., 15, 16, 20, 24, 155, 157–164, 166, 176, 178–185, 199, 221, 224, 237, 242, 248, 250
- Mises L. von, 38
- Mongin P., 10, 11, 201, 205
- Moulin H., 38
- Musgrave R.A., 7, 170, 214, 289

- Nagel T., 133, 294
Narveson J., 31, 39
Nozick R., 34, 36–38, 41, 44–47, 54, 57,
95, 105, 106
Nussbaum M., 84
Ohier M., 251
Olier L., 287
Ooghe E., 283–286
Otsuka M., 34, 37, 38, 43, 44, 49, 50, 52,
54, 55, 58–62, 107
Overton R., 33
Pettit P., 14
Phelps E., 7
Picavet E., 13, 22
Pigou A., 5
Piketty T., 26, 232–243, 287, 288, 295
Plott C.R., 171
Pourtois H., 138
Pufendorf S. von, 112
Rawls J., 4, 9–14, 43, 58, 68, 75, 81, 92,
101, 116, 119, 141, 142, 147, 166,
168–172, 204, 207, 209, 211, 212,
214–216, 218, 222–224, 237, 243,
251, 256, 262, 266, 295
Rechenauer M., 205
Risse M., 56, 58–60
Robbins L., 6
Roberts K.W.S., 206
Roemer J.E., 20, 31, 38, 43, 58, 150, 172
Rothbard M., 32, 34, 38, 42, 46, 57, 96,
105, 106
Rousseau J.-J., 112, 137, 147
Saez E., 26, 232–243, 288, 295
Salles M., 1, 10
Samuelson P., 6, 7
Schelling T., 132
Schokkaert E., 20, 24, 72, 73, 76, 158, 199,
283–286
Schultz T.W., 78
Sen A.K., 3, 5, 7–14, 25, 61, 70, 74, 78, 80–
84, 122, 166, 169, 200–204, 207,
208, 216–218, 222–224, 264
Serra D., 5, 12, 71, 73, 82, 141, 204–206
Sigot N., 5
Simula L., 161, 165, 176, 178, 182–184,
199, 217, 224, 286, 289
Skinner Q., 40
Slemrod J., 185
Smith A., 122, 123
Steiner H., 31, 34, 37, 38, 43, 44, 48, 52–
55, 57, 58, 60–62, 105, 107
Stigler G., 271
Stoléru L., 7, 271, 272
Sturn R., 20
Taylor R.S., 31, 89, 147
Tocqueville, 236
Trannoy A., 161, 165, 176, 178, 182–184,
199, 217, 224, 286, 289
Vallentyne P., 31, 34, 35, 37, 38, 40, 43–
45, 48–54, 57, 58, 60–62, 105–107
Van Parijs P., 15, 37, 38, 42, 52, 57, 98,
107, 171, 254–262, 270, 271, 299
Vanderborcht Y., 15, 254, 255, 257, 270,
271

Vanuxem S., 35

Vero J., 246, 274, 277, 298

Vickrey W., 141

Walras L., 48, 58, 107

Weinzierl M., 237

Weymark J.A., 1

Wheeler S., 46

Wolfersperger A., 10, 14, 77, 95, 107, 201,
244-246

Xifaras M., 35

Yaari M.E., 73

Yagan D., 237

Index des notions

Allocation universelle, 15, 26, 88, 229, 231, 246, 254–267, 273, 298, 299

Biens premiers, 14, 81, 167, 170, 171, 204, 207, 211, 212, 216, 222, 256

— naturels, 169

— sociaux, 168–170

Indice des —, 167, 168, 170–175, 211–213, 256

Capabilités, 14, 70, 78, 80–84, 204, 207, 218, 224, 264, 269

Capital humain, 70, 78–80, 95, 283, 290–292

Choix social, 6, 9–11, 102, 117, 120, 124, 143, 172, 185, 199, 203, 204, 218, 225

— endogène, 25, 68, 102–104, 108, 111, 116–119, 122–126, 138, 144, 146–151, 155, 216, 217, 219, 221, 250, 282, 301

— et liberté, voir *Liberté*

— libéral, 62, 68, 147

Conséquentialisme, 14, 70, 184, 216–218, 221–225, 302, 304

Droits-buts, 222–224

Déontologique (approche), 14, 218, 221–225, 304

Fiscalité optimale

Théorie de la —, 1, 15, 20, 24, 27, 77, 155–161, 163, 164, 166, 176, 180, 182, 185, 186, 221, 229, 250, 251, 269

Théorie non welfariste de la —, 1, 24, 155, 157, 158, 186, 302

Forfaitaire

Impôt —, 69, 98, 160, 197, 231, 234, 242, 244–248, 266

Prélèvement —, 248, 253

Transfert —, 159, 170, 214, 215, 244, 248, 250, 254, 265–267, 278, 279, 302

Impôt

— forfaitaire, voir *Forfaitaire*

— négatif, 14, 15, 26, 229, 230, 256, 259–262, 270–275, 277–279, 285, 286, 299

— progressif, 233, 236, 237, 245–247, 253, 254, 260, 261

— proportionnel, 244, 245, 247, 248, 253, 260

— sur le revenu, 15, 16, 73, 77, 160, 161, 163, 164, 180, 185, 215, 233, 235, 236, 240, 244–246, 248, 253, 254, 260–262, 271, 285, 286

- Indice 150, 180, 181, 212, 218, 219, 224,
 — ELIE, 155, 167, 168, 172, 175, 211–
 213 225, 250, 300–302
 Egalisation des —, 16, 42, 73, 74, 82,
 83, 106, 143
 Principe de —, voir *Principe*
 Priorité de la —, 13, 188, 212, 216,
 219, 223, 224
- Lexicographique (ordre), 2, 11–14, 201,
 211, 212, 216, 218, 223, 224
 Leximin, 12, 37, 199, 201, 202
- Liberté
 — comme principe, 13, 23, 31, 55, 61,
 62, 67, 90, 91, 95, 97, 98, 103, 105,
 118, 127, 138, 146, 148, 150, 155,
 209, 212, 218–220, 300–302
 — de choix, 18, 20, 74, 137, 138, 194,
 241, 250, 300, 301
 — et bien-être, 11, 16, 71, 73, 74, 301
 — et choix social, 10, 62, 116, 117,
 147, 150, 151, 217–219
 — et propriété de soi, 23, 31, 33, 34,
 39–42, 47, 48, 55, 59, 62, 90, 94,
 96–98, 106
 — formelle, 39–42, 46–48, 55, 59, 60,
 62, 74, 96, 105, 106, 117, 144, 257
 — négative, 39, 74
 — positive, 39, 74
 — processuelle, 92, 94, 96–98, 106
 — réelle, 39, 40, 45, 52, 59, 74, 78, 80–
 83, 105, 106, 108, 110, 147, 212,
 257, 258, 261, 264, 269, 292, 293,
 302
 — réelles, 295
 — sociale, 74, 86, 91–93, 100, 101,
 109, 110, 115, 117, 118, 125, 138,
- Perfectionnisme, 171–173, 211, 212
 Philosophie économique, 1–4, 8, 10, 15,
 27, 34, 111, 300, 303–305
 Principe
 — de différence, 75, 168–171, 207, 209–
 213, 215, 216, 218, 224
 — de liberté, 13, 170, 222–224
 Liberté comme —, voir *Liberté*
 Propriété de soi
 — et liberté, voir *Liberté*
 Démembrement de la —, 23, 25, 27,
 48, 60, 62, 67, 69, 75, 88–91, 95,
 98, 99, 104, 106, 107, 109, 110,
 147, 148, 219, 249, 264, 298
 Pleine —, 25, 33, 34, 37–44, 47, 48,
 51, 53–55, 57–62, 70, 94, 96–99,
 105–107, 109, 110, 257, 258, 266,
 298
 Préférences éthiques, 122, 222
 Théorème d'impossibilité d'Arrow, 4, 6,
 7, 9, 128, 174, 206, 210, 213
 Utilitarisme, 5, 10, 12, 61, 70, 171, 199–
 204, 207, 209
 Welfarisme, 5, 6, 10–13, 16, 20, 22, 24, 25,
 61, 70, 71, 73, 74, 77, 84, 124, 131,

- 148, 155, 156, 158, 163, 164, 167,
170, 171, 175, 178, 179, 182–184,
186–188, 190–193, 199–211, 213,
216, 218, 219, 221–225, 229, 269,
292, 293, 301, 302, 304
- faible, 206–208, 210
- formel, 203–211, 213, 216, 218, 223,
224
- fort, 206, 207
- réel, 203–207, 209–211, 218, 223
- Anti-welfarisme, 166, 167, 169, 172,
175, 210, 212
- Indice non welfariste, 166, 168, 169,
172, 174, 175
- Non welfarisme, 2, 4, 9, 10, 12, 13,
25, 73, 86, 156–158, 166, 167, 172,
183, 204, 210, 212, 224, 302
- Quasi-welfarisme, 208, 210, 213, 218,
219, 223

Table des graphiques, schémas et tableaux

Graphique 1 : Revenu des personnes moins productives que la moyenne	18
Graphique 2 : Revenu des personnes plus productives que la moyenne	18
Graphique 3 : La redistribution des revenus d'après le principe ELIE	19
Graphique 4 : La structure ELIE pour $k = 0$	21
Graphique 5 : La structure ELIE pour $k = 1$	21
Graphique 6 : Aspects incitatifs et désincitatifs du modèle ELIE	177
Graphique 7 : La microjustice et le schéma général ELIE	193
Graphique 8 : Structure ELIE associée à une absence de redistribution pour les personnes travaillant moins que k	196
Graphique 9 : Structure ELIE associée à une égalisation totale des salaires des personnes travaillant moins que k en fonction de leur temps de travail	198
Graphique 10 : La solution au problème de distribution de Rawls selon Musgrave (1974)	214
Graphique 11 : Progressivité et régressivité du système d'imposition actuel en France	235
Graphique 12 : Impôt proportionnel	245
Graphique 13 : Impôt progressif	245
Graphique 14 : Impôt forfaitaire	245
Graphique 15 : Schéma redistributif de l'allocation universelle (Van Parijs, 1995) ...	260
Graphique 16 : Schéma redistributif de l'impôt négatif (M.Friedman, 1962)	260
Graphique 17 : Schéma de revenu minimum garanti	271
Graphique 18 : Schéma d'impôt négatif	271
Graphique 19 : Impôt négatif linéaire	274
Graphique 20 : Transferts ELIE	274

Graphique 21 : La règle ELIE de redistribution comme impôt négatif sur les capacités productives	278
Schéma 1 : Positionnement théorique du libertarisme de gauche	42
Schéma 2 : Du capital humain au salaire horaire, le concept kolmien de « capacités productives »	79
Schéma 3 : Les deux formes de démembrement de la propriété	90
Schéma 4 : Relations entre les diverses formes de welfarisme et de quasi-welfarisme	208
Tableaux 1 et 2 : Description de deux alternatives entre états du monde en termes d'utilités individuelles	202

Table des matières

Résumé	vii
Remerciements	ix
Notations	xi
Introduction générale	1
1 Economie normative, justice sociale et philosophie économique	2
1.1 Philosophie, économie et philosophie économique	3
1.2 Le renouveau de l'économie normative	4
1.3 La naissance de l'approche non welfariste	9
1.4 Critère lexicographique et redistribution des revenus	13
2 Présentation du modèle ELIE de redistribution des revenus	16
3 Structure d'ensemble de la thèse	20
3.1 Les fondements du modèle ELIE : le problème de l'unanimité	21
3.2 Aspects théoriques du changement de paradigme opéré par ELIE	24
3.3 Les transferts ELIE et le débat autour des règles de redistribution	25
3.4 Quelques précisions sur la perspective d'ensemble de ce travail	27
Chapitre préliminaire à la première partie	29
Introduction au chapitre 1	31
1 Propriété de soi et redistribution des revenus	33
1.1 Propriété de soi et propriété privée	35
1.2 Qu'est-ce que le libertarisme ?	38
1.2.1 Liberté et propriété de soi	39
1.2.2 Typologie des propriétés de soi	41
1.2.3 Le libertarisme comme théorie économique de la justice	44

1.3	Propriété de soi et redistribution des revenus issus du travail	45
1.3.1	Le libéralisme de droite	46
1.3.2	Le libéralisme de gauche	48
	Quels prélèvements ?	48
	Quelle redistribution ?	52
1.4	Un libéralisme redistributif est-il incohérent ?	56
1.4.1	La mise en doute de la cohérence du libéralisme de gauche	56
1.4.2	De la propriété de soi au problème de l'unanimité	61

I Les fondements du modèle ELIE :

Le problème de l'unanimité 65

Introduction de la première partie 67

2 L'unanimité générale : la nouvelle assiette de redistribution 69

2.1	Les capacités productives individuelles	70
2.1.1	Le rejet des capacités eudémonistes et du welfarisme	70
2.1.2	Que sont les "capacités productives" au sens de Kolm ?	75
2.1.3	Capacités productives, capital humain et capacités	78
	Imposer le capital humain ?	78
	Imposer les capacités ?	80
2.1.4	Inélasticité et dissimulation des capacités productives	84
2.2	Démembrement et propriété de soi	88
2.2.1	« Démembrement » de la propriété de soi	88
2.2.2	Locataire partiel de soi	91
2.3	Un libéralisme peu « classique »	96
2.3.1	Liberté formelle et propriété de soi	96
2.3.2	Le problème de l'« esclavage des talentueux »	99
2.3.3	La signification générale du coefficient k	102
2.4	Kolm et les libéraliens	104
2.4.1	Le libéralisme de droite	105
2.4.2	Le libéralisme de gauche	106

3 L'unanimité particulière : le choix social libéral	115
3.1 Le choix social endogène	116
3.1.1 Un libre choix social	116
3.1.2 Unanimité et information	119
3.1.3 Unanimité et impartialité	122
3.2 Vers l'impartialité	125
3.2.1 La neutralisation de l' <i>ego</i> -partialité	126
3.2.2 Impartialisation	130
3.2.3 Un ou des processus?	133
3.3 Vers le consensus	135
3.3.1 La discussion éthique	136
3.3.2 Méthodes alternatives	140
3.3.3 L'articulation unanimité / liberté individuelle	143
 Conclusion de la première partie	 147
 II Aspects théoriques du changement de paradigme opéré par ELIE : fiscalité optimale et welfarisme	 153
 Introduction de la deuxième partie	 155
 4 ELIE et la théorie de la fiscalité optimale	 157
4.1 Une théorie non welfariste de la fiscalité optimale	158
4.1.1 Le passage à l'optimum de second rang dans la théorie classique de la fiscalité optimale	158
4.1.2 Le changement kolmien de paradigme	162
4.1.3 Information et justice, l'accent mal placé	164
4.2 Un classement non welfariste des états sociaux	166
4.2.1 L'alternative welfarisme/perfectionnisme	168
4.2.2 De la possibilité d'un indice non welfariste	172
4.3 Vers un optimum ELIE de second rang?	175
4.3.1 Le cas des personnes travaillant moins que k	176
4.3.2 Le cas des capacités productives maximales inobservables	179
4.3.3 Le cas du temps de travail inobservable	181

5	La question du rapport au welfarisme	187
5.1	Microjustice et macrojustice	188
5.1.1	Microjustice et justice locale	188
5.1.2	Microjustice et welfarisme	190
5.1.3	Microjustice et unité du modèle ELIE	192
5.1.4	Microjustice et incitations	196
5.2	La complexité du welfarisme	199
5.2.1	Utilitarisme et welfarisme	200
5.2.2	Les diverses formes de welfarisme	203
	Welfarisme réel et welfarisme formel	203
	Welfarisme faible et welfarisme fort	206
5.3	ELIE contre le welfarisme	209
5.3.1	A propos de l'axiomatique du modèle ELIE	209
5.3.2	ELIE comme variante du principe de différence?	211
5.3.3	La priorité de la liberté	216
	Conclusion de la deuxième partie	221
III	Aspects pratiques du changement de paradigme opéré par ELIE : la règle ELIE de transfert	227
	Introduction de la troisième partie	229
6	Caractéristiques des transferts ELIE	231
6.1	ELIE dans le débat sur les règles de redistribution	232
6.1.1	La proposition de Landais, Piketty et Saez (2011)	232
6.1.2	Les différences avec Kolm	238
6.1.3	Les points d'accord avec Kolm	240
6.1.4	Les points de désaccord avec Kolm	241
6.2	Un impôt forfaitaire	244
6.2.1	Les transferts ELIE et la question de la progressivité de l'impôt	244
6.2.2	Transferts ELIE et défiscalisation des heures supplémentaires	248
6.2.3	La question de l'incitation à travailler des prélèvements ELIE	252
6.3	Financement et conditionnalité de la redistribution	254

6.3.1	L'allocation universelle	255
6.3.2	Le problème du financement de l'allocation universelle	257
6.3.3	Les transferts ELIE comme allocation universelle?	262
7	Les enjeux des transferts ELIE	269
7.1	La lutte contre la pauvreté	270
7.1.1	Impôt négatif et revenu minimum garanti	270
7.1.2	Les transferts ELIE comme revenu minimum garanti	273
7.1.3	Transferts ELIE et trappe à pauvreté	280
7.2	Effets de la fiscalité ELIE	283
7.2.1	Simulation de la règle ELIE (1) : Ooghe & Schokkaert (2011)	283
7.2.2	Simulation de la règle ELIE (2) : Lubrano (2011)	286
7.2.3	Simulation de la règle ELIE (3) : de la Croix & Lubrano (2011)	289
7.2.4	Des conséquences non thématiques?	293
7.3	Redistribution globale et redistribution totale des revenus	294
	Conclusion de la troisième partie	297
	Conclusion générale	299
1	Portée du changement kolmien de paradigme	300
2	Un plaidoyer en faveur de la philosophie économique	303
3	Pistes de prolongement de ce travail	305
	Bibliographie	307
	Index des noms	322
	Index des notions	327
	Table des graphiques, schémas et tableaux	331